



DELIBERATION CONSEIL DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

SÉANCE DU JEUDI 14 DECEMBRE 2023

OBJET : DCA_127/2023_INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER COMMUNAUTAIRE TITULAIRE REPRESENTANT LA VILLE D'AGEN

Nombre de délégués en exercice : 85

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE QUATORZE DECEMBRE A 17H00
LE CONSEIL D'AGGLOMERATION D'AGEN S'EST REUNI EN SEANCE PUBLIQUE SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN DIONIS DU SEJOUR, A LA MAIRIE D'AGEN, EN SALLE DES ILLUSTRES

Présents : 63

M. DIONIS DU SEJOUR, MME BRANDOLIN-ROBERT, M. FELLAH, MME KHERKHACH, M. ZAMBONI, MME LAZZANA, MME IACHEMET, MME HECQUEFEUILLE, MME DEJEAN-SIMONITI, M. GESLOT, M. N'KOLLO, MME CUGURNO, MME FRANCOIS, M. DUGAY, M. SI TAYEB, MME LASMAK, MME DELCROS, MME LUGUET, M. PANTEIX, M. AMELING, M. RAYSSAC, M. DUBOS, MME COMBA, M. OLIVIER, MME VEYRET, MME BARATTO, M. GARCIA, MME BARAILLES, M. MIRANDE, MME FAGET, M. MEYNARD, M. FREMY, M. DELBREL, MME MEYNARD, M. RIERA, M. DE SERMET, M. BUISSON, M. BOT (SUPPLEANT DE MME COULONGES), MME LESPES (SUPPLEANTE DE M. DAILLEDOUZE), M. LE BOT, M. GRIMA, M. GUATTA, M. BERTHOUMIEUX, M. GILLY, MME SALLES, M. BENAZET, M. VERDIE, M. BACQUA, M. LAMBROT, M. DURRUTY, MME MELLAC (SUPPLEANTE DE M. FOURNIER), MME GENOVESIO, M. DELOUVRIE, M. PROUZET, M. MALCAYRAN, M. ROBERT, MME COUSIN (SUPPLEANTE DE M. SANCHEZ), M. DOUMERGUE, M. PORTELLA (SUPPLEANT DE MME MILANI), M. BOUZOULDES (SUPPLEANT DE MME LABOURNERIE), M. LABORIE, M. DREUIL ET M. DELPECH.

Absents : 22

M. KLAJMAN, M. BENATTI, MME MAIOROFF, MME FLORENTINY, M. LAFFORE, M. BRUNEAU, M. DUPONT, MME LEBEAU, M. LAFUENTE, MME LAMY, MME ANNETTE-OGIER, MME THEPAUT, M. CONSTANS, M. BONNET, M. CAUSSE, M. ROUX, M. PONSOLLE, M. DEGRYSE, M. TANDONNET, M. VALETTE, M. SOFYS ET M. TOVO.

Pouvoirs : 11

M. KLAJMAN A M. ZAMBONI
MME MAIOROFF A M. DIONIS DU SEJOUR
MME FLORENTINY A MME KHERKHACH
M. LAFFORE A M. FELLAH
M. BRUNEAU A MME LASMAK
MME ANNETTE-OGIER A M. AMELING
M. BONNET A M. GUATTA
M. ROUX A M. DURRUTY
M. DEGRYSE A M. GILLY
M. VALETTE A M. MALCAYRAN
M. TOVO A M. LE BOT

Secrétaire de séance :

M. ZAMBONI

Date de la convocation dématérialisée :

VENDREDI 8 DECEMBRE 2023

Expose :

Pour rappel, dans les communes de 1000 habitants et plus, l'article L.273-10 du Code électoral dispose que : « lorsque le siège d'un conseiller communautaire devient vacant, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par le candidat de même sexe élu conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le conseiller à remplacer a été élu ».

Conformément à la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral qui prévoit dans son article 33 l'obligation de pourvoir au poste vacant d'un conseiller communautaire, il convient d'installer dans leurs mandats de conseillers communautaires les élus de la commune d'Agen appelés à les remplacer dans leurs mandats de conseillers communautaires.

Le candidat appelé à pourvoir à la vacance de Monsieur Jean-Max LLORCA, suite à son décès, est Monsieur Mickaël GESLOT, qui a déclaré accepter cette nouvelle fonction.

Dès lors, il convient donc, d'installer Monsieur Mickaël GESLOT dans ses nouvelles fonctions de conseiller communautaire titulaire de l'Agglomération d'Agen représentant la Ville d'Agen, en lieu et place de Monsieur Jean-Max LLORCA.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.5211-1 et L.5211-10,

Vu le Code Electoral et notamment, les articles L.273-5 et L.273-10,

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Vu le Titre II des Statuts de l'Agglomération d'Agen, relatif à la « Gouvernance » applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu la délibération n°DCA_002/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, actant de la mise en œuvre de la visio-conférence et du vote électronique lors de nos instances communautaires,

Vu la délibération n° DCA_085/2023 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 21 septembre 2023, relative à l'installation des conseillers communautaires de l'Agglomération d'Agen,

Le Bureau Communautaire informé en date du 7 décembre 2023.

LE CONSEIL D'AGGLOMERATION
après en avoir délibéré à l'unanimité
DECIDE

1°/ D'ABROGER ET DE REMPLACER la délibération n° DCA_085/2023 en date du 21 septembre 2023, relative à l'installation des Conseillers Communautaires de l'Agglomération d'Agen,

2°/ DE PRENDRE ACTE de l'installation, au mandat de conseiller communautaire de :

- Monsieur Mickaël GESLOT

3°/ DE CONFIRMER l'installation du Conseil Communautaire de l'Agglomération d'Agen tel que citée ci-dessous :

COMMUNES	NOMBRE DE DELEGUES	NOMS ET PRENOMS Titulaire et Suppléant
AGEN	24	M. DIONIS du SEJOUR Jean Mme BRANDOLIN-ROBERT Clémence M. FELLAH Mohamed Mme KHERKHACH Baya M. ZAMBONI Thomas Mme LAUZZANA Nadège Mme IACHEMET Marie-Claude M. KLAJMAN Alain Mme HECQUEFEUILLE Rose M. BENATTI Nicolas Mme DEJEAN-SIMONITI Carole Mme FRANCOIS Maïté Mme MAIOROFF Laurence M. N'KOLLO Jean-Marie Mme CUGURNO Emmanuelle M. DUGAY Jean Mme FLORENTINY Claude M. LAFFORE Jean-Pierre M. SI TAYEB Farid M. GESLOT Mickaël Mme LASMAK Naïma M. BRUNEAU Laurent Mme DELCROS Marjorie M. DUPONT Pierre
LE PASSAGE	6	M. GARCIA Francis Mme BARAILLES Brigitte M. MIRANDE Jean-Jacques Mme FAGET Cécile M. MEYNARD Daniel M. FREMY Gilles
BON-ENCOTRE	4	Mme LAMY Laurence M. AMELING Christian Mme ANNETTE-OGIER Jacqueline M. RAYSSAC Pascal
BOE	4	Mme LUGUET Pascale M. LAFUENTE Jean-Michel Mme LEBEAU Françoise M. PANTEIX Daniel
FOULAYRONNES	4	M. DUBOS Bruno Mme COMBA Michelle M. OLIVIER Vincent Mme VEYRET Laurianne
PONT-DU-CASSE	3	M. DELBREL Christian Mme MEYNARD Marie-Françoise M. RIERA François
LAYRAC	2	M. CONSTANS Rémi Mme BARATTO Isabelle
COLAYRAC SAINT CIRQ	2	M. DE SERMET Pascal Mme THEPAUT Annie

		TITULAIRE	SUPPLEANT
CASTELCULIER	1	M. GRIMA Olivier	Mme BARTHE Corinne
BRAX	1	M. PONSOLLE Joël	Mme BONNET Véronique
ASTAFFORT	1	M. BONNET Paul	Mme CHARPENTIER Stéphanie
ESTILLAC	1	M. GILLY Jean-Marc	Mme ARCHIAPATI Monique
ROQUEFORT	1	M. FOURNIER Patrice	Mme MELLAC Thérèse
SAINTE COLOMBE	1	Mme MILANI Dominique	M. PORTELLA Philippe
ST HILAIRE DE LUSIGNAN	1	M. DELOUVRIE Pierre	Mme CEOTTO Nadine
LAPLUME	1	M. BACQUA Eric	-
SERIGNAC SUR GARONNE	1	M. DREUIL Jean	Mme FERREIRA Nathalie
LAFOX	1	M. VERDIE Yohan	Mme GARDEIL Cristelle
MOIRAX	1	M. TANDONNET Henri	Mme TENCHENI Catherine
AUBIAC	1	M. CAUSSE Jean-Marc	Mme FILLOL Isabelle
CAUDECOSTE	1	M. DAILLEDOUZE François	Mme LESPES Maryse
BAJAMONT	1	M. BUISSON Patrick	M. PRION Claude
ST PIERRE DE CLAIRAC	1	M. SOFYS Philippe	Mme SEMON Corine
ST CAPRAIS DE LERM	1	Mme GENOVESIO Cécile	M. MARMUSSE Jean-Damien
SAUVAGNAS	1	Mme LABOURNERIE Nadine	M. BOUZOUDES Daniel
SAUVETERRE ST DENIS	1	M. LABORIE Max	M. BREHAMEL Christian
ST NICOLAS DE LA BALERME	1	M. ROBERT Jean-Marie	Mme LARTIGUE Ghislaine
FALS	1	M. BENALET Jean-Pierre	Mme MASSARDI Anne-Marie
SAINT SIXTE	1	M. SANCHEZ David	Mme COUSIN Judith
CUQ	1	M. GUATTA Joël	M. MARSAC Francis
MARMONT PACHAS	1	M. DEGRYSE Philippe	Mme SŒUR Corine
PUYMIROL	1	M. DURRUTY Bernard	Mme PECHABADEN Nadine
SAINT JEAN DE THURAC	1	M. PROUZET Jean	Mme FERRER Brigitte
BEAUVILLE	1	M. ROUX Patrick	Mme MERLE Corinne
LA SAUVETAT DE SAVERES	1	M. LAMBROT Jean-Jacques	M. TONICELLO Jean-Louis
SAINT MAURIN	1	M. MALCAYRAN Jean-Claude	M. GOUDEZEUNE Gabriel
CAUZAC	1	M. LE BOT Claude	M. ROGER Thierry
SAINT ROMAIN LE NOBLE	1	M. TOVO Mathieu	Mme LAINEE Nathalie
TAYRAC	1	M. DELPECH Thierry	M. DELPUCH Mickael
SAINT URCISSE	1	M. DOUMERGUE Richard	Mme DOTTOR Jeannine
DONDAS	1	M. BERTHOUMIEUX Serge	M. CAVAILLE Patrick
BLAYMONT	1	Mme COULONGES Marie-Thérèse	M. BOT Bernard
SAINT MARTIN DE BEAUVILLE	1	M. VALETTE Thierry	M. TUFFAL Cédric
ENGAYRAC	1	Mme SALLES Marie-France	Mme DUPENNE Emilie

4°/ ET DE LES DECLARER installés.

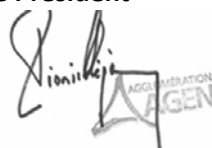
Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de
Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités
de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le 18 / 12 / 2023

Publication le 18 / 12 / 2023

Fait et délibéré, les, jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme,

Le Président



Jean DIONIS du SEJOUR

Le Secrétaire de séance



Thomas ZAMBONI



DELIBERATION CONSEIL DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

SÉANCE DU JEUDI 14 DECEMBRE 2023

OBJET : DCA_128/2023_ENGAGEMENT, LIQUIDATION ET MANDATEMENT AVANT VOTE DU BUDGET

Nombre de délégués en exercice : 85

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE QUATORZE DECEMBRE A 17H00
LE CONSEIL D'AGGLOMERATION D'AGEN S'EST REUNI EN SEANCE PUBLIQUE SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN DIONIS DU SEJOUR, A LA MAIRIE D'AGEN, EN SALLE DES ILLUSTRES

Présents : 69

M. DIONIS DU SEJOUR, MME BRANDOLIN-ROBERT, M. FELLAH, MME KHERKHACH, M. ZAMBONI, MME LAZZANA, MME IACHEMET, MME HECQUEFEUILLE, MME DEJEAN-SIMONITI, M. GESLOT, M. N'KOLLO, MME CUGURNO, MME FRANCOIS, M. DUGAY, M. SI TAYEB, MME LASMAK, MME DELCROS, M. DUPONT, MME LUGUET, M. PANTEIX, MME LAMY, M. AMELING, M. RAYSSAC, M. DUBOS, MME COMBA, M. OLIVIER, MME VEYRET, M. CONSTANS, MME BARATTO, M. GARCIA, MME BARAILLES, M. MIRANDE, MME FAGET, M. MEYNARD, M. FREMY, M. DELBREL, MME MEYNARD, M. RIERA, M. DE SERMET, MME THEPAUT, M. BUISSON, M. BOT (SUPPLEANT DE MME COULONGES), M. PONSOLLE, MME LESPES (SUPPLEANTE DE M. DAILLEDOUZE), M. LE BOT, M. GRIMA, M. GUATTA, M. BERTHOUMIEUX, M. GILLY, MME SALLES, M. BENAZET, M. VERDIE, M. BACQUA, M. LAMBROT, M. TANDONNET, M. DURRUTY, MME MELLAC (SUPPLEANTE DE M. FOURNIER), MME GENOVESIO, M. DELOUVRIE, M. PROUZET, M. MALCAYRAN, M. ROBERT, MME COUSIN (SUPPLEANTE DE M. SANCHEZ), M. DOUMERGUE, M. PORTELLA (SUPPLEANT DE MME MILANI), M. BOUZOULDES (SUPPLEANT DE MME LABOURNERIE), M. LABORIE, M. DREUIL ET M. DELPECH.

Absents : 16

M. KLAJMAN, M. BENATTI, MME MAIOROFF, MME FLORENTINY, M. LAFFORE, M. BRUNEAU, MME LEBEAU, M. LAFUENTE, MME ANNETTE-OGIER, M. BONNET, M. CAUSSE, M. ROUX, M. DEGRYSE, M. VALETTE, M. SOFYS ET M. TOVO

Pouvoirs : 12

M. KLAJMAN A M. ZAMBONI
MME MAIOROFF A M. DIONIS DU SEJOUR
MME FLORENTINY A MME KHERKHACH
M. LAFFORE A M. FELLAH
M. BRUNEAU A MME LASMAK
MME ANNETTE-OGIER A M. AMELING
M. BONNET A M. GUATTA
M. CAUSSE A M. TANDONNET
M. ROUX A M. DURRUTY
M. DEGRYSE A M. GILLY
M. VALETTE A M. MALCAYRAN
M. TOVO A M. LE BOT

Secrétaire de séance :

M. ZAMBONI

Date de la convocation dématérialisée :

VENDREDI 8 DECEMBRE 2023

Expose :

Dans l'attente du vote du budget primitif 2024 et comme cela vous est présenté chaque année, je vous propose de mettre en œuvre les dispositions de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui prévoit des procédures différenciées d'exécution des dépenses selon les sections du budget.

En ce qui concerne la section de fonctionnement, l'article L.1612-1 du CGCT prévoit la possibilité de droit pour l'exécutif local d'engager, de liquider et de mandater les dépenses dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

En ce qui concerne la section d'investissement, ce même article prévoit que le Président peut, sous réserve d'y avoir été autorisé par le Conseil d'Agglomération, engager, liquider et mandater les dépenses dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette

S'agissant des crédits engagés sur 2023 et qui feront l'objet de reports sur 2024, l'ordonnateur reste autorisé à les mandater jusqu'à extinction de l'engagement.

Conformément à la loi, les crédits correspondants, en investissement comme en fonctionnement, seront inscrits au budget lors de son adoption.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, ses articles L.1612-1 et L.5211-10,

Vu la délibération n° DCA_002/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, actant de la mise en œuvre de la visio-conférence et du vote électronique lors de nos instances communautaires,

La Commission Finances informée en date du 29 novembre 2023,

Le Bureau Communautaire informé en date du 7 décembre 2023

LE CONSEIL D'AGGLOMERATION
après en avoir délibéré à l'unanimité
DECIDE

1°/ D'AUTORISER Monsieur le Président, conformément à l'article L.1612-1 du CGCT, à partir du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'à l'adoption du budget 2024, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2023 et cela pour l'ensemble des budgets ci-dessous :

Budget principal (B01)

CHAPITRE	NATURE	MONTANT
20	2031	918 974 €
204	2041412	2 899 376 €
21	2188	3 428 825 €
23	2313	10 905 911 €
458142	458142	104 465 €

Budget Eau (B05)

CHAPITRE	NATURE	MONTANT
20	2031	95 975 €
21	2151	18 327 €
23	2315	1 629 918 €

Budget Assainissement (B07)

CHAPITRE	NATURE	MONTANT
20	2031	98 247 €
21	2151	28 127 €
23	2315	1 593 434 €

Budget Transport (B09)

CHAPITRE	NATURE	MONTANT
20	2031	6 625 €
21	2135	69 108 €
458110	458110	20 000 €
458111	458111	20 000 €

Budget MIN (B15)

CHAPITRE	NATURE	MONTANT
23	2313	1 041 956 €
458101	458101	281 920 €

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le 18 / 12 / 2023

Publication le 18 / 12 / 2023

Fait et délibéré, les, jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme,

Le Président

Jean DIONIS du SEJOUR

Le Secrétaire de séance

Thomas ZAMBONI



DELIBERATION CONSEIL DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

SÉANCE DU JEUDI 14 DECEMBRE 2023

OBJET : DCA_129/2023_TABLEAU DES EFFECTIFS

Nombre de délégués
en exercice : 85

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE QUATORZE DECEMBRE A 17H00
LE CONSEIL D'AGGLOMERATION D'AGEN S'EST REUNI EN SEANCE PUBLIQUE SOUS LA
PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN DIONIS DU SEJOUR, A LA MAIRIE D'AGEN, EN SALLE DES ILLUSTRÉS

Présents : 69

M. DIONIS DU SEJOUR, MME BRANDOLIN-ROBERT, M. FELLAH, MME KHERKHACH, M. ZAMBONI, MME LAZZANA, MME IACHEMET, MME HECQUEFEUILLE, MME DEJEAN-SIMONITI, M. GESLOT, M. N'KOLLO, MME CUGURNO, MME FRANCOIS, M. DUGAY, M. SI TAYEB, MME LASMAK, MME DELCROS, M. DUPONT, MME LUGUET, M. PANTEIX, MME LAMY, M. AMELING, M. RAYSSAC, M. DUBOS, MME COMBA, M. OLIVIER, MME VEYRET, M. CONSTANS, MME BARATTO, M. GARCIA, MME BARAILLES, M. MIRANDE, MME FAGET, M. MEYNARD, M. FREMY, M. DELBREL, MME MEYNARD, M. RIERA, M. DE SERMET, MME THEPAUT, M. BUISSON, M. BOT (SUPPLEANT DE MME COULONGES), M. PONSOLLE, MME LESPEDES (SUPPLEANTE DE M. DAILLEDOUZE), M. LE BOT, M. GRIMA, M. GUATTA, M. BERTHOUMIEUX, M. GILLY, MME SALLES, M. BENAZET, M. VERDIE, M. BACQUA, M. LAMBROT, M. TANDONNET, M. DURRUTY, MME MELLAC (SUPPLEANTE DE M. FOURNIER), MME GENOVESIO, M. DELOUVRIE, M. PROUZET, M. MALCAYRAN, M. ROBERT, MME COUSIN (SUPPLEANTE DE M. SANCHEZ), M. DOUMERGUE, M. PORTELLA (SUPPLEANT DE MME MILANI), M. BOUZOULDES (SUPPLEANT DE MME LABOURNERIE), M. LABORIE, M. DREUIL ET M. DELPECH.

Absents : 16

M. KLAJMAN, M. BENATTI, MME MAIOROFF, MME FLORENTINY, M. LAFFORE, M. BRUNEAU, MME LEBEAU, M. LAFUENTE, MME ANNETTE-OGIER, M. BONNET, M. CAUSSE, M. ROUX, M. DEGRYSE, M. VALETTE, M. SOFY S ET M. TOVO

Pouvoirs : 12

M. KLAJMAN A M. ZAMBONI
MME MAIOROFF A M. DIONIS DU SEJOUR
MME FLORENTINY A MME KHERKHACH
M. LAFFORE A M. FELLAH
M. BRUNEAU A MME LASMAK
MME ANNETTE-OGIER A M. AMELING
M. BONNET A M. GUATTA
M. CAUSSE A M. TANDONNET
M. ROUX A M. DURRUTY
M. DEGRYSE A M. GILLY
M. VALETTE A M. MALCAYRAN
M. TOVO A M. LE BOT

Secrétaire de séance :

M. ZAMBONI

Date de la convocation
démateriélisée :

VENDREDI 8 DECEMBRE 2023

Exposé :

Dans la continuité de la mise en place de la nouvelle Administration commune et de son organigramme, il convient de modifier le tableau des effectifs en transformant certains postes :

- **DANS LE CADRE DES BESOINS DES SERVICES, DE LA MOBILITE INTERNE ET DE L'EFFICIENCE :**
 - Suppression d'un emploi de gestionnaire administratif et comptable domaine public relevant du cadre d'emploi des adjoints administratifs au sein de la Police Municipale et création d'un emploi de régisseur-placier domaine public relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques au sein de la Police Municipale.
 - Suppression d'un emploi de chef de service Propreté relevant du cadre d'emploi des techniciens au sein du service Propreté et création d'un emploi chef de service Propreté relevant du cadre d'emploi des attachés au sein du service Propreté.
 - Suppression d'un emploi de chargée de développement économique à Temps Non Complet relevant du cadre d'emploi des rédacteurs au sein du service Développement Economique et Attractivité et création chargée de développement économique à Temps Complet relevant du cadre d'emploi des rédacteurs au sein du service Développement Economique et Attractivité.

- **DANS LE CADRE DE LA REUSSITE A CONCOURS :**
 - Suppression d'un emploi de Chef d'unité opérationnelle relevant du cadre d'emploi des Agents de police municipale, et du grade Brigadier-chef principal, au sein de la Police Municipale et création d'un emploi de Chef d'unité opérationnelle relevant du cadre d'emploi des Chefs de service de police municipale au sein de la Police Municipale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L.5211-10,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la délibération n°DCA_002/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, actant de la mise en œuvre de la visio-conférence et du vote électronique lors des instances communautaires,

Vu la délibération n° DCA_040/2023 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 30 mars 2023, relative au Régime Indemnitaire des agents de l'Agglomération d'Agen,

Vu la délibération n°DCA_089/2023 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 21 septembre 2023, relative au tableau des emplois permanents et non permanents de l'administration commune,

L'avis du Comité Social Territorial consulté en date du 28 novembre 2023,

Le Bureau Communautaire informé en date du 7 décembre 2023.

LE CONSEIL D'AGGLOMERATION
après en avoir délibéré à l'unanimité
DECIDE

1°/ DE SUPPRIMER ET DE CREER les postes suivants concernant :

SUPPRIMER (3.80)		CREER (4.00)	
ETP	Cadre d'emplois/Grade, emploi, service	ETP	Cadre d'emplois/Grade, emploi, service
Besoin des services, mobilité interne et efficience			
-1,00	Adjoint administratif, Gestionnaire administratif et comptable Domaine public (Police Municipale)	1,00	Adjoint technique, Régisseur-Placier Domaine public (Police Municipale)
-1,00	Technicien, Chef de service Propreté (Propreté)	1,00	Attaché, Chef de service Propreté (Propreté)
-0,80	Rédacteur, Chargé de développement économique à Temps Non Complet (80,00%) (Développement Economique et Attractivité)	1,00	Rédacteur, Chargé de développement économique (Développement Economique et Attractivité)
Réussite à concours			
-1,00	Brigadier-Chef principal, Chef d'unité opérationnelle (Police Municipale)	1,00	Chef de service Police Municipale, Chef d'unité opérationnelle (Police Municipale)

2°/ DE PRECISER que les postes permanents créés sont susceptibles d'être occupés par des agents contractuels rémunérés au regard du cadre d'emplois correspondant, conformément au **Code Général de la Fonction Publique** et :

Son article L.332-8 3-1 : « Par dérogation au principe énoncé à l'article L.311-1 (...) des emplois permanents peuvent être également occupés de manière permanente par des agents contractuels territoriaux dans les cas suivants :

1° Il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires territoriaux susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;

2° Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ;

(...) »

Son article L.332-14 3-2 : « Par dérogation à la règle énoncée à l'article L.311-1, pour des besoins de continuité du service, des agents contractuels territoriaux peuvent être recrutés pour occuper des emplois permanents des collectivités et établissements afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial (...) »

3°/ DE PRECISER que les délibérations relatives au tableau des effectifs entraînant des créations ou suppressions d'emplois actualisent le tableau des emplois,

4°/ ET DE PRECISER que la dépense en résultant est prévue au Budget 2023 et sera à prévoir aux budgets suivants.

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de
Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités
de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le 18 / 12 / 2023

Publication le 18 / 12 / 2023

**Fait et délibéré, les, jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme,**

Le Président

Handwritten signature of Jean DIONIS du SEJOUR in black ink, written over a logo that includes the text 'AGGREGATION AGEN'.

Jean DIONIS du SEJOUR

Le Secrétaire de séance

Handwritten signature of Thomas ZAMBONI in black ink, written over a logo that includes the text 'AGGREGATION AGEN'.

Thomas ZAMBONI



DELIBERATION CONSEIL DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

SÉANCE DU JEUDI 14 DECEMBRE 2023

OBJET : DCA_130/2023_TABLEAU DES EFFECTIFS - DELIBERATION PORTANT
OUVERTURE D'EMPLOIS AUX CONTRACTUELS

Nombre de délégués
en exercice : 85

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE QUATORZE DECEMBRE A 17H00
LE CONSEIL D'AGGLOMERATION D'AGEN S'EST REUNI EN SEANCE PUBLIQUE SOUS LA
PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN DIONIS DU SEJOUR, A LA MAIRIE D'AGEN, EN SALLE DES ILLUSTRES

Présents : 69

M. DIONIS DU SEJOUR, MME BRANDOLIN-ROBERT, M. FELLAH, MME KHERKHACH, M. ZAMBONI, MME LAZZANA, MME IACHEMET, MME HECQUEFEUILLE, MME DEJEAN-SIMONITI, M. GESLOT, M. N'KOLLO, MME CUGURNO, MME FRANCOIS, M. DUGAY, M. SI TAYEB, MME LASMAK, MME DELCROS, M. DUPONT, MME LUGUET, M. PANTEIX, MME LAMY, M. AMELING, M. RAYSSAC, M. DUBOS, MME COMBA, M. OLIVIER, MME VEYRET, M. CONSTANS, MME BARATTO, M. GARCIA, MME BARAILLES, M. MIRANDE, MME FAGET, M. MEYNARD, M. FREMY, M. DELBREL, MME MEYNARD, M. RIERA, M. DE SERMET, MME THEPAUT, M. BUISSON, M. BOT (SUPPLEANT DE MME COULONGES), M. PONSOLLE, MME LESPES (SUPPLEANTE DE M. DAILLEDOUZE), M. LE BOT, M. GRIMA, M. GUATTA, M. BERTHOUMIEUX, M. GILLY, MME SALLES, M. BENAZET, M. VERDIE, M. BACQUA, M. LAMBROT, M. TANDONNET, M. DURRUTY, MME MELLAC (SUPPLEANTE DE M. FOURNIER), MME GENOVESIO, M. DELOUVRIE, M. PROUZET, M. MALCAYRAN, M. ROBERT, MME COUSIN (SUPPLEANTE DE M. SANCHEZ), M. DOUMERGUE, M. PORTELLA (SUPPLEANT DE MME MILANI), M. BOUZOULDES (SUPPLEANT DE MME LABOURNERIE), M. LABORIE, M. DREUIL ET M. DELPECH.

Absents : 16

M. KLAJMAN, M. BENATTI, MME MAIOROFF, MME FLORENTINY, M. LAFFORE, M. BRUNEAU, MME LEBEAU, M. LAFUENTE, MME ANNETTE-OGIER, M. BONNET, M. CAUSSE, M. ROUX, M. DEGRYSE, M. VALETTE, M. SOFYS ET M. TOVO

Pouvoirs : 12

M. KLAJMAN A M. ZAMBONI
MME MAIOROFF A M. DIONIS DU SEJOUR
MME FLORENTINY A MME KHERKHACH
M. LAFFORE A M. FELLAH
M. BRUNEAU A MME LASMAK
MME ANNETTE-OGIER A M. AMELING
M. BONNET A M. GUATTA
M. CAUSSE A M. TANDONNET
M. ROUX A M. DURRUTY
M. DEGRYSE A M. GILLY
M. VALETTE A M. MALCAYRAN
M. TOVO A M. LE BOT

Secrétaire de séance : M. ZAMBONI

Date de la convocation
démateriélisée : VENDREDI 8 DECEMBRE 2023

Expose :

Par une délibération du Conseil d'Agglomération du 21 Septembre 2023 relative au tableau des emplois permanents, notamment actualisé par une délibération relative au tableau des effectifs au Conseil d'Agglomération du 14 Décembre 2023, ont été approuvées les créations et/ou transformations des emplois suivants :

- Un emploi de « Chef de service propreté », à temps complet, au sein du service Propreté, relevant de la filière administrative, de la catégorie A, du cadre d'emplois des attachés et du grade des attachés.
- Un emploi de « Dessinateur - Projeteur Chargé d'affaires », à temps complet, au sein du service Voirie et Eclairage public, relevant de la filière technique, de la catégorie B, du cadre d'emplois des Techniciens et du grade des Techniciens.
- Un emploi d'« Agent d'intervention Voirie – Dégraffiteur », à temps complet, au sein du service Voirie et Eclairage public, relevant de la filière technique, de la catégorie C, du cadre d'emplois des Adjointes techniques et du grade des Adjointes techniques.
- Un emploi de « Projeteur Eaux usées - AEP », à temps complet, au sein du service Gestion de l'Eau, relevant de la filière technique, de la catégorie B, du cadre d'emplois des Techniciens et du grade des Techniciens.
- Un emploi d'« Electricien », à temps complet, au sein du service Bâtiments, relevant de la filière technique, de la catégorie C, du cadre d'emplois des Adjointes techniques et du grade des Adjointes techniques.
- Un emploi de « Régisseur-Placier Domaine public », à temps complet, au sein de la Police Municipale, relevant de la filière technique, de la catégorie C, du cadre d'emplois des Adjointes techniques et du grade des Adjointes techniques.
- Un emploi de « Dessinateur - Projeteur en charge de l'accessibilité », à temps complet, au sein du service Bâtiments, relevant de la filière technique, de la catégorie B, du cadre d'emplois des Techniciens et du grade des Techniciens.
- Un emploi de « Technicien SCHS et Sécurité », à temps complet, au sein de la Police Municipale, relevant de la filière technique, de la catégorie B, du cadre d'emplois des Techniciens et du grade des Techniciens.
- Un emploi de « Technicien Applicatifs métiers », à temps complet, au sein du service Transition Numérique, relevant de la filière technique, de la catégorie B, du cadre d'emplois des Techniciens et du grade des Techniciens.

Il convient de préciser que si les emplois en question ne sont pas pourvus par un fonctionnaire, ils pourront être occupés par un agent contractuel en application de l'article L.332-8 du Code Général de la Fonction Publique qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent de catégorie A, B ou C lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi.

Le niveau de diplôme devra correspondre à minima :

- A un niveau Bac pour un agent de catégorie B
- A un niveau Bac+3 pour un agent de catégorie A

La rémunération pourra être comprise :

- Pour les adjointes techniques : entre l'indice majoré minimum 361 et l'indice majoré maximum 382, correspondant à la grille indiciaire des adjointes techniques.
- Pour les attachés : entre l'indice majoré minimum 390 et l'indice majoré maximum 673, correspondant à la grille indiciaire des rédacteurs.

- Pour les techniciens : entre l'indice majoré minimum 368 et l'indice majoré maximum 503, correspondant à la grille indiciaire des techniciens.

Le Régime Indemnitare de l'Agglomération sera appliqué.

La durée de l'engagement sera de 3 ans maximum. Ce contrat est renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de 6 ans. Si, à l'issue de cette durée, ce contrat est renouvelé, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Figurent en annexe, pour chacun de ces emplois, les missions afférentes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L.5211-10,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment, les articles L.332-8 et L.332-14,

Vu la délibération n°DCA_002/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, actant de la mise en œuvre de la visio-conférence et du vote électronique lors de nos instances communautaires,

Vu la délibération n°DCA_040/2023 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 30 Mars 2023, relative au Régime Indemnitare des agents de l'Agglomération d'Agen,

Vu la délibération n°DCA_089/2023 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 21 Septembre 2023, relative au tableau des emplois permanents et non permanents de l'administration commune,

L'avis du Comité Social Territorial consulté en date du 28 novembre 2023,

Le Bureau communautaire informé en date du 7 décembre 2023.

LE CONSEIL D'AGGLOMERATION
après en avoir délibéré à l'unanimité
DECIDE

1°/ DE VALIDER la création et/ou transformation de ces emplois en tenant compte des précisions apportées (intitulé, grade, missions, temps de travail, durée hebdomadaire de service, niveau de recrutement, niveau de rémunération, durée de l'engagement) :

ETP	Grade, Emploi, Service
1,00	Attaché, Chef de service Propreté (Propreté)
1,00	Technicien, Dessinateur - Projeteur Chargé d'affaires (Voirie et Eclairage Public)
1,00	Adjoint technique, Agent d'intervention Voirie - Dégraffiteur (Voirie et Eclairage Public)
1,00	Technicien, Projeteur Eaux Usées - AEP (Gestion de l'Eau)
1,00	Adjoint technique, Electricien (Bâtiments)
1,00	Adjoint technique, Régisseur-Placier Domaine public (Police Municipale)
1,00	Technicien, Dessinateur-Projeteur en charge de l'accessibilité (Bâtiments)
1,00	Technicien, Technicien SCHS et Sécurité (Police Municipale)
1,00	Technicien, Technicien Applicatifs métiers (Transition numérique)

2°/ DE PRECISER que les emplois permanents créés sont susceptibles d'être occupés par des agents contractuels rémunérés au regard du cadre d'emplois correspondant, conformément au **Code Général de la Fonction Publique** et :

Son article L.332-8 : « *Par dérogation au principe énoncé à l'article L.311-1 (...) des emplois permanents peuvent être également occupés de manière permanente par des agents contractuels territoriaux dans les cas suivants :*

1° Il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires territoriaux susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;

2° Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ;

(...) »

Son article L.332-14 : « Par dérogation à la règle énoncée à l'article L.311-1, pour des besoins de continuité du service, des agents contractuels territoriaux peuvent être recrutés pour occuper des emplois permanents des collectivités et établissements afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial (...) ».

3°/ DE PRECISER que, dans le cas de l'occupation de l'emploi par un agent contractuel recruté au titre de l'article L.332-8 du Code Général de la Fonction Publique, la durée de l'engagement sera fixée à 3 ans maximum, renouvelable par reconduction expresse dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ce contrat est renouvelé, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

4°/ DE PRECISER que les délibérations relatives au tableau des effectifs actualisent le tableau des emplois,

5°/ ET DE PRECISER que la dépense en résultant est prévue au Budget 2023 et sera à prévoir aux budgets suivants.

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de
Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités
de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le 18 / 12 / 2023

Publication le 18 / 12 / 2023

**Fait et délibéré, les, jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme,**

Le Président

Handwritten signature of Jean DIONIS du SEJOUR over a logo for 'AGGLOMERATION AGEN'.

Jean DIONIS du SEJOUR

Le Secrétaire de séance

Handwritten signature of Thomas ZAMBONI over a logo for 'AGGLOMERATION AGEN'.

Thomas ZAMBONI

**TABLEAU DES EFFECTIFS -
DELIBERATION PORTANT OUVERTURE D'EMPLOIS AUX CONTRACTUELS**

ANNEXE

LES MISSIONS

EMPLOI & SERVICE	MISSIONS
<p>Chef de service Propreté (F/H) (Propreté)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Mettre en œuvre la politique publique propreté • Coordonner l'action des deux unités • Contrôler la bonne exécution des opérations réalisées par les chefs d'unités • Contrôler les prestations de nettoyage en dehors de son secteur et rendre compte des non-conformités • Analyser et proposer des optimisations d'organisation du service • Coordonner son action avec d'autres services de la collectivité (police municipale, hygiène, collecte, espaces vert...) • Assurer la gestion administrative des personnels relevant du service • Elaborer et suivre le budget de fonctionnement du service • Proposer l'acquisition de véhicules adaptés et respectueux de l'environnement • Participer à l'élaboration des cahiers des charges pour l'achat de fournitures, de véhicules et matériels • Assurer un suivi du parc véhicules • Produire des indicateurs de gestion liés à l'activité • Harmoniser les méthodes de travail • Organiser le contrôle périodique des conditions de sécurité de l'activité et des agents/ contrôle des matériels, habilitation de conduite, inaptitude, restrictions médicales, port des EPI
<p>Dessinateur – Projeteur Chargé d'affaires (F/H) (Voirie et Eclairage Public)</p>	<p>Conception des projets comportant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Etablissement des renseignements pour étude (comptages routiers, essai de structure de chaussée, etc.) • Instruction des DR, DICT • Relations avec les autres services, les concessionnaires et riverains dans le cadre des projets • Levés topographiques • Réalisation d'esquisses, de plans projet ou d'exécution • Réalisation de métrés et chiffrage par ratios en avant-projet • Etude de projet avec confection du dossier des plans • Elaboration des pièces techniques et administratives pour les marchés d'études (DQE,BPU,CCTP), travaux, contrôle technique, mission SPS, etc. • Analyse des offres • Mise à jour des informations sur le SIG

	<p>Conduite de Travaux comportant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Maîtrise d'Œuvre • Préparation des chantiers (Organiser réunion préparatoire, donner les directives, lancement de commandes, planning) • Contrôle de mise en œuvre des matériaux • Etablissement des constats de travaux et comptes rendus • Assurer le suivi du dossier jusqu'au DOE (Réception, DGD, récolement)
<p>Agent d'intervention Voirie - Dégraffiteur (F/H) (Voirie et Eclairage Public)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Enlèvement des graffitis • Enlèvement des affiches ou affichettes • Mise en œuvre avec machine pneumatique manuelle de peinture routière • Application à la spatule d'enduits à froid • Entretien des voies publiques • Faucardage manuel des accotements de voies • Désherbage des bordures, caniveaux et fonds de trottoirs • Reprofilage des accotements de voiries, curage des fossés • Application de produits de marquage routier • Ramassage de débris divers sur accotements et fossés • Salage des chaussées
<p>Projeteur Eaux Usées – EAP (F/H) (Gestion de l'Eau)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Etablir les estimations sommaires pour les budgets annexes, PPI et demandes des élus • Assurer la maîtrise d'œuvre et le suivi des chantiers dans le domaine eau potable et de l'assainissement (réalisation des études et plans, mise en œuvre des marchés publics, contrôle du déroulement des chantiers, coordination avec les concessionnaires, etc.) • Conduire les réunions de chantier et établir les comptes rendus • Assurer la maîtrise d'ouvrage de certains projets confiés en maîtrise d'œuvre externe • Assurer le suivi ponctuel du délégataire sur certaines opérations de travaux (réseaux, équipements, etc.) • Mettre en œuvre les conclusions des Schémas Directeurs d'eau potable et des eaux usées • Accueillir et renseigner les administrés, préparer les projets de réponse aux réclamations/demandes de renseignements • Instruire des documents d'urbanisme en lien avec les compétences du service en l'absence des collègues en charge de la mission
<p>Electricien (F/H) (Bâtiments)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Réalisation de canalisations et supports adaptés, pose de câbles, implantation de matériels et raccordements • Vérification et essai de sécurité • Dépannage des installations pour échange d'éléments défectueux ou adaptation • Renseigner les interlocuteurs ou orienter vers l'interlocuteur compétent • Diagnostiquer et localiser une panne • Assurer une veille technique et réglementaire et anticiper les impacts des évolutions

	<ul style="list-style-type: none"> • Repérer et étiqueter les protections des circuits de façon clair et lisible • Lire et interpréter un plan ou un schéma • Transmettre, diffuser et rappeler les informations importantes à ses collègues • Détecter et rendre compte des dysfonctionnements constatés dans l'exécution de son travail
<p>Régisseur-Placier Domaine public (F/H)</p> <p>(Police Municipale)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Répertorier, mettre en forme et suivre le courrier • Recevoir et informer le public • Structurer et classer les dossiers • Organiser les rendez-vous et les réunions • Assurer la distribution des places sur les marchés • Participer à la perception des redevances sur le domaine public, les foires et marchés • Constituer les fichiers des occupants du domaine public et suivre leur mise à jour
<p>Dessinateur – Projeteur en charge de l'accessibilité (F/H)</p> <p>(Bâtiments)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Assurer la bonne coordination entre les différents intervenants d'un projet (Utilisateurs, Architecte, BET, Bureaux de Contrôle, SPS, Coordinateur SSI) dans la réalisation des projets de la Ville et de l'Agglomération d'Agen • Assurer le lancement d'un marché de MOE (de la rédaction des pièces jusqu'à la notification du marché) • Assurer la conduite d'opération et le pilotage des travaux de mise en accessibilité des bâtiments de la Ville et de l'Agglomération d'Agen en qualité de Maître d'œuvre, de la programmation du projet jusqu'à sa bonne réception • Exécuter des documents : plans techniques, notices de sécurité et d'accessibilité, compte rendus de chantier, plannings, réception de travaux • Assurer le suivi financier des opérations et la préparation budgétaire
<p>Technicien SCHS et Sécurité (F/H)</p> <p>(Police Municipale)</p>	<p>Gestion des Risques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Assurer la mise à jour et mise à disposition des plans communaux de sauvegarde, du cahier d'astreinte et du DICRIM • Assurer le lien avec le SDIS et autres partenaires dans ce cadre • Organiser des exercices internes d'évacuation (incendies...), • Assurer une veille réglementaire et un conseil technique, • Coordonner les PPR : inondation, mouvement de terrain, technologiques...) en lien avec les services gestionnaires (urbanisme, hydraulique...) <p>Hygiène et Action Sanitaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Recevoir les plaintes des administrés et effectuer les constats nécessaires au traitement des dossiers et en assurer le suivi • Programmer les campagnes de dératisation, démoustication, désinsectisation en lien avec le prestataire • Suivre les dossiers relatifs aux friches, nuisibles (guêpes et frelons ...)
<p>Technicien Applicatifs métiers (F/H)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Maintenir en disponibilité optimale l'ensemble des applications de la collectivité (60 Applications) • Installer et mettre à jour des logiciels métiers

(Transition numérique)

- Effectuer la supervision des applications : fonctionnement, sauvegarde, espaces de stockage et utilisation des ressources
 - Réaliser et actualiser les procédures techniques liées aux applications
 - Accompagner les référents fonctionnels dans l'administration de la confidentialité des applications
 - Gérer les interfaces applicatives
 - Superviser les outils collaboratifs : Microsoft 365 et système de visioconférence des salles de réunions
 - Veiller à la conformité des applications en termes de sécurité informatique
 - Assurer un contrôle des prestations effectuées par des tiers
-



DELIBERATION CONSEIL DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

SÉANCE DU JEUDI 14 DECEMBRE 2023

OBJET : DCA_131/2023_TRANSFORMATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT À POURVOIR DANS LE CADRE D'UN CONTRAT DE PROJET AU SEIN DU SERVICE DECHETS ET ECONOMIE CIRCULAIRE

Nombre de délégués
en exercice : 85

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE QUATORZE DECEMBRE A 17H00
LE CONSEIL D'AGGLOMERATION D'AGEN S'EST REUNI EN SEANCE PUBLIQUE SOUS LA
PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN DIONIS DU SEJOUR, A LA MAIRIE D'AGEN, EN SALLE DES ILLUSTRES

Présents : 69

M. DIONIS DU SEJOUR, MME BRANDOLIN-ROBERT, M. FELLAH, MME KHERKHACH, M. ZAMBONI, MME LAUZZANA, MME IACHEMET, MME HECQUEFEUILLE, MME DEJEAN-SIMONITI, M. GESLOT, M. N'KOLLO, MME CUGURNO, MME FRANCOIS, M. DUGAY, M. SI TAYEB, MME LASMAK, MME DELCROS, M. DUPONT, MME LUGUET, M. PANTEIX, MME LAMY, M. AMELING, M. RAYSSAC, M. DUBOS, MME COMBA, M. OLIVIER, MME VEYRET, M. CONSTANS, MME BARATTO, M. GARCIA, MME BARAILLES, M. MIRANDE, MME FAGET, M. MEYNARD, M. FREMY, M. DELBREL, MME MEYNARD, M. RIERA, M. DE SERMET, MME THEPAUT, M. BUISSON, M. BOT (SUPPLEANT DE MME COULONGES), M. PONSOLLE, MME LESPES (SUPPLEANTE DE M. DAILLEDOUZE), M. LE BOT, M. GRIMA, M. GUATTA, M. BERTHOUMIEUX, M. GILLY, MME SALLES, M. BENAZET, M. VERDIE, M. BACQUA, M. LAMBROT, M. TANDONNET, M. DURRUTY, MME MELLAC (SUPPLEANTE DE M. FOURNIER), MME GENOVESIO, M. DELOUVRIE, M. PROUZET, M. MALCAYRAN, M. ROBERT, MME COUSIN (SUPPLEANTE DE M. SANCHEZ), M. DOUMERGUE, M. PORTELLA (SUPPLEANT DE MME MILANI), M. BOUZOUDES (SUPPLEANT DE MME LABOURNERIE), M. LABORIE, M. DREUIL ET M. DELPECH.

Absents : 16

M. KLAJMAN, M. BENATTI, MME MAIOROFF, MME FLORENTINY, M. LAFFORE, M. BRUNEAU, MME LEBEAU, M. LAFUENTE, MME ANNETTE-OGIER, M. BONNET, M. CAUSSE, M. ROUX, M. DEGRYSE, M. VALETTE, M. SOFYS ET M. TOVO

Pouvoirs : 12

M. KLAJMAN A M. ZAMBONI
MME MAIOROFF A M. DIONIS DU SEJOUR
MME FLORENTINY A MME KHERKHACH
M. LAFFORE A M. FELLAH
M. BRUNEAU A MME LASMAK
MME ANNETTE-OGIER A M. AMELING
M. BONNET A M. GUATTA
M. CAUSSE A M. TANDONNET
M. ROUX A M. DURRUTY
M. DEGRYSE A M. GILLY
M. VALETTE A M. MALCAYRAN
M. TOVO A M. LE BOT

Secrétaire de séance :

M. ZAMBONI

Date de la convocation
dématerialisée :

VENDREDI 8 DECEMBRE 2023

Expose :

Créé par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, le contrat de projet permet à l'Administration de recruter une personne dans un emploi temporaire, pour la durée de la réalisation d'un projet ou d'une opération.

C'est en application de ce dispositif qu'il convient de transformer un emploi non permanent de Chef de projet écologie industrielle et territoriale au sein du service Déchets et Economie circulaire dans le cadre d'un contrat de projet afin d'accompagner l'émergence et la création de synergie entre professionnels en vue de transformer les déchets des uns en ressources pour d'autres. Ces opérations seront menées pendant 2 ans, soit la durée de la participation de l'ADEME et de la Région au financement de l'emploi.

Il convient de préciser que cet emploi relèvera désormais de la filière administrative, du cadre d'emploi des attachés, et du grade des attachés.

Le Chef de projet écologie industrielle et territoriale (f/h) occupera les missions suivantes :

- Mettre en réseau les différents acteurs afin d'identifier et de mettre en œuvre des synergies interentreprises sur le territoire ;
- Favoriser l'émergence de solutions nouvelles permettant la valorisation, le recyclage ou le réemploi de matières, à travers la mise en réseau d'acteurs, l'animation de groupes de travail et l'organisation d'ateliers de synergies ;
- Sensibiliser et mobiliser les acteurs économiques du territoire afin qu'ils participent à la démarche ;
- Favoriser et accélérer le développement de l'économie circulaire sur le territoire ;
- Diffuser et partager les savoirs concernant l'économie circulaire et la promouvoir auprès des acteurs du territoire ;
- Gérer l'administration de la démarche d'EIT.

L'emploi créé est un emploi à Temps Complet.

La durée hebdomadaire de service afférente est fixée à 35 heures par semaine.

L'emploi en question sera occupé par un agent contractuel en application des articles L.332-24 à L.332-26 du Code Général de la Fonction Publique qui autorisent pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, le recrutement d'un agent par un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.

Le niveau de recrutement devra impérativement correspondre à un niveau bac+3 à minima.

La rémunération pourra être comprise entre l'indice majoré minimum 390 et l'indice majoré maximum 673.

Le Régime Indemnitaires de l'Agglomération sera appliqué.

La durée de l'engagement sera fixée pour une durée de 2 ans.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L.5211-10,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment, les articles L.332-24 à L.332-26,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu la délibération n° DCA_002/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, actant de la mise en œuvre de la visio-conférence et du vote électronique lors des instances communautaires,

Vu la délibération n°DCA_040/2023 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 30 Mars 2023, relative au Régime Indemnitaires des agents de l'Agglomération d'Agen,

Vu la délibération n°DCA_089/2023 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 21 Septembre 2023, relative au tableau des emplois permanents et non permanents de l'administration commune,

Vu la délibération n° DCA_092/2023 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 21 septembre 2023, portant création d'un emploi non-permanent à pourvoir dans la cadre d'un contrat de projet au sein du service déchets et économie circulaire,

Le Bureau communautaire consulté en date du 7 décembre 2023.

LE CONSEIL D'AGGLOMERATION
après en avoir délibéré à l'unanimité
DECIDE

1°/ DE TRANSFORMER cet emploi en tenant compte des précisions apportées (grade, missions, temps de travail, durée hebdomadaire de service, niveau de recrutement, niveau de rémunération, durée de l'engagement) :

ETP	Cadre d'emploi, Grade, Emploi, Service
1,00	Attaché, Chef de projet écologie industrielle et territoriale (Déchets et Economie circulaire)

2°/ DE PRECISER que cet emploi sera pourvu par un agent contractuel sur la base des articles L.332-24 à L.332-26 du Code Général de la Fonction Publique,

3°/ DE PRECISER que les délibérations portant création d'un emploi non permanent actualisent le tableau des emplois non permanents,

4°/ ET DE DIRE que la dépense en résultant est prévue au Budget 2023 et sera à prévoir aux budgets suivants.

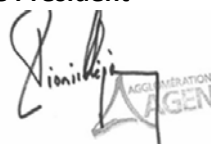
Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le 18 / 12 / 2023

Publication le 18 / 12 / 2023

Fait et délibéré, les, jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme,

Le Président



Jean DIONIS du SEJOUR

Le Secrétaire de séance



Thomas ZAMBONI



DELIBERATION CONSEIL DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

SÉANCE DU JEUDI 14 DECEMBRE 2023

OBJET : DCA_132/2023_REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS DE LA VILLE D'AGEN

Nombre de délégués en exercice : 85

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE QUATORZE DECEMBRE A 17H00
LE CONSEIL D'AGGLOMERATION D'AGEN S'EST REUNI EN SEANCE PUBLIQUE SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN DIONIS DU SEJOUR, A LA MAIRIE D'AGEN, EN SALLE DES ILLUSTRES

Présents : 69

M. DIONIS DU SEJOUR, MME BRANDOLIN-ROBERT, M. FELLAH, MME KHERKHACH, M. ZAMBONI, MME LAZZANA, MME IACHEMET, MME HECQUEFEUILLE, MME DEJEAN-SIMONITI, M. GESLOT, M. N'KOLLO, MME CUGURNO, MME FRANCOIS, M. DUGAY, M. SI TAYEB, MME LASMAK, MME DELCROS, M. DUPONT, MME LUGUET, M. PANTEIX, MME LAMY, M. AMELING, M. RAYSSAC, M. DUBOS, MME COMBA, M. OLIVIER, MME VEYRET, M. CONSTANS, MME BARATTO, M. GARCIA, MME BARAILLES, M. MIRANDE, MME FAGET, M. MEYNARD, M. FREMY, M. DELBREL, MME MEYNARD, M. RIERA, M. DE SERMET, MME THEPAUT, M. BUISSON, M. BOT (SUPPLEANT DE MME COULONGES), M. PONSOLLE, MME LESPES (SUPPLEANTE DE M. DAILLEDOUZE), M. LE BOT, M. GRIMA, M. GUATTA, M. BERTHOUMIEUX, M. GILLY, MME SALLES, M. BENAZET, M. VERDIE, M. BACQUA, M. LAMBROT, M. TANDONNET, M. DURRUTY, MME MELLAC (SUPPLEANTE DE M. FOURNIER), MME GENOVESIO, M. DELOUVRIE, M. PROUZET, M. MALCAYRAN, M. ROBERT, MME COUSIN (SUPPLEANTE DE M. SANCHEZ), M. DOUMERGUE, M. PORTELLA (SUPPLEANT DE MME MILANI), M. BOUZOULDES (SUPPLEANT DE MME LABOURNERIE), M. LABORIE, M. DREUIL ET M. DELPECH.

Absents : 16

M. KLAJMAN, M. BENATTI, MME MAIOROFF, MME FLORENTINY, M. LAFFORE, M. BRUNEAU, MME LEBEAU, M. LAFUENTE, MME ANNETTE-OGIER, M. BONNET, M. CAUSSE, M. ROUX, M. DEGRYSE, M. VALETTE, M. SOFYS ET M. TOVO

Pouvoirs : 12

M. KLAJMAN A M. ZAMBONI
MME MAIOROFF A M. DIONIS DU SEJOUR
MME FLORENTINY A MME KHERKHACH
M. LAFFORE A M. FELLAH
M. BRUNEAU A MME LASMAK
MME ANNETTE-OGIER A M. AMELING
M. BONNET A M. GUATTA
M. CAUSSE A M. TANDONNET
M. ROUX A M. DURRUTY
M. DEGRYSE A M. GILLY
M. VALETTE A M. MALCAYRAN
M. TOVO A M. LE BOT

Secrétaire de séance :

M. ZAMBONI

Date de la convocation dématérialisée :

VENDREDI 8 DECEMBRE 2023

Expose :

La réforme du recensement de la population introduite par la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité confie aux communes ou aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) qu'elle désigne, la préparation et la réalisation des enquêtes de recensement de la population.

Il s'agit d'une mission essentielle, annuelle et obligatoire qui permet :

- de connaître la population et ses caractéristiques,
- de définir les dotations de fonctionnement des communes,
- de prendre des décisions adaptées aux réalités territoriales des collectivités territoriales et établissements publics locaux.

Il s'effectue à frais partagés entre les communes (*ou EPCI le cas échéant*) et l'Etat : les communes et les EPCI reçoivent de l'Etat une dotation forfaitaire dont la vocation est d'apporter une contribution de l'Etat au financement de l'opération, c'est-à-dire aux frais de fonctionnement et au coût de personnel (*rémunération et formation*). Il s'agit d'une dotation forfaitaire basée sur la population et le nombre de logements ; elle n'a pas de lien direct avec la rémunération versée par la collectivité aux agents recenseurs.

Le recensement de la population de la Ville d'Agen est effectué par des agents de l'administration commune, employés par l'Agglomération d'Agen. Il est proposé de verser une rémunération forfaitaire à ces agents.

La rémunération pour l'accomplissement de cette mission de 5 semaines est établie comme suit :

- Part fixe égale à :
 - Formation (*2 jours*) = 100,00 euros bruts
 - Tournée de reconnaissance = 100,00 euros bruts
 - 869 euros forfaitaires pour 5 semaines qui seront proratisés en cas d'arrêt anticipé de la mission.
Ce montant forfaitaire sera indexé sur le SMIC en vigueur selon la formule suivante : Indemnité forfaitaire = SMIC en vigueur – 100,00 € de formation – 100,00€ de tournée de reconnaissance – 678,00 € de part variable
- Part variable de 678,00 € bruts auxquels seront déduits 2,80 € par logement pour lequel l'agent n'aura pas obtenu de réponse.

Au total, l'agent recenseur pourra percevoir, au maximum, une rémunération égale au SMIC en vigueur soit 1 747,00 € bruts au 1^{er} janvier 2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu le Code Général de la Fonction publique,

Vu la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune.

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 portant sur les Lignes Directrices de Gestion définissant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, la promotion et valorisation des parcours professionnels de 2022 à 2027,

Vu la délibération n°DCA_002/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, actant de la mise en œuvre de la visio-conférence et du vote électronique lors des instances communautaires,

Le Bureau Communautaire informé en date du 7 décembre 2023.

LE CONSEIL D'AGGLOMERATION
après en avoir délibéré à l'unanimité
DECIDE

1°/ DE FIXER la rémunération forfaitaire des agents recenseurs comme suit :

- Part fixe égale à :
 - Formation (2 jours) = 100,00 euros bruts
 - Tournée de reconnaissance = 100,00 euros bruts
 - 869 euros forfaitaires pour 5 semaines qui seront proratisés en cas d'arrêt anticipé de la mission.
Ce montant forfaitaire sera indexé sur le SMIC en vigueur selon la formule suivante : Indemnité forfaitaire = SMIC en vigueur – 100,00 € de formation – 100,00€ de tournée de reconnaissance – 678,00 € de part variable
- Part variable de 678,00 € bruts auxquels seront déduits 2,80 € par logement pour lequel l'agent n'aura pas obtenu de réponse.

2°/ DE PRECISER que la dépense en résultant sera imputée au budget 2024 et suivants.

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de
Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités
de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le 18 / 12 / 2023

Publication le 18 / 12 / 2023

Fait et délibéré, les, jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme,

Le Président



Jean DIONIS du SEJOUR

Le Secrétaire de séance



Thomas ZAMBONI



DELIBERATION CONSEIL DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

SÉANCE DU JEUDI 14 DECEMBRE 2023

OBJET : DCA_133/2023_PROGRAMME ACTION CŒUR DE VILLE - AVENANT DE PROJET À LA CONVENTION CADRE PLURIANNUELLE – OPERATION DE REVITALISATION DU TERRITOIRE DE L'AGGLOMÉRATION D'AGEN

Nombre de délégués
en exercice : 85

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE QUATORZE DECEMBRE A 17H00
LE CONSEIL D'AGGLOMERATION D'AGEN S'EST REUNI EN SEANCE PUBLIQUE SOUS LA
PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN DIONIS DU SEJOUR, A LA MAIRIE D'AGEN, EN SALLE DES ILLUSTRES

Présents : 69

M. DIONIS DU SEJOUR, MME BRANDOLIN-ROBERT, M. FELLAH, MME KHERKHACH, M. ZAMBONI, MME LAUZZANA, MME IACHEMET, MME HECQUEFEUILLE, MME DEJEAN-SIMONITI, M. GESLOT, M. N'KOLLO, MME CUGURNO, MME FRANCOIS, M. DUGAY, M. SI TAYEB, MME LASMAK, MME DELCROS, M. DUPONT, MME LUGUET, M. PANTEIX, MME LAMY, M. AMELING, M. RAYSSAC, M. DUBOS, MME COMBA, M. OLIVIER, MME VEYRET, M. CONSTANS, MME BARATTO, M. GARCIA, MME BARAILLES, M. MIRANDE, MME FAGET, M. MEYNARD, M. FREMY, M. DELBREL, MME MEYNARD, M. RIERA, M. DE SERMET, MME THEPAUT, M. BUISSON, M. BOT (SUPPLEANT DE MME COULONGES), M. PONSOLLE, MME LESPES (SUPPLEANTE DE M. DAILLEDOUZE), M. LE BOT, M. GRIMA, M. GUATTA, M. BERTHOUMIEUX, M. GILLY, MME SALLES, M. BENAZET, M. VERDIE, M. BACQUA, M. LAMBROT, M. TANDONNET, M. DURRUTY, MME MELLAC (SUPPLEANTE DE M. FOURNIER), MME GENOVESIO, M. DELOUVRIE, M. PROUZET, M. MALCAYRAN, M. ROBERT, MME COUSIN (SUPPLEANTE DE M. SANCHEZ), M. DOUMERGUE, M. PORTELLA (SUPPLEANT DE MME MILANI), M. BOUZOUDES (SUPPLEANT DE MME LABOURNERIE), M. LABORIE, M. DREUIL ET M. DELPECH.

Absents : 16

M. KLAJMAN, M. BENATTI, MME MAIOROFF, MME FLORENTINY, M. LAFFORE, M. BRUNEAU, MME LEBEAU, M. LAFUENTE, MME ANNETTE-OGIER, M. BONNET, M. CAUSSE, M. ROUX, M. DEGRYSE, M. VALETTE, M. SOFYS ET M. TOVO

Pouvoirs : 12

M. KLAJMAN A M. ZAMBONI
MME MAIOROFF A M. DIONIS DU SEJOUR
MME FLORENTINY A MME KHERKHACH
M. LAFFORE A M. FELLAH
M. BRUNEAU A MME LASMAK
MME ANNETTE-OGIER A M. AMELING
M. BONNET A M. GUATTA
M. CAUSSE A M. TANDONNET
M. ROUX A M. DURRUTY
M. DEGRYSE A M. GILLY
M. VALETTE A M. MALCAYRAN
M. TOVO A M. LE BOT

Secrétaire de séance :

M. ZAMBONI

Date de la convocation
dématérialisée :

VENDREDI 8 DECEMBRE 2023

Expose :

Le programme Action Cœur de Ville mis en place par le Gouvernement en 2018 présente plusieurs objectifs, notamment la revitalisation des centres-villes et centre-bourg au travers de plusieurs axes identifiés, à l'instar de l'habitat, du commerce et des services. Ce

programme associé de nombreux partenaires, notamment la Banque des Territoires, Action Logement, l'Agence Nationale de l'Amélioration de l'Habitat (ANAH) ainsi que les élus et partenaires locaux du territoire. A ce jour, 222 communes françaises bénéficient de ce programme.

La loi ELAN promulguée le 28 novembre 2018 prévoit que les centres-bourgs de communes volontaires et membres de l'intercommunalité, ayant un rôle de proximité, peuvent intégrer une Opération de Revitalisation de Territoire (ORT). Cette dernière est un outil mis à disposition des collectivités locales qui leur permet de mettre en œuvre un projet de territoire dans le domaine urbain, économique et social pour lutter prioritairement contre la dévitalisation des centres-villes. Les communes de Moirax et d'Astaffort ont formulé le souhait d'intégrer cette ORT. En juin 2022, la signature d'un avenant n°2 à la convention Action Cœur de Ville, par délibération du 23 juin 2022 a permis d'intégrer ces communes au périmètre de l'ORT de l'Agglomération d'Agen.

Le gouvernement, le Ministère de la Cohésion des Territoires et l'ANCT ont décidé de prolonger ce programme pour une durée de trois ans jusqu'au 31 décembre 2026. Un bilan des actions réalisées ainsi que de nouveaux projets sont proposés dans le cadre de l'avenant proposé.

L'avenant de projet au programme Action Cœur de Ville fixe le cadre pour le déploiement du programme pour la période 2023-2026.

Objectifs de l'avenant de projet à la convention cadre pluriannuelle :

- (Re)mettre les habitants, les commerces, les services et les activités dans les centres-villes,
- Lutter contre l'étalement urbain et mieux réguler l'urbanisme commercial périphérique
- « Rebâtir » une ville plus naturelle et résiliente.
- **La prolongation du programme pour la période 2023-2026 permet de renforcer l'action menée par les villes en réponse aux défis majeurs des transitions écologique, démographique et économique**

Le programme comprend 5 axes :

- Axe 1 : De la réhabilitation à la restructuration
- Axe 2 : Favoriser un développement économique et commercial équilibré
- Axe 3 : Développer l'accessibilité, la mobilité et les connexions
- Axe 4 : Mettre en valeur les formes urbaines, l'espace public et le patrimoine
- Axe 5 : Fournir l'accès aux équipements et services publics

Le périmètre de déploiement du plan d'actions des villes peut être étendu :

- Aux quartiers de gare
- Aux secteurs « entrées de ville » à requalifier dans les principes de la sobriété foncière
- A certains secteurs d'habitat contigus au centre-ville

A ce jour, la Ville et l'Agglomération d'Agen ne portent aucun projet qui concernent des quartiers de gare ou secteurs entrée de ville. Pour autant, cette possibilité offerte par le programme n'est pas à exclure pour des projets futurs.

En outre, le périmètre ORT actuellement défini est susceptible d'évoluer :

- dans le cas où les communes membres du programme souhaiteraient en faire évoluer les contours,
- ou si des communes membres de l'Agglomération d'Agen, à ce jour non parties prenantes à ce programme, souhaiteraient l'intégrer.

La signature de cet avenant permet également de confirmer l'engagement des partenaires financiers de programme, à savoir, l'État, Action Logement, la Banque des Territoires, l'ANAH.

L'avenant de projet à la convention cadre pluriannuelle Action Cœur de Ville – Opération de Revitalisation du Territoire de l'Agglomération d'Agen est annexé à cette délibération (Annexe 1).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment, l'article L.5211-10

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi « NOTRe »,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2019-11-14-001 portant homologation de la convention cadre « action cœur de ville » d'Agen en opération de revitalisation de territoire en date du 14 novembre 2019,

Vu l'instruction du 24 mai 2023 (NOR : IOML2312173) de la Ministre déléguée auprès du Ministre de l'Intérieur et des outre-mer et du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales, Madame Dominique FAURE, concernant la mise en œuvre de la prolongation du programme Action Cœur de Ville,

Vu l'article 1.1 « Développement économique » du Chapitre 1 du Titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu l'article 1.3. « Equilibre social de l'habitat » du Chapitre 1 du Titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu la délibération n° 2018/34 du Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 28 juin 2018 approuvant la convention-cadre pluriannuelle entre les partenaires financeurs, la Ville d'Agen et l'Agglomération d'Agen,

Vu la délibération n° DCA_002/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 20 janvier 2022 relative à la mise en œuvre de la visio-conférence et du vote électronique lors de nos instances communautaires,

Vu la délibération n°DCA_152/2022 du Conseil d'Agglomération d'Agen, en date du 23 juin 2022, portant sur la signature de l'avenant n°2 à la convention de l'opération de revitalisation de territoire,

Vu la convention cadre pluriannuelle signée par la Ville d'Agen et l'Agglomération d'Agen avec tous les partenaires le 12 septembre 2018,

Le Bureau Communautaire informé en date du 7 décembre 2023.

LE CONSEIL D'AGGLOMERATION
après en avoir délibéré à l'unanimité
DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes du projet d'avenant à la convention cadre pluriannuelle action cœur de ville – opération de revitalisation du territoire de l'Agglomération d'Agen, visant à proroger la durée de celle-ci jusqu'en 2026,

2°/ D'APPROUVER la modification éventuelle du périmètre d'Opération de Revitalisation du Territoire

3°/ D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant, à signer cet avenant de projet à la convention-cadre pluriannuelle Action Cœur de Ville – Opération de Revitalisation du Territoire de l'Agglomération d'Agen ainsi que tous les actes et documents y afférents.

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de
Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités
de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le 18 / 12 / 2023

Publication le 18 / 12 / 2023

Fait et délibéré, les, jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme,

Le Président

Handwritten signature of Jean Dionis du Sejour over a logo for Agglomération d'Agen.

Jean DIONIS du SEJOUR

Le Secrétaire de séance

Handwritten signature of Thomas Zamboni over a logo for Agglomération d'Agen.

Thomas ZAMBONI



AVENANT DE PROJET

**A LA CONVENTION CADRE PLURIANNUELLE ACTION
CŒUR DE VILLE – OPERATION DE REVITALISATION DU
TERRITOIRE DE L'AGGLOMÉRATION D'AGEN**



AVENANT DE PROJET

A LA CONVENTION CADRE PLURIANNUELLE ACTION CŒUR DE VILLE – OPERATION DE REVITALISATION DU TERRITOIRE DE L'AGGLOMÉRATION D'AGEN

ENTRE

- La Commune d'Agen, représentée par Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, 1^{ère} Adjointe au Maire ;
- La Communauté d'Agglomération d'Agen, représentée par son Président Monsieur Jean DIONIS du SÉJOUR ;
- L'office de Tourisme intercommunal Destination Agen représenté par sa Présidente, Madame Nadine LABOURNERIE ;
- L'Établissement Public Foncier Local Agen Garonne représenté par son directeur, Monsieur Georges Rives ;
- La commune de Moirax représentée par son Maire, Monsieur Henri TANDONNET ;
- La commune d'Astaffort représentée par son Maire, Monsieur Paul BONNET ;

D'une part,

ET

- L'Etat représenté par Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne, Daniel BARNIER,
- L'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat représentée par Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne, Daniel BARNIER,
- Le Conseil Départemental de Lot-et-Garonne représenté par Madame la Présidente, Sophie BORDERIE,
- La Banque des Territoires, filiale du groupe Caisse des Dépôts et Consignations, représentée par la direction régionale Nouvelle-Aquitaine, représentée par Monsieur Rémi HEURLIN,
- Le groupe Action Logement représenté par Monsieur Christophe DUPORTAL, membre du Comité Régional Action Logement Nouvelle-Aquitaine

Ci-après, les « Partenaires financeurs »,

D'autre part ;

AINSI QUE les partenaires locaux :

- La Région de Nouvelle-Aquitaine
- L'Agence du Commerce d'Agen
- Domofrance
- Agen Habitat
- Habitalys
- Les chambres consulaires
- L'Agence de l'Eau Adour Garonne
- Architecte des Bâtiments de France

Préambule

Le présent document fixe le cadre pour le déploiement du programme Action cœur de ville pour la ville d'AGEN, pour la période 2023-2026. Il se substitue à l'avenant de projet établi pour la période 2018-2022. Il établit le bilan, procède à une actualisation des actions inscrites et permet d'inscrire de nouvelles actions dans le programme.

Depuis son lancement en 2018, le programme Action cœur de ville porte l'objectif de (re)mettre habitants, commerces, services et activités dans les centres-villes, à lutter contre l'étalement urbain, à mieux réguler l'urbanisme commercial périphérique et à « rebâtir » une ville plus naturelle et résiliente. La prolongation du programme pour la période 2023-2026 souhaite renforcer l'action menée par les villes en réponse aux défis majeurs des transitions écologique, démographique et économique.

Sur chacun des territoires du programme, le plan d'action Action Cœur de ville, au-delà de sa dimension intégratrice de différentes démarches et dispositifs à l'échelle locale, est l'occasion, en cohérence avec les objectifs du programme, d'œuvrer à un aménagement exemplaire du territoire, fondé sur le renforcement de l'attractivité de la ville-centre et son impact territorial. L'ambition est de faire des villes Action cœur de ville des territoires exemplaires en matière de sobriété foncière.

Les acteurs locaux, engagés dans le programme ACV, s'attacheront, dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre des projets, à conduire une politique vertueuse du point de vue de l'environnement, et qui participe au rééquilibrage des dynamiques d'urbanisation entre le centre-ville et sa périphérie. Les efforts conduits par la ville et l'EPCI, à travers notamment des actions de renouvellement et de recyclage urbains, participeront à la maîtrise de la consommation foncière. Le territoire s'engage à limiter l'effet de concurrence produit par le développement de lotissements pavillonnaires et l'implantation de surfaces commerciales en périphérie.

Cette démarche devra encourager la reconquête des friches, l'occupation des locaux vacants, et analysera le risque concurrentiel que la création de toute nouvelle zone commerciale pourrait porter au commerce de centre-ville dans une approche cohérente avec les dispositions stipulées par la loi Climat et Résilience.

Article 1. Engagement général des parties

La signature du présent document confirme l'engagement de la ville d'AGEN et de l'Agglomération d'AGEN à poursuivre le déploiement du programme Action Cœur de Ville (ACV) engagé depuis 2018 et à répondre, dans son plan d'action, aux grandes orientations prioritaires définies au niveau national.

La signature du présent avenant confirme également l'engagement des partenaires financiers du programme – Etat, Action Logement, ANAH, Banque des Territoires – à accompagner et soutenir financièrement les collectivités signataires dans la mise en œuvre du projet de redynamisation territoriale décrit par la suite.

L'Etat mobilisera particulièrement le Fonds Vert et les dotations de soutien à l'investissement local. L'ANAH mobilisera ses financements dédiés aux travaux et à l'ingénierie dans le cadre des interventions sur l'habitat en centres anciens, Action Logement et la Banque des Territoires mobiliseront leurs dispositifs respectifs, spécifiquement dédiés au programme ACV.

L'avenant couvre la période du 31 décembre 2023 au 31 décembre 2026.

Action Logement s'engage en faveur du logement et de la mobilité des salariés, pour soutenir l'emploi et la performance des entreprises et contribuer au développement de l'attractivité économique et à l'équilibre social des territoires. Action Logement souhaite s'inscrire dans l'Acte II du dispositif Action Cœur de Ville et poursuivre son action sur le volet habitat à l'appui d'un financement dédié à la mise en œuvre des projets de revitalisation, qui a eu un effet levier et qui a démontré son adéquation avec les spécificités des territoires sur l'acte I.

La dynamique étant désormais lancée pour la revitalisation du centre des villes moyennes, l'intervention d'Action Logement évoluera vers une approche en lien avec les enjeux de transition écologique et de sobriété foncière, en accord avec la stratégie RSE et la politique de décarbonation du Groupe Action Logement, et par un resserrement sur le bâti en centre ancien, cœur de cible du programme. Dans le cadre défini par la nouvelle directive relative aux financements dédiés au programme Action Cœur de Ville 2023-2026, Action Logement financera les opérateurs de logements sociaux et privés pour les accompagner dans leur projet d'investissement sur des immeubles entiers, considérés comme stratégiques par la collectivité.

Action Logement dédie à Action Cœur de Ville 1Md € de la Participation des Employeurs à l'Effort de Construction (PEEC) au niveau national dans le cadre de la nouvelle convention quinquennale 2023-2027. Cet emploi s'inscrira dans le cadre de la mobilisation des enveloppes régionales et les éventuelles priorisations relèveront, le cas échéant, de la stratégie définie par les délégations régionales d'Action Logement.

La Banque des Territoires, partenaire du programme Action Cœur de Ville depuis son origine, la Banque des Territoires poursuit son engagement en faveur des projets dans les villes bénéficiaires par la mobilisation de moyens en ingénierie et par l'apport de financements (prêts et investissements) et leur sécurisation (consignations).

La Banque des Territoires a souhaité que la prolongation du programme sur la période 2023-2026 soit priorisée vers la concrétisation des projets et la prise en compte des nouveaux enjeux auxquels sont confrontées les villes moyennes : la transformation écologique, le développement économique et commercial, les mutations démographiques.

Elle élargit son intervention à celles des centralités complémentaires au centre-ville : quartiers de gare et entrées de ville.

Elle veille également à accompagner le renforcement du potentiel d'innovation des villes moyennes, pour faire face à de nouveaux défis et être aux rendez-vous de la transition numérique et de la participation citoyenne.

La Banque des Territoires mobilise ses moyens dans des conditions inchangées pour éviter toute rupture dans le déploiement des projets locaux. Elle les complète par un accompagnement renforcé des projets portant sur les thématiques de la sobriété foncière, la nature en ville, les entrées de ville et les quartiers de gare pouvant conduire à un accompagnement pluriannuel dans une démarche de sites pilotes.

Article 2. : Mise en place d'une gouvernance locale du programme Action cœur de ville

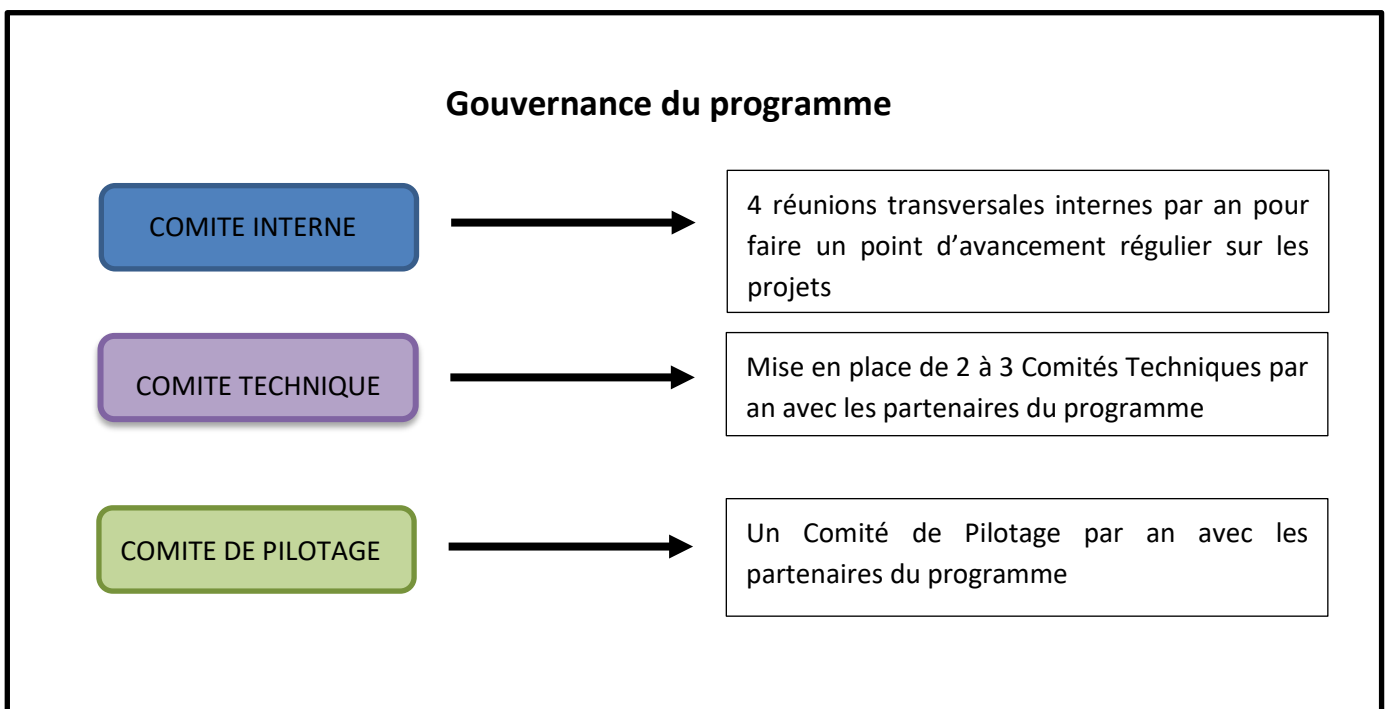
La ville d'AGEN s'engage à mettre en place la gouvernance locale adéquate pour conduire le projet Action Cœur de Ville en cohérence avec les priorités fixées au niveau national pour la période 2023-2026.

Les partenaires du programme s'engagent à participer activement à la gouvernance locale pilotée par la ville.

Dans ce but, une direction de projet ACV est identifiée au sein de la collectivité, dont la mission principale est le suivi du déploiement du programme. Un modèle de fiche de poste figure en annexe du guide pratique du programme. La direction de projet a une capacité d'animation des différents services impliqués dans le projet ACV.

Elle organise le comité de projet local, au minimum deux fois par an, qui réunit, sous la présidence du maire et en lien avec le président de l'intercommunalité, les élus de la commune-centre et de l'intercommunalité et les services de la collectivité impliqués dans le dispositif opérationnel, le préfet de département ou son représentant, qui représente l'ANAH, ainsi que les représentants désignés par les financeurs (Banque des Territoires, Action Logement). Y sont également invités les services déconcentrés de l'Etat (DRAC etc.) et les partenaires locaux associés à la réalisation du projet ACV (direction territoriale de la SNCF etc.).

Les réunions du comité de projet local sont préparées en comité technique local qui réunit les membres du comité de projet local à un niveau technique.



Article 3. Suivi du déploiement du programme Action cœur de ville

La ville d'AGEN s'engage à participer aux démarches mises en place par la direction du programme Action cœur de ville (ANCT) pour suivre et valoriser le déploiement du programme (synthèses trimestrielles réalisées aux niveau national et régional ; newsletter ; publications ; interventions lors de colloques et événements nationaux...).

Dans ce but, la ville d'AGEN réalise un suivi régulier et précis du déploiement du programme à son échelle.

Une fois le plan d'action validé en comité de projet local et approuvé en comité régional des financeurs, la ville complète par ailleurs le tableau collaboratif mis en place par la direction du programme Action cœur de ville (ANCT) sur la plateforme de recensement des plans d'action ACV, qui couvre à la fois la période 2018-2022 et la période 2023-2026. Ce tableau est mis à jour a minima une fois par semestre, dès lors qu'une fiche action a été validée par les partenaires qui la pilotent, la financent ou la cofinancent et intégrée à l'avenant ACV.

Ce tableau collaboratif permet d'agrèger au niveau national des informations sur les actions programmées localement ; il n'a pas de valeur contractuelle pour l'engagement financier de l'Etat et des partenaires. Il permet d'avoir une vision nationale sur les types d'actions prévues par axe du programme.

Article 4. Définition des secteurs d'intervention pour la période 2023-2026

Les périmètres d'action du programme Action cœur de ville pour la période 2023-2026 définis dans cet article se substituent aux périmètres d'action définis dans l'avenant de projet 2018-2022.

1. Liste des secteurs d'intervention : Centre-ville

1.1 Centre-ville

Périmètre ORT de la ville d'Agen



1.2 Communes membres

Périmètre ORT de l'Agglomération d'Agen



Quartier de gare (le cas échéant)

Pas de quartier de gare inclus dans le nouveau secteur d'intervention

i. Secteurs situés en entrée de ville (le cas échéant)

Pas d'entrée de ville incluse dans le nouveau secteur d'intervention

2.1 Identification de chacun des secteurs d'intervention

Les périmètres d'intervention sont précisés en annexe 3

Article 5. Plan d'action prévisionnel global et détaillé pour la période 2023-2026

2.1. Plan d'action global :

Le projet stratégique « Action Cœur de Ville » s'appuie sur 5 grands axes transversaux :

1. Relever le défi de la cohésion sociale et du mieux vivre-ensemble
2. Relever le défi de la transition écologique
3. Relever le défi des nouvelles mobilités
4. Relever le défi du numérique
5. Relever le défi économique

PLAN D'ACTION ACTION CŒUR DE VILLE II 2023-2026

AXE 1 – DE LA RÉHABILITATION À LA RESTRUCTURATION : VERS UNE OFFRE ATTRACTIVE DE L'HABITAT

- Intervenir sur la rénovation du parc de logements pour favoriser sa durabilité d'un point de vue énergétique et améliorer la situation des habitants actuels, propriétaires comme locataires
- Offrir une diversité et une qualité des logements pour attirer de nouveaux habitants intégrant les enjeux de mixité sociale et inter-générationnelle : jeunes actifs, familles, actifs en fin de carrière, CSP+, seniors, familles monoparentales

AXE 2 – FAVORISER UN DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET COMMERCIAL ÉQUILIBRÉ

- Poursuivre le travail de valorisation du centre-ville pour conforter sa vocation commerciale « premium » et son rôle de zone commerciale majeur de l'agglomération d'Agen
- Reconquérir le bâti commercial vacant pour favoriser l'implantation de nouveaux commerces ou leur reconversion vers d'autres usages
- Refaire du centre-ville et au-delà du périmètre d'ORT un pôle d'activités économiques d'agglomération (services, innovation, artisanat...) mais également une destination touristique

AXE 3 – DÉVELOPPER L'ACCESSIBILITÉ ET LES MOBILITÉS DECARBONÉES

- Réaliser, dans le centre-ville et l'ensemble du périmètre d'ORT, un transfert modal de la voiture – encore omniprésente – vers des modes alternatifs et en particulier, la mobilité douce
- Renforcer les liaisons inter-quartier et soutenir l'inter-modalité, notamment au travers du Schéma Vélo de l'Agglomération d'Agen, issu d'une réflexion commune avec les communes membres de l'Agglomération
- Mise en place d'une application de covoiturage, KAROS, ainsi que la mise en libre service de bornes vélos et trottinettes

AXE 4 – AMÉNAGER DURABLEMENT L'ESPACE URBAIN ET METTRE EN VALEUR LE PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET PAYSAGER

- Ré-introduire de la nature en ville et poursuivre les démarches de végétalisation des espaces publics
- Mettre davantage en avant la richesse patrimoniale de la ville et positionner la Garonne au cœur des logiques d'aménagement
- Identifier des friches urbaines et récupérer du foncier pour aménager des écoquartiers

AXE 5 – CONSTITUER UN SOCLE DE SERVICES DANS CHAQUE VILLE

- Transformer les lieux culturels en véritables lieux de vie
- Assurer une couverture numérique égalitaire et optimale et réduire la fracture numérique

1.1 Actions en cours

AXE 1 – de la réhabilitation à la restructuration					
n°	Action	Maître d'ouvrage	Date commencement de l'action	Coût total	Financement obtenu
2	Favoriser la construction d'un éco-quartier autour de l'avenue Henri Barbusse	Ville d'Agen	2020	233 182 € HT au BP 2022 Coût étude requalification de la Trémie : 14 000€HT	Participation de 7000€ par la Macif, pour la création d'une piste d'apprentissage vélo au parc du Pulet.
3	Projet de requalification du centre-ville / opération de rénovation urbaine avec le traitement de dix îlots sur 10 ans	Ville d'Agen	2021-2031		
5	Projet de rénovation de la cité Rodrigues 340 logements	Agen Habitat	Premiers ordres de services en mars 2022 Pour l'isolation des combles et des garages Le reste de l'opération commencera en juillet 2022 Durée 4 ans	21,5 M€	Subvention ETAT Plan de Relance de 3 740 000 €. Sollicitation FEDER 21-27 pour la rénovation logements – Échanges en cours avec la préfecture et la Région Nouvelle Aquitaine
6	Restructuration de la cité Passelaygues et construction de 7 maisons	Agen Habitat	Démolition de 2 bâtiments réalisée en 2021 Réhabilitation des 3 bâtiments restants de 32 logements et construction de 7 maisons en bande	Réhabilitation : 2,7 M€ Construction 7 maisons : 1,5 M€	Subvention Etat démolition : 95 000 € Subvention Action logement démolition : 152 000 €

			Création d'une nouvelle voirie et place Date de Commencement des travaux juin 2022 durée 12 mois		
--	--	--	---	--	--

Axe 2 - Favoriser un développement économique et commercial équilibré

n°	Action	Maître d'ouvrage	Date commencement de l'action	Coût total	Financement obtenu
8	Faire du cœur de ville d'Agen le pôle commercial d'excellence du département	Ville d'Agen	2020-2021	100 754,45€	20 000€ de la Banque des territoires

Axe 3 - Développer l'accessibilité, la mobilité et les connexions

n°	Action	Maître d'ouvrage	Date commencement de l'action	Coût total	Financement obtenu
11	Sécuriser les passages piétons	Ville d'Agen	2021		
12	Cœur de ville d'Agen : priorité aux mobilités douces	Ville d'Agen	2021		
13	Mise en accessibilité de la passerelle M.SERRES	Ville d'Agen / Agglomération d'Agen	2021	1 683 228,19€HT	DSIL 2023 : 304 134€
17	Création d'une ceinture douce autour du centre-ville	Ville d'Agen	2022		

AXE 4 – Mettre en valeur les formes urbaines, l'espace public et le patrimoine

n°	Action	Maître d'ouvrage	Date commencement de l'action	Coût total	Financement obtenu
20	Plan d'économie d'énergie d'éclairage public et de signalisation tricolore	Agglomération d'Agen	2019	15 000 000€HT	DSIL obtenue Tranche 1- 2- 3- 4 : 1 358 078€ Prêt Banque des Territoires à hauteur de 9 700 000€
23	Mettre en place un programme d'animations mensuel du cœur de ville	Ville d'Agen	2021		
24	Modernisation des matériels de gestion de la propreté	Ville d'Agen	2021	1 200 000€ TTC Montant prévisionnel	
25	Mise en place de bornes enterrées pour la collecte des déchets au centre-ville d'Agen	Ville d'Agen	2021	4 500 000 € Risque fort de hausse suite inflation	AAP TRIBIO Gestion de proximité des biodéchets (Région Nouvelle-Aquitaine) = 196 542,60€
26	Créer de nouveaux jardins urbains	Ville d'Agen	2021-2022-2023		COUR ARRIERE HOTEL DE VILLE : - DSIL 2021 56 600 € - FST : 90 000€
28	Poursuivre la rénovation du patrimoine municipal et les travaux d'économies d'énergie	Ville d'Agen	2021		THEATRE DUCOURNEAU : - DSIL RENOVATION ENERGETIQUE 2021 DE 122 600€ - REGION TR1 = 55 500€ - REGION TR 2 = 76 000€ - DRAC TR1 = 48 100€

					TOITURE ET COMBLE SIEGE AA : DSIL 2021 = 20 725€
32	Transformer la Place Armand Fallières en véritable parc urbain	Ville d'Agen	2023		
AXE 5 – Fournir l'accès aux équipements et services publics					
N°	Action	Maître d'ouvrage	Date commencement de l'action	Coût total	Financement obtenu
36	Travaux de rénovation de couvertures et d'assainissements du musée d'Agen	Ville d'Agen	2021	Tranche 2 et 3 = 1 817 000€ HT	DRAC : 85 000€ DSIL 2020 (Tranche 2 et 3): 563 768,23€
38	Réorganiser et moderniser les installations du SUA Tennis, Football et athlétisme	Ville d'Agen	2021	Travaux Foot : 785 000 € TTC Travaux Stade Rabal : Budget prévisionnel = 333 600 € TTC Travaux Equipements SUA Tennis : 850 000€	Subventions sollicitées : FAFA : 30 K€ pour futsal FAFA : 20 K€ pour terrain synthétique
39	Confirmer l'église des Jacobins comme lieu d'exposition temporaire	Ville d'Agen	2022	Coût variable en fonction de l'exposition (entre 60 000 et 500 000 €)	
40	Création d'une 3ème salle de cinéma Art et Essai au Studio Ferry	Ville d'Agen	2022	840 000€HT	REGION NA : 166 667€
41	Faire entrer le musée dans le 21 ^{ème} siècle et l'insérer dans un programme architectural moderne	Ville d'Agen	2022	17 300 000€ HT	CPER 21-27 prévisionnel : - Région : 1 500 000€ - État : 1 000 000€ Autres financeurs potentiels : - Fonds européens : 1 730 000€ - Conseil Départemental : 1 730 000€

1.2. Actions complexes et/ou en réflexion

Axe 2 – Favoriser un développement économique et commercial équilibré					
N°	Action	Maître d'ouvrage	Date commencement de l'action	Coût total	Financement obtenu
9	Lutter contre la vacance commerciale	Ville d'Agen	2021		
10	Renforcer nos quartiers avec des pôles commerciaux et de services de proximité	Ville d'Agen	2021		
Axe 3 - Développer l'accessibilité, la mobilité et les connexions					
n°	Action	Maître d'ouvrage	Date commencement de l'action	Coût total	Financement obtenu
14	Mutualiser les livraisons en centre-ville	Ville d'Agen	2021		
15	Réaliser une liaison cyclable entre le cœur de ville et le parc de Passeligne	Agglomération d'Agen	2021		
16	Aménager les berges du canal (côté G. Delpech, entre la rue des Droits de l'enfant et l'Av de Courpian)	Ville d'Agen	2021	151 000 €	Participation Quartier 17 20 000€
19	Développer un système de guidage vers les places de stationnement libres	Ville d'Agen	2022		

AXE 4 – Mettre en valeur les formes urbaines, l'espace public et le patrimoine

N°	Action	Maître d'ouvrage	Date commencement de l'action	Coût total	Financement obtenu
21	Renforcer la vocation touristique du Port d'Agen	Ville d'Agen	2020	10 700 000€ HT	
27	Construire un Centre Technique commun (Ville-Agglomération) à énergie positive	Ville d'Agen / Agglomération d'Agen	2021	Budget prévisionnel 9 700 000€ HT	
29	Créer une aire d'accueil des camping-cars	Agglomération d'Agen	2021	178 000 € (Aire d'Agen uniquement)	
31	Piétonniser la partie sud des berges du canal	Ville d'Agen	Fin 2026		
33	Aménager la Place du Pin	Ville d'Agen	Non défini		

1.3. Actions intégrées lors de l'avenant n°2 du 23 juin 2022

COMMUNE D'ASTAFFORT						
N°	Action	Maître d'ouvrage	Axe	Date commencement de l'action	Coût total	Partenaires locaux
1	Réaménagement de la Place de la Nation et sécurisation de la traverse (D15)	Commune d'Astaffort	3 : Développer l'accessibilité, la mobilité et les connexions	2022	395 000€TTC	État, Conseil Départemental, Agglomération d'Agen
2	Réaménagement des Places André Routier et de la Craste		3 : Développer l'accessibilité, la mobilité et les connexions 4 : Mettre en valeur les formes urbaines, l'espace public et le patrimoine	2024	590 000€TTC	État, Conseil Départemental, Agglomération d'Agen
3	Réaménagement de l'Avenue de la Plateforme		3 : Développer l'accessibilité, la mobilité et les connexions	2023	560 000€TTC	État, Conseil Départemental, Agglomération d'Agen
4	Réhabilitation et extension de l'hôtel de ville		3 : Développer l'accessibilité, la mobilité et les connexions 4 : Mettre en valeur les formes urbaines, l'espace public et le patrimoine	2024	592 500€TTC	Etat, DRAC, Agglomération d'Agen
5	Réaménagement de la rue Lafitte-Lajoannenque		4 : Mettre en valeur les formes urbaines, l'espace public et le patrimoine	2024	151 000€TTC	Etat, Agglomération d'Agen

6	Rénovation de la Salle polyvalente		4 : Mettre en valeur les formes urbaines, l'espace public et le patrimoine	2024	100 000€TTC	Etat, Agglomération d'Agen
7	Rénovation de la maison des associations		4 : Mettre en valeur les formes urbaines, l'espace public et le patrimoine	2024	245 000€TTC	Etat, Agglomération d'Agen
8	Requalification de l'ancienne zone artisanale et de la gare		2 : Favoriser un développement économique et commercial équilibré	1 ^{ER} semestre 2025	15 000€TTC	Etat, Agglomération d'Agen
9	Etude entrée de ville nord et réaménagement des bords de Gers		4 : Mettre en valeur les formes urbaines, l'espace public et le patrimoine	1 ^{ER} semestre 2023	15 000€TTC	Etat, Agglomération d'Agen

COMMUNE DE MOIRAX						
N°	Action	Maître d'ouvrage	Axe	Date commencement de l'action	Coût total	Partenaires locaux
1	Rénovation d'une friche urbaine	DomoFrance	1 : De la réhabilitation à la restructuration : vers une offre attractive de l'habitat en centre-ville	2022	990 000€TTC	Commune de Moirax, DomoFrance, Etat, Région, Agglomération d'Agen
2	Création de logement d'accueil, hébergement collectif pour accueil de stagiaire au prieuré	Commune de Moirax		2024	400 000€TTC	Etat, Agglomération d'Agen (FST)
3	Création d'un lotissement communal, étude d'un projet de lotissement communal par concours d'architecte			2023	15 000€	Etat, Agglomération d'Agen

1.4. Nouvelles actions à intégrer

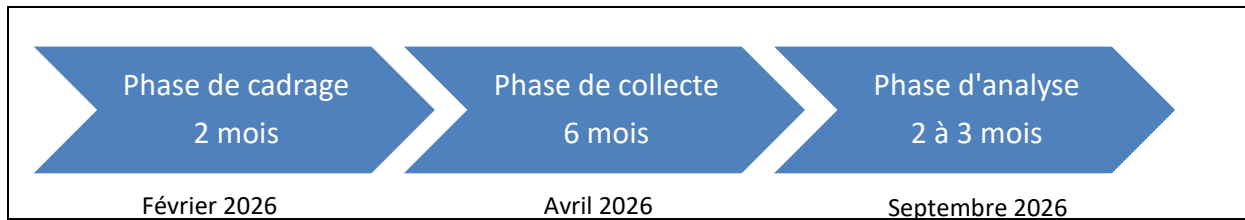
AXE 5 – Constituer un socle de services dans chaque ville					
N°	Action	Maître d'ouvrage	Date commencement de l'action	Coût total	Partenaires
43	Transformer la médiathèque en lieu de vie et d'étude	Ville d'Agen	Août 2023	1 822 340€ HT	Sollicitations DRAC, Région Nouvelle Aquitaine, Etat (Fonds Vert et DSIL), fonds européens, Conseil Départemental
44	Réhabilitation de l'ancien Cinéma Carnot	Ville d'Agen	2024	Montant prévisionnel : 1 000 000€	Sollicitations : Etat (Fonds Vert), Banque des Territoires, Action Logement, ANAH
45	Mise en œuvre d'un Programme Opérationnel de Prévention et d'Accompagnement des Copropriétés (POPAC)	Agglomération d'Agen	Septembre 2023	220 000€ / 3 ans	Prévisionnel : Anah 111 000€, Ville d'Agen 19 250€ copropriétés (18 750€), Banque des Territoires (à définir)
46	Extension du permis de louer sur la ville d'Agen	Ville d'Agen	À définir	En cours d'élaboration	Prévisionnel : CAF, MSA, État, Agglomération d'Agen

2.2. Calendrier général du projet

2.3. Le plan d'action doit être détaillé par un calendrier par action.

Article 6 : Objectifs et modalités d'évaluation des projets

6.1. Calendrier



6.2. Méthode

Décrire la méthode d'évaluation envisagée par la collectivité

- Etat des lieux des actions engagées et réalisées
- Bilan des actions engagées et réalisées
- Bilan de l'impact du programme sur les axes définis
- Bilan du bénéfice du programme par les partenaires et les élus
- Indicateurs d'impact
- Indicateurs de résultats
- Indicateurs de suivi

Le bilan sera fait réalisé par le chef de projet

6.3. Objectifs et questions évaluatives

Indiquer les objectifs de l'évaluation et les questions évaluatives définies.

Objectifs de l'évaluation :

- Analyser la réalisation des projets
- Analyser l'impact du programme sur les projets
- Analyser la mise en œuvre et la coordination du programme en interne
- Analyser la mise en œuvre et la coordination du programme en externe

Article 7 : Validation de l'avenant

L'avenant est adopté en conseil municipal ainsi qu'en conseil communautaire.

La ville d'AGEN et l'Agglomération d'AGEN s'engagent à présenter l'avenant de projet Action cœur de ville au Comité régional des financeurs qui est chargé d'émettre un avis.

Un avis favorable du comité régional des financeurs est nécessaire pour pouvoir procéder à la signature de l'avenant par toutes les parties.

Une copie de l'avenant signé est transmise à la direction du programme Action cœur de ville à l'ANCT et aux signataires de l'avenant.

Signatures

A AGEN, le

COLLECTIVITÉS SIGNATAIRES :

AGEN	AGGLOMERATION D'AGEN	MOIRAX
Par délégation, la Première Adjointe, Madame BRANDOLIN-ROBERT Clémence	Le Président de l'Agglomération Jean DIONIS du SÉJOUR	Monsieur le Maire Henri TANDONNET
ASTAFFORT		
Monsieur le Maire Paul BONNET		

PARTENAIRES SIGNATAIRES :

Etat	Agence Nationale de l'Amélioration de l'Habitat (ANAH)	Banque des Territoires
Monsieur le Préfet Daniel BARNIER	Monsieur le Préfet, délégué de l'ANAH Daniel BARNIER	Monsieur le Directeur Régional Adjoint Rémi HEURLIN
Département du Lot-et-Garonne	Etablissement Public Foncier Agen Garonne	Action Logement
Madame la Présidente du Conseil Départemental Sophie BORDERIE	Représenté par son Directeur Georges RIVES	Monsieur Christophe DUPORTAL Membre du Comité Régional Action Logement Nouvelle-Aquitaine

Annexe 1 - Bilan de la réalisation du programme ACV 2018-2022

1. Etat d'avancement de la réalisation des actions : extraits actualisés du plan d'action

1.1 Actions livrées

N°	AXE	ACTION	Maitrise d'ouvrage	Date	Coût projet	Financements
1	Axe 1 de la réhabilitation à la restructuration	Accélérer la politique d'incitation à la rénovation de logements – OPAH -RU	Ville d'Agen	2019-2024	Coût total du dispositif sur 5 ans (cout ingénierie Soliha) = 499 386 € HT Rénovation de logements	Notification Anah pour les 5 ans = 377 373 € Notification banque des territoires = 60 999 € Rénovation logements = 1 683 652€ <ul style="list-style-type: none"> • Anah : 1 683 652€ • Ville d'Agen OPAH : 249 706€ • Ville d'Agen Façades : 18 239€ • Agglomération d'Agen : 249 706€
4		Création d'une plateforme de rénovation énergétique de l'habitat	Agglomération Agen	2021-2026	127 000€	Subvention Région + Etat = 90 080 € Autofinancement Agglo = 36 920 €
7		Extension et réhabilitation Foyer la SALEVE 1 – Résidence Guynemer 33 logements	Agen Habitat	2021-2022	4 300 000€	Subvention Etat : 104 000 € Subvention CD 47 : 183 750€ Subvention Agglo : 159 850€ (convention tripartite en cours de signature)

						Subvention Ville d'Agen : 159 850,00€ (convention tripartite en cours de signature) Prêt action logement : 68 000 €
22	AXE 4 – Mettre en valeur les formes urbaines, l'espace public et le patrimoine	Aménager la rue Parmentier	Ville d'Agen	2021	120 000€TTC	
30		Aménager la Place Jasmin	Ville d'Agen	2021	3 800 000€HT	DSIL = 570 000€ Conseil Départemental de Lot-et-Garonne : subvention au titre de la sécurisation des carrefours = 50 000€ Agglomération d'Agen : Fond de Solidarité Territorial = 912 000€ Compétence "pluvial" = 80 000€ Compétence communautaire "éclairage public" = 578 000€
34		Aménager le parking du gravier	Ville d'Agen	2023	1 500 000€HT	DSIL 2023 : 235 085€ FST : 525 000€
35	AXE 5 – Fournir l'accès aux équipements et services publics	Sécuriser et moderniser la plaine des sports d'Armandie, en faire un lieu favori de vie des agenais	Ville d'Agen	2020-2021	16 769 704€	Agglo Agen : 5 M€ Région NA : 2 M€ Département : 1 M€ Etat : - DSIL 769 704€ - ANS 200 000 € TOTAL : 8 969 704 € VA = 7 800 000€

37		Créer une maison de santé en centre-ville d'Agen	Ville d'Agen	2021-2022		Pas d'investissement public prévu à ce jour
39		Confirmer l'église des Jacobins comme lieu d'exposition temporaire	Ville d'Agen	2022	Coût variable en fonction de l'exposition : entre 60 000 et 500 000 €	
42		Création d'un Pump Track à la prairie du Pont Canal	Ville d'Agen	2022	Budget Prévisionnel : 210 000 € TTC	ANS : 73 000€ Cohésion Sociale : 20 000€ Politique de la Ville : 10 K€

1.2 Actions en cours

AXE 1 – de la réhabilitation à la restructuration					
n°	Action	Maître d'ouvrage	Date commencement de l'action	Coût total	Financement obtenu
2	Favoriser la construction d'un éco-quartier autour de l'avenue Henri Barbusse	Ville d'Agen	2020	233 182 € HT au BP 2022 Coût étude requalification de la Trémie : 14 000€HT	Participation de 7000€ par la Macif, pour la création d'une piste d'apprentissage vélo au parc du Pulet.
3	Projet de requalification du centre-ville / opération de rénovation urbaine avec le traitement de dix îlots sur 10 ans	Ville d'Agen	2021-2031		
5	Projet de rénovation de la cité Rodrigues 340 logements	Agen Habitat	Premiers ordres de services en mars 2022	21,5 M€	Subvention ETAT Plan de Relance de 3 740 000 €.

			Pour l'isolation des combles et des garages Le reste de l'opération commencera en juillet 2022 Durée 4 ans		Sollicitation FEDER 21-27 pour la rénovation logements – Échanges en cours avec la préfecture et la Région Nouvelle Aquitaine
6	Restructuration de la cité Passelaygues et construction de 7 maisons	Agen Habitat	Démolition de 2 bâtiments réalisée en 2021 Réhabilitation des 3 bâtiments restants de 32 logements et construction de 7 maisons en bande Création d'une nouvelle voirie et place Date de Commencement des travaux juin 2022 durée 12 mois	Réhabilitation : 2,7 M€ Construction 7 maisons : 1,5 M€	Subvention Etat démolition : 95 000 € Subvention Action logement démolition : 152 000 €

Axe 2 – Favoriser un développement économique et commercial équilibré

n°	Action	Maître d'ouvrage	Date commencement de l'action	Coût total	Financement obtenu
8	Faire du cœur de ville d'Agen le pôle commercial d'excellence du département	Ville d'Agen	2020-2021	100 754,45€	20 000€ de la Banque des territoires

Axe 3 - Développer l'accessibilité, la mobilité et les connexions

n°	Action	Maître d'ouvrage	Date commencement de l'action	Coût total	Financement obtenu
----	--------	------------------	-------------------------------	------------	--------------------

11	Sécuriser les passages piétons	Ville d'Agen	2021		
12	Cœur de ville d'Agen : priorité aux mobilités douces	Ville d'Agen	2021		
13	Mise en accessibilité de la passerelle M.SERRES	Agglomération d'Agen	2021	1 683 228,19€HT	DSIL 2023 : 304 134€
17	Création d'une ceinture douce autour du centre-ville	Ville d'Agen	2022		

AXE 4 – Mettre en valeur les formes urbaines, l'espace public et le patrimoine

n°	Action	Maître d'ouvrage	Date commencement de l'action	Coût total	Financement obtenu
20	Plan d'économie d'énergie d'éclairage public et de signalisation tricolore	Agglomération d'Agen	2019	15 000 000€HT	DSIL Obtenue Tranche 1- 2- 3- 4 : 1 358 078€ Prêt Banque des Territoires à hauteur de 9 700 000€
23	Mettre en place un programme d'animations mensuel du cœur de ville	Ville d'Agen	2021		
24	Modernisation des matériels de gestion de la propreté	Ville d'Agen	2021	1 200 000€ TTC Montant prévisionnel	
25	Mise en place de bornes enterrées pour la collecte des déchets au centre-ville d'Agen	Ville d'Agen	2021	4 500 000 € Risque fort de hausse suite inflation	AAP TRIBIO Gestion de proximité des biodéchets (Région Nouvelle-Aquitaine) = 196 542,60€
26	Créer de nouveaux jardins urbains	Ville d'Agen	2021-2022-2023		COUR ARRIERE HOTEL DE VILLE : - DSIL 2021 56 600 €

					- FST : 90 000€
28	Poursuivre la rénovation du patrimoine municipal et les travaux d'économies d'énergie	Ville d'Agen	2021		THEATRE DUCOURNEAU : - DSIL RENOVATION ENERGETIQUE 2021 DE 122 600€ - REGION TR1 = 55 500€ - REGION TR 2 = 76 000€ - DRAC TR1 = 48 100€ TOITURE et COMBLE SIEGE AA : DSIL 2021 = 20 725€
32	Transformer la Place Armand Fallières en véritable parc urbain	Ville d'Agen	2023		

AXE 5 – Fournir l'accès aux équipements et services publics

N°	Action	Maître d'ouvrage	Date commencement de l'action	Coût total	Financement obtenu
36	Travaux de rénovation de couvertures et d'assainissements du musée d'Agen	Ville d'Agen	2021	Tranche 2 et 3 = 1 817 000€ HT	DRAC : 85 000€ DSIL 2020 (Tranche 2 et 3): 563 768,23€
38	Réorganiser et moderniser les installations du SUA Tennis, Football et athlétisme	Ville d'Agen	2021	Travaux Foot : 785 000 € TTC Travaux Stade Rabal : Budget prévisionnel = 333 600 € TTC Travaux Equipements SUA Tennis : 850 000€	Subventions sollicitées : FAFA : 30 K€ pour futsal FAFA : 20 K€ pour terrain synthétique
39	Confirmer l'église des Jacobins comme lieu d'exposition temporaire	Ville d'Agen	2022	Coût variable en fonction de l'exposition (entre 60 000 et 500 000 €)	

40	Création d'une 3ème salle de cinéma Art et Essai au Studio Ferry	Ville d'Agen	2022	840 000€HT	REGION NA : 166 667€
41	Faire entrer le musée dans le 21 ^{ème} siècle et l'insérer dans un programme architectural moderne	Ville d'Agen	2022	17 300 000€ HT	CPER 21-27 prévisionnel : - Région : 1 500 000€ - État : 1 000 000€ Autres financeurs potentiels : - Fonds européens : 1 730 000€ - Conseil Départemental : 1 730 000€

1.3 Actions complexes et/ou en réflexion

Axe 2 – Favoriser un développement économique et commercial équilibré					
N°	Action	Maître d'ouvrage	Date commencement de l'action	Coût total	Financement obtenu
9	Lutter contre la vacance commerciale	Ville d'Agen	2021		
10	Renforcer nos quartiers avec des pôles commerciaux et de services de proximité	Ville d'Agen	2021		
Axe 3 - Développer l'accessibilité, la mobilité et les connexions					
n°	Action	Maître d'ouvrage	Date commencement de l'action	Coût total	Financement obtenu
14	Mutualiser les livraisons en centre-ville	Ville d'Agen	2021		
15	Réaliser une liaison cyclable entre le cœur de ville et le parc de Passeligne	Agglomération d'Agen	2021		
16	Aménager les berges du canal (côté G. Delpech, entre la rue des Droits de l'enfant et l'Av de Courpian)	Ville d'Agen	2021	151 000 €	Participation Quartier 17 20 000€
19	Développer un système de guidage vers les places de stationnement libres	Ville d'Agen	2022		

AXE 4 – Mettre en valeur les formes urbaines, l'espace public et le patrimoine

N°	Action	Maître d'ouvrage	Date commencement de l'action	Coût total	Financement obtenu
21	Renforcer la vocation touristique du Port d'Agen	Ville d'Agen	2020	10 700 000€ HT	
27	Construire un Centre Technique commun (Ville-Agglomération) à énergie positive	Ville d'Agen / Agglomération d'Agen	2021	Budget prévisionnel 9 700 000€ HT	
29	Créer une aire d'accueil des camping-cars	Agglomération d'Agen	2021	178 000 € (Aire d'Agen uniquement)	
31	Piétonniser la partie sud des berges du canal	Ville d'Agen	Fin 2026		
33	Aménager la Place du Pin	Ville d'Agen	Non défini		

1.4 Action abandonnée

N°	Action	Axe	Maitrise d'ouvrage	Date
18	Créer une voie coulée verte cyclable à Armandie	AXE 3 – Développer l'accessibilité, la mobilité et les connexions	Ville d'Agen	2022

2. Bilan qualitatif du déploiement du programme

Dans le cadre du programme Action Cœur de Ville 2018-2022, la ville d'Agen a déployé 42 actions en cohérence avec les cinq axes du programme. Il est d'ores et déjà possible de noter que neuf actions sont entièrement réalisées et achevées. On compte 21 actions en cours.

Ce programme a permis de créer une dynamique autour d'actions clés pour la ville d'Agen. Ainsi, ce programme a eu un effet levier, à la fois en créant une synergie autour des actions et par le soutien financier apporté à certains projets.

Il est également important de noter que ce programme a permis un travail en coordination avec les acteurs du territoire afin de déployer les actions.

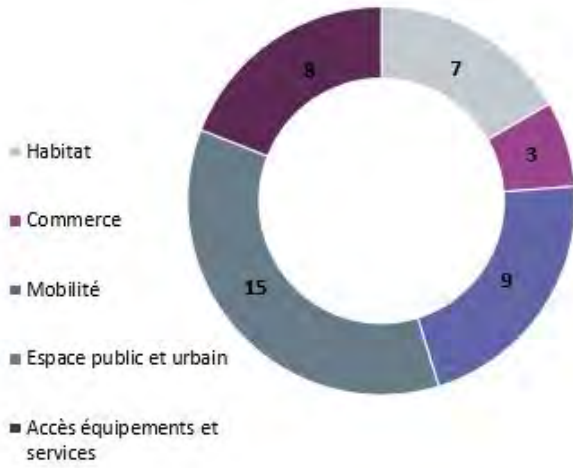
Ce programme a permis de mettre en place une convention pour l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH RU) entre la ville d'Agen, Action Logement, l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (Anah) et l'Etat. Ainsi, un soutien financier au titre d'une prestation d'ingénierie (chef de projet OPAH RU) a pu être financé.

De nombreuses actions, notamment pour la dynamisation du commerce en centre-ville ont été impulsées grâce à ce programme.

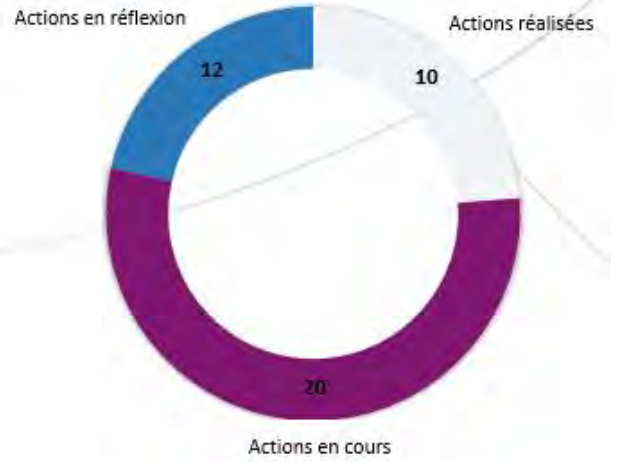
L'aménagement urbain et la végétalisation des espaces publics en centre-ville sont autant d'actions permettant d'améliorer le cadre de vie de la commune.

2.1 Données générales du programme ACV I 2018-2022 - Ville d'Agen

Répartition des 42 actions par axe



État d'avancement des actions



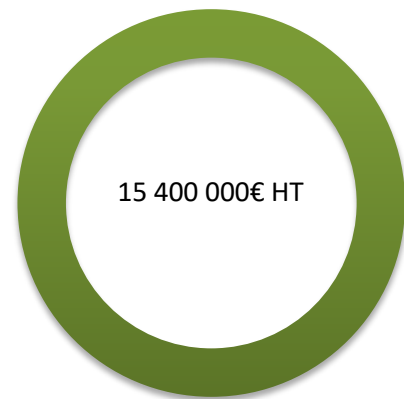
Coût des projets, hors bailleurs sociaux



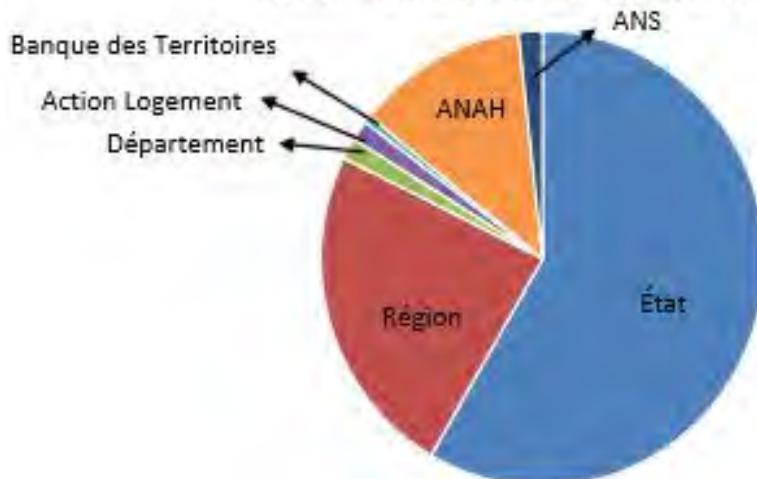
Part des financements publics



Financements publics obtenus



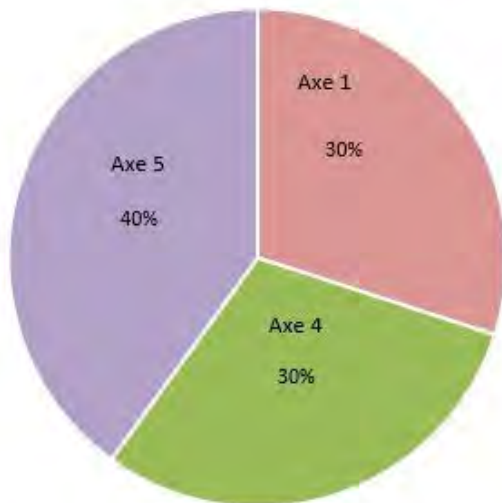
Soutien financier par financeur, soit 15 400 000€



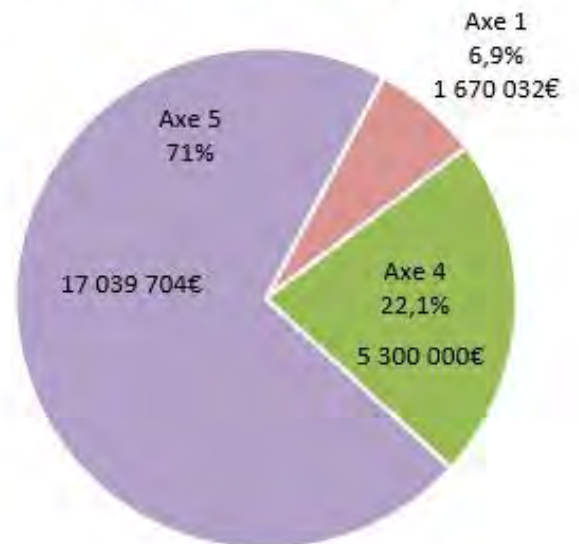
2.2 Bilan des actions réalisées par axe

Actions réalisées par axe

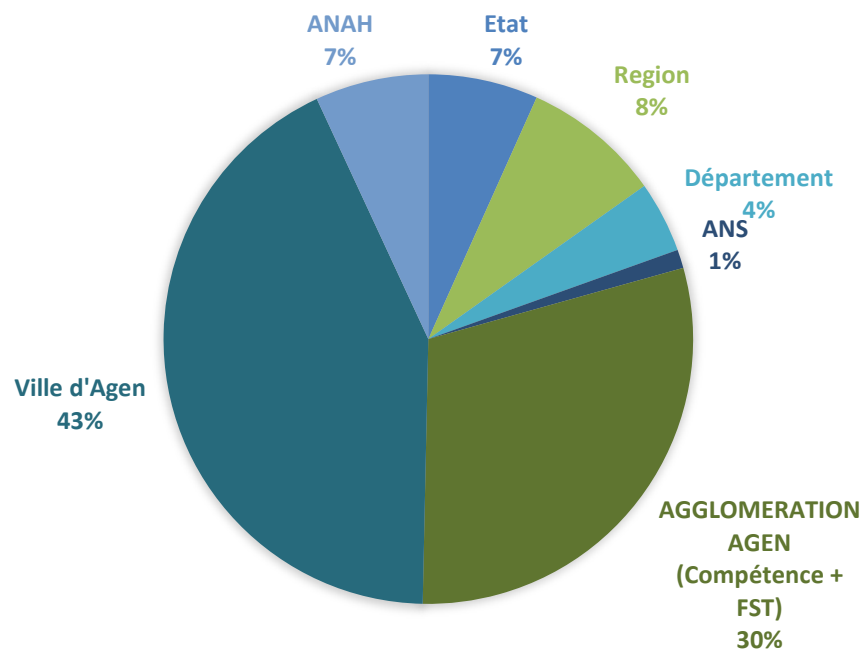
10 actions réalisées



Coût des actions réalisées par axe



Répartition de l'accompagnement financier des projets réalisés



2.3. Opérations des bailleurs sociaux

Agen Habitat, trois opérations inscrites au Programme Action Cœur de Ville. 1 opération achevée, 2 opérations sont en cours

PROJETS	COUT EN HT	Financements obtenus
Extension et réhabilitation Foyer la SALEVE 1 – Résidence Guynemer 33 logements	4 300 000€	Subvention Etat : 104 000 € Subvention CD 47 : 183 750€ Subvention Agglo : 159 850€ (convention tripartite en cours de signature) Subvention Ville d’Agen : 159 850,00€ (convention tripartite en cours de signature) Prêt action logement : 68 000 €
Projet de rénovation de la cité Rodrigues 340 logements	21,5 M€	Subvention ETAT Plan de Relance de 3 740 000 €
Restructuration de la cité Passelaygues et construction de 7 maisons	Réhabilitation : 2,7 M€ Construction 7 maisons : 1,5 M€	Subvention Etat démolition : 95 000 € Subvention Action logement démolition : 152 000 €

Annexe 2 : Liste et détails des fiches-action qui composent le plan d'action

Les financements sollicités auprès d'Action Logement sont inscrits à titre indicatif. Ils sont conditionnés à l'éligibilité de l'opération considérée, à la disponibilité de l'enveloppe au moment du dépôt de la demande et à l'évaluation financière de la situation du maître d'ouvrage

Les décisions d'octroi des financements sont en effet prises par les comités d'engagement compétents d'ALS sur la base d'une évaluation financière de la situation du maître d'ouvrage permettant d'apprécier le niveau de risque de crédit de ce dernier via l'étude de sa solvabilité et pourra conduire à une éventuelle demande de garantie, conformément à l'article 107 de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de résolution (ACPR) et qui règlemente ALS en sa qualité de société de financement agréée.

Les caractéristiques des financements, y compris le taux d'intérêt, seront celles en vigueur au jour de l'engagement des opérations.

FICHE ACTION N°43

Titre du projet	TRANSFORMER LA MEDIATHQUE EN LIEU DE VIE ET D'ETUDE
Type de projet	Action
Axe de rattachement	Axe 5 : Constituer un socle de service dans chaque ville
Date de signature	
Description générale	<p>Au cœur d'Agen, face à ses institutions, là d'où s'irriguent tous les bus scolaires amenant à la ville les écoliers, collégiens et lycéens de toutes les communes attenantes, l'Hôtel Lacépède est un lieu stratégique du tissu urbain agenais.</p> <p>Abritant aujourd'hui ses fonctions de point jeunes, de bureau d'information jeunesse, mais aussi son mini-musée Michel Serres, sa fonction centrale reste la médiathèque</p> <p>Lacépède. Si la majeure partie de ses espaces sont au service de la littérature, elle dispose toutefois d'une très large sélection jeunesse, d'un coin musique, d'une salle informatique, d'un coin bébés lecteurs, d'une salle d'ateliers, d'un petit coin expo et d'un espace bande dessinée.</p> <p>Sous ce toit centenaire se réunissent donc plusieurs structures, rattachées à plusieurs directions, ouvertes à différents horaires, ayant chacune ses ambitions et sa vision. Ce qui donne lieu, au-delà des quelques frictions, à un problème global de cohérence, de lisibilité et d'accessibilité de l'ensemble pour le public.</p> <p>La ville d'Agen, maître d'ouvrage, a donc conçu le projet d'une transversalité et d'une intégration de l'ensemble de ces activités avec l'objectif d'un développement culturel multimedia et transgénérationnel.</p> <p>Plusieurs études préalables ont été conduites visant à construire une nouvelle identité lisible et intelligible à partir de l'actuelle médiathèque de l'Hôtel Lacépède ; en organisant cette intégration et en y adjoignant de nouvelles fonctions (dont les jeux vidéo) de façon à rendre le lieu plus attractif, plus fréquenté, en transformant les modes et lieux d'accueil, elles ont cherché à en faire le <i>tiers-lieu</i> qu'il pourrait être, saisi dans le maillage culturel et social de la ville d'Agen et des agenais.</p> <p>La dernière en date approuvée par la Ville et qui a conduit au lancement de l'opération, sert de base au futur projet d'aménagement.</p> <p>Elle a été réalisée par Oscar Barda. Il y a recherché un mode d'accès et de relation à la culture plus ouvert, plus ludique et en proximité permanente avec les grandes questions posées par l'environnement.</p>
Objectifs	<p>Objectifs généraux :</p> <p>1-Attirer un large public vers la culture</p>

	<p>2-Amener les jeunes à la lecture</p> <p>3-Les multiples fonctions se rencontrent dans ce lieu</p> <p>4-Interconnecter le tissu d'équipements culturels agenais</p> <p>5-Un projet cohérent et compréhensible par les usagers</p> <p>6-Faire rayonner la ville d'Agen</p> <p>Objectifs spécifiques médiathèque :</p> <p>1-Réaménager l'accueil</p> <p>2-Réorganiser le prêt</p> <p>3-Associé un café culturel</p> <p>4-Aménager l'atelier numérique</p> <p>5-Introduire les jeux video</p> <p>6-Diversifier les espaces enfants</p> <p>7-Paysager l'espace au moyen du mobilier</p> <p>8-Végétaliser et ouvrir sur le jardin</p>
Maitre d'ouvrage	Ville d'Agen
Partenaires locaux	Etat Ville d'Agen Concertation avec les habitants
Coût total	1 822 340€HT
Financements prévisionnels	Etat Fonds Vert Etat DSIL Conseil Départemental du Lot-et-Garonne Region Nouvelle Aquitaine Fonds européens FEDER
Date de lancement	Novembre 2023
Date de livraison	Novembre 2025
Indicateurs d'avancement	Lancement des marchés : 28 août 2023 Notification des marchés : octobre 2023 Lancement des travaux : Juin 2024
Indicateurs de résultat	<ul style="list-style-type: none"> • Augmenter des jeunes, notamment pour le tranche d'âge 12-18 ans • Augmenter le nombre d'abonnés • Améliorer le confort des usagers • Développer les usages numériques

Fiche action n°44	
Titre du projet	Réhabilitation de l'ancien Cinéma Carnot
Type de projet	Action
Axe de rattachement	Axe 5 : Constituer un socle de services dans chaque ville
Date de signature	
Description générale	<p><u>Contexte :</u></p> <p>La ville d'Agen est propriétaire de l'ancien Cinéma Carnot, immeuble vacant depuis le déplacement du cinéma à la place du Pin en 2012.</p> <p>Ce bâti offre une opportunité foncière rare en hyper centre avec des caractéristiques architecturales fortes. Il bénéficie d'une grande visibilité et est implanté le long d'un axe principal de circulation qu'est le Boulevard Carnot entièrement rénové en 2018 : circulation en double sens ; trottoirs en béton désactivé et chaussée en enrobé ; plantation d'arbres d'alignement ; réfection de l'éclairage ; mise en lumière des façades.</p> <p>La ville souhaite céder le foncier en faveur d'un projet permettant de renforcer l'attractivité commerciale du Boulevard Carnot.</p> <p>Le promoteur GPM présente un projet de rénovation globale qui associe :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un pôle commercial, - Un restaurant panoramique, - Un espace fitness. <p>Le projet s'établit sur une surface de plus de 3 000 m².</p> <p><u>Enjeux :</u></p> <p>Les opérations conduites permettront de poursuivre la dynamique de reconquête de l'activité économique en centre-ville.</p> <p>Pour la réalisation du projet la démolition du bâtiment est nécessaire par la Ville d'Agen. Or ce dernier étant repéré comme un « bâtiment remarquable » au Site Patrimonial Remarquable (SPR), les façades haussmanniennes devront être conservées.</p> <p>La ville d'Agen prendra à sa charge le coût de la démolition et désamiantage estimé à plus de 500 000€, ainsi que le coût des fouilles archéologiques préventives prescrites par l'arrêté n°75-2023-0890 du 3 juillet 2023 non évaluées à ce jour.</p> <p>Le projet de reconstruction porté par le groupe PHM se compte en plusieurs millions d'euros.</p>

Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> - La reconquête d'une friche - Revaloriser le patrimoine bâti remarquable - Favoriser la dynamisation des commerces
Maitre d'ouvrage	Ville d'Agen
Partenaires locaux	Groupe Philippe Marraud
Coût total	Coût de la démolition et désamiantage estimé à 1 million d'euros (études comprises) pour la ville d'Agen qui est maîtrise d'ouvrage Coût des fouilles archéologiques estimé à xx€
Financements prévisionnels	Fonds friche : à déterminer Fonds vert, mesure Recyclage foncier : à déterminer Banque des territoires : à déterminer Action Logement : à déterminer ANAH : à déterminer
Date de lancement	2024
Date de livraison	Prévu pour fin 2025
Indicateurs d'avancement	Phase de travaux et réception
Indicateurs de résultat	Valorisation des activités commerciales

Fiche Action n°45	
Titre du projet	Mise en œuvre d'un Programme Opérationnel de Prévention et d'Accompagnement des Copropriétés (POPAC)
Type de projet	Action
Axe de rattachement	Axe 1 : De la réhabilitation à la restructuration : vers une offre attractive de l'habitat
Date de signature	(xx/xx/xx)
Description générale	<p>En octobre 2020, une étude de repérage des copropriétés dégradées a été effectuée sur la ville d'Agen dans le cadre du programme de l'OPAH-RU.</p> <p>Cette étude a porté sur les 394 copropriétés agenaises inscrites dans le registre national à la date de l'étude.</p> <p>Au-delà du constat de leur faible taux d'enregistrement (394 contre 838 selon le fichier des impôts), ce travail a mis en avant plusieurs éléments :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La vulnérabilité du parc sur le plan thermique, due à la construction de ces bâtis : le centre-ville est doté d'un parc ancien antérieur à 1949 dans l'hyper centre-ville et un parc datant des années 65/85 un peu plus en périphérie. • Des difficultés socio-économiques, avec des taux d'impayés importants et une population précaire • Des difficultés de gestion rencontrées par les syndicats et une méconnaissance des dispositifs d'accompagnement. <p>Au regard de l'enjeu des copropriétés sur la ville d'Agen qui s'étend également à d'autres communes périphériques, l'agglomération d'Agen a décidé de mettre en place un Programme Opérationnel de Prévention et d'Accompagnement des Copropriétés.</p> <p>Ce dispositif permettra de mieux connaître les enjeux et les problématiques existants sur le territoire, et d'accompagner des copropriétés connaissant des premiers signes de difficultés, d'ordre technique, juridique, financier et de gestion.</p>
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> • Prévenir ou stopper une spirale de déqualification d'une copropriété montrant des signes de fragilité par la mise en place d'une veille active et d'un premier accompagnement • Mieux connaître les fragilités des copropriétés et établir une stratégie de traitement adaptée. • (re)Mobiliser les propriétaires dans la gestion de leur immeuble
Maitre d'ouvrage	Agglomération d'Agen
Partenaires locaux	Copropriétaires, communes ayant des copropriétés sur leur territoire, anah, adil, syndic de copro, syndicat de copro

Coût total	220 000€/3 ans
Financements prévisionnels	Anah : 111 000 € Communes : 19 250 € Coproprétés : 18 750 € Banque des territoires : à définir
Date de lancement	Dernier trimestre 2023
Date de livraison	Dernier trimestre 2026
Indicateurs d'avancement	Lancement du marché début septembre 2023 Envoi de la convention à l'ANAH
Indicateurs de résultat	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de copropriétés accompagnés en diagnostic flash - Nombre de copropriétés accompagnées en diagnostic multicritères - Nombre de copropriétés accompagnées pour résoudre les 1ères difficultés - Nombre de copropriétés accompagnées en AMO Travaux

Fiche Action N°46	
Titre du projet	Extension du permis de louer sur la ville d'Agen
Type de projet	Action
Axe de rattachement	Axe 1 : De la réhabilitation à la restructuration ; vers une offre attractive de l'habitat
Date de signature	[XX/XX/XX]
Description générale	<p>Dans le cadre de sa politique de lutte contre l'habitat indigne, la ville d'Agen a décidé d'expérimenter le Permis de Louer sur le QPV du Pin en 2023.</p> <p>Sur les 69 dossiers déposés entre le 1^{er} janvier et le 31 mai 2023, 22 refus, 8 logements classés non décents.</p> <p>La ville d'Agen souhaite étendre le dispositif à d'autres quartiers en 2024.</p>
Objectifs	<p>Ce dispositif a pour objectif d'identifier des logements dégradés avant qu'ils ne soient mis en location afin que les propriétaires puissent effectuer des travaux de mises aux normes, voire de réhabilitation énergétique.</p> <p>Les objectifs visés sont donc la résorption de l'habitat indigne et dégradé, mais également la valorisation du patrimoine et l'attractivité du centre-ville.</p>
Maitre d'ouvrage	La ville d'Agen
Partenaires locaux	CAF, MSA, Etat, Agglomération Agen
Coût total	Calibrage en cours : moyens humains à renforcer, outils informatique (pour le dépôt des dossiers en ligne)
Financements prévisionnels	<p>[XX]</p> <p>[XX]</p> <p>[XX]</p>
Date de lancement	<p>[XX]</p> <p>[XX]</p> <p>[XX]</p>
Date de livraison	
Indicateurs d'avancement	
Indicateurs de résultat	<p>Nombre de dossiers déposés</p> <p>Nombre d'autorisation délivrées</p> <p>Nombre de refus</p>

Annexe 3 : Cartographie des périmètres des secteurs d'intervention et liste des adresses incluses dans les secteurs d'intervention

3.1 Périmètre de l'ORT de l'Agglomération d'Agen



3.2 Périmètre ORT de la ville d'Agen



3.3 Périmètre ORT de la commune d'Astaffort



Le périmètre retenu est celui du de Site Patrimonial Remarquable (SPR)

3.4 Périmètre ORT de la commune de Moirax



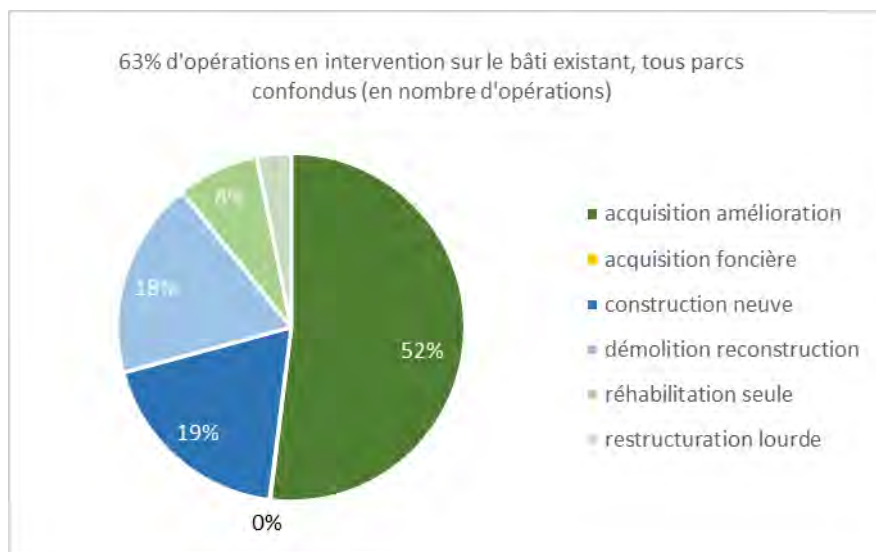
Annexe 4

Bilans annuels Action Logement et Agence Nationale de l'Amélioration de l'Habitat

Bilans annuels Action Logement

2021 : <https://fr.calameo.com/read/00711844151bd037b57ef>

Les produits de financement Action Cœur de Ville d'Action Logement ont permis sur la phase 2018-2022 du programme d'accompagner des opérations de logement majoritairement sur le bâti existant (63%) tel que détaillé ci-dessous.



Les financements évoluent pour accompagner la trajectoire bas carbone des maitres d'ouvrage et rehausser les exigences environnementales des projets en amplifiant l'accent déjà mis sur l'intervention sur le bâti existant.

L'INTERVENTION D'ACTION LOGEMENT
DANS LE CADRE DU PROGRAMME
ACTION CŒUR DE VILLE

AGEN



ActionLogement



ACTION CŒUR DE VILLE – NOUVELLE-AQUITAINE



MONTANTS ENGAGÉS À DATE DU 31/12/2022 EN NOUVELLE-AQUITAINE

	PARC PRIVE LOCATIF	PARC SOCIAL LOCATIF	ACCESSION SOCIALE	TOTAL
	53 OPERATIONS 239 LOGEMENTS	66 OPERATIONS 3285 LOGEMENTS	4 OPERATIONS 83 LOGEMENTS	123 OPERATIONS 3607 LOGEMENTS
Subvention	4 903 613 €	25 171 187 €	1 230 000 €	31 304 800 €
Prêt Long Terme	8 031 614 €	27 713 424 €		35 745 038 €
Prêt Court Terme		12 206 067 €	5 569 630 €	17 775 697 €
Total	12 935 227 €	65 090 678 €	6 799 630 €	84 825 535 €
Engagement total				84,8 Me

- ✓ Taux de couverture global des villes ACV en NAQ (conventions et opérations) : 96%, soit 22 sur 23 communes
- ✓ Les engagements 2022 représentent 45% des engagements totaux (forte montée en puissance)



ACTION CŒUR DE VILLE – NOUVELLE-AQUITAINE



22 villes
financées par
l'Action
Cœur
de Ville



Département	Ville ACV	Nombre de dossiers engagés	Part région (ALS)	Part région (DPI)	Nombre de logements financés (ALS)	Nombre de logements financés (DPI)	Montants ALS engagés	Part région (ALS)	Part région (DPI)
CHARENTE	ANGOULEME	16	13%	25%	245	261	9 730 261 €	11%	13%
	COGNAC	2	2%		16		1 115 634 €	1%	
CHARENTE-MARITIME	ROCHEFORT	5	4%		8		192 262 €	0%	6%
	SAINTES	16	13%	17%	103	111	5 248 944 €	6%	6%
CORREZE	BRIVE	6	5%		31		2 547 056 €	3%	7%
	TULLE	7	6%	11%	47	78	3 018 840 €	4%	7%
CREUSE	GUERET	2	2%	2%	26	26	454 125 €	1%	1%
DORDOGNE	BERGERAC	2	2%		18		778 510 €	1%	6%
	PERGUEUX	4	3%	5%	56	74	4 200 092 €	5%	6%
GIROUDE	LIBOURNE	2	2%	2%	37	37	2 927 260 €	3%	3%
LANDES	DAX	0	0%		0		€	0%	
	MONT-DE-MARSAN	3	2%	2%	92	92	4 751 749 €	6%	6%
LOT-ET-GARONNE	AGEN	4	3%		25		1 905 782 €	2%	2%
	MARMADE	5	4%		32		1 651 285 €	2%	7%
	TONNEINS	2	2%	12%	9	114	325 000 €	0%	
	VILLENEUVE SUR LOT	4	3%		48		1 754 673 €	2%	
PYRENEES-ATLANTIQUES	BAYONNE	6	5%		77		7 965 989 €	9%	33%
	PAU	16	13%	18%	317	394	20 096 296 €	24%	33%
DEUX-SEVRES	BRESSUIRE	4	3%		36		1 073 424 €	1%	8%
	NIORT	3	2%	6%	185	221	5 300 933 €	6%	8%
MENNE	CHATELLERAULT	2	2%	3%	14	29	1 126 900 €	1%	2%
	POITIERS	2	2%		15		981 856 €	1%	
HAUTE-VEINNE	LIMOGES	10	8%	8%	130	130	7 674 540 €	9%	9%



ACTION CŒUR DE VILLE – NOUVELLE-AQUITAINE



Les réalisations



- 123 opérations financées – 1607 logements
- Nb opérations : 57 % parc social – 43 % parc privé
- Nb logements : 85 % parc social – 15 % parc privé

Les financements



- 84,8 M€ dont 31,3 M€ de subventions
- Part prêt : 63 % - Part subventions : 37 %
- Intervention ALS contribue en moyenne à hauteur de 41% du financement des opérations

Les contreparties ALS



- 1 869 logements pour les salariés
- dont 458 DS et 1 411 DU

Le coût des projets



- + De 57 350 € (1 lgt) à 9 060 000 € (165 lgt)
- Coût moyen des projets : 1 750 000 €
- Coût moyen des projets/m² : 2 730 €/m²
- Shab produite totale : 79 000 m²

Les travaux



- Coût moyen des travaux : 1 265 000 €
- Part des travaux dans coût global : 72 %
- Coût moyen des travaux/m² : 1970 €/m²



MONTANTS ENGAGÉS À DATE DU 31/12/2022 – AGEN

	PARC PRIVE LOCATIF	PARC SOCIAL LOCATIF	ACCESION SOCIALE	TOTAL
	4 OPERATIONS 25 LOGEMENTS	0 OPERATION 0 LOGEMENT	0 OPERATION 0 LOGEMENT	4 OPERATIONS 25 LOGEMENTS
Subvention	481 590 €	0 €	0 €	481 590 €
Prêt Long Terme	1 424 192 €	0 €	0 €	1 424 192 €
Prêt Court Terme	0 €	0 €	0 €	0 €
Total	1 905 782 €	0 €	0 €	1 905 782 €

5

Action Cœur de Ville – Présentation du programme ACV Action Logement

ActionLogement

LE BILAN À DATE DU 31/12/2022 – AGEN

Les réalisations		<ul style="list-style-type: none"> 4 opérations financées – 25 logements 0 opération parc social – 4 opérations parc privé Nb opérations : 0 % parc social – 100 % parc privé Nb logements : 0 % parc social – 100 % parc privé
Les financements		<ul style="list-style-type: none"> 1 905 782 € dont 481 590 € de subventions Part prêt : 75% - Part subventions : 25 %
Les contreparties ALS		<ul style="list-style-type: none"> 22 réservations pour les salariés dont 22 DS
Le coût des projets		<ul style="list-style-type: none"> De 597 000 € (6 lgts) à 1 330 000 € (9 lgts) Coût moyen des projets : 884 000 € Coût moyen des projets/m² : 1 771 €/m² Shab produite totale : 1 997 m³
Les travaux		<ul style="list-style-type: none"> Coût moyen des travaux : 722 700 € Part des travaux dans coût global : 82 % Coût moyen des travaux/m² : 1 447 €/m²

6

Action Cœur de Ville – Présentation du programme ACV Action Logement

ActionLogement

OPERATIONS ENGAGÉES À DATE DU 31/12/2022 – AGEN

Implacement	adresse	Opérateur	Nature logement	projet AL CV	surface habitable priv (m²)	nombre logements	prix de rachat logement prévisionnel TTC	total financement accordé AL	Devt subvention	Devt prêt
1	43 rue Grande Fontaine / 2 bis rue Puits du Saunoy	SCI VF	logement ordinaire	parc privé	751,20	5	1 325 868 €	686 000 €	137 000 €	549 000 €
2	27 rue de Bellort	SCI CANAL SUR GARONNE	logement ordinaire	parc privé	452,83	5	748 013 €	426 882 €	106 720 €	320 162 €
3	36 rue Jean Terles	SCI RV2 Habitat	logement ordinaire	parc privé	482,60	5	859 452 €	463 600 €	129 080 €	324 520 €
4	35 rue de l'Angle Droit	SCI 35 RUE DE L'ANGLE DROIT	logement ordinaire	parc privé	329,30	6	597 719 €	329 300 €	68 790 €	220 510 €



Bilan Anah

Depuis le lancement du programme Action cœur de ville en 2018, l'Anah a sensiblement accompagné sa mise en œuvre dans les territoires. Ainsi fin 2022 ce sont au total :

- 190 OPAH-RU qui ont été engagées ;
- 183 chefs de projet financés pour 16 M€ ;
- Plus de 181 000 logements financés pour plus d'1 Md€ (y compris MaPrimeRénov').

Pour cette nouvelle phase, l'Anah se positionne dans la continuité de la première phase du programme, afin de permettre aux collectivités de poursuivre leurs actions. L'offre de l'Anah se veut plurielle pour s'adapter autant que possible aux besoins de chaque territoire :

- en recherchant une appropriation toujours plus importante des différents outils et dispositifs mis en place par l'Anah (en particulier VIR-DIIF, mais aussi RHI-THIRORI)
- en mettant l'accent sur la lutte contre l'habitat indigne, l'accompagnement des copropriétés de centre ancien, la lutte contre la vacance des logements et la mobilisation du parc privé à vocation sociale ;
- le tout en réponse aux objectifs d'adaptation au changement climatique et de sobriété énergétique et foncière.



DELIBERATION CONSEIL DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

SÉANCE DU JEUDI 14 DECEMBRE 2023

OBJET :

**DCA_134/2023_SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL POUR LA VEGETALISATION D'UN
TALUS AUX ABORDS DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DU MIN
D'AGEN (LIEU-DIT LAPORTERIE)**

Nombre de délégués
en exercice : **85**

**L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE QUATORZE DECEMBRE A 17H00
LE CONSEIL D'AGGLOMERATION D'AGEN S'EST REUNI EN SEANCE PUBLIQUE SOUS LA
PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN DIONIS DU SEJOUR, A LA MAIRIE D'AGEN, EN SALLE DES ILLUSTRES**

Présents : 69

M. DIONIS DU SEJOUR, MME BRANDOLIN-ROBERT, M. FELLAH, MME KHERKHACH, M. ZAMBONI, MME LAUZZANA, MME IACHEMET, MME HECQUEFEUILLE, MME DEJEAN-SIMONITI, M. GESLOT, M. N'KOLLO, MME CUGURNO, MME FRANCOIS, M. DUGAY, M. SI TAYEB, MME LASMAK, MME DELCROS, M. DUPONT, MME LUGUET, M. PANTEIX, MME LAMY, M. AMELING, M. RAYSSAC, M. DUBOS, MME COMBA, M. OLIVIER, MME VEYRET, M. CONSTANS, MME BARATTO, M. GARCIA, MME BARAILLES, M. MIRANDE, MME FAGET, M. MEYNARD, M. FREMY, M. DELBREL, MME MEYNARD, M. RIERA, M. DE SERMET, MME THEPAUT, M. BUISSON, M. BOT (SUPPLEANT DE MME COULONGES), M. PONSOLLE, MME LESPES (SUPPLEANTE DE M. DAILLEDOUZE), M. LE BOT, M. GRIMA, M. GUATTA, M. BERTHOUMIEUX, M. GILLY, MME SALLES, M. BENAZET, M. VERDIE, M. BACQUA, M. LAMBROT, M. TANDONNET, M. DURRUTY, MME MELLAC (SUPPLEANTE DE M. FOURNIER), MME GENOVESIO, M. DELOUVRIE, M. PROUZET, M. MALCAYRAN, M. ROBERT, MME COUSIN (SUPPLEANTE DE M. SANCHEZ), M. DOUMERGUE, M. PORTELLA (SUPPLEANT DE MME MILANI), M. BOUZOUDES (SUPPLEANT DE MME LABOURNERIE), M. LABORIE, M. DREUIL ET M. DELPECH.

Absents : 16

M. KLAJMAN, M. BENATTI, MME MAIOROFF, MME FLORENTINY, M. LAFFORE, M. BRUNEAU, MME LEBEAU, M. LAFUENTE, MME ANNETTE-OGIER, M. BONNET, M. CAUSSE, M. ROUX, M. DEGRYSE, M. VALETTE, M. SOFYS ET M. TOVO

Pouvoirs : 12

M. KLAJMAN A M. ZAMBONI
MME MAIOROFF A M. DIONIS DU SEJOUR
MME FLORENTINY A MME KHERKHACH
M. LAFFORE A M. FELLAH
M. BRUNEAU A MME LASMAK
MME ANNETTE-OGIER A M. AMELING
M. BONNET A M. GUATTA
M. CAUSSE A M. TANDONNET
M. ROUX A M. DURRUTY
M. DEGRYSE A M. GILLY
M. VALETTE A M. MALCAYRAN
M. TOVO A M. LE BOT

Secrétaire de séance :

M. ZAMBONI

Date de la convocation
dématérialisée :

VENDREDI 8 DECEMBRE 2023

Expose :

L'Agglomération d'Agen, compétente en matière de gestion et de création d'aires d'accueil pour les gens du voyage, réalise un projet de réhabilitation de l'aire d'accueil permanente dite du MIN, située lieu-dit Laporterie sur la commune d'Agen.

Le programme des travaux envisagés concerne notamment la végétalisation du site pour rafraîchir l'aire. Une partie de ces travaux consiste à planter trois bosquets sur le domaine public routier départemental de la D813 au droit de l'aire d'accueil de Laporterie située près du M.I.N. d'Agen.

Afin de pouvoir réaliser ces travaux, il convient de signer une convention d'occupation du domaine public avec le département. Cette convention est consentie pour une durée de 70 ans durant laquelle l'Agglomération d'Agen est autorisée à réaliser les travaux sous le régime de la permission de voirie régie par le code général des collectivités territoriales.

Il est entendu que ces travaux sont réalisés aux frais et sous la pleine et entière responsabilité de l'Agglomération d'Agen, maître d'ouvrage des travaux.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.1311-5 à L.1311-8 et L.5211-10,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'article 1.6 « Accueil des gens du voyage » du Chapitre 1 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen applicables depuis le 1er janvier 2022,

Vu la délibération n° DCA_002/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 20 janvier 2022 relative à la mise en œuvre de la visio-conférence et du vote électronique lors de nos instances communautaires,

Le Bureau Communautaire informé en date du 7 décembre 2023.

LE CONSEIL D'AGGLOMERATION
après en avoir délibéré à l'unanimité
DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes du projet de convention d'occupation du domaine public départemental, route départementales n°813, pour la végétalisation d'un talus aux abords de l'aire d'accueil du M.I.N d'Agen,

2°/ DE DIRE que l'occupation est consentie à titre gratuit pour une durée de 70 ans, renouvelable,

3°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer ladite convention d'occupation ainsi que tous les actes y afférents.

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le 18 / 12 / 2023

Publication le 18 / 12 / 2023

Fait et délibéré, les, jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme,

Le Président



Jean DIONIS du SEJOUR

Le Secrétaire de séance



Thomas ZAMBONI

CONVENTION
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL
PAR UN AMENAGEMENT COMMUNAUTAIRE SUPERPOSE A LA D813
DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE
AGGLOMERATION D'AGEN
ROUTE DEPARTEMENTALE N° 813
VEGETALISATION D'UN TALUS AUX ABORDS DE L'AIRE D'ACCUEIL DU M.I.N.
D'AGEN RESERVEE AUX GENS DU VOYAGE AU LIEUDIT LAPORTERIE

ENTRE le Département de Lot-et-Garonne représenté par la Présidente du Conseil départemental, agissant en vertu de sa qualité de gestionnaire de la voirie départementale l'autorisant à signer la présente convention, désigné ci-après « le Département », d'une part,

ET l'Agglomération d'Agen représentée par son Vice-Président en charge de la cohésion sociale, de la politique de la ville et des gens du voyage, Monsieur GARCIA Francis, agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire de l'Agglomération d'Agen n° ... en date dul'autorisant à signer la présente convention, et habilité aux fins des présentes par l'arrêté du Président n°2022_AG_122 en date du 21 janvier 2022, désignée ci-après « l'Agglomération d'Agen » d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

L'Agglomération d'Agen et le Département conviennent, pour leur part respective, de la nécessité d'améliorer la végétalisation du talus de la D813 aux abords de l'aire d'accueil pour assurer une protection des Gens du voyage au regard des nuisances routières de la D813 ainsi que pour apporter de la fraîcheur en période estivale.

La présente convention a pour objet de définir sous forme de permission de voirie valable 70 ans, les modalités d'occupation du domaine public départemental par les aménagements réalisés pour le compte de l'Agglomération d'Agen.

Article 2 : ORGANISATION DES MISSIONS DE MAITRISE D'OUVRAGE

2-1 Contenu de la mission de maîtrise d'ouvrage de l'Agglomération d'Agen

L'Agglomération d'Agen est désignée comme maître d'ouvrage unique des travaux de végétalisation. Cette maîtrise d'ouvrage intercommunale unique comprend la gestion des procédures de la commande publique, le suivi et la réception des travaux.

2-2 Répartition des autres missions entre le Département et l'Agglomération d'Agen

L'Agglomération d'Agen et le Département définissent ensemble le programme des travaux, leur localisation, l'enveloppe financière prévisionnelle qui incombe à l'Agglomération d'Agen et le processus selon lequel les travaux seront réalisés. L'Agglomération d'Agen associera l'unité départementale de l'Agenais à toute réunion de chantier, ainsi qu'au contrôle des travaux de végétalisation du talus de la

D813. L'Agglomération d'Agen gèrera la garantie de parfait achèvement, les assurances relatives aux travaux et ouvrages qui lui reviennent à l'issue de la convention, la responsabilité de l'entretien des trois bosquets suivants les saisons.

Article 3 : PROGRAMME DES TRAVAUX

Travaux « intercommunaux » :

Ils consistent en la réalisation de la végétalisation du talus de la D813 sous forme de trois bosquets implantés selon le plan de la page 3 de la présente convention.

Localisation des travaux :

L'ensemble de ces travaux sera réalisé sur le domaine public routier départemental de la D813 au droit de l'aire d'accueil de Laporterie située près du M.I.N. d'Agen.

Article 4 : MODE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

Pour l'exécution des travaux, le Département autorise l'Agglomération d'Agen à intervenir sur le domaine public départemental.

Les travaux ou ouvrages « intercommunaux » définis à l'article 3 occuperont le domaine public départemental sous le régime de la permission de voirie (articles L.1311-5 à L.1311-8 du code général des collectivités territoriales) et de la superposition de gestion en application des articles du règlement départemental de voirie approuvé en 2009 et modifié le 23/11/2018 que l'Agglomération d'Agen dit parfaitement connaître.

Cette occupation est accordée pour la durée de l'affectation des ouvrages intercommunaux à l'usage en vue duquel ils sont réalisés - 70 ans renouvelables - sans préjudice des droits dont dispose le Département en sa qualité de propriétaire du domaine public occupé et du respect de tout texte législatif ou réglementaire applicable en la matière.

Article 5 : PARTICIPATION FINANCIERE DEPARTEMENTALE

Le Département ne finance pas ce projet.

Article 6 : ENTREE EN VIGUEUR-DUREE

La présente convention, établie en deux exemplaires entrera en vigueur à compter de sa signature et est conclue pour une durée de 70 années renouvelable.

Article 7 : MODIFICATION

La présente convention est susceptible d'être modifiée. Le cas échéant, les modifications apportées seront formalisées par un avenant signé par les parties.

Article 8 : RESILIATION

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties des obligations contractuelles lui incombant, la présente convention est susceptible d'être résiliée sans préavis ni indemnité après mise en demeure de se conformer à ses obligations contractuelles restée infructueuse au terme d'un délai d'un mois.

Les parties peuvent également solliciter la réalisation de la présente convention pour tout motif d'intérêt général. Le cas échéant, elles observeront un préavis de trois mois.

Article 9 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une voie amiable de règlement de leur différend. En cas d'échec de cette voie, le litige devra être porté devant la juridiction territorialement compétente, soit le Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet 33000 Bordeaux).

Fait à Agen,
Le

Pour le Département

Pour la Présidente du Conseil départemental
Le Directeur de la Maîtrise d'Ouvrage

Daniel CHRISTIAENS

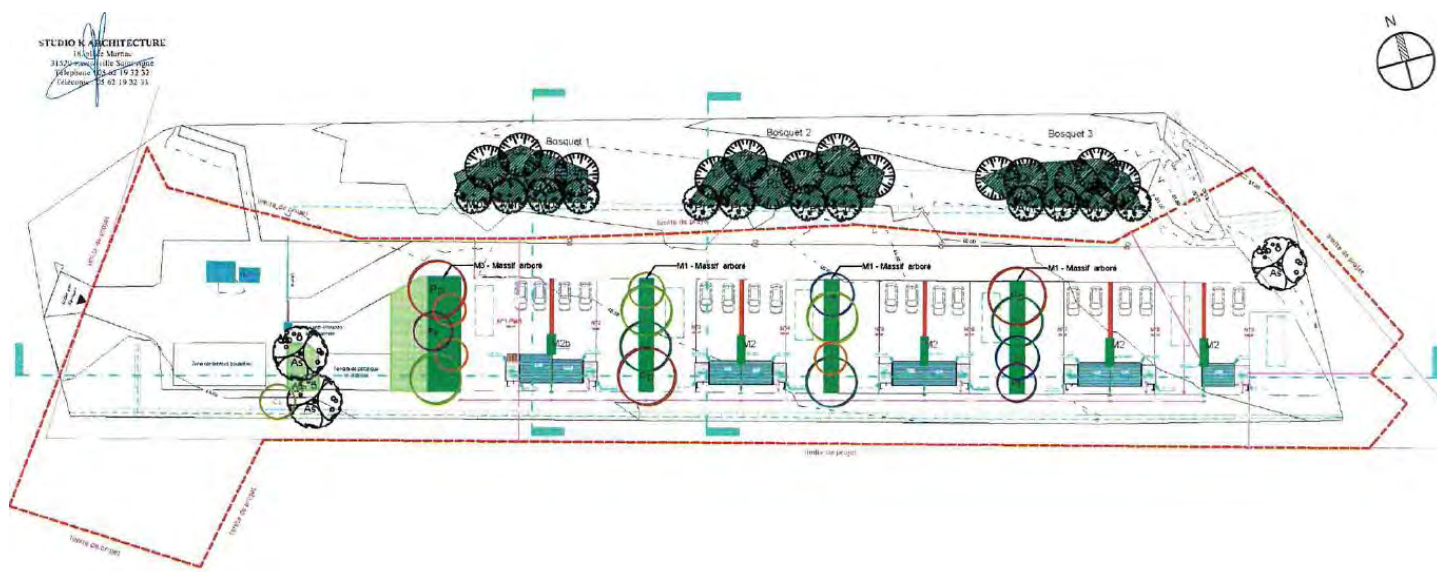
Fait à Agen,
Le

Pour l'Agglomération d'Agen

Le Vice-Président en
charge de la cohésion sociale, de la politique de la
Ville et des gens du voyage,

Francis GARCIA

Plan de situation des travaux





DELIBERATION CONSEIL DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

SÉANCE DU JEUDI 14 DECEMBRE 2023

OBJET : DCA_135/2023_AVENANT N°6 A LA CONCESSION DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE SUR LE TERRITOIRE DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

Nombre de délégués
en exercice : 85

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE QUATORZE DECEMBRE A 17H00
LE CONSEIL D'AGGLOMERATION D'AGEN S'EST REUNI EN SEANCE PUBLIQUE SOUS LA
PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN DIONIS DU SEJOUR, A LA MAIRIE D'AGEN, EN SALLE DES ILLUSTRES

Présents : 69

M. DIONIS DU SEJOUR, MME BRANDOLIN-ROBERT, M. FELLAH, MME KHERKHACH, M. ZAMBONI, MME LAUZZANA, MME IACHEMET, MME HECQUEFEUILLE, MME DEJEAN-SIMONITI, M. GESLOT, M. N'KOLLO, MME CUGURNO, MME FRANCOIS, M. DUGAY, M. SI TAYEB, MME LASMAK, MME DELCROS, M. DUPONT, MME LUGUET, M. PANTEIX, MME LAMY, M. AMELING, M. RAYSSAC, M. DUBOS, MME COMBA, M. OLIVIER, MME VEYRET, M. CONSTANS, MME BARATTO, M. GARCIA, MME BARAILLES, M. MIRANDE, MME FAGET, M. MEYNARD, M. FREMY, M. DELBREL, MME MEYNARD, M. RIERA, M. DE SERMET, MME THEPAUT, M. BUISSON, M. BOT (SUPPLEANT DE MME COULONGES), M. PONSOLLE, MME LESPES (SUPPLEANTE DE M. DAILLEDOUZE), M. LE BOT, M. GRIMA, M. GUATTA, M. BERTHOUMIEUX, M. GILLY, MME SALLES, M. BENAZET, M. VERDIE, M. BACQUA, M. LAMBROT, M. TANDONNET, M. DURRUTY, MME MELLAC (SUPPLEANTE DE M. FOURNIER), MME GENOVESIO, M. DELOUVRIE, M. PROUZET, M. MALCAYRAN, M. ROBERT, MME COUSIN (SUPPLEANTE DE M. SANCHEZ), M. DOUMERGUE, M. PORTELLA (SUPPLEANT DE MME MILANI), M. BOUZOULDES (SUPPLEANT DE MME LABOURNERIE), M. LABORIE, M. DREUIL ET M. DELPECH.

Absents : 16

M. KLAJMAN, M. BENATTI, MME MAIOROFF, MME FLORENTINY, M. LAFFORE, M. BRUNEAU, MME LEBEAU, M. LAFUENTE, MME ANNETTE-OGIER, M. BONNET, M. CAUSSE, M. ROUX, M. DEGRYSE, M. VALETTE, M. SOFYS ET M. TOVO

Pouvoirs : 12

M. KLAJMAN A M. ZAMBONI
MME MAIOROFF A M. DIONIS DU SEJOUR
MME FLORENTINY A MME KHERKHACH
M. LAFFORE A M. FELLAH
M. BRUNEAU A MME LASMAK
MME ANNETTE-OGIER A M. AMELING
M. BONNET A M. GUATTA
M. CAUSSE A M. TANDONNET
M. ROUX A M. DURRUTY
M. DEGRYSE A M. GILLY
M. VALETTE A M. MALCAYRAN
M. TOVO A M. LE BOT

Secrétaire de séance :

M. ZAMBONI

Date de la convocation
dématérialisée :

VENDREDI 8 DECEMBRE 2023

Expose :

Par un contrat de délégation de service public, signé le 7 décembre 2018, le Syndicat Eau 47 a confié à la Société SAUR, l'exploitation du service public de l'eau potable à compter du 1er janvier 2019.

Ce contrat concerne notamment les 13 Communes de l'ancienne Communauté de Communes Porte d'Aquitaine en Pays de Serres (CCPAPS) à savoir : Beauville, Blaymont, Cauzac, Dondas, Engayrac, La Sauvetat-de-Savères, Puymirol, Saint-Jean-de-Thurac, Saint-Martin-de-Beauville, Saint-Maurin, Saint-Romain-le-Noble, Saint-Urcisse et Tayrac.

Par un arrêté Préfectoral du 16 décembre 2021, l'Agglomération d'Agen a fusionné avec la communauté de Communes Porte d'Aquitaine en Pays de Serres depuis le 1er janvier 2022. Ainsi, l'Agglomération d'Agen est désormais composée de 44 Communes, les 13 Communes citées ci-dessus sont devenues des Communes membres de l'Agglomération d'Agen. Celle-ci exerce donc en lieu et place de ses Communes membres les compétences obligatoires, supplémentaires et facultatives conformément à ses nouveaux statuts.

La compétence obligatoire « eau potable » est donc désormais exercée par l'Agglomération d'Agen pour ces 13 Communes.

Par une délibération en date du 20 octobre 2022, l'Agglomération d'Agen a décidé, en application des dispositions de l'article L. 5216-7, alinéa IV, du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), de faire valoir son droit de retrait du Syndicat Eau47 au 1er janvier 2023.

Par arrêté inter préfectoral en date du 27 décembre 2022, les Préfets de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne ont émis un avis favorable pour ce retrait, selon les conditions décrites à l'article 2 dudit arrêté.

Le retrait de l'Agglomération d'Agen du Syndicat Eau47 a entraîné le transfert automatique du contrat de délégation du service public de l'eau potable, en application des dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT.

Par un avenant n°5 signé le 27 septembre 2023, l'Agglomération d'Agen s'est substituée au Syndicat Eau 47 au regard des droits et obligations qui résultent de l'exécution du contrat de délégation cité ci-dessus.

Afin d'uniformiser la gestion de l'eau potable sur le territoire de l'Agglomération d'Agen, il est nécessaire de résilier ce contrat au motif d'intérêt général conformément aux dispositions de son article 16.1.

Contenu de l'avenant n°6 :

- Acter la **résiliation du contrat** de délégation de service public entre l'Agglomération d'Agen, la Société SAUR et le Syndicat Eau 47, pour **motif d'intérêt général** concernant les Communes suivantes : Beauville, Blaymont, Cauzac, Dondas, Engayrac, La Sauvetat-de-Saveres, Puymirol, Saint-Jean-de-Thurac, Saint-Martin-de-Beauville, Saint-Maurin, Saint-Romain-le-Noble, Saint-Urcisse et Tayrac.
- Prise d'effet de la **résiliation au 1^{er} janvier 2024**. Ce contrat continuera de s'appliquer sur le seul périmètre du Syndicat Eau 47, en qualité d'unique Maître d'ouvrage.
- **Cessation de toutes obligations réciproques** à compter du 1^{er} janvier 2024.

Impact financier de l'avenant 6 :

- **Pertes de recettes** pour le délégataire, estimées à **562k €/an**, soit **3 934k €** jusqu'à échéance du contrat. Le détail des pertes est le suivant :
 - **417 k €/an** au titre des ventes au détail,
 - **145 k €/an** au titre des ventes en gros.
- Pas de demande de compensation du délégataire au titre de la présente résiliation.
- Pas d'indemnités de résiliation au titre du présent avenant.

Il est précisé que les conséquences financières entre l'Agglomération d'Agen et Eau 47 ont été réglées dans l'avenant N°5.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1411-1, L.5211-10, L.5211-25-1, L.5216-5 et L.5216-7,

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2021-12-16-002 du Préfet de Lot-et-Garonne en date du 16 décembre 2021 fixant la création du nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération d'Agen et de la Communauté de Communes Porte d'Aquitaine en Pays de Serres,

Vu l'arrêté interpréfectoral des Préfets de Lot-et-Garonne et du Tarn et Garonne en date du 27 décembre 2022 portant retrait de l'agglomération d'Agen du syndicat Eau 47,

Vu l'article 1.8. « Eau Potable » du Chapitre 1 du Titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu la délibération n° DCA_002/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 20 janvier 2022, actant de la mise en œuvre de la visio-conférence et du vote électronique lors de nos instances communautaires,

Vu la délibération n° DCA_255/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen du 20 octobre 2022, relative à la saisine du Préfet de Lot-et-Garonne pour le retrait de l'Agglomération d'Agen du syndicat Eau 47 pour les 13 Communes de l'ex Communauté de Communes Porte d'Aquitaine en Pays de Serres (CCPAPS),

Vu la délibération n° DCA_269/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 24 novembre 2022, conditions financières et patrimoniales du retrait de l'Agglomération d'Agen du syndicat Eau 47,

Vu le contrat de délégation de service public du 7 décembre 2018 conclu entre le Syndicat Eau 47 et la société SAUR ;

Le Bureau Communauté informé en date du 7 décembre 2023.

LE CONSEIL D'AGGLOMERATION
après en avoir délibéré à l'unanimité
DECIDE

1°/ D'APPROUVER ET DE VALIDER les termes du projet d'avenant n°6 au contrat de délégation de service public d'eau potable avec le syndicat Eau 47 et la société SAUR :

- Pour les 13 Communes de l'ancienne communauté de Communes des Portes d'Aquitaine en Pays de Serre (PAPS) : Beauville, Blaymont, Cauzac, Dondas, Engayrac, La Sauvetat-de-Savères, Puymirol, Saint-Jean de Thurac, Saint Martin de Beauville, Saint Maurin, Saint-Romain le Noble, Saint Urcisse et Tayrac.

2°/ D'AUTORISER Monsieur le Président de l'Agglomération d'Agen ou son représentant légal à signer ledit avenant au contrat de délégation de service public de l'eau potable, ainsi que tous les actes et documents y afférent.

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le 18 / 12 / 2023

Publication le 18 / 12 / 2023

**Fait et délibéré, les, jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme,**

Le Président

Handwritten signature of Jean Dionis du Sejour over a logo for Agglomération d'Agen.

Jean DIONIS du SEJOUR

Le Secrétaire de séance

Handwritten signature of Thomas Zamboni over a logo for Agglomération d'Agen.

Thomas ZAMBONI



**CONTRAT DE DELEGATION
SERVICE DE L'EAU POTABLE**

**BRAME
NORD DU LOT
NORD DE MARMANDE
SUD DU LOT**

AVENANT N°6

Retrait des 13 nouvelles Communes du territoire de l'Agglomération d'Agen

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Syndicat Départemental Eau47, Syndicat mixte fermé ayant son siège au 996 avenue Jean Bru à Agen, représenté par sa Présidente, **Madame Geneviève LE LANNIC**, habilitée par délibération du ...,

et dénommée ci-après « Syndicat Eau 47 »

d'une première part,

ET,

L'Agglomération d'Agen, ayant son siège 8 rue André Chénier à Agen, représentée par son Président, **Monsieur Jean DIONIS DU SEJOUR**, habilité par une délibération du Conseil Communautaire n°DCA_135/2023 en date du 14 décembre 2023,

et dénommée ci-après "l'Agglomération d'Agen",

d'une deuxième part,

ET,

SAUR, Société par Actions Simplifiée inscrite au RCS de Nanterre sous le n° 339 379 984 dont le siège social est 11, Chemin de Bretagne 92130 ISSY LES MOULINEAUX représentée par **Pierre CASTERAN**, Directeur Général Adjoint France Ouest,

et dénommée ci-après "le Délégué",

d'une troisième part,

PRÉAMBULE

Par un contrat de délégation de service public, signé le 7 décembre 2018, le Syndicat Eau47 a confié à la Société SAUR, l'exploitation du service public de l'eau potable à compter du 1er janvier 2019.

Ce contrat concerne notamment les 13 Communes de l'ancienne Communauté de Communes Porte d'Aquitaine en Pays de Serres (CCPAPS) à savoir : Beauville, Blaymont, Cauzac, Dondas, Engayrac, La Sauvetat-de-Savères, Puymirol, Saint-Jean-de-Thurac, Saint-Martin-de-Beauville, Saint-Maurin, Saint-Romain-le-Noble, Saint-Urcisse et Tayrac.

Par un arrêté Préfectoral du 16 décembre 2021, l'Agglomération d'Agen a fusionné avec la communauté de Communes Porte d'Aquitaine en Pays de Serres depuis le 1er janvier 2022. Ainsi, l'Agglomération d'Agen est désormais composée de 44 Communes, les 13 Communes citées ci-dessus sont devenues des Communes membres de l'Agglomération d'Agen. Celle-ci exerce donc en lieu et place de ses Communes membres les compétences obligatoires, supplémentaires et facultatives conformément à ses nouveaux statuts.

La compétence obligatoire « eau potable » est donc désormais exercée par l'Agglomération d'Agen pour ces 13 Communes.

Par une délibération en date du 20 octobre 2022, l'Agglomération d'Agen a décidé, en application des dispositions de l'article L. 5216-7, alinéa IV, du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), de faire valoir son droit de retrait du Syndicat Eau47 au 1er janvier 2023.

Par arrêté inter préfectoral en date du 27 décembre 2022, les Préfets de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne ont émis un avis favorable pour ce retrait, selon les conditions décrites à l'article 2 dudit arrêté.

Le retrait de l'Agglomération d'Agen du Syndicat Eau47 entraîne le transfert automatique du contrat de délégation du service public de l'eau potable, en application des dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT.

La volonté de l'Agglomération d'Agen d'uniformiser la gestion de l'eau potable sur le territoire nécessite de résilier le contrat au motif d'intérêt général conformément aux dispositions de l'article 16.1 du contrat.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

AVENANT N°6 1

ARTICLE 1. OBJET DE L'AVENANT..... 5

ARTICLE 2. PRISE D'EFFET DE L'AVENANT 5

ARTICLE 3. CONSEQUENCES FINANCIERES 5

ARTICLE 4. INDEMNITE DE RESILIATION 5

ARTICLE 1. OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet d'acter la résiliation pour motif d'intérêt général par l'Agglomération d'Agen du contrat de délégation de service de l'eau potable entre le Syndicat Eau 47, SAUR et l'Agglomération d'Agen pour une partie du territoire Sud du Lot.

Les Communes concernées sont : Beauville, Blaymont, Cauzac, Dondas, Engayrac, La Sauvetat-de-Saveres, Puymirol, Saint-Jean-de-Thurac, Saint-Martin-de-Beauville, Saint-Maurin, Saint-Romain-le-Noble, Saint-Urcisse et Tayrac.

Toutes les obligations réciproques cesseront.

ARTICLE 2. PRISE D'EFFET DE L'AVENANT

La résiliation du contrat prend effet au 1^{er} janvier 2024. A cette date, toutes les obligations réciproques cesseront.

De fait, le contrat continuera de s'appliquer sur le seul périmètre du Syndicat Eau 47 qui deviendra le seul Maître d'ouvrage.

ARTICLE 3. CONSEQUENCES FINANCIERES

Le retrait des 13 Communes du territoire d'Eau 47 entraîne une perte de recettes pour le Déléгатaire estimée à :

- 417 k€/an au titre des ventes au détail
- 145 k€/an au titre des ventes en gros

Représentant un total de 562 k€/ an, soit 3 934 k€ jusqu'à échéance du contrat.

Il est précisé que les conséquences financières entre l'Agglomération d'Agen et Eau 47 ont été réglées dans l'avenant N°5.

Il est convenu que le délégataire ne formulera pas de demande de compensation au titre de cette résiliation dans la mesure où ce périmètre est repris par Eau de Garonne (filiale de SAUR dédiée au périmètre de l'Agglomération d'Agen).

ARTICLE 4. INDEMNITE DE RESILIATION

Le présent avenant ne donne pas lieu à des indemnités de résiliation, à quelque titre que ce soit.

Fait en trois exemplaires originaux à Agen,
Le _____.

Pour le Syndicat Eau 47,
Le Président,

Pour le Délégué,
Le Directeur Général
Adjoint France Ouest,

Pour l'Agglomération d'Agen,
Le Président,

**Madame Geneviève LE
LANNIC**

**Monsieur Pierre
CASTERAN**

**Monsieur Jean DIONIS DU
SEJOUR**



DELIBERATION CONSEIL DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

SÉANCE DU JEUDI 14 DECEMBRE 2023

OBJET : DCA_136/2023_APPROBATION DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°16 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI)

Nombre de délégués en exercice : 85

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE QUATORZE DECEMBRE A 17H00
LE CONSEIL D'AGGLOMERATION D'AGEN S'EST REUNI EN SEANCE PUBLIQUE SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN DIONIS DU SEJOUR, A LA MAIRIE D'AGEN, EN SALLE DES ILLUSTRES

Présents : 69

M. DIONIS DU SEJOUR, MME BRANDOLIN-ROBERT, M. FELLAH, MME KHERKHACH, M. ZAMBONI, MME LAZZANA, MME IACHEMET, MME HECQUEFEUILLE, MME DEJEAN-SIMONITI, M. GESLOT, M. N'KOLLO, MME CUGURNO, MME FRANCOIS, M. DUGAY, M. SI TAYEB, MME LASMAK, MME DELCROS, M. DUPONT, MME LUGUET, M. PANTEIX, MME LAMY, M. AMELING, M. RAYSSAC, M. DUBOS, MME COMBA, M. OLIVIER, MME VEYRET, M. CONSTANS, MME BARATTO, M. GARCIA, MME BARAILLES, M. MIRANDE, MME FAGET, M. MEYNARD, M. FREMY, M. DELBREL, MME MEYNARD, M. RIERA, M. DE SERMET, MME THEPAUT, M. BUISSON, M. BOT (SUPPLEANT DE MME COULONGES), M. PONSOLLE, MME LESPES (SUPPLEANTE DE M. DAILLEDOUZE), M. LE BOT, M. GRIMA, M. GUATTA, M. BERTHOUMIEUX, M. GILLY, MME SALLES, M. BENAZET, M. VERDIE, M. BACQUA, M. LAMBROT, M. TANDONNET, M. DURRUTY, MME MELLAC (SUPPLEANTE DE M. FOURNIER), MME GENOVESIO, M. DELOUVRIE, M. PROUZET, M. MALCAYRAN, M. ROBERT, MME COUSIN (SUPPLEANTE DE M. SANCHEZ), M. DOUMERGUE, M. PORTELLA (SUPPLEANT DE MME MILANI), M. BOUZOULDES (SUPPLEANT DE MME LABOURNERIE), M. LABORIE, M. DREUIL ET M. DELPECH.

Absents : 16

M. KLAJMAN, M. BENATTI, MME MAIOROFF, MME FLORENTINY, M. LAFFORE, M. BRUNEAU, MME LEBEAU, M. LAFUENTE, MME ANNETTE-OGIER, M. BONNET, M. CAUSSE, M. ROUX, M. DEGRYSE, M. VALETTE, M. SOFYS ET M. TOVO

Pouvoirs : 12

M. KLAJMAN A M. ZAMBONI
MME MAIOROFF A M. DIONIS DU SEJOUR
MME FLORENTINY A MME KHERKHACH
M. LAFFORE A M. FELLAH
M. BRUNEAU A MME LASMAK
MME ANNETTE-OGIER A M. AMELING
M. BONNET A M. GUATTA
M. CAUSSE A M. TANDONNET
M. ROUX A M. DURRUTY
M. DEGRYSE A M. GILLY
M. VALETTE A M. MALCAYRAN
M. TOVO A M. LE BOT

Secrétaire de séance :

M. ZAMBONI

Date de la convocation dématérialisée :

VENDREDI 8 DECEMBRE 2023

Expose :

Faisant suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal à 31 communes (PLUi) par délibération du conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 22 juin 2017 et à la demande de la commune d'Astaffort portant sur la réduction de l'emplacement réservé n°3 situé 18 rue de Saint Zenon, parcelle cadastrée section AD n°457, par délibération en date

du 9 juin 2023, il est aujourd'hui nécessaire de faire évoluer le document graphique et la liste des emplacements réservés du PLUi.

Sur cette parcelle, d'une superficie totale de 700m², est délimité un emplacement réservé de 492 m² au bénéfice de la commune. Cet emplacement réservé était destiné à la réalisation d'un éventuel emplacement de stationnement desservant l'école publique « Alain Aspect ». Aujourd'hui, la commune propose de lever une partie de cet emplacement réservé.

Dans ce cadre, la procédure de modification simplifiée n°16 vise à supprimer partiellement l'emplacement réservé n°3 de la commune d'Astaffort. La réduction de l'emplacement réservé n°3 concerne une partie de sa superficie à savoir 153m². Le reste de l'emplacement réservé pour un projet de stationnement est conservé sur 339 m². La modification simplifiée entraîne ainsi la modification du document graphique et de la liste des emplacements réservés, à savoir les Pièces n°5.1 et 5.2 du PLUi. Conformément à l'article R151-20 du code de l'urbanisme, il vous est proposé de réduire cet emplacement réservé sur ce secteur.

Le Maire de la commune d'Astaffort a donc pris, conformément aux dispositions de l'article L.153-45 du code de l'urbanisme, une délibération en date du 9 juin 2023 prescrivant la modification simplifiée n°16 du plan local d'urbanisme intercommunal de l'Agglomération d'Agen pour permettre cette réduction d'emplacement réservé.

Un rapport de présentation a été rédigé et a été fourni pour avis aux Personnes Publiques Associées. Par la suite, le dossier de modification simplifiée n°16 a été mis à disposition du public du 25 septembre au 25 octobre 2023 à la Mairie d'Astaffort et au siège de l'Agglomération d'Agen. Les cahiers d'observation disponibles à L'Agglomération d'Agen et à la mairie d'Astaffort n'ont fait l'objet d'aucune observation de la part du public. Le bilan de la mise à disposition du public a été tiré.

Cette procédure arrivant à son terme, il est proposé au Conseil Communautaire de l'Agglomération d'Agen de bien vouloir approuver la procédure de modification simplifiée n°16 du PLU intercommunal à 31 communes, conformément à l'article L. 153-47 du code de l'urbanisme.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-36 et suivants, et R.153-1 et suivants,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains,

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement national pour l'environnement,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 A pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu l'article 1.2.1. « Urbanisme (planification) » du Chapitre 1 du Titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu la délibération n°2017/25 du conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 22 juin 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal à 31 communes de l'Agglomération d'Agen,

Vu la délibération n°2017/79 du conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 7 décembre 2017 fixant les modalités de mise à disposition au public des dossiers de modifications du Plan Local d'Urbanisme intercommunal à 31 communes,

Vu la délibération n° DCA_002/2022 du conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 20 janvier 2022, actant de la mise en œuvre de la visio-conférence et du vote électronique lors de nos instances communautaires,

Vu la délibération n° 2023-D635 de la commune d'Astaffort en date du 9 juin 2023, prescrivant la procédure de modification simplifiée n°16 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Vu la mise à disposition du dossier de modification simplifiée au public et d'un cahier des observations effectuée du 25 septembre au 25 octobre 2023 en mairie de la commune d'Astaffort et à l'Agglomération d'Agen,

Vu la délibération n°2023-D-52 de la commune d'Astaffort en date du 18 octobre tirant le bilan de la mise à disposition au public et demandant à l'Agglomération d'Agen d'approuver la procédure de modification simplifiée n°16,

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme, Aménagement du Territoire et Administration du droit des sols en date du 5 décembre 2023,

Le Bureau Communautaire informé en date du 7 décembre 2023.

LE CONSEIL D'AGGLOMERATION
après en avoir délibéré à l'unanimité
DECIDE

1°/ D'APPROUVER la procédure de modification simplifiée n°16 du PLUi de l'Agglomération d'Agen relative à la réduction de l'emplacement réservé n° 3 sur la parcelle cadastrée section AD n°457 situé 18 rue de Saint Zénon sur la commune d'Astaffort.

2°/ DE PROCEDER à un affichage de la présente délibération pendant un mois sur les panneaux traditionnels d'affichage au siège de l'Agglomération d'Agen et à la mairie d'Astaffort conformément à l'article R. 153-21 du Code de l'Urbanisme.

3°/ DE DIRE que mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,

4°/ ET DE PROCEDER à la publication de la présente délibération au recueil des actes administratifs,

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le 21 / 12 / 2023

Publication le 21 / 12 / 2023

Fait et délibéré, les, jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme,

Le Président



Jean DIONIS du SEJOUR

Le Secrétaire de séance



Thomas ZAMBONI



DELIBERATION CONSEIL DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

SÉANCE DU JEUDI 14 DECEMBRE 2023

OBJET : DCA_137/2023_APPROBATION DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°17 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI)

Nombre de délégués en exercice : 85

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE QUATORZE DECEMBRE A 17H00
LE CONSEIL D'AGGLOMERATION D'AGEN S'EST REUNI EN SEANCE PUBLIQUE SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN DIONIS DU SEJOUR, A LA MAIRIE D'AGEN, EN SALLE DES ILLUSTRES

Présents : 69

M. DIONIS DU SEJOUR, MME BRANDOLIN-ROBERT, M. FELLAH, MME KHERKHACH, M. ZAMBONI, MME LAZZANA, MME IACHEMET, MME HECQUEFEUILLE, MME DEJEAN-SIMONITI, M. GESLOT, M. N'KOLLO, MME CUGURNO, MME FRANCOIS, M. DUGAY, M. SI TAYEB, MME LASMAK, MME DELCROS, M. DUPONT, MME LUGUET, M. PANTEIX, MME LAMY, M. AMELING, M. RAYSSAC, M. DUBOS, MME COMBA, M. OLIVIER, MME VEYRET, M. CONSTANS, MME BARATTO, M. GARCIA, MME BARAILLES, M. MIRANDE, MME FAGET, M. MEYNARD, M. FREMY, M. DELBREL, MME MEYNARD, M. RIERA, M. DE SERMET, MME THEPAUT, M. BUISSON, M. BOT (SUPPLEANT DE MME COULONGES), M. PONSOLLE, MME LESPEDES (SUPPLEANTE DE M. DAILLEDOUZE), M. LE BOT, M. GRIMA, M. GUATTA, M. BERTHOUMIEUX, M. GILLY, MME SALLES, M. BENAZET, M. VERDIE, M. BACQUA, M. LAMBROT, M. TANDONNET, M. DURRUTY, MME MELLAC (SUPPLEANTE DE M. FOURNIER), MME GENOVESIO, M. DELOUVRIE, M. PROUZET, M. MALCAYRAN, M. ROBERT, MME COUSIN (SUPPLEANTE DE M. SANCHEZ), M. DOUMERGUE, M. PORTELLA (SUPPLEANT DE MME MILANI), M. BOUZOULDES (SUPPLEANT DE MME LABOURNERIE), M. LABORIE, M. DREUIL ET M. DELPECH.

Absents : 16

M. KLAJMAN, M. BENATTI, MME MAIOROFF, MME FLORENTINY, M. LAFFORE, M. BRUNEAU, MME LEBEAU, M. LAFUENTE, MME ANNETTE-OGIER, M. BONNET, M. CAUSSE, M. ROUX, M. DEGRYSE, M. VALETTE, M. SOFYS ET M. TOVO

Pouvoirs : 12

M. KLAJMAN A M. ZAMBONI
MME MAIOROFF A M. DIONIS DU SEJOUR
MME FLORENTINY A MME KHERKHACH
M. LAFFORE A M. FELLAH
M. BRUNEAU A MME LASMAK
MME ANNETTE-OGIER A M. AMELING
M. BONNET A M. GUATTA
M. CAUSSE A M. TANDONNET
M. ROUX A M. DURRUTY
M. DEGRYSE A M. GILLY
M. VALETTE A M. MALCAYRAN
M. TOVO A M. LE BOT

Secrétaire de séance :

M. ZAMBONI

Date de la convocation dématérialisée :

VENDREDI 8 DECEMBRE 2023

Expose :

Faisant suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal à 31 communes (PLUi) par délibération du conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 22 juin 2017 et à l'arrêté du Président de l'Agglomération d'Agen n°2023_AG_116 en date du 24 mai 2023

prescrivant la procédure de Modification simplifiée n°17 du PLUI de l'Agglomération d'Agen, il est aujourd'hui nécessaire d'approuver cette procédure.

En effet, au lieu-dit « Puits de Carrère », sur la commune d'Estillac, une erreur matérielle dans l'élaboration des documents graphiques a été observée. Le tracé effectif de la RD 656 E ne correspond pas au tracé représenté au sein du document graphique du PLUI. Lors de son élaboration, la voie a été légèrement décalée déplaçant avec elle la marge de recul de 75 mètres. Ainsi, le document graphique tel qu'il est représenté ne correspond pas à la réalité de la voie et à la marge de recul. Cette erreur se retrouve particulièrement sur les parcelles cadastrées section AB n° 177 et 179.

L'objet de cette procédure de modification simplifiée n°17 a pour but de retranscrire le véritable tracé de la voie RD 656 E et de la marge de recul.

Par principe, le Code de l'urbanisme interdit les constructions dans une bande de 75 mètres de part et d'autres de certains axes, notamment les routes classées à « grande circulation » telle que la RD 656 E précitée. Cette règle connaît toutefois des dérogations puisque les documents d'urbanisme peuvent notamment fixer des règles d'implantation différentes à condition qu'une étude justifie, en fonction des spécificités locales, que ces règles soient compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. C'est dans ce cadre qu'une étude dite « Amendement Dupont » a été réalisée afin de réduire la marge de recul adaptée de 75 mètres pour permettre la réalisation d'un projet à vocation économique. Dans le cadre de cette étude « Amendement Dupont », une orientation d'aménagement a été produite pour prendre en compte l'ensemble des enjeux liés à l'urbanisation de ce secteur. Cette étude sera annexée au Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'Agglomération d'Agen.

Le Président de l'Agglomération a donc pris, conformément aux dispositions de l'article L.153-45 du code de l'urbanisme, un arrêté en date du 24 mai 2023 portant prescription de la procédure de modification simplifiée n°17 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'Agglomération d'Agen.

Un dossier comportant un exposé des motifs, la modification du document graphique et une étude « amendement Dupont », a été constitué. L'intégralité de ce dossier a été envoyé aux Personnes Publiques Associées pour avis. Trois avis favorables ont été délivrés.

Par la suite, le dossier de modification simplifiée n°17 a été mis à disposition du public du 18 octobre au 20 novembre 2023 en mairie d'Estillac et au siège de l'Agglomération d'Agen. Les cahiers d'observations disponibles à L'Agglomération d'Agen et en mairie d'Estillac n'ont fait l'objet d'aucune observation de la part du public. Le bilan de la mise à disposition du public a été tiré.

Cette procédure arrivant à son terme, il est proposé au Conseil Communautaire de l'Agglomération d'Agen de bien vouloir approuver la procédure de modification simplifiée n°17 du PLU intercommunal à 31 communes, conformément à l'article L. 153-47 du code de l'urbanisme

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.111-1-4, L.153-36 et suivants, et R.153-1 et suivants,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains,

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement national pour l'environnement,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 A pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu l'article 1.2.1. « Urbanisme (planification) » du Chapitre 1 du Titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu la délibération n°2017/25 du conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 22 juin 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal à 31 communes de l'Agglomération d'Agen,

Vu la délibération n°2017/79 du conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 7 décembre 2017 fixant les modalités de mise à disposition au public des dossiers de modifications du Plan Local d'Urbanisme intercommunal à 31 communes,

Vu la délibération n° DCA_002/2022 du conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 20 janvier 2022, actant de la mise en œuvre de la visio-conférence et du vote électronique lors de nos instances communautaires,

Vu l'arrêté n° 2023_AG_116 du Président de l'Agglomération d'Agen en date du 24 mai 2023, portant prescription de la procédure de modification simplifiée n°17 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Vu la mise à disposition du dossier de modification simplifiée au public et d'un cahier des observations effectuée du 18 octobre au 20 novembre 2023 par un registre en mairie de la commune d'Estillac et à l'Agglomération d'Agen,

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme, Aménagement du Territoire et Administration du droit des sols en date du 5 décembre 2023,

Considérant le bilan de la mise à disposition du dossier au public ci-après annexé,

Considérant le dossier de modification simplifiée n°17,

Considérant l'étude Amendement Dupont réalisée dans le cadre de la procédure, qui sera annexée au Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'Agglomération d'Agen,

Le Bureau Communautaire informé en date du 7 décembre 2023.

LE CONSEIL D'AGGLOMERATION
après en avoir délibéré à l'unanimité
DECIDE

1°/ DE TIRER le bilan de la mise à disposition du dossier au public de la procédure de modification simplifiée n°17 du PLUi de l'Agglomération d'Agen ci-après annexé,

2°/ D'APPROUVER la procédure de modification simplifiée n°17 du PLUi de l'Agglomération d'Agen, relative à la rectification pour erreur matérielle du tracé de la RD 565 E sur les parcelles cadastrées section AB n°117 et 119 situées secteur « Puis de Carrère » sur la commune d'Estillac,

3°/ D'ANNEXER l'étude « Amendement Dupont » au Plan Local d'Urbanisme de l'Agglomération d'Agen,

4°/ DE PROCEDER à un affichage de la présente délibération pendant un mois sur les panneaux traditionnels d'affichage au siège de l'Agglomération d'Agen et à la mairie d'Estillac conformément à l'article R. 153-21 du Code de l'Urbanisme.

5°/ DE DIRE que mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,

6°/ ET DE PROCEDER à la publication de la présente délibération au recueil des actes administratifs de l'Agglomération d'Agen.

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le 21 / 12 / 2023

Publication le 21 / 12 / 2023

Fait et délibéré, les, jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme,

Le Président

Handwritten signature of Jean Dionis du Sejour over a logo for Agglomération d'Agen.

Jean DIONIS du SEJOUR

Le Secrétaire de séance

Handwritten signature of Thomas Zamboni over a logo for Agglomération d'Agen.

Thomas ZAMBONI



DELIBERATION CONSEIL DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

SÉANCE DU JEUDI 14 DECEMBRE 2023

OBJET : DCA_138/2023_CANDIDATURE A L'APPEL A PROJETS REGIONAL
ACCOMPAGNEMENT AU CHANGEMENT DES TERRITOIRES TOURISTIQUES

Nombre de délégués
en exercice : 85

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE QUATORZE DECEMBRE A 17H00
LE CONSEIL D'AGGLOMERATION D'AGEN S'EST REUNI EN SEANCE PUBLIQUE SOUS LA
PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN DIONIS DU SEJOUR, A LA MAIRIE D'AGEN, EN SALLE DES ILLUSTRES

Présents : 69

M. DIONIS DU SEJOUR, MME BRANDOLIN-ROBERT, M. FELLAH, MME KHERKHACH, M. ZAMBONI, MME LAZZANA, MME IACHEMET, MME HECQUEFEUILLE, MME DEJEAN-SIMONITI, M. GESLOT, M. N'KOLLO, MME CUGURNO, MME FRANCOIS, M. DUGAY, M. SI TAYEB, MME LASMAK, MME DELCROS, M. DUPONT, MME LUGUET, M. PANTEIX, MME LAMY, M. AMELING, M. RAYSSAC, M. DUBOS, MME COMBA, M. OLIVIER, MME VEYRET, M. CONSTANS, MME BARATTO, M. GARCIA, MME BARAILLES, M. MIRANDE, MME FAGET, M. MEYNARD, M. FREMY, M. DELBREL, MME MEYNARD, M. RIERA, M. DE SERMET, MME THEPAUT, M. BUISSON, M. BOT (SUPPLEANT DE MME COULONGES), M. PONSOLLE, MME LESPES (SUPPLEANTE DE M. DAILLEDOUZE), M. LE BOT, M. GRIMA, M. GUATTA, M. BERTHOUMIEUX, M. GILLY, MME SALLES, M. BENAZET, M. VERDIE, M. BACQUA, M. LAMBROT, M. TANDONNET, M. DURRUTY, MME MELLAC (SUPPLEANTE DE M. FOURNIER), MME GENOVESIO, M. DELOUVRIE, M. PROUZET, M. MALCAYRAN, M. ROBERT, MME COUSIN (SUPPLEANTE DE M. SANCHEZ), M. DOUMERGUE, M. PORTELLA (SUPPLEANT DE MME MILANI), M. BOUZOULDES (SUPPLEANT DE MME LABOURNERIE), M. LABORIE, M. DREUIL ET M. DELPECH.

Absents : 16

M. KLAJMAN, M. BENATTI, MME MAIOROFF, MME FLORENTINY, M. LAFFORE, M. BRUNEAU, MME LEBEAU, M. LAFUENTE, MME ANNETTE-OGIER, M. BONNET, M. CAUSSE, M. ROUX, M. DEGRYSE, M. VALETTE, M. SOFYS ET M. TOVO

Pouvoirs : 12

M. KLAJMAN A M. ZAMBONI
MME MAIOROFF A M. DIONIS DU SEJOUR
MME FLORENTINY A MME KHERKHACH
M. LAFFORE A M. FELLAH
M. BRUNEAU A MME LASMAK
MME ANNETTE-OGIER A M. AMELING
M. BONNET A M. GUATTA
M. CAUSSE A M. TANDONNET
M. ROUX A M. DURRUTY
M. DEGRYSE A M. GILLY
M. VALETTE A M. MALCAYRAN
M. TOVO A M. LE BOT

Secrétaire de séance : M. ZAMBONI

Date de la convocation
démateriélisée : VENDREDI 8 DECEMBRE 2023

Expose :

Jusqu'à la fin de l'année 2022, le territoire de l'Agglomération d'Agen bénéficiait de l'appel à projets régional « Nouvelle organisation touristique des territoires » (NOTT) qui était porté par l'Office de tourisme intercommunal Destination Agen. Ce dispositif lui a permis de se structurer au niveau touristique, en développant la qualité de ses lieux d'accueil, la quantité

et la qualité de son offre, en professionnalisant ses acteurs, en améliorant ses outils de communication et de commercialisation, en mettant en place des actions de coopération.

Afin de poursuivre son soutien aux territoires touristiques, tout en les orientant vers des stratégies plus responsables, la Région Nouvelle-Aquitaine propose un appel à projets intitulé « Accompagnement au changement des territoires touristiques » (ACTT). L'objectif du programme est de faire évoluer les territoires vers une offre touristique écoresponsable, en cohérence notamment avec la feuille de route régionale Néo Terra.

L'appel à projets ACTT peut venir en appui des territoires sur trois axes :

1. Soutenir l'appropriation d'une stratégie de tourisme écoresponsable au travers de trois enjeux :

- Accompagner et valoriser les actions en faveur de la transition écologique ;
- Sensibiliser les habitants, les visiteurs et les touristes aux enjeux du tourisme durable ;
- Soutenir les stratégies d'inclusion sociale au sein d'un territoire de projet.

2. Favoriser le développement de la responsabilité sociétale des organisations et des entreprises (RSOE) avec un enjeu principal :

- Impulser la mise en œuvre de démarches RSOE au sein des entreprises et des structures touristiques.

3. Développer et optimiser la stratégie économique des professionnels du tourisme avec deux enjeux :

- Repositionner l'offre touristique et de services du territoire ;
- Améliorer la performance économique des structures touristiques, notamment par la transformation numérique des offices de tourisme et des socioprofessionnels du tourisme.

Dans ce cadre, des actions collectives (opérations de sensibilisation, élaboration d'une stratégie...) comme des actions individuelles (travaux de restructuration innovante d'office de tourisme, achat de matériel adapté à un public particulier...) pourront être soutenues par la Région Nouvelle-Aquitaine.

Afin de faciliter la candidature des territoires lot-et-garonnais à cet appel à projets, l'agence de développement et de réservation touristique de Lot-et-Garonne (ADRT 47) a proposé de construire une candidature commune avec les territoires volontaires.

L'Office de Tourisme Intercommunal Destination Agen, le Pôle territorial Val de Garonne Guyenne Gascogne, avec l'Office de tourisme de l'Albret, en partenariat avec l'ADRT 47, ont ainsi décidé de déposer une candidature commune. L'élaboration de celle-ci est assurée par l'agence, qui sera également en charge de la coordination et de la mise en œuvre du programme le cas échéant.

De ce fait, une participation financière sera versée à l'ADRT par chaque territoire. Pour l'Agglomération d'Agen, c'est l'Office de Tourisme Destination Agen qui s'acquittera de cette participation, sans impact sur le montant de la subvention d'équilibre attribuée chaque année.

L'Office de tourisme Destination Agen sera chargé de mettre en œuvre le programme opérationnel à l'échelle de l'Agglomération d'Agen, en lien avec les trois autres Offices de Tourisme existants.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu les conditions de l'appel à projet « Accompagnement aux Changements des Territoires Touristiques » lancé par la Région Nouvelle-Aquitaine,

Le Bureau Communautaire informé en date du 7 décembre 2023,

LE CONSEIL D'AGGLOMERATION
après en avoir délibéré à l'unanimité
DECIDE

1°/ DE PRENDRE ACTE de la candidature de l'Office de Tourisme Destination Agen à l'appel à projets régional « Accompagnement au Changement des Territoires Touristiques » qui sera déposée par l'ADRT 47,

2°/ D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents se rapportant à cette démarche.

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le 21 / 12 / 2023

Publication le 21 / 12 / 2023

Fait et délibéré, les, jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme,

Le Président

Handwritten signature of Jean Dionis du Sejour over a logo for Agglomération Agen.

Jean DIONIS du SEJOUR

Le Secrétaire de séance

Handwritten signature of Thomas Zamboni over a logo for Agglomération Agen.

Thomas ZAMBONI



DELIBERATION CONSEIL DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

SÉANCE DU JEUDI 14 DECEMBRE 2023

OBJET : DCA_139/2023_DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DU CLASSEMENT EN CATEGORIE II DE L'OFFICE DE TOURISME DESTINATION AGEN

Nombre de délégués
en exercice : 85

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE QUATORZE DECEMBRE A 17H00
LE CONSEIL D'AGGLOMERATION D'AGEN S'EST REUNI EN SEANCE PUBLIQUE SOUS LA
PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN DIONIS DU SEJOUR, A LA MAIRIE D'AGEN, EN SALLE DES ILLUSTRES

Présents : 69

M. DIONIS DU SEJOUR, MME BRANDOLIN-ROBERT, M. FELLAH, MME KHERKHACH, M. ZAMBONI, MME LAZZANA, MME IACHEMET, MME HECQUEFEUILLE, MME DEJEAN-SIMONITI, M. GESLOT, M. N'KOLLO, MME CUGURNO, MME FRANCOIS, M. DUGAY, M. SI TAYEB, MME LASMAK, MME DELCROS, M. DUPONT, MME LUGUET, M. PANTEIX, MME LAMY, M. AMELING, M. RAYSSAC, M. DUBOS, MME COMBA, M. OLIVIER, MME VEYRET, M. CONSTANS, MME BARATTO, M. GARCIA, MME BARAILLES, M. MIRANDE, MME FAGET, M. MEYNARD, M. FREMY, M. DELBREL, MME MEYNARD, M. RIERA, M. DE SERMET, MME THEPAUT, M. BUISSON, M. BOT (SUPPLEANT DE MME COULONGES), M. PONSOLLE, MME LESPES (SUPPLEANTE DE M. DAILLEDOUZE), M. LE BOT, M. GRIMA, M. GUATTA, M. BERTHOUMIEUX, M. GILLY, MME SALLES, M. BENAZET, M. VERDIE, M. BACQUA, M. LAMBROT, M. TANDONNET, M. DURRUTY, MME MELLAC (SUPPLEANTE DE M. FOURNIER), MME GENOVESIO, M. DELOUVRIE, M. PROUZET, M. MALCAYRAN, M. ROBERT, MME COUSIN (SUPPLEANTE DE M. SANCHEZ), M. DOUMERGUE, M. PORTELLA (SUPPLEANT DE MME MILANI), M. BOUZOULDES (SUPPLEANT DE MME LABOURNERIE), M. LABORIE, M. DREUIL ET M. DELPECH.

Absents : 16

M. KLAJMAN, M. BENATTI, MME MAIOROFF, MME FLORENTINY, M. LAFFORE, M. BRUNEAU, MME LEBEAU, M. LAFUENTE, MME ANNETTE-OGIER, M. BONNET, M. CAUSSE, M. ROUX, M. DEGRYSE, M. VALETTE, M. SOFYS ET M. TOVO

Pouvoirs : 12

M. KLAJMAN A M. ZAMBONI
MME MAIOROFF A M. DIONIS DU SEJOUR
MME FLORENTINY A MME KHERKHACH
M. LAFFORE A M. FELLAH
M. BRUNEAU A MME LASMAK
MME ANNETTE-OGIER A M. AMELING
M. BONNET A M. GUATTA
M. CAUSSE A M. TANDONNET
M. ROUX A M. DURRUTY
M. DEGRYSE A M. GILLY
M. VALETTE A M. MALCAYRAN
M. TOVO A M. LE BOT

Secrétaire de séance :

M. ZAMBONI

Date de la convocation
dématérialisée :

VENDREDI 8 DECEMBRE 2023

Expose :

Les Offices de Tourisme peuvent être classés par catégories I ou II - suivant le niveau des aménagements et services garantis au public en fonction de 13 critères fixés par un tableau de classement élaboré par la Direction Générale des Entreprises et homologué par arrêté du ministre de l'Europe et des affaires étrangères et du ministre de l'économie et des finances.

Ces 13 critères sont déclinés en neuf chapitres :

- L'office de tourisme est accessible et accueillant
- Les périodes et horaires d'ouverture sont cohérents avec la fréquentation touristique de la zone géographique d'intervention
- L'information est accessible à la clientèle étrangère
- L'information touristique collectée est exhaustive, qualifiée et mise à jour
- Les supports d'informations touristiques sont adaptés, complets et actualisés
- L'office de tourisme est à l'écoute du client et engagé dans une démarche promouvant la qualité et le progrès
- L'office de tourisme dispose des moyens humains pour assurer sa mission
- L'office de tourisme assure un recueil statistique
- L'office de tourisme met en œuvre la stratégie touristique locale

L'Office de Tourisme Intercommunal « Destination Agen » a été classé en catégorie II il y a 5 ans. Ce classement arrivant à son terme, il convient d'engager son renouvellement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu le Code du tourisme, notamment les articles L.133-10-1 et D.133-20,

Vu, l'arrêté du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme,

Le Bureau Communautaire informé en date du 7 décembre 2023,

LE CONSEIL D'AGGLOMERATION
après en avoir délibéré à l'unanimité
DECIDE

1°/ DE SOLLICITER auprès de Monsieur le Préfet du Lot-et-Garonne le classement de l'Office de Tourisme Destination Agen en catégorie II,

2°/ D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes et documents se rapportant à cette démarche et à déposer un dossier de classement en catégorie II de l'Office de Tourisme Intercommunal Destination Agen auprès de la Préfecture de Lot-et-Garonne.

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le 21 / 12 / 2023

Publication le 21 / 12 / 2023

Fait et délibéré, les, jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme,

Le Président



Jean DIONIS du SEJOUR

Le Secrétaire de séance



Thomas ZAMBONI



DELIBERATION CONSEIL DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

SÉANCE DU JEUDI 14 DECEMBRE 2023

OBJET : DCA_140/2023_DESIGNATION D'UN NOUVEAU MEMBRE DU CONSEIL DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

Nombre de délégués en exercice : 85

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE QUATORZE DECEMBRE A 17H00
LE CONSEIL D'AGGLOMERATION D'AGEN S'EST REUNI EN SEANCE PUBLIQUE SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN DIONIS DU SEJOUR, A LA MAIRIE D'AGEN, EN SALLE DES ILLUSTRES

Présents : 68

M. DIONIS DU SEJOUR, MME BRANDOLIN-ROBERT, M. FELLAH, MME KHERKHACH, M. ZAMBONI, MME LAUZZANA, MME IACHEMET, MME DEJEAN-SIMONITI, M. GESLOT, M. N'KOLLO, MME CUGURNO, MME FRANCOIS, M. DUGAY, M. SI TAYEB, MME LASMAK, MME DELCROS, M. DUPONT, MME LUGUET, MME LEBEAU, M. PANTEIX, MME LAMY, M. AMELING, M. RAYSSAC, M. DUBOS, MME COMBA, M. OLIVIER, MME VEYRET, M. CONSTANS, MME BARATTO, M. GARCIA, MME BARAILLES, M. MIRANDE, MME FAGET, M. MEYNARD, M. FREMY, M. DELBREL, MME MEYNARD, M. RIERA, M. DE SERMET, MME THEPAUT, M. BUISSON, M. BOT (SUPPLEANT DE MME COULONGES), M. PONSOLLE, MME LESPES (SUPPLEANTE DE M. DAILLEDOUZE), M. LE BOT, M. GRIMA, M. GUATTA, M. BERTHOUMIEUX, M. GILLY, MME SALLES, M. BENAZET, M. VERDIE, M. BACQUA, M. LAMBROT, M. TANDONNET, M. DURRUTY, MME MELLAC (SUPPLEANTE DE M. FOURNIER), MME GENOVESIO, M. DELOUVRIE, M. MALCAYRAN, M. ROBERT, MME COUSIN (SUPPLEANTE DE M. SANCHEZ), M. DOUMERGUE, M. PORTELLA (SUPPLEANT DE MME MILANI), M. BOUZOULDDES (SUPPLEANT DE MME LABOURNERIE), M. LABORIE, M. DREUIL ET M. DELPECH.

Absents : 17

M. KLAJMAN, M. BENATTI, MME MAIOROFF, MME FLORENTINY, M. LAFFORE, MME HECQUEFEUILLE, M. BRUNEAU, M. LAFUENTE, MME ANNETTE-OGIER, M. BONNET, M. CAUSSE, M. ROUX, M. DEGRYSE, M. PROUZET, M. SOFYS, M. VALETTE ET M. TOVO.

Pouvoirs : 13

M. KLAJMAN A M. ZAMBONI
MME MAIOROFF A M. DIONIS DU SEJOUR
MME FLORENTINY A MME KHERKHACH
M. LAFFORE A M. FELLAH
M. BRUNEAU A MME LASMAK
M. LAFUENTE A MME LEBEAU
MME ANNETTE-OGIER A M. AMELING
M. BONNET A M. GUATTA
M. CAUSSE A M. TANDONNET
M. ROUX A M. DURRUTY
M. DEGRYSE A M. GILLY
M. VALETTE A M. MALCAYRAN
M. TOVO A M. LE BOT

Secrétaire de séance :

M. ZAMBONI

Date de la convocation dématérialisée :

VENREDI 8 DECEMBRE 2023

Expose :

Le Conseil de Développement représente un enjeu démocratique majeur pour renforcer la cohésion sociale, contribuer à l'amélioration des politiques publiques et enrichir les processus de préparation des décisions. Cette nouvelle forme de dialogue entre élus, citoyens et société civile constitue une opportunité pour partager les grands enjeux du

territoire et renouer la confiance entre élus et citoyens. C'est dans cette perspective que l'Agglomération d'Agen a par délibération le 28 juin 2018, acté la création d'un Conseil de Développement à vocation économique.

Pour mémoire, les membres du Conseil de Développement sont désignés par le Président de l'Agglomération d'Agen après concertation avec le Président du Conseil de Développement économique, le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Lot-et-Garonne, le Président de l'Agence du Commerce, et le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat.

Ces membres sont les représentants des milieux économiques du périmètre de l'Agglomération d'Agen. Les Conseillers Communautaires ne peuvent pas être membres du Conseil de Développement.

Il est proposé aujourd'hui de nommer au sein du Conseil de Développement économique :

- Monsieur Jean-François FONTENEAU, Président du 1^{er} club de sport professionnel de Lot-et-Garonne, le SUA mais aussi Président Directeur Général du groupe SACPA, leader en France de la gestion de l'animal en zone habitée.

❖ **COMPOSITION**

La composition du Conseil de Développement serait ainsi la suivante :

- Monsieur Jean-Alain MARIOTTI, Président
- Monsieur Gérard ANGOTTI
- Monsieur Emeric D'ARCIMOLES
- Monsieur Stéphane BOURGEAIS
- Monsieur Pascal CLERC
- Monsieur Jean-Claude DARTUS
- Monsieur Frédéric DELBERT
- Monsieur Bernard DOUMENC
- Monsieur Jean-Marie DUSSAU
- Monsieur Nicolas FILLON
- Monsieur Jean-François FONTENEAU
- Madame Alexandra FREGONESE
- Madame Alexandra GRECO
- Monsieur Jean-Luc GUERY
- Monsieur Julien LECLERCQ
- Monsieur Laurent LUBRANO
- Monsieur Max MARTINEU
- Madame Carine PECHAVY
- Madame Claire RIEUX
- Madame Nathalie SOULARD
- Madame Isabelle VAN RYCKE
- Madame Myriam VIAU
- Monsieur Mathieu WINCKER

❖ **DUREE DU MANDAT**

Les membres sont désignés pour une durée allant jusqu'à la fin du mandat municipal en 2026. Au terme de ce mandat, le Conseil d'Agglomération d'Agen devra se réunir à nouveau, afin de renouveler la composition du Conseil de Développement et déterminer la nouvelle durée du mandat des membres.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2121-21, L.5211-10 et L.5211-10-1,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe »,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la délibération n°2018/33 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 28 juin 2018, approuvant la création du Conseil de Développement économique du territoire de l'Agglomération,

Vu la délibération n° DCA_032/2019 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 11 avril 2019, portant désignation des membres et des modalités de fonctionnement du Conseil de Développement Economique du Territoire de l'Agglomération d'Agen,

Vu la délibération n° DCA_002/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, actant la mise en œuvre de la visio-conférence et du vote électronique lors des instances communautaires,

Vu la délibération n° DCA_022/2023 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 2 février 2023, portant sur la désignation de représentants de l'Agglomération d'Agen au Conseil de Développement de l'Agglomération d'Agen,

Le Bureau Communautaire informé, en date du 7 décembre 2023.

LE CONSEIL D'AGGLOMERATION
après en avoir délibéré à l'unanimité
DECIDE

1°/ DE DECIDER, à l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin à bulletin secret,

2°/ D'APPROUVER la désignation d'un nouveau membre,

3°/ DE VALIDER l'élargissement du Conseil de Développement à 23 membres,

4°/ DE DESIGNER les représentants du Conseil de Développement de l'Agglomération d'Agen tels que ci-dessous :

- Monsieur Jean-Alain MARIOTTI, Président
- Monsieur Gérard ANGOTTI
- Monsieur Emeric D'ARCIMOLES
- Monsieur Stéphane BOURGEGAIS
- Monsieur Pascal CLERC
- Monsieur Jean-Claude DARTUS
- Monsieur Frédéric DELBERT
- Monsieur Bernard DOUMENC
- Monsieur Jean-Marie DUSSAU
- Monsieur Nicolas FILLON
- **Monsieur Jean-François FONTENEAU**
- Madame Alexandra FREGONESE
- Madame Alexandra GRECO
- Monsieur Jean-Luc GUERY
- Monsieur Julien LECLERCQ

- Monsieur Laurent LUBRANO
- Monsieur Max MARTINEU
- Madame Carine PECHAVY
- Madame Claire RIEUX
- Madame Nathalie SOULARD
- Madame Isabelle VAN RYCKE
- Madame Myriam VIAU
- Monsieur Mathieu WINCKER

5°/ DE VALIDER la nouvelle composition du Conseil du Développement et la durée du mandat.

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de
Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités
de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le 21 / 12 / 2023

Publication le 21 / 12 / 2023

Fait et délibéré, les, jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme,

Le Président

Handwritten signature of Jean DIONIS du SEJOUR in black ink, positioned over a grey stamp that reads 'AGGLOMERATION AGEN'.

Jean DIONIS du SEJOUR

Le Secrétaire de séance

Handwritten signature of Thomas ZAMBONI in black ink, positioned over a grey stamp that reads 'AGGLOMERATION AGEN'.

Thomas ZAMBONI



DELIBERATION CONSEIL DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

SÉANCE DU JEUDI 14 DECEMBRE 2023

OBJET : DCA_141/2023_CHOIX DU DELEGATAIRE ET ATTRIBUTION DU CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR LA CONCEPTION, LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION DU RESEAU DE CHALEUR URBAIN

Nombre de délégués
en exercice : 85

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE QUATORZE DECEMBRE A 17H00
LE CONSEIL D'AGGLOMERATION D'AGEN S'EST REUNI EN SEANCE PUBLIQUE SOUS LA
PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN DIONIS DU SEJOUR, A LA MAIRIE D'AGEN, EN SALLE DES ILLUSTRES

Présents : 68

M. DIONIS DU SEJOUR, MME BRANDOLIN-ROBERT, M. FELLAH, MME KHERKHACH, M. ZAMBONI, MME LAUZZANA, MME IACHEMET, MME HECQUEFEUILLE, MME DEJEAN-SIMONITI, M. GESLOT, M. N'KOLLO, MME CUGURNO, M. DUGAY, M. SI TAYEB, MME LASMAK, MME DELCROS, M. DUPONT, MME LUGUET, MME LEBEAU, M. PANTEIX, MME LAMY, M. AMELING, M. RAYSSAC, M. DUBOS, MME COMBA, M. OLIVIER, MME VEYRET, M. CONSTANS, MME BARATTO, M. GARCIA, MME BARAILLES, M. MIRANDE, MME FAGET, M. MEYNARD, M. FREMY, M. DELBREL, MME MEYNARD, M. RIERA, MME THEPAUT, M. BUISSON, M. BOT (SUPPLEANT DE MME COULONGES), MME LESPES (SUPPLEANTE DE M. DAILLEDOUZE), M. LE BOT, M. GRIMA, M. GUATTA, M. BERTHOUMIEUX, M. GILLY, MME SALLES, M. BENAZET, M. VERDIE, M. BACQUA, M. LAMBROT, M. TANDONNET, M. DURRUTY, MME MELLAC (SUPPLEANTE DE M. FOURNIER), MME GENOVESIO, M. DELOUVRIE, M. PROUZET, M. MALCAYRAN, M. ROBERT, M. SOFYS, MME COUSIN (SUPPLEANTE DE M. SANCHEZ), M. DOUMERGUE, M. PORTELLA (SUPPLEANT DE MME MILANI), M. BOUZOULDDES (SUPPLEANT DE MME LABOURNERIE), M. LABORIE, M. DREUIL ET M. DELPECH.

Absents : 17

M. KLAJMAN, M. BENATTI, MME MAIOROFF, MME FLORENTINY, M. LAFFORE, M. BRUNEAU, M. LAFUENTE, MME ANNETTE-OGIER, M. BONNET, M. CAUSSE, M. ROUX, M. DEGRYSE, M. VALETTE, M. TOVO, MME FRANCOIS, M. DE SERMET ET M. PONSOLLE.

Pouvoirs : 13

M. KLAJMAN A M. ZAMBONI
MME MAIOROFF A M. DIONIS DU SEJOUR
MME FLORENTINY A MME KHERKHACH
M. LAFFORE A M. FELLAH
M. BRUNEAU A MME LASMAK
M. LAFUENTE A MME LEBEAU
MME ANNETTE-OGIER A M. AMELING
M. BONNET A M. GUATTA
M. CAUSSE A M. TANDONNET
M. ROUX A M. DURRUTY
M. DEGRYSE A M. GILLY
M. VALETTE A M. MALCAYRAN
M. TOVO A M. LE BOT

Secrétaire de séance :

M. ZAMBONI

Date de la convocation
dématérialisée :

VENDREDI 8 DECEMBRE 2023

Expose :

L'accord de Paris sur le Climat est entré en vigueur le 4 novembre 2016. L'enjeu est global mais la mobilisation est locale, c'est pour cela que l'Agglomération d'Agen s'est engagée dans une politique de transition environnementale.

Notre plan climat affiche plusieurs objectifs parmi lesquels figure la gestion et la récupération des énergies renouvelables sur notre territoire. L'Agglomération d'Agen concentre plus d'un tiers de la population du Lot-et-Garonne et bénéficie d'une densité de population qui est propice au développement d'un Réseau de Chaleur Urbain (RCU).

Dans ce contexte, elle a lancé en 2022 une procédure de mise en concurrence pour la passation d'un contrat de concession de service public pour la conception, la construction et l'exploitation du réseau de chaleur de l'Agglomération d'Agen.

Dans le cadre de cette procédure, les objectifs de l'Agglomération d'Agen sont les suivants :

1. **Décarboner le territoire** : le projet RCU représente à minima 30 % de l'objectif global de diminution des gaz à effet de serre de notre plan climat (PCAET) à échéance 2050,
2. **Compétitivité des acteurs économiques se reliant au RCU** : en effet, les acteurs se connectant au RCU stabilisent leur prix de chauffage par rapport au gaz, tout en diminuant le coût,
3. **Enjeu économique local pour les prestataires du réseau RCU** : le projet RCU est estimé à plus de 20 M€ tout compris (échangeur de chaleur, réseau, chaufferie d'appoint, etc.), ce qui est le second plus gros chantier de l'Agglomération d'Agen sur ce mandat.

1/ OBJET DU PRESENT RAPPORT

Afin que le Conseil d'Agglomération d'Agen se prononce en toute connaissance de cause sur le choix du délégataire et le projet de convention, l'autorité exécutive doit lui transmettre, comme le prévoit l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après, « CGCT ») :

- Le rapport exposant les motifs du choix du délégataire ainsi que l'économie générale du contrat dont la conclusion est envisagée.

Afin de répondre aux exigences de l'article L.1411-5 du CGCT, le présent rapport sera structuré de la manière suivante :

- ✓ Déroulement de la procédure
 - ✓ Champ du contrat et critères de jugement
 - ✓ Motifs du choix du Délégataire
 - ✓ Principales caractéristiques du futur contrat
- La délibération sur le principe du recours à la délégation de service public,
 - Les avis d'appel public à la concurrence,
 - Le contrat de délégation de service public,

Les annexes au contrat de délégation de service public sont mises à disposition au service Contrôle de Gestion de l'Agglomération d'Agen (*premier étage, bâtiment annexe de l'Agglomération d'Agen, contact : Carolynne AUBERT, Cheffe du service*).

2/ SYNTHÈSE DES MOTIFS DU CHOIX DU DÉLEGATAIRE

2.1 Rappel de la procédure

La procédure s'est déroulée conformément aux dispositions du Code de la commande publique (CCP) et notamment ses articles L.3111-1 et suivants et R.3111-1 et suivants relatifs aux contrats de concession ainsi qu'aux articles L.1411-1 et suivants du CGCT. Celle-ci est détaillée dans le rapport joint en annexe.

L'ensemble des pièces demandées dans le règlement de la consultation a bien été fourni par les candidats.

2.2 Critères de sélection des offres

Les critères de jugement des offres présentés dans le règlement de la consultation étaient les suivants :

Ils sont hiérarchisés selon la pondération suivante par ordre décroissant d'importance.

Critères	Pondération
Critère 1 : Conditions économiques et financières sous les aspects suivants	45%
<ul style="list-style-type: none"> Niveau des tarifs proposés aux abonnés, des prix Bordereau de Prix Unitaire (BPU), cohérence avec la structure des coûts du Compte d'Exploitation Prévisionnel (CEP) et le développement du réseau. 	20%
<ul style="list-style-type: none"> Garanties offertes sur la stabilité des prix pour les usagers (formule d'indexation) 	10%
<ul style="list-style-type: none"> Cohérence et fiabilité du compte d'exploitation prévisionnels ainsi que des hypothèses permettant de le constituer 	5%
<ul style="list-style-type: none"> Montant et cohérence des estimations financières par poste des investissements et pertinence de leur plan de financement 	5%
<ul style="list-style-type: none"> Montant et cohérence des estimations financières de travaux de gros entretien et de renouvellement et de leur étalement dans le temps au regard du plan prévisionnel de renouvellement 	5%
Critère 2 : Qualité technique et environnementale de l'offre sous les aspects suivants	30%
<ul style="list-style-type: none"> Pertinence et qualité des solutions techniques pour la production, la valorisation, la distribution, la sécurisation de l'approvisionnement de chaleur sur le long terme et le développement du Réseau 	15%
<ul style="list-style-type: none"> Performances énergétiques et environnementales 	10%
<ul style="list-style-type: none"> Pertinence et qualité de l'organisation et des moyens alloués au service 	5%

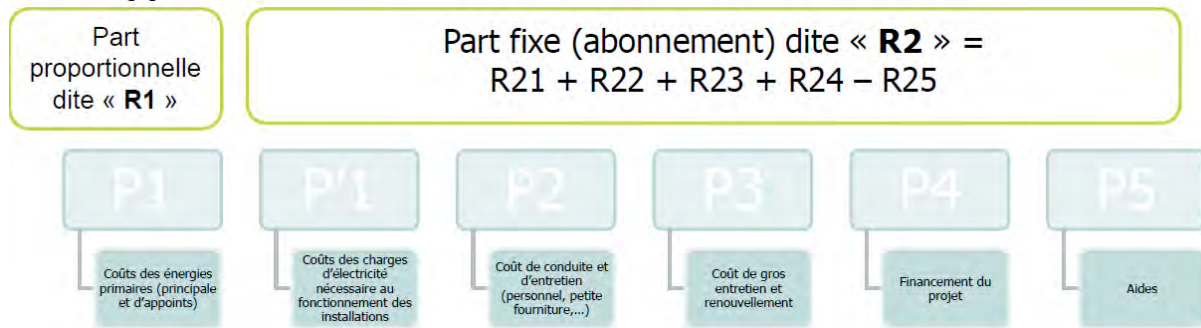
Critères	Pondération
Critère 3 : Qualité du service rendu aux usagers, sous les aspects suivants	15%
• Méthodes et garanties apportées pour la continuité du service	4%
• Incitation et accompagnement des abonnés pour la réduction de leurs consommations énergétiques	4%
• Communications avec la Collectivité, les Administrations, les abonnés, les riverains et les usagers du domaine public en général, en phases travaux et exploitation	4%
• Dispositions proposées pour limiter les nuisances et les impacts sur le domaine public en phase travaux et en phase exploitation	3%
Critère 4 : Niveau des engagements contractuels et juridiques	10%
• Les engagements des candidats sur le volet contractuel et juridique sont appréciés au regard du degré d'acceptation et d'amélioration par le candidat du projet de contrat et de ses annexes dans le sens des intérêts du service, de la Collectivité et du transfert des risques au concessionnaire et au regard de la robustesse du dispositif contractuel de l'offre	10%
TOTAL	100%

Les notes sont attribuées selon le barème suivant :

Peu satisfaisant	1 à 2
Moyennement satisfaisant	3 à 4
Assez satisfaisant	5 à 6
Satisfaisant	7 à 8
Très satisfaisant	9 à 10

2.3 Les motifs du choix du délégataire

2.3.1 Synthèse du critère 1 Conditions économiques et financières



- **Offre de Dalkia :**

Sur la base du critère financier, l'offre de DALKIA est caractérisée par :

- Une grille tarifaire proposant un tarif R1 élevé s'appuyant sur des hypothèses de mix-énergétique conservant une part de gaz importante et un tarif R2 élevé souffrant d'un développement du réseau peu ambitieux. **In fine le prix moyen de la chaleur n'est pas compétitif.**
- Un CEP dont la cohérence et la viabilité sont correctes.
- Des prix BPU attractifs.
- Une sécurisation des tarifs à l'abonné assez satisfaisante.
- Des investissements cohérents dont le coût in fine est alourdi par un financement coûteux et un taux de couverture par le fond chaleur assez bas.
- Un budget de travaux de Gros Entretien et Renouvellement (GER) assez satisfaisant.

- **Offre d'Engie :**

Sur la base du critère financier, l'offre d'ENGIE est caractérisée par :

- Une grille tarifaire proposant un tarif R1 assez compétitif reposant sur un mix-énergétique cohérent ; un tarif R2 assez élevé souffrant d'un taux de marge élevé sur le sous-terme R22, de taux de marge élevés sur les sous-termes R21 et R23 de 15%. Le développement du réseau reste ambitieux. **In fine le prix moyen de la chaleur est compétitif.**
- Un CEP dont la cohérence et la fiabilité sont bonnes.
- Des prix BPU élevés sur la partie réseau.
- Une sécurisation des tarifs à l'abonné moyennement satisfaisante.
- Des investissements cohérents dont le coût de financement coûteux est contrebalancé par un taux de couverture par le fond chaleur ambitieux modulo la réserve posée sur le terme R25.
- Un budget de GER assez satisfaisant.

- **Offre d'Idex :**

Sur la base du critère financier, l'offre d'IDEX est caractérisée par :

- Une grille tarifaire proposant un tarif R1 attractif. Un tarif R2 très bas dont le point d'appui est un développement commercial ambitieux. **In fine le prix moyen de la chaleur est le plus compétitif.**
- Un CEP dont la cohérence est correcte modulo une réserve posée sur la fiabilité des hypothèses permettant de le constituer.
- Des prix BPU corrects sur la partie réseau.
- Une sécurisation des tarifs à l'abonné assez satisfaisante.
- Des investissements cohérents et satisfaisants.
- Un budget de GER assez satisfaisant.

2.3.2 Synthèse du critère 2 Qualité technique et environnementale de l'offre

- **Offre de Dalkia :**

Sur la base du critère de la qualité technique et environnementale, l'offre de DALKIA est caractérisée par :

- Un dossier technique moyennement détaillé,
- Un projet peu ambitieux proposant 62 sous stations et 24 GWh de chaleur aux abonnés,
- Un développement du réseau dans le futur peu ambitieux également,
- Un taux de chaleur ENR&R moins élevé de 75% et 25% de biogaz,
- Une chaufferie d'appoint/secours proposée sur le terrain des Serres avec une organisation et une intégration correctes.
- Une organisation des moyens liés aux travaux et à l'exploitation correcte et suffisamment dimensionnée.

- **Offre d'Engie :**

Sur la base du critère de la qualité technique et environnementale, l'offre d'ENGIE est caractérisée par :

- Un dossier technique détaillé et de qualité,
- Une diversité des moyens de production (UVE, Bois, stockage et gaz) sécurisés qui permet une certaine flexibilité et un potentiel de développement important,
- Un projet ambitieux proposant 79 sous stations et 40 GWh de chaleur aux abonnés,
- Une ouverture d'approvisionnement supplémentaire envisagée avec Atemax,
- Un taux de chaleur ENR&R exceptionnel à 97% et 3% de biogaz,
- Une chaufferie de production biomasse/appoint/secours proposée sur le terrain de la piscine d'Aquasud avec une organisation et une intégration bien détaillées, modulo une réserve sur les nuisances que cette implantation occasionne dans cette zone d'activité et de loisirs proche du centre-ville,
- Une organisation des moyens liés aux travaux et à l'exploitation suffisamment dimensionnée.

- **Offre d'Idex :**

Sur la base du critère de la qualité technique et environnementale, l'offre d'IDEX est caractérisée par :

- Un dossier technique détaillé et de qualité,
- Des sources de production de chaleur moins sécurisées mais intégrant dans l'offre un approvisionnement intéressant auprès d'Atemax,
- Un potentiel de développement très important sur le territoire avec un raccordement supplémentaire envisagé à l'entreprise Gozoki,
- Un projet ambitieux proposant 53 sous stations et 41 GWh de chaleur aux abonnés,
- Un taux de chaleur ENR&R élevé à 84%,
- Une organisation des moyens liés aux travaux et à l'exploitation largement dimensionnée.

2.3.3 Synthèse du critère 3 Qualité du service rendu aux usagers

- **Offre de Dalkia :**

Sur la base du critère de la qualité du service rendu aux usagers, l'offre de Dalkia est caractérisée par :

- Des méthodes et des garanties pour la continuité de service relativement bien maîtrisées.
- Une incitation aux économies d'énergie avec plusieurs propositions intéressantes mais non abouties et pas suffisamment engageantes.
- Une communication durant les travaux et en exploitation aboutie.
- Des dispositions pour limiter les nuisances et les impacts sur le domaine public bien décrites et nombreuses.

- **Offre d'Engie :**

Sur la base du critère de la qualité du service rendu aux usagers, l'offre d'Engie est caractérisée par :

- Des méthodes et des garanties pour la continuité de service relativement bien maîtrisées.
- Une incitation aux économies d'énergie avec des propositions intéressantes mais non abouties et non engageantes,
- Une communication durant les travaux et en exploitation aboutie.
- Des dispositions pour limiter les nuisances et les impacts sur le domaine public bien décrites et nombreuses.

- **Offre d'Idex :**

Sur la base du critère de la qualité du service rendu aux usagers, l'offre d'Idex est caractérisée par :

- Des méthodes et des garanties pour la continuité de service bien maîtrisées.
- Une incitation aux économies d'énergie avec des propositions intéressantes et engageantes avec une révision systématique de la puissance souscrite.
- Une communication durant les travaux et en exploitation aboutie.
- Des dispositions pour limiter les nuisances et les impacts sur le domaine public bien décrites et nombreuses.

2.3.4 Synthèse du critère 4 Niveau des engagements contractuels et juridiques

Sur ce critère, les offres des trois candidats sont équivalentes et jugées assez satisfaisantes.

2.3.5 Classement des offres

Sur la base des descriptions précédentes et détaillées dans le rapport joint en annexe, le barème de notation est le suivant :

Critères	Pièces de l'offre	Pondération	Pt	DALKIA			ENGIE			IDEX		
				appréciation	Pt	note	appréciation	Pt	note	appréciation	Pt	note
Critère 1 : Conditions économiques et financières sous les aspects suivants	N°	45%	4,50			2,15			2,40			2,80
Niveau des tarifs proposés aux abonnés, des prix BFU, cohérence avec la structure des coûts du CEP et le développement du réseau.	2.1.0 / 2.1.1 / 2.1.3 / 2.1.4 / 2.1.11 / 2.1.12 / 2.1.14 / 2.1.18 / 2.1.19	20%	2,00	Moyennement Satisfaisant	4,00	0,60	Assez satisfaisant	5,00	1,20	Satisfaisant	7,00	1,40
Garanties offertes sur la stabilité des prix pour les usagers (formule d'indexation)	2.1.1	10%	1,00	Assez satisfaisant	5,00	0,50	Moyennement Satisfaisant	3,00	0,30	Assez satisfaisant	6,00	0,60
Cohérence et fiabilité du compte d'exploitation prévisionnel ainsi que des hypothèses permettant de le constituer	2.1.2 / 2.1.3 à 2.1.14	5%	0,50	Satisfaisant	7,00	0,35	Satisfaisant	7,00	0,35	Moyennement Satisfaisant	4,00	0,20
Montant et cohérence des estimations financières par poste des investissements et pertinence de leur plan de financement	2.1.13 / 2.1.14 / 2.1.15	5%	0,50	Assez satisfaisant	5,00	0,25	Assez satisfaisant	5,00	0,25	Satisfaisant	7,00	0,35
Montant et cohérence des estimations financières de travaux de gros entretien et de renouvellement, et de leur étalement dans le temps au regard du plan prévisionnel de renouvellement	2.1.12	5%	0,50	Assez satisfaisant	5,00	0,25	Assez satisfaisant	6,00	0,30	Assez satisfaisant	5,00	0,25
Critère 2 : Qualité technique et environnementale de l'offre sous les aspects suivants	N°	30%	3,00			1,25			2,30			1,85
Pertinence et qualité des solutions techniques pour la production, la valorisation, la distribution, la sécurisation de l'approvisionnement de chaleur sur le long terme et le développement du Réseau	3.1.1 / 3.1.2 / 3.1.6 / 3.1.7 / 3.3.1 / 3.3.2 / 3.3.3 / 3.3.4	15%	1,50	Moyennement Satisfaisant	4,00	0,60	Satisfaisant	7,00	1,05	Assez satisfaisant	5,00	0,75
Performances énergétiques et environnementales	3.1.3 / 3.1.4 / 3.1.5	10%	1,00	Moyennement Satisfaisant	4,00	0,40	Très satisfaisant	9,00	0,90	Satisfaisant	7,00	0,70
Pertinence et qualité de l'organisation et des moyens alloués au service	3.1.8 / 3.1.9	5%	0,50	Assez satisfaisant	5,00	0,25	Satisfaisant	7,00	0,35	Satisfaisant	6,00	0,40
Critère 3 : Qualité du service rendu aux usagers, sous les aspects suivants	N°	15%	1,50			0,97			0,97			1,08
Méthodes et garanties apportées pour la continuité du service	4.1.1	4%	0,40	Satisfaisant	7,00	0,28	Satisfaisant	7,00	0,28	Satisfaisant	6,00	0,32
Incitation et accompagnement des abonnés pour la réduction de leurs consommations énergétiques	4.1.2	4%	0,40	Assez satisfaisant	5,00	0,20	Assez satisfaisant	5,00	0,20	Satisfaisant	7,00	0,28
Communications avec la Collectivité, les Administrations, les abonnés, les riverains et les usagers du domaine public en général, en phases travaux et exploitation	4.1.3 / 4.1.4	4%	0,40	Satisfaisant	7,00	0,28	Satisfaisant	7,00	0,28	Satisfaisant	7,00	0,28
Dispositions proposées pour limiter les nuisances et les impacts sur le domaine public en phase travaux et en phase exploitation	4.1.5	3%	0,30	Satisfaisant	7,00	0,21	Satisfaisant	7,00	0,21	Satisfaisant	7,00	0,21
Critère 4 : Niveau des engagements contractuels et juridiques	N°	10%	1,00			0,60			0,60			0,60
Les engagements des candidats sur le volet contractuel et juridique sont appréciés au regard du degré d'acceptation et d'amélioration par le candidat du projet de contrat et de ses annexes dans le sens des intérêts du service, de la Collectivité et du transfert des risques au concessionnaire et au regard de la robustesse du dispositif contractuel de l'offre	1.1 à 1.3	10%	1,00	Assez satisfaisant	6,00	0,60	Assez satisfaisant	6,00	0,60	Assez satisfaisant	6,00	0,60
TOTAL		100%	10,00			4,97			6,27			6,34

Au regard de son avantage économique global, l'offre du candidat IDEX est la plus performante compte tenu :

- Des conditions économiques et financières qu'elle propose, notamment avec un tarif attractif et une garantie sur la stabilité de celui-ci qui est proposée aux abonnés,
- De la qualité technique et environnementale de l'offre, notamment grâce à la qualité des solutions techniques proposées et grâce à la mise en place d'un réseau ambitieux,
- De la qualité du service rendu aux usagers,
- Du niveau des engagements contractuels et juridiques.

Il est donc proposé au Conseil d'Agglomération, au terme de la procédure d'analyse et de négociation des offres régie par les articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants du CGCT, de retenir **la société IDEX** et d'autoriser Monsieur le Président de l'Agglomération d'Agen à signer les documents suivants :

- Le contrat de concession de service public,
- Les annexes techniques et financières à la convention susvisée.

3/ ECONOMIE GENERALE DU CONTRAT

3.1 Objet du contrat

Le Contrat a pour objet la conception, la réalisation et l'exploitation des ouvrages destinés au service public de production et de distribution de chaleur alimenté principalement à partir de l'énergie fatale de l'Unité de Valorisation Energétique (UVE) et sur le périmètre défini au contrat.

Le concessionnaire est maître d'ouvrage chargé d'établir, à ses frais et risques, l'ensemble des ouvrages nécessaires au service, ainsi que tout projet de modernisation des ouvrages existants et d'extension du réseau. Il assure le renouvellement de l'ensemble des biens concédés dans les mêmes conditions.

Le concessionnaire, responsable du fonctionnement du service, l'exploite à ses risques et périls conformément au contrat de concession.

L'autorité concédante conserve le contrôle du service concédé et doit obtenir du concessionnaire tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations, et notamment tout élément favorisant la transparence de la gestion du service et permettant la continuité du service public.

3.2 Les missions du concessionnaire

Elles sont les suivantes :

- La conception, le financement et la construction des ouvrages et équipements de production, distribution et livraison de chaleur aux abonnés ;
- La conduite, l'entretien et la maintenance des installations ;

- L'approvisionnement en combustibles et énergies, la production, la fourniture et la distribution de la chaleur ;
- La gestion des relations avec les abonnés, y compris la commercialisation du service ;
- Les travaux complémentaires ou supplémentaires d'extension des ouvrages de production ou de distribution de la chaleur ;
- La perception des redevances correspondantes auprès des abonnés, y compris la gestion des impayés et la commercialisation des abonnements,
- Les développements du réseau, la recherche d'usagers supplémentaires et les futures extensions du réseau.

3.3 La durée du contrat

Le Contrat est conclu pour une durée de 24 ans à compter de sa prise d'effet prévue le 1^{er} janvier 2024.

3.4 Les caractéristiques énergétiques et environnementales

Le taux d'EnR&R moyen sur la durée du contrat est de 84 %.

L'ordre de priorité des énergies est le suivant :

- Chaleur issue de l'UVE ;
- Chaleur issue de l'usine ATEMAX ;
- Biogaz ;

La mixité énergétique contractuelle pour chaque période tarifaire est précisée dans le contrat.

Toute modification des sources d'énergies utilisées, de leurs proportions ou des priorités d'engagement pour la production de la chaleur ne pourra se faire que dans l'intérêt des abonnés et avec l'accord exprès et préalable de l'autorité concédante.

Elle pourra donner lieu à une révision des conditions de tarification dans le cadre d'une négociation avec l'autorité concédante. L'ensemble des dispositions convenues sera alors traduit dans une modification au contrat de concession.

3.5 Les redevances

Les redevances suivantes sont prévues dans le contrat :

- Une redevance fixe basée sur l'occupation du sous-sol,
- Une redevance fixe de mise à disposition de l'emprise pour la centrale de production à construire,
- Une redevance pour frais de gestion et de contrôle,
- Une redevance variable.

4/ CONCLUSION

Cette procédure de consultation en Délégation de Service Public est à souligner pour la qualité des échanges avec les candidats et la qualité des offres finales qui ont été présentées.

Les objectifs fixés par l'Agglomération d'Agen sont ainsi atteints :

- 84% ENR&R grâce à la valorisation de la chaleur fatale des industriels de l'Agglomération d'Agen soit 7 427 tonnes de CO₂ évitées par an, l'équivalent de 4 126 voitures en circulation par an,
- Un projet qui représente 43 % de l'objectif global de diminution des gaz à effet de serre de notre plan climat (PCAET) à échéance 2050,
- Un prix moyen de l'énergie à 80,60 € HT/MWh, tarif compétitif et stable pour les usagers du Réseau de chaleur,
- Un financement participatif de 500 000 € favorisant l'adhésion au projet,
- 23,9 millions d'Euros investis dans les infrastructures d'Agen, du Passage et de Boé,
- Un potentiel de développement très important sur le territoire avec un raccordement supplémentaire envisagé à l'entreprise Gozoki.

5/ ANNEXES

ANNEXE 5.1 : Délibération sur le principe du recours à la DSP

ANNEXE 5.2 : Avis d'Appel Public à Concurrence

ANNEXE 5.4 : Convention de délégation de service public

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.1411-1 et suivants, L.5211-10, L.5216-5 II 4° et R.1411-1 et suivants,

Vu le Code la commande publique,

Vu l'article 2.2 « Mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie » du Chapitre 2 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu la délibération n° DCA_108/2019 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 5 décembre 2019, portant sur le choix du mode de gestion pour le futur réseau de chaleur urbain,

Vu la délibération n° DCA_002/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, actant la mise en œuvre de la visio-conférence et du vote électronique lors de nos instances communautaires,

Vu la délibération n° DCA_151/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 23 juin 2022, portant mise à jour du choix du mode de gestion pour la conception, la construction et l'exploitation du réseau de chaleur de l'Agglomération d'Agen,

Vu la délibération n° DCA_268/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 24 novembre 2022, portant mise à jour du choix du mode de gestion pour la conception, la construction et l'exploitation du réseau de chaleur urbain de l'Agglomération d'Agen,

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux de la Ville d'Agen en date du 29 novembre 2019,

Vu les avis d'appels publics à la concurrence publiés, en date du 13 janvier 2023,

Vu les avis de la Commission de Délégation de Service Public réunie le 9 mai 2023,

Considérant les négociations engagées avec les différents candidats et la conclusion de celles-ci à la date du 20 octobre 2023,

Vu le rapport du Président sur le choix du concessionnaire envoyé le 28 novembre 2023

Vu le projet de contrat et ses annexes,

Le Bureau Communautaire informé, en date du 7 décembre 2023,

LE CONSEIL D'AGGLOMERATION
après en avoir délibéré à l'unanimité
DECIDE

1°/ D'APPROUVER les termes du projet de contrat de concession de service public pour la conception, la construction et l'exploitation du réseau de chaleur de l'Agglomération d'Agen, joint en annexe,

2°/ DE DESIGNER la société IDEX, comme concessionnaire de service public pour la conception, la construction et l'exploitation du réseau de chaleur de l'Agglomération d'Agen pour une durée de 24 ans à compter du 1^{er} janvier 2024,

3°/ D'AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer le contrat de concession de service public ainsi que ses annexes,

4°/ DE DIRE que les crédits nécessaires seront prévus aux budgets 2024 et suivants.

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de
Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités
de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le 21 / 12 / 2023

Publication le 21 / 12 / 2023

Fait et délibéré, les, jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme,

Le Président



Jean DIONIS du SEJOUR

Le Secrétaire de séance



Thomas ZAMBONI



CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR LA
CONCEPTION, LA CONSTRUCTION ET
L'EXPLOITATION DU RESEAU DE CHALEUR DE
L'AGGLOMERATION D'AGEN

-
Contrat

SOMMAIRE

Chapitre I DISPOSITIONS GENERALES DU CONTRAT	7
Article 1. DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS	7
Article 2. PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT ET INTERPRETATIONS	9
Article 3. FORMATION DU CONTRAT	9
Article 4. OBJET ET VALEUR ESTIMEE DU CONTRAT	9
Article 5. DURÉE DU CONTRAT	11
Article 6. RESPONSABILITÉ DU CONCESSIONNAIRE ET ASSURANCES	11
Article 7. CAUSES LEGITIMES	14
Article 8. PRISE EN COMPTE DU DEVELOPPEMENT DURABLE	15
Article 9. ENGAGEMENTS EN MATIERE DE QUALITE DE SERVICE	15
Article 10. OBLIGATIONS RELATIVES AU RESPECT DU PRINCIPE DE LAÏCITE ET DE NEUTRALITE DU SERVICE PUBLIC	16
Article 11. CESSION DE LA CONCESSION	16
Article 12. CREATION D'UNE SOCIETE DEDIEE ET STABILITE DE L'ACTIONNARIAT	17
Article 13. ENGAGEMENTS DU CONCESSIONNAIRE EN MATIERE D'INSERTION SOCIALE	19
Chapitre II ÉTENDUE DE LA Concession	23
Article 14. OUVRAGES CONCEDES	23
Article 15. INVENTAIRE DES BIENS	23
Article 16. PERIMETRE DE LA DELEGATION	25
Article 17. UTILISATION DES SOURCES ÉNERGÉTIQUES	26
Article 18. EXCLUSIVITÉ ET DEVELOPPEMENT DU SERVICE	27
Article 19. OBLIGATION DE DESSERVIR LES ABONNÉS	28
Article 20. UTILISATION ACCESSOIRE DES OUVRAGES DE LA CONCESSION	29
Article 21. UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES	31
Article 22. MISE A DISPOSITION D'OUVRAGES PAR DES TIERS	31
Article 23. CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION / D'ACQUISITION DE L'EMPRISE	32
Article 24. CLASSEMENT DU RESEAU	33
Article 25. PROCEDURE DITE « TITRE V RESEAU »	33
Chapitre III TRAVAUX	35
Article 26. PRINCIPES GENERAUX	35
Article 27. PROGRAMME DE TRAVAUX DE PREMIER ETABLISSEMENT	38
Article 28. CONTROLE DES ETUDES ET DES TRAVAUX PAR LE CONCEDANT	40
Article 29. OBLIGATIONS DES ABONNÉS	43
Article 30. TRAVAUX DE GROS ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT	44
Article 31. BRANCHEMENTS, POSTES DE LIVRAISON ET COMPTEURS	45
Article 32. TRAVAUX DE GER	46
Article 33. MODIFICATION DES OUVRAGES NON concédés ET APPARTENANT À L'AUTORITÉ CONCEDANTE	46
Article 34. MODIFICATION DES OUVRAGES APPARTENANT À DES TIERS	46
Article 35. MODIFICATION DES OUVRAGES DELEGUES	47
Article 36. MISE EN CONFORMITÉ ET SÉCURITÉ	47
Article 37. INTÉGRATION DE RÉSEAUX PRIVÉS	47
Article 38. TRAVAUX SOUS LA VOIE PUBLIQUE	48
Article 39. modification des ouvrages sous la voie publique	48

Chapitre IV - L'EXPLOITATION DU SERVICE	49
Article 40. PRINCIPES GENERAUX DE L'EXPLOITATION DU RESEAU DE CHALEUR	49
Article 41. DECLARATIONS LIEES A LA BONNE EXECUTION DU SERVICE	49
Article 42. RÈGLEMENT DU SERVICE	50
Article 43. POLICE D'ABONNEMENT	50
Article 44. OBLIGATION DE FOURNITURE	51
Article 45. RÉGIME DES ABONNEMENTS	51
Article 46. MESURES DES FOURNITURES AUX ABONNÉS	53
Article 47. VÉRIFICATION ET RELEVÉ DES COMPTEURS	53
Article 48. CHOIX DES PUISSANCES	54
Article 49. MODIFICATION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE	58
Article 50. NATURE ET CARACTERISTIQUES DES ENERGIES DISTRIBUÉES	58
Article 51. CONDITIONS GÉNÉRALES DU SERVICE	59
Article 52. CONDITIONS PARTICULIÈRES DU SERVICE	60
Article 53. ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DES OUVRAGES	61
Article 54. CONDITIONS PARTICULIERES D'ACHAT DE LA CHALEUR FATALE A L'UVE	63
Article 55. SERVICE D'ASTREINTE	64
Article 56. CONTRÔLE PAR L'AUTORITÉ CONCEDANTE	64
Article 57. CONTRATS DU SERVICE AVEC DES TIERS	65
Article 58. STATUT DU PERSONNEL	66
Article 59. DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE	66
Chapitre V DISPOSITIONS FINANCIERES	72
Article 60. FINANCEMENT DES TRAVAUX	72
Article 61. AMORTISSEMENT DES TRAVAUX	74
Article 62. AMORTISSEMENT DES OUVRAGES REMIS EN CONCESSION	74
Article 63. DROITS DE RACCORDEMENT	74
Article 64. INDEXATION DES DROITS DE RACCORDEMENT	80
Article 65. REDEVANCES	81
Article 66. TARIFS DE BASE	82
Article 67. RÉDUCTIONS TARIFAIRES ET ÉGALITÉ DE TRAITEMENT DES ABONNÉS	85
Article 68. INDEXATION DES TARIFS	85
Article 69. PAIEMENT DES SOMMES DUES PAR LES ABONNÉS AU CONCESSIONNAIRE	92
Article 70. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROVISIONS GER CONSTITUEES PAR LE CONCESSIONNAIRE	93
Article 71. IMPOTS ET TAXES	95
Article 72. FRAIS DE SIEGE ET DE RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT	96
Chapitre VI CONTROLE ET MODIFICATIONS DU CONTRAT	97
Article 73. VERIFICATION DU FONCTIONNEMENT DES CLAUSES TECHNIQUES ET FINANCIERES	97
Article 74. COMPTES RENDUS ANNUELS	97
Article 75. COMPTE RENDU TECHNIQUE et environnemental	98
Article 76. COMPTE RENDU FINANCIER - COMPTES DE L'EXPLOITATION - COMPTES SOCIAUX	100
Article 77. COMPTES RENDUS HEBDOMADAIRES	104
Article 78. COMPTES RENDUS MENSUELS ET TRIMESTRIEL	105
Article 79. MODIFICATIONS DU CONTRAT	106
Article 80. REVISION DES PRIX DU BORDEREAU ET DE LEUR INDEXATION	109
Chapitre VII GARANTIES - SANCTIONS	110
Article 81. Garantie du Concessionnaire	110
Article 82. GARANTIE À PREMIÈRE DEMANDE	110

Article 83.	Autres garanties _____	112
Article 84.	SANCTIONS PECUNIAIRES : LES PENALITES _____	112
Article 85.	SANCTION COERCITIVE : LA MISE EN REGIE PROVISOIRE _____	116
Article 86.	SANCTION RESOLUTOIRE : LA DECHEANCE _____	117
Article 87.	LA RESILIATION DE PLEIN DROIT _____	118
Chapitre VIII - FIN DE LA DELEGATION	_____	119
Article 88.	RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL _____	119
Article 89.	RESILIATION POUR MOTIF JURIDICTIONNEL _____	120
Article 90.	RESILIATION POUR FORCE MAJEURE PROLONGEE _____	120
Article 91.	CALCUL DE L'INDEMNITE DE FIN DE CONTRAT EN CAS DE TRAVAUX D'EXTENSION ET DE DEVELOPPEMENT DU RESEAU (SOULTE) _____	120
Article 92.	MODALITES D'ACHEVEMENT DU CONTRAT _____	121
Article 93.	CONTINUITE DU SERVICE EN FIN DE concession _____	121
Article 94.	SORT DES BIENS _____	122
Article 95.	REGULARISATIONS FINANCIERES _____	124
Article 96.	Solde du compte GER _____	124
Article 97.	TRANSMISSION DE L'EXPLOITATION _____	124
Article 98.	PERSONNEL DU CONCESSIONNAIRE _____	127
Chapitre IX CLAUSES DIVERSES	_____	129
Article 99.	COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX _____	129
Article 100.	FORCE MAJEURE PROLONGEE _____	129
Article 101.	ELECTION DE DOMICILE _____	129
Article 102.	JUGEMENT DES CONTESTATIONS _____	130
Article 103.	NON-VALIDITE PARTIELLE _____	130
Article 104.	NOTIFICATIONS – MISES EN DEMEURE _____	130
Article 105.	PAIEMENTS _____	130
Article 106.	CLAUSE INDEMNITAIRE DIVISIBLE _____	131
Article 107.	REPRESENTANT DE L'AUTORITÉ CONCEDANTE _____	131
Article 108.	Règlement général sur la protection des données (RGPD) _____	131
Chapitre X : ANNEXES	_____	134
Annexe n°1	Plan du périmètre de la CONCESSION _____	134
Annexe n°2	Descriptif des besoins prévisionnels _____	134
Annexe n°3	Programme général des travaux de premier établissement _____	134
Annexe n°4	Programme d'exploitation _____	134
Annexe n°5	Organisation de la concession _____	134
Annexe n°6	Engagements du CONCESSIONNAIRE _____	134
Annexe n°7	Annexes financières et de synthèse (Pièce n°4 du DCE Cadre financier à compléter)	134
Annexe n°8	Relations avec les abonnés _____	134
Annexe n°9	Annexes patrimoniales et garanties _____	134
Annexe n°10	STATUTS DE LA SOCIETE DEDIEE _____	134
Annexe n°11	CONVENTION FRAIS DE SIEGE _____	134

Annexe n°12	Modalités d’insertion sociale (à compléter et à insérer de plein droit en cours d’exécution du contrat)	134
Annexe n°13	cadre de reporting financier	135
Annexe n°14	MODALITES D’EXTENSION DU RESEAU EN CAS DE REALISATION DU PROJET GOZOKI	135

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION D'AGEN, représentée par Monsieur le Président en exercice, habilité par délibération du Conseil communautaire n° [REDACTED]. en date du [REDACTED];

ci-après dénommée

« *L'AUTORITÉ CONCEDANTE* » ou « *LA COLLECTIVITE* »

d'une part,

ET

La société IDEX TERRITOIRES,
au capital social de 13 027 480.25 euros,
dont le siège social est sis 18-20 quai du Point du Jour, 92100 Boulogne-Billancourt,
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre,
sous le numéro 338 701 360,
représentée par Benjamin FREMAUX,
en qualité de Président,
dûment habilité à cet effet par une décision du 4 juin 2020,

ci-après dénommée

« *Le concessionnaire* » ou « *Le CONCESSIONNAIRE* »

d'autre part,

Ci-après ensemble « les Parties » ou individuellement « Partie ».

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES DU CONTRAT

ARTICLE 1. DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS

- (i) Pour l'application du Contrat (tel que ce terme est défini ci-dessous), et sauf stipulation contraire, les termes et expressions suivants ont le sens qui est rappelé ou leur est donné ci-après :

« **Abonné** » désigne, pour un Poste de Livraison de chaleur, la personne physique ou morale ayant souscrit une police d'abonnement au service public de production et distribution de chaleur.

« **Annexe** » désigne une annexe du présent Contrat.

« **Article** » désigne un article du présent Contrat.

« **Biens de retour** » désigne, conformément à l'article L. 3132-4 du Code de la Commande Publique, les biens meubles ou immeubles, qui sont mise à disposition du CONCESSIONNAIRE par la Collectivité, qui résultent d'investissements du CONCESSIONNAIRE et sont nécessaires au fonctionnement du service public. Ces biens sont et demeurent la propriété de la Collectivité dès leur mise à disposition, réalisation ou leur acquisition. Les Travaux de premiers établissements constituent des biens de retour ainsi que toutes les installations de télégestion.

« **Biens de reprise** », désigne conformément à l'article L. 3132-4 du Code de la Commande Publique les biens, meubles ou immeubles, qui ne sont pas remis au CONCESSIONNAIRE par l'autorité concédante et qui ne sont pas indispensables au fonctionnement du service public. Ces biens sont la propriété du CONCESSIONNAIRE, sauf si la la Collectivité lui notifie sa volonté d'acquérir ces biens en fin de contrat.

« **Biens propres** » désigne, conformément à l'article L. 3132-4 du Code de la Commande Publique, les biens qui ne sont ni des biens de retour, ni des biens de reprise, sont des biens propres au CONCESSIONNAIRE.

« **Branchement** » désigne un branchement tel que défini à l'Article 31.1.

« **Causes Légitimes** » désignent les causes prévues à l'Article 7 - et dont les effets sont définis au dit Article.

« **CCP** » désigne le Code de la commande publique.

« **Concession** » désigne la présente Concession pour la conception, la construction et l'exploitation du Réseau de chaleur de l'Agglomération d'AGEN.

« **Contrat** » désigne le présent Contrat et ses Annexes.

« **Convention UVE** » désigne la convention de fourniture de la chaleur fatale de l'Unité de Valorisation Energétique du Passage d'Agen pour le Réseau.

« **Exercice d'exploitation** » désigne l'exercice annuel d'exploitation comptable qui correspond à la période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre.

« **Exploitant UVE** » désigne l'entité en charge de l'exploitation de l'Unité de Valorisation Energétique.

« **Force majeure** » désigne les cas de force majeure au sens de la jurisprudence administrative.

« **Droits de Raccordement** » désignent les charges prévues à l'Article 63.

« **Installations primaires** » désignent les installations de production, de distribution et de livraison de la chaleur.

« **Poste de Livraison** » est défini à l'Article 31.2.

« **Réseau** » ou « **Réseau Agen** » désigne le réseau de chaleur de l'Agglomération d'Agen, objet du présent Contrat.

« **Réseau Primaire** » désigne les ouvrages du circuit primaire qui permettent de véhiculer les fluides caloporteurs entre les unités de production de chaleur et les Postes de livraison.

« **Soulte** » désigne l'éventuelle indemnité de fin de contrat telle que définie à l'Article 91.

« **Travaux de Premier Etablissement** » désignent les travaux sur lesquels s'engage le concessionnaire à la signature du contrat de concession. Ils sont complètement amortis pendant la durée du Contrat.

« **Renouvellement** » désigne le remplacement à l'identique ou à l'équivalent des ouvrages dans leur fonction, quelle que soit l'évolution technique et réglementaire.

« **Usager** » désigne toute personne physique ou morale bénéficiant in fine de la chaleur fournie par le service public de production et distribution de chaleur.

« **UVE** » désigne l'Unité de Valorisation Energétique du Passage d'Agen, dont l'exploitation a été confiée par l'Agglomération d'Agen à un opérateur.

(ii) Une référence dans le Contrat à :

un « Jour » sera interprété comme désignant un Jour calendaire, étant précisé que, pour tout délai prévu au Contrat, si le dernier Jour se trouve être un samedi, un dimanche ou un Jour férié en France, ledit délai est reporté au Jour ouvré suivant. Le jour commence à 00 h et se termine à 23 :59.

un « Jour ouvré » sera interprété comme désignant tout Jour à l'exception des samedis, dimanches et Jours fériés en France.

un « Mois » sera interprété comme désignant une période commençant un Jour d'un Mois calendaire et s'achevant le Jour correspondant du Mois calendaire suivant, étant précisé que :

- (a) (sous réserve du paragraphe (c) ci-dessous) si le Jour correspondant du Mois calendaire suivant n'est pas un Jour Ouvré, cette période sera alors prorogée au premier Jour Ouvré suivant de ce Mois calendaire (et s'il n'en existe pas, la période se terminera le Jour Ouvré précédent de ce Mois calendaire) ;
- (b) si le Mois calendaire suivant ne compte pas de Jour correspondant, la période s'achèvera alors le dernier Jour Ouvré de ce Mois calendaire ; et
- (c) si une période commence le dernier Jour Ouvré d'un Mois calendaire, elle s'achèvera alors le dernier Jour Ouvré du Mois calendaire au cours duquel elle doit prendre fin.

une « Réglementation » sera interprétée comme comprenant toute loi, tout décret, règlement, arrêté, cahier des charges, règle, directive officielle, code de pratiques, exigence ou recommandation (ayant ou non force obligatoire) applicable en France, émanant de toute institution gouvernementale, intergouvernementale ou supranationale d'une autorité réglementaire ou de toute autre autorité, organisation ou service administratif.

ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT ET INTERPRETATIONS

Les pièces ayant valeur contractuelle dans le cadre de l'exécution du Contrat sont les suivantes :

- Le présent Contrat,
- Les Annexes au présent Contrat

En cas de contradiction entre les dispositions des différentes pièces contractuelles, celles-ci prévalent dans l'ordre suivant :

- Le Contrat dans la version résultant des dernières modifications, opérées par avenant.
- Les Annexes au Contrat, dans la version résultant des dernières modifications, opérées par avenant.

Toutes les références faites dans le Contrat à une personne morale ou physique comprennent ses successeurs, ayants droit et ayants cause.

Les renvois faits dans le Contrat à des Articles ou des Annexes doivent s'entendre, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement, à des Articles ou Annexes du Contrat.

ARTICLE 3. FORMATION DU CONTRAT

L'AUTORITÉ CONCEDANTE, par délibération en date du 14 décembre 2023, a autorisé son Président ou son représentant à signer le Contrat.

La société IDEX Territoires, représentée par Benjamin FREMAUX, accepte de prendre en charge la gestion du service concédé dans les conditions du présent Contrat.

ARTICLE 4. OBJET ET VALEUR ESTIMEE DU CONTRAT

Le présent Contrat a pour objet la conception, la réalisation et l'exploitation des ouvrages destinés au service public de production et de distribution de chaleur alimenté principalement à partir de l'énergie fatale de l'UVE et sur le périmètre défini en annexe 1.

Le concessionnaire est maître d'ouvrage chargé d'établir, à ses frais et risques, l'ensemble des ouvrages nécessaires au service, ainsi que tout projet de modernisation des ouvrages existants et d'extension du Réseau. Il assure le renouvellement de l'ensemble des biens concédés dans les mêmes conditions.

Le concessionnaire, responsable du fonctionnement du service, l'exploite à ses risques et périls conformément à la Concession.

L'AUTORITE CONCENDANTE conserve le contrôle du service concédé et doit obtenir du CONCESSIONNAIRE tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations, et notamment tout élément favorisant la transparence de la gestion du service et permettant la continuité du service public.

Le concessionnaire s'engage à concevoir, financer, réaliser et exploiter l'ensemble des ouvrages de la Concession et en particulier à prendre en charge :

- la conception, le financement et la construction des ouvrages et équipements de production, distribution et livraison de chaleur aux abonnés ;
- la conduite, l'entretien et la maintenance des installations ;
- l'approvisionnement en combustibles et énergies, la production, la fourniture et la distribution de la chaleur ;
- la gestion des relations avec les Abonnés, y compris la commercialisation du service ;
- les travaux complémentaires ou supplémentaires d'extension des ouvrages de production ou de distribution de la chaleur ;
- la perception des redevances correspondantes auprès des Abonnés, y compris la gestion des impayés et la commercialisation des abonnements,
- les développements du Réseau, la recherche d'usagers supplémentaires et les futures extensions du Réseau.

4.1. Prise en charge, modification et établissement des ouvrages

Le concessionnaire est maître d'ouvrage et chargé d'établir, à ses frais et risques l'ensemble des ouvrages nécessaires au service notamment le programme de Travaux de Premier Etablissement prévus à l'origine du Contrat décrits aux annexes 3.1 à 3.4, ainsi que tout projet d'extension et de développement du Réseau. Il en assure le renouvellement dans les mêmes conditions.

Tous les ouvrages financés par le concessionnaire doivent être normalement amortis au plus tard à l'échéance normale du Contrat.

Les éventuels travaux d'extension et de développement ultérieur du Réseau et non prévus dans le Contrat initial pourront faire l'objet d'une soule et/ou d'une prolongation de la durée du Contrat selon les modalités prévues à l'Article 91.

4.2. Exploitation du service

Le concessionnaire, responsable du fonctionnement du service, supporte le risque d'exploitation conformément au présent Contrat.

Il est autorisé à percevoir auprès des Abonnés une redevance, fixée par le présent Contrat, et destinée à rémunérer les charges d'investissement et d'exploitation qu'il supporte.

L'AUTORITÉ CONCEDANTE conserve le contrôle du service concédé et doit obtenir du concessionnaire tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

4.3. Valeur estimée du contrat

Par application des articles R.3121-1 à 4 du code de la commande publique, la valeur estimée du Contrat calculée sur la base de l'Annexe n°7 est de 89 951 164 € HT, décomposé comme suit :

- total de recettes prévisionnelles : 79 755 246 € HT comprenant 79 755 246 € HT issues de la vente de chaleur et 0 € HT issues des droits de raccordement,
- 10 195 918 € HT de subventions obtenues auprès d'organismes publics.

ARTICLE 5. DURÉE DU CONTRAT

Le Contrat est conclu pour une durée de 24 ans à compter du 01.01.2024.

ARTICLE 6. RESPONSABILITÉ DU CONCESSIONNAIRE ET ASSURANCES

6.1. Responsabilités générales

Le concessionnaire est responsable du service dans le cadre des dispositions du présent Contrat.

Le concessionnaire conserve, pendant toute la durée du présent Contrat, l'entière responsabilité des constructions, notamment de leur conception, de leur bon achèvement, de leur solidité ou de leur étanchéité, sans préjudice des dispositions du Code civil relatives à la garantie décennale.

Le concessionnaire doit obtenir et respecter, aussi bien lors de la conception et de la construction des ouvrages concédé que lors de l'exploitation du service, l'ensemble des autorisations administratives requises, notamment au titre de la législation afférente aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Le concessionnaire assume l'exploitation des ouvrages nécessaires au service et destinés à la production et à la distribution de chaleur, dans le respect des règles de l'art, de la législation, des règlements en vigueur, notamment ceux relatifs à la sécurité des biens et des personnes.

Le concessionnaire exploite les ouvrages à ses risques et périls, c'est-à-dire qu'il est le seul responsable de la continuité du service public de distribution de chaleur et assume tous les dommages occasionnés par le fonctionnement du service concédé, en ce inclus les dommages permanents de travaux publics, et toutes les conséquences financières des engagements qu'il a souscrits.

Le concessionnaire est responsable vis-à-vis de L'AUTORITE CONCEDANTE, des Abonnés et des usagers, des tiers et de son personnel de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature qu'ils soient, en particulier de ceux intervenus dans le cadre de l'exécution des travaux dont il assure la maîtrise d'ouvrage.

Le concessionnaire assume les risques liés à l'atteinte des performances définies dans le présent Contrat, aux garanties de ses recettes propres, au respect de la structure tarifaire contractuelle, aux garanties financières de toutes sortes notamment en termes d'emprunt et d'assurances.

En conséquence, le concessionnaire assumera toutes les responsabilités, tant vis à vis de L'AUTORITE CONCEDANTE, des Abonnés que des tiers, et ce sans exception ni réserve.

Toutefois, sa responsabilité ne saurait être engagée lorsque :

- le dommage résulte d'une faute commise par L'AUTORITE CONCEDANTE,
- le dommage ou la défaillance résulte d'un évènement revêtant le caractère de la force majeure ;
- le dommage résulte d'un défaut de fourniture de l'UVE.

Le concessionnaire supportera, en sa seule qualité :

- vis-à-vis de L'AUTORITE CONCEDANTE, des Abonnés, des Usagers et des tiers, l'indemnisation des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non, qu'il

est susceptible de causer lors de l'exercice de ses activités telles que définies par le présent Contrat;

- vis-à-vis de L'AUTORITE CONCEDANTE, l'indemnisation des dommages causés aux installations du service concédé, que ceux-ci résultent du fait de ses préposés ou d'évènements fortuits tels que, par exemple, l'incendie, l'explosion, la foudre, la neige, la grêle, la tempête, le dégât des eaux et de gel, les bris de machine, les vols et actes de vandalisme, les attentats, les actes de terrorisme ou de sabotage, les accidents causés par des tiers et les catastrophes naturelles au sens de la réglementation en vigueur.

Le concessionnaire se charge des éventuels recours contre les tiers dont la responsabilité pourrait être engagée.

Le fait du tiers ne constitue pas une cause exonératoire de responsabilité.

6.2. Assurances

Le concessionnaire a, pour couvrir les responsabilités visées ci-dessus, l'obligation de souscrire les polices d'assurance et de présenter à L'AUTORITE CONCEDANTE au plus tard dans un délai de quinze (15) jours suivant la souscription de ladite assurance, les attestations d'assurance correspondantes.

Les polices d'assurances seront souscrites par le concessionnaire selon le phasage suivant :

- Assurance responsabilité civile : à la notification du Contrat ;
- Assurance dommage aux biens : au début de l'exploitation du service et/ ou à la réception de l'ouvrage ;
- Assurance liée à tous les risques chantier : au plus tard au démarrage des Travaux de Premier Etablissement.
- **Assurance de responsabilité civile** pour un montant minimum par sinistre suffisant pour garantir la réparation des dommages corporels, matériels et immatériels (consécutifs et non consécutifs) susceptibles de survenir dans le cadre de l'exécution de ses obligations, et notamment les conséquences pécuniaires de la pollution accidentelle et graduelle.
- **Assurance de dommage aux biens** couvrant les risques d'incendie, d'explosion, de foudre – neige – grêle – tempête, de dégâts des eaux et de gel, les bris de machines, les matériels informatiques et de commande, les vols et actes de vandalisme, les risques divers et spéciaux (attentats, actes de terrorisme ou de sabotage, catastrophes naturelles), ainsi que les pertes d'exploitation du CONCESSIONNAIRE consécutives à ces évènements pendant une période de douze (12) mois. Les capitaux ainsi définis sont garantis en valeur à neuf. La police d'assurance souscrite ne devra pas prévoir de règle proportionnelle, et fixera la limitation contractuelle d'indemnité à au moins la valeur des biens placés sous la responsabilité du CONCESSIONNAIRE.
- **Assurance liée aux travaux**, relative aux dommages matériels accidentels subis par les ouvrages et équipements pendant travaux, montages et essais, incluant l'option « maintenance visite ». Le programme d'assurance en phase travaux comportera trois volets :
 - Protection de tous les ouvrages et équipements du Réseau en cours de construction : souscription d'un contrat d'assurance Tous Risques Chantier pour un montant égal au coût de reconstruction du Réseau.

- Protection des tiers : souscription d'assurance de responsabilité civile du maître d'ouvrage. En ce qui concerne les intervenants à l'acte de construire, le concessionnaire vérifiera qu'ils disposent de leurs propres assurances de responsabilité civile pour des niveaux de couverture suffisants.
- Protection de tous les ouvrages et équipements éventuellement concernés du Réseau relatif à la responsabilité décennale des intervenants : souscription par le maître d'ouvrage d'une police dommage ouvrage et constructeur non réalisateur et contrat collectif de responsabilité décennale (pour les ouvrages concernés, bâtiments notamment).

Les attestations d'assurance font apparaître les mentions suivantes : le nom de la compagnie d'assurance, les activités garanties, les risques garantis, les montants de chaque garantie, les montants des franchises et des plafonds de garantie, la période de validité, la qualité d'assuré additionnel de L'AUTORITE CONCEDANTE, la garantie de non recours contre L'AUTORITE CONCEDANTE sauf faute de sa part de nature pénale, la garantie de tiers de L'AUTORITE CONCEDANTE.

Toutes les franchises stipulées dans les polices d'assurance sont à la charge du CONCESSIONNAIRE à l'exclusion des franchises découlant des sinistres imputables à L'AUTORITE CONCEDANTE.

Le concessionnaire s'engage à renouveler ces assurances et garanties chaque année jusqu'à l'échéance du Contrat. Le concessionnaire est tenu de présenter les attestations correspondantes chaque année dans le cadre du rapport annuel défini à l'Article 74. Le concessionnaire les ajoute au fur et à mesure au Contrat en Annexe n°5.

Le concessionnaire s'engage à notifier dans un délai de trente (30) jours à L'AUTORITE CONCEDANTE avant sa prise d'effet toute modification des conditions de garantie, étant entendu que L'AUTORITE CONCEDANTE se réserve la possibilité de juger les nouvelles garanties insuffisantes et d'en exiger de nouvelles dans l'intérêt du service.

Le concessionnaire s'engage à informer L'AUTORITE CONCEDANTE de toute résiliation de la ou des polices, pour quelque cause que ce soit, la résiliation ne pouvant produire ses effets que trente (30) jours au moins après la notification qui en aura été faite, au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR).

L'AUTORITE CONCEDANTE est considérée comme tiers par rapport au CONCESSIONNAIRE. Le concessionnaire devra s'engager à faire figurer dans la police souscrite L'AUTORITE CONCEDANTE en tant qu'assuré additionnel, l'assureur renonçant à tous recours à l'encontre de L'AUTORITE CONCEDANTE dans le cadre du présent Contrat sauf faute de sa part de nature pénale.

En cas de non-respect de cette obligation, L'AUTORITE CONCEDANTE pourra faire application de l'Article 84, relatif aux pénalités et de l'Article 86 relatif à la déchéance du CONCESSIONNAIRE.

L'AUTORITÉ CONCEDANTE pourra tout aussi bien souscrire les assurances recherchées au frais du CONCESSIONNAIRE.

6.3. Insuffisance - Défaut de garantie – Franchise

Le CONCESSIONNAIRE fait son affaire personnelle de l'absence et de l'insuffisance de garantie.

Le CONCESSIONNAIRE ne pourra en aucune circonstance invoquer le manquement ou la défaillance de la compagnie d'assurances et/ou de son courtier pour justifier de la carence de ceux-ci vis-à-vis de la COLLECTIVITE et/ou des tiers.

En cas de défaut ou d'insuffisance d'assurance, la COLLECTIVITE pourra résilier pour faute le présent Contrat.

Il est expressément convenu que les franchises de toutes sortes resteront à la charge du CONCESSIONNAIRE et de lui seul.

Tout dommage qui ne serait pas pris en charge par l'assureur en application des clauses et conditions du contrat d'assurance concerné, soit que le risque réalisé n'est pas garanti, soit que le montant de la garantie est insuffisant, demeurera à la charge exclusive du CONCESSIONNAIRE.

ARTICLE 7. CAUSES LEGITIMES

Sont seules considérées comme des Causes légitimes :

- La Force majeure ;
- Les intempéries reconnues par la Fédération Française du Bâtiment rendant impossible ou dangereuse la réalisation des travaux conformément à l'article L. 5424-8 du Code du Travail ;
- Les découvertes de pollution, les découvertes archéologiques, les risques géologiques et/ou hydrologiques à moins que le concessionnaire n'ait pas, en tant que maître d'ouvrage et professionnel, pris les mesures nécessaires pour anticiper raisonnablement la survenance imprévue de ces risques ;
- Les manquements ou le retard pris par L'AUTORITE CONCEDANTE au titre de l'exécution du Contrat ;
- Le retard ou la non-délivrance d'autorisations administratives ou de droits de passage nécessaires à la réalisation des travaux, à moins que ce retard ne résulte d'une faute ou d'une négligence du CONCESSIONNAIRE, ainsi que les décisions juridictionnelles faisant obstacle à leur mise en œuvre et les recours gracieux ou contentieux qui, après examen conjoint par L'AUTORITE CONCEDANTE et le concessionnaire, apparaîtraient suffisamment sérieux pour entraîner leur annulation ;
- La découverte d'amiante et/ou d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) dans les voiries publiques et privées au-delà du seuil prévu à l'article 26.3.1 du présent contrat. Afin d'anticiper au maximum une telle découverte, le concessionnaire s'engage à réaliser, dans la 1ère année qui suit la notification du contrat, avant la réalisation de chaque travaux, la caractérisation des enrobés et à informer au plus tôt L'AUTORITE CONCEDANTE d'une éventuelle découverte d'amiante ;
- Le dommage résultant d'une faute d'un tiers en dehors des préposés du CONCESSIONNAIRE ou de ceux agissant pour son compte ayant une incidence sur la réalisation des travaux ;
- Les grèves générales au-delà de dix (10) jours ouvrables. Une grève interne au CONCESSIONNAIRE ou à ses prestataires n'est pas considérée comme une Cause légitime ;
- Le retard ou la suspension des travaux résultant d'une Réglementation prise au titre d'une pandémie reconnue par l'Organisation Mondiale de la Santé.

En cas de survenance d'un ou de plusieurs événements constituant des Causes Légitimes, le concessionnaire ne se voit pas appliquer les pénalités prévues au Contrat. Les causes légitimes ne constituent pas des cas d'exonération de responsabilité du CONCESSIONNAIRE.

En cas de survenance d'un ou de plusieurs événements constituant des Causes Légitimes, les délais prévus au Contrat et notamment au planning d'exécution des travaux seront prolongés d'une durée égale à la durée de l'événement constituant une Cause Légitime.

En cas de survenance d'un ou de plusieurs événements constituant des Causes Légitimes, le concessionnaire informe L'AUTORITE CONCEDANTE, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la survenance d'une Cause Légitime dans un délai de quinze (15) Jours à compter de la date à laquelle il a eu connaissance de la survenance d'un tel évènement. Cette lettre comporte :

- L'identification de la Cause Légitime et sa justification ;
- L'impact de la Cause Légitime sur l'exécution du Contrat et notamment sur le planning d'exécution des travaux ;
- Les mesures éventuellement envisageables pour limiter les conséquences de la Cause Légitime.

A compter de la date de réception de cette lettre, L'AUTORITE CONCEDANTE dispose d'un délai de trente (30) Jours pour prendre position sur l'existence de la Cause Légitime. A défaut de réponse au terme de ce délai, L'AUTORITE CONCEDANTE est réputée avoir reconnu l'existence de la Cause légitime.

ARTICLE 8. PRISE EN COMPTE DU DEVELOPPEMENT DURABLE

8.1. Engagements du CONCESSIONNAIRE en matière de performance environnementale du réseau et démarche éco-responsable

Les engagements, la méthodologie et les moyens du CONCESSIONNAIRE en matière de performance environnementale du réseau sont définis à l'annexe 6.1 du présent Contrat.

En cas de non-respect de ces engagements, les pénalités définies à l'Article 84 sont applicables.

8.2. Engagements du CONCESSIONNAIRE en matière de modalités d'approvisionnement énergétique

Les engagements, la méthodologie et les moyens du CONCESSIONNAIRE en matière d'approvisionnement énergétique du réseau sont définis à l'annexe 4.2 du présent Contrat.

En cas de non-respect de ces engagements, les pénalités définies à l'Article 84 sont applicables.

ARTICLE 9. ENGAGEMENTS EN MATIERE DE QUALITE DE SERVICE

Les engagements du CONCESSIONNAIRE en matière de qualité de service, sa méthodologie et les moyens associés sont définis à l'annexe 6.2 du présent Contrat.

En cas de non-respect de ces engagements, les pénalités définies à l'Article 84 sont applicables.

ARTICLE 10. OBLIGATIONS RELATIVES AU RESPECT DU PRINCIPE DE LAÏCITE ET DE NEUTRALITE DU SERVICE PUBLIC

Conformément à l'article 1-II de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le concessionnaire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le concessionnaire veille également à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public s'assure du respect de ces obligations. Il est tenu de communiquer à L'AUTORITE CONCEDANTE chacun des contrats de sous-traitance ayant pour effet de faire participer le sous-traitant à l'exécution de la mission de service public.

L'AUTORITE CONCEDANTE peut procéder au contrôle du respect de ces obligations par tout moyen approprié. Lorsque le concessionnaire n'a pas pris les mesures adaptées pour les mettre en œuvre, il s'expose à la pénalité prévue à l'article 84.9.

ARTICLE 11. CESSION DE LA CONCESSION

La cession du contrat est autorisée par L'AUTORITE CONCEDANTE dans les conditions de l'article R3135-6 du Code de la commande publique

Le CONCESSIONNAIRE est tenu d'exercer personnellement la présente Concession.

Toute cession partielle ou totale de la concession de service, tout changement ou remplacement de Concessionnaire, ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation expresse de L'AUTORITE CONCEDANTE, résultant d'une délibération de son assemblée délibérante.

Faute de cette autorisation, les concessions de substitution seront entachées d'une nullité absolue et ouvriront droit au bénéfice de LA COLLECTIVITE à l'exercice de son pouvoir de sanction.

La cession du contrat est uniquement possible en application d'une clause du présent contrat, ou à la suite d'opérations de restructuration du concessionnaire initial. Le nouveau concessionnaire justifie auprès de LA COLLECTIVITE des capacités économiques, financières, techniques et professionnelles indispensables à l'exécution du présent contrat.

Par opérations de restructuration du concessionnaire initial, on entend notamment :

- Tout remplacement du CONCESSIONNAIRE par un tiers au contrat, au cours de l'exécution de la présente concession. Il en va ainsi de toute transmission de patrimoine ou de cession d'actifs (notamment par scission ou fusion) qui entraîne un changement de la personnalité morale du concessionnaire initial de la Concession de Service Public.
- La reprise pure et simple de l'ensemble ou d'une partie des droits et obligations résultant du la présente concession.

Ces dispositions sont également applicables dans le cas d'un transfert de la présente concession au sein du groupe de sociétés auquel appartient LE CONCESSIONNAIRE à l'occasion d'une fusion ou d'une réorganisation interne ou en cas de changement de forme juridique de la personne morale concessionnaire de la présente concession.

L'AUTORITE CONCEDANTE vérifiera si la cession partielle ou totale envisagée est de nature à compromettre la bonne exécution du service public ou de tout ou partie des clauses de la présente concession ou est contraire aux intérêts de L'AUTORITE CONCEDANTE.

L'AUTORITE CONCEDANTE disposera, pour se prononcer, d'un délai de six mois à compter de la réception de la demande d'agrément de cession, qui devra être formulée par le CONCESSIONNAIRE par lettre recommandée avec accusé de réception et contenir toutes justifications nécessaires.

Le CONCESSIONNAIRE ne pourra se prévaloir d'aucune acceptation tacite.

Un avenant de transfert viendra matérialiser les conditions de l'accord de LA COLLECTIVITE.

Toutefois, la cession totale ou partielle ne saurait être assortie d'une remise en cause des éléments essentiels du présent contrat tels que la durée, le prix ou la nature des prestations. Le Cessionnaire reprendra l'ensemble des droits et obligations du Cédant dans le cadre de la présente concession.

La cession partielle ou totale de la concession de service n'ouvre en aucun cas droit à une renégociation de la présente concession.

ARTICLE 12. CREATION D'UNE SOCIETE DEDIEE ET STABILITE DE L'ACTIONNARIAT

12.1. Substitution d'une société dédiée dans les droits et obligations de la société signataire

La société IDEX Territoires, signataire du présent Contrat, accepte de prendre en charge la gestion du service dans les conditions du présent Contrat.

Au plus tard trois (3) mois à compter de la notification du présent Contrat, le concessionnaire s'engage à constituer une société dédiée ayant pour unique objet l'exécution du Contrat tel que défini à l'article 4.

Cette société aura son siège social à Boulogne-Billancourt jusqu'à la mise en service de la chaufferie, puis dans le périmètre géographique du Contrat ensuite, sur lequel le concessionnaire s'engage par ailleurs à la création d'une agence du groupe IDEX au plus tard lors de la mise en service du réseau.

Ladite société se substituera, dès sa création, à l'attributaire dans tous ses droits et obligations nés de l'exécution du présent Contrat.

La société dédiée aura la forme d'une société par actions simplifiée dont les statuts figurent en Annexe n°10.

Dans l'exécution du présent Contrat, l'appellation "CONCESSIONNAIRE" désigne la société signataire attributaire jusqu'à la date de création de la société dédiée et désigne la société dédiée à partir de la date de sa création.

Cette société dédiée devra respecter l'ensemble des exigences suivantes :

- Son objet social devra être réservé exclusivement à l'objet du Contrat et aux prestations accessoires que le CONCESSIONNAIRE sera autorisé à accomplir ;
- Son bilan d'ouverture devra être vierge ou apuré de tout engagement financier antérieur au Contrat ;
- Ses frais de création et de gestion seront inclus dans les comptes d'exploitation prévisionnels ;
- Sa comptabilité ne retracera que les seules opérations afférentes au Contrat ;

- Les exercices sociaux correspondront aux exercices d'une année civile du 1er janvier au 31 décembre ;
- La société dédiée ne pourra pas créer de filiales ;
- La société dédiée sera dotée de moyens propres, sans préjudice toutefois des prestations qui seront susceptibles d'être externalisées ;
- Le Signataire (et ceux qu'il représente, le cas échéant), s'engage à maintenir une participation majoritaire dans le capital de la société dédiée, en actions et en droit de vote, pendant toute la durée du présent Contrat.

En cas de non-création de la société dédiée dans les conditions prévues au présent Article, L'AUTORITE CONCEDANTE pourra prononcer la déchéance du CONCESSIONNAIRE conformément aux dispositions de l'Article 86.

12.2. Garanties du CONCESSIONNAIRE à la société dédiée

Le Signataire du Contrat s'engage à apporter à la société dédiée tous les moyens humains, financiers et techniques nécessaires à garantir la continuité du service public, conformément à la concession, et ce, pendant toute la durée du Contrat.

Le Signataire s'engage en outre de façon irrévocable à demeurer parfaitement et entièrement solidaire des engagements qui incombent à la société dédiée tout au long de l'exécution de la concession.

En cas de manquement de la société dédiée à l'une de ses obligations au titre du Contrat, le Signataire s'engage à se substituer à celle-ci afin d'assurer la prompte et complète exécution des obligations, définies par le Contrat.

En cas de difficultés répétées de la société dédiée (mise en redressement judiciaire, liquidation judiciaire, perte de la moitié du capital sans reconstitution dans le délai légal, etc.), et à la demande de L'AUTORITE CONCEDANTE, le Signataire reprendra directement à sa charge l'ensemble des droits et obligations afférents à la concession y compris le paiement des pénalités.

La garantie apportée à L'AUTORITE CONCEDANTE par le Signataire s'étend au paiement des dettes, pénalités et indemnités dont l'existence et l'origine contractuelle seraient révélées après l'échéance du Contrat et/ou de la liquidation de la société dédiée, et ce, jusqu'à l'apurement total des sommes dues au titre du présent Contrat.

Les garanties apportées par la société en tant qu'actionnaire majoritaire au capital de la société dédiée, sont formalisées au sein d'un acte détachable du Contrat et figurant en Annexe 9.4 (garantie maison-mère apportée à la société dédiée).

12.3. Stabilité de l'actionnariat

Les modifications de l'actionnariat ou des participations de la société dédiée sont soumises à autorisation expresse de L'AUTORITE CONCEDANTE durant toute la durée du Contrat.

Pendant cette période, L'AUTORITE CONCEDANTE peut s'opposer à toute modification de la composition initiale de l'actionnariat de la société dédiée si l'actionnaire pressenti ne respecte pas les capacités économiques, financières, techniques et professionnelles fixées initialement.

Toute demande est adressée à L'AUTORITE CONCEDANTE par le CONCESSIONNAIRE, par courrier postal recommandé avec avis de réception. L'AUTORITE CONCEDANTE doit faire connaître sa décision dans un délai de trois (3) mois suivant la date de réception du courrier notifiant la demande de modification. Au-delà de ce délai, l'AUTORITE CONCEDANTE est réputée avoir accepté la demande de modification

En cas de non-respect par le CONCESSIONNAIRE de l'opposition expresse posée par l'alinéa précédent, L'AUTORITE CONCEDANTE pourra résilier le Contrat pour faute du CONCESSIONNAIRE dans les conditions prévues à l'Article 86.

Par dérogation aux stipulations ci-dessus, L'AUTORITE CONCEDANTE pourra à tout moment libérer les actionnaires de leurs obligations de maintenir leur participation dans le capital de la société dédiée, notamment dans le cadre des sûretés apportées aux établissements de crédits pour la mise en place du financement.

ARTICLE 13. ENGAGEMENTS DU CONCESSIONNAIRE EN MATIERE D'INSERTION SOCIALE

13.1. Le dispositif d'insertion sociale

La COLLECTIVITE a adopté le schéma de promotion des achats publics socialement responsable conformément à la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

Le CONCESSIONNAIRE sera donc tenu de poursuivre une politique favorisant l'insertion sociale et professionnelle pour la réalisation de ses missions à une action d'insertion et de formation à hauteur de >25% de main d'œuvre et 5% d'insertion sur :

- La part des travaux afférente à l'ensemble des travaux de premier établissement,
- Les travaux de création et de développement de réseau,
- Les investissements relatifs aux raccordements sur la durée du contrat (génie civil et main d'œuvre).

Le CONCESSIONNAIRE s'engage à mettre en place un dispositif d'insertion sociale et s'engage à ce que, à minima :

20000 heures soient consacrées à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles pendant la phase travaux.

Et 1 alternant (comptant pour 1 ETP) par tranche de 5 ans sur la durée de la phase exploitation (22 ans)

Le CONCESSIONNAIRE assume toutes les charges liées à la mise en œuvre des stipulations qui précèdent.

Pour chacun des postes ci-dessus, le volume d'heures à réaliser est calculé sur la base de la formule suivante :

$[(\text{Montant Hors Taxe} \times \% \text{ main d'œuvre}) \times \% \text{ insertion}] / 30 \text{ €} = \text{Heures d'insertion à réaliser}$

**30€ représente l'heure de travail chargée*

Le taux de main d'œuvre est fixé sur la base des indices INSEE et réajusté par les services techniques en fonction de la part des matières premières. Ce taux, le coût d'une heure chargée ainsi que le % d'insertion sont estimés et fixés de façon unilatérale et définitive par le maître d'ouvrage.

La règle de calcul mentionné permet de calculer le volume d'heures d'insertion pour chaque lot concerné. Ce volume d'heures d'insertion constitue un minimum obligatoire.

Le CONCESSIONNAIRE s'engage à informer le chargé de missions des clauses sociales sur son programme de travaux annuels et à le tenir informé de la passation des contrats de travaux qu'il sera amené à conclure avec des entreprises en vue de la réalisation des ouvrages.

Le chargé de mission clauses sociales calibrera la clause sociale, c'est-à-dire déterminera les heures d'insertion à réaliser en fonction de cette programmation.

A l'issue de chaque année d'exécution du contrat, un bilan de l'engagement d'insertion est réalisé pour tenir compte de l'évolution des personnes en insertion dans l'entreprise et adapter si nécessaire les modalités de l'obligation d'insertion prévues au présent contrat.

Afin de faciliter la mise en œuvre de cette démarche d'insertion, l'Agglomération d'Agen a mis en place un dispositif d'accompagnement des entreprises :

AGGLO EMPLOI / PLIE

SAN MARTIN Marie Françoise
Chargée de mission clauses sociales
70, bd Sylvain Dumon – 47000 Agen
Tel : 05.53.98.75.44
Port : 07.60.72.15.22
E-mail : marie-francoise.sanmartin@agglo-agen.fr

Le CONCESSIONNAIRE s'engage à réaliser une action d'insertion visant à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes, éloignées de l'emploi et rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Sont éligibles aux clauses sociales et de promotion de l'emploi :

- Les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage),
- Les demandeurs d'emploi âgés de plus de 50 ans,
- Les allocataires du RSA (en recherche d'emploi) ou leurs ayants droits,
- Les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L5212-13 du code du Travail, orientés en milieu ordinaire et demandeur d'emploi,
- Les bénéficiaires de l'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS), de l'Allocation d'Insertion (AI), de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH), de l'Allocation d'Invalidité,
- Les jeunes de moins de 26 ans, diplômés ou non, sortis du système scolaire ou de l'enseignement supérieur depuis au moins 6 mois et s'engageant dans une démarche d'insertion et de recherche d'emploi,
- Les personnes prises en charges par les structures d'insertion par l'activité économique définies à l'article L-5132-4 du code du travail ainsi que les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers : Les Etablissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE), Les écoles de la deuxième chance (E2C),

En outre, le facilitateur peut valider d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières sur avis motivé de Pôle emploi, du plan local pluriannuels pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE), de la Mission Locale de L'Agenais, de l'Albret et du confluent, ou de CAP Emploi.

Le facilitateur des clauses sociales d'insertion établit et valide l'éligibilité des publics, préalablement à la prise de poste.

13.2. Les modalités de mise en œuvre du dispositif

Cela consiste, pour LE CONCESSIONNAIRE, à réserver une part du temps total de travail nécessaire à l'exécution de son marché, à une action d'insertion réalisée selon l'une des modalités définies ci-dessous :

- **1ère modalité** : le recours à la sous-traitance ou à la co-traitance avec une entreprise d'insertion ;
- **2ème modalité** : la mise à disposition de salariés (l'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du marché. Il peut s'agir d'une entreprise de travail temporaire d'insertion ETTI, d'une entreprise de travail temporaire ETT (si Heures insertion > à 150H) d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification GEIQ ou d'une association intermédiaire AI.
- **3ème modalité** : l'embauche directe par LE CONCESSIONNAIRE.

Afin de favoriser le parcours d'insertion des personnes recrutées par l'entreprise et pour faciliter la gestion de la clause par ladite entreprise, à compter de l'attribution du contrat et pendant l'exécution de celui-ci, LE CONCESSIONNAIRE peut solliciter, auprès du facilitateur, la globalisation des heures d'insertion au cas où elle serait attributaire d'un ou plusieurs autres marchés comportant une clause d'insertion, dans le cadre territorial du facilitateur.

13.3. Le dispositif d'accompagnement des entreprises

Le dispositif est le suivant :

- Accompagnement du CONCESSIONNAIRE : aide aux choix des modalités de mise en œuvre des actions d'insertion. Assistance technique pour la concrétisation de son engagement.
- Identification et mobilisation du public : Pré sélection des candidats, actions conduites en lien avec le PLIE, le service public de l'emploi (pôle emploi, Mission Locale, CAP Emploi, JOB 47), les Structures d'insertion par l'activité économique (SIAE), les associations de prévention et d'accueil des publics, les organismes de formation.
- Accompagnement socio professionnel des personnes retenues pendant la durée du Contrat. Cet accompagnement du salarié sera assuré par le concessionnaire dans le cas de l'embauche directe. Dans le cas d'une mise à disposition ou d'un recours à la sous-traitance, l'accompagnement sera directement réalisé par les structures de mise à disposition.
- Suivi et vérification des engagements relatifs à l'insertion.

13.4. Les modalités de contrôle :

Il sera procédé, par tous moyens, au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle le CONCESSIONNAIRE s'est engagé.

A la demande d'Agglo emploi, le CONCESSIONNAIRE fournit tous les mois à échéance régulière, tous renseignements utiles (par exemple, date d'embauche, nombre d'heures réalisées, type de contrat, poste occupé, etc.) propres à permettre le contrôle régulier de l'exécution de la clause et son évaluation.

En complément de cette transmission d'informations et pendant l'exécution du contrat, l'AUTORITE CONCEDANTE peut, à tout moment, décider de faire un point d'étape sur le suivi de la clause avec le CONCESSIONNAIRE.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités prévues à l'Article 84.10.

Par ailleurs, lorsque le titulaire rencontre des difficultés pour assurer son engagement, il en informe le plus rapidement possible par écrit (courrier, courriel) le facilitateur.

Dans ce cas, le facilitateur étudiera avec lui les moyens à mettre en œuvre.

En cas de difficultés économiques qui se traduisent par le recours à de l'activité partielle, ou à l'engagement d'une procédure de licenciement pour motif économique, ou encore à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, le pouvoir adjudicateur annule la clause sociale d'insertion. Cette annulation est subordonnée à la communication d'une copie des documents afférents à ces difficultés transmis à la DIRRECTE ou au juge.

A l'issue des travaux, le CONCESSIONNAIRE s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion formées sur le chantier.

En cas de manquement grave du CONCESSIONNAIRE à son engagement d'insertion, l'AUTORITE CONCEDANTE peut procéder à la résiliation du contrat.

En cas de non-respect des engagements d'insertion, les pénalités prévues à l'Article 84.10 pourront être appliquées au CONCESSIONNAIRE.

CHAPITRE II ÉTENDUE DE LA CONCESSION

ARTICLE 14. OUVRAGES CONCEDES

Le CONCESSIONNAIRE a en charge l'établissement de nouveaux Ouvrages et leur exploitation, ainsi que le renouvellement de l'ensemble des ouvrages nécessaires au service, destinés à la production et à la distribution de chaleur. Les nouveaux ouvrages sont à établir dans les conditions fixées au présent Contrat.

Sont considérés comme Ouvrages :

- tous les biens immobiliers, bâtis ou non bâtis, affectés au service et repris dans l'inventaire visé à l'Article 15 ci-après ;
- l'ensemble des installations (matériels et appareils en chaufferies, locaux techniques et en sous-stations) nécessaires à la production, au transport et à la distribution de fluides thermiques, y compris bâtiments, canalisations, installations primaires en sous-stations, matériels divers ;
- toutes les installations qui seraient établies ultérieurement ou modifiées et notamment les extensions, les renforcements réalisés en cours de Concession ;
- tous les biens mobiliers présents et à venir, également affectés au service, et notamment les modernisations, rénovations, développements, extensions et les renforcements réalisés en cours de Contrat.

ARTICLE 15. INVENTAIRE DES BIENS

15.1. Objet de l'inventaire

Le CONCESSIONNAIRE tient à jour un inventaire valorisé en deux volets comprenant l'ensemble des biens (Annexes 9.1 et 9.2).

Ces deux volets sont les suivants :

- Un volet « comptable » par catégorie et qualification juridique de biens permettant de les identifier dans la société dédiée.
- Un volet « physique » faisant l'inventaire régulier des biens permettant de localiser, quantifier et définir leur état.

15.1.1. Inventaire comptable des biens

L'inventaire comptable, valorisé, par catégorie, ainsi que les tableaux d'amortissements correspondants sont tenus pour le compte de l'AUTORITE CONCEDANTE par le CONCESSIONNAIRE. .

Il sera à actualiser pour chaque acquisition, mise au rebut, cession ou transformation des immeubles, infrastructures, matériels et équipements.

L'AUTORITE CONCEDANTE peut obtenir, à tout moment et sur simple demande les fichiers informatiques en format exploitable, au format tableur type « Excel » contenant l'état de l'inventaire à sa dernière date de mise à jour.

15.1.2. Inventaire physique des biens

L'inventaire physique des biens incombe au CONCESSIONNAIRE. Celui-ci mettra en œuvre un système d'identification des biens afin de rapprocher les inventaires physiques et comptables. L'AUTORITE CONCEDANTE pourra procéder à la vérification et au suivi de l'inventaire physique tenu par le CONCESSIONNAIRE.

Chaque inventaire sera tenu selon la même méthodologie pendant toute la durée du Contrat. En cas de changement du dispositif, le CONCESSIONNAIRE devra en informer préalablement l'AUTORITE CONCEDANTE.

15.2. Informations figurant à l'inventaire

L'inventaire tenu par le CONCESSIONNAIRE fournit au moins les informations suivantes :

- la liste complète des ouvrages, équipements et installations exploités par le CONCESSIONNAIRE comprenant leur valeur historique, et les amortissements éventuels annuels et cumulés, une description sommaire de chacun d'eux, leur localisation, leur qualification juridique (bien de retour, bien de reprise, biens propres) ainsi que leur date de mise en service.
- la valeur de remplacement estimée des ouvrages dont le renouvellement est à la charge du CONCESSIONNAIRE ainsi que leur valeur nette comptable, leur durée de vie résiduelle prévisible et leur vétusté.

L'inventaire distingue les biens concédés par catégories d'ouvrages : ouvrages de génie civil, canalisations, branchements, équipements, locaux techniques et administratifs, biens immatériels.

Pour les ouvrages, équipements et installations constituant des parcs d'équipement (canalisations, accessoires, etc.), l'inventaire comporte les éléments permettant d'en connaître l'importance, la composition et l'évolution.

15.3. Présentation de l'inventaire comptable

L'inventaire fait la distinction entre :

- Les biens mis à disposition par L'AUTORITE CONCEDANTE :
 - 1- Les biens non-renouvelables
 - 2- Les biens renouvelables
- Les biens mis en concession par le CONCESSIONNAIRE et financés par lui :
 - 1- Les immobilisations non-renouvelables
 - 2- Les immobilisations renouvelables

15.4. Mise en forme de l'inventaire initial

Dans un délai d'un (1) an suivant l'entrée en vigueur du présent Contrat, le CONCESSIONNAIRE propose la mise en forme de l'inventaire et le soumet à l'AUTORITE CONCEDANTE.

Le CONCESSIONNAIRE ajoute également un chapitre spécifique comportant la liste des biens propres et qu'il affecte exclusivement à la gestion du service concédé.

15.5. Production de l'inventaire

L'inventaire mis à jour est fourni à l'AUTORITE CONCEDANTE dans le cadre de la remise du rapport annuel et est annexé chaque année au présent Contrat.

En cas de retard, la pénalité prévue à l'Article 84 s'applique.

Il tient compte, s'il y a lieu :

- des nouveaux ouvrages, équipements et installations achevés ou acquis depuis l'inventaire initial ou la dernière mise à jour et intégrés au service concédé.
- des évolutions concernant les ouvrages, équipements et installations déjà répertoriés à l'inventaire (renouvellement, etc.),
- des ouvrages, équipements et installations mis hors service, démontés ou abandonnés.

ARTICLE 16. PERIMETRE DE LA DELEGATION

16.1. Périmètre géographique

Le service public de production et de distribution de chaleur est concédé à l'intérieur du périmètre porté sur le plan figurant en Annexe n°1. L'accès au Réseau sera réservé aux Abonnés dont les départs de branchements sont situés dans le périmètre du Contrat.

L'AUTORITÉ CONCEDANTE est habilitée, lorsque des considérations techniques ou économiques (notamment pour réaliser des travaux d'extension du réseau et raccorder de nouveaux usagers), ou lorsque la préservation de l'intérêt général le justifie, à modifier le périmètre du Contrat dans le respect de la réglementation applicable et dans les conditions prévues au présent Contrat.

Les ouvrages nécessaires au service et présentant un intérêt public local pour l'AUTORITÉ CONCEDANTE, réalisés par le CONCESSIONNAIRE et situés en dehors du périmètre concédé, font partie intégrante des biens concédés et sont ajoutés à l'inventaire au fur et à mesure de leur réalisation.

16.2. Périmètre technique de la concession

Les biens objet de la concession comprennent notamment :

- Les installations selon les limites de prestations figurant dans la Convention de fourniture de chaleur figurant en Annexe 4.1 ;
- L'ensemble des installations de production de chaleur en chaufferie(s) d'appoint/secours et équipements associés ;
- L'ensemble des installations de transport et distribution de la chaleur (canalisations enterrées ou non, robinetteries, vannes, purges, vidanges, régulations, etc.) et tous leurs équipements associés ;
- Les installations de livraison en sous-station et tous leurs équipements associés ;
- Les installations de pilotage, contrôle et comptage et notamment :
 - o Les compteurs de chaleur ;

- L'ensemble des installations hydrauliques, des robinetteries, vannes, filtres, automatismes et régulations ;
- L'ensemble des installations et équipements électriques ;
- Le système de télégestion des installations ;
- L'ensemble des organes de sécurité, de mesure, de contrôle, de commande, y compris le système de télégestion, etc.

ARTICLE 17. UTILISATION DES SOURCES ÉNERGÉTIQUES

17.1. Mixité énergétique contractuelle

L'ordre de priorité des énergies est le suivant :

- Chaleur issue de l'UVE ;
- Autres ENR&R éventuelles ;
- Biogaz ;

La mixité énergétique contractuelle pour chaque période tarifaire est précisée à l'Article 66.

Le CONCESSIONNAIRE s'engage à ce que la chaleur fournie aux usagers soit produite à plus de 70% à partir d'Energies Renouvelables et de Récupération (EnR&R) en moyenne sur la durée du contrat.

Toute modification des sources d'énergies utilisées, de leurs proportions ou des priorités d'engagement pour la production de la chaleur ne pourra se faire que dans l'intérêt des Abonnés et avec l'accord exprès et préalable de l'AUTORITÉ CONCEDANTE. Elle pourra donner lieu à une révision des conditions de tarification dans le cadre d'une négociation globale avec l'AUTORITÉ CONCEDANTE. L'ensemble des dispositions convenues sera alors traduit dans une modification à la Concession.

17.2. Contrats de fourniture d'énergie

Le CONCESSIONNAIRE aura en charge :

- Les contrats de fourniture de l'électricité des différentes chaufferies ;
- Les contrats de fourniture de gaz des différentes chaufferies ;
- Les contrats de fourniture d'eau sur le Réseau Primaire ;
- Le contrat relatif à la récupération de la chaleur fatale du site industriel ATEMAX.

17.3. Choix des combustibles

Le CONCESSIONNAIRE ne peut moduler le choix des combustibles que dans les limites permises par les caractéristiques des installations et les conditions contractuelles (annexe 4.2). Dans ces limites, le CONCESSIONNAIRE est tenu d'optimiser les conditions d'utilisation des différentes énergies de manière à privilégier la solution la plus favorable à l'environnement.

Toute modification en qualité des combustibles prévus est soumise à l'accord de l'AUTORITÉ CONCEDANTE.

17.4. Conditions particulières d'enlèvement de chaleur issue de l'UVE

Le CONCESSIONNAIRE s'engage à enlever la chaleur issue de l'UVE conformément aux stipulations de la convention en vigueur figurant en annexe 4.1.

17.5. Utilisation de la chaleur fatale d'ATEMAX

Le Concessionnaire s'engage à retirer la chaleur fatale du site industriel ATEMAX à compter du 1^{er} octobre 2025.

En cas d'apport d'ATEMAX inférieur au volume prévisionnel inscrit dans le CEP (10 Gwh), le tarif ne pourra être augmenté. Le concessionnaire renonce également à émettre toute réclamation ou toute demande d'indemnisation de quelle que nature que ce soit. Il assume intégralement le risque mixité. Le concessionnaire s'engage à ne pas demander d'augmentation des conditions tarifaires du Contrat de concession quel que soit le prix d'achat négocié lors de la conclusion du contrat d'utilisation de la chaleur fatale d'ATEMAX. Il assume intégralement le risque et les conditions de fourniture ATEMAX (délai, quantités, prix, performance énergétique, taux d'ENR, pénalités applicables, etc.). Les équipements réalisés par le Concessionnaire en amont de la vanne située sur la parcelle de l'UVE reviendront à ATEMAX au terme du contrat de fourniture de chaleur fatale liant ATEMAX au Concessionnaire. Les équipements situés en aval du poste de la vanne située sur la parcelle de l'UVE reviendront à l'Autorité concédante au terme du Contrat de concession.

Au plus tard 5 ans avant le terme du Contrat de concession, le Concessionnaire s'engage à échanger avec ATEMAX sur l'éventuelle prolongation du contrat de fourniture de chaleur fatale au delà de la durée initiale du Contrat de concession et ainsi réserver les droits de l'Autorité Concédante (afin que le prochain exploitant du réseau de chaleur puisse utiliser la chaleur issue d'ATEMAX).

ARTICLE 18. EXCLUSIVITÉ ET DEVELOPPEMENT DU SERVICE

18.1. Exclusivité du service

Le CONCESSIONNAIRE a seul le droit d'utiliser les ouvrages concédés dans le périmètre défini en Annexe n°1.

Le CONCESSIONNAIRE dispose également du droit exclusif d'établir et d'entretenir dans le périmètre concédé, au-dessus ou au-dessous des voies publiques et de leurs dépendances, tous les ouvrages de distribution de chaleur nécessaires au service.

L'établissement par un ou des tiers, de canalisations reliant entre eux des établissements qui leur appartiennent et couvrant leurs propres besoins de chaleur (réseaux privés), n'est pas considéré comme une atteinte à l'exclusivité du service. Le CONCESSIONNAIRE n'est pas tenu d'exploiter ces ouvrages qui ne font pas partie du domaine concédé. Cet établissement de canalisations doit s'effectuer en tenant compte des ouvrages existants du CONCESSIONNAIRE. En tant que de besoin, la modification ou le déplacement des ouvrages du CONCESSIONNAIRE sont assurés sous le contrôle du CONCESSIONNAIRE et ne sont pas assurés aux frais du CONCESSIONNAIRE. Dans cette hypothèse, le CONCESSIONNAIRE fait son affaire des rapports avec les tiers, sans pouvoir demander une prise en charge financière à l'AUTORITE CONCEDANTE.

Un autre exploitant, ou un service public, peut être autorisé par l'AUTORITÉ CONCEDANTE à emprunter ou à établir à ses frais des ouvrages, à l'intérieur du périmètre concédé, les voies publiques ou leurs dépendances pour transporter de la chaleur destinée à alimenter une distribution publique située en totalité en dehors de ce périmètre.

Dans l'hypothèse où l'autorisation porte sur l'utilisation des ouvrages concédés, pour assurer un transit de chaleur vers un autre réseau, l'accord préalable de L'AUTORITÉ CONCEDANTE est nécessaire ; les charges résultant du service ainsi rendu doivent donner lieu à rémunération au profit de L'AUTORITÉ CONCEDANTE et du CONCESSIONNAIRE de façon que soit annulée l'incidence de coût qui pèserait sur les Abonnés.

18.2. Développements et extensions du Réseau

Le développement du réseau, ses extensions et le raccordement de nouveaux abonnés font partie de l'objet du Contrat et des obligations du CONCESSIONNAIRE et constituent des Modifications autorisées au titre de l'Article R3135-1 du Code de la commande publique.

L'AUTORITE CONCEDANTE informe le CONCESSIONNAIRE des programmes immobiliers dont elle a connaissance dans le périmètre de la Concession et à proximité, et notamment lui communique toutes les demandes de permis de construire sur les terrains inclus dans ce périmètre. Le CONCESSIONNAIRE prend contact avec les maîtres d'ouvrage concernés pour envisager les possibilités de raccordement.

LE CONCESSIONNAIRE informe L'AUTORITE CONCEDANTE de tous les projets de construction et d'aménagement qui sont portés à sa connaissance et inversement. Le CONCESSIONNAIRE informe L'AUTORITÉ CONCEDANTE des suites envisagées aux études de raccordement et en particulier des motifs de non-raccordement, notamment dans le cadre de l'analyse des autorisations d'urbanisme des projets dans le périmètre classé (permis de construire, permis de lits et permis d'aménager, etc.) (Article 24).

Le CONCESSIONNAIRE met en place un dispositif de prospection chargé de dresser l'inventaire et une cartographie tenue à jour des bâtiments existants potentiellement raccordables au réseau, référant les énergies en place, les puissances, l'âge des équipements (...).

ARTICLE 19. OBLIGATION DE DESSERVIR LES ABONNÉS

Le Réseau de chaleur a vocation à se développer tout au long du Contrat dans la perspective de faire bénéficier aux usagers situés sur le périmètre du Contrat d'une fourniture de chaleur pérenne avec une part prépondérante d'énergie d'origine renouvelable ou de récupération (taux d'ENR&R).

Le CONCESSIONNAIRE est tenu de fournir sur le périmètre de la concession la chaleur pour le chauffage et le cas échéant l'eau chaude sanitaire aux conditions de la Concession et dans la limite des puissances souscrites aux Postes de livraison des Abonnés et sous réserve :

- D'une puissance souscrite minimum de 15 kW ;
- D'une garantie de densité énergétique annuelle minimale de 1.5 MWh / ml de réseau (longueur de la tranchée entre le poste de livraison de l'Abonné et le réseau existant) ;
- Qu'il n'y ait pas d'incapacité technique sur les installations.

Le CONCESSIONNAIRE a l'obligation d'étudier tous les projets de développements et extensions opportuns lesquels constitueront des Modifications autorisées du Contrat initial au titre de l'Article R3135-1 du Code de la commande publique.

L'étude du CONCESSIONNAIRE, portant aussi bien sur les développements dont il est à l'origine que ceux sollicités par L'AUTORITE CONCEDANTE ou les intéressés, détermine la durée de retour sur investissement de ces travaux en fonction :

- Des recettes attendues (dont les subventions mobilisables, les droits de raccordement) ;
- Des investissements à réaliser ;

- Des dépenses de fonctionnement marginales ;
- De frais financiers et de retour sur investissement déterminés comme suit :
 - 5.2% grace au prêt « groupe IDEX ».

Le concessionnaire présente ces études à L'AUTORITE CONCEDANTE et réalise tous les compléments nécessaires.

Si la durée de retour sur investissement est inférieure à la durée résiduelle du Contrat, le concessionnaire est tenu de réaliser le raccordement et sans indemnité de fin de contrat prévue à l'Article 83.

Si la durée de retour sur investissement est supérieure à la durée résiduelle du Contrat, L'AUTORITE CONCEDANTE autorise au cas par cas la réalisation des développements et extensions étudiés qui pourront faire l'objet d'une soule et/ou d'une prolongation de la durée du Contrat selon les modalités prévues à l'Article 91.

Les Abonnés sont raccordés au Réseau Primaire, ainsi établi, en application des stipulations du chapitre « Exploitation du service ».

ARTICLE 20. UTILISATION ACCESSOIRE DES OUVRAGES DE LA CONCESSION

20.1. Importation

Pour les besoins du service, le concessionnaire peut acheter, à ses frais, de la chaleur à des tiers, autres que l'UVE d'ores-et-déjà prévue à l'Article 54, après accord exprès et préalable de L'AUTORITE CONCEDANTE.

Cette demande doit être motivée et accompagnée d'une étude d'impact, notamment sur le plan financier. En aucun cas, cette importation d'énergie ne doit engendrer d'augmentation du coût global de l'énergie vendue aux Abonnés.

Le concessionnaire reste entièrement responsable de l'exécution des contrats d'importation d'énergies notamment afin d'assurer et garantir la continuité du service public et la pérennité des tarifs sur la durée du Contrat. Il ne pourra se retourner contre L'AUTORITE CONCEDANTE pour quelque motif que ce soit ou réclamer quelque indemnité que ce soit.

A cet effet, le concessionnaire s'engage à mettre en place à ses frais exclusifs tous les moyens de production de chaleur de substitution à l'importation de chaleur nécessaires afin d'assurer la continuité du service public, le maintien des tarifs et le taux d'EnR&R à plus de 70%.

Les contrats de fourniture / achat de chaleur conclus sont annexés au présent Contrat (Annexe 4.5) et devront comporter toutes les clauses nécessaires à satisfaire les obligations susvisées.

Les contrats de fourniture / achat de chaleur conclus par le concessionnaire devront également comporter une clause réservant à L'AUTORITE CONCEDANTE la faculté de se substituer au CONCESSIONNAIRE ou à toute autre personne désignée par lui, et ce, a minima jusqu'au terme normal du Contrat. Après signature de ces contrats, une copie est transmise à L'AUTORITE CONCEDANTE.

Toute modification des conventions de fourniture devra faire l'objet d'un accord exprès et préalable de L'AUTORITE CONCEDANTE.

Faute d'accord préalable, les conventions d'importation et leurs éventuels avenants ne seront pas opposables à L'AUTORITE CONCEDANTE.

A défaut d'accord, l'AUTORITE CONCEDANTE pourra infliger des sanctions pécuniaires ou prononcer la résiliation du Contrat pour faute du CONCESSIONNAIRE.

Dans l'hypothèse où le concessionnaire ne parviendrait pas à mettre en œuvre les moyens de production de substitution, les Parties conviennent de se rapprocher pour trouver une solution alternative permettant de poursuivre l'exécution du présent Contrat.

Si, dans les deux mois à compter de la date de la demande de révision présentée par l'une des parties un accord n'est pas intervenu, L'AUTORITE CONCEDANTE pourra résilier le présent Contrat pour faute du CONCESSIONNAIRE. Le concessionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

20.2. Exportation

À la condition expresse que toutes les obligations du Contrat soient remplies, le concessionnaire peut être autorisé à utiliser, dans les conditions de la réglementation en vigueur, les ouvrages concédés pour vendre de la chaleur à des consommateurs situés en dehors du périmètre concédé, pour une durée qui ne pourra excéder celle de la concession de service public.

Les autorisations expresse et préalables seront accordées par L'AUTORITE CONCEDANTE. Elles sont sans incidence sur le périmètre concédé et notamment subordonnée à la condition suivante : le concessionnaire est tenu, pour ces fournitures en dehors du périmètre concédé, de réserver les droits de L'AUTORITE CONCEDANTE sur les ouvrages qu'il a réalisés et financés dans le cadre de la présente concession, en cas de retour des installations, soit au terme de la concession, soit par résiliation ou déchéance.

Par priorité, L'AUTORITE CONCEDANTE, se réserve la possibilité, en fin de Contrat, de racheter ou non les ouvrages que le concessionnaire aura réalisés au titre de son activité commerciale d'exportation de chaleur. Au moins deux ans avant la fin du Contrat, le concessionnaire saisit L'AUTORITE CONCEDANTE, par courrier, d'une demande tendant à ce qu'elle précise ses intentions vis-à-vis de ces ouvrages.

Afin de permettre à l'AUTORITE CONCEDANTE de se prononcer, il porte à sa connaissance tout élément utile à cette fin, et notamment ceux permettant de déterminer la nature et les caractéristiques principales des ouvrages, leur état d'entretien et de fonctionnement, leur lieu d'implantation, l'identité du ou des propriétaires des immeubles où ils sont implantés, les conditions financières de l'occupation, le titre juridique justifiant l'occupation.

Si l'AUTORITE CONCEDANTE fait connaître explicitement au CONCESSIONNAIRE son accord pour racheter les équipements, ce rachat s'effectue à leur valeur nette comptable. Ces biens seront assimilés à des biens de reprise.

En cas de réponse défavorable ou en l'absence de réponse explicite apportée à la demande dans les deux mois précédant l'échéance du Contrat, le concessionnaire assurera, à ses frais, la remise en état des immeubles occupés, notamment par démontage ou destruction des ouvrages.

En aucun cas, une exportation de chaleur ne devra engendrer une augmentation du prix de la chaleur vendue aux Abonnés.

20.3. Utilisation accessoire des ouvrages

En cas d'utilisation des ouvrages du service pour d'autres usages non liés au service (passage de câbles, implantation d'antennes) l'accord de l'AUTORITE CONCEDANTE est requis pour toute convention à mettre en place, avec possibilité de redevance versée à l'AUTORITE CONCEDANTE.

Les conditions d'occupation, les modalités d'entretien et de gestion, la fixation de la redevance à payer au CONCESSIONNAIRE et / ou à l'AUTORITE CONCEDANTE sont, à défaut d'entente amiable entre l'AUTORITE CONCEDANTE, le concessionnaire et le service occupant, déterminées dans les conditions prévues à l'Article 23 ci-après.

La redevance tient compte des frais résultant du passage, du service rendu à l'AUTORITE CONCEDANTE ou au service occupant, ainsi que du préjudice susceptible d'être occasionné au CONCESSIONNAIRE par l'occupation.

ARTICLE 21. UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Pour l'exercice de ses droits relatifs à l'établissement, au renouvellement, à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages, le concessionnaire doit se conformer aux conditions du présent Contrat, au Code de la voirie routière et aux règlements de voirie en vigueur ou à venir.

Le concessionnaire se charge d'obtenir les autorisations sur le domaine public qui appartient à l'AUTORITE CONCEDANTE dans les conditions fixées à l'Article 26.

Le CONCESSIONNAIRE se charge d'obtenir, en associant L'AUTORITE CONCEDANTE, les autorisations d'occupation sur le domaine public qui n'appartiennent pas à L'AUTORITE CONCEDANTE et l'en informe.

Le CONCESSIONNAIRE se charge également d'obtenir les conventions d'occupation du domaine privé et en informe L'AUTORITE CONCEDANTE . Leur conclusion est soumise à l'avis favorable préalable de L'AUTORITE CONCEDANTE qui examinera les conditions financières associées et le caractère de pérennité des modalités proposées. Un état des lieux de ces conventions devra être remis annuellement à L'AUTORITE CONCEDANTE .

L'AUTORITE CONCEDANTE peut également, en accord avec le CONCESSIONNAIRE, procéder directement aux acquisitions de terrains ou servitudes et mettre les droits ainsi acquis à la disposition du concessionnaire qui en supporte les frais.

Le CONCESSIONNAIRE participera aux réunions de coordination générale de l'espace public auxquelles il sera convié par la Collectivité. Le non-respect de ces dispositions constituera une faute contractuelle susceptible de donner lieu à l'application des dispositions de l'Article 84.

ARTICLE 22. MISE A DISPOSITION D'OUVRAGES PAR DES TIERS

22.1. Mise à disposition

Le cas échéant, une Collectivité ou un Abonné peut mettre à disposition du CONCESSIONNAIRE, avec son accord, des ouvrages (bâtiments, chaufferies, équipements ...) pour compléter les besoins du service, en appoint ou en secours. En complément, il est entendu que des solutions techniques et économiques viables devront être mises en place ou prévues (c'est-à-dire a minima étudiées, validées et financées) pour assurer le fonctionnement du réseau en cas d'arrêt de cette mise à disposition.

Dans ce cas, les conditions de mise à disposition, le périmètre d'intervention et les conditions de rémunération sont définies dans une Convention de mise à disposition annexée à la Police d'Abonnement de l'Abonné.

Le concessionnaire devra produire, à l'appui de ce projet de Contrat, tous les éléments techniques et financiers de cette mise à disposition.

Sauf indication contraire spécifiée dans ces conventions :

- Leur durée ne peut être supérieure à celles du présent Contrat et des polices d'abonnement ou traités particuliers d'abonnement des bâtiments attachés à ces installations ou ces ouvrages ;
- Ces ouvrages sont pris en charge par le concessionnaire ;
- Le cas échéant, la convention règle le problème des travaux préalables de mise en conformité ;
- Ces ouvrages sont ensuite exploités, entretenus et renouvelés par le concessionnaire, au même titre que les autres ouvrages de la concession.

Le concessionnaire est tenu, sous sa responsabilité, de s'assurer préalablement de l'état des ouvrages mis à sa disposition, afin qu'aucun préjudice financier, non prévu à l'origine, ne puisse venir grever les comptes de la concession (ou du fait de leur mise hors service prématurée) et qu'aucune atteinte ne soit portée à la continuité du service public du fait de ces ouvrages. Sinon, seuls le concessionnaire et le maître d'ouvrage, propriétaire des ouvrages concernés, auraient à subir les pertes afférentes et les conséquences en résultant.

Une fois les conventions conclues, le concessionnaire en adresse copie à L'AUTORITE CONCEDANTE. Elles ne peuvent pas être modifiées sans l'accord préalable de L'AUTORITE CONCEDANTE.

En tant qu'elles sont conclues avec des tiers, les conventions précitées sont, sauf stipulations contraires énoncées au présent article, soumises aux exigences de l'Article 57.

22.2. Capacité d'effacement

En cas d'appel de puissance important sur le réseau dépassant les capacités de production, un abonné peut assurer sa propre production de chaleur via ses installations secondaires. Cette capacité d'effacement est définie dans la Police d'Abonnement et pourra emporter un avantage financier pour l'Abonné.

ARTICLE 23. CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION / D'ACQUISITION DE L'EMPRISE

23.1. Remise des emprises en début de Contrat

Pour la bonne exécution des prestations qui incombent au concessionnaire et pour une durée limitée à celle du présent contrat, L'AUTORITE CONCEDANTE met à la disposition :

- l'emprise foncière cadastrée 230 telle que figurant en Annexe 9.3 (serres municipales) pour réaliser la chaufferie appoint secours. Le présent Contrat vaut occupation du domaine public de l'emprise foncière.

A compter de la date de notification du Contrat, le CONCESSIONNAIRE fait son affaire de demander, par courrier, à L'AUTORITE CONCEDANTE la mise à disposition de ladite emprise foncière en sollicitant l'établissement d'un état des lieux contradictoire préalable. Les Parties conviennent de la date d'établissement de cet état des lieux, lequel est consigné dans un procès-verbal daté et signé et reprenant les observations éventuelles des parties.

L'AUTORITE CONCEDANTE communique au CONCESSIONNAIRE tous les plans et renseignements en sa possession intéressant le projet. Il s'interdit d'opposer toute incomplétude, insuffisance ou caractère erroné de ces pièces.

23.2. Condition d'occupation du domaine public

Le présent Contrat emporte occupation du domaine public de L'AUTORITE CONCEDANTE , et vaut autorisation d'occupation de ce domaine par le concessionnaire pour sa durée, sans accorder des droits réels.

En contrepartie de cette occupation, le concessionnaire s'acquitte d'une redevance annuelle dans les conditions visées à l'article 65.1.2 du présent contrat. Le CONCESSIONNAIRE doit occuper personnellement les lieux mis à disposition.

Toutefois, L'AUTORITE CONCEDANTE autorise le CONCESSIONNAIRE à consentir toute convention de sous-occupation du domaine public compatible avec la destination de l'ensemble immobilier, sous réserve de l'accord expresse de L'AUTORITE CONCEDANTE.

La date de fin des dites conventions ne pourra dépasser la date de fin du contrat.

L'occupation par un affichage publicitaire sans lien avec le service concédé n'est pas autorisée.

A la demande de l'autorité concédante, le concessionnaire sera tenu de faire cesser, sans délai, toute occupation qui serait contraire à l'ordre public.

23.3. Délimitation des responsabilités

Le concessionnaire s'engage à accepter le(s) terrain(s) mis à disposition en l'état de sorte qu'il ne pourra élever ni réclamations ni recours contre L'AUTORITE CONCEDANTE de quelque nature que ce soit et notamment pour des raisons de voisinage, de mitoyenneté, de présence d'occupants sans titre, d'occupation illicite, de déversement d'encombrements ou détritrus, de stationnement illégal ou de mauvais état du sol et du sous-sol, en ce compris les vices apparents ou cachés pouvant l'affecter.

En conséquence de quoi, le concessionnaire s'engage à réaliser sur l'emprise foncière toute opération technique rendue nécessaire, notamment de décontamination, de dépollution, de sondages de sols et de remise en état, lui permettant d'effectuer l'ensemble des travaux prévus par le Contrat dans le respect de la réglementation en vigueur, des règles de l'art, et de ses obligations contractuelles. Dès mise à disposition ou acquisition de l'emprise, le concessionnaire en assume seul la garde, sous son entière responsabilité, et veille notamment à ce titre à sa conservation, à son entretien, à son gardiennage, à expulser, à ses frais, les éventuels occupants sans titre, à le faire clôturer et borner.

ARTICLE 24. CLASSEMENT DU RESEAU

Conformément à l'article L712-1 du code de l'énergie et à la Loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, le Réseau de chaleur est automatiquement classé dès lors qu'il est alimenté à plus de 50% par des énergies renouvelables ou de récupération (ENR&R).

Dès l'atteinte d'un taux ENR&R pérenne et supérieur à 50%, le périmètre classé et les conditions de dérogation seront définies. Les PARTIES rédigeront les documents associés, et ce notamment conformément aux dispositions prévues dans le PLUi.

Le concessionnaire assistera et conseillera L'AUTORITE CONCEDANTE en cas de modification du périmètre et des zones prioritaires. Il préparera et établira l'ensemble des pièces s'y rapportant.

ARTICLE 25. PROCEDURE DITE « TITRE V RESEAU »

Le concessionnaire, dès la signature de la concession, entreprendra, en accord avec L'AUTORITE CONCEDANTE , les démarches administratives en vue de l'obtention d'un agrément « Titre V » tel

que défini à l'annexe V de l'arrêté du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments.

Cette disposition vise à faire reconnaître dans les méthodes de calcul réglementaires le caractère faiblement émetteur de CO₂ du réseau de chaleur.

L'obtention du « Titre V Réseau » devra être réalisée dans l'année qui suit la signature de la Concession.

CHAPITRE III TRAVAUX

ARTICLE 26. PRINCIPES GENERAUX

Le concessionnaire sera chargé de la conception, du financement, et de la réalisation, à ses frais et risques :

- Des Travaux de Premier Etablissement ;

De l'ensemble des travaux d'entretien, de grosses réparations et Renouvellement nécessaires à la production et à la distribution de chaleur. Le plan prévisionnel de Gros Entretien Renouvellement figure à l'annexe 4.4.

Le concessionnaire est maître d'ouvrage pour tous les travaux. Ces travaux seront donc réalisés sous sa responsabilité, à charge pour lui de se faire assister du ou des maîtres d'œuvre de son choix.

Qu'il s'agisse de travaux neufs, d'entretien, de réparation ou d'extension, le concessionnaire doit, pendant la durée de ces travaux, prendre toutes les mesures intéressant la sécurité, à ses risques et périls et sous sa responsabilité.

Dans la limite de ses compétences, l'autorité concédante fera ses meilleurs efforts pour accompagner le concessionnaire dans la mise en œuvre des travaux à des fins de tenue et d'optimisation des délais.

Cet accompagnement vise à impliquer toutes les parties prenantes susceptibles d'avoir une influence sur les travaux et pourra notamment consister selon les circonstances : à une mise en relation avec les personnes habilitées des différentes collectivités ou directions de L'AUTORITE CONCEDANTE concernées, à une prévenance et une information amont des différentes sujétions ou événements susceptibles d'impacter les plannings prévisionnels, à la participation à l'établissement et à l'actualisation de tout outil de coordination stratégique entre toutes les parties prenantes susceptible de faciliter la communication sur le projet et les démarches administratives.

Tous les travaux, de quelque nature que ce soit, devront être réalisés conformément à la Réglementation, aux règles techniques de la profession et suivant les Documents Techniques Unifiés en vigueur lors de l'exécution desdits travaux.

Tous les remplacements de matériels et appareils devront être conformes aux normes et certifications en vigueur au moment du remplacement.

26.1. Modalités particulières de contractualisation

Lors de la passation des contrats de travaux qu'il sera amené à conclure avec des entreprises en vue de la réalisation des ouvrages, le concessionnaire fera son affaire de permettre à L'AUTORITE CONCEDANTE de rechercher la responsabilité contractuelle des entreprises, notamment au titre des sommes correspondant aux réserves non levées au moment de la réception, et ce, même si le décompte financier définitif du contrat est déjà intervenu.

De même, le concessionnaire s'engage à prévoir, dans ces mêmes contrats, que lui-même ou, le cas échéant, une fois l'ouvrage remis ou transféré, L'AUTORITE CONCEDANTE, pourra appeler en garantie les entreprises au titre des actions susceptibles d'être intentées à leur encontre par des tiers,

et ce, même si les dommages à réparer venaient à se révéler postérieurement à la réception de l'ouvrage. Le concessionnaire devra également faire mention de cette faculté au sein des procès-verbaux de réception établis en exécution de ces contrats.

26.2. Modalités de coordination des travaux

Le concessionnaire s'efforcera d'adapter son programme de travaux en fonction des travaux de voirie et d'aménagement urbains afin de mutualiser les coûts et de limiter les nuisances aux riverains et les perturbations de la circulation au strict nécessaire.

Dans cette optique, il développera son programme de travaux en collaboration avec les aménageurs et les promoteurs concernés, ainsi qu'avec les collectivités compétentes et leurs concessionnaires pour les travaux de voirie et réseaux.

Il informera de la programmation des Travaux de Premier établissement l'autorité concédante, ainsi que la commune d'implantation le plus en amont possible.

26.3. Modalités particulières de réalisation des travaux

26.3.1. Risque amiante et/ou d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)

En cas de découverte d'amiante et/ou d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) en voirie sur le tracé du Réseau Primaire et caniveaux enterrés, le concessionnaire prendra en charge le risque de désamiantage dans la limite d'un montant de 100 000 € HT.

Au-delà de ce seuil, et après avoir étudié les solutions et les cheminements alternatifs de nature à minimiser l'impact de la découverte, il sera fait application des dispositions de l'Article 79 pour tenir compte des surcoûts financiers engendrés par la découverte d'amiante dès lors que cette situation est déclarée lors de la première année du Contrat. Le dossier de déclaration comprend à minima les diagnostics permettant de caractériser le niveau d'exposition et une motivation des surcoûts engendrés. Seuls les coûts réels seront pris en compte.

Le concessionnaire doit évaluer les risques et signaler la présence d'amiante notamment dans les couches de chaussée devant être « remaniées », par carottage et analyse dans un laboratoire agréé d'une part, traiter la gestion des éventuels déchets produits d'autre part, tout en respectant scrupuleusement et bien évidemment les dispositions du code du travail relatives à ces sujets.

Le concessionnaire soumet à l'autorité concédante les devis relatifs aux éventuels traitements « amiante » pour acceptation et validation préalablement à tout démarrage de travaux réseaux et à la répercussion de ces coûts sur le terme R24 au-delà du seuil précité.

En cas de refus d'un devis par l'autorité concédante, les parties se rencontrent dans les meilleurs délais pour convenir d'une autre solution que celle proposée initialement par le concessionnaire.

A la fin des Travaux de Premier Etablissement, le coût global des travaux relatifs au traitement de l'amiante au-delà du seuil précité sera répercuté sur le terme R24 et suivant les mêmes conditions de financement que les autres ouvrages de la concession.

Il est entendu que la cartographie des zones amiantées établie par le concessionnaire sera mise à disposition de l'autorité concédante à titre gracieux.

Concernant le raccordement de nouveaux abonnés, le coût du traitement éventuel de l'amiante lors de la création du réseau peut être répercuté aux abonnés concernés via les frais de raccordement (frais de branchement et droit de raccordement) après établissement du devis de raccordement et acceptation des abonnés concernés.

Le concessionnaire est tenu d'informer l'autorité concédante des dates de visite d'inspection des installations par les services de l'Etat et de lui communiquer sans délai les rapports d'inspection et les recommandations ainsi que les rapports d'activités.

26.3.2. Condition d'établissement des ouvrages

Les ouvrages de la concession sont établis de telle sorte à ne pas préjudicier l'affectation du domaine public, dans des conditions leur permettant de supporter sans dommages toutes les conséquences de l'affectation normale des voies publiques et, s'il y a lieu, de l'usage des propriétés privées tel qu'il est défini par les conventions de servitudes.

26.3.3. Travaux sous voie publique

Aucun travail nécessitant une fouille sous la voie publique ne peut être entrepris sans une autorisation préalable des services compétents (notamment Demande d'Autorisation d'Occupation Temporaire (A.O.T.) du domaine public routier et Demande d'Autorisation d'Exécution de Travaux et prescriptions techniques). Le concessionnaire applique les dispositions des règlements de voirie et des procédures internes des Communes concernées.

L'autorité concédante est informée des difficultés rencontrées par le concessionnaire et peut prêter son concours pour l'obtention desdites autorisations.

26.3.4. Déclarations de projet de travaux (DT) et Déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT)

Pour la réalisation des travaux, le concessionnaire s'engage à respecter les dispositions des articles R554-1 et suivants du Code de l'environnement, ainsi que son arrêté d'application du 15 février 2012, et de toute autre texte en vigueur, précisant ou complétant ces dispositions (y compris déclarations et réponses sur guichet unique).

26.3.5. Déplacement des ouvrages du service situés sous le domaine public

Lorsque le déplacement des ouvrages du service, dévoiement du réseau notamment, est demandé par le gestionnaire du domaine, dans l'intérêt du domaine et conformément à son affectation, les coûts de déplacement des ouvrages sont pris en charge par le concessionnaire y compris ceux résultants des travaux de mise en place d'un quelconque autre service de déplacement (ligne de bus, tramway,...etc).

Lorsque le déplacement des ouvrages du Service est demandé par toute autre personne ou pour tout autre objet, le concessionnaire requiert le remboursement des coûts occasionnés auprès de la personne demandant le déplacement.

26.3.6. Actions de communication

Le concessionnaire réalise les actions de communication autour des travaux et ce, à sa charge.

Concernant la communication « chantier », celle-ci devra respecter la charte utilisée par l'autorité concédante pour sa communication de chantier. Le concessionnaire devra présenter à la Direction de la Communication de l'autorité concédante le plan de communication envisagé, ainsi que les projets de supports de communication utilisés (panneaux, flyers...). Celui-ci sera établi en concertation avec la commune et validé par L'AUTORITE CONCEDANTE.

Concernant les travaux de construction de la chaufferie, le concessionnaire organise plusieurs actions de communication notamment lors de la pose de la 1^{ère} pierre et lors de la mise en service des nouveaux moyens de production d'EnR&R, en présence des représentants de l'autorité concédante, de la commune et en lien avec la Direction de la Communication.

ARTICLE 27. PROGRAMME DE TRAVAUX DE PREMIER ETABLISSEMENT

27.1. Principes généraux

Le programme de Travaux de Premier Etablissement inclus notamment :

- La réalisation des outils de production ENR&R, ainsi que les installations d'appoint secours ;
- Le raccordement à l'UVE selon les limites de prestations prévue à la Convention UVE ;
- Les travaux de création et de développement du Réseau :
 - Le réseau de distribution (réseau enterré, chambres de vannes d'isolement, etc.) ;
 - Le passage du réseau au travers de la Garonne par un encorbellement sur le Pont de Pierre ;
 - Les postes de livraison des abonnés, à savoir :
 - La fourniture et mise en place des équipements primaires dans les locaux sous stations mis à disposition par les abonnés ;
 - Toutes les opérations nécessaires pour le raccordement au réseau primaire des installations de chauffage et de production ECS de chaque abonné ;
 - Installations de télégestion ;
 - La mise en œuvre de sous-stations communicantes.

Le concessionnaire est maître d'ouvrage pour tous les Travaux de Premier Etablissement.

Dans le cadre de l'exécution des travaux, sont notamment pris en charge par le concessionnaire :

- L'ensemble des études :
 - Assistance à la maîtrise d'ouvrage,
 - Maîtrise d'œuvre (Dimensionnement des matériels : outils de production, réseaux et sous-stations, Etudes techniques, architecturale et paysagère, Etudes techniques de réalisation des réseaux et sous-stations, etc.),
 - Diagnostics en tant que de besoin,
- Les assurances ;
- La Coordination Sécurité Protection de la Santé ;
- Le Contrôle Technique des ouvrages bâtis ;
- Les essais avant mise en service ;
- La réalisation des Dossiers des Ouvrages Exécutés en fin de chantier ;
- Les démarches administratives, notamment toutes les autorisations et déclarations nécessaires à la bonne exécution des travaux et toutes les autorisations et déclarations nécessaires à la bonne exécution du service, relations avec les organismes et les riverains.
- Toutes mesures de communication auprès des populations nécessaires à la mise en œuvre des travaux (en concertation avec l'autorité concédante).

En amont des travaux, le concessionnaire aura la charge des dossiers de demandes de subventions (ADEME, Région, CEE etc.).

Les travaux de Premier Etablissement comprennent les travaux prévus à l'origine du contrat et décrits aux Annexes 3.1 à 3.4.

27.2. Travaux de Premier Etablissement prévus à l'origine du contrat

Le concessionnaire s'engage à réaliser à ses risques et périls, le programme général de Travaux de Premier Etablissement prévu à l'origine du contrat et décrit aux Annexes 3.1 à 3.4.

Néanmoins, au plus tard à l'issue de la première année du contrat, pour tenir compte de la commercialisation, le concessionnaire peut proposer une adaptation du programme de Travaux de Premier Etablissement et présente sa demande avec un dossier complet proposant toutes les adaptations contractuelles nécessaires au présent contrat en conservant les hypothèses initiales de toute nature conduisant à la formation des charges et recettes de la concession. Cette adaptation ne peut pas avoir pour conséquence :

- De compromettre le raccordement de tout abonné qui aurait déjà signé une demande de police d'abonnement,
- D'augmenter le tarif de la chaleur pour les abonnés,
- De remettre en cause le planning prévisionnel de déploiement,
- De dégrader le niveau des engagements performanciels ou de moyens sur lesquels s'est engagé le concessionnaire,
- Le cas échéant, de diminuer les capacités de développement du réseau et d'atteinte à terme des engagements performanciels tels qu'ils sont décrits dans le présent contrat.

27.3. Schéma directeur de développement

Tous les ans, le concessionnaire présente à l'approbation de l'autorité concédante un programme prévisionnel de réalisation et de financement des travaux de développement.

27.4. Programmation annuelle

Le concessionnaire présente à l'approbation de L'AUTORITE CONCEDANTE la liste des travaux à exécuter l'année suivante, soit dans le cadre du programme général des travaux, soit pour assurer d'autres fournitures.

Cette liste devra être présentée à l'autorité concédante au plus tard le 1er octobre de chaque année pour l'exercice suivant, débutant le 1er janvier de l'année suivante. Elle devra faire apparaître les caractéristiques techniques des ouvrages et les plans associés, les modalités de collaboration avec d'autres travaux sur voirie publique et les incidences éventuelles des travaux sur la circulation. Une réunion de présentation et d'échanges sera organisée par les parties. L'autorité concédante précisera ses remarques dans un délai de deux (2) mois.

Si cette liste venait à être modifiée, les modifications seront immédiatement portées à la connaissance de L'AUTORITE CONCEDANTE et soumises à son approbation.

Ces programmes de travaux doivent être cohérents avec les comptes prévisionnels stipulés à l'Annexe 7 et le schéma directeur de développement évoqué à l'Article 27.3.

L'AUTORITE CONCEDANTE s'assure que les programmes et délais ainsi définis sont respectés et applique, le cas échéant, les pénalités de retard prévues à l'Article 84.

27.5. Délais d'exécution

Le déroulement des Travaux de Premier Etablissement fait l'objet, en application de son programme de travaux défini à l'Article 27 ci-dessus, d'un planning proposé par le concessionnaire, accepté par L'AUTORITE CONCEDANTE figurant à l'annexe 3.4. Ce planning fixe les délais d'exécution, à partir de la date de prise d'effet du présent contrat, des différents ouvrages prévus.

L'AUTORITE CONCEDANTE s'assure que les délais sont respectés et notamment que la fourniture de chaleur sera réalisée dans les conditions du présent contrat, particulièrement pour les abonnés pour lesquels les ouvrages de Premier Établissement sont prévus. Des pénalités pour retard sont applicables dans les conditions fixées à l'article 79.

Les programmes annuels de travaux d'entretien, de GER (Gros Entretien et Renouvellement), font également l'objet de prévisions de délais, mais ceux-ci ne sont fournis par le concessionnaire à L'AUTORITE CONCEDANTE qu'à titre indicatif. Le concessionnaire reste juge de la date de mise en service des ouvrages construits au titre de ces programmes dans le cadre de ses prévisions.

ARTICLE 28. CONTROLE DES ETUDES ET DES TRAVAUX PAR LE CONCEDANT

28.1. Dispositions générales

L'AUTORITE CONCEDANTE dispose, pendant toute la durée de la concession, d'un pouvoir général de contrôle permettant de s'assurer d'une bonne exécution des prestations. Pour ce contrôle, L'AUTORITE CONCEDANTE pourra se faire accompagner par un prestataire.

Pendant les phases d'études et de travaux, ce pouvoir de contrôle est organisé de telle sorte qu'il soit compatible avec les attributions détenues par L'AUTORITE CONCEDANTE en sa qualité de maître d'ouvrage.

Toutes les observations formulées par L'AUTORITE CONCEDANTE n'ont pour effet, ni de dégager le concessionnaire des responsabilités qu'il encourt au titre du présent contrat, ni d'engager la responsabilité de L'AUTORITE CONCEDANTE.

A l'inverse, l'absence de contrôle ou le silence de L'AUTORITE CONCEDANTE à l'issue d'un contrôle ne saurait être interprété comme exonérant, même partiellement, le concessionnaire de sa responsabilité ou comme constituant une quelconque renonciation de la part de L'AUTORITE CONCEDANTE à mettre en œuvre les mesures coercitives prévues au présent contrat, en cas de manquement, dûment constaté, du concessionnaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles.

Le concessionnaire adresse une invitation à L'AUTORITE CONCEDANTE pour chaque réunion de chantier, et la rend destinataire de chaque compte-rendu et aux étapes critiques (aléas, réception éventuelle clos-couvert, etc...).

28.2. Contrôle de L'AUTORITE CONCEDANTE

En tout état de cause, le concessionnaire remet à L'AUTORITE CONCEDANTE les études de chaque phase de la mission de conception (documents graphiques, techniques, financiers, calendriers), pour lui permettre d'en assurer le suivi et de formuler le cas échéant des observations.

En phase de conception, L'AUTORITE CONCEDANTE peut obtenir, sur simple demande, communication de tous les documents d'études au nombre desquels figurent les avants projets et les projets. Elle peut à cette occasion formuler toutes les observations qu'elle jugera utile. Le fait de ne pas avoir formulé d'observations ou le sens des observations formulées ne pourra jamais lui être

opposé pour démontrer un acquiescement de sa part à une modification du projet initial et constitutive d'une non-conformité.

S'il manque à ses obligations de communication en ne transmettant pas les documents demandés dans un délai d'un mois suivant réception de la demande de L'AUTORITE CONCEDANTE, le concessionnaire encourt la pénalité prévue à l'Article 84.

28.3. Obligation d'information pesant sur le concessionnaire

Indépendamment de l'approbation des programmes généraux et annuels de travaux visés à l'Article 27 et Article 32, chaque projet d'exécution, prévu ou non à ces programmes, doit être soumis à l'agrément de L'AUTORITE CONCEDANTE avant toute exécution.

Pour une bonne information de L'AUTORITE CONCEDANTE, le concessionnaire doit lui remettre à l'appui du projet d'exécution :

- Les schémas, plans d'exécution des ouvrages, spécifications techniques détaillées, notes de calcul et études de détail ;
- Le phasage des travaux, le planning détaillé jusqu'à la réception et la transmission des données sous format SIG.

Un délai d'un (1) mois est laissé à L'AUTORITE CONCEDANTE pour donner son accord ou refuser le projet ; passé ce délai, le projet est réputé agréé. Si, au cours de ce délai, des modifications apparues nécessaires sont demandées, le concessionnaire doit rectifier en conséquence son projet et le soumettre à nouveau à L'AUTORITE CONCEDANTE dans un délai maximum d'un (1) mois. L'AUTORITE CONCEDANTE doit alors donner son agrément ou refuser le projet dans un délai de quinze (15) jours ; passé ce délai, le projet est réputé agréé.

L'agrément de L'AUTORITE CONCEDANTE vise uniquement la conformité du projet au programme de travaux, ainsi que la coordination avec les autres réseaux ; il n'engage pas sa responsabilité. Le concessionnaire reste seul responsable de la conception et de l'exécution du projet, ainsi que de l'obtention et du respect de l'ensemble des autorisations nécessaires (déclaration ou autorisation, enquête publique, permis de construire, permission de voirie, ...).

Les délais ci-dessus peuvent être réduits d'un commun accord entre L'AUTORITE CONCEDANTE et le concessionnaire, si l'exécution d'un projet se révèle particulièrement urgente.

Ce processus d'agrément préalable ne s'applique pas aux travaux d'entretien ou de réparation, qui sont exécutés à la diligence du concessionnaire, après en avoir avisé L'AUTORITE CONCEDANTE et après avoir obtenu les autorisations de voirie éventuellement nécessaires.

Après agrément du projet, comme il a été dit ci-dessus, le concessionnaire exécute les travaux, à partir d'une date et dans les délais fixés en accord avec L'AUTORITE CONCEDANTE.

28.4. Modalités de réception des travaux et des installations

A l'issue des travaux, le concessionnaire procède aux opérations préalables à la réception. Il convie L'AUTORITE CONCEDANTE lors des réunions de constatations contradictoires et aux essais sur site et à la mise en service industrielle des différentes installations projetées, en vue de constater la bonne réalisation des travaux ou le bon fonctionnement des équipements.

Le concessionnaire adresse à L'AUTORITE CONCEDANTE pour information l'ensemble des copies des procès-verbaux et notamment ceux de réception, d'admission, de levée de réserves, dans un délai de quinze (15) jours à compter de leur établissement.

28.5. Dossier des ouvrages exécutés (DOE)

Dans un délai d'un (1) mois suivant la réception, le concessionnaire envoie à L'AUTORITE CONCEDANTE les dossiers des ouvrages exécutés, qui comprennent notamment :

- les plans d'exécution des ouvrages exécutés ;
- les plans de récolement ;
- Les essais de fonctionnement ;
- Les notices de fonctionnement ;
- Les notices de maintenance ;
- Les formations à l'utilisation des différents équipements et du matériel ;
- Les préconisations sur les produits d'entretien ;
- La liste des pièces détachées ;
- Les dossiers d'interventions ultérieures sur les ouvrages (DIUO) ;
- Les pièces des marchés associés et les attestations d'assurance des entreprises.

Ceux-ci doivent mentionner la désignation, les types et les caractéristiques des ouvrages. Au minimum, le concessionnaire remet un tirage sur papier et un exemplaire numérisé sous format DWG.

Le concessionnaire tient constamment à jour les plans des installations. Il les remet à L'AUTORITE CONCEDANTE, lors des réunions prévues à l'Article 73.

A défaut, des pénalités pour retard sont applicables dans les conditions fixées au contrat.

La chaufferie principale est dotée par le concessionnaire, dès sa mise en service, d'un classeur papier rangé sur place décrivant les principales caractéristiques de l'Ouvrage, comprenant l'ensemble des DOE, un registre de sécurité, ainsi que le DIUO et contenant notamment les plans d'aménagement, les plans électriques, les consignes de sécurité, les consignes d'utilisation et les consignes d'intervention. Le concessionnaire tient à jour cette documentation.

En complément du DOE, le concessionnaire fournit le récolement des éléments de surface relatifs au Plan Corps de Rue Simplifié (PCRS).

28.6. Constat de l'achèvement

Après que la réception des travaux ait été prononcée par le concessionnaire et les dossiers des ouvrages exécutés remis, ce dernier convoque L'AUTORITE CONCEDANTE pour procéder sur place à la vérification de l'achèvement des travaux. Cette vérification fait l'objet d'un procès-verbal signé par le concessionnaire L'AUTORITE CONCEDANTE. La signature de ce procès-verbal vaut intégration des ouvrages dans la concession.

Si L'AUTORITE CONCEDANTE décide de ne pas prononcer l'achèvement, le concessionnaire doit remédier sans délai aux non-conformités identifiées, sans que les délais contractuels ne soient suspendus.

Si l'achèvement est assorti de réserves, le concessionnaire doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par L'AUTORITE CONCEDANTE. Les frais exposés par le concessionnaire pour répondre à son obligation de rendre conforme l'Ouvrage sont entièrement à sa charge.

En toute hypothèse, le fait qu'un défaut de conformité des travaux aux prescriptions du Contrat n'ait pas été relevé par L'AUTORITE CONCEDANTE au cours des opérations susvisées ne peut en aucun cas être invoqué par le concessionnaire pour se dégager de tout ou partie de ses obligations contractuelles.

L'accord de L'AUTORITE CONCEDANTE découlant de ce contrôle ne dégage pas le concessionnaire de ses obligations et responsabilités vis-à-vis des tiers.

28.7. Mise en œuvre de garanties

Le concessionnaire informe L'AUTORITE CONCEDANTE de toute action en garantie mise en œuvre vis-à-vis des constructeurs (garanties de parfait achèvement, garantie biennale, garantie décennale ou toute autre garantie) dans un délai d'un (1) mois.

ARTICLE 29. OBLIGATIONS DES ABONNÉS

Chaque abonné a la charge et la responsabilité de ses installations secondaires dans les conditions définies par le règlement de service figurant en Annexe 8.1 : robinetteries, appareils de contrôle, de régulation et de sécurité, d'expansion, appareillages électriques, canalisations de distribution, appareils d'émission calorifique, etc., à l'exception des compteurs de calories primaires.

L'abonné assurera notamment à ses frais :

- La mise à disposition du local accueillant le Poste de Livraison, ainsi que sa mise en conformité ;
- L'équilibrage de ses réseaux intérieurs, le débouage et le maintien de la qualité de l'eau permettant la conservation des ouvrages ;
- La fourniture de l'électricité nécessaire au fonctionnement et à l'éclairage du ou des Poste(s) de livraison ;
- La fourniture de l'eau froide nécessaire à l'alimentation et au fonctionnement des installations secondaires, y compris le traitement de cette eau ;
- Dans les bâtiments, le réglage, le contrôle, la sécurité ainsi que la conduite et l'entretien complet des installations secondaires.

L'abonné cherchera à optimiser la température retour de ses installations secondaires.

L'abonné rendra le Poste de Livraison accessible au personnel du concessionnaire, en toute sécurité.

Il assume les risques qui découlent des activités ci-dessus, tant pour les incidences sur ses installations propres que pour les incidences éventuelles sur le bon fonctionnement du Réseau Primaire. Le concessionnaire n'est responsable que des désordres provoqués de son fait dans les installations intérieures des Abonnés.

Lorsque des corrosions ou des désordres, quelles qu'en soient la nature ou les causes, se révéleraient, plus particulièrement sur les échangeurs, il est d'ores et déjà convenu que :

- S'il s'avère que l'origine des désordres provient des installations primaires, les réparations et/ou remplacements sont à la charge du concessionnaire ;
- S'il s'avère que l'origine des désordres provient des installations secondaires, les réparations et/ou remplacements sont à la charge de l'abonné.

Le concessionnaire se réserve le droit, en cas de carence d'un abonné dans ses obligations contractuelles, après en avoir avisé L'AUTORITE CONCEDANTE et l'abonné concerné, de suspendre la fourniture de chaleur à tout abonné dont les installations propres seraient une cause de perturbation pour les installations primaires, après avis collectif affiché à l'intention des usagers concernés. Dans ce but, les agents du concessionnaire auront à tout instant libre accès aux Postes de livraison et aux installations primaires chez l'abonné.

En cas de danger, le concessionnaire pourra intervenir sans délai pour prendre toute mesure de sauvegarde, mais devra en aviser immédiatement l'autorité concédante, les abonnés concernés, et les usagers par un avis collectif.

L'avis collectif est l'avertissement écrit apposé dans les parties communes des immeubles ou bâtiments.

ARTICLE 30. TRAVAUX DE GROS ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT

30.1. Gros entretien

Les travaux nécessaires au maintien des Ouvrages concédés en bon état de fonctionnement, ainsi que les réparations de tous les dommages, éventuellement causés à ces installations ou à ce qui en dépend (routes, gazons, ...), qui ne relèvent pas du petit entretien (tels que défini à l'Article 53), sont à la charge du concessionnaire. Ces travaux revêtent le caractère de charges d'exploitation.

Il englobe notamment les épreuves décennales avec l'ensemble des travaux qui y sont liés, ainsi que les réparations des sinistres et dégâts causés, quelle qu'en soit la cause.

30.2. Renouvellement

Le remplacement à l'identique ou à l'équivalent des ouvrages dont le Renouvellement s'avère nécessaire est à la charge du concessionnaire. Les ouvrages concernés constituent des biens de retour et pourront faire l'objet de provision pour renouvellement. Le concessionnaire s'efforcera à ce titre d'homogénéiser les matériels installés. Un plan prévisionnel de Gros entretien Renouvellement figure à l'Annexe 4.4.

L'AUTORITE CONCEDANTE ne conserve pas de travaux de Renouvellement à sa charge.

30.3. Plan GER

Le gros entretien et le renouvellement, se traduisant par des interventions sur le génie civil des bâtiments nécessaires à l'exploitation du service et propriété de L'AUTORITE CONCEDANTE, sont à la charge du concessionnaire. Il en va de même pour les clôtures des terrains sur lesquels sont implantés ces bâtiments.

Le concessionnaire présente, chaque année, pour information, à L'AUTORITE CONCEDANTE la liste des travaux de Gros entretien renouvellement envisagés.

Le plan prévisionnel Gros entretien et renouvellement figure à l'Annexe 4.4.

Ces dépenses s'inscrivent dans un programme pluriannuel feront l'objet d'une provision pour le gros entretien et renouvellement.

30.4. Améliorations

Si le concessionnaire se trouve amené à remplacer un matériel, autre que ceux prévus au Programme de Travaux de Premier Etablissement, il devra au préalable obtenir un avis favorable de L'AUTORITE CONCEDANTE afin d'examiner l'intérêt qu'il peut y avoir, compte tenu notamment de considérations environnementales et de sécurité, de l'évolution des techniques ou des sources d'énergie, à substituer aux appareils des appareils de principe ou de puissance mieux adaptés à la poursuite de l'exploitation, non seulement jusqu'à la fin de la Concession, mais également au-delà de son expiration, dans l'intérêt du service public concédé.

De même, L'AUTORITE CONCEDANTE ou le concessionnaire pourra demander toute amélioration de l'installation susceptible d'optimiser financièrement les résultats d'exploitation compte tenu de l'ensemble des charges et avantages découlant de cette modernisation.

Dans ce cas, le changement de matériel, s'il modifie sensiblement les conditions de l'exploitation, peut donner lieu, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, à la révision des conditions d'exécution du Contrat conformément à l'Article 79.

ARTICLE 31. BRANCHEMENTS, POSTES DE LIVRAISON ET COMPTEURS

31.1. Branchement

Le Branchement est l'ouvrage par lequel le Poste de Livraison d'un abonné est raccordé à une canalisation de distribution publique. Il est délimité, côté abonné, à la bride aval de la première vanne d'isolement rencontrée par le fluide qui l'alimente, et à la bride amont de la dernière vanne d'isolement rencontrée par le fluide qu'il renvoie au Réseau Primaire.

Il est entretenu et renouvelé par le concessionnaire à ses frais et fait partie intégrante de la concession.

31.2. Poste de Livraison

Le Poste de Livraison désigne les ouvrages du circuit primaire (tuyauterie de liaison intérieure, compteurs, régulation primaire, échangeurs jusqu'aux brides de sortie secondaire de ceux-ci) situés dans la propriété de l'Abonné en amont des brides ou vannes d'isolement des circuits secondaires Abonnés. Ils font partie intégrante du service concédé et sont établis, entretenus et renouvelés par le concessionnaire.

Lorsqu'un organe, situé en amont de l'échangeur, est utilisé partiellement ou totalement par l'Abonné (ou réciproquement, un organe situé en aval, utilisé par le concessionnaire), les dispositions particulières d'exploitation, et notamment les responsabilités et les charges d'entretien et de renouvellement, sont alors spécifiées dans la police d'abonnement.

31.3. Compteurs

Les compteurs sont fournis, posés, entretenus et renouvelés par le concessionnaire dans les mêmes conditions que les Branchements. Ils font partie intégrante de la concession. Le concessionnaire veillera à homogénéiser les marques et types de compteurs installés. De la même manière, il veillera à l'homogénéité des principes de comptage des parts chauffage, et en tant que de besoin, eau chaude sanitaire (ECS) entre les différents Abonnés.

31.4. Génie civil

Généralement, le Poste de Livraison est intégré dans un bâtiment qui ne fait pas partie de la concession ; sauf accord contraire, précisé dans la police d'abonnement, le génie civil est à la charge de l'abonné ou du propriétaire.

Si le local fait partie de la concession, il est inscrit à l'inventaire, ou fait l'objet d'une convention spécifique de mise à disposition ; le génie civil de ce type de Poste de Livraison est alors à la charge du concessionnaire.

ARTICLE 32. TRAVAUX DE GER

Sur la base du plan prévisionnel de GER figurant en Annexe 4.4, le concessionnaire présentera, chaque année, pour information, à L'AUTORITE CONCEDANTE la liste des travaux qui seront réalisés au cours de l'exercice suivant.

Cette liste devra être présentée à L'AUTORITE CONCEDANTE au plus tard le 1^{er} octobre de chaque année pour l'exercice suivant, débutant le 1^{er} janvier de l'année suivante. Elle devra faire apparaître les caractéristiques techniques des ouvrages et les plans associés, les modalités de collaboration avec d'autres travaux sur voirie publique et les incidences éventuelles des travaux sur la circulation. Une réunion de présentation et d'échanges sera organisée par les parties. L'Autorité concédante précisera ses remarques dans un délai de deux (2) mois.

Si cette liste venait à être modifiée, les modifications devront être immédiatement portées à la connaissance de L'AUTORITE CONCEDANTE.

L'agrément de L'AUTORITE CONCEDANTE vise notamment la conformité des travaux au programme prévisionnel de Renouvellement de la concession, à la bonne exécution du service public, ainsi que la coordination avec les autres réseaux. Elle n'engage pas sa responsabilité, le concessionnaire restant seul responsable de la conception et de l'exécution des travaux.

ARTICLE 33. MODIFICATION DES OUVRAGES NON CONCEDES ET APPARTENANT À L'AUTORITÉ CONCEDANTE

Lorsque le concessionnaire exécute des travaux entraînant des dégradations aux ouvrages de L'AUTORITE CONCEDANTE, il est tenu de prendre à sa charge le coût des réparations.

L'autorité concédante se réserve le droit d'exécuter ou de faire exécuter aux frais du concessionnaire les réparations nécessaires, après une mise en demeure restée infructueuse pendant quinze (15) jours (ou immédiatement en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes).

Lorsque le concessionnaire exécute des travaux entraînant des déplacements ou des modifications d'ouvrages, il est tenu de prendre à sa charge toutes les dépenses afférentes aux déplacements et aux modifications des ouvrages appartenant à L'AUTORITE CONCEDANTE.

Toutefois, il peut demander à celle-ci, le remboursement de la partie de ces dépenses qui correspondrait à une amélioration des ouvrages déplacés ou modifiés.

ARTICLE 34. MODIFICATION DES OUVRAGES APPARTENANT À DES TIERS

Le déplacement et la modification par le concessionnaire des ouvrages, qui ne font pas partie de la concession et qui n'appartiennent pas à L'AUTORITE CONCEDANTE, sont à la charge du concessionnaire lorsqu'il les provoque.

Le concessionnaire fait son affaire de la récupération éventuelle des sommes correspondant aux améliorations apportées aux ouvrages à cette occasion.

ARTICLE 35. MODIFICATION DES OUVRAGES DELEGUES

35.1. Ouvrages concédés sur et sous le domaine public de l'autorité concédante

Le déplacement des ouvrages concédés, dans le cadre du présent contrat, situés sur et sous le domaine public de L'AUTORITE CONCEDANTE, est opéré aux frais du concessionnaire dans la limite de 100 000€ par an lorsqu'il est requis dans l'intérêt du domaine occupé. Au-delà, ces éventuels déplacements seront réalisés aux frais de l'AUTORITE CONCEDANTE.

35.2. Ouvrages concédés en dehors du domaine public de L'AUTORITE CONCEDANTE

En aucun cas, les déplacements, requis par une autorité administrative tiers à l'autorité concédante, ne sont à la charge de L'AUTORITE CONCEDANTE. Le concessionnaire fera son affaire des rapports avec les tiers.

35.3. Modification à la demande de tiers

Le concessionnaire fera son affaire des rapports avec les tiers dans le cas de déplacements des ouvrages concédé, requis par un tiers.

ARTICLE 36. MISE EN CONFORMITÉ ET SÉCURITÉ

Les installations, notamment de combustion et de stockage de combustible, doivent être conformes à la réglementation en vigueur relative aux installations classées, au travail, à l'hygiène et à la sécurité.

Il appartient au concessionnaire de signaler à L'AUTORITE CONCEDANTE, toute évolution de la réglementation susceptible d'exiger une modification des installations et de les exécuter, après accord préalable de L'AUTORITE CONCEDANTE.

Les dépenses entraînées par des travaux exécutés pour un motif de sécurité publique ou de mise en conformité des ouvrages avec des règlements techniques et administratifs sont à la charge du concessionnaire. Dans le cas où l'équilibre économique du contrat est modifié, les Parties se rencontreront dans les conditions de l'article 79.1.

ARTICLE 37. INTÉGRATION DE RÉSEAUX PRIVÉS

Des réseaux privés pourront être intégrés dans le périmètre du Réseau de chaleur avec des équipements de production, distribution et livraison de chaleur.

Lors de l'intégration effective dans le périmètre concédé de réseaux privés existants, le concessionnaire fera l'inventaire des ouvrages à incorporer et devra donner son avis sur leur état.

Le cas échéant, les travaux éventuels de mise en conformité, y compris l'établissement ou la mise à jour du dossier de recollement des ouvrages devront, sauf cas particulier, être réalisés par le demandeur avant l'incorporation effective au Réseau.

Le réseau privé fera partie intégrante des biens concédés. Le réseau sera considéré comme un bien de retour de L'AUTORITE CONCEDANTE.

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au périmètre du réseau sont réalisés par un tiers, les parties conviennent des moyens de suivi et contrôle de ces ouvrages et concluent en tant que des besoins des conventions avec les tiers concernés.

ARTICLE 38. TRAVAUX SOUS LA VOIE PUBLIQUE

Aucun travail nécessitant une fouille sous la voie publique ne peut, sauf cas d'urgence justifié, être entrepris sans une autorisation du service compétent (Déclaration de projet de Travaux / Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux).

Toutes dispositions pour la mise en place de signalisation adéquate et réglementaire sont prises par le concessionnaire dans le cadre d'une intervention urgente et impérieuse.

L'AUTORITE CONCEDANTE pourra utiliser gratuitement l'ouverture des tranchées pour mettre en place par le concessionnaire des fourreaux selon les modalités à définir par les Parties. Le coût des fourreaux sera pris en charge par L'AUTORITE CONCEDANTE sur la base des factures présentées par le concessionnaire.

Dans le cadre de la réalisation de réseaux enterrés, le concessionnaire se conformera à l'arrêté du 19 février 2013 sur la certification de prestataires en géoréférencement et détection de réseau. Le concessionnaire renseignera le guichet unique quant à la localisation des réseaux réalisés, avec la précision réglementaire.

Le concessionnaire transmettra les plans des ouvrages, il précisera les conditions de récolement des réseaux neufs réalisés et les échanges de données géographiques entre le concessionnaire et L'AUTORITE CONCEDANTE (service géomatique).

ARTICLE 39. MODIFICATION DES OUVRAGES SOUS LA VOIE PUBLIQUE

Le déplacement des ouvrages concédés situés sous la voie publique ou sous le domaine public, est opéré aux frais du Concessionnaire lorsqu'il est requis dans l'intérêt de la voirie ou dans le cadre d'une opération d'aménagement du domaine public.

Ces travaux peuvent ouvrir droit à révision des prix dans les conditions prévues à Article 79, la vétusté des ouvrages déplacés pouvant être prise en compte, en moins-value, dans le calcul du montant des travaux. Le concessionnaire justifie le calcul de ce montant à l'autorité concédante.

CHAPITRE IV - L'EXPLOITATION DU SERVICE

ARTICLE 40. PRINCIPES GENERAUX DE L'EXPLOITATION DU RESEAU DE CHALEUR

Le concessionnaire est chargé d'exploiter à ses risques et périls le service de production, de transport et de distribution de chaleur. A ce titre, le concessionnaire est tenu notamment d'assurer :

- La continuité du service public sur les moyens de production et de distribution ;
- La disponibilité permanente d'un service d'astreinte ;
- En cas de panne, les délais d'intervention et de réparation fixés au contrat ;
- En cas de défaillance du réseau, la mise à disposition d'équipements de secours ;
- L'ensemble des assurances et garanties figurant au contrat ;
- Des outils de communication performants pour L'AUTORITE CONCEDANTE et les Abonnés ;
- Toutes les autorisations et déclarations nécessaires à la bonne exécution du service ;
- La fourniture de chaleur auprès de l'UVE dans les conditions prévues à la Convention UVE figurant en Annexe 4.1.

Il s'engage, en conséquence, à assurer la sécurité ainsi que le bon fonctionnement, l'entretien, la réparation et le renouvellement des ouvrages concédés, grâce à une surveillance régulière et systématique du service. En vue de garantir la continuité du service public, le concessionnaire limite la fréquence et la durée des arrêts éventuels, il limite également, à ce qui est strictement nécessaire, la consommation d'énergie. Enfin, il optimise autant que possible les appels de puissance, tout en assurant la meilleure qualité de service possible.

L'organisation et les moyens mis en œuvre par le concessionnaire pour assurer l'exploitation du service sont détaillés en Annexe 5.1.

ARTICLE 41. DECLARATIONS LIEES A LA BONNE EXECUTION DU SERVICE

41.1. Déclarations de projet de travaux (DT) et Déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT)

Le concessionnaire s'engage à respecter les dispositions des articles R554-1 et suivants du Code de l'environnement, ainsi que son arrêté d'application du 15 février 2012, et de tout autre texte en vigueur, précisant ou complétant ces dispositions.

- En premier lieu, le concessionnaire enregistre ses coordonnées sur le site du guichet unique à compter de la prise d'effet du Contrat. Au 1er janvier 2026 en zone rurale, tous les fonds de plan et tracés des réseaux sensibles enterrés devront avoir été géoréférencés, conformément à la réglementation en vigueur. Ce géoréférencement est à la charge du CONCESSIONNAIRE. L'annexe 4.3 présente les obligations du CONCESSIONNAIRE en la matière.
- En second lieu, le concessionnaire veille à la bonne application de la réglementation relative aux travaux à proximité des ouvrages de distribution de chaleur, à la demande de tiers souhaitant intervenir à proximité des ouvrages, en donnant les informations disponibles sur l'existence des réseaux de distribution, par tout moyen disponible.

41.2. Enquête nationale liée aux réseaux de chaleur

Le concessionnaire s'engage :

- A répondre aux enquêtes nationales annuelles menées par l'association AMORCE (enquête sur le prix de la chaleur), le SNCU et toute autre enquête s'imposant. Une copie des réponses faites est adressée à l'AUTORITE CONCEDANTE.

41.3. Renseignement du Système d'Information Géographique (SIG)

Le concessionnaire s'engage à mettre à la disposition de L'AUTORITE CONCEDANTE les informations et le modèle au format demandé pour l'intégration du réseau de chaleur dans le SIG de L'AUTORITE CONCEDANTE, et comprenant une base de données avec les informations utiles : fonction, diamètre, identification, etc.

ARTICLE 42. RÈGLEMENT DU SERVICE

Un règlement du service intervient pour l'application aux abonnés des stipulations du Contrat. Ce règlement de service est approuvé par délibération de L'AUTORITE CONCEDANTE.

Le règlement du service comprend notamment le régime des abonnements, les dispositions techniques relatives aux conditions de livraison des énergies calorifiques et aux compteurs, les conditions de paiement et toutes autres dispositions qui ne sont pas réglées par le contrat.

Le règlement du service figure en annexe 8.1 du présent Contrat et remis à chaque abonné au moment de la signature de sa demande d'abonnement, accompagné du modèle de police d'abonnement figurant en Annexe 8.2.

Il informe notamment les Abonnés de la faculté qui leur est offerte de prendre connaissance du présent Contrat, en s'adressant prioritairement au CONCESSIONNAIRE.

En cas de modification du règlement de service, celle-ci doit être approuvée par délibération de L'AUTORITE CONCEDANTE, les dispositions modifiées sont notifiées par le concessionnaire, à ses frais, à chaque abonné.

ARTICLE 43. POLICE D'ABONNEMENT

Les Contrats pour la fourniture de chaleur sont établis sous la forme d'une police d'abonnement signée par l'Abonné et figurant à l'annexe 8.2.

Lorsque le concessionnaire transmet le Règlement de service à un Abonné ou un futur Abonné, il y joint le modèle de Police d'abonnement.

Sont notamment définies :

- La durée ;
- L'identification de l'Abonné ;
- La puissance installée ;
- La puissance souscrite ;
- Les températures contractuelles des fluides thermiques ;
- Les conditions particulières de fourniture.

Les abonnements peuvent être contactés par un propriétaire ou un gestionnaire, désigné au présent Contrat par " l'Abonné ".

Dans le cas où la demande est effectuée par un gestionnaire, le concessionnaire peut demander au propriétaire de cosigner la police d'abonnement, notamment pour lui garantir la durée minimale de souscription prévue à l'Article 45 (régime des abonnements).

Les frais d'impression et de diffusion des polices d'abonnement sont à la charge du CONCESSIONNAIRE.

Le régime des avances sur consommations ou des dépôts de garantie est fixé dans le règlement du service et les conditions particulières sont précisées dans chaque police d'abonnement.

ARTICLE 44. OBLIGATION DE FOURNITURE

Le concessionnaire est tenu de fournir, aux conditions du présent contrat, la chaleur nécessaire aux Abonnés.

Le concessionnaire est tenu de fournir aux conditions du présent Contrat la puissance nécessaire aux bâtiments pour leurs besoins de chaleur, besoins matérialisés par la puissance souscrite figurant dans la police d'abonnement.

Cette obligation du CONCESSIONNAIRE est limitée à la fourniture de chaleur en Poste de Livraison, ou jusqu'au compteur quand celui-ci est en aval du Poste de Livraison.

Le concessionnaire peut assurer, dans la limite de la capacité des installations, toute fourniture d'énergie calorifique destinée à des usages autres que le chauffage ou le réchauffage de l'eau chaude sanitaire.

Dans le cas d'un abonné ayant signé une demande de raccordement et une police d'abonnement qui ne pourraient pas être fournies par le réseau de chaleur dans des conditions normales de service, notamment dans l'attente de la mise en service des équipements de production de chaleur ou de la réalisation de la partie du réseau ou du branchement le desservant, le concessionnaire doit à ses frais mettre en œuvre une chaufferie mobile de puissance suffisante pour respecter l'obligation de fourniture.

Le concessionnaire informera L'AUTORITE CONCEDANTE dès qu'un nouveau raccordement imposera de mettre en œuvre de nouveaux moyens de productions. Le concessionnaire ne peut pas réaliser de nouveau raccordement si la puissance susceptible d'être appelée dans ces conditions dépasse la puissance qu'il peut mettre en œuvre en secours.

À la demande d'un Abonné, la chaleur pourra être fournie à titre de préchauffage pour la salubrité d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble encore inoccupé. Cette prestation facultative sera effectuée dès la signature, par le bénéficiaire, d'une demande d'abonnement de préchauffage valable jusqu'à la date de mise en service prévue sur la police d'abonnement. Elle suppose que les droits de raccordement aient été soldés. La puissance pourra être inférieure à celle souscrite par l'Abonné.

ARTICLE 45. RÉGIME DES ABONNEMENTS

45.1. Durée des abonnements

Les abonnements sont conclus pour une durée de douze (12) ans, ou pour la durée résiduelle du Contrat le cas échéant, renouvelable pour des périodes de CINQ (5) ans.

Le terme de l'abonnement ne pourra dépasser le terme normal du Contrat.

L'Abonné peut à tout moment résilier son Contrat d'abonnement par lettre recommandée adressée au CONCESSIONNAIRE en respectant un préavis de six (6) mois, dans le respect des stipulations du Règlement de service.

45.2. Souscription des abonnements

Les abonnements peuvent être souscrits à toute époque de l'année. Dans ce cas, la facturation pour la période comprise entre le jour de la prise d'effet et le début de l'exercice suivant est calculée au prorata de la durée, pour la partie fixe de l'abonnement et selon la consommation mesurée pour la partie proportionnelle.

Ils peuvent être résiliés dans les conditions fixées à l'article 45.3.

Les abonnements sont cessibles à un tiers à toute époque de l'année moyennant un préavis d'un (1) Mois, l'Abonné s'engageant à imposer l'observation des clauses du Contrat d'abonnement à toute personne ou société qui se substitue.

45.3. Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation sont précisées par le règlement du service.

Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé. Les frais de fermeture sont à la charge de l'Abonné.

Toutefois, à l'échéance normale du Contrat, le concessionnaire ne procédera pas à la fermeture du branchement et à l'enlèvement du compteur pour les Abonnés n'ayant pas fait état de leur volonté, suivant les modalités décrites ci-avant, de ne plus recourir au service au-delà de cette échéance.

En cas de résiliation de sa police d'abonnement avant son échéance, pour une cause non imputable, directement ou indirectement, au CONCESSIONNAIRE, l'Abonné verse au CONCESSIONNAIRE une indemnité compensatrice de la part non amortie des ouvrages.

Cette indemnité est calculée pour les années restantes à courir jusqu'à l'échéance normale de la souscription :

$$\text{Indemnité} = (r24 + r25) \times Da \times Ps$$

avec les facteurs suivants :

- r24 r25: redevances unitaires annuelles applicable à l'Abonné (valeur à la date de la résiliation) définies l'Article 66.1.3
- Ps : puissance souscrite de l'Abonné pour la chaleur
- Da : exprimée en années avec 2 chiffres après la virgule, la durée restant à couvrir jusqu'à l'échéance normale de la souscription.

ARTICLE 46. MESURES DES FOURNITURES AUX ABONNÉS

La chaleur livrée à chaque Abonné doit être mesurée par un ou plusieurs compteurs d'énergie thermique d'un modèle agréé. Les compteurs et les sondes de température sont étalonnés et plombés par un organisme agréé à cet effet : le Laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE).

Les compteurs sont placés dans des conditions précisées par le règlement du service, et permettant un accès facile aux agents du CONCESSIONNAIRE.

ARTICLE 47. VÉRIFICATION ET RELEVÉ DES COMPTEURS

Les compteurs sont entretenus annuellement et remplacés si nécessaire, aux frais du CONCESSIONNAIRE, par un réparateur agréé par le LNE. L'exactitude des compteurs doit être vérifiée annuellement, pour l'intégrateur et les sondes et tous les cinq ans pour le mesureur par le LNE ou par un organisme agréé par ce dernier, choisi d'un commun accord entre le concessionnaire et L'AUTORITE CONCEDANTE.

Les données de comptage sont remontées via un système de supervision.

L'Abonné peut demander, à tout moment, la vérification d'un compteur. Les frais entraînés par cette vérification supplémentaire sont à la charge, de l'Abonné si le compteur est conforme, du CONCESSIONNAIRE dans le cas contraire.

Dans tous les cas, un compteur est considéré comme inexact lorsqu'il présente des erreurs de mesurage supérieures aux erreurs maximales tolérées, fixées par la réglementation en vigueur. Tout compteur inexact est remplacé par un compteur vérifié et conforme.

Pour la période où un compteur a donné des indications erronées, cette période étant limitée au maximum à vingt-quatre (24) mois, le concessionnaire remplace ces indications :

1°) Pour le chauffage :

Par une consommation théorique (MWh) calculée par comparaison avec la période qui suit la réparation du compteur, au prorata des degrés-jours :

$$Ce = Cr \times \frac{Dju}{Djur}$$

Formule dans laquelle :

- Ce = Consommation estimée pour la période où les consommations n'auront pu être retenues ;
- Cr = Consommation de référence précédente où les indications de compteur ont été reconnues exactes ;
- Djur = Nombre de degrés jour unifié publié par le COSTIC (Comité Scientifique et Technique des Industries Climatiques) pour la Station d'Agen pour la période de référence qui sera la saison de chauffage dans le cas où le compteur n'aurait pas été reconnu défectueux ou le même mois de la saison de chauffage précédente si la saison de chauffage ne peut être prise en compte. S'il n'y a pas de référence précédente, le premier mois entier suivant la remise en état du compteur sera pris en compte ;
- Dju = Nombre de degrés jour unifié publié par le COSTIC (Comité Scientifique et Technique des Industries Climatiques) pour la Station Météo d'Agen, pour la période estimée.

Cette formule de mesure de consommation sera appliquée jusqu'à la remise en état du compteur.

La référence de consommation chauffage mensuelle sera prise en compte en déduisant la quantité de chaleur nécessaire pour la production d'Eau Chaude Sanitaire (ECS).

Celle-ci sera déterminée en prenant comme référence la consommation d'un mois d'été, ou à défaut d'informations à partir d'une estimation proposée par le concessionnaire et validée par L'AUTORITE CONCEDEANTE.

L'abonnement au service de publication des degrés jours unifiés est à la charge du CONCESSIONNAIRE.

2°) Pour les autres usages (ECS, chaleur process, ...) :

Par une consommation théorique (MWh), calculée par comparaison avec une période jugée équivalente, compte tenu de ces autres usages thermiques, qui suit la réparation du compteur. En attendant la facturation définitive, une facturation provisoire égale à celle d'une précédente période équivalente sera établie.

ARTICLE 48. CHOIX DES PUISSANCES

La puissance souscrite dans la demande d'abonnement est la puissance maximale que le concessionnaire est tenu de mettre à la disposition de l'Abonné.

Les puissances sont figées pour la durée de la police d'abonnement, sauf cas de dérogation prévue à l'Article 48.2.

La puissance souscrite correspond à la puissance nécessaire pour la production simultanée de chauffage (par -5°C et tenant compte d'une surpuissance de relance) et d'eau chaude sanitaire, en tenant compte de paramètres éventuels liés au foisonnement, au stockage et au pilotage des installations secondaires.

Les Puissances souscrites sont calculées comme suit :

$$PS (kW) = [P_{app \text{ chauffage}} (kW) \times Coef_{surpuissance}] + P_{app \text{ ECS}} (kW)$$

Avec :

P_{app chauffage} :

$$P_{app \text{ chauffage}} \text{ kW} = \frac{Ci}{DJUi} \times \frac{\Delta T \times 1000}{24}$$

Avec :

Ci : consommation de chauffage de l'année i en MWh utiles

DJUi : DJU de la saison de chauffe de l'année i

ΔT : écart de température entre la température de non-chauffage (TNC et période de chauffage par typologie) et la température extérieure de référence (-5 °C)

TNC : la température de non chauffe suivant la typologie :

Logement : 18°C

Scolaire : 18°C

Tertiaire : 18°C

Equipement sportif : 18°C

Santé : 22°C

Piscine : 28°C

Coefficient de surpuissance chauffage :

Le coefficient de surpuissance appliqué en fonction de la typologie :

Logement : 1.05

Scolaire : 1.1

Tertiaire : 1.1

Equipement sportif : 1.1

Santé : 1.1

Piscine : 1.1

Papp ECS :

$$P_{app\ ECS\ kW} = \frac{E_i}{365 \times 4} \times 1000$$

Avec :

E_i : consommation d'eau chaude sanitaire de l'année i en MWh utiles

4 : correspond au nombre d'heures lors de chaque journée sur lesquelles l'appel de puissance maximal se fait.

Les puissances souscrites figurant dans la police d'abonnement sont exprimées en kW.

La puissance souscrite ne peut être supérieure à la puissance du Poste de Livraison de l'Abonné, calculée suivant les normes en vigueur, le Poste de Livraison fonctionnant dans les conditions retenues lors de la demande d'abonnement.

L'Abonné peut limiter sa puissance souscrite à celle des locaux en service pour tenir compte de l'échelonnement dans l'édification et la mise en service des bâtiments.

48.1. Bâtiments neufs

L'Abonné adresse une demande de puissance souscrite au CONCESSIONNAIRE.

Cette puissance doit être justifiée par une étude réalisée par un bureau d'études spécialisé.

Le concessionnaire dispose d'un délai de deux (2) mois pour statuer sur la demande de l'Abonné.

Le concessionnaire et l'Abonné se mettent d'accord sur ces bases.

La puissance souscrite pourra être réévaluée sur la base des relevés de puissance appelée en sous-station de la première année complète de fourniture de chaleur.

48.2. Bâtiments existants : travaux de réhabilitation énergétique

A l'issue de travaux de réhabilitation énergétique de ses bâtiments et/ou de rénovation des installations secondaires, y compris les sous-stations, qui sont liées à ses bâtiments constituant des travaux d'économie d'énergie, reconnus comme tels au sens de la législation en vigueur, l'Abonné est en droit de demander au CONCESSIONNAIRE le réajustement de sa puissance souscrite inscrite dans sa police d'abonnement.

Afin d'encourager la réalisation d'investissements visant à économiser l'énergie, le concessionnaire est tenu de pratiquer un abattement de la puissance souscrite lorsque l'Abonné fait réaliser des travaux d'isolation et d'amélioration de la performance thermique du bâtiment devant entraîner une baisse de consommation supérieure à 10 % de la moyenne des trois années précédentes.

Pour bénéficier de ces dispositions, l'Abonné adresse une demande motivée au CONCESSIONNAIRE précisant la nature des travaux réalisés, l'économie d'énergie et le niveau d'abaissement de la puissance souscrite devant en résulter. Ces éléments doivent être justifiés par une étude réalisée par un bureau d'études spécialisé, dont les calculs thermiques auront été réalisés par un logiciel agréé.

Le concessionnaire dispose d'un délai de trois (3) Mois pour statuer sur la demande de l'Abonné.

Le concessionnaire et l'Abonné se mettent d'accord sur ces bases.

La police d'abonnement liant les parties sera modifiée par voie d'avenant afin de retranscrire la nouvelle puissance souscrite par l'Abonné.

La puissance souscrite pourra être réévaluée sur la base des relevés de puissance appelée en sous-station de la première année complète de fourniture de chaleur.

Pour une même police d'abonnement, un délai de deux (2) ans est fixé avant le dépôt d'une nouvelle demande de renégociation de la puissance souscrite dans les conditions du présent Article.

48.3. Devoir de conseil du CONCESSIONNAIRE

Dans le cadre d'un devoir de conseil visant à limiter les puissances souscrites et la facture énergétique des abonnés au strict nécessaire, avant toute souscription par un abonné, le concessionnaire procède à une vérification de la puissance souscrite, en utilisant les ratios habituellement pratiqués par typologie de bâtiment et d'usage et les connaissances techniques et retours d'expérience acquises. Dès lors que la puissance demandée par l'abonné diffère du calcul fait par le concessionnaire ou qu'il apparaît qu'une modification des installations secondaires permettrait de limiter la puissance souscrite ou d'améliorer le fonctionnement du réseau de chaleur, celui-ci engage des échanges avec l'abonné et ses conseils éventuels (bureau d'étude, instance de copropriété, exploitant des installations thermiques ...).

Ces échanges peuvent aboutir au maintien de la demande initiale ou à la modification de la puissance souscrite (à la hausse ou à la baisse). Ces conseils sont délivrés à titre gratuit à l'abonné. La nouvelle demande d'abonnement est également formulée gratuitement par l'abonné. La synthèse de ces échanges est présentée lors des rapports mensuels par le concessionnaire.

Au cours de l'exploitation, si l'analyse des appels de puissance d'un ABONNEMENT met en évidence que la puissance souscrite dépasse ses besoins réels de plus de 4 %, le concessionnaire doit prendre en compte un réajustement de la puissance souscrite à ce niveau pour la durée résiduelle de la police d'abonnement.

48.4. Vérification de la puissance souscrite

Un essai contradictoire peut être demandé :

- par l'Abonné, s'il estime ne pas disposer de la puissance souscrite (vérification à la demande de l'abonné), (paragraphe infra a) ;
- par l'Abonné, s'il désire diminuer la puissance souscrite (révision à la demande de l'abonné en dehors des possibilités de résiliation ouverte à l'article 42 ci-dessus), (infra a).
- par le concessionnaire, s'il estime que l'abonné appelle davantage que la puissance souscrite (vérification à la demande du CONCESSIONNAIRE), (infra b) ;

Pour cet essai effectué dans les conditions précisées au fascicule C.C.0 du C.C.T.G. de travaux applicables aux travaux de génie climatique, il est installé à titre provisoire sur le poste de livraison de l'Abonné, un enregistreur continu des puissances délivrées par le fluide primaire. À défaut, il sera relevé les indications du compteur d'énergie cumulées pendant des périodes de 10 minutes, d'où il sera déduit la puissance moyenne délivrée pendant chacune de ces périodes.

Ces relevés, effectués pendant une durée qui ne peut être inférieure à 24 heures consécutives, déterminent la puissance maximale appelée dans les conditions de l'essai. Il sera calculé, à partir de cette mesure, la puissance maximale en service continu appelée le jour où la température extérieure de base est atteinte, multipliée par le coefficient de surpuissance contractuel pour obtenir la puissance souscrite.

a) Vérifications à la demande de l'Abonné :

- si la puissance ainsi déterminée est conforme ou supérieure à celle fixée à la police d'abonnement, les frais entraînés sont à la charge de l'Abonné et il lui appartient, s'il le désire, de modifier l'équipement de son poste de livraison et de modifier sa puissance souscrite. Dans le cas contraire, les frais entraînés sont à la charge du CONCESSIONNAIRE, qui doit rendre la livraison conforme.
- si la puissance ainsi déterminée est inférieure à la puissance souscrite de plus de 4% (%), la police d'abonnement est rectifiée en conséquence et la nouvelle valeur est prise en considération dans la facturation à partir de la date de l'essai. Les frais de l'essai sont à la charge de l'Abonné.

b) Vérifications à la demande du CONCESSIONNAIRE :

- si la puissance ainsi déterminée est supérieure de plus de 4% à la puissance souscrite initiale ou révisée en application de l'alinéa suivant, les frais de l'essai sont à la charge de l'Abonné et le concessionnaire peut demander :
 - o soit, que l'Abonné réduise sa puissance absorbée à la puissance souscrite, par des dispositions matérielles contrôlables ;
 - o soit, qu'il ajuste sa puissance souscrite à la valeur effectivement constatée.
- Si la puissance ainsi déterminée est conforme, les frais de l'essai sont à la charge du CONCESSIONNAIRE.

ARTICLE 49. MODIFICATION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE

Dans le cas où la puissance moyenne constatée sur 3 ans diffère de plus de [10%] par rapport à la puissance moyenne dans la police d'abonnement, un réajustement sera réalisé par le concessionnaire. La police d'abonnement liant les parties sera modifiée par voie d'avenant afin de retranscrire les nouvelles puissances souscrites par l'Abonné.

Pour bénéficier de ces dispositions, l'abonné adresse une demande de renégociation de la puissance souscrite.

Pour une même police d'abonnement, un délai de UN (1) ans est fixé avant le dépôt d'une nouvelle demande de renégociation de la puissance souscrite dans les dispositions du présent article.

ARTICLE 50. NATURE ET CARACTERISTIQUES DES ENERGIES DISTRIBUÉES

La chaleur est distribuée sous forme d'eau chaude. Elle est livrée dans les locaux mis à la disposition du CONCESSIONNAIRE par les Abonnés.

50.1. Nature et caractéristiques de la chaleur distribuée

50.1.1. Conditions générales

La chaleur est obtenue par échange entre un fluide circulant dans les installations primaires, dit fluide primaire, dont le concessionnaire est responsable, et le fluide alimentant les installations secondaires des immeubles, dit fluide secondaire dont l'Abonné est responsable.

En aucun cas, le fluide primaire ne peut être directement utilisé sans accord du CONCESSIONNAIRE stipulé par un Contrat particulier.

Le concessionnaire garantira les conditions de débit, pression et température permettant de fournir en chaleur l'intégralité des abonnés du réseau.

Il cherchera toutefois à optimiser le régime de température sans que les usagers n'en soient affectés.

Pour cela, le concessionnaire conviendra avec chaque abonné d'un régime de température adapté au réseau secondaire. Ce régime de température sera mentionné dans les polices d'abonnement.

Le concessionnaire s'engage à respecter les caractéristiques suivantes en tout point de livraison du réseau (sauf spécifications contraires des polices d'abonnement) :

- Fluide primaire (en amont de l'échangeur) :
 - Pour les boucles BP :
 - Maximum : 100°C pour les conditions extérieures de base, soit - 5°C ;
 - Minimum : 70°C.
- Fluide secondaire (en aval de l'échangeur) :
 - Chauffage - Maximum : 90° C pour les conditions extérieures de base, soit - 5°C ;
 - Température retour secondaire : 70°C

50.1.2. Eau chaude sanitaire et autres usages

L'Abonné fait son affaire d'assurer la production d'eau chaude sanitaire, ou tout autre usage thermique, à partir du (des) échangeur(s) installé(s) et de la chaleur livrée par le concessionnaire.

50.1.3. Fourniture à des conditions particulières

Toute demande de fourniture de chaleur, sous une forme ou à une température différente, peut être refusée ou acceptée par le concessionnaire, après accord de L'AUTORITE CONCEDANTE.

Le concessionnaire peut exiger le paiement par l'Abonné de tous les frais et charges susceptibles d'en résulter pour lui-même, soit au moment du raccordement, soit en cours d'exploitation.

En outre, cette fourniture doit être compatible avec les conditions techniques normales de distribution et ne doit, en aucun cas, obliger le concessionnaire à modifier ces conditions, en particulier à augmenter la température du Réseau au-dessus de celle prévue à l'Article 50.1.1.

Les conditions de production et de livraison de ces autres fournitures de chaleur sont précisées par la police d'abonnement.

ARTICLE 51. CONDITIONS GÉNÉRALES DU SERVICE

51.1. Périodes de fournitures

51.1.1. Chaleur destinée au chauffage

Lorsque la chaleur est destinée au chauffage, les dates de début et de fin de saison de chauffage, période au cours de laquelle le concessionnaire doit être en mesure de fournir la chaleur nécessaire au chauffage dans les vingt-quatre (24) heures suivant la demande de l'Abonné, sont les suivantes :

- début de la saison de chauffage : 1^{er} octobre
- fin de la saison de chauffage : 31 mai.

Les dates respectives, de début et de fin de la période effective de chauffage, sont fixées à la demande expresse de chaque Abonné, dans les conditions établies par le règlement du service.

Le concessionnaire a un devoir de conseil auprès des Abonnés concernant ces dates de début et de fin de période effective de chauffage.

51.1.2. Chaleur destinée à la fourniture d'eau chaude sanitaire et à des besoins de process

Lorsque la chaleur est destinée à la fourniture d'eau chaude sanitaire, le service est assuré toute l'année. Pour les interruptions nécessitées par l'entretien, comme il est précisé aux paragraphes 51.2 et 51.3 ci-dessous, le concessionnaire devra assurer la continuité du service par toute autre solution alternative.

51.1.3. Autres fournitures

Les conditions particulières aux autres fournitures sont fixées par la police d'abonnement, sous réserve des interruptions nécessitées par l'entretien, comme il est précisé aux paragraphes 51.2 et 51.3 ci-dessous.

51.2. Travaux d'entretien courant

Ces travaux sont exécutés, sauf dérogation, à la condition qu'il n'en résulte aucune perturbation pour le service des Abonnés.

Les travaux programmables d'entretien des appareils en Postes de Livraison sont exécutés pendant un arrêt annuel normal d'une durée maximale de deux (2) jours (consécutifs ou non), hors dimanche et jours fériés, dont les dates sont communiquées à chaque Abonné, avec un préavis minimal de trente (30) jours. Pour les Abonnés ayant des besoins de process, la date d'intervention fait l'objet d'une concertation préalable avec eux.

Le concessionnaire informe L'AUTORITE CONCEDANTE du planning de ces travaux.

51.3. Autres travaux programmables

Tous les autres travaux programmables, nécessitant la mise hors service des ouvrages, sont exécutés en dehors de la saison de chauffe et en une seule fois, si possible, sauf dérogation accordée par L'AUTORITE CONCEDANTE.

La période et la durée d'exécution de ces travaux sont fixées par le concessionnaire, après accord de L'AUTORITE CONCEDANTE quelle que soit la durée de l'interruption. Ces interruptions générales doivent être exceptionnelles et limitées à trois (3) jours (consécutifs ou non), hors dimanche et jours fériés, au maximum sur un exercice hors période de chauffe et pour un même Abonné. Les dates sont communiquées aux Abonnés, avec un préavis minimal de trente (30) jours.

ARTICLE 52. CONDITIONS PARTICULIÈRES DU SERVICE

52.1. Arrêts d'urgence

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate, le concessionnaire doit prendre d'urgence les mesures nécessaires. Il en avise sans délai L'AUTORITE CONCEDANTE et les Abonnés concernés.

Le concessionnaire s'engage, en cas d'interruption totale de fourniture, telle qu'une rupture du Réseau Primaire nécessitant une intervention prolongée conduisant à ne pas pouvoir desservir un ou plusieurs Abonnés pendant cette période, à tout mettre en œuvre pour fournir de l'énergie aux dits Abonnés.

52.2. Autres cas d'interruption de fourniture

Le concessionnaire a le droit, après en avoir avisé L'AUTORITE CONCEDANTE, de suspendre la fourniture de chaleur à tout Abonné dont les installations seraient une cause de perturbation pour les ouvrages concédés. En cas de danger, il intervient sans délai pour prendre toutes les mesures de sauvegarde, mais doit prévenir immédiatement l'Abonné ; il rend compte, par écrit, à L'AUTORITE CONCEDANTE dans les vingt-quatre (24) heures, avec les justifications nécessaires.

52.3. Retards, interruptions ou insuffisances de fourniture

Sous réserve des dispositions qui précèdent à l'article 52.2, les retards, interruptions ou insuffisances de fourniture de chaleur, donnent lieu :

- D'une part, au profit de l'Abonné à une réduction de facturation dans les conditions de l'Article 69.3 du présent Contrat ;
- D'autre part, au profit de L'AUTORITE CONCEDANTE, à une pénalité due par le concessionnaire dans les conditions de l'Article 84 du présent Contrat, dues au titre des engagements figurant à l'annexe 6.2 « Engagements en matière de qualité de service » appliquée indépendamment de l'absence ou de la réduction de facturation précitée.

a) Est considéré comme retard de fourniture le défaut pendant plus d'une journée après la demande écrite (sous quelque forme que ce soit, y compris par mail ou portail Abonnés) formulée par un ou plusieurs Abonnés, de remise en route de la distribution de chaleur à un ou plusieurs Postes de Livraison au début ou en cours de la saison de chauffage.

b) Est considéré comme interruption de fourniture, l'absence constatée pendant 4 heures ou plus de la fourniture de chaleur à un Poste de Livraison ainsi que toute insuffisance de la fourniture de

chaleur ne permettant de satisfaire, pendant quatre heures ou plus, que moins de 50 % de la puissance nécessaire à l'abonné, à condition bien entendu que les besoins ne soient pas satisfaits.

c) Est considéré comme insuffisance de fourniture, le fait de ne disposer à un Poste de Livraison, pendant quatre heures ou plus que d'une puissance comprise entre 50 et 95 % de la puissance nécessaire à l'abonné. Toutefois, la fourniture ne sera pas considérée comme insuffisante si, compte tenu de la température extérieure, les besoins sont inférieurs aux puissances fournies, en particulier, si une règle de correspondance avec la température extérieure est fixée et si, cette règle est observée.

ARTICLE 53. ENTRETIEN ET RENOUELEMENT DES OUVRAGES

53.1. Responsabilité du CONCESSIONNAIRE

Le concessionnaire est réputé connaître parfaitement les ouvrages qu'il a pris en charge ou réalisés. En conséquence, il fait son affaire du règlement de tout différend qui peut surgir au sujet de la qualité du matériel et de la bonne exécution des travaux.

Le concessionnaire tient informée L'AUTORITE CONCEDANTE de toutes actions en justice dont il est saisi ou qu'il envisage d'intenter à l'encontre des constructeurs et de tous tiers. Il tient en permanence à jour une liste des litiges, sinistres, recours, contentieux et des enjeux financiers afférents, susceptibles d'engager l'AUTORITÉ CONCEDANTE ou le nouvel exploitant.

Le concessionnaire s'engage à transmettre annuellement cette liste à L'AUTORITE CONCEDANTE dans le cadre du compte-rendu prévu à l'Article 74, et à tout moment sur demande de L'AUTORITE CONCEDANTE. A défaut d'information, il s'expose à l'application de pénalités dans les conditions prévues à l'Article 84.6.

Le concessionnaire tient également à la disposition de L'AUTORITE CONCEDANTE copie de l'ensemble des pièces qu'il transmet à la juridiction ou qui se rattache au contentieux. Il tient également informée L'AUTORITE CONCEDANTE des réunions d'expertise se rattachant aux ouvrages de la concession ou à l'exploitation du service.

Le concessionnaire est responsable du maintien en bon état et de la sécurité des installations concédées.

La responsabilité de L'AUTORITE CONCEDANTE ne peut être engagée pour tout défaut de sécurité des installations confiées au CONCESSIONNAIRE. Si la responsabilité de L'AUTORITE CONCEDANTE devait être mise en cause par un tiers pendant la durée du Contrat, L'AUTORITE CONCEDANTE et son assureur ont toutes facultés pour former une action récursoire contre le concessionnaire ou son assureur.

Enfin, le concessionnaire veille tout spécialement à respecter la réglementation sur l'environnement et à éviter tout dommage à toute installation du voisinage.

53.2. Entretien et Renouvellement des ouvrages concédés

Les travaux nécessaires au maintien des ouvrages en bon état de fonctionnement, ainsi que les réparations de tous les désordres éventuellement causés à ces installations ou à ce qui en dépend (routes, végétation, gazons, clôtures, bâtiments, ...) sont à la charge du CONCESSIONNAIRE.

Ces travaux comprennent le petit entretien, le gros entretien et le renouvellement des ouvrages confiés au CONCESSIONNAIRE.

(i) **Petit entretien**

Le petit entretien comprend :

- Les fournitures d'entretien courant : graisse, joints, chiffons, ampoules, et tous produits d'entretien
- Tous les travaux (notamment de pose et de dépose des matériels pour réparation ou remplacement) effectués par le personnel assurant en temps normal la conduite ou l'entretien de la chaufferie sans faire appel à des spécialistes (soudeurs, calorifugeurs, électriciens, plombiers, serruriers, peintres, etc.) ;
- La fourniture des pièces détachées d'une valeur unitaire inférieure à 300 € HT à la date indiquée à l'Article 66.2 ; ce montant sera révisé chaque année, au 1er jour de l'exercice concerné, comme l'élément r22 ;
- L'achat et l'entretien de l'outillage et des véhicules ;
- Les visites de contrôles comprenant les visites réglementaires et l'ensemble des travaux préparatoires à ces visites ;
- Le nettoyage industriel (dépoussiérage, etc.) ;
- Le ramonage des chaudières ;
- L'évacuation, le transport, et le traitement des résidus d'exploitation de la chaufferie (cendres, poussières, etc.)
- L'entretien des espaces verts ;
- L'entretien des abords et clôtures des bâtiments d'une valeur unitaire inférieure à 300 € HT à la date indiquée à l'Article 66.2 ; ce montant est révisé chaque année, au 1er jour de l'exercice concerné comme l'élément r22.

(ii) **Le Gros entretien** concerne les autres opérations d'entretien, comme définies à l'Article 30.

(iii) **Le remplacement** à l'identique ou le cas échéant à l'équivalent des ouvrages dont le renouvellement s'avère nécessaire est régi par le principe suivant, étant entendu que le renouvellement prolonge la durée de vie des biens au-delà de celle prévue initialement :

- o Renouvellement des matériels thermiques, mécaniques, électriques, des compteurs, des canalisations et caniveaux, à la charge du CONCESSIONNAIRE, y compris les travaux de génie civil qui leur sont directement liés,
- o Renouvellement des ouvrages de génie civil y compris ceux de la chaufferie, sauf en ce qui concerne les galeries techniques et les locaux abritant les postes de livraison appartenant aux Abonnés, mais incluant les postes de livraison situés en dehors des bâtiments aux Abonnés, à la charge du CONCESSIONNAIRE.

Au plus tard le 15 mars suivant la clôture de chaque exercice annuel, le concessionnaire établit et transmet à L'Autorité concédante un récapitulatif des travaux qu'il a réalisés au titre du gros entretien et du renouvellement, en en précisant la nature et le montant. Ce document est l'un des éléments des comptes rendus annuels et est défini à l'Article 74. Concernant plus particulièrement le renouvellement, le plan annuel viendra préciser celui établi initialement pour la durée de la Concession et servant de base à la déductibilité de la charge admis fiscalement.

Au titre de la surveillance du Réseau, le concessionnaire réalisera :

- Une surveillance en continu grâce à une Gestion Technique Centralisée ;

- Un plan de suivi de l'état du Réseau Primaire, décrit à l'annexe 4.2.

Cette prestation, à la charge du CONCESSIONNAIRE, est incluse dans le petit entretien. Les travaux qui pourraient en résulter sont pris en charge par le concessionnaire.

Le concessionnaire doit posséder sur place ou à proximité toutes les pièces de rechange nécessaires à la remise en état des organes métalliques ou électriques de chacun des types en service et qui ne sont pas doublés à titre de secours.

53.3. Entretien des installations des Abonnés

L'entretien et le maintien en bon état de fonctionnement, des installations appartenant aux Abonnés est à la charge de ceux-ci, en particulier l'équilibrage de leurs installations.

Le concessionnaire n'est responsable que des désordres provoqués de son fait dans les installations intérieures des Abonnés.

53.4. Libre accès aux postes et installations

Les agents du CONCESSIONNAIRE ont accès à tout instant aux postes de livraison. À cet effet, les serrures placées aux portes des postes de livraison sont d'un modèle permettant au CONCESSIONNAIRE l'utilisation d'un passe partout.

Les agents du Laboratoire National de métrologie et d'Essais (LNE) ont le droit d'accéder, à tout instant, aux instruments et appareils réglementés dont la surveillance incombe à ce service.

ARTICLE 54. CONDITIONS PARTICULIERES D'ACHAT DE LA CHALEUR FATALE A L'UVE

Le concessionnaire valorisera en priorité l'énergie fatale en provenance de l'UVE.

Le concessionnaire est tenu de valoriser la chaleur fatale de l'UVE conformément aux stipulations de la Convention UVE figurant en Annexe 4.1.

Le concessionnaire sera subrogé aux droits et obligations de la Collectivité issus de la Convention UVE qui s'appliquera de plein droit.

Le concessionnaire a l'obligation, comme condition expresse du présent Contrat, de reprendre l'intégralité du bénéfice et des charges de la Convention UVE.

Le concessionnaire achète à l'UVE la chaleur fatale résiduelle disponible pour le Réseau. Le tarif de vente de la chaleur fatale résiduelle de l'UVE est fixé selon les modalités prévues dans la convention de fourniture de chaleur fatale figurant en Annexe n°4.1.

Le concessionnaire assume intégralement le risque mixité énergétique et s'engage à facturer les Abonnés sur la base d'un enlèvement de chaleur annuel de 4 ou 5.4 MW durant 8000 heures et une quantité de chaleur minimale de 24 GWh, conformément à la Convention UVE figurant en Annexe n°4.1. Le Concessionnaire renonce à émettre toute réclamation ou toute demande d'indemnisation de quelle que nature que ce soit.

Sans préjudice des éventuels recours qu'il pourrait tenter, le concessionnaire assume toutes les conséquences d'une non-livraison de chaleur aux Abonnés, quelle que soit la cause de la non-livraison (arrêt de production de chaleur compris).

ARTICLE 55. SERVICE D'ASTREINTE

Le concessionnaire garantit à L'AUTORITE CONCEDANTE et aux Abonnés, qu'un de ses représentants, susceptible de prendre les décisions et d'exécuter ou de faire exécuter les tâches propres à assurer la continuité et la qualité du service, est joignable en permanence via un service d'astreinte dont les coordonnées sont communiquées à L'AUTORITE CONCEDANTE et aux Abonnés par tout moyen approprié.

ARTICLE 56. CONTRÔLE PAR L'AUTORITÉ CONCEDANTE

L'AUTORITE CONCEDANTE dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière de la Concession par le concessionnaire ainsi que sur la qualité du service rendu aux usagers.

Ce contrôle comprend notamment :

- Un droit d'obtenir tout élément favorisant la transparence de la gestion du service concédé ;
- Le droit de contrôler les renseignements donnés par le concessionnaire ;
- Le droit de prendre toutes les mesures prévues par la Concession lorsque le concessionnaire ne se conforme pas aux obligations stipulées à sa charge.

L'AUTORITE CONCEDANTE organise librement à ses frais le contrôle défini au présent Article.

Elle peut en confier l'exécution, soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'elle choisit. Elle peut en outre à tout moment en modifier l'organisation.

Les agents désignés par L'AUTORITE CONCEDANTE disposent des pouvoirs de contrôle les plus étendus tant sur pièces que sur place.

Le concessionnaire doit prêter son concours à L'AUTORITE CONCEDANTE et à ses agents, pour qu'elle accomplisse sa mission de contrôle, en lui fournissant tous les documents et l'aide matérielle nécessaire.

L'AUTORITE CONCEDANTE exerce son contrôle dans le respect de la Réglementation (Réglementation sur la Protection des Données à Caractère Personnel, droits de propriété intellectuelle et industrielle du Concessionnaire dûment justifiés par celui-ci notamment).

Elle doit veiller à la qualification et à la déontologie des personnes chargées du contrôle et s'assurer qu'elles ne perturbent pas le bon fonctionnement et la sécurité du service.

L'AUTORITE CONCEDANTE est responsable vis-à-vis du CONCESSIONNAIRE des agissements des personnes qu'elle mandate pour l'exécution du contrôle.

Le concessionnaire facilite l'accomplissement du contrôle exercé par L'AUTORITE CONCEDANTE.

À cet effet, il doit notamment, sous peine de l'application des pénalités :

- Autoriser à tout moment l'accès des ouvrages et équipements du service concédé aux personnes mandatées par L'AUTORITE CONCEDANTE;
- Répondre à toute demande d'information de la part de L'AUTORITE CONCEDANTE consécutive à une réclamation d'un usager sous un délai de quinze (15) jours ;
- Justifier auprès de L'AUTORITE CONCEDANTE des informations qu'il aura fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant à l'exécution de la Concession ;

- Désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par L'AUTORITE CONCEDANTE, qui ne pourront opposer le secret professionnel aux demandes d'information se rapportant à l'exécution de la Concession ;
- Conserver pendant toute la durée de la Concession, et pendant une durée de CINQ (5) ans après son expiration, les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt pour la gestion du service concédé ;
- Fournir l'ensemble des documents sous format informatique exploitable et non protégé.

ARTICLE 57. CONTRATS DU SERVICE AVEC DES TIERS

57.1. Dispositions générales

Tous les Contrats conclus par le concessionnaire avec les tiers sont tenus, en permanence, à disposition de L'AUTORITE CONCEDANTE, laquelle pourra en obtenir copie à tout moment (y compris, les servitudes).

Au moins deux ans avant la date d'échéance du Contrat de concession de service public, ou dès qu'il a connaissance d'une décision de résiliation de la concession, le concessionnaire adresse un état récapitulatif de tous les Contrats conclus avec les tiers, y compris les Contrats d'abonnement. Cet état précise l'objet des conventions concernées, leurs conditions financières, leur date d'échéance, le cas échéant, leur caractère utile ou nécessaire pour la continuité du service, et tout autre élément pouvant s'avérer utile pour permettre à L'AUTORITE CONCEDANTE de mener au mieux les opérations de fin du Contrat.

En toute hypothèse, L'AUTORITE CONCEDANTE ne saurait être tenue responsable des conséquences résultant des conditions de rupture des conventions conclues entre le concessionnaire et les tiers

57.2. Dispositions propres aux Contrats nécessaires à la continuité du service

Le concessionnaire s'engage à informer L'AUTORITE CONCEDANTE sur les Contrats qu'il entend conclure avec des tiers et nécessaires à la continuité du service, préalablement à leur signature. Le concessionnaire s'engage à transmettre à L'AUTORITE CONCEDANTE sans délai la copie des Contrats ainsi conclus.

Tous les Contrats passés par le concessionnaire avec des tiers, et nécessaires à la continuité du service, doivent comporter une clause réservant expressément à L'AUTORITE CONCEDANTE la faculté de se substituer ou de substituer un tiers au CONCESSIONNAIRE, sans coût supplémentaire, dans le cas où il serait mis fin à la concession ou dans le cas de l'échéance normale de la concession.

La durée des Contrats conclus dans ce cadre par le concessionnaire ne devra pas excéder celle du présent Contrat, sauf à ce que L'AUTORITE CONCEDANTE y consente expressément.

Au moins six mois avant le terme de chaque Contrat nécessaire à la continuité du service, le concessionnaire informe L'AUTORITE CONCEDANTE de la date d'échéance de la convention concernée. Il indique s'il est envisagé par les parties, au-delà de cette échéance, de reconduire la convention concernée, de conclure une nouvelle convention, ou de mettre définitivement un terme aux relations contractuelles concernées. Dans cette dernière hypothèse, le concessionnaire fait savoir à L'AUTORITE CONCEDANTE les mesures qu'il entend prendre afin de poursuivre l'exécution du Contrat de concession dans des conditions normales, sans coût supplémentaire pour le service.

57.3. Régime des conventions de servitudes

Toute intervention du Concessionnaire en domaine public ou propriétés privées ne pourra s'effectuer qu'aux conditions fixées par les autorisations de passage existantes ou à négocier. Ainsi, L'AUTORITE CONCEDANTE fournira au Concessionnaire, lors de la remise des ouvrages, une liste des servitudes de passage des canalisations en domaine public ainsi que les arrêtés des périmètres de protection des captages et des forages. Les titres afférents aux autorisations de passage pour les implantations d'ouvrages en domaine public et propriétés privées seront établis aux frais et à la diligence du Concessionnaire. Si nécessaire, L'AUTORITE CONCEDANTE se chargera, de faire prononcer à la demande du CONCESSIONNAIRE, toutes Déclarations d'Utilité Publique, et de poursuivre toutes expropriations pour l'exécution de tous nouveaux ouvrages indispensables à la bonne marche du service public du réseau de chaleur.

Les conventions de servitudes sont des biens de retour. Elles doivent comporter une clause réservant expressément à L'AUTORITE CONCEDANTE la faculté de se substituer ou de substituer un tiers au CONCESSIONNAIRE, sans coût supplémentaire, dans le cas où il serait mis fin à la concession ou dans le cas de l'échéance normale de la concession.

Dès sa signature et après avoir établi les formalités de publicité au bureau des hypothèques, une copie de la convention de servitude est transmise à L'AUTORITE CONCEDANTE.

Le concessionnaire est responsable de l'archivage de l'ensemble des documents relatifs aux servitudes et ce pour toute la durée de la Concession. Ces archives sont remises à l'autorité concédante en fin de contrat.

ARTICLE 58. STATUT DU PERSONNEL

Dans un délai de trois (3) mois, à partir de l'entrée en vigueur du Contrat, le concessionnaire communique à L'AUTORITE CONCEDANTE le statut applicable à son personnel (convention collective ou accord d'entreprise).

Il est ici rappelé que le concessionnaire s'engage à respecter s'agissant de la gestion de son personnel les dispositions du Code du travail ainsi que l'ensemble de ses obligations sociales y afférentes.

ARTICLE 59. DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

59.1. Définitions

Les « résultats » désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui résultent de l'exécution des prestations objet de la présente concession de service public, tels que, notamment, les œuvres, les logiciels, leurs mises à jour ou leurs nouvelles versions, les applications, les bases de données, les données, les signes distinctifs, les noms de domaine, les sites internet, les rapports, les études, les documents, les plans, les maquettes, les marques, les logos, les dessins ou modèles, les inventions brevetables ou non au sens du code de la propriété intellectuelle, et plus généralement tous les éléments protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection, tels que le savoir-faire, le secret des affaires, le droit à l'image des biens ou des personnes, dès lors qu'ils ont été créés ou obtenus par le concessionnaire dans le cadre de l'exécution du Contrat.

Les « tiers désignés » désignent les personnes qui bénéficient des mêmes droits et sont soumis aux mêmes obligations que L'AUTORITE CONCEDANTE pour l'utilisation des résultats. Les tiers désignés au présent Contrat sont :

- les exploitants actuels et futurs du service public du Réseau ;
- les prestataires susceptibles d'intervenir à l'occasion du présent Contrat, notamment au titre de la maintenance des équipements ou des missions de maîtrise d'ouvrage.

59.2. Droit de propriété intellectuelle

59.2.1. Régime des connaissances antérieures

Le concessionnaire reste titulaire des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature portant sur les connaissances antérieures.

Cependant, lorsque le concessionnaire incorpore des connaissances antérieures dans les résultats ou utilise des connaissances antérieures qui sont disponibles sous un régime de licence libre ou que des connaissances antérieures, sans être incorporées aux résultats, sont strictement nécessaires pour la mise en œuvre des résultats, le concessionnaire concède, à titre non exclusif, à L'AUTORITE CONCEDANTE et aux tiers désignés, le droit d'utiliser de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, les connaissances antérieures strictement nécessaires pour utiliser les résultats, pour les besoins découlant de l'objet de la concession. Ce droit comprend le droit de reproduire, de dupliquer, de charger, d'afficher, de stocker, d'exécuter, de représenter les connaissances antérieures pour utiliser les résultats.

Les droits sont concédés pour la durée légale des droits d'utilisation portant sur les résultats. Le coût de cette concession est d'ores et déjà compris dans le montant des rémunérations que le concessionnaire perçoit auprès des Abonnés en application du présent Contrat.

59.2.2. Régime des droits de propriété intellectuelle

Sous réserve de disposition spécifique, le concessionnaire cède, à titre non exclusif, à L'AUTORITE CONCEDANTE, tous les droits de propriété intellectuelle afférents aux Résultats susvisés issus de l'exécution du présent Contrat, à compter de sa date de prise d'effet.

L'ensemble des droits cédés au titre du présent article le sont pour toute la durée légale des droits de propriété intellectuelle et pour le monde entier. Le prix de cette cession est d'ores et déjà compris dans les rémunérations acquises que le concessionnaire perçoit en application du présent Contrat, et ne donnera lieu à aucun complément de rémunération.

L'Autorité concédante se réserve la possibilité de céder ou concéder tout ou partie des droits transférés par le concessionnaire au profit de tout tiers de son choix associé à l'exploitation des services publics de Réseau de Chaleur relevant de sa compétence sur son territoire.

59.2.3. Portée des droits cédés

Le concessionnaire cède, à titre non exclusif, à L'AUTORITE CONCEDANTE les droits patrimoniaux afférents aux résultats comme suit :

- Le concessionnaire cède à L'AUTORITE CONCEDANTE le droit de reproduire ou faire reproduire les résultats susvisés, à toutes fins, ensemble ou isolément, en totalité ou en partie, directement ou par tous tiers de son choix, en tous formats, sans limitation de nombre d'exemplaires, et sur tous supports de toute nature, actuels ou futurs et selon tous procédés connus ou à connaître ;

- Le concessionnaire cède à L'AUTORITE CONCEDANTE le droit de représenter ou faire représenter, directement ou par tous tiers de son choix, les résultats, à toutes fins, ensemble ou isolément, en totalité ou en partie, en tous formats par tous procédés et supports connus ou à connaître, sans limitation du nombre de diffusions ou de représentations ;
- Le concessionnaire autorise L'AUTORITE CONCEDANTE à concéder, à des tiers, des licences d'exploitation sur ces mêmes droits ;
- L'ensemble des bases de données créées, développées et obtenues par le concessionnaire sera transféré à titre gratuit en pleine propriété à L'AUTORITE CONCEDANTE si elle en fait la demande, et pour ce qui concerne le périmètre de la concession.

L'AUTORITE CONCEDANTE disposera, sur celles-ci, de l'ensemble des prérogatives reconnues au producteur d'une base de données conformément aux articles L 341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle. Le fait que le concessionnaire procède, dans le cadre du présent Contrat, à l'enrichissement ou à la mise à jour de ces bases de données ne fait pas échec à la propriété de l'autorité concédante sur lesdites bases de données.

Cette dernière aura notamment le droit d'interdire ou d'autoriser, à titre gratuit ou onéreux :

- la reproduction, la modification, l'adaptation, la traduction ou la représentation de toute ou partie des bases de données ;
- l'extraction par transfert permanent ou temporaire de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu desdites bases de données sur tout support, par tout moyen et sous toute forme ;
- la réutilisation par la mise à disposition du public de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu desdites bases, sous toute forme.

En fin de Contrat, le concessionnaire remet gratuitement à L'AUTORITE CONCEDANTE la base intégrale des données de l'exploitation pour ce qui concerne le périmètre de la concession, accompagnée de toute la documentation nécessaire décrivant la base et les accès possibles, de façon à ce que L'AUTORITE CONCEDANTE puisse aisément y accéder par ses propres moyens.

Résultats protégés par un droit de propriété industrielle :

Le concessionnaire concède, à titre non exclusif, à L'AUTORITE CONCEDANTE et aux tiers désignés, une licence d'utilisation des droits de propriété industrielle afférents au Résultats, pour les besoins des services publics de Réseau de Chaleur.

La licence d'utilisation confère à L'AUTORITE CONCEDANTE et aux tiers désignés le droit de détenir, de fabriquer, de reproduire, d'utiliser, de mettre en œuvre et de modifier les Résultats, en tout ou en partie, en l'état ou modifiés pour les besoins des services publics de Réseau de Chaleur, sous réserve de la confidentialité attachée aux Résultats.

Le prix de cette licence est compris dans le montant des rémunérations que le concessionnaire perçoit en application du présent contrat. Le concessionnaire accomplit toutes les formalités requises pour rendre la licence d'exploitation opposable aux tiers dans tous les territoires où les droits sont concédés. Le coût de ces formalités est compris dans le montant des rémunérations que le concessionnaire perçoit en application du présent contrat.

Ce transfert de droit sera, au besoin, accompagné d'une définition du savoir-faire et des modalités de sa transmission.

Redevances :

L'AUTORITE CONCEDANTE s'engage à ne pas faire une exploitation commerciale directe des inventions brevetables.

En contrepartie, le concessionnaire verse à L'AUTORITE CONCEDANTE, dans l'hypothèse de l'exploitation commerciale de tout ou partie des résultats, seuls ou incorporés dans des produits ou services, ou en cas de concession totale ou partielle de droits d'exploitation portant sur les résultats, une redevance.

La redevance est calculée sur la base d'une assiette qui s'élève à 5 % des sommes hors taxe encaissées par le concessionnaire et/ou ses affiliés, après déduction des frais de fabrication et de commercialisation.

Une licence ultérieure interviendra entre les parties pour compléter et préciser les principes ci-avant actés.

Droits du CONCESSIONNAIRE :

Le concessionnaire peut exploiter, y compris à titre commercial, les résultats, sous réserve de l'accord de L'AUTORITE CONCEDANTE, pour les connaissances antérieures mises à sa disposition pour l'exécution du présent contrat.

59.2.4. Régime des droits afférant aux signes distinctifs (marques - Logo - noms de domaines – Nom commercial) :

D'une façon générale, tout dépôt des signes distinctifs est effectué par L'AUTORITE CONCEDANTE, à son nom et à ses frais. Toute création ou utilisation par le concessionnaire de signes, attachés au service, sera soumise à l'accord préalable de L'AUTORITE CONCEDANTE.

Le concessionnaire s'engage à prévenir sans délai L'AUTORITE CONCEDANTE de toute utilisation par un tiers non autorisé des signes distinctifs attachés au service.

Les Marques

Le concessionnaire s'engage à utiliser la marque et le logo qui lui seront imposés par la COLLECTIVITE sur tout support de quelque nature que ce soit à destination des Abonnés.

A cette fin exclusive, le concessionnaire est autorisé par L'AUTORITE CONCEDANTE à utiliser les marques, à titre gratuit, pendant la durée d'exécution du contrat.

Les marques déposées par le concessionnaire et spécifiques au service objet du Contrat constituent des biens de retour et peuvent être utilisées pour la communication relative à la présente concession : communication aux usagers (y compris les factures), communication institutionnelle, communication scientifique et technique...

Par ailleurs, le concessionnaire doit réaliser le flocage des vêtements et des véhicules avec la marque dédiée au Réseau.

En cas de changement de logo et/ou de marque à l'initiative exclusive de L'AUTORITE CONCEDANTE, le concessionnaire doit réaliser les modifications opérationnelles liées à ces changements.

Les noms de domaine et sites Internet

Il est précisé que l'ensemble des noms de domaine associés à l'exploitation du service est réservé directement par L'AUTORITE CONCEDANTE .

Les droits afférents aux sites internet exploités dans le cadre du service sont cédés, sans

rémunération complémentaire, à L'AUTORITE CONCEDANTE .

Le concessionnaire est autorisé par L'AUTORITE CONCEDANTE à utiliser lesdits noms de domaine, à titre gratuit pour les besoins du service public objet du Contrat. Tout nouveau nom de domaine ou site Internet envisagé par le concessionnaire doit être préalablement autorisé par L'AUTORITE CONCEDANTE qui procédera elle-même à la réservation à ses frais.

59.2.5. *Dispositions communes*

De manière générale, le concessionnaire ne peut opposer ses droits ou titres de propriété intellectuelle ou ses droits de toute autre nature à l'utilisation des résultats, lorsque celle-ci est conforme aux besoins des services publics de Réseau de Chaleur relevant de la compétence de L'AUTORITE CONCEDANTE , sur le territoire de la Collectivité.

En cas de cessation du Contrat pour quelque cause que ce soit, L'AUTORITE CONCEDANTE et les tiers désignés demeurent licenciés de l'ensemble des droits d'utilisation portant sur les résultats et les connaissances antérieures qui sont nécessaires pour les besoins des services publics de Réseau de Chaleur relevant de la compétence de ladite AUTORITE DELAGANTE.

59.2.6. *Garanties*

Le concessionnaire garantit à L'AUTORITE CONCEDANTE , la jouissance paisible et entière, libre de toute servitude, des droits de propriété intellectuelle ou de toute nature relatifs aux résultats qui sont exploités dans le présent Contrat. À ce titre, il garantit :

- qu'il est titulaire des droits de propriété intellectuelle exploités et cédés, des demandes de titres et des titres qu'il exploite et (con)cède à L'AUTORITE CONCEDANTE ; le cas échéant, qu'il dispose de l'intégralité de ces droits de propriété intellectuelle pour les avoir acquis auprès de l'(ou des) auteur (s), qu'il s'agisse de leurs salariés ou de leurs sous-traitants,
- qu'il est titulaire ou détient les droits concédés sur les connaissances antérieures ;
- qu'il n'a concédé sur les résultats, les titres et les demandes de titres, aucune licence, nantissement, gage ni aucun autre droit au profit d'un tiers ;
- qu'il n'existe aucun litige, en cours ou imminent, et qu'il n'a été informé d'aucun litige susceptible d'être intenté concernant les droits objet de la cession ;
- qu'il indemnise L'AUTORITE CONCEDANTE , en l'absence de faute qui lui serait directement imputable, sans bénéfice de discussion ni de division, contre toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne invoquant un droit auquel l'exploitation des résultats et des connaissances antérieures du CONCESSIONNAIRE aurait porté atteinte.

Si L'AUTORITE CONCEDANTE est poursuivie pour contrefaçon, concurrence déloyale ou parasitisme sans faute de sa part, du fait de l'exploitation des résultats et des connaissances antérieures du CONCESSIONNAIRE, elle en informe sans délai le concessionnaire qui pourra alors intervenir à l'action judiciaire.

En exécution de cet engagement de garantie, le concessionnaire s'engage à prendre à sa charge les indemnités de toutes sortes auxquelles L'AUTORITE CONCEDANTE pourrait être condamnée y compris les indemnités transactionnelles, les frais de justice et honoraires d'avocats, d'experts, etc., ainsi que les frais et les dépenses dues à la remise en état, à la fabrication et à l'installation des nouveaux éléments venant, le cas échéant, en remplacement des éléments critiqués.

Au-delà de la prise en charge de ces coûts, le concessionnaire s'engage, à son choix :

- soit à modifier ou à remplacer les éléments objet du litige, de manière qu'ils cessent de tomber sous le coup de la réclamation, tout en restant conformes aux spécifications du Contrat,

- soit à faire en sorte que L'AUTORITE CONCEDANTE puisse utiliser les éléments en litige sans limitation ni frais supplémentaires,
- soit dans le cas où l'une de ces solutions ne peut être raisonnablement mise en œuvre, à rembourser L'AUTORITE CONCEDANTE des sommes payées au titre des éléments objet du litige et à l'indemniser du préjudice subi.

La responsabilité du CONCESSIONNAIRE n'est pas engagée pour toute allégation concernant :

- les connaissances antérieures que L'AUTORITE CONCEDANTE et les tiers désignés dans le présent Contrat ont fournies au CONCESSIONNAIRE pour l'exécution du Contrat ;
- les éléments incorporés dans les résultats à la demande expresse L'AUTORITE CONCEDANTE et des tiers désignés dans le Contrat.

CHAPITRE V DISPOSITIONS FINANCIERES
--

ARTICLE 60. FINANCEMENT DES TRAVAUX

60.1. Conditions générales de financement

Le concessionnaire s'engage à financer, à ses frais et risques, la totalité des dépenses occasionnées par la réalisation des travaux réalisés sous sa Maîtrise d'Ouvrage.

Le financement des prestations faisant l'objet de la présente concession est assuré par le concessionnaire, notamment :

- par ses ressources propres ;
- par des emprunts contractés par lui ;
- par la perception des droits de raccordement ;
- par des aides financières obtenues de divers organismes publics.

L'ensemble des paramètres financiers et le plan de financement pour la réalisation des Travaux de Premier Etablissement figurent en Annexe n°7 au présent Contrat.

Le concessionnaire s'engage sur les conditions de financement figurant en Annexe n°7. Le concessionnaire ne pourra prétendre à un réexamen des conditions tarifaires à la hausse en cas de modifications de ces conditions pour le financement des travaux de premier établissement.

Le concessionnaire sera tenu de faire bénéficier aux Abonnés des subventions, aides ou recettes de vente de certificats d'économie d'énergie qu'il se sera vu effectivement notifiées. Cela se traduira respectivement par l'ajustement du terme R25 correspondant le cas échéant.

60.2. Durée des engagements

En aucun cas, les engagements du CONCESSIONNAIRE envers les établissements financiers ne sauraient excéder la durée du présent Contrat.

60.3. Subventions

Le concessionnaire fera son affaire de la recherche et de la mise en place de subventions et aides publiques susceptibles de bénéficier au service concédé, tant au niveau de l'investissement que de l'exploitation des ouvrages. Il s'engage à déposer les dossiers de demande de subvention le plus rapidement possible, et dans tous les cas, avant l'expiration de la première année, et à effectuer toute démarche pour en assurer l'obtention rapide. Il devra présenter à L'AUTORITE CONCEDANTE ses dossiers de demande d'aide avant la réalisation des travaux envisagés.

60.4. Valorisation et suivi des Certificats d'Economie d'Energie (CEE)

Le concessionnaire est encouragé à obtenir et à valoriser les CEE pour les opérations éligibles dans le respect de la réglementation applicable, via l'obligé qu'il aura choisi.

Les opérations CEE bénéficient au Service, selon différentes modalités :

- les CEE issus d'opérations directement liées à des Abonnés bénéficient directement aux Abonnés concernés par le biais d'une réduction équivalente des droits de raccordement. Le projet de police matérialise l'accord de l'Abonné à l'obtention de ces CEE et la rétrocession dont il peut bénéficier ;
- les CEE obtenus à la suite des opérations relevant des installations communes et qui bénéficient indistinctement à l'ensemble des abonnés du réseau de chaleur, permettant de réduire la part abonnement du tarif selon le mécanisme évoqué à l'Article 66 pour le calcul de la redevance R25 et formulé en ANNEXE N°7 « ANNEXES FINANCIERES ET DE SYNTHESE ».

Documents justificatifs et informations à fournir au cours de la concession et en fin de travaux concernant les CEE :

Sans que la liste ne soit exhaustive, les éléments justificatifs et informations nécessaires à fournir à l'AUTORITE CONCEDANTE sont les suivants :

- une preuve de réalisation des travaux : Facture ou procès-verbal de réception signé ou DOE (Dossier de l'ouvrage exécuté) signé ou DGD (Décompte Général Définitif) signé. Le document devra faire mention explicitement de :
 - l'identité du bénéficiaire
 - la date de délivrance, d'émission ou de signature du document considéré
 - le lieu de réalisation des travaux
 - la description sans équivoque de l'opération selon les « Mentions exigées par la fiche standardisée » : nature des travaux et marque et modèle du (des) matériel(s) installé(s) ;
- une preuve d'engagement : contrat de travaux signé ou commande ou devis daté et signé ou un ordre de service signé ou tout autre acte d'engagement signé. Ce document permet de faire un lien sans équivoque avec le document de preuve de réalisation ;
- les fiches techniques des matériels installés : présence des éléments techniques permettant de valider les critères liés à la fiche standardisée correspondante ;
- une attestation sur l'honneur ;
- autres documents justificatifs réclamés par le dispositif (exemple : copie des documents de certification des matériaux, des équipements ou de l'entreprise).

Conditions techniques à respecter lors des travaux

Le concessionnaire s'engage à transmettre à L'AUTORITE CONCEDANTE , dans un délai de deux (2) semaines avant l'engagement des travaux, une estimation des CEE qu'il compte pouvoir valoriser en relation avec les fiches d'opérations standardisées et la capacité à fournir les documents techniques requis. Il justifie également l'impossibilité de pouvoir valoriser au cas échéant.

Le concessionnaire devra proposer autant que possible des équipements éligibles au dispositif des CEE et respecter toutes les conditions techniques d'attribution définies dans les fiches d'opérations standardisées tertiaire, industrie, réseau ou transport.

ARTICLE 61. AMORTISSEMENT DES TRAVAUX

61.1. Amortissement des investissements – Travaux de premier établissement à l'origine du Contrat

Les investissements du programme de Travaux de Premier Etablissement prévus à l'origine du Contrat (biens de retour ab initio), sont amortis au terme du Contrat.

Au terme du Contrat, le concessionnaire sera tenu de remettre gratuitement et sans indemnité à l'AUTORITÉ CONCEDANTE tous les ouvrages et équipements réalisés dans le cadre du programme de travaux de premier établissement prévu à l'origine du contrat.

61.2. Amortissement des investissements – travaux de développement en cours de concession non prévus dans les travaux de premier établissement

Par exception, les biens pour le développement du réseau et les extensions non prévus dans les travaux de premier établissement, qui ne pourraient être amortis sur la durée du contrat, pourront faire l'objet d'un amortissement technique et donner lieu au versement par l'Autorité Concedante d'une indemnité de fin de contrat dans les conditions définies à l'Article 91.

Ces ouvrages, biens de retour ab initio, sont alors amortis sur la base de leur durée de vie comptable et ne font pas l'objet d'amortissement de caducité. Ces ouvrages non prévus au programme de l'Annexe n°3, feront tous l'objet d'une validation de la part de l'AUTORITÉ CONCEDANTE, préalablement à leur réalisation, faute de quoi ils seront exclus de toute indemnisation.

61.3. Travaux de Renouvellement

Au terme du Contrat, le concessionnaire sera tenu de remettre gratuitement et sans indemnité à l'AUTORITÉ CONCEDANTE tous les ouvrages et équipements renouvelés modernisés ou non.

ARTICLE 62. AMORTISSEMENT DES OUVRAGES REMIS EN CONCESSION

Tous les ouvrages remis au CONCESSIONNAIRE sont considérés comme totalement amortis et ne feront pas l'objet d'amortissement dans le cadre de ce contrat.

ARTICLE 63. DROITS DE RACCORDEMENT

Le concessionnaire n'est pas autorisé à percevoir de droits de raccordement auprès des abonnés du réseau lorsqu'il s'agit des abonnés reliés ou identifiés dès le démarrage du service.

Le concessionnaire pourra être amené à facturer des droits de raccordement aux nouveaux abonnés (ou promoteurs ou constructeurs agissant pour leur compte) non identifiés à la signature de la présente convention.

Les droits de raccordement correspondent au montant dont doit s'acquitter un abonné lorsqu'il se raccorde à un réseau de chaleur. Les droits de raccordement comprennent le coût des branchements, des compteurs et des postes de livraison.

Les coûts de branchements comprennent les travaux de réalisation du poste de livraison (échangeurs, compteurs) dans un local fourni par l'abonné et son raccordement au réseau de distribution principal.

Par ailleurs, dans le cas d'un raccordement d'un site sécurisé, toute modification temporaire du niveau de sécurité du site induite par les travaux de raccordement (modification clôture, modification accès au

site) doit être proscrit avec la mise en place de mesures compensatrices permettant l'atteinte du niveau de sécurité initiale (sécurité vidéo, gardiennage). Tous les frais annexes liés à la garantie du niveau de sécurité initial sont pris en charge par le concessionnaire et sont compris dans les droits de raccordement.

Ceux-ci comprennent une part forfaitaire fonction de la puissance souscrite de l'abonné et une part proportionnelle selon la distance de l'abonné au réseau au-delà d'un seuil.

63.1.1. Part forfaitaire

Elle couvre le coût de raccordement (coût des branchements, compteurs et postes de livraison), pour une longueur de branchement inférieure ou égale à 35 mètres linéaires de tranchée (longueur entre le réseau existant ou le feeder et le point de pénétration en sous-station).

Les montants de ces coûts de raccordement s'élèvent forfaitairement à :

- Bâtiment neuf (au sens de l'article R712-8 du Code de l'énergie) :
- 0 € HT/kW souscrit. Application du BPU ci-dessous

- Bâtiment existant (au sens de l'article R712-8 du Code de l'énergie) :
- 0 € HT/kW souscrit. Application du BPU ci-dessous

LE CANDIDAT pourra proposer une modulation des droits de raccordement permettant de favoriser la performance énergétique des abonnés, à la condition de le faire dans le respect de l'égalité de traitement des abonnés placés dans les mêmes conditions

Les coûts de raccordement comprennent uniquement les coûts listés dans le Bordereau de Prix Unitaires des Cadres Techniques et Financiers :

Développement réseau de chaleur			Montant unitaire en € HT
Réf.	Désignation	Unité	
1	Réseau de chaleur - fourniture et pose tube acier pré-isolé équipé de détection de fuites (fil uniquement)		
1.1	DN 450	ml de tranchées	1 968.00 €
1.2	DN 400	ml de tranchées	1 632.00 €
1.3	DN 350	ml de tranchées	1 296.00 €
1.4	DN 300	ml de tranchées	1 280.28 €
1.5	DN 250	ml de tranchées	1 047.42 €
1.6	DN 200	ml de tranchées	732.66 €
1.7	DN 150	ml de tranchées	534.48 €
1.8	DN 125	ml de tranchées	412.86 €
1.9	DN 100	ml de tranchées	320.70 €
1.10	DN 80	ml de tranchées	261.48 €
1.11	DN 65	ml de tranchées	225.78 €
1.12	DN 50	ml de tranchées	213.78 €

1.13	DN 40	ml de tranchées	201.78 €
1.14	DN 32	ml de tranchées	183.36 €
1.15	DN 25	ml de tranchées	177.36 €
1.16	DN 20	ml de tranchées	171.36 €
2	Tranchées y compris remise en état	Unité	
2.1	DN 450 Sous pelouse	ml de tranchées	1 886.18 €
2.2	DN 400 Sous pelouse	ml de tranchées	1 676.61 €
2.3	DN 350 Sous pelouse	ml de tranchées	1 467.03 €
2.4	DN 300 Sous pelouse	ml de tranchées	1 257.46 €
2.5	DN 250 Sous pelouse	ml de tranchées	1 036.66 €
2.6	DN 200 Sous pelouse	ml de tranchées	946.96 €
2.7	DN 150 Sous pelouse	ml de tranchées	822.76 €
2.8	DN 125 Sous pelouse	ml de tranchées	670.96 €
2.9	DN 100 Sous pelouse	ml de tranchées	528.82 €
2.10	DN 80 Sous pelouse	ml de tranchées	498.46 €
2.11	DN 65 Sous pelouse	ml de tranchées	464.20 €
2.12	DN 50 Sous pelouse	ml de tranchées	463.96 €
2.13	DN 40 Sous pelouse	ml de tranchées	463.96 €
2.14	DN 32 Sous pelouse	ml de tranchées	447.40 €
2.15	DN 25 Sous pelouse	ml de tranchées	447.40 €
2.16	DN 20 Sous pelouse	ml de tranchées	447.40 €
2.17	DN 450 Sous terrain nu	ml de tranchées	1 886.18 €
2.18	DN 400 Sous terrain nu	ml de tranchées	1 676.61 €
2.19	DN 350 Sous terrain nu	ml de tranchées	1 467.03 €
2.20	DN 300 Sous terrain nu	ml de tranchées	1 257.46 €
2.21	DN 250 Sous terrain nu	ml de tranchées	1 036.66 €
2.22	DN 200 Sous terrain nu	ml de tranchées	946.96 €
2.23	DN 150 Sous terrain nu	ml de tranchées	822.76 €
2.24	DN 125 Sous terrain nu	ml de tranchées	670.96 €
2.25	DN 100 Sous terrain nu	ml de tranchées	528.82 €

2.26	DN 80 Sous terrain nu	ml de tranchées	498.46 €
2.27	DN 65 Sous terrain nu	ml de tranchées	464.20 €
2.28	DN 50 Sous terrain nu	ml de tranchées	463.96 €
2.29	DN 40 Sous terrain nu	ml de tranchées	463.96 €
2.30	DN 32 Sous terrain nu	ml de tranchées	447.40 €
2.31	DN 25 Sous terrain nu	ml de tranchées	447.40 €
2.32	DN 20 Sous terrain nu	ml de tranchées	447.40 €
2.33	DN 450 Sous trottoir	ml de tranchées	1 964.43 €
2.34	DN 400 Sous trottoir	ml de tranchées	1 746.16 €
2.35	DN 350 Sous trottoir	ml de tranchées	1 527.89 €
2.36	DN 300 Sous trottoir	ml de tranchées	1 309.62 €
2.37	DN 250 Sous trottoir	ml de tranchées	1 088.82 €
2.38	DN 200 Sous trottoir	ml de tranchées	999.12 €
2.39	DN 150 Sous trottoir	ml de tranchées	874.92 €
2.40	DN 125 Sous trottoir	ml de tranchées	723.12 €
2.41	DN 100 Sous trottoir	ml de tranchées	580.98 €
2.42	DN 80 Sous trottoir	ml de tranchées	550.62 €
2.43	DN 65 Sous trottoir	ml de tranchées	516.12 €
2.44	DN 50 Sous trottoir	ml de tranchées	516.12 €
2.45	DN 40 Sous trottoir	ml de tranchées	516.12 €
2.46	DN 32 Sous trottoir	ml de tranchées	499.56 €
2.47	DN 25 Sous trottoir	ml de tranchées	499.56 €
2.48	DN 20 Sous trottoir	ml de tranchées	499.56 €
2.49	DN 450 Sous voirie légère	ml de tranchées	1 964.43 €
2.50	DN 400 Sous voirie légère	ml de tranchées	1 746.16 €
2.51	DN 350 Sous voirie légère	ml de tranchées	1 527.89 €
2.52	DN 300 Sous voirie légère	ml de tranchées	1 309.62 €
2.53	DN 250 Sous voirie légère	ml de tranchées	1 088.82 €
2.54	DN 200 Sous voirie légère	ml de tranchées	999.12 €
2.55	DN 150 Sous voirie légère	ml de tranchées	874.92 €
2.56	DN 125 Sous voirie légère	ml de tranchées	723.12 €

2.57	DN 100 Sous voirie légère	ml de tranchées	580.98 €
2.58	DN 80 Sous voirie légère	ml de tranchées	550.62 €
2.59	DN 65 Sous voirie légère	ml de tranchées	516.12 €
2.60	DN 50 Sous voirie légère	ml de tranchées	516.12 €
2.61	DN 40 Sous voirie légère	ml de tranchées	516.12 €
2.62	DN 32 Sous voirie légère	ml de tranchées	499.56 €
2.63	DN 25 Sous voirie légère	ml de tranchées	499.56 €
2.64	DN 20 Sous voirie légère	ml de tranchées	499.56 €
2.65	DN 450 Sous voirie lourde	ml de tranchées	2 028.60 €
2.66	DN 400 Sous voirie lourde	ml de tranchées	1 803.20 €
2.67	DN 350 Sous voirie lourde	ml de tranchées	1 577.80 €
2.68	DN 300 Sous voirie lourde	ml de tranchées	1 352.40 €
2.69	DN 250 Sous voirie lourde	ml de tranchées	1 131.60 €
2.70	DN 200 Sous voirie lourde	ml de tranchées	1 041.90 €
2.71	DN 150 Sous voirie lourde	ml de tranchées	917.70 €
2.72	DN 125 Sous voirie lourde	ml de tranchées	765.90 €
2.73	DN 100 Sous voirie lourde	ml de tranchées	623.76 €
2.74	DN 80 Sous voirie lourde	ml de tranchées	593.40 €
2.75	DN 65 Sous voirie lourde	ml de tranchées	558.90 €
2.76	DN 50 Sous voirie lourde	ml de tranchées	558.90 €
2.77	DN 40 Sous voirie lourde	ml de tranchées	558.90 €
2.78	DN 32 Sous voirie lourde	ml de tranchées	542.34 €
2.79	DN 25 Sous voirie lourde	ml de tranchées	542.34 €
2.80	DN 20 Sous voirie lourde	ml de tranchées	542.34 €
3	Sous-stations - fourniture et pose des équipements, raccordement aux installations secondaires et au réseau de chaleur		Unité
3.1	Sous-station puissance de 0-50kW	1	24 965.00 €
3.2	Sous-station puissance de 51-100kW	1	24 965.00 €
3.3	Sous-station puissance de 101-150kW	1	32 640.00 €
3.4	Sous-station puissance de 151-200kW	1	32 640.00 €
3.5	Sous-station puissance de 201-300kW	1	34 820.00 €
3.6	Sous-station puissance de 301-	1	

	500kW		37 378.00 €
3.7	Sous-station puissance >500kW	1	108 069.00 €

Ce bordereau de prix unitaires est soumis à la même formule d'actualisation que le R23.

Pour les bâtiments existants : les Certificats d'Economie d'Energie qui seraient cédés au concessionnaire viendront en déduction de droits de raccordement.

Est considéré comme un bâtiment neuf, un bâtiment existant faisant l'objet d'une restructuration importante donnant lieu à un permis de construire et dont plus de la moitié des surfaces font l'objet d'un changement de destination. En cas de raccordement intervenant sur une opération mixte (par exemple extension d'un bâtiment existant non restructuré), chaque partie de la construction se voit appliquer le tarif ad hoc à due proportion de la puissance souscrite concernée.

63.1.2. Part proportionnelle

Des frais de raccordement complémentaires s'appliquent à tous bâtiments (neufs ou existants) pour une longueur de Branchement supérieure à 35 mètres linéaires de tranchée, reflétant le coût des canalisations complémentaires au-delà de cette longueur (longueur entre le réseau existant ou le feeder et le point de pénétration en sous-station). Ils sont définis d'après le bordereau des prix en annexe 8.3 en fonction de la distance et du DN de raccordement.

63.1.3. Paiement des Droits de raccordement

Les droits de raccordement pourront être diminués des aides et subventions y compris les Certificats d'Economie d'Energie notifiés au CONCESSIONNAIRE, pour les nouveaux abonnés éligibles.

Dans le cas des CEE, ceux-ci pourront être déduits des droits de raccordements si l'abonné a accepté de confier au CONCESSIONNAIRE la mission de porter et de valoriser le dossier CEE. Dans ce cas, le montant des CEE sera explicitement mentionné dans la convention de raccordement parallèlement à celui des aides et subventions.

Le coût de valorisation du CEE pourra être variable mais ne pourra pas être inférieur au coût du marché "spot" du mois précédent, présent sur le site C2Emarket (<https://www.c2emarket.com>).

Si le montant notifié des aides, subventions, CEE n'est pas connu à la date de contractualisation avec l'abonné, la convention de raccordement mentionnera un montant prévisionnel. Le concessionnaire transmettra ensuite à l'abonné le montant des aides notifiées pour son raccordement ainsi que le montant définitif des frais de raccordement dus.

En cas d'extension incluant le raccordement de plusieurs abonnés, le montant des aides, subventions, CEE notifiés au CONCESSIONNAIRE sera réparti proportionnellement entre les abonnés au prorata du montant des frais de raccordement de chacun des abonnés.

Dans le cas particulier des aides, subventions, CEE notifiés au CONCESSIONNAIRE dans le cadre d'opérations d'extension du réseau de chaleur comprenant des travaux de raccordement mais aussi de feeder, la minoration des frais de raccordement ne comprendra que les aides, subventions, CEE propres à l'antenne de l'abonné, à l'exclusion de celles propres aux travaux du feeder. De plus, dans le cas où le montant des aides, subventions CEE relatif à l'antenne dépasserait le montant des frais de raccordement perçus par le concessionnaire au titre desdits travaux d'antenne, l'excédent sera perçu par le concessionnaire pour financer les travaux du feeder.

Dans le cas où le montant d'aides, subventions, CEE notifiés est inférieur au montant prévisionnel, l'abonné a la possibilité de résilier sans frais la convention de raccordement, dans un délai d'un mois à partir de la notification faite par le concessionnaire à l'abonné du montant notifié des aides.

Le montant définitif des aides et le montant des frais de raccordement qui en découle font l'objet d'un avenant à la convention de raccordement.

Le concessionnaire supporte le risque de non-perception de l'intégralité du montant des aides, subventions, CEE notifiés, sans préjudice de l'Article 66.1.3.

L'abonné aura la possibilité de payer les frais de raccordements au moment de la réalisation des travaux de raccordements selon les modalités décrites à l'Article 69 ou bien sur la durée de la police d'abonnement, sous la forme d'une Redevance Mensuelle Forfaitaire de Raccordement (RMFR) calculée comme suit :

- $RMFR = \text{Frais de raccordement} / \text{Durée de la police d'abonnement (en mois)}$

Cette redevance ne sera pas indexée.

En cas de résiliation de la police d'abonnement, pour quelque motif que ce soit, l'abonné sera immédiatement redevable de la part de frais de raccordement non payée.

Le concessionnaire a la faculté de pratiquer une politique commerciale en modulant à la baisse les frais de raccordement, à la condition toutefois de le faire dans le respect de l'égalité de traitement des abonnés placés dans les mêmes conditions, l'égard du service public. Si l'exploitation s'en trouvait déficitaire, les rabais ainsi consentis, sans accord de l'AUTORITÉ CONCEDANTE, ne seront pas pris en considération lors d'une révision des prix du Contrat.

ARTICLE 64. INDEXATION DES DROITS DE RACCORDEMENT

Les Parties conviennent d'indexer les prix composant le bordereau des prix en annexe 8.3. selon les modalités suivantes :

Le montant des droits de raccordement sera actualisé à la date de signature de la demande de raccordement par application de la formule suivante :

$$P_n = P_o \times ((0,15 + a \times (T_{p10dn} / T_{p10d0}) + b \times (B_{T02n} / B_{T020}) + c \times (T_{P09n} / T_{P090}) + d \times (I_{CHT-IME_n} / I_{CHT-IME_0}))$$

Dans laquelle P désigne le forfait en €HT au kW souscrit ou le prix mentionné dans le BPU, P₀ étant le montant initial et P_n le montant indexé.

- T_{P010d}, l'indice « Réseaux de chauffage et de froid avec fourniture de tuyaux », publié sur le site Internet du Moniteur.
- B_{T02}, l'indice « Terrassement » publié sur le site Internet du Moniteur.
- T_{P09}, l'indice « Fabrication et mise en œuvre d'enrobés » publié sur le site Internet du Moniteur.
- I_{CHT-IME}, l'indice « Coût horaire du travail, tous salariés, industries mécaniques et électriques » publié sur le site Internet du Moniteur.

L'indexation s'effectue sur la base des dernières valeurs publiées, connues le jour de l'établissement du devis.

Les coefficients a, b, c, d représentent la part de chaque indice retenu dans la formule de calcul. a=0.23, b=0.47, c=0.05 et d=0.25. Cependant, puisque nous ne mettons pas de droits de raccordement, cette formule s'applique à un montant nul.

L'indexation s'effectue sur la base des valeurs publiées et connues au 13/01/2023 (date de sortie du DCE, qui est la date de valeur de l'offre) soit :

- TP010d₀ = 121.7
- BT02₀ = 131.9
- TP09₀ : 132.2
- ICHT-IME : 127.9

ARTICLE 65. REDEVANCES

Le concessionnaire est tenu de verser tous les ans à l'autorité concédante plusieurs redevances définies ci-après.

Le concessionnaire fera son affaire des éventuelles autres redevances qui pourraient être réclamées par les autres autorités gestionnaires de domaine public.

65.1. Redevances d'occupation du domaine public

Le concessionnaire est tenu de verser à l'autorité concédante des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine et dues en contrepartie de la mise à disposition des biens.

Conformément à l'article L.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques, les montants de ces redevances sont fixés en tenant compte des avantages de toute nature procurés au concessionnaire.

65.1.1. Redevance fixe basée sur l'occupation du sous-sol

Le concessionnaire verse annuellement à l'autorité concédante une redevance d'occupation du domaine public, liée à l'utilisation de l'emprise du Réseau Primaire.

Le montant de cette redevance est fixé à 0,5335 €, comme base au 01/01/2023 par an et par mètre linéaire de tranchée (hors branchements) situé sur le domaine public.

Ce montant est révisable suivant les indices connus au 31 décembre de l'année n et selon les mêmes modalités que celles applicables au terme R22.

Ce montant n'est pas assujetti à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).

65.1.2. Redevance fixe de mise à disposition de l'emprise foncière

Le concessionnaire verse à l'autorité concédante une redevance fixe annuelle de mise à disposition pour son utilisation du terrain mis à sa disposition pour l'implantation d'équipements selon les termes de l'Article 23.1.

Le montant de cette redevance est forfaitaire et fixé à 2.000 €HT/an au 01/01/2023 .

Ce montant est révisable suivant les indices connus au 31 décembre de l'année n et selon les mêmes modalités que celles applicables au terme R22.

65.2. Redevance pour frais de gestion et de contrôle

Le concessionnaire est tenu de verser à l'AUTORITÉ CONCEDANTE une redevance annuelle fixe pour frais d'administration, de gestion et de contrôle.

Le montant de cette redevance annuelle est de 20.000 € Hors Taxe au 01/01/2023 .

Ce montant est révisable suivant les indices connus au 31 décembre de l'année n et selon les mêmes modalités que celles applicables au terme R22.

65.3. Redevance variable

Le concessionnaire verse à l'AUTORITÉ CONCEDANTE une redevance variable calculée comme suit :

- 0.1887% du chiffre d'affaires annuel total R1 + R21 + R22 + R23 (hors taxes) y compris le chiffre d'affaires provenant des ventes diverses tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre concédé ou des recettes annexes.

65.4. Autres redevances

Les redevances éventuellement dues pour l'occupation des propriétés privées, ou du domaine public ou privé des personnes publiques autres que l'AUTORITÉ CONCEDANTE, sont à la charge du CONCESSIONNAIRE.

65.5. Modalités de versement des redevances

Pour le premier et le dernier exercice (exercices partiels), les redevances fixes dues par le concessionnaire sont calculées prorata temporis. Les redevances au titre de l'année N sont versées en une fois chaque année pour l'exercice en cours, au plus tard le 30 juin de l'année N.

Le versement de la part variable de la redevance intervient à l'issue de l'exercice considéré, sur la base du compte-rendu d'activité établi par le concessionnaire et dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception du titre de recettes émis par l'AUTORITÉ CONCEDANTE.

Les redevances au titre de l'année N sont versées au 1er juillet de l'année N de chaque exercice et, en tout état de cause, à réception du titre de recette émis par le comptable public rattaché à l'AUTORITÉ CONCEDANTE.

Toute somme non versée dans les délais donne lieu, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts calculés au taux d'intérêt légal en vigueur augmenté de deux (2) points de pourcentage. L'AUTORITÉ CONCEDANTE se réserve également la faculté de prélever sur la garantie à première demande prévue à l'Article 82 les sommes non versées, après une mise en demeure de trente (30) jours restée infructueuse.

Ces redevances sont intégrées dans l'élément R2 perçu auprès des Abonnés, au prorata de leur puissance souscrite.

ARTICLE 66. TARIFS DE BASE

Le candidat a la faculté de proposer des tarifs différenciés sous réserve de faire bénéficier des mêmes réductions les usagers placés dans des conditions identiques à l'égard du service public et dans le respect du principe d'égalité de traitement des usagers

Les tarifs sont établis au vu notamment du compte d'exploitation prévisionnel établi par le concessionnaire et figurant en Annexe n°7, qui détaille le calcul des prix de base de l'énergie calorifique ainsi que celui des recettes et des dépenses du service.

Ainsi, le concessionnaire s'engage à exploiter le service dans les conditions financières déterminées par les documents financiers prévisionnels annexés.

Les tarifs appliqués aux usagers sont fixés et approuvés par l'AUTORITÉ CONCEDANTE.

66.1. Constitution du tarif pour la chaleur

Le concessionnaire est autorisé à vendre l'énergie calorifique aux tarifs de base définis ci-après, auxquels s'ajoutent les divers droits et taxes additionnelles au prix de l'énergie calorifique.

66.1.1. Facturation de l'énergie aux Abonnés

La valeur de base R du prix de vente de l'énergie calorifique aux abonnés est déterminée par la formule :

$$R = R1 \times \text{Nombre de MWh consommés par l'Abonné} + R2 \times \text{Puissance souscrite par l'Abonné en kW}$$

Le tarif de base est donc décomposé en deux éléments R1 et R2 représentant respectivement :

66.1.2. Terme R1

Le terme R1 est un élément proportionnel représentant le coût des combustibles ou autres sources d'énergie réputés nécessaires, en quantité et en qualité, pour assurer la fourniture d'un MWh d'énergie calorifique destiné au chauffage des locaux, à la production d'eau chaude sanitaire ou au réchauffage d'eau. Le coût des combustibles ou autres sources d'énergie comprend l'ensemble des composantes, notamment parts fixes, parts variables et taxes.

Pour chaque combustible ou source d'énergie utilisée, est défini un terme R1 qui tient compte de la mixité des combustibles telle que définie ci-après :

$$R1 = a \times R1_{uve} + b \times R1_{ae1} + c \times R1_{ae2} + d \times R1_{biogaz}$$

Avec $a + b + c + d = 1$ et a, b, c et d représentant les parts respectives de chaque énergie dans la production énergétique. La somme des coefficients correspondants à des ENR&R ne pourra être inférieur à 0,70.

La mixité des combustibles définie ci-dessus constitue la mixité contractuelle de calcul du terme R1. Cette mixité n'est pas actualisée en fonction des consommations réelles de chaleur fatale et de gaz.

R1_{uve} : Prix du MWh livré en Poste de Livraison produit à partir de l'UVE

R1_{ae1} : Prix du MWh livré en Poste de Livraison produit à partir d'une autre énergie 1.

R1_{ae2} : Prix du MWh livré en Poste de Livraison produit à partir d'une autre énergie 2.

R1_{biogaz} : Prix du MWh livré en Poste de Livraison produit à partir de l'énergie biogaz.

66.1.3. Terme R2

Le terme R2 = r21 + r22 + r23 + r24 + r25

Le terme R2 est un élément fixe, réparti entre les Abonnés selon la puissance souscrite, représentant la somme des coûts annuels suivants :

- r21 : coût de l'énergie électrique utilisée mécaniquement pour assurer le fonctionnement des installations de production et de distribution d'énergie ainsi que l'éclairage des bâtiments (sauf les Postes de Livraison), ainsi que le coût de l'alimentation en eau du réseau nécessaire à son fonctionnement.
- r22 : coût des prestations de conduite, de petit entretien et de grosses réparation, frais administratifs (redevances, cotisation économique territoriale, impôts, frais divers...) nécessaires pour assurer le fonctionnement des installations primaires, coût des relations abonnés, commercialisation, systèmes numériques etc.

- r23: coût des prestations de gros entretien et de renouvellement (GER) des installations.
- r24: coût d'amortissement et de financement des investissements des travaux de Premier Etablissement, de Développement et de raccordement.
- r25 : Contribution des subventions, CEE ou autres aides à l'investissement mobilisables (terme négatif). Le terme r25 est calculé avec un montant de subventions, CEE ou autres aides mobilisables de 16 691 904 €.

Le terme r25 est ajusté en fonction du montant réellement notifié selon les modalités de calculs définies dans l'ANNEXE 7 à la présente convention

66.2. Tarif de base

Les valeurs de base des éléments figurant dans les tarifs suivants sont établies à la date du 13 janvier 2023.

Energie calorifique livrée en Poste de Livraison
R1uve = 30.08 €HT/MWh livrés
R1ae1 = 11.90 €HT/MWh livrés
R1ae2 = 0 €HT/MWh livrés
R1biogaz = 134.43 €HT/MWh livrés
R1 = 42.57 €HT/MWh livrés
Abonnement Réseau
r21 = 7.02 €HT/kW
r22 = 32.87 €HT/kW
r23 = 3.89 €HT/kW
r24 = 69.47 €HT/kW
r25 = -36.88€HT/kW
R2 = 76.37€HT/kW

a	62.3%
b	21.9%
c	0%
d	15.8%

La facturation annuelle de référence est donc effectuée selon le calcul suivant :

$$R1 \times \text{Nombre de MWh consommés par l'Abonné} + R2 \times \text{Puissance souscrite par l'Abonné}$$

Les coefficients a, b, c et d sont fixes et indépendant de la mixité réelle constatée. Ils pourront être revus, avec l'accord de l'AUTORITÉ CONCEDANTE, lors d'évolutions significatives des moyens de production allant au profit des Abonnés.

66.3. Option de paiement anticipé des termes d'investissements (R24 - R25)

Si un abonné en fait la demande à la souscription du contrat, le concessionnaire est autorisé à percevoir tout ou partie des sommes R24 et R25 sur la durée de la police d'abonnement, à la date de signature du contrat.

Cette disposition entraîne, pour l'abonné, le renoncement à bénéficier de toute modification à la baisse des termes payés par anticipation.

A contrario, en cas de révision à la hausse des termes, l'abonné devra régler la différence entre le terme réglé et le nouveau terme, sur la durée restante de la police d'abonnement. Cette différence pourra être réglé soit à la date d'augmentation, soit sur la durée restante de la police d'abonnement.

66.4. Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Les montants hors taxes sont affectés des taux de TVA en vigueur à la date d'exécution des prestations facturées.

Au cas où le taux de TVA est modifié, les nouveaux taux sont appliqués sur les montants hors taxes actualisés de chaque élément de la facturation.

ARTICLE 67. RÉDUCTIONS TARIFAIRES ET ÉGALITÉ DE TRAITEMENT DES ABONNÉS

L'instauration d'un tarif spécial ne peut être réalisée qu'avec l'accord l'AUTORITÉ CONCEDANTE, suite à une proposition dûment motivée et justifiée du CONCESSIONNAIRE.

Au cas où le concessionnaire serait amené à consentir à certains Abonnés un tarif inférieur à celui défini à l'article précédent, il est tenu de faire bénéficier des mêmes réductions les Abonnés placés dans des conditions identiques à l'égard du service public

À cet effet, il doit établir et tenir constamment à jour un relevé de tous les tarifs spéciaux appliqués avec mention des conditions auxquelles ils sont subordonnés. Un exemplaire de ce relevé est communiqué à l'AUTORITÉ CONCEDANTE lors de chaque mise à jour ainsi que dans le cadre du rapport annuel, tenu à la disposition des Abonnés et porté à la connaissance des nouveaux Abonnés lors de la souscription de leur abonnement.

Au cas où le concessionnaire serait amené à consentir à certains Abonnés une remise sur le tarif de base défini à l'Article 66.3, il sera tenu de faire bénéficier des mêmes réductions les Abonnés placés dans des conditions identiques à l'égard du service public.

À cet effet, il doit établir et tenir constamment à jour un relevé de toutes les remises commerciales appliquées avec mention des conditions auxquelles elles sont subordonnées. Un exemplaire de ce relevé est tenu à la disposition de l'AUTORITÉ CONCEDANTE et des Abonnés.

Le relevé de tous les tarifs est porté à la connaissance des Abonnés à l'occasion des abonnements.

ARTICLE 68. INDEXATION DES TARIFS

Sauf dispositions contraires de la réglementation des prix, les prix figurant dans les tarifs de vente indiqués à l'Article 66 sont indexés élément par élément par application des formules ci-après :

68.1. Indexation relative à la chaleur

68.1.1. Élément proportionnel R1

a. Terme R1uve

Le terme R1uve est révisé par application de la formule suivante issue de la Convention UVE figurant en 4.1.

$$R1_{uve} = R1_{uve0} \times (a \times (0,55 \times ICHT-IME / ICHT-IME_0 + 0,45 \text{ FSD2} / \text{FSD2}_0) + b \times (0,45 \times ICHT-IME / ICHT-IME_0 + 0,55 \text{ BT40} / \text{BT40}_0))$$

Dans laquelle a représente la part variable et b représente la part fixe du prix du prix de la chaleur fournie par l'UVE au CONCESSIONNAIRE.

b. Terme R1ae1

Le terme R1_{ae1} est indexé mensuellement par application du coefficient d'indexation suivant :

$$R1_{ae1} = R1_{ae10} \times (0,15 + 0,45 \times ICHT-IME / ICHT-IME_0 + 0,40 \text{ FSD2} / \text{FSD2}_0)$$

Formule dans laquelle :

ICHT-IME : Indice "Coût horaire du travail, tous salariés, des industries mécaniques et électriques", publié au Moniteur des Travaux Publics (référence indice : ICHT-IME).

FSD2 : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice « Frais et services divers catégorie 2 » publié au Moniteur des Travaux Publics » (référence : FSD2).

Les valeurs de base ICHT-IME₀ et FSD₂₀ sont en date de valeur connue au 1er janvier 2023.

$$ICHT-IME_0 = 127.9$$

$$FSD_{20} = 177.7$$

$$\text{De plus, } R1_{ae10} = 11.90 \text{ €/MWh}$$

c. Terme R1ae2

Le terme R1_{ae2} est indexé mensuellement par application de la formule suivante :

SANS OBJET

Terme R1biogaz Terme

Le terme R1_{bg} est indexé mensuellement par application de la formule suivante :

$$R1_{gaz} = R1_{gaz0} \times (a \times \frac{TCT}{TCT_0} + b \times \frac{TCD}{TCD_0} + c \times \frac{TVD}{TVD_0} + d \times \frac{PEG}{PEG_0} + e \times \frac{TICGN}{TICGN_0} + f \times \frac{ICHT}{ICHT_0})$$

Dans un souci de transparence sur la facturation, les indices de la formule de révision évolueront et s'adapteront aux évolutions de la tarification.

Ainsi, les coefficients correspondants sont :

Formule de révision :		GAZ
R1 _{gaz_0}		134.43€/MWh
Coefficients de pondération	TCT	10 %
	TCD	2 %
	TVD	6 %
	PEG	62 %

	TICGN	9 %
	ICHT	11 %
Valeurs de référence	TCT0	773,4
	TCD0	941,40
	TVD0	6,15
	PEG0	58,15
	TICGN0	8,37
	ICHT-IME0	127.9

Les valeurs des termes R1uve₀, R1ae₀, R1ae₂₀ et R1biogaz₀ sont les valeurs des termes R1uve, R1ae1, R1ae2 et R1biogaz à la date mentionnée au paragraphe précédent.

68.1.2. Élément fixe R2

Chaque élément constitutif du terme R2 est révisé par application des formules suivantes (période hors PPA) :

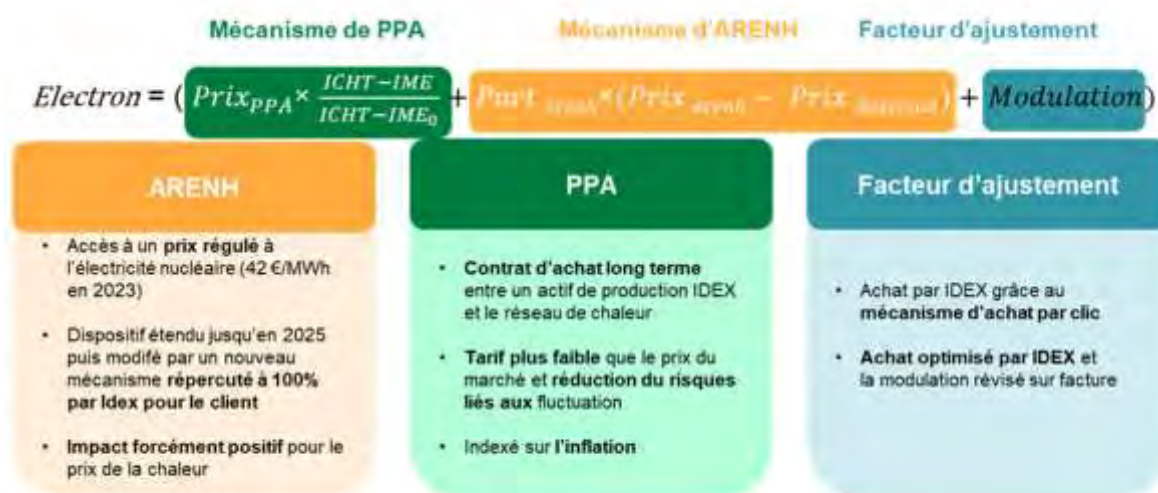
$$R21 = R210 \times (a \cdot \text{TurpeTurpe0} + b \cdot \text{CapaCapa0} + c \cdot \text{ElectronElectron0} + d \cdot \text{CSPEréditCSPErédit0} + e \cdot \text{GO/GO0})$$

Avec R210 = 7.02 €HT/KW et :

Formule de révision :		R21
Coefficients de pondération	a	29.5%
	b	5.6%
	c	53%
	d	3.8%
	e	8.1%
Valeurs de référence	TURPE0	30,32
	CAPA0	23 899.9
	Electron0	52.34
	CSPErédit0	0,5

	GO0	7.38
--	-----	------

L'électron se calcule comme suit dans la formule de révision (détaillée en Annexe n°4.2 au projet de contrat) :



- $R22 = R22_0 \times [0,15 + 0.55 \times (ICHT-IME/ICHT-IME_0) + 0.3 \times (FSD2/FSD2_0)]$

- $R23 = R23_0 \times [0,15 + 0.3 \times (ICH-IME/ICHT-IME_0) + 0.55 \times (BT40/BT40_0)]$

- Les termes R24 est actualisé dans les conditions ci-dessous :

Excepté le réseau, chaque poste d'investissement est actualisé une unique fois : à la passation des commandes. Concernant le réseau, les postes VRD et fourniture de tuyauteries, l'actualisation intervient chaque année de débours des investissements correspondants.

Les Travaux de Premier Etablissement ont été décomposés suivant les grandes lignes d'investissements et ventilés au regard de l'importance de chacune des lignes dans le coût global des Travaux de Premier Etablissement.

		CAPEX	Retraitement Aléas	CAPEX retraités	% du R24
Investissements totaux	k€	23 909		23 909	
CAPEX Production + Distribution	k€	21 479		21 779	
Génie civil chaufferie	k€	999	14	1 013	4%
Equipements de production (Gaz +	k€	1 758	25	1 783	7%

UVE)					
Récupération Atemax	k€	886	12	899	4%
Terrassement Réseau	k€	13 020	181	13 202	55%
Fourniture tuyauteries + Fibre Optique + Archi SI + vannes isolement	k€	3 192	44	3 236	14%
SST	k€	1 623	23	1 646	7%
Frais liés	k€	2 430		2 131	9%
MOE	k€	1 110		1 110	
MO	k€	903		903	
TRC	k€	117		117	
Aléas	k€	299			

Le R24 peut donc être décomposé comme suit :

R24 = R24 Génie Civil + R24 Equip prod + R24 Atemax + R24 Terras + R24 Tuy + R24sst + R24 Moe

Avec

R24o Génie Civil = 4% R24o

R24o Equip prod = 7% R24o

R24o Atemax = 4% R24o

R24o Terrassement = 55% R24o

R24o Tuyau = 14% R24o

R24o Sst = 7% R24o

R24o Moe = 9% R24o

Le principe de l'actualisation du R24 se fait donc en associant à chaque ligne d'investissement une formule d'actualisation dédiée.

Formule d'actualisation = $[a + (b \times BT01/BT01o) + (c \times TP10a/TP10ao) + (d \times TP09/TP09o) + (e \times AC/ACo) + (f \times ICHT-IME/ICHT-IMEo) + (g \times SHO-CJ/SHO-CJo) + (h \times (MP/ MPo))]$

Pour chaque typologie d'investissement nous associons les coefficients a, b, c, d, e, f, g, h suivants :

FORMULES D'ACTUALISATION	Partie fixe	Bâtiment BT01	Travaux Public TP10a	Travaux Public TP09	Acier 10536462	Main d'Œuvre ICHT-IME	Equipement élec SHO-CJ (10535533)	Matières plastiques 10534167
	a	b	c	d	e	f	g	h
Génie civil chaufferie	0,1	0,9						
Equipements de production	0,1				0,5	0,3	0,1	
Récupération Atemax	0,1				0,5	0,3	0,1	
Terrassement Réseau	0,2		0,6	0,2				
Fourniture tuyauteries	0,1				0,5			0,4
SST	0,1				0,5	0,3	0,1	
MOE, MO, TRME	1							

L'actualisation ne s'applique pas aux frais liés à la Maîtrise d'œuvre, la Maîtrise d'ouvrage et les assurances. Ceux-ci resteront fixes.

Les indices retenus sont les suivants :

- BT01 : l'indice de prix Bâtiment tous corps d'état – Base 2010
- TP10a : l'indice de prix Travaux Publics – Canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux – Base 2010 (identifiant 001710998) ; TP10ao = 127.5 en date de valeur Janvier 2023
- TP09 : l'indice de prix Travaux Publics – Fabrication et mise en œuvre d'enrobés – Base 2010 (identifiant 001710997) ; TP09o = 127.6 en date de valeur Janvier 2023
- AC 010534367 : l'indice produit sidérurgique en acier non allié - B100-2015
- ICHT-IME : l'indice Coût Horaire du Travail Industrie Mécanique et Electrique
- SHO-CJ : l'indice Fabrication d'équipements électriques
- Matière Plastique 010534167 : l'indice de la Matière Plastique sous forme primaire Base 2015

Formules dans lesquelles :

- ICHT-IME : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice "Coût horaire du travail, tous salariés, des industries mécaniques et électriques", publié au Moniteur des Travaux Publics (référence indice : ICHT-IME).
- FSD2 : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice "Frais et services divers catégorie 2" publié au Moniteur des Travaux Publics" (référence : FSD2).
- BT40 : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice national "Bâtiment : chauffage central" publié au Moniteur des Travaux Publics (référence : BT40).
- E : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'Indice 010534766 «Electricité vendue aux entreprises ayant souscrit un Contrat de capacité >36kVA », publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment,

Les valeurs de référence de ces indices sont celles connues et publiées sur le site internet du Moniteur, à la date du 13/01/2023 (date de sortie du DCE, qui est la date de valeur de l'offre) :

- $E_0 =$ [non précisé ici car une autre formule de révision est proposée ci-dessus]
- $ICHT-IME_0 = 127.9$
- $FSD2_0 = 177.7$
- $BT40_0 = 124.6$
- $BT01_0 = 128.4$ en date de valeur janvier 2023
- $TP10a_0 = 127.5$ en date de valeur janvier 2023

Les valeurs des termes $R21_0$, $R22_0$, et $R23_0$ sont les valeurs des termes $R21$, $R22$, $R23$ à la date mentionnée au paragraphe précédent.

68.2. Calcul des révisions de prix

Le calcul des variations de prix est communiqué à l'AUTORITÉ CONCEDANTE de manière mensuelle (fichier Excel).

Les différents termes sont calculés avec quatre décimales, arrondies au plus près à trois décimales.

Le calcul est effectué avec les derniers indices, prix ou index publiés, connus à la date de facturation.

Un tableau récapitulatif, justifiant les calculs des coefficients de révision de tous les tarifs au cours de l'exercice, est joint au compte rendu annuel.

Si la définition ou la contexture de l'un des paramètres entrant dans les formules d'indexation vient à être modifiée ou si un paramètre cesse d'être publié, de nouveaux paramètres sont introduits d'un commun accord entre l'AUTORITÉ CONCEDANTE et le concessionnaire afin de maintenir, conformément aux intentions des parties, la concordance souhaitée entre la tarification et les conditions économiques. Cet accord fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 69. PAIEMENT DES SOMMES DUES PAR LES ABONNÉS AU CONCESSIONNAIRE

69.1. Facturation

Le règlement du prix de vente de la chaleur fixé en application de l'Article 66 et de l'Article 68, donne lieu à des versements échelonnés déterminés dans les conditions prévues au règlement du service, les éléments R1 et R2 étant indexés trimestriellement (au 1er mois de chaque trimestre, indexation applicable aux facturations portant sur le trimestre concerné), en fonction des derniers barèmes et indices connus, en application de l'article 68.2.

Une facture est présentée chaque mois comportant les éléments fixes et les éléments proportionnels, établis sur la base des quantités consommées pendant le mois précédent écoulé, mesurées par les compteurs.

69.2. Conditions de paiement des énergies calorifiques

Le montant des factures est payable dans les 30 jours de leur présentation.

Un Abonné ne peut se prévaloir d'une réclamation sur le montant d'une facture pour justifier un retard au paiement de celle-ci. Si la réclamation est reconnue fondée, le concessionnaire doit en tenir compte sur les factures ultérieures.

En cas de non-paiement des factures, le concessionnaire mettra en œuvre la procédure définie par les textes en vigueur relatifs à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau ou de tout autre disposition législative ou réglementaire en vigueur.

Le concessionnaire informe l'AUTORITÉ CONCEDANTE de la mise en œuvre de toute procédure d'interruption ou de restriction de fourniture.

Au cas où la fourniture aurait été interrompue, et ce conformément au droit en vigueur, les frais de cette opération, ainsi que ceux de la remise en service ultérieure de l'installation, sont à la charge de l'Abonné.

Tout retard dans le règlement des factures donne lieu, à compter d'un délai de quinze (15) jours après la date limite de paiement des factures, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts au taux d'intérêt légal en vigueur.

Le concessionnaire peut subordonner la reprise de la fourniture au paiement des sommes dues ainsi que des frais de remise en service.

Tout changement d'Abonné ou toute modification de sa situation juridique rend immédiatement exigible le montant des factures provisoires et de la facture définitive même non encore échues.

69.3. Réduction de la facturation

a) Redevances proportionnelles (R1) à l'énergie : la facturation étant fondée sur le relevé des quantités de chaleur fournie, le compteur enregistre la réduction ou l'absence de fourniture.

b) Redevances fixes (R2) ou abonnements : toute journée entamée de retard ou d'interruption du chauffage (au-delà des délais définis à l'article 52.3) diminue forfaitairement d'une journée, la durée de la période effective de chauffage, pour les installations ayant subi ce retard ou cette interruption et se traduit par une réduction prorata temporis des parties fixes des abonnements (R2) :

En cas de retard ou d'interruption, la réduction se calcule comme suit :

$$\text{Réduction} = A \times P_s \times Dj$$

Formule dans laquelle :

- A : pénalité fixée à $2 \times R2 / 365$;
- Ps : puissance souscrite par l'Abonné ayant subi le retard ou l'interruption en kW ;
- Dj : durée en jours du retard, de l'interruption ou de l'insuffisance ;

En cas d'insuffisance, la réduction opérée est égale à la moitié de celle prévue ci-dessus pour un retard ou une interruption de même durée.

Les réductions de facturation sont appliquées automatiquement par le concessionnaire et notifiées à l'AUTORITÉ CONCEDANTE ainsi qu'aux Abonnés concernés, pour application sur la facture suivante.

ARTICLE 70. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROVISIONS GER CONSTITUEES PAR LE CONCESSIONNAIRE

Le détail des sommes affectées par le concessionnaire au financement des dépenses de gros entretien et renouvellement (GER) mises à sa charge par le présent contrat est retracé dans un compte spécifique séparé d'emploi des fonds intitulé « compte GER ».

70.1. Principes

Pour permettre à l'AUTORITÉ CONCEDANTE de s'assurer que le montant de ces sommes est justifié, le financement des dépenses de GER à la charge du CONCESSIONNAIRE est assuré pendant la durée du présent Contrat selon les principes contractuels suivants :

- les sommes nécessaires au GER sur la durée du Contrat sont calculées sur la base du plan prévisionnel de GER proposé par le concessionnaire sur la durée du Contrat (Annexes 4.3 et 7) ; ces sommes donnent lieu à compter du début de l'exploitation du service au calcul de dotations de GER, les années incomplètes étant prises en compte au prorata temporis pour calculer le montant annuel de la dotation.
- les dépenses effectives engagées par le concessionnaire sont constituées de charges de personnel, sous-traitance et de fourniture. Elles font l'objet d'un suivi analytique par le concessionnaire. Pour chaque opération prévue au plan prévisionnel, le montant des dépenses est imputé dans la catégorie des « dépenses effectives justifiées » pour un montant plafonné au montant actualisé indiqué dans le plan prévisionnel de l'Annexe n°7. Tout dépassement du montant actualisé, pour les opérations prévues au plan prévisionnel ou toute opération non prévue, fera l'objet d'une justification annuelle auprès de l'AUTORITÉ CONCEDANTE.
- dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de contrôle l'AUTORITÉ CONCEDANTE a le droit de vérifier ou de faire vérifier les dépenses effectives du CONCESSIONNAIRE. Les remboursements dont il bénéficierait éventuellement (tiers responsables ou assurances) sont déduits de ses dépenses.

70.2. Tenue du compte GER

Chaque année, à l'occasion de la remise du compte annuel de résultat d'exploitation, le concessionnaire présente à l'Autorité Concedante un état du compte GER depuis le début du Contrat. Dans le cadre de la tenue de ce compte GER, le concessionnaire tiendra aussi à jour un état des stocks de pièces de GER. Ce dernier mentionnera pour chaque référence le nombre de pièces en

stocks à la fin de l'exercice considéré ainsi que la valeur unitaire de chaque pièce et la valeur totale en stock pour chaque pièce.

Le compte de GER précise pour chaque exercice :

- Au crédit : les recettes effectives comprenant :
 - la recette annuelle correspondant au terme R23 de la tarification,
 - les reprises sur provisions éventuelles,
 - si les dotations annuelles des exercices précédents excèdent les travaux réellement effectués, les produits financiers calculés sur le solde cumulé du compte au 31 décembre de l'exercice précédent, au taux d'intérêt légal.
- Au débit : les dépenses effectives comprenant
 - les travaux de renouvellement effectivement engagés par le concessionnaire,
 - les dotations complémentaires aux provisions pour Gros entretien et renouvellement
 - si les travaux réellement effectués les exercices précédents excèdent les dotations, les frais financiers calculés sur le solde cumulé du compte au 31 décembre de l'exercice précédent, au taux d'intérêt légal.

Le niveau des dotations annuelles aux provisions de GER devra être égal aux recettes totales annuelles de GER (R23) perçues sur les abonnés.

Les dépenses effectives de renouvellement comprennent :

- les dépenses réelles attestées par la production des factures fournisseurs ou des factures de sous-traitance. Le seuil d'affectation des dépenses au compte de GER est de 1.000€HT. Les charges de pièces détachées ne seront imputées au compte de GER qu'à partir du moment où celles-ci auront été sorties du stock et réellement utilisées.
- les charges de main d'œuvre, calculées pour chaque opération par le produit des temps réellement passés et du taux horaire de la main d'œuvre correspondante. Les temps passés seront justifiés par la production d'un attachement pour chaque opération et ne concerneront pas le personnel déjà imputé au compte de la concession sur l'exploitation.

Le coût horaire moyen de main d'œuvre pour effectuer les travaux GER à la date de valeur du JJ/MM/2023 est le suivant : 57 €HT

Le coût horaire moyen de la main d'œuvre du CONCESSIONNAIRE sera indexé chaque année, au 1er janvier de l'exercice concerné, sur la base de la valeur de l'indice ICHT-IME. La valeur initiale de l'indice ICHT-IME est de 127.9 au 13/01/2023 (date de sortie du DCE, qui est la date de valeur de l'offre) (mise en cohérence avec la date de valeur de l'offre au 13/01/23, cf réponse à la question sur la plateforme du 15/02).

Le compte de GER présente aussi :

- Le solde de l'exercice entre les recettes effectives et les dépenses effectives relatives aux travaux
- Le solde cumulé du compte à la date de fin de l'exercice considéré.

Dix-huit mois avant la fin de la concession, ou en cas de fin anticipée de la concession, le concessionnaire établira, sur la base d'un audit technique et de l'estimation, le cas échéant, du montant des travaux à réaliser afin de remettre les ouvrages en état normal de fonctionnement, le solde prévisionnel du compte de renouvellement et de gros entretien. Cet audit devra être soumis par le concessionnaire à l'approbation de l'AUTORITE CONCEDANTE.

Au terme du Contrat, le solde définitif du compte GER sera calculé. Il intégrera le solde cumulé calculé sur la base de la méthode décrite supra, duquel sera éventuellement déduit la valeur du stock de pièces de GER non consommées qui fera l'objet d'une restitution à titre gratuit à l'AUTORITE CONCEDANTE.

Si le solde définitif du compte est créditeur, il est reversé intégralement à l'AUTORITE CONCEDANTE.

Si le solde est débiteur, il reste à la charge du CONCESSIONNAIRE.

ARTICLE 71. IMPOTS ET TAXES

Tous les impôts ou taxes établis par l'État, la Région, le Département, les établissements publics de coopération intercommunale ou la ou (les) commune(s) d'implantation du Réseau, y compris les impôts relatifs aux immeubles du service, sont à la charge du CONCESSIONNAIRE.

Sauf spécification contraire, tous les prix et montants cités dans le Contrat, sont réputés correspondre aux impôts et taxes en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent Contrat ou lors de l'adoption de nouveaux tarifs de base.

Le concessionnaire est un assujetti total à la TVA qui ne réalise que des opérations taxées, toute évolution ultérieure de ce statut étant de sa propre responsabilité et ne pouvant être opposable à l'autorité concédante.

Au cas où le taux de TVA serait modifié, ou en cas de création ou modification de taxes ayant pour assiette les tarifs aux Abonnés, les nouveaux taux sont appliqués sur les montants hors taxes actualisés de chaque élément de la facturation, soit à la hausse, soit à la baisse, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Les fournitures d'énergie thermique du Réseau (R1) bénéficient d'un taux de TVA réduit à 5,5% (taux en vigueur à la date de signature du Contrat).

Dans l'hypothèse où, suite à un manquement du CONCESSIONNAIRE à ses obligations contractuelles, un taux d'énergies renouvelables et de récupération à un niveau inférieur à la réglementation applicable entraînerait la déchéance temporaire ou définitive du bénéfice de ce taux réduit, le concessionnaire versera aux Abonnés ne récupérant pas la TVA une compensation égale à la différence entre la TVA acquittée sur le terme R1 de facturation et le montant de la taxe qu'ils auraient acquittée si le taux réduit avait été appliqué.

En cas d'évolution de la réglementation modifiant le taux d'énergies renouvelables requis pour l'application du taux réduit de TVA au-delà de 80% d'ENR&R, il ne sera pas fait application des stipulations visées ci-dessus. Les Parties décideront le cas échéant des aménagements nécessaires au Contrat.

Dans la mesure où certains de ces impôts ou taxes seraient établis au nom de L'Autorité concédante, notamment l'impôt foncier, le concessionnaire s'engage à reverser l'intégralité des sommes qu'elle aurait acquittées, sur présentation d'un titre de recettes correspondant.

Si un flux financier mis en place entre les Parties devenait assujetti à la TVA en cours de Contrat, les montants exprimés dans le Contrat sont supposés être exprimés en euros HT.

l'AUTORITÉ CONCEDANTE ne couvrira le concessionnaire de la TVA à reverser aux services fiscaux à l'expiration normale ou anticipée du Contrat que dans les cas prévus par l'article 207 de l'Annexe II du Code Général des Impôts.

ARTICLE 72. FRAIS DE SIEGE ET DE RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT

Dans le cadre de l'exécution du Contrat, le concessionnaire limite et plafonne à 5 % du chiffre d'affaires (montant annuel des redevances R1 et R2 annuelles) le cumul de tout ou partie des prestations suivantes qui lui seraient facturées par sa maison-mère :

- frais de siège ou frais régionaux (Direction Générale, Commerciale, Stratégie de développement, Marketing et Communication, Opération / Exploitation + Achats, Assistance technique et Grands Projets, Gestion Financière, comptable, fiscale et Risk Management, Ressources Humaines, Gestion juridique) ;
- contribution aux services centraux ou régionaux ;
- tout autre procédé de répartition verticale des coûts de gestion provenant des maisons-mère ;
- frais de recherche-développement et d'expertise.

Dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, le concessionnaire ne pourra pas facturer ou prendre en charge des frais de siège, une contribution aux services centraux, une facturation des prestations de gestion ou tout autre procédé de répartition verticale des coûts de gestion provenant des maisons-mère, dont l'ensemble serait supérieur à 5 % du chiffre d'affaires annuel (montant des redevances R1 et R2 annuelles). Ces composantes seront regroupées dans l'intitulé « frais de siège » dans les documents transmis par le concessionnaire.

Cette refacturation fait l'objet d'une convention annexée au Contrat (Annexe n°11) décrivant précisément les prestations concernées et justifiant le montant facturé annuellement sur la base des unités d'œuvre concernées.

La convention de frais de siège, sera communiquée chaque année à l'AUTORITE CONCEDANTE ainsi qu'un explicatif des modifications apportées. Tout avenant à ladite convention est soumis à l'accord préalable et exprès de l'AUTORITE CONCEDANTE et lui est communiqué, suite à son accord, dans le mois suivant son entrée en vigueur.

Toute autre convention et toute modification de la convention préalablement non autorisées ne seront pas opposables à l'AUTORITÉ CONCEDANTE.

Le dépassement du montant autorisé par la Convention de frais de siège ou les frais de sièges non autorisés notamment via une autre convention non autorisée expressément et préalablement par l'AUTORITÉ CONCEDANTE, pourra donner lieu à l'application de pénalités.

Le dépassement du montant autorisé par la Convention de frais de siège ou les montants des frais de sièges non autorisés seront réintégrés dans les comptes d'exploitation prévisionnels retraités.

CHAPITRE VI CONTROLE ET MODIFICATIONS DU CONTRAT

**ARTICLE 73. VERIFICATION DU FONCTIONNEMENT DES CLAUSES TECHNIQUES
ET FINANCIERES**

73.1. Documents à remettre

Le concessionnaire est tenu de remettre chaque année à l'AUTORITÉ CONCEDANTE, avant le 1^{er} mai :

- le compte rendu technique et environnemental annuel prévu à l'Article 75,
- le compte rendu financier annuel prévu à l'Article 76.

Ces différents comptes rendus et attestation constituent le rapport annuel du CONCESSIONNAIRE à l'AUTORITÉ CONCEDANTE.

Le concessionnaire est par ailleurs tenu de remettre à l'AUTORITÉ CONCEDANTE les comptes rendus hebdomadaires et mensuels prévus à l'Article 77 et à l'Article 78.

73.2. Modalités de remise et réunions

Les documents sont envoyés par voie électronique avec accusé de lecture, en format modifiable type « Excel » ou « Word » et en format non modifiable type « PDF » dans les délais réglementaires, à l'AUTORITÉ CONCEDANTE. Ces documents seront commentés par le concessionnaire à l'AUTORITÉ CONCEDANTE, lors d'une réunion annuelle, organisée à l'initiative du CONCESSIONNAIRE

Trois autres réunions de suivi technique sont organisées à l'initiative du CONCESSIONNAIRE en septembre, janvier et en mai. La présence du CONCESSIONNAIRE lors de ces réunions est impérative. Certains Abonnés pourront être présent à ces réunions. L'objectif de ces réunions est d'établir un bilan intermédiaire des consommations, d'inventorier les principaux problèmes rencontrés dans l'exploitation des installations et de présenter les plannings de travaux. Lors de ces réunions, un focus sur les sites d'un Abonné présent à la réunion pourra être fait.

D'autres réunions peuvent être organisées à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

73.3. Comité des Abonnés

l'AUTORITÉ CONCEDANTE a prévu d'organiser une fois par an un Comité des Abonnés ayant pour objectif de présenter à l'ensemble des Abonnés du Réseau de chaleur le bilan de l'exploitation du Réseau sur l'année écoulée.

Le concessionnaire sur demande de l'AUTORITÉ CONCEDANTE sera tenu d'assister à ce comité et/ou de contribuer à son organisation en fournissant à l'AUTORITÉ CONCEDANTE toutes les données ou éléments nécessaires à son élaboration.

ARTICLE 74. COMPTES RENDUS ANNUELS

Conformément aux dispositions de l'article L3131-5 du Code de la commande publique et de l'article L. 1411-3 du code général des collectivités territoriales, le concessionnaire produit chaque année un

rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du Contrat et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.

Ces rapports comprendront également tous les éléments et informations permettant d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Le rapport prévu par l'article L. 3131-5 susvisé est produit chaque année par le concessionnaire dans les délais précisés à l'Article 73.1 en version informatique.

Le contenu de ces rapports doit respecter à minima les dispositions des articles R3131-2 et suivants du Code de la commande publique.

Le rapport tient compte des spécificités du secteur d'activité concerné et respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente. Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le concessionnaire à la disposition de L'Autorité concédante, dans le cadre de son droit de contrôle.

L'Autorité concédante contrôle les renseignements donnés dans ces documents.

Des justificatifs, bons de livraison, relevés de compteurs, etc. peuvent être demandés par l'AUTORITÉ CONCEDANTE.

En outre, l'AUTORITÉ CONCEDANTE se réserve le droit de demander à tout moment des éléments relatifs au personnel.

ARTICLE 75. COMPTE RENDU TECHNIQUE ET ENVIRONNEMENTAL

Au titre du compte rendu technique, le concessionnaire fournit annuellement, au minimum les indications suivantes :

75.1. Au titre des travaux

- les Travaux de Premier Etablissement effectués ;
- les travaux de renouvellement effectués avec comparatif par rapport au planning prévisionnel ;
- les dépenses réelles, les sommes facturées, et les estimations selon le bordereau de prix, pour l'ensemble des travaux neufs ;
- la mise à jour de l'inventaire physique et des plans ;
- un état des lieux des conventions de passage chez les tiers ;
- la mise à jour du planning de réalisation des travaux de premier établissement ;
- le tableau rapprochant, année par année, les appels de puissance prévisionnels et les capacités des moyens de production disponibles ;
- les mesures mises en œuvre pour garantir la continuité de service ;

75.2. Au titre de l'exploitation

- la synthèse générale de l'année écoulée ;
- les quantités de combustibles et fluides (achetées, consommées, état des stocks) ;
- les quantités de chaleur (distribuées, importées, exportées, vendues) ;

- le taux de disponibilité des outils de production
- le calendrier des démarrages et arrêts, les degrés-jours correspondants ;
- les éléments permettant de calculer les rendements mensuels des installations ;
- les appoints d'eau mensuels sur le réseau de chaleur ;
- les contrôles périodiques réglementaires et mesures de rejets atmosphériques ;
- la mise à jour de l'inventaire du matériel (y compris compteurs) et des plans des réseaux (distinction entre biens de reprise/de retour) ;
- l'historique des plaintes reçues de la part des Abonnés ou des usagers et présentation des mesures mises en œuvre pour y répondre.
- le rapport sur la qualité du service matérialisé par un compte-rendu d'activité (service fourni aux usagers, présentation et évolution des indicateurs de qualité mis en place pour suivre le service...)
- le dernier relevé de tous les tarifs appliqués en fin d'exercice ;
- le tableau récapitulatif de calcul de tous les coefficients de révision appliqués pendant l'exercice;
- la liste des Abonnés et de leurs puissances souscrites et l'évolution par rapport à l'exercice précédent ;
- les copies des polices, traités particuliers, conventions de mise à disposition, y compris les Contrats avec des tiers, signés au cours de l'exercice ;
- les attestations des Contrats d'assurances souscrits ;
- les rapports de contrôle périodique des compteurs ;
- l'état des actions menées pendant l'exercice auprès des abonnés, dans le cadre de l'amélioration des performances énergétiques de leurs bâtiments (abaissement des régimes de températures, diminution des consommations et des besoins en puissance)
- un état qualitatif des prestations rendues aux Abonnés;
- un mémoire sur la stratégie commerciale menée ;
- les effectifs du service et la qualification des agents ;
- l'évolution générale des ouvrages ;
- les travaux d'entretien et de grosses réparations (nature et coût des prestations à préciser pour les travaux d'entretien comme pour les grosses réparations)
- les travaux de renouvellement, de modernisation et d'éventuelles mises aux normes effectués et à effectuer ;
- les rapports de contrôle des différentes installations thermiques, électriques, etc. ;
- la liste des servitudes établies pour l'exécution du service (n° parcelle, adresse, nom du bénéficiaire, date de signature, date de fin).

75.3. Au titre de la qualité de service

- La liste des contacts des usagers (tous les Abonnés, représentants des usagers, autorité concédante, communes, associations de locataires, de riverains,...)
- La synthèse des pannes et des interventions ;

- La synthèse des moyens mis en œuvre pour garantir la qualité de service (tels que proposés dans l'annexe 6.2)
- Le taux annuel d'interruption pondérée
- Le taux d'interruption local du service
- La répartition par point de livraison du type d'interruption de service en nombre d'occurrence :
 - o « Faible » : durée inférieure à 4 h
 - o « Moyenne » : durée comprise entre 4h et 12 h
 - o « Importante » : durée supérieure à 12 h
- La synthèse des actions de communications
- La synthèse des rencontres avec les Abonnés, et autres acteurs
- Analyse de la fréquentation de l'espace client (nombre de visite, statistiques sur les informations consultées)

75.4. Au titre des données énergétiques

L'ensemble des données relatives à l'exploitation en temps réel du Réseau (avec un pas de temps de 6 ou 10 mins) :

- pour chaque outil de production de chaleur (chaudières, échangeurs) :
 - o puissance délivrée,
 - o consommation d'énergie,
 - o Température du Réseau Primaire aux arrivées / départs
 - o Analyse des fumées si elles sont enregistrées en continu
- pour chaque Poste de Livraison : puissance appelée, énergie consommée, températures arrivée/départ sur le primaire et sur le secondaire ;
- températures extérieures relevées

Les modalités de transmission et le format sont précisés à l'Article 73.2.

A l'appui de ces données, il fournira une interface permettant la constitution, la correction et l'interprétation de la base de données constituée.

ARTICLE 76. COMPTE RENDU FINANCIER - COMPTES DE L'EXPLOITATION - COMPTES SOCIAUX

Le concessionnaire fournit annuellement à l'AUTORITÉ CONCEDANTE, le compte-rendu financier de la concession précisant au minimum :

- la comptabilité sociale du CONCESSIONNAIRE établie selon les dispositions du plan comptable général en vigueur, établie par année civile (1er janvier au 31 décembre) comprenant notamment :
 - o le bilan social ;
 - o le compte de résultat ;
 - o les annexes complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat : immobilisations ; tableau des écarts de réévaluation sur

immobilisations amortissables ; amortissements ; provisions inscrites au bilan ; état des échéances de créances et des dettes à la clôture de l'exercice ; détermination du résultat fiscal ; déficit ; indemnités pour congés à payer et provisions non déductibles ; tableau d'affectation du résultat et renseignements divers ; détermination des plus-values ; affectation des plus-values à court terme et des plus-values de fusion et d'apport ; suivi des moins-values à long terme ; réserve spéciale des plus-values à long terme ; réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours ; détermination de la valeur ajoutée au cours de l'exercice ; composition du capital social ;

- o le rapport de gestion et les rapports, général et spécial, du commissaire aux comptes, et les conventions visées dans les rapports spéciaux des commissaires aux comptes.
- Les éléments de la comptabilité :
 - o le grand livre des comptes de l'exercice ;
 - o la balance générale des comptes de l'exercice ;
 - o une note récapitulative des éventuelles modifications intervenues dans la présentation comptable et financière ainsi qu'analytique des opérations concédées ;
- Le compte rendu financier dans le format énoncé en article 76.1
- le compte d'exploitation analytique dans la forme définie à l'Annexe n°7, comparé chaque année au compte de résultat analytique prévisionnel de la même période, initialement présenté, avec justifications des écarts observés. Pour effectuer cette comparaison, l'actualisation prévue à l'article 76.2 devra être réalisée ;
- un état du compte GER de l'exercice écoulé et cumulé depuis le début du Contrat et comme présenté dans l'Article 70.2 ;
- le détail des opérations de GER ;
- un état reprenant les obligations du CONCESSIONNAIRE au titre du dispositif des Certificats d'Économie d'Énergie et les Certificats d'Économie d'Énergie générés, conformément à l'article 60.4.
- La tarification :
 - o les tarifs : leur mode de détermination et leur évolution ;
 - o le calcul des coefficients de révision des tarifs ainsi que la valeur des indices ayant servi à ce dernier ;
 - o une analyse explicative de l'évolution du coût global de la chaleur en € HT et TTC/MWh par rapport aux exercices précédents.
 - o un spécimen de facture.
- Les éléments de gestion comptable du patrimoine :
 - o l'inventaire comptable des biens du service par nature (biens de retour de premier établissement non renouvelable, renouvelable, biens de reprise,...) ainsi que les amortissements pratiqués, et un inventaire comptable par catégorie (agencement, bâtiment, construction, matériel de bureau et informatique, ...) comprenant les données énumérées à l'Article 15 ;
 - o un récapitulatif des entrées et des sorties de patrimoine sur l'exercice ;
 - o les modalités de rattachement comptable à l'exercice des opérations d'investissement et de renouvellement, précisant les encours ;
- L'état des investissements et leur financement :

- le détail des investissements réalisés par le concessionnaire sur l'exercice comparé au programme contractuel d'investissement de premier établissement ;
 - le tableau de financement de l'exercice écoulé, comparé au plan de financement de la même période, initialement présenté, avec la justification des écarts observés (norme « P.C.G. ») ;
 - un plan de financement prévisionnel pour les travaux de modernisation, de renouvellement et d'extension du réseau à venir.
 - Le tableau d'amortissement visé à l'article Article 91 spécifique permettant d'assurer le suivi de l'indemnité de fin de contrat, produit annuellement.
- Autre :
- La liste des prestations intra-groupe détaillées par nature de charges (Frais de siège détaillés par nature, prestations de service, convention de trésorerie...)
 - la nature et le montant des travaux, des prestations et des fournitures confiés à des tiers en précisant ceux qui sont confiés à des sociétés appartenant au même groupe que les actionnaires de la SOCIÉTÉ DÉDIÉE ;
 - les conventions d'assistance conclues avec les sociétés ayant qualité d'Affilié ;
 - les contrats de financement souscrits pendant l'exercice et les tableaux d'amortissement des emprunts y compris les conventions de financement groupe ;
 - le cas échéant, un état des créances irrécouvrables constatées sur l'exercice :
 - copie des certificats d'irrécouvrabilité attestant des diligences conduites pour recouvrer les sommes dues par les Abonnés ;
 - liste exhaustive de l'état des procédures en cours.
 - un état financier des sinistres contentieux (y compris fiscaux et sociaux) : dommages et des indemnités de dégâts constitués ;
 - un état justificatif des primes d'assurance et tableaux des limites de garanties ;
 - les garanties de maison(s) mère(s) sur les engagements souscrits ;
 - le cas échéant, la convention d'intégration fiscale.

Cette liste n'est pas exhaustive et peut être complétée et ajustée pendant toute la durée du Contrat sur simple demande écrite de l'AUTORITÉ CONCEDANTE.

76.1. Forme du compte de résultat analytique

Le format du compte de résultat analytique est précisé dans l'ANNEXE 13.: Cette trame permet notamment de présenter :

- Le détail des produits d'exploitation du Service en distinguant notamment les catégories suivantes :
 - la ventilation du chiffre d'affaires en fonction des différents éléments R1 et des différents éléments R2 ;
 - le détail des recettes accessoires le cas échéant ;
 - les produits financiers identifiés, qu'ils soient propres au Contrat ou afférents à un excédent en fonds de roulement lié notamment aux décalages entre la collecte des sommes pour le compte de tiers et leur reversement ;
 - le montant des quote-parts des subventions versées au compte de résultat ainsi que le montant des CEE perçus et de toute autres subventions perçue par le concessionnaire ;
 - un état comparatif avec la justification des écarts observés :

- entre le compte d'exploitation de l'exercice écoulé et le compte d'exploitation prévisionnel de la même période ;
 - entre le compte d'exploitation de l'exercice écoulé et le compte d'exploitation de l'année antérieure.
- le détail des charges d'exploitation du Service en distinguant notamment les catégories suivantes :
 - les dépenses par catégorie d'énergies et combustibles achetés et les volumes d'énergie correspondants (P1) ;
 - les dépenses d'électricité (P1') ;
 - les dépenses de fonctionnement, en détaillant les principaux postes, tels qu'ils figurent dans la trame de reporting financier figurant en Annexe n°7 ;
 - le détail des dépenses de personnel ;
 - En particulier, les dépenses de fonctionnement constatées aux autres niveaux d'organisation de l'entreprise du Concessionnaire (direction régionale, agence, etc.), et les parts de ces dépenses imputées au service ;
 - le détail des frais de sous-traitance ;
 - le détail des provisions passées et leurs justifications ;
 - les différentes redevances dues à l'AUTORITÉ CONCEDANTE ;
 - les charges de structure, correspondant notamment aux frais de siège ;
 - le montant de dépenses pour le traitement et l'évacuation des cendres du process biomasse le cas échéant ;
 - les charges de GER (dépenses réelles, provisions et reprises de provisions
 - Les dotations aux amortissements de caducité ;
 - Les charges financières ;
 - les mouvements de dotations/reprises de provision autres.

a) les charges de l'exploitation de l'exercice sont détaillées et ventilées selon la trame fournie en ANNEXE n°13 avec leur comparaison et l'évolution par rapport à l'exercice antérieur et aux prévisions initiales ;

b) les produits de l'exploitation de l'exercice, sont détaillés et ventilés par Abonné et par Poste de Livraison, par élément (R1 et R2), y compris exportation de chaleur, Droits de Raccordement, produits financiers, etc... , détaillés selon la périodicité de facturation et totalisés sur l'exercice, avec leur évolution par rapport à l'exercice antérieur et aux prévisions initiales ;

c) une note complémentaire établie par le concessionnaire précisant :

- les évolutions constatées par rapport à la prévision ainsi que par rapport à l'exercice précédent ;
- le détail des achats et ventes éventuels de chaleur à tout autre exploitant ;
- les principes adoptés pour la constitution (et la reprise) des provisions, ainsi que, le cas échéant, pour l'étalement des charges (charges à répartir sur plusieurs exercices) ;
- la justification des frais de siège, détaillés par nature ; les modalités de ventilation des charges communes facturées par la maison mère ;
- les conditions négociées pour les conventions de prêt et les garanties données ;
- les réductions tarifaires accordées et leurs effets.
- la description de l'organisation comptable du CONCESSIONNAIRE : modalités de comptabilisation des produits et des charges (directes ou affectées), existence d'opérations sous-traitées à des sociétés du même groupe et les conditions de sous-traitance, etc....

76.2. Mise à jour des comptes d'exploitation prévisionnels initiaux

Annuellement, dans le cadre du rapport annuel de l'année N-1, afin de les rendre comparables avec les comptes d'exploitation annuels visés supra, le concessionnaire communique à Autorité Concedante les Comptes d'Exploitation Prévisionnel (CEP) tels que fournis à la signature du présent Contrat, mais révisés pour l'année N-1 :

- pour ses revenus, sur la base des indices de révision des termes R1 et R2 ;
- pour les charges P1, sur la base des indices de révision des charges énergétiques ;
- pour les charges P1', sur la base de la formule de révision du tarif R21 ;
- pour les charges de type P2 sur la base de la formule de révision du tarif R22 ;
- pour les charges de type P3 sur la base de la formule de révision du tarif R23 ;

Il prend en compte, pour l'application des indices, la moyenne non arrondie des douze derniers indices mensuels publiés, connus quinze jours avant le début de l'année civile. Il transforme ainsi chaque année son compte d'exploitation prévisionnel (CEP) exprimé à l'origine en euros constants en CEP en euros courants.

76.3. Etat comptable des prestations confiées à la société mère ou à des sociétés du groupe

Un état annuel annexé au rapport annuel doit être communiqué par le concessionnaire à l'AUTORITÉ CONCEDANTE reprenant l'ensemble des charges comptabilisées dans les comptes du CONCESSIONNAIRE qui concernent d'autres sociétés du groupe du CONCESSIONNAIRE où le groupe exerce une influence notable. Cet état sera établi sous 2 formes : le détail par société et le détail par compte comptable.

76.4. État des redevances

Le concessionnaire produit un état annexe détaillant les redevances dues à l'AUTORITÉ CONCEDANTE, leur date de versement et leurs justificatifs.

76.5. Mise à jour des Tableaux « Liste des moyens mis en œuvre pour l'exécution de la concession »

Le concessionnaire met à jour annuellement les tableaux figurant en Annexe n°7 pour le programme de Travaux de premier établissement en fonction du montant constaté des travaux réalisés et l'intègre dans le compte rendu financier.

ARTICLE 77. COMPTES RENDUS HEBDOMADAIRES

Le concessionnaire fournira hebdomadairement à l'AUTORITÉ CONCEDANTE :

- En période de travaux, les comptes rendus de chantier ;

- En période d'exploitation, le journal des pannes et interventions.

Le concessionnaire donnera accès à l'AUTORITÉ CONCEDANTE au tableau de bord et à l'information en temps réel sur la gestion technique centralisée permettant ainsi de suivre les informations issues de la télégestion et de la télésurveillance des installations.

ARTICLE 78. COMPTES RENDUS MENSUELS ET TRIMESTRIEL

Le concessionnaire fournira mensuellement à l'Autorité concédante les informations suivantes :

- Au titre des éléments techniques :
 - o Les quantités d'énergie consommées dans l'unité dans laquelle elles sont facturées par le fournisseur ;
 - o Les quantités de chaleur vendues ;
 - o Les fuites survenues sur le Réseau Primaire (localisation, durée et quantité d'eau perdue) ;
 - o Les incidents survenus sur les équipements en chaufferie ;
 - o Les Postes de Livraison raccordés au cours du mois ;
 - o La copie des courriers reçus de ou adressés à la DREAL sur le mois écoulé.
 - o La synthèse du journal des pannes et des interventions
- Au titre de la qualité de service
 - o Bilan des interruptions de service (date, durée, n° ss-st, cause, actions correctives, ...)
 - o Autres dépannages.
- Au titre des éléments financiers
 - o Les tarifs appliqués et leur révision.

Le concessionnaire fournira trimestriellement à l'AUTORITÉ CONCEDANTE les informations suivantes :

- Au titre des éléments techniques :
 - o Les consommations d'électricité, d'eau et de produits de traitement d'eau ;
 - o Les contrôles réglementaires réalisés au cours du mois écoulé ;
 - o Les polices d'abonnement souscrites ou modifiées, le nombre de logements, la surface chauffée, le volume de stockage d'eau chaude sanitaire, la puissance souscrite, et l'énergie de référence.
- Au titre de la qualité de service
 - o Détail des rencontres avec Abonnés, avec autres acteurs (objet, suite donnée)
 - o Détail des actions de communication réalisées
 - o Détail des actions de communication programmées
- Au titre des Travaux de Premier Etablissement, de Développement et de raccordement :
 - o Planning des travaux actualisé
 - o Information sur les réceptions et achèvements programmés pour le trimestre suivant

Des rencontres trimestrielles permettront de commenter les comptes-rendus mensuels et trimestriels.

ARTICLE 79. MODIFICATIONS DU CONTRAT

79.1. Révision des conditions techniques et/ou financières

Pour tenir compte des changements intervenus dans les conditions d'exécution du Contrat, les conditions techniques et financières de la concession peuvent être soumises à réexamen sur production par le concessionnaire de l'ensemble des justifications nécessaires, dans les cas présentés ci-après :

- 1) en cas d'opportunités nouvelles en matière de développement des énergies renouvelables et de récupération, d'évolutions technologiques, d'interconnexion de réseaux, de développement durable ou de développement du Réseau ;
- 2) en cas de projets d'extension et de développement du Réseau ;
- 3) en cas de mesure nouvelle et substantielle d'exploitation destinée à faire des économies d'énergie ou à favoriser une politique de développement durable ;
- 4) en cas de modification ou de résiliation de la Convention UVE ;
- 5) lorsque par le jeu successif des indexations, les prix unitaires R1 et/ou R2 varient de plus de trente pour cent (30 %) par rapport au prix fixé lors du Contrat initial ou de la précédente révision;
- 6) en cas de disparition d'un indice servant à la révision des prix ou d'une évolution anormale qui ne refléterait plus l'évolution de la prestation correspondante ;
- 7) si à l'issue de l'analyse du compte-rendu financier annuel une décorrélation est identifiée entre l'évolution des coûts réels et l'évolution des termes tarifaires
- 8) si dans le cadre du classement du Réseau, les zones de desserte prioritaires avec obligation de raccordement sont modifiées substantiellement par rapport à leur définition initiale à l'initiative de l'AUTORITÉ CONCEDANTE ;
- 9) si le périmètre fixé à l'Article 16 est modifié de façon à remettre en cause l'équilibre financier du Contrat ;
- 10) si du fait d'opérations de rénovations énergétiques menées par certains abonnés, la somme des puissances souscrites des abonnés baisse de plus de 20 %
- 11) En cas de travaux supplémentaires non prévus par le Contrat, de nature à remettre en cause son équilibre financier et demandés par l'AUTORITÉ CONCEDANTE ou de modifications du programme des travaux, de nature à remettre en cause l'équilibre financier du Contrat, demandées par l'AUTORITÉ CONCEDANTE ou rendues nécessaires ;
- 12) En cas d'économies significatives de toute nature réalisées par le concessionnaire ;
- 13) En cas d'évolution législative ou réglementaire de nature à remettre en cause l'équilibre financier de la concession ;
- 14) en cas de conclusion, dans un délai de 12 mois suivant l'entrée en vigueur du Contrat de la convention ayant pour objet la récupération de chaleur auprès du site industriel de GOZOKI situé à Estillac. Les Parties conviennent dès à présent que cette éventuelle revoyure permettra d'étendre le réseau dans les conditions exposées à l'Annexe n°14. Le prix de vente de la chaleur ne sera pas modifié ;
- 15) pour tout autre cas prévu dans le Contrat ;
- 16) Dans l'hypothèse où les éventuels coûts de dépollution du terrain mis à la disposition du Concessionnaire par l'AUTORITE CONCEDANTE afin d'y implanter la chaufferie gaz excéderaient 100 000€ ;
- 17) en présence d'une Cause Légitime telle que définie à l'article 7.

79.2. Procédure de révision des conditions financières et techniques

79.2.1. Engagement de la procédure

La révision des conditions d'exécution du Contrat débute à l'initiative de l'une des Parties par la remise d'un document de révision constatant et justifiant de l'un au moins des cas de révision énumérés au Contrat.

La Partie à laquelle le document est transmis fait connaître à l'autre son intention dans un délai de trente (30) jours francs.

La procédure est engagée, sauf en cas de refus notifié ou en cas de silence, valant refus tacite, de la Partie à laquelle le document est transmis. En cas de refus exprès, les motifs du refus doivent être précisés. En tout état de cause, la Partie la plus diligente peut, dans ce cas, demander la mise en place de la commission spéciale de révision prévue à l'article 79.2.3.

79.2.2. Déroulement de la procédure

Lorsque la procédure de révision est engagée, les Parties conviennent d'un délai pour la faire aboutir et d'un calendrier de travail. En tout état de cause, ce délai ne pourra pas être supérieur à une durée de six mois à compter de l'accord formel ou tacite de la Partie sollicitée sur le principe d'une révision.

Pour permettre au CONCESSIONNAIRE d'apprécier les évolutions à prendre en compte dans la révision l'AUTORITÉ CONCEDANTE met à sa disposition les informations nécessaires en sa possession ainsi que tous éléments utiles à la discussion. Le concessionnaire sera également tenu de présenter un compte d'exploitation prévisionnel correspondant aux ajustements envisagés et faisant apparaître soit les économies réalisées, soit les coûts supplémentaires d'exploitation. L'AUTORITÉ CONCEDANTE pourra solliciter du CONCESSIONNAIRE toute information qu'elle juge nécessaire dans le cadre de cette procédure.

Les informations ainsi fournies peuvent être notamment de nature technique, financière, relatives à la clientèle.

Le cas échéant, les nouveaux tarifs tiennent compte des économies ou des coûts supplémentaires d'exploitation.

En cas d'accord final entre les Parties, la révision donne lieu le cas échéant à la conclusion d'un avenant.

79.2.3. Commission spéciale de révision

En l'absence d'accord, soit dès le début de la procédure, soit à l'issue du délai qui a été convenu, une commission spéciale de révision est constituée.

Cette commission est composée d'une personne désignée par le concessionnaire, d'une personne désignée par l'AUTORITÉ CONCEDANTE et d'un expert compétent et indépendant désigné d'un commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal Administratif du ressort de l'AUTORITÉ CONCEDANTE. Le coût de l'intervention de l'expert est réparti par moitié entre le concessionnaire et l'AUTORITÉ CONCEDANTE.

La mission de cette commission consiste à rapprocher les points de vue du CONCESSIONNAIRE et de l'AUTORITÉ CONCEDANTE de façon à parvenir à un accord, dans le respect des engagements contractuels des Parties. L'AUTORITÉ CONCEDANTE et le concessionnaire sont tenus de fournir aux membres de la commission spéciale tous les documents et les éléments d'information utiles qui leur sont demandés.

La commission spéciale dispose d'un délai de trois mois pour élaborer un projet d'accord qu'elle soumet aux deux Parties. Si l'une des Parties n'accepte pas les conclusions de la commission, elle notifie son désaccord à l'autre Partie dans un délai d'un mois et en précise les raisons.

Les conclusions de la commission ne lient pas les Parties.

79.3. Modifications du Contrat et adaptations de ses conditions d'exécution résultant d'une situation d'Etat d'urgence sanitaire

Les définitions suivantes s'appliquent :

Épidémie : désigne l'état de développement et de propagation rapide d'une maladie contagieuse chez un grand nombre de personnes, et ce compris l'épidémie de covid-19.

État d'urgence sanitaire : désigne une mesure exceptionnelle décidée par l'État en cas de catastrophe sanitaire, notamment en cas d'Épidémie, mettant en péril la santé de la population.

Les mécanismes suivants ne sont pas automatiquement applicables et ne peuvent être mobilisés que dans la mesure où ils sont nécessaires pour faire face aux conséquences, soit de la propagation de l'épidémie de covid-19, soit des mesures prises pour limiter cette propagation et, en général, pour faire face aux conséquences d'une situation d'État d'urgence sanitaire.

Afin de prendre en compte les conséquences d'une situation d'État d'urgence sanitaire et ses éventuelles prorogations, le Contrat ou ses conditions d'exécution pourront être modifiés dans les conditions suivantes.

Les Parties peuvent prolonger le Contrat :

- a. lorsque l'organisation d'une procédure de mise en concurrence pour le renouvellement du Contrat ne peut être raisonnablement mise en œuvre par l'AUTORITÉ CONCEDANTE ;
- b. afin de permettre de rétablir l'équilibre économique du Contrat ;
- c. afin d'assurer l'amortissement des investissements prévus au Contrat ;
- d. afin de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour faire face et limiter la propagation de l'Épidémie ou aux conséquences de l'État d'urgence sanitaire.

La durée cette prolongation ne peut excéder la durée nécessaire à la mise en œuvre et à la réalisation de la ou des mesures envisagées.

Lorsque l'exécution du Contrat peut se poursuivre, le concessionnaire peut solliciter une prolongation des délais d'exécution de ses obligations, sous réserve d'en faire la demande avant que ces délais n'expirent, soit lorsqu'il ne peut pas les respecter, soit lorsque l'exécution de ses obligations en temps et en heure nécessiterait des moyens dont la mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive.

Si le concessionnaire est placé dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie du Contrat, il ne peut pas être sanctionné, ni se voir appliquer les pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée pour ce motif.

À cette fin, le concessionnaire doit démontrer qu'il ne dispose pas des moyens suffisants ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive.

l'AUTORITÉ CONCEDANTE peut décider de poursuivre l'exécution du Contrat en modifiant ses modalités d'exécution. Le concessionnaire a droit à une indemnité destinée à compenser le surcoût qui résulte de l'exécution, même partielle, du service ou des travaux. Cette indemnité est subordonnée au fait que la poursuite de l'exécution a dû imposer la mise en œuvre de moyens supplémentaires qui n'étaient pas prévus au Contrat initial et qui représenteraient une charge manifestement excessive au regard de la situation financière du concessionnaire.

Si l'exécution du Contrat est suspendue par l'AUTORITÉ CONCEDANTE ou du fait d'une mesure de police administrative, le concessionnaire pourra être dispensé de verser toute ou partie des sommes dues à l'AUTORITÉ CONCEDANTE telle que les redevances d'occupation domaniale ou les éventuels droits d'entrée qui ne pourraient être raisonnablement amortis sur la durée restante du Contrat.

Si la situation du CONCESSIONNAIRE le justifie et à hauteur de ses besoins, une avance sur le versement dû par l'AUTORITÉ CONCEDANTE peut lui être versée ainsi qu'également sur les paiements des éventuelles prestations prévues au Contrat.

Afin de répondre à une situation provisoire n'impliquant pas la résiliation du Contrat, dont l'exécution pourra par la suite se poursuivre, éventuellement avec certains aménagements, l'AUTORITÉ CONCEDANTE peut conclure un contrat de substitution avec un tiers lorsque le concessionnaire est dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie du Contrat, notamment lorsqu'il démontre qu'il ne dispose pas des moyens suffisants ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive.

Si l'équilibre économique est définitivement bouleversé, la résiliation du Contrat pour Force Majeure prolongée peut être prononcée par l'AUTORITÉ CONCEDANTE.

En complément des éventuelles indemnités calculées selon les modalités prévues à Article 90, le concessionnaire pourra obtenir une indemnité visant à réparer les charges directement supportées pour faire face aux conséquences de l'État d'urgence sanitaire, à l'exclusion de tout manque à gagner. Cette indemnité est subordonnée au fait que la poursuite de l'exécution avant la résiliation a dû imposer la mise en œuvre de moyens supplémentaires qui n'étaient pas prévus au Contrat initial et qui représenteraient une charge manifestement excessive au regard de la situation financière du CONCESSIONNAIRE.

Le concessionnaire devra anticiper précisément les répercussions de ses difficultés sur l'exécution du Contrat et la nécessité des mesures adoptées pour y répondre.

Le concessionnaire devra préparer et produire tous les éléments justificatifs nécessaires ainsi qu'une proposition de Compte d'Exploitation prévisionnel révisé établi selon le même modèle que celui du Contrat initial.

Il devra ainsi notamment veiller à :

- rassembler tous les éléments justifiant que les conditions des mécanismes précitées sont remplies ;
- justifier l'état d'avancement de ses prestations ;
- justifier et démontrer toutes les mesures supportées, toutes les baisses de recettes subies, des éventuelles dépenses engagées, etc.
- rassembler, transmettre et justifier les coûts et charges évités ;
- transmettre tous les éléments et justificatifs sur les aides perçues et à percevoir par le concessionnaire et/ ou ses employés (chômage partiel par exemple).

ARTICLE 80. REVISION DES PRIX DU BORDEREAU ET DE LEUR INDEXATION

Pour les maintenir en harmonie avec l'évolution réelle des coûts, le bordereau des prix pour les travaux, ainsi que la formule de variation correspondante, sont obligatoirement soumis à réexamen chaque fois qu'il est fait application de l'article précédent relatif à la révision du prix de l'énergie calorifique.

CHAPITRE VII GARANTIES - SANCTIONS

ARTICLE 81. GARANTIE DU CONCESSIONNAIRE

La société majoritaire IDEX Territoires dans le capital de la SOCIÉTÉ DÉDIÉE se porte-fort pour le concessionnaire de la bonne exécution du Contrat pendant toute sa durée et de toute obligation qui pourrait en découler.

Elle s'engage à apporter à la SOCIÉTÉ DÉDIÉE tous les moyens humains, financiers et techniques nécessaires à garantir la continuité du service public, conformément à la concession, et ce, pendant toute la durée du Contrat.

La société majoritaire IDEX Territoires s'engage en outre de façon irrévocable à demeurer parfaitement et entièrement solidaire des engagements qui incombent à la SOCIÉTÉ DÉDIÉE tout au long de l'exécution du Contrat.

En cas de manquement de la SOCIÉTÉ DÉDIÉE à l'une de ses obligations au titre du Contrat, la société majoritaire IDEX Territoires s'engage à se substituer à celle-ci afin d'assurer la prompte et complète exécution des obligations, définies par le Contrat.

Les garanties apportées par la société IDEX Territoires en tant qu'actionnaire majoritaire au capital de la SOCIÉTÉ DÉDIÉE, sont formalisées au sein d'un acte détachable du Contrat et figurant Annexe 9.5.

ARTICLE 82. GARANTIE À PREMIÈRE DEMANDE

Les garanties visées ci-après sont constituées par le concessionnaire sous forme de garanties à première demande, autonomes et indépendantes au sens des dispositions de l'article 2321 du Code civil, émises par un établissement bancaire agréé par le Ministre chargé de l'économie ou par le comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement mentionné à l'article L. 612-1 du Code monétaire et financier. Ces garanties figureront en annexe 9.4 du présent Contrat.

Le concessionnaire s'engage irrévocablement et inconditionnellement à ce que ledit établissement de crédit paye à l'AUTORITÉ CONCEDANTE, à toute première demande de celle-ci, dès notification par elle de la lettre de mise en demeure de régler dans un délai de 30 jours, adressée au CONCESSIONNAIRE, les sommes relevant des dispositions ci-après.

Ni l'existence ni l'appel des garanties ne limitent les recours de l'AUTORITÉ CONCEDANTE à l'égard du CONCESSIONNAIRE au cas où le montant des garanties serait insuffisant pour couvrir les sommes dues par le concessionnaire.

Les garanties ci-dessous doivent être émises par un établissement bancaire, ou une compagnie d'assurance, de premier rang et implanté en France et appelables à première demande. L'établissement bancaire apportant sa garantie est choisi parmi les tiers agréés par le comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement mentionné à l'Article L. 612-1 du Code monétaire et financier. La compagnie d'assurance apportant la garantie doit quant à elle présenter un niveau de solvabilité jugé satisfaisant par l'Autorité concédante au regard d'éléments détaillés et étayés fournis par le concessionnaire pour justifier de cette solvabilité.

82.1. Garantie à première demande relative à la réalisation des Travaux de Premier Etablissement

Dans un délai de trois (3) mois avant le début de la réalisation des travaux, le concessionnaire remet une garantie à première demande, d'un montant égal à cinq pour cent (5 %) du montant global hors taxes des Travaux de Premier Etablissement.

Le concessionnaire maintient cette garantie jusqu'au terme de l'année suivant l'approbation du procès-verbal de réception de travaux par l'AUTORITÉ CONCEDANTE et si aucune observation n'y a été formulée entraînant des engagements financiers.

L'Autorité concédante pourra faire appel à cette garantie en cas de manquement par le concessionnaire à ses obligations contractuelles au titre de la réalisation des Travaux de Premier Etablissement et du paiement des pénalités liées à la réalisation desdits travaux.

82.2. Garantie à première demande relative à l'exploitation des ouvrages et du service

Dans un délai de deux (2) mois après l'entrée en vigueur du Contrat, le concessionnaire fournit une garantie à première demande, d'un montant égal à 10% du CA annuel moyen R21+R22+R23. Elle est reconstituée chaque année pour le même montant, en cas d'utilisation l'année précédente.

Elle sera appelée pour le paiement des redevances et des pénalités qui n'auraient pas été réglées par le concessionnaire dans les quinze jours à compter de leur notification prononcée par l'AUTORITÉ CONCEDANTE et de toute autre somme due au titre de l'exécution du Contrat, ainsi qu'il est prévu à l'Article 84 du présent Contrat, et de manière générale, toutes conséquences financières imputables à un défaut de réalisation des obligations prévues au Contrat.

La garantie à première demande pour l'exploitation des ouvrages est constituée pour une période d'un an renouvelable. Chaque année, le concessionnaire fera parvenir à l'AUTORITÉ CONCEDANTE, un (1) mois avant l'expiration de la période annuelle en cours, l'attestation écrite de l'établissement bancaire délivrant la garantie et confirmant que celle-ci est bien poursuivie pour l'année suivante.

La garantie à première demande pourra être dénoncée chaque année par la banque après un préavis de six (6) mois. En cas de dénonciation, le concessionnaire devra alors présenter une nouvelle garantie présentant les mêmes caractéristiques que ci-dessus, et ce, au plus tard dans le délai de six (6) mois de la dénonciation.

Sous réserve de l'application des dispositions ci-dessus, la garantie à première demande sera levée à l'issue du règlement des comptes de la concession.

En cas de non-production de la garantie dans le délai d'un (1) Mois, les sanctions prévues à l'Article 84 puis la sanction prévue à l'Article 86 pourront être appliquées.

82.3. Garantie à première demande relative à la fin du Contrat

Au plus tard deux (2) ans avant le terme normal du présent Contrat, le concessionnaire met en place une garantie à première demande, au profit de l'AUTORITÉ CONCEDANTE, d'un montant égal 10% des dotations GER totales calculées sur la durée initiale du Contrat.

En cas de résiliation anticipée du présent Contrat avant son terme normal, le concessionnaire est également tenu de mettre en place, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du prononcé de la résiliation, une garantie à première demande, au profit de l'AUTORITÉ CONCEDANTE, d'un montant égal à 10% des dotations GER totales calculées sur la durée initiale du Contrat.

L'AUTORITÉ CONCEDANTE pourra faire appel à ces garanties en cas de manquements du CONCESSIONNAIRE à ses obligations contractuelles au titre de la remise en état des ouvrages en fin de Contrat.

En cas de non-production de la garantie dans le délai prévu, les sanctions prévues à l'Article 84.6 puis la sanction prévue à l'Article 86 pourront être appliquées.

ARTICLE 83. AUTRES GARANTIES

Le concessionnaire est tenu à toutes les garanties légales.

ARTICLE 84. SANCTIONS PECUNIAIRES : LES PENALITES

84.1. Principes généraux

Faute par le concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent Contrat, des pénalités peuvent lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers le tiers ou L'AUTORITE CONCEDANTE .

Les pénalités ne sont pas applicables en cas de Causes légitimes définies à l'Article 7 du Contrat à condition, toutefois, que le concessionnaire ait mis tout en œuvre pour assurer ses prestations dans les meilleures conditions possibles, compatibles avec les moyens et les matériels dont il dispose.

Il est précisé qu'une grève ne constitue pas un cas de Force majeure.

Les pénalités sont prononcées par le représentant de L'AUTORITE CONCEDANTE après avoir invité le concessionnaire, par une mise en demeure préalable, à fournir ses explications notamment l'existence d'une éventuelle Cause Légitime ou d'un cas de Force Majeure.

Sauf dispositions contraires, les pénalités mentionnées ci-dessous sont exigibles à compter du jour suivant celui d'expiration du délai imparti au CONCESSIONNAIRE pour satisfaire aux obligations découlant de l'exécution du Contrat.

Le montant des pénalités peut faire l'objet de prélèvements sur la garantie à première demande prévue à l'Article 81 si les pénalités n'ont pas été réglées par le concessionnaire dans les quinze (15) jours à compter de leur prononcé.

Les pénalités sont libératoires au jour de leur paiement sous réserve des dispositions suivantes :

- le caractère libératoire est écarté en cas de faute lourde ou dolosive ;
- L'AUTORITE CONCEDANTE reste recevable à solliciter une indemnisation au titre des préjudices subis par les tiers ;
- le concessionnaire reste tenu par ses engagements et son obligation de réaliser les prestations.

84.2. Plafonnement des pénalités

L'ensemble des pénalités qui seraient dues par le concessionnaire à L'AUTORITE CONCEDANTE , tous motifs confondus, au titre de la réalisation des Travaux de Premier Etablissement, est plafonné à 1 195 466 euros en €, soit 5 % du montant HT desdits travaux.

L'ensemble des pénalités annuelles qui seraient dues par le concessionnaire à l'Autorité concédante, toutes causes confondues, au titre de l'exploitation du service, est plafonné annuellement par exercice à [10% du CA annuel moyen R21+R22+R23] €.

84.3. Retard dans la mise en service des ouvrages

En cas de non-respect du Planning prévisionnel des Travaux Premier Etablissement figurant en annexe 3.4, le concessionnaire s'expose à l'application d'une pénalité forfaitaire par jour de retard égale à 1/5000 du montant de l'investissement concerné par le retard.

84.4. Exploitation des ouvrages

84.4.1. Retard ou interruption de la fourniture de chaleur

En cas de retard ou d'interruption de la fourniture de chaleur au-delà des engagements de qualité de service (annexe 6.2), le concessionnaire encourt une pénalité de :

Taux d'interruption total pondéré : 200€ HT / % de dépassement

Taux d'interruption locale du service : 100€ HT / % de dépassement / sous-station

Pour l'application des calculs de pénalités, toute journée entamée de retard ou d'interruption est comptée pour une journée entière (au-delà des délais définis à l'Article 52.3).

84.4.2. Insuffisance de la fourniture de chaleur

En cas d'insuffisance de la fourniture de chaleur, la pénalité appliquée est égale à la moitié de celle prévue ci-dessus pour un retard ou une interruption de même durée.

84.4.3. Non-signalement à L'AUTORITE CONCEDANTE d'une condition particulière de service

En cas de non-signalement par écrit à L'AUTORITE CONCEDANTE dans un délai de deux (2) heures d'une des conditions particulières visés à l'Article 52, le concessionnaire s'expose à une pénalité forfaitaire de 500€ HT par manquement.

84.5. Non-respect des engagements environnementaux

84.5.1. Non-respect des seuils d'utilisation des ENR&R

Si le taux de couverture ENR&R sur l'année est inférieur au taux de couverture engageant contractuellement (voir annexe 6.1), le concessionnaire sera redevable d'une pénalité versée à L'AUTORITE CONCEDANTE d'un montant de 2000 € HT par point de pourcentage d'écart en valeur absolue entre la valeur réelle et la valeur contractuelle, arrondi à 2 chiffres.

84.5.2. Non-respect des autres engagements relatifs à l'environnement

En cas de non-respect des engagements pris par le concessionnaire dans l'Annexe 6.1, le concessionnaire encourt une pénalité de :

Engagement sur la consommation d'électricité nécessaire au fonctionnement du réseau	Le DELEGATAIRE s'engage sur un ratio maximal de consommation électrique de 33 kWh/MWh produits. En cas de non respect de cet engagement : 500 € par kWhé/MWhth supplémentaire au-delà de l'engagement.
Engagement sur la consommation d'eau	100€ /m3 consommé/km de réseau
Si engagement dans l'annexe 6.1: Engagements sur les dispositifs d'incitation à la réduction des consommations énergétiques	Si non transmission du rapport annuel de consommation à chaque abonné : 100€/rapport manquant Si non transmission de l'alerte mensuelle suite à une surconsommation d'un abonné : pénalité forfaitaire de 100€/alerte manquante
Si engagement dans l'annexe 6.1: Engagements en termes de mobilité	Le DELEGATAIRE s'engage à mettre à la disposition du technicien en charge de l'exploitation du réseau un véhicule électrique, hybride ou fonctionnant au GNL. En cas de non respect de cet engagement, le DELEGATAIRE s'expose à l'application d'une pénalité correspondant à 1000 € par an.
Engagements en termes de qualité de l'air	NON APPLICABLE EN L'ABSENCE DE CHAUFFERIE BIOMASSE

84.5.3. Autres cas liés aux objectifs environnementaux

En cas de non-respect des consignes environnementales, dépassement de seuils de polluants, utilisation de combustible non autorisée, mauvaise qualité de combustible, nuisances sonores, ou contravention à toutes autres dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur :

- une pénalité de 10 000€ sera appliquée au CONCESSIONNAIRE ;
- en cas de récidive pendant le même exercice, ou de refus de revenir à une situation normale après mise en demeure restée infructueuse pendant plus de huit (8) jours, le montant de la pénalité ci-dessus est doublée.

Ces pénalités, prononcées par L'AUTORITE CONCEDANTE, sont indépendantes des autres sanctions administratives, pénales ou civiles, susceptibles d'être appliquées au CONCESSIONNAIRE pour les mêmes faits.

84.6. Production des comptes et autres documents ou informations

En cas de non-production des documents ou informations, notamment suivants, dans les conditions définies par le présent Contrat, et après mise en demeure de L'AUTORITE CONCEDANTE, celle-ci pourra infliger au CONCESSIONNAIRE une pénalité égale à 100€ HT, par jour de retard et jusqu'à la fourniture complète des documents et informations prévus et notamment :

- le défaut de production des attestations d'assurance ;

- le défaut de présentation des programmes de travaux annuels ;
- des omissions dans les mises à jour des plans ou de l'inventaire ;
- la non-transmission ou transmission partielle des documents d'études ou d'exécution des travaux ;
- le défaut de fourniture et de suivi des dossiers de demande de subventions, comme prévu à l'Article 60.3 ;
- la non-organisation des réunions ;
- la non-production de la liste des litiges prévue à l'article 53.1 ;
- la non-production de la liste à jour des logiciels ou des brevets prévues à l'Article 59 ;
- la non-production de la liste des Abonnés ;
- la non-production des pièces visées aux Articles 97.1 et 97.2 ;
- la non-transmission ou la transmission partielle de tout document ou information dont la transmission est prévue au Contrat.

Au-delà de 7 jours de retard, la pénalité est portée à 200€ HT par jour de retard et jusqu'à la fourniture complète des documents et informations prévus

84.7. Communication de la liste des emplois et postes de travail en fin de contrat

En cas de manquement à son obligation de communiquer à l'AUTORITÉ CONCEDANTE la liste non nominative des emplois et des postes de travail ainsi que les renseignements non nominatifs visés à l'Article 98 dans le délai prévu à cet Article, le concessionnaire versera une pénalité d'un montant de 100€ HT par jour de retard.

84.8. Pénalités en cas de non-respect des dispositions du Code du travail relatives à l'interdiction du travail dissimulé

En cas de non-respect par le concessionnaire des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 en vigueur du Code du travail, L'AUTORITE CONCEDANTE pourra infliger au CONCESSIONNAIRE une pénalité d'un montant égal à 10% du chiffre d'affaires prévisionnel annuel hors taxes du Contrat.

84.9. Pénalités en cas de non-respect des principes de laïcité et de neutralité du service public

En cas de manquement aux obligations relatives au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public visées à l'article 84.9, L'AUTORITE CONCEDANTE peut appliquer au CONCESSIONNAIRE, sur simple constat, une pénalité d'un montant forfaitaire de 1000€ HT pour chaque infraction constatée.

La réitération de ces infractions est susceptible de constituer une faute grave qui peut entraîner la résiliation du Contrat.

84.10. Non-respect des autres engagements relatifs à l'insertion sociale

En cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion sociale : 20 € par heure d'insertion non réalisée.

84.11. Non-respect des obligations de frais de siège

En cas de non-respect des obligations au titre des frais de siège L'AUTORITE CONCEDANTE peut appliquer au CONCESSIONNAIRE, sur simple constat, une pénalité d'un montant forfaitaire de 1000€ HT complétée par le montant du dépassement du seuil prévu à l'Article 72.

84.12. Autres pénalités

TRAVAUX	
Défaut d'intégration dans chaque sous-stations raccordée au réseau des automates communicants.	500 € par sous-station non-communicante.
EXPLOITATION	
Non mise à disposition véhicule bas carbone	1000€/véhicule manquant et par an
En cas de rendement global inférieur à 88 %	1000 €/point de pourcentage en deçà de l'engagement
Communication sur la révision de la puissance souscrite	50 €/an et par abonné non informé
Retard dans le déploiement de solutions palliatives de production de chaleur auprès des abonnés, dans un délai de 72 heures à compter d'un défaut de fourniture en chauffage des Abonnés, hors arrêts techniques programmés.	1 000 €/tranche de 12 heures
COMMUNICATION	
Organisation d'évènements de promotion du réseau de chauffage urbain à destination du public	1000 €/événement non réalisé
FINANCEMENT	
Absence de mise en place du financement participatif avant le 31 mars 2026	Pénalité forfaitaire de 65 000€

ARTICLE 85. SANCTION COERCITIVE : LA MISE EN REGIE PROVISOIRE

En cas de faute grave du CONCESSIONNAIRE, notamment si le programme des travaux est abandonné ou si la quantité et les caractéristiques de l'énergie calorifique ou la sécurité publique viennent à être compromises, ou si le service n'est exécuté que partiellement, l'AUTORITÉ CONCEDANTE peut prendre toutes les mesures nécessaires, aux frais et risques du CONCESSIONNAIRE.

La mise en régie provisoire partielle ou totale est précédée, sauf circonstances exceptionnelles, d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au lieu du domicile du CONCESSIONNAIRE défini à l'Article 101. Elle précise la nature et l'objet du manquement invoqué ou la nature du risque ou du dommage, et enjoint le concessionnaire de prendre toute mesure provisoire

nécessaire pour assurer la continuité du service dans les conditions prévues au Contrat et/ou prévenir tout danger et/ou de fournir toutes explications utiles.

Faute par le concessionnaire de pourvoir à l'entretien des ouvrages et installations du service, l'AUTORITÉ CONCEDANTE peut faire procéder, aux frais du CONCESSIONNAIRE, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service quarante-huit (48) heures après la mise en demeure restée sans résultat.

La mise en régie cessera dès que le concessionnaire sera en mesure d'assurer à nouveau ses obligations, sauf si la déchéance est prononcée.

La même procédure peut être utilisée en cas de malfaçons dans le rétablissement des chaussées et trottoirs à l'emplacement des tranchées.

Le concessionnaire est alors dessaisi, pour l'exécution du Contrat, de ses prérogatives de chef d'entreprise, L'Autorité concédante ou la personne qu'elle aura désignée à cet effet assurant à sa place la continuité du service avec les moyens du CONCESSIONNAIRE.

Pendant le temps de la mise en régie, le concessionnaire est autorisé à suivre l'exécution des travaux ou des services sans pouvoir, en aucune manière, entraver les ordres de L'Autorité concédante, ou faire entrave à l'accès aux installations nécessaires à l'exploitation. Il ne pourra se voir appliquer les pénalités relatives à la prestation effectivement mise en régie.

ARTICLE 86. SANCTION RESOLUTOIRE : LA DECHEANCE

En cas de faute grave du CONCESSIONNAIRE, l'AUTORITÉ CONCEDANTE peut prononcer la résiliation du Contrat. La résiliation peut notamment être prononcée dans les cas suivants :

- le concessionnaire n'est pas en mesure de remplir tout ou partie de ses obligations contractuelles à l'issue d'une mise en régie provisoire d'une durée de quatre (4) mois à compter de la date de notification au CONCESSIONNAIRE de la décision de mise en régie ;
- en cas de faute d'une particulière gravité du CONCESSIONNAIRE dont le règlement, eu égard à sa nature, ne peut faire l'objet d'une mise en régie en, en cas de cession du Contrat par le concessionnaire sans ou contre l'autorisation préalable de l'Autorité concédante ;
- les pénalités appliquées au CONCESSIONNAIRE (toutes pénalités confondues) dépassent l'un des plafonds de pénalités prévus à l'Article 84.2 ;
- le concessionnaire refuse de s'acquitter de ses obligations financières contractuelles ;
- le concessionnaire ne respecte pas les règles de sécurité ;
- le concessionnaire interrompt la continuité du service de manière prolongée (durée supérieure à 3 jours);
- le concessionnaire ne présente pas ou ne reconstitue pas la garantie à première demande ;
- le concessionnaire ne constitue pas une société dédiée ayant pour unique objet la gestion concédée du service public ;
- le concessionnaire cède le présent contrat à un tiers sans l'autorisation de l'Autorité concédante ;
- le concessionnaire met en danger la sécurité physique des personnes.

Le représentant de l'AUTORITÉ CONCEDANTE adresse une mise en demeure au CONCESSIONNAIRE.

Si, dans le délai imparti par la mise en demeure, à compter de la date de réception de celle-ci, le concessionnaire ne s'est pas conformé à tout ou partie à la mise en demeure, l'Autorité concédante peut alors prononcer la déchéance, qui prend effet immédiatement.

Les suites et conséquences de la déchéance seront mises au compte du CONCESSIONNAIRE. La déchéance fait obstacle à tout droit à indemnisation au bénéfice du CONCESSIONNAIRE.

Toutefois, l'Autorité concédante versera au CONCESSIONNAIRE, dans un délai de neuf mois à compter de la prise d'effet de la résiliation, une indemnité égale à la valeur non amortie (valeur nette comptable) des investissements financés par lui au titre des travaux, diminuée de la somme cumulée des subventions et aides reçues pour ces investissements, sous réserve de la vérification préalable de l'état technique de ces ouvrages et de la possibilité pour L'Autorité concédante de pouvoir continuer à les affecter au service public au-delà de la déchéance du CONCESSIONNAIRE.

L'indemnité se compose :

- de la valeur non amortie des investissements après déduction des amortissements industriels et de caducité ;
- à laquelle se déduisent la somme des subventions et aides reçues pour ces investissements et la somme des Droits de Raccordements reçus de la part des Abonnés raccordés au cours du présent Contrat.

Le concessionnaire versera à L'Autorité concédante, dans un délai de neuf mois à compter de la prise d'effet de la résiliation, une indemnité correspondant aux divers préjudices subis du fait de la résiliation du Contrat et notamment les coûts et dépenses dûment justifiés liés à l'arrêt des travaux, la mise en sécurité du chantier et la réalisation des travaux nécessaires à la mise en conformité avec les prescriptions du Contrat et avec les règles de l'art ainsi que les coûts liés à l'attribution de nouveaux Contrats.

ARTICLE 87. LA RESILIATION DE PLEIN DROIT

Conformément aux stipulations de l'Article 81, la société IDEX Territoires se porte solidairement garante de la bonne exécution des engagements contractuels dont la société dédiée société dédiée est redevable à l'égard de l'AUTORITÉ CONCEDANTE.

Le présent Contrat ne pourra ainsi être résilié de plein droit, que si, tout à la fois, la société dédiée et IDEX Territoires se trouvent dans l'impossibilité absolue d'en poursuivre l'exécution dans des conditions de nature à préserver la continuité du service public, notamment du fait de leur mise en liquidation judiciaire ou de la survenance d'un cas de Force Majeure.

La résiliation de plein droit n'ouvre droit qu'à compensation des investissements non amortis selon les modalités prévues à l'Article 86, le concessionnaire ne pourra prétendre à toute autre indemnité à quelque titre que ce soit.

Si l'impossibilité de poursuivre l'exécution du Contrat est consécutive à une faute contractuelle du CONCESSIONNAIRE, il sera fait application des stipulations relatives à la déchéance.

CHAPITRE VIII - FIN DE LA DELEGATION

ARTICLE 88. RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

88.1. Conditions générales

L'AUTORITÉ CONCEDANTE peut résilier le présent Contrat pour motif d'intérêt général, à tout moment. La résiliation doit être notifiée au CONCESSIONNAIRE par lettre recommandée avec accusé de réception et prévoir, au minimum, un délai de préavis de six (6) mois.

Le concessionnaire pourra alors prétendre à une indemnité dont le montant total ne pourra, en aucune façon, excéder le montant cumulé des postes d'indemnisation suivants :

- la moyenne des résultats nets des trois (3) derniers exercices, plafonnée à cinq pour cent (5 %) du total des redevances R1 et R2 (hors r24) (valeur à la date de résiliation), multipliée par le nombre d'exercices qui restent jusqu'à la fin de la concession dans la limite de trois (3) années;
- la valeur non amortie des investissements sur la base du calcul suivant : montant des travaux réalisés réduit des amortissements réalisés, réduit des subventions reçues pour ces travaux et réduit des Droits de Raccordement perçus pour ces mêmes travaux ;
- sur la base d'une durée d'amortissement égale à la durée résiduelle du Contrat au jour de création de l'actif (sur la base du tableau financier prévisionnel d'amortissement annexé) ;
- le coût du rachat éventuel des stocks de combustible et de pièces de rechange nécessaires à la marche normale de l'exploitation.

À défaut de compromis entre les parties quant au montant de l'indemnité due par application des principes définis ci-dessus, les parties pourront faire appel à un tiers expert.

Les frais d'expertise seront partagés entre les deux parties, à parts égales.

À défaut d'accord entre les Parties, le montant de l'indemnité précitée sera fixé par le Tribunal Administratif territorialement compétent, qui pourra être saisi directement sur l'initiative de la Partie la plus diligente.

88.2. Paiement des indemnités de résiliation

Les indemnités sont payées au CONCESSIONNAIRE dans les six (6) mois qui suivent la date d'effet de la résiliation anticipée. Tout retard dans le versement des sommes dues donne lieu à intérêts de retard, calculés selon le taux d'intérêt légal en vigueur.

88.3. Substitution au CONCESSIONNAIRE

L'Autorité concédante est tenue de se substituer, ou de substituer un tiers, au CONCESSIONNAIRE pour l'exécution des polices et traités d'abonnement en cours, ainsi que des Contrats d'énergie, conventions de servitudes et des autres engagements pris par lui en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation.

ARTICLE 89. RESILIATION POUR MOTIF JURIDICTIONNEL

En cas de résiliation prononcée par la juridiction administrative ou par voie de conséquence d'une décision juridictionnelle, le concessionnaire a droit au versement d'une indemnité composée :

- d'une part, du montant des investissements déjà réalisés réduit des amortissements réalisés, réduit des subventions reçues pour ces travaux, selon les éléments présentés dans les tableaux de l'Annexe n°7 mis à jour annuellement, et réduit des Droits de Raccordement perçus pour ces mêmes travaux.
- d'autre part, du manque à gagner correspondant au montant d'un (1) exercice de résultat net moyen, calculé sur la durée du Contrat et sur la base du Compte d'exploitation prévisionnel figurant en Annexe n°7.

Ce montant sera dûment justifié par le concessionnaire, qui présentera sa demande à l'AUTORITÉ CONCEDANTE, et sera diminué, le cas échéant de la minoration qui résulterait d'une part de responsabilité qui lui serait imputable.

ARTICLE 90. RESILIATION POUR FORCE MAJEURE PROLONGEE

La résiliation pour Force majeure entraîne les mêmes conséquences que la résiliation motif d'intérêt général à l'exception de l'indemnité pour manque à gagner et du préavis.

ARTICLE 91. CALCUL DE L'INDEMNITE DE FIN DE CONTRAT EN CAS DE TRAVAUX D'EXTENSION ET DE DEVELOPPEMENT DU RESEAU (SOULTE)

Le développement du réseau, ses extensions, le raccordement de nouveaux abonnés avec les moyens de production d'énergie nécessaires font partie des obligations du CONCESSIONNAIRE et constituent des Modifications autorisées au titre de l'Article R3135-1 du Code de la commande publique.

Les potentiels travaux d'extension et de développement réalisés avec les moyens de production d'énergie nécessaires, non prévus initialement au Contrat mais ne pouvant pas être raisonnablement amortis intégralement durant la durée résiduelle du Contrat, pourront faire l'objet d'une soulte et/ ou d'une prolongation de la durée du Contrat pour permettre leur amortissement.

Les ouvrages non prévus au programme de l'Annexe n°3, feront tous l'objet d'une validation de la part de l'AUTORITÉ CONCEDANTE, préalablement à leur réalisation, faute de quoi ils seront exclus de toute indemnisation.

Ces travaux, sous réserve d'une validation préalable de l'AUTORITÉ CONCEDANTE, feront l'objet d'un tableau d'amortissement spécifique permettant d'assurer le suivi de l'indemnité de fin de contrat, produit annuellement avec le Compte rendu Annuel.

Il comprendra la dénomination de l'ouvrage, sa localisation (branche), le montant d'investissement envisagé, le montant des subventions, le montant du financement du concessionnaire (après déduction des subventions et financements de tiers y compris les droits de raccordements), la durée d'amortissement, la date de mise en service envisagée et la valeur nette comptable du bien correspondant à l'indemnité de fin de contrat éventuelle. Le numéro de l'immobilisation comptable figurant dans l'inventaire comptable est ajouté à ces informations.

Le concessionnaire devra présenter à l'AUTORITÉ CONCEDANTE ses dossiers de demande d'aide avant la réalisation des extensions et développements envisagés.

L'évaluation de l'indemnité de fin de contrat de chaque ouvrage éligible s'effectuera selon leur valeur nette comptable à la fin de la Concession après déduction des subventions et financements de tiers y compris les droits de raccordements obtenus pour ces ouvrages. La valeur brute des ouvrages servant de base de calcul sera strictement plafonnée par les prix du bordereau de prix visé à l'annexe 8.3, sauf autorisation écrite de l'AUTORITÉ CONCEDANTE pour l'utilisation de valeurs supérieures concernant certains ouvrages clairement identifiés. Dans ce dernier cas, le concessionnaire effectuera une demande écrite démontrant le bien-fondé de sa demande de dérogation pour chaque ouvrage concerné.

Par ailleurs, le calcul des valeurs nettes comptables des ouvrages éligibles à l'indemnité de fin de contrat se base sur les durées d'amortissement fixées dans le tableau suivant :

Catégorie d'ouvrage de développement	Durées d'amortissement normative
Réseau quel que soit le DN	35 ans
Sous-stations quelle que soit la puissance	20 ans
Génie civil et Terrassement éventuel	35 ans
Autres (préciser)	20 ans

ARTICLE 92. MODALITES D'ACHEVEMENT DU CONTRAT

Le concessionnaire s'engage à respecter un certain nombre d'obligations et d'engagements en lien avec la fin de la concession, quelle qu'en soit la cause. Ces obligations et engagements sont décrits aux articles du présent chapitre et seront précisés et/ou complétés en temps utile à l'approche de l'échéance du Contrat par la signature entre les Parties d'un protocole de fin de Contrat.

Les Parties conviennent de se rapprocher 24 mois avant l'échéance du Contrat, pour préciser les modalités pratiques de mise en œuvre des dispositions relatives à la fin du Contrat.

Ces dispositions consisteront notamment à définir un état des lieux totalement exhaustif (en termes technique, juridique, comptable et de personnels), ainsi qu'un programme de remise en état éventuel des ouvrages. Le protocole définira en particulier les éléments nécessaires, d'une part à la procédure de renouvellement de la Concession, et d'autre part à la passation des éléments au nouveau CONCESSIONNAIRE (en toute fin de contrat). Le concessionnaire devra satisfaire à l'ensemble des demandes figurant au Protocole à la demande de l'AUTORITÉ CONCEDANTE et il sera soumis à des pénalités dans le cas contraire.

ARTICLE 93. CONTINUITÉ DU SERVICE EN FIN DE CONCESSION

l'AUTORITÉ CONCEDANTE a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le concessionnaire, de prendre pendant les deux (2) dernières années de la concession ou à tout moment en cas de fin anticipée, toute mesure propre à assurer la continuité du service, et à permettre le cas échéant un changement de mode de gestion et/ou d'exploitant.

Le concessionnaire maintient un fonctionnement habituel de l'exploitation jusqu'à la fin du présent Contrat.

A partir d'un (1) an avant l'échéance du Contrat, le concessionnaire fait parvenir mensuellement à l'AUTORITÉ CONCEDANTE un bilan des mouvements de personnel, par service.

Il sera également tenu de transmettre ces documents à l'AUTORITÉ CONCEDANTE sur simple demande et sans justification.

En outre, le concessionnaire s'engage à ne pas prendre, les deux (2) dernières années qui précèdent l'expiration du Contrat ou le cas échéant dès notification de sa fin anticipée, de décision ou ensemble de décisions qui soient de nature à affecter substantiellement les conditions techniques, économiques et financières du service dont l'exploitation lui est confiée, sans l'accord préalable de l'AUTORITÉ CONCEDANTE formalisé par délibération.

Le concessionnaire s'engage à maintenir jusqu'à la fin de la concession, l'entière disponibilité de cadres et techniciens qualifiés dans le domaine de l'informatique industrielle ayant une expérience de cinq (5) ans au moins dans la gestion. L'Autorité concédante pourra faire appel à eux afin de transmettre les connaissances nécessaires pour assurer la continuité du service et faciliter le passage progressif au nouveau régime d'exploitation.

D'une manière générale, l'AUTORITÉ CONCEDANTE peut prendre toutes mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de la concession au régime nouveau d'exploitation ou au nouveau CONCESSIONNAIRE, notamment selon les stipulations de l'Article 97.9.

À la fin de la concession, l'AUTORITÉ CONCEDANTE ou le nouvel exploitant est subrogé aux droits du CONCESSIONNAIRE.

ARTICLE 94. SORT DES BIENS

94.1. Remise des biens de retour

94.1.1. Conditions générales de remise

Les biens de retour sont constitués des biens corporels immeubles ou meubles identifiés à l'inventaire et incorporels (logiciels ...) qui sont nécessaires au fonctionnement de l'exploitation. A l'expiration du Contrat, le concessionnaire est tenu de remettre gratuitement l'AUTORITÉ CONCEDANTE tous les biens ayant la qualité de biens de retour.

A cette date, ces biens devront être dans un état permettant le fonctionnement normal des installations sans grosses réparations pendant une durée de deux (2) ans (correspondant au niveau 4 de la norme AFNOR la 1ère année et au niveau 5 de la norme AFNOR NFX 60-100 les 2 années) et à l'exclusion de tout manquement de conduite ou de maintenance du nouveau CONCESSIONNAIRE,

Au plus tard deux (2) ans avant l'expiration du Contrat, les Parties organisent une expertise contradictoire quantitative et qualitative qui déterminera, le cas échéant, les travaux à exécuter par le concessionnaire et à ses frais, avant l'expiration du Contrat, conformément à l'Article 92. Un état des lieux contradictoire complémentaire sera alors effectué dans les trois (3) mois précédant la fin du Contrat.

A défaut d'exécution des travaux de remise en état du premier état des lieux ou en cas de nouveaux désordres constatés, les frais de remise en état correspondant seront déduits des indemnités éventuelles de reprise, prévues ci-dessous, ou feront l'objet de la garantie à première demande, si le montant des indemnités visées à l'alinéa ci-dessous est insuffisant.

En cas de désaccord, seule la juridiction administrative sera compétente pour mettre fin au différend.

94.2. Remise des biens de reprise

Les biens de reprise sont constitués par les autres biens participant au fonctionnement du service public dans les conditions d'exploitation mises en œuvre par le concessionnaire. Ces biens doivent figurer clairement comme biens de reprise dans l'inventaire tenu par le concessionnaire.

Ils peuvent, sur décision de l'AUTORITÉ CONCEDANTE, devenir la propriété de cette dernière moyennant une indemnité définie d'un commun accord entre les Parties mais qui n'excédera pas la valeur nette comptable desdits biens. A défaut d'entente, cette valeur sera déterminée à dire d'expert.

94.3. Propriété des biens propres

Les biens propres sont les biens non financés, même pour partie, par des ressources du Contrat et qui ne sont grevés d'aucune clause de retour obligatoire ou facultatif à l'AUTORITÉ CONCEDANTE ou au prochain exploitant. Ces biens demeurent la propriété du CONCESSIONNAIRE.

94.4. Stock

Le concessionnaire transmet l'état du stock valorisé à l'AUTORITÉ CONCEDANTE dix-huit (18) mois avant la fin de la concession. A compter de cette date, il remet à l'AUTORITÉ CONCEDANTE un état actualisé tous les trois (3) mois.

L'Autorité concédante, ou le futur exploitant du service, ont la faculté de racheter tout ou partie du stock à l'échéance de la concession. L'Autorité concédante, en son nom ou pour le compte du nouvel exploitant, fait connaître sa décision au CONCESSIONNAIRE au plus tard trois (3) mois avant l'échéance du Contrat.

Le concessionnaire fait son affaire du stock non repris par l'AUTORITÉ CONCEDANTE ou le nouvel exploitant.

Auparavant, le concessionnaire :

- vérifie l'identité entre le stock physique et le stock inscrit dans ses comptes et outils de gestion des stocks ;
- veille au non-surdimensionnement du stock ;
- contrôle la bonne valorisation du stock par vérification d'échantillon d'article.

Le concessionnaire se rend disponible autant que demandé par l'AUTORITÉ CONCEDANTE pour tous les constats contradictoires visant à vérifier la conformité de l'inventaire du stock au stock constaté.

94.5. Biens en location de longue durée

Le concessionnaire tient à jour un inventaire détaillé des biens en location longue durée, avec l'ensemble des caractéristiques des Contrats. Il transmet l'inventaire exhaustif valorisé à l'AUTORITÉ CONCEDANTE dix-huit (18) mois avant la fin du présent Contrat et remet à l'AUTORITÉ CONCEDANTE, à compter de cette date, un inventaire actualisé tous les trois (3) mois.

Le concessionnaire tient à disposition de l'AUTORITÉ CONCEDANTE l'ensemble des Contrats de location.

94.6. Déchets et sous-produits

Au plus tôt quatorze (14) jours avant la date d'échéance de la concession, le concessionnaire fait évacuer la totalité des déchets et sous-produits issus de l'exploitation des installations.

A défaut, les frais correspondants à l'évacuation de ces déchets seront déduits des indemnités éventuelles de reprise prévues à l'Article 91, ou feront l'objet de la garantie à première demande si les indemnités susvisées sont insuffisantes.

ARTICLE 95. REGULARISATIONS FINANCIERES

Le concessionnaire tient à disposition de l'AUTORITÉ CONCEDANTE la totalité des documents comptables et financiers relatifs à la Concession.

La liste exhaustive des pièces financières à remettre par le concessionnaire dans le cadre des opérations de fin de Contrat ainsi que les dates de remises associées seront précisés dans le protocole de fin de Contrat prévu à l'Article 92.

Les modalités de régularisation des créances liées non recouvrées ou non facturées au terme du Contrat, y compris la définition des modalités de prise en compte des créances irrécouvrables associées à ces recettes seront définies en accord avec l'AUTORITÉ CONCEDANTE.

Le concessionnaire est tenu de remettre à l'AUTORITÉ CONCEDANTE un projet de modalité de régularisation vingt-quatre (24) mois avant le terme du Contrat.

Les modalités de régularisation seront détaillées dans le protocole de fin de Contrat visé à l'Article 92.

ARTICLE 96. SOLDE DU COMPTE GER

Le solde du compte GER est réparti entre le CONCESSIONNAIRE et le concédant selon les modalités décrites à l' Chapitre V Article 70.

ARTICLE 97. TRANSMISSION DE L'EXPLOITATION

97.1. Remise des plans des ouvrages

Trente (30) mois puis six (6) mois au moins avant la date d'expiration du Contrat, tous les plans des ouvrages et installations du service détenus par le concessionnaire sont remis gratuitement à l'AUTORITÉ CONCEDANTE sous forme d'une copie des données informatiques et sous forme papier.

Si l'intervention de spécialistes est nécessaire pour réaliser le transfert des données depuis le support de la banque de données du CONCESSIONNAIRE sur le système mis en place par l'AUTORITÉ CONCEDANTE, ou un nouvel exploitant, le concessionnaire est tenu de faciliter l'accès de ces spécialistes à toutes les données relatives au service.

97.2. Transfert des logiciels

Il est attendu du CONCESSIONNAIRE en fin de Contrat :

- La remise à l'AUTORITÉ CONCEDANTE des Contrats de licences des logiciels édités par des tiers ;
- La remise à l'AUTORITÉ CONCEDANTE des codes sources pour les logiciels résultant de développements spécifiques réalisés par ou pour le concessionnaire dans le cadre de l'exécution du Contrat ;
- La remise à l'AUTORITÉ CONCEDANTE de l'ensemble de la documentation technique et fonctionnelle, nécessaires à la reprise par l'AUTORITÉ CONCEDANTE ou tout tiers exploitant de son choix des dites applications dans une logique de continuité de service.
- Qu'il s'engage sur la possibilité que le nouveau CONCESSIONNAIRE se substitue à lui dans le cadre des Contrats de maintenance et de support des logiciels édités par des tiers. A défaut, le concessionnaire sortant devra s'engager sur la prolongation du Contrat de

maintenance auprès du tiers et ce pour une période de 9 mois et dans les mêmes conditions économiques.

Sans que cette liste vise l'exhaustivité, il est attendu du CONCESSIONNAIRE la fourniture des documents suivants : dossiers d'architecture technique, dossiers de spécifications fonctionnelles générales et détaillées, dossiers de paramétrage, manuels utilisateurs et administrateurs, dossiers d'exploitation.

97.3. Prestations d'accompagnement à un nouvel exploitant

Au-delà de l'exigence de transfert des logiciels, le concessionnaire s'engage à accompagner l'AUTORITÉ CONCEDANTE et tout tiers de son choix (nouvel exploitant) dans des conditions permettant la montée en compétence et la prise en main de l'exploitation des logiciels.

Cet accompagnement comprend notamment des prestations de formation, de documentation, d'assistance sur site, de mise en relation avec les éditeurs des solutions. Il sera réalisé pendant la période de tuilage de la fin de Contrat (trois (3) mois avant la fin du Contrat).

97.4. Fichier des abonnés

Le concessionnaire remet à l'AUTORITÉ CONCEDANTE le fichier des abonnés du service des 12 derniers mois précédents la fin du contrat et permettant d'assurer la continuité du service. Le concessionnaire ne peut en conserver aucune copie et s'engage à transmettre un certificat de destruction des dites données.

En cas de non remise du fichier ou de remise d'un fichier inutilisable ou périmé, les dépenses nécessaires pour la création d'un nouveau fichier ou pour sa mise à jour, pourront être mises à la charge du CONCESSIONNAIRE, ou prélevées sur le montant du dépôt de garantie.

97.5. Travaux en cours et missions et prestations intellectuelles en cours

A compter de deux (2) ans avant l'échéance de la concession, le concessionnaire tient en permanence à jour une liste exhaustive des travaux et prestations intellectuelles engagées au titre des travaux et des prestations qui lui sont confiés et qui seraient susceptibles de ne pas être réceptionnés à l'échéance du Contrat.

Sont inclus à ce titre non seulement les travaux relatifs à des ouvrages ou équipements, mais aussi les Travaux de Développement d'outils, notamment relatifs au système d'information.

A toute demande de l'AUTORITÉ CONCEDANTE, le concessionnaire lui remet :

- les fichiers listant exhaustivement l'ensemble de ces opérations (travaux et prestations intellectuelles) ;
- un document récapitulatif, précisant pour chaque opération et chaque prestation :
 - principales caractéristiques physiques et économiques ;
 - prestataires et sous-traitants déclarés ;
 - avancement physique ;
 - état de la facturation et des paiements ;
 - date de réception (connue ou prévue) ;
 - dates de fin de période de garantie contractuelle et / ou de parfait achèvement;
 - identification et régime des droits de propriété intellectuelle éventuels
- les éléments relatifs à la garantie décennale applicable ;

- et pour l'inventaire remis à l'échéance du Contrat, copie de l'ensemble des ordres de services et courriers relatifs à chaque opération.

L'ensemble des dossiers d'ingénierie et des dossiers de réalisation de ces travaux (ordres de service, courriers, Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux...), déclarations de travaux et arrêtés concernant ces travaux sont également transmis à l'AUTORITÉ CONCEDANTE.

Dans la dernière année de la concession, le concessionnaire se tient également à la disposition de l'AUTORITÉ CONCEDANTE ou de tout tiers qu'elle agréé à cet effet pour toutes réunions a minima mensuelles visant à :

- vérifier la conformité de l'inventaire à la réalité (procédure contradictoire) ;
- formaliser le transfert de maîtrise d'ouvrage ;
- examiner toutes difficultés particulières relatives aux travaux ;
- vérifier le cas échéant, sur demande de l'AUTORITÉ CONCEDANTE, la bonne exhaustivité des éléments communiqués à l'AUTORITÉ CONCEDANTE.

Le concessionnaire est averti de chacune de ces réunions au moins une semaine à l'avance. Il prépare et remet pour chaque réunion un état exhaustif de ces opérations, en indiquant leur date prévisionnelle de réception et les éventuelles difficultés possibles.

97.6. Prestations sous garanties

A compter de deux (2) ans avant l'échéance de la concession, le concessionnaire tient en permanence à jour une liste exhaustive des prestations achevées étant encore sous garanties.

97.7. Etudes et documentations en cours d'élaboration

Le concessionnaire tient à jour en permanence un inventaire et un état des études et documents relatifs à des projets spécifiques concernant l'exploitation et placés sous sa responsabilité, y compris de développement informatique, ainsi que des documents de suivi de ses actions relatifs à la dernière année de la concession.

L'ensemble de ces éléments est remis à l'AUTORITÉ CONCEDANTE à l'échéance de la concession sous format informatique compatible avec celui de l'AUTORITÉ CONCEDANTE. Une note de synthèse accompagne cette transmission, qui récapitule l'ensemble des études et documents concernés.

97.8. Litiges, recours, sinistres et contentieux

Le concessionnaire transmet à l'AUTORITÉ CONCEDANTE la liste des litiges telle que décrite à l'article 53.1 deux (2) ans au moins avant la fin du Contrat.

L'Autorité concédante se substituera au CONCESSIONNAIRE dans le cadre des contentieux en demande introduits ou à introduire auprès des juridictions compétentes (actions en garantie décennale,...). Concernant les litiges, en cours ou à venir, intentés en défense et se rattachant aux conditions d'exécution du présent Contrat par le concessionnaire, celui-ci en assurera le suivi, y compris au-delà de la fin du Contrat, sauf décision expresse contraire de l'AUTORITÉ CONCEDANTE.

97.9. Prise en main par un futur exploitant

Sauf dans les cas où il assure lui-même le suivi du litige dans les conditions de l'article 97.8, le concessionnaire s'engage à fournir à l'AUTORITÉ CONCEDANTE une assistance technique lors des expertises effectuées au-delà du terme du Contrat si le litige porte sur des travaux dont le concessionnaire assurait la maîtrise d'ouvrage.

Le concessionnaire prête son concours au futur exploitant pour faciliter sa prise en main progressive du service, jusqu'au transfert total à l'échéance du Contrat, et assurer la parfaite continuité du service.

Le concessionnaire permet notamment un accès du futur exploitant aux installations du service, ce dernier ne pouvant intervenir que pour une durée inférieure ou égale à six (6) mois avant sa prise de fonction. Dans le cas où l'exploitation serait, quelle qu'en soit la forme, gérée par l'AUTORITÉ CONCEDANTE, celle-ci pourra intervenir dès qu'elle le souhaitera.

Le concessionnaire s'engage à ne pas entraver d'éventuelles démarches commerciales que le futur exploitant pourrait engager dans les six (6) derniers mois avant la reprise effective du service.

Le concessionnaire prêtera un concours renforcé pour assurer une parfaite transmission de l'exploitation au futur exploitant les derniers jours de la concession.

Au cas où des circonstances imprévues apparaîtraient dans les heures précédant l'échéance du Contrat, qui pourraient affecter la continuité du service, l'AUTORITÉ CONCEDANTE peut demander au CONCESSIONNAIRE de poursuivre momentanément quelques-unes des activités du service nécessaires pour assurer la continuité du service. Le concessionnaire ne peut se soustraire à cette demande.

ARTICLE 98. PERSONNEL DU CONCESSIONNAIRE

Deux (2) ans avant la date d'expiration du Contrat, le concessionnaire communique à l'AUTORITÉ CONCEDANTE dans les délais impartis, les renseignements non nominatifs suivants concernant l'effectif du service :

- Etat des départs à la retraite prévisibles dans les 5 années à venir ;
- Ancienneté professionnelle ;
- Service d'affectation dans l'organigramme ;
- Niveau de qualification professionnelle ;
- Tâches assurées ;
- Convention collective ou statut applicable ;
- Rémunération annuelle charges comprises ;
- Temps partiel éventuel et modalités ;
- Avantages particuliers ;
- Régime de cotisations retraite ;
- Existence éventuelle dans le Contrat ou le statut, d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher le transfert de l'agent à un autre exploitant.

Par ailleurs, le concessionnaire s'engage à transmettre la liste à jour ainsi que la copie de l'ensemble des accords collectifs applicables à son personnel.

Les informations concernant les personnels pourront être communiquées globalement sans indications nominatives, au futur exploitant du service.

Le concessionnaire transmet l'état complet à l'AUTORITÉ CONCEDANTE deux (2) ans avant la fin du présent Contrat. Il remet à l'AUTORITÉ CONCEDANTE un état actualisé tous les trois (3) mois à compter de cette date.

En cas de rachat de la concession, résiliation anticipée, ou toute fin anticipée du Contrat, le concessionnaire est tenu de produire ces informations dans les cinq (5) jours suivant la demande de l'AUTORITÉ CONCEDANTE.

Pour garantir une bonne continuité de l'exploitation à l'échéance du Contrat, le concessionnaire ne modifiera pas substantiellement la composition et le régime du personnel affecté à l'exploitation durant la dernière année d'exploitation, sauf accord préalable et exprès de l'AUTORITÉ CONCEDANTE.

CHAPITRE IX CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 99. COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

Sur demande de l'AUTORITÉ CONCEDANTE, le concessionnaire s'engage à participer à la préparation des réunions de la commission prévue à l'article L.1413-1 du CGCT et à élaborer tout document nécessaire.

ARTICLE 100. FORCE MAJEURE PROLONGEE

Aucune Partie n'encourt de responsabilité pour n'avoir pas accompli ou avoir accompli avec retard une obligation au titre du Contrat dès lors qu'un tel manquement ou retard résulte d'un événement présentant les caractéristiques de la Force majeure.

La Partie qui aurait, par action ou omission, aggravé sérieusement les conséquences d'un événement présentant les caractéristiques de la Force majeure, n'est fondée à l'invoquer que dans la mesure des effets que l'évènement aurait provoqués si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

La Partie qui invoque la Force majeure doit prendre, dans les plus brefs délais, toutes les mesures raisonnablement envisageables pour en atténuer l'impact sur l'exécution de ses obligations contractuelles.

Dans le cas où le concessionnaire invoque un événement de Force majeure, il en informe immédiatement L'Autorité concédante par un rapport détaillé. L'Autorité concédante dispose d'un délai d'un (1) Mois pour notifier au CONCESSIONNAIRE le bien-fondé de cette prétention.

Dans le cas où L'Autorité concédante invoque la survenance d'un événement de Force majeure, elle en informe le concessionnaire par écrit. Ce dernier doit lui communiquer ses observations dans le délai d'un (1) Mois, après quoi L'Autorité concédante lui notifie sa décision.

Quelle que soit la Partie qui invoque la survenance d'un événement de Force majeure, les Parties doivent se rapprocher pour convenir ensemble des mesures nécessaires pour maintenir l'exécution du Contrat.

Si l'évènement de Force majeure rend impossible l'exécution du Contrat pendant une période d'au moins un (1) an, la résiliation du Contrat peut être prononcée par L'Autorité concédante, ou, à la demande du CONCESSIONNAIRE, par le juge administratif.

ARTICLE 101. ELECTION DE DOMICILE

Le concessionnaire fait élection de domicile au 18-20 quai du Point du Jour, 92100 Boulogne-Billancourt, puis dans le périmètre géographique du Contrat après la mise en service des installations. Toute notification à lui adresser est valable lorsqu'elle est faite au siège social du CONCESSIONNAIRE.

ARTICLE 102. JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'AUTORITÉ CONCEDANTE au sujet du présent Contrat seront soumises au Tribunal Administratif territorialement compétent, à savoir le Tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 103. NON-VALIDITE PARTIELLE

Si une ou plusieurs dispositions du Contrat se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions gardent toute leur force et leur portée sauf si la ou les dispositions invalides présentaient un caractère substantiel et que leur disparition remettait en cause l'équilibre contractuel.

Les Parties font leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide aussi similaire que possible ayant un effet équivalent.

ARTICLE 104. NOTIFICATIONS – MISES EN DEMEURE

Toute notification doit être faite par écrit aux domiciles fixés ci-dessus :

- Soit par télécopie, courrier ordinaire ou courrier électronique, pour les communications simples ;
- Soit par courrier en recommandé avec accusé de réception, pour les communications officielles.

Toutefois, en cas d'urgence, elles peuvent être remises, par porteur, au siège de l'autre partie, avec accusé de réception de celle-ci.

Les transmissions électroniques au titre du présent Article sont confirmées par notification écrite.

A défaut de stipulations spécifiques contraires, fixées dans le Contrat, tout délai imparti aux Parties commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours calendaires et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième en quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois.

Lorsque le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

ARTICLE 105. PAIEMENTS

Toute somme prévue par le Contrat non versée par l'une des Parties dans les délais donne lieu, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts moratoires égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne majoré de huit points de pourcentage plus une indemnité forfaitaire de quarante (40) euros.

L'Autorité concédante se réserve également la faculté de prélever sur la garantie à première demande les sommes non versées, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de quinze (15) Jours restée infructueuse.

ARTICLE 106. CLAUSE INDEMNITAIRE DIVISIBLE

Conformément à l'Article L3136-9 du Code de la commande publique, l'ensemble des clauses du Contrat fixant les modalités d'indemnisation du CONCESSIONNAIRE en cas d'annulation, de résolution ou de résiliation du Contrat par les juridictions compétentes, sont réputées divisibles des autres stipulations du Contrat. Il en va de même du présent Article.

ARTICLE 107. REPRESENTANT DE L'AUTORITÉ CONCEDANTE

Pour l'exécution du présent Contrat, l'AUTORITÉ CONCEDANTE désigne son Président, avec faculté de déléguer toute personne de son choix, comme étant la personne compétente pour la représenter et notamment pour donner, sauf indication contraire dans le présent Contrat et à la condition que cette concession ne soit pas contraire aux lois et règlements en vigueur, l'accord ou l'agrément de l'AUTORITÉ CONCEDANTE.

ARTICLE 108. REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD)

l'AUTORITÉ CONCEDANTE et le concessionnaire s'engagent à respecter les dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dénommé « règlement général sur la protection des données » ci-après : « RGPD » et au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite "loi informatique et libertés" modifiée du règlement européen sur la protection des données (RGPD).

Le présent Contrat ne prévoit pas de traitements de données à caractère personnel effectués par le concessionnaire au titre de la gestion du réseau de chaleur.

En effet le concessionnaire gèrera uniquement des relations avec des personnes morales du type bailleurs sociaux ou établissements publics comme des hôpitaux qui concluront eux-mêmes, le cas échéant des Contrats avec des particuliers emportant traitements de données à caractère personnel de personnes physiques.

Dès lors, les obligations imposées par le RGPD pour répartir les rôles et responsabilités liés à l'information des personnes concernées, l'exercice de leurs droits, la sécurisation des données ou le traitement des violations de données en lien avec la CNIL ou les personnes concernées entre responsable de traitement et sous-traitant n'ont pas lieu d'être décrites au présent Contrat.

Si les prestations demandées au CONCESSIONNAIRE évoluent en cours de Contrat et incluent des traitements de données à caractère personnel relevant de la responsabilité du concédant et réalisés par le concessionnaire, un avenant au Contrat devra dès lors être conclu pour répondre aux exigences de la réglementation définies par le RGPD.

En revanche, il est de la responsabilité du CONCESSIONNAIRE de veiller à ce que les Contrats qui le lieront aux personnes morales apportent, aux personnes concernées par des traitements de données à caractère personnel, toutes les garanties de respect de la réglementation en vigueur. Par conséquent le concessionnaire devra s'assurer que ces personnes morales présentent les garanties adéquates. sur la protection des données (RGPD) renforcent les droits des résidents européens sur leurs données et responsabilisent l'ensemble des acteurs traitant ces données (responsables de traitement et sous-traitants) qu'ils soient ou non établis au sein de l'Union européenne.

Le règlement impose des obligations spécifiques aux responsables des traitements dont la responsabilité est susceptible d'être engagée en cas de manquement. Cette responsabilité et ces obligations spécifiques s'appliquent également aux sous-traitants auxquels le responsable des traitements a recours pour réaliser les traitements concernés.

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat, la qualité de responsable des traitements est partagée entre l'AUTORITÉ CONCEDANTE et le concessionnaire qui sont considérés comme responsables de traitement conjoints.

Le concessionnaire est, au terme du présent Contrat, libre de choisir ses sous-traitants. Il devra néanmoins informer préalablement l'AUTORITÉ CONCEDANTE à chaque ajout ou remplacement de sous-traitants lorsque ceux-ci sont en charge de tout ou partie de la réalisation de traitements portant sur des données à caractère personnel. Cette information devra préciser clairement les activités exercées par le sous-traitant. Celui-ci doit s'engager à maintenir les données sur le territoire de l'union européenne.

Si un transfert des données à caractère personnel vers un pays tiers autre que l'UE était envisagé pour un traitement, celui-ci ne pourrait avoir lieu que si les conditions définies dans le chapitre V du RGPD étaient respectées :

- soit le pays tiers est identifié par la Commission européenne comme assurant un niveau de protection adéquat. Seuls les pays ayant un niveau de protection identique à celui de l'UE sont autorisés par principe (liste des pays sûrs publiée au Journal Officiel de l'Union Européenne),
- soit le pays tiers ou l'organisation internationale concerné ont prévu des garanties appropriées (par exemples des règles d'entreprises contraignantes) et les personnes concernées disposent de droits opposables et de voies de droit effectives.

Si le concessionnaire souhaitait proposer à l'AUTORITÉ CONCEDANTE un tel transfert, il devrait constituer une documentation juridique préalable à l'appui de sa proposition à l'AUTORITÉ CONCEDANTE. Le concessionnaire s'engage à se mettre en conformité avec toutes les obligations qui s'imposent à lui au titre du RGPD et à collaborer pleinement avec l'AUTORITÉ CONCEDANTE sur ce sujet.

La liste des traitements relevant de l'application du RGPD étant par nature amenée à évoluer durant l'exécution du Contrat, la gouvernance partagée du SI doit inclure la gestion des traitements soumis au RGPD aussi bien sur les activités en mode projet pour définir et suivre l'exécution des actions liées au RGPD que sur les activités récurrentes pour traiter des alertes et incidents éventuels.

Cette gouvernance devra traiter notamment des points suivants :

- Désignation d'un « délégué à la protection des données » (DPO) par chaque acteur responsable de traitement ou sous-traitant au sens du RGPD, dès lors qu'il satisfait au critère de l'article 37 dudit règlement ; coordination entre les DPO ;
- Analyse au cas par cas préalablement à chaque projet de traitement de la présence de données à caractère personnel au sein de celui-ci et conduite des analyses d'impact lorsqu'elles sont nécessaires (article 35 du règlement) ;
- Détermination du responsable principal du traitement, entre l'AUTORITÉ CONCEDANTE et le concessionnaire, qui pilotera les actions RGPD correspondantes (définition des obligations respectives de manière transparente cf article 26 du RGPD) ;
- Prise en compte des principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut tels que définis à l'article 25 du RGPD ;
- Définition des règles s'appliquant à l'information des personnes concernées et à l'exercice de leurs droits sur leurs données (accès, rectification, effacement, portabilité, opposition, ne pas

faire l'objet d'une décision individuelle automatisée, y compris le profilage) (articles 14 à 22 du RGPD) ;

- Constitution et tenue à jour du registre des traitements par chaque acteur responsable de traitement ou sous-traitant au sens du RGPD; coordination de la tenue des registres ;
- Garantie de la sécurité des données traitées par la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées (article 32 du RGPD) ; l'application d'un code de conduite ou de mécanismes de certification approuvés peut servir d'éléments pour démontrer le respect de ces obligations (articles 40 à 43 du RGPD) ;
- Obligation d'assistance et de conseil en cas d'insuffisance potentielle des règles de sécurité mises en œuvre ou bien de démarches de personnes souhaitant exercer leurs droits ;
- Obligation de notification à l'AUTORITÉ CONCEDANTE sous 24 heures en cas de violations de données à caractère personnel et de notification, si nécessaire, sous 72 heures à l'autorité de contrôle compétente (articles 33 et 34 du RGPD);
- Constitution et tenue à jour de l'ensemble de la documentation, nécessaire pour démontrer le respect de toutes les obligations réglementaires, devant être fournie à l'autorité de contrôle compétente en cas d'audit par celle-ci (principe d'accountability ou de documentation de la conformité dans une logique de pré constitution de preuves pour répondre efficacement à tout contrôle de la CNIL ou requête des personnes concernées et dans une logique de responsabilisation des acteurs) ;

Cette liste non exhaustive a été établie sur la base des guides de bonnes pratiques mises à disposition par la CNIL.

Applicable à partir du 25 mai 2018 à l'ensemble de l'Union européenne, le règlement européen sur la protection des données (RGPD) renforce les droits des résidents européens sur leurs données et responsabilise l'ensemble des acteurs traitant ces données (responsables de traitement et sous-traitants) qu'ils soient ou non établis au sein de l'Union européenne.

Le règlement impose des obligations spécifiques aux responsables des traitements dont la responsabilité est susceptible d'être engagée en cas de manquement. Cette responsabilité et ces obligations spécifiques s'appliquent également aux sous-traitants auxquels le responsable des traitements a recours pour réaliser les traitements concernés.

CHAPITRE X : ANNEXES

Sont annexés au présent Contrat et ont valeur contractuelle :

ANNEXES	A fournir/compléter par le candidat
ANNEXE N°1 PLAN DU PERIMETRE DE LA CONCESSION	
ANNEXE N°2 DESCRIPTIF DES BESOINS PREVISIONNELS	<input checked="" type="checkbox"/>
ANNEXE N°3 PROGRAMME GENERAL DES TRAVAUX DE PREMIER ETABLISSEMENT	<input checked="" type="checkbox"/>
3.1 Note descriptive des ouvrages	<input checked="" type="checkbox"/>
3.2 Schémas de principe de fonctionnement	<input checked="" type="checkbox"/>
3.3 Modalité de réalisation des ouvrages	<input checked="" type="checkbox"/>
3.4 Planning prévisionnel des Travaux Premier Etablissement	<input checked="" type="checkbox"/>
ANNEXE N°4 PROGRAMME D'EXPLOITATION	<input checked="" type="checkbox"/>
4.1 Convention de fourniture de chaleur fatale UVE	
4.2 Approvisionnement énergétique	<input checked="" type="checkbox"/>
4.3 Modalités d'exploitation des ouvrages	<input checked="" type="checkbox"/>
4.4 Plan prévisionnel de GER	<input checked="" type="checkbox"/>
4.5 Le cas échéant, autres contrats d'importation / de fourniture de chaleur	<input checked="" type="checkbox"/>
ANNEXE N°5 ORGANISATION DE LA CONCESSION	<input checked="" type="checkbox"/>
5.1 Organisation et moyens pour assurer les différentes missions	<input checked="" type="checkbox"/>
5.2 Assurances (à compléter et à insérer de plein droit en cours d'exécution du contrat)	
ANNEXE N°6 ENGAGEMENTS DU CONCESSIONNAIRE	<input checked="" type="checkbox"/>
6.1 En matière d'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
6.2 En matière de la Qualité de Service	<input checked="" type="checkbox"/>
ANNEXE N°7 ANNEXES FINANCIERES ET DE SYNTHESE (PIECE N°4 DU DCE CADRE FINANCIER A COMPLETER)	
ANNEXE N°8 RELATIONS AVEC LES ABONNES	<input checked="" type="checkbox"/>
8.1 Règlement de service	<input checked="" type="checkbox"/>
8.2 Modèle de police d'abonnement	<input checked="" type="checkbox"/>
8.3 Bordereau des prix unitaires des coûts de travaux de raccordement	<input checked="" type="checkbox"/>
ANNEXE N°9 ANNEXES PATRIMONIALES ET GARANTIES	<input checked="" type="checkbox"/>
9.1 Inventaire comptable des biens mis à jour (à compléter et à insérer de plein droit en cours d'exécution du contrat)	
9.2 Inventaire physique des biens initial et mis à jour (à compléter et à insérer de plein droit en cours d'exécution du contrat)	
9.3 Emprise foncière (mise à disposition ou acquisition)	
9.4 Modèles de GAPD (originaux signés à produire et à insérer de plein droit en cours d'exécution du contrat)	
9.5 Garantie du Concessionnaire - Engagement financier de soutien du groupe	<input checked="" type="checkbox"/>
ANNEXE N°10 STATUTS DE LA SOCIETE DEDIEE	<input checked="" type="checkbox"/>
ANNEXE N°11 CONVENTION FRAIS DE SIEGE	<input checked="" type="checkbox"/>
ANNEXE N°12 MODALITES D'INSERTION SOCIALE (à compléter et à insérer de	

plein droit en cours d'exécution du contrat)	
ANNEXE N°13 CADRE DE REPORTING FINANCIER	
ANNEXE N°14 MODALITES D'EXTENSION DU RESEAU EN CAS DE REALISATION DU PROJET GOZOKI	

Fait en 3 exemplaires originaux,

Fait à AGEN, le

L'AUTORITÉ CONCEDANTE,
Jean DIONIS DU SEJOUR,
Président de l'Agglomération d'Agen

Le concessionnaire,

AGGLOMERATION D'AGEN

**CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR LA
CONCEPTION, LA CONSTRUCTION ET
L'EXPLOITATION DU RESEAU DE CHALEUR DE
L'AGGLOMERATION D'AGEN**

CONSULTATION N° 22DSP04

Rapport d'analyse des candidatures

**Commission de délégation de service public
Séance du 9 mai 2023**



SOMMAIRE

1	Objet	4
2	Identification des candidats	4
3	Recevabilité des candidatures	6
4	Analyse des candidatures	7
4.1	Capacité financière des candidats	7
4.1.1	Candidat DALKIA	7
4.1.2	Candidat ENGIE ENERGIE SERVICES	8
4.1.3	Candidat IDEX	9
4.2	Respect par le candidat de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés	10
4.3	Aptitude du candidat à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers	11
4.3.1	Moyens techniques et humains	11
4.3.2	Références	12
5	Synthèse générale	13
6	Conclusions	13

1 Objet

Le présent rapport a pour objet de présenter l'analyse des candidatures déposées dans le cadre de la procédure visant à l'attribution de la concession de service public pour la conception, la construction et l'exploitation du réseau de chaleur de l'agglomération d'Agen.

La procédure se déroule conformément aux dispositions du Code de la commande publique (CCP) et notamment ses articles L. 3111-1 et suivants et R. 3111-1 et suivants relatifs aux contrats de concession ainsi qu'aux articles L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Un avis d'appel à candidatures (« AAPC ») a été adressé le 13 janvier 2023 :

- Au J.O.U.E : Avis n° 2023/S 013-032864 publié le 18 janvier 2023
- Au B.O.A.M.P. : Avis n° 23-3775 publié le 13 janvier 2023
- Le Moniteur : Annonce n° AO-2304-06342023-01 publiée le 13 janvier 2023.

La date limite de remise des plis a été fixée au **17 avril 2023 à 12h00.**

3 candidats ont déposé un dossier contenant leur candidature et leur offre avant la date et heure limites.

Ce sont, par ordre alphabétique, les opérateurs économiques suivants :

- DALKIA
- ENGIE SOLUTIONS
- IDEX TERRITOIRES

La présente analyse doit permettre à la Commission de délégation de service public (CDSP) de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre en application des dispositions de l'article L.1411-5 du CGCT.

2 Identification des candidats

3 candidats ont déposé un dossier de candidature avant la date et heure limites.

Ce sont, par ordre alphabétique, les opérateurs économiques indiqués dans le tableau suivant :

Candidats	Identification du candidat
DALKIA	Région Sud-Ouest DALKIA 10 Quater, Avenue Neil Armstrong – CS 60063 – 33693 MERIGNAC CEDEX Siège social DALKIA 37 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – BP 38 - 59350 SAINT ANDRE LEZ LILLE Tel : 03 20 63 42 42 – Fax : 03 20 63 42 00 SIRET : 456 500 537 04846
ENGIE SOLUTIONS	ENGIE Solutions ENGIE Energie Services T1 – Faubourg de l'Arche 1 place Samuel de Champlain 92930 PARIS La Défense SIRET : 552 046 955 06065
IDEX TERRITOIRES	IDEX TERRITOIRES Société par actions simplifiée au capital de 13 027 480,25 euros, immatriculée le 22/01/2014 suite au transfert du RCS de Paris en date du 13/12/2012, filiale à 100% de la société IDEX TERRITOIRES HOLDING

18-20 Quai du Point du Jour
92100 BOULOGNE BILLANCOURT
SIRET : 338 701 360 RCS Nanterre

IDEX TERRITOIRES s'appuie sur les capacités de son opérateur économique :
IDEX ENERGIES

Société par actions simplifiée au capital de 5 624 000 euros

72, avenue Jean-Baptiste Clément

92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

Tél. : 01.47.12.42.12

Mail : dsp-rcf@idex.fr

Numéro SIRET 315 871 640 00662 (Registre du commerce et des sociétés de Nanterre)

Etablissement secondaire qui exécutera la prestation :

IDEX ENERGIES AGENCE NOUVELLE AQUITAINE

ESPACE GARONNE - ZAC des Quais -

5 avenue Jean Alfonséa 33270 FLOIRAC

Le candidat a fourni une déclaration d'IDEX Energie ayant pour objet d'établir la preuve de la mise à disposition de ses aptitudes et capacités au profit du candidat pendant la durée de l'exécution du contrat de concession.

3 Recevabilité des candidatures

Le tableau, ci-après, liste les pièces demandées dans l'avis d'appel à candidatures (rubrique III.1) avec les codes suivants : **P** : Présent ; **I** : Incomplet ; **A** : Absent **SO** : Sans Objet

Notice n°1 Capacité juridique	DALKIA	ENGIE	IDEX
1.1 Lettre de candidature datée et signée par une personne engageant la société (ou DC1)	P	P	P
1.2 Pouvoir de la personne habilitée à engager le candidat et chaque membre du groupement	P	P	P
1.3 Identification de chaque membre du groupement d'entreprises, pouvoir donné au mandataire par les cotraitants habilitant le mandataire au nom de l'ensemble du groupement à signer le contrat.	SO	SO	SO
1.4 Déclaration sur l'honneur du candidat attestant : « 1° Qu'il ne fait l'objet d'aucune exclusion de la participation à la procédure de passation des contrats de concession prévue aux articles L. 3123-1 à L. 3123-14 du Code de la commande publique 2° Que les renseignements et documents relatifs à ses capacités et à ses aptitudes, exigés en application des articles L. 3123-18, L. 3123-19 et L. 3123-21 et dans les conditions fixées aux articles R. 3123-1 à R. 3123-8, sont exacts ».	P	P	P
1.5 Déclaration sur l'honneur relative au respect de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés mentionnés aux articles L5212-1 à L5212-4 du code du travail.	P	P	P

Notice n°2 Capacité économique et financière	DALKIA	ENGIE	IDEX
2.1 Bilans, comptes de résultats et annexes des comptes des trois derniers exercices clos - ou des seuls exercices clos si la date de création de l'entreprise est inférieure à trois ans, qui ont été certifiés par un commissaire aux comptes, ou les équivalents pour les candidats étrangers non établis en France. Si le candidat appartient à un groupe établissant des comptes consolidés : bilans consolidés, comptes de résultats consolidés et annexes des comptes consolidés seront fournis en complément.	P	P	P
2.2 Note précisant et explicitant les principales évolutions des bilans et des comptes de résultats (Chiffre d'affaires, résultats, fonds propres et endettements, rentabilité financière...).	P	P	P
2.3 Attestations d'assurances responsabilité civile et professionnelle pour l'activité objet de la concession	P	P	P

Notice n°3 Capacité technique et professionnelle	DALKIA	ENGIE	IDEX
3.1 Présentation de l'entreprise candidate ou du groupement candidat. En cas de groupement, devront être clairement précisés : l'identité, le rôle et, eu égard aux compétences, la complémentarité de chacun des membres du groupement dans le cadre du projet. En cas de société filiale, un organigramme faisant apparaître la structure juridique (principaux actionnaires) et le rattachement au groupe du candidat.	P	P	P
3.2 Présentation du savoir-faire du candidat en matière de réalisation et d'exploitation en rapport avec l'objet de la délégation	P	P	P
3.3 Les références pertinentes vérifiables du candidat au cours des cinq dernières années pour les opérations de construction et des trois dernières années pour les missions d'exploitation, relatives à des prestations similaires à celles faisant l'objet de la présente consultation Les références préciseront la date, le mode de gestion, la capacité des installations, les énergies utilisées, le montant des travaux, le montant des investissements financés, les ventes annuelles de chaleur, le niveau de commercialisation et sa durée.	P	P	P
3.4 Note décrivant les moyens techniques et humains du candidat : - effectifs par catégorie de personnels, qualifications ; - outillages, matériels, équipements techniques, etc.	P	P	P

L'ensemble des dossiers de candidature est formellement complet.

4 Analyse des candidatures

Les candidats sont retenus à partir des critères de sélection listés par l'avis d'appel public à la concurrence conformément aux dispositions de l'article L1411-5 du CGCT qui dispose que la Commission de délégation de service public doit dresser la liste des candidats admis à présenter une offre suivant l'« *examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L.5212-1 à L.5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.* ».

4.1 Capacité financière des candidats

4.1.1 Candidat DALKIA

DALKIA FRANCE est une SA, spécialisée dans les services énergétiques, au capital social de 220 047 504,00 €.

Les données économiques et financières sur les trois derniers exercices sont les suivants :

2019	2020	2021
-------------	-------------	-------------

Chiffre d'affaires en €	2 207 159 794 €	2 108 956 351 €	2 741 865 000€
Résultat d'exploitation en €	-75 075 263 €	-82 344 738 €	-117 237 000
Bénéfice en €	- 63 207 163 €	-29 761 745 €	59 374 000 €
Capitaux propres	446 000 000	421 378 000	484 396 000

Eléments extraits des bilans comptables
Eléments extraits du DC2

Le chiffre d'affaires a subi en 2020 l'impact de la crise sanitaire. Une nette reprise a été enregistrée en 2021 confirmant la robustesse du groupe Dalkia.

Sur les deux premiers exercices considérés, les résultats d'exploitation et les résultats nets sont déficitaires. La tendance s'est inversée en 2021.

Les Capitaux Propres restent à des niveaux élevés par rapport aux déficits antérieurs (ce qui est le cas ici).

En définitive, ces éléments ne remettent pas en cause la capacité financière de la société DALKIA FRANCE à assurer ce contrat.

La société DALKIA est assurée auprès de AXA au titre

- Responsabilité Civile Exploitation :
- Responsabilité Civile après livraison/travaux et professionnelle
- Responsabilité « Civile Atteinte à l'Environnement

4.1.2 Candidat ENGIE ENERGIE SERVICES

ENGIE ENERGIE SERVICES est une SA, spécialisée dans les services énergétiques, au capital social de 698 555 072€.

ENGIE ENERGIE SERVICES est un opérateur d'envergure internationale. Les activités principales d'ENGIE ENERGIE SERVICES sont la production, la distribution, l'utilisation, la gestion et le développement de l'énergie sous toutes ses formes.

	2019	2020	2021
Chiffre d'affaires en €	2 393 275 427 €	2 258 946 229 €	2 560 646 403
Résultat d'exploitation en €	-152 926 368 €	-75 825 744 €	-38 751 000 €
Résultat en €	422 467 €	-110 168 056 €	-158 752 000€
Capitaux propres	950 173 000	837 525 000	679 053 000

Eléments extraits des bilans comptables
Eléments extraits du DC2

Le chiffre d'affaires est en diminution en 2020 suite à la crise sanitaire puis repart à la hausse en 2021 avec la reprise des activités.

Les résultats nets sont déficitaires depuis 2020. Un résultat net fortement déficitaire est constaté en 2020 (-110 168 k€). Ce dernier est probablement lié, au moins pour partie, aux effets de la crise sanitaire. En 2021, le résultat d'exploitation, bien que toujours déficitaire a été réduit de moitié. Toutefois, la hausse du prix du gaz n'a pas permis une meilleure performance. Par ailleurs, le fort recul des résultats financiers (baisse des produits de participations) et exceptionnel (baisse des produits suite à des cessions d'actifs) a contribué à accentuer les pertes nettes après impôts.

Pour autant, le résultat net négatif présenté n'est pas un signal alarmant, tant que les Capitaux Propres restent à des niveaux élevés par rapport au déficit, ce qui reste le cas ici.

Notons par ailleurs que ENGIE SA, société à laquelle est adossée ENGIE ENERGIE SOLUTIONS, a réalisé un bénéfice net après impôt oscillant en 1,7 milliard d'euros en 2019 et 2,9 milliards d'euros en 2021.

En définitive, ces éléments ne remettent pas en cause la capacité financière de la société ENGIE SOLUTIONS à assurer ce contrat.

La société ENGIE est assurée auprès de AXA au titre

- Responsabilité Civile Exploitation :
- Responsabilité Civile après livraison/travaux et professionnelle

La société ENGIE est assurée auprès de ALLIANCE au titre

- Responsabilité Décennale :
 - Ouvrages soumis à obligation d'assurance
 - Autres garanties en cas de dommages causés à l'ouvrage et garanties complémentaires à la responsabilité décennale

4.1.3 Candidat IDEX

Dans le cadre d'une réorganisation interne, le groupe IDEX a procédé au réaménagement des compétences et a mis en place une structure spécifiquement dédiée au portage des projets liés aux énergies des territoires et notamment la conception, réalisation, exploitation, maintenance et financement des infrastructures de service public de réseaux de chaleur.

De ce fait, la société IDEX TERRITOIRES, SAS au capital social de 13 027 480 € détenu à 100% par la société IDEX ENERGIES a été créée en 2012.

IDEX TERRITOIRES

	2018/2019	2019/2020	2020/2021
Chiffre d'affaires en €	13 585 138 €	11 503 150 €	11 579 858 €
Résultat d'exploitation en €	-894 406 €€	- 2 284 008 €	- 3 021 398 €
Bénéfice en €	-758 392 €€	- 2 257 788	1 330 493 €
Capitaux propres	21 313 845	18 696 963	19 978 271

Eléments extraits des bilans comptables
Eléments extraits du DC2

Le chiffre d'affaires est revenu à environ 11,5M€HT par an depuis l'exercice 2019-2020 après avoir connu une pointe de 2018/2019.

Sur les trois derniers exercices, les résultats d'exploitation sont déficitaires. Le résultat net s'est redressé en 2020/2021 grâce à un excellent résultat financier.

Ces déficits se justifient par le fait que la société IDEX TERRITOIRES est une société porteuse de projets et d'investissements pour le compte du Groupe IDEX ENERGIES, sur lequel elle déclare s'appuyer et qui présente la capacité financière nécessaire. En effet, sur les 3 exercices observés, le groupe IDEX ENERGIES affiche un résultat net après impôt cumulé de 10 millions d'euros comme indiqué ci-dessous.

En définitive, ces éléments ne remettent pas en cause les capacités financières de la société IDEX TERRITOIRES à assurer ce contrat.

IDEX ENERGIES

La société IDEX ENERGIES, sur laquelle déclare s'appuyer IDEX TERRITOIRES, présente les résultats économiques suivants :

2018/2019	2019/2020	2020/2021
-----------	-----------	-----------

Chiffre d'affaires en €	495 953 290 €	461 343 459 €€	542 747 164 €
Résultat d'exploitation en €	8 536 701 €	-1 174 713 €€	10 332 643€
Bénéfice en €	4 585 628 €	-7 921 980 €	13 342 889

Le chiffre d'affaires après avoir enregistré une sensible diminution en 2019/2020 est reparti à la hausse en 2020/2021 pour atteindre 542 747 164€HT ce qui constitue un montant significatif.

Sur l'exercice 2018/2019, les résultats d'exploitation et les résultats nets sont bénéficiaires. En revanche, les résultats d'exploitation et net en 2019/2020 sont déficitaires. L'analyse de ces performances sur cet exercice doit toutefois être modérée, car il est probable qu'une partie de ce déficit est conjoncturelle et en lien avec la crise sanitaire. Preuve en est la progression très forte du volume d'affaire réalisé en 2020/2021 et les performances qui ont suivi en termes de résultat.

En définitive, ces éléments confortent la capacité financière de la société IDEX ENERGIE à assurer un appui économique à la société IDEX TERRITOIRES dans le cadre de ce contrat.

La société IDEX TERRITOIRES est assurée auprès de QBE Europe au titre

- Responsabilité Civile Exploitation :
- Responsabilité Civile après livraison/travaux et professionnelle

La société IDEX ENERGIE est assurée auprès de QBE Europe au titre

- Responsabilité Civile Exploitation :
- Responsabilité Civile après livraison/travaux et professionnelle

La société IDEX ENERGIE est assurée auprès de ALLIANCE au titre

- Responsabilité Décennale :
 - Ouvrages soumis à obligation d'assurance
 - Autres garanties en cas de dommages causés à l'ouvrage

4.2 Respect par le candidat de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés

Tous les candidats ont présenté une attestation de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés.

4.3 Aptitude du candidat à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers

4.3.1 Moyens techniques et humains

4.3.1.1 Candidat DALKIA

Dalkia compte 6767 collaborateurs spécialisés en maintenance.

Le projet serait pris en charge par l'agence Sud Ouest implantée à Bordeaux et Toulouse et qui présente 911 collaborateurs.

Elle est structurée en huit pôles :

- Pôle achats
- Pôle commerce
- Pôle finance
- Pôle juridique
- Pôle opération
- Pôle marketing / communication
- Pôle ressources humaines
- Pôle technique et grands projets

DALKIA dispose de moyens techniques opérationnels tels que des équipements de contrôle, des engins de manutention, des outillages spécifiques, des outils de communication, des véhicules, des tenues de travail, des EPI ...

DALKIA présente ces certifications :

- ISO 9001
- ISO 14001
- ISO 45001
- ISO 50001
- Qualibat

4.3.1.2 Candidat ENGIE

ENGIE ENERGIE SERVICES compte 11 000 collaborateurs répartis sur 300 centres et filiales.

Le projet serait pris en charge par l'agence Garonne qui présente 271 collaborateurs.

ENGIE ENERGIE SERVICES dispose de moyens techniques opérationnels tels que des équipements de contrôle, des engins de manutention, des outillages spécifiques, des outils de communication, des véhicules, des tenues de travail, des EPI, ...

ENGIE ENERGIE SERVICES présente ces certifications :

- ISO 9001
- Qualibat
- ISO 50001
- MASE
- Label diversité

4.3.1.3 Candidat IDEX

IDEX TERRITOIRES s'appuie sur les capacités de son opérateur économique : IDEX ENERGIES.

IDEX Territoires : s'agissant d'une structure destinée au portage juridique et financier des projets d'infrastructures du groupe IDEX qui ne dispose pas, en propre, de salariés, son rôle est limité à être actionnaire unique de la société dédiée.

IDEX Energies est l'une des entités opérationnelles du groupe IDEX notamment en charge de l'entretien et la maintenance des équipements liés à la production de chaleur pendant toute la durée du contrat.

IDEX TERRITOIRES est le porteur du projet et IDEX ENERGIES est l'opérateur économique en charge de la réalisation du contrat.

Le groupe IDEX emploie plus de 6000 collaborateurs en France.

Le projet serait pris en charge par l'agence Sud-Ouest implantée à Bordeaux et qui compte 305 collaborateurs.

IDEX ENERGIES dispose de moyens techniques opérationnels tels que des équipements de contrôle, des engins de manutention, des outillages spécifiques, des outils de communication, des véhicules, des tenues de travail, des EPI ...

IDEX ENERGIES possède des services supports centraux :

- Direction Technique Grands Travaux et Exploitation
 - Cellule Réalisation Grands Projets
 - Cellule Bureau d'Etude Grands Projets
 - Cellule Performance Exploitation et Modélisation
- Direction Energies (approvisionnement)
- Service Comptabilité et contrôle de gestion
- Service RH & Formations
- Service communication
- Services informatiques
- Service SQE et veille réglementaire
- Direction juridique

IDEX ENERGIES dispose d'un outil GMAO (gestion maintenance assisté par ordinateur)

IDEX ENERGIES dispose d'un système de télésurveillance et d'astreinte (24h/24, 7j/7), avec un n° de téléphone unique.

4.3.2 Références

4.3.2.1 Candidats DALKIA

DALKIA cible sa présentation sur une quinzaine de références de réseaux de chaleur.

On cite notamment les réseaux suivants :

- Réseau de Toulouse plaine Campus (120 GWh, 36 km de réseau)
- Réseau de chaleur Haut de Bayonne (18 MW, 7 km)
- Réseau de chaleur de Limoges – 3 réseaux (175 GWh, 37 km)
- Réseau de chaleur de Saint Afrique, Mazamet...

4.3.2.2 Candidat ENGIE

ENGIE cible sa présentation sur une vingtaine de références de réseaux de chaleur.

On cite notamment les réseaux suivants :

- Réseau de Montauban (40 GWh, 13 km de réseau)
- Réseau de chaleur de Pau (130 GWh, 40 km)
- Réseau de chaleur de La Rochelle (17 GWh d'extension)
- Réseau de chaleur de Ranguel à Toulouse (60 GWh)
- Réseau de chaleur de Guéret (30 GWh, 7 km)

4.3.2.3 Candidat IDEX

IDEX présente plus de 20 références de réseau de chaleur réparties sur le territoire national.

On cite notamment les réseaux suivants :

- Réseau de chaleur de la ville d'Aix les Bains (21 GWh, 5.3 km, 6000 t de bois)
- Réseau de chaleur haut de Garonne Bordeaux (148 GWh, 30 km, 85% ENR)
- Réseau de chaleur Bassin à flots (21 MW, 70% ENR)
- Réseau de chaleur St Jean de Belcier (55 GWh, 17 km, 90% ENR&R)
- Réseau de chaleur et de froid de Nice (6 km, 2 km de géothermie, 12 puits géothermique)
- Réseau de chaleur de Chateau Blanc (36 GWh, 5,4 km de réseau, 92% ENR)
- Réseau de de la ville Saint Astier

5 Synthèse générale

Les 3 candidats (DALKIA, ENGIE ENERGIE SERVICES, IDEX TERRITOIRES) justifient des garanties financières suffisantes pour la présente concession.

La description des 3 candidats permet de démontrer leur savoir-faire et les différentes activités dans le secteur des réseaux de chaleur et des délégations de service public.

Au titre des moyens techniques et humains, les 3 candidats disposent du personnel et de l'ensemble des outils et équipements techniques et informatiques nécessaires à l'exploitation. Ces structures sont en adéquation avec le projet envisagé.

Tous les candidats présentent globalement des références pertinentes au présent projet.

Ainsi, tous les candidats présentent des garanties financières et professionnelles satisfaisantes et des aptitudes suffisantes pour assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant ledit service.

6 Conclusions

Au regard de ce qui précède, la Commission de délégation de service public décide d'admettre les candidats suivants à présenter une offre :

- **DALKIA**
- **ENGIE ENERGIE SERVICES**
- **IDEX TERRITOIRES**

AGGLOMERATION D'AGEN

**CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR LA
CONCEPTION, LA CONSTRUCTION ET
L'EXPLOITATION DU RESEAU DE CHALEUR DE
L'AGGLOMERATION D'AGEN**

CONSULTATION N° 22DSP04

Rapport d'analyse des offres

**Commission de délégation de service public
Séance du 30/05/2023**



SOMMAIRE

1	Objet	3
2	Rappel de la procédure	3
3	Complétude des offres	3
4	Critères de jugement des offres	10
5	Analyse des offres	11
5.1	Critère 1 : Conditions économiques et financières sous les aspects suivants (45%)	11
5.1.1	Sous-critère 1 : Niveau des tarifs proposés aux abonnés, des prix BPU, cohérence avec la structure des coûts du CEP et le développement du réseau (20 %)	11
5.1.2	Sous-critère 2 : Garanties offertes sur la stabilité des prix pour les usagers (formule d'indexation) (10%)	23
5.1.3	Sous-critère 3 : Cohérence et fiabilité du compte d'exploitation prévisionnel ainsi que des hypothèses permettant de le constituer (5%)	29
5.1.4	Sous-critère 4 : Montant et cohérence des estimations financières par poste des investissements et pertinence de leur plan de financement (5%)	30
5.1.5	Sous-critère 5 : Montant et cohérence des estimations financières de travaux de gros entretien et de renouvellement et de leur étalement dans le temps au regard du plan prévisionnel de renouvellement (5%)	33
5.1.6	Synthèse	34
5.2	Critère 2 : Qualité technique et environnementale de l'offre sous les aspects suivants (30%)	36
5.2.1	Sous-critère 1 : Pertinence et qualité des solutions techniques pour la production, la valorisation, la distribution, la sécurisation de l'approvisionnement de chaleur sur le long terme et le développement du Réseau (15%)	36
5.2.2	Sous-critère 2 : Performances énergétiques et environnementales (10%)	41
5.2.3	Sous-critère 3 : Pertinence et qualité de l'organisation et des moyens alloués au service (5%)	43
5.2.4	Synthèse	46
5.3		46
5.4	Critère 3 : Qualité du service rendu aux usagers, sous les aspects suivants (15%)	47
5.4.1	Sous-critère 1 : Méthodes et garanties apportées pour la continuité du service (4%)	47
5.4.2	Sous-critère 2 : Incitation et accompagnement des abonnés pour la réduction de leurs consommations énergétiques (4%)	48
5.4.3	Sous-critère 3 : Communications avec la Collectivité, les Administrations, les abonnés, les riverains et les usagers du domaine public en général, en phases travaux et exploitation (4%)	49
5.4.4	Sous-critère 4 : Dispositions proposées pour limiter les nuisances et les impacts sur le domaine public en phase travaux et en phase exploitation (3%)	51
5.4.5	Synthèse	52
5.5	Critère 4 : Niveau des engagements contractuels et juridiques (10%)	53
5.6	Critère 4 : Niveau des engagements contractuels et juridiques (10%)	53
▪	DALKIA	54
▪	ENGIE ENERGIE SERVICES	60
▪	IDEX	68
6	Synthèse	72

1 Objet

Le présent rapport a pour objet de présenter l'analyse des offres initiales remise par les candidats dans le cadre de la procédure de concession de service public pour la conception, la construction et l'exploitation du réseau de chaleur de l'agglomération d'Agen.

2 Rappel de la procédure

La procédure se déroule conformément aux dispositions du Code de la commande publique (CCP) et notamment ses articles L. 3111-1 et suivants et R. 3111-1 et suivants relatifs aux contrats de concession ainsi qu'aux articles L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Un avis d'appel à candidatures (« AAPC ») a été adressé le [...] :

- Au J.O.U.E : Avis n° [...] publié le [...]
- Au B.O.A.M.P. : Avis n° [...] publié le [...]
- **Revue Energie Plus** : Annonce n° [...] publiée le [...]

La date limite de remise des plis a été fixée au **17 avril 2023 à 12h00.**

3 candidats ont déposé un dossier contenant leur candidature et leur offre avant la date et heure limites.

Ce sont, par ordre alphabétique, les opérateurs économiques suivants :

- DALKIA
- ENGIE SOLUTIONS
- IDEX TERRITOIRES

La Commission de délégation de service public (CDSP) réunie le [...] 2023 a dressé la liste des candidats admis à présenter une offre en application des dispositions de l'article L.1411-5 du CGCT :

- DALKIA
- ENGIE SOLUTIONS
- IDEX TERRITOIRES

La présente analyse doit permettre à la CDSP d'émettre un avis sur les offres initiales des candidats, au vu duquel Monsieur le Président peut décider d'organiser des négociations.

3 Complétude des offres

Sont indiqués :

- P => le document est présent
- A => le document est absent
- I => le document est incomplet

0. Présentation de l'offre	DALKIA	ENGIE ENERGIE SERVICES	IDEX TERRITOI RES
Notice 0.1 : Présentation et synthèse de l'offre	P	P	P
<p>Ce document au format A4 (10 pages maximum recommandé) devra présenter de manière synthétique et pédagogique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La compréhension des enjeux, la démarche et les moyens pour y parvenir ; • La présentation de la mission et des relations contractuelles entre chaque acteur ; • Le calendrier synthétique illustrant les phases du projet jugées significatives par les candidats selon les propositions et solutions qu'il présente dans son offre ; 			

1. Chapitre juridique	DALKIA	ENGIE ENERGIE SERVICES	IDEX TERRITOI RES
Notice 1.1 : Projet de contrat et ses annexes intégralement renseignés et complétés	P	P	P
<p>Les candidats fourniront le projet de Contrat et ses annexes dûment complétées, avec les remarques et propositions formulées par les candidats <u>sous forme apparente</u> (notamment la fonction « suivi des modifications » ou toute autre méthode permettant de distinguer les modifications apportées par les candidats) au format compatible Microsoft Word.</p> <p>NOTA : L'intégralité des propositions juridiques de modifications et/ou d'engagements complémentaires des candidats <u>doivent être obligatoirement présentées et répercutées dans le projet de Contrat</u>, même si elles figurent dans d'autres documents de l'offre. A défaut, ces propositions seront considérées comme dénuées de toute portée et ne seront pas prises en compte.</p>			
Notice 1.2 : Note de synthèse justificative	P	P	P
<p>Les candidats fourniront une synthèse justificative / explicative des modifications proposées au projet de Contrat.</p>			
Notice 1.3 : Schéma de garanties	P	P	P
<p>Les candidats exposeront l'ensemble des mesures qu'ils prendront pour assurer que les missions seront correctement réalisées et traiteront des sujets suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Modèles de garanties rédigées demandées au Contrat ; • Toutes autres garanties éventuelles des candidats. 			

2. Chapitre économique et financier	DALKIA	ENGIE ENERGIE SERVICES	IDEX TERRITOI RES
Notice 2.1 : Cadre financier			
<p>Les candidats devront remplir en intégralité le fichier Microsoft Excel® « Cadre financier » (Pièce N°4) comprenant les onglets suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> 2.1.1 Tarifs Annexe n°7 2.1.2 Formule d'indexation An n°7 2.1.3 CEP Annexe n°7 2.1.4 Formation du tarif R1 Annexe 7 2.1.5 Formation du terme R21 Annexe7 2.1.6 Détail charges de pers An 7 2.1.7 Taux charges soc et fisc An 7 2.1.8 Détail sous-traitance An 7 2.1.9 Détail honoraires An 7 2.1.10 Détail des frais généraux An 7 2.1.11 Détail frais siège et AT An 7 2.1.12 Formation du terme R22 annexe7 2.1.13 Formation du R23 Annexe 7 2.1.14 Investissements Annexe 7 2.1.15 Formation R24 R25 Annexe 7 2.1.16 Calcul subvention Annexe 7 2.1.17 TRI du projet An 7 2.1.18 Paramètres réseau Annexe 7 2.1.19 Listes des abonnés Annexe 7 2.1.20 BPU Travaux RCU an 8 2.1.21 Engagement sur perf An 6 <p>Les candidats doivent tenir compte des instructions comprise dans le mode d'emploi du Cadre Technique et Financier pour le compléter. Les candidats ne sont pas autorisés à modifier des formules ou d'ajouter des lignes supplémentaires. En cas de difficultés pour utiliser le CTF, les candidats peuvent poser des questions à Agen Agglomération qui le cas échéant fournira un CTF modifié. Les candidats sont libres d'ajouter des onglets pour préciser leurs hypothèses.</p>	P	P	P
Notice n°2.2 : Note explicative et informations complémentaires	P	P	P
<p>Les candidats fourniront un mémoire financier explicatif comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> 2.2.1 L'explication des hypothèses retenues pour l'établissement de chaque partie du Cadre Financier mentionné ci-dessus, et toutes les informations utiles permettant une bonne compréhension du cadre financier notamment : 2.2.2 Les éléments d'établissements détaillés des tarifs unitaires R1 et R2 et formules d'indexation (hypothèses de raccordement des nouveaux abonnés, hypothèses d'évolution des puissances et des consommations dans le temps) 2.2.3 Le détail des investissements financés par le délégataire et ses modalités de financement : type de financement mis en place, durée, taux, progressivité, garanties, ... 			

2.2.4	Le détail du calcul du montant de subventions, aides et CEE et la répercussion sur la tarification			
2.2.5	Les moyens humains déployés pour accomplir le service (ETP, salariés de la société dédiée, recours à des moyens mis à disposition, organisation de la démarche commerciale, des moyens et du suivi (service rendu à l'utilisateur et l'abonnés, aux citoyens etc.) ;			
2.2.6	Une description détaillée des dépenses de maintenance et d'entretien des ouvrages et matériels (opérations réalisées en propre, recours à la sous-traitance, etc.) ;			
2.2.7	Une description détaillée des dépenses de GER et le plan de GER détaillé associé.			
2.2.8	Une description détaillée des coûts détaillés du système de gestion/exploitation du service ;			
2.2.9	Une description détaillée des prestations valorisées incluses dans les frais de siège et ou d'assistance technique ;			
2.2.10	Une description détaillée des dépenses de marketing et communication.			
2.2.11	Les engagements souscrits en termes d'information et de transparence sur les conditions financières d'exécution de la Concession			
Tout autre élément que les candidats jugent pertinent pourront faire l'objet d'une note supplémentaire.				

3. Chapitre technique et environnemental	DALKIA	ENGIE ENERGIE SERVICES	IDEX TERRITOIRES
Notice 3.1 : Notice « technique » comprenant	P	P	P
<p>3.1.1. Les solutions techniques proposées pour chacune des phases du projet concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La production d'énergie • La distribution et la livraison de l'énergie (schéma de principe, ...) • La sécurisation de la production et de l'approvisionnement en chaleur pendant chaque phase de travaux, chaque phase de développement et sur le long terme • L'évolution, la sécurisation et l'optimisation du réseau de transport de chaleur BP entre l'UVE et la chaufferie • Le développement du réseau dans le cadre des travaux de premiers établissements • Le plan détaillé du réseau de chaleur après développement, avec le détail des DN et l'emplacement des sous-stations • Les schémas de principe des sous-stations créées, ces schémas feront clairement apparaître la limite de prestation primaire/secondaire • Les candidats préciseront dans leur offre la manière dont ils appréhendent les travaux sur des passages sensibles (passage de la Garonne, fonçage, centre-ville...). <p>3.1.2. Le dimensionnement justifié des outils de production (principaux et appoints), comprenant</p>			

3. Chapitre technique et environnemental	DALKIA	ENGIE ENERGIE SERVICES	IDEX TERRITO IRES
<p>notamment une courbe monotone d'appel de puissance (sous la forme d'un graphique et d'une table de données compatible Microsoft Excel®, associant la puissance prévisionnelle appelée à chaque heure) sur les différentes phases de développement. Les candidats compareront les besoins énergétiques du réseau avec les moyens de production disponibles (y compris les moyens de secours).</p> <p>3.1.3. Le bilan énergétique et la justification des taux de couverture de chaque énergie et pour chacune des phases du projet, notamment les quantités annuelles prévisionnelles et minimales d'enlèvement de chaleur à l'UVE</p> <p>3.1.4. La formule de détermination des puissances souscrites intégrant le paramètre de puissance maximale appelée sur l'année, la consommation réelle ou tout autre paramètre permettant de réajuster cette puissance de manière régulière en fonction de l'évolution des besoins des abonnés.</p> <p>3.1.5. La justification du choix des matériels en termes de performances et d'innovations :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le rendement des moyens de production • Le niveau de performance thermique – classe d'isolation – des réseaux installés • Les dispositions mises en œuvre pour l'optimisation des performances et l'amélioration du service par les innovations techniques (outils de production, réseau intelligent (smart grid), télégestion, outils de communication, etc.) • Les dispositions techniques prises pour l'optimisation des températures retour du réseau. <p>Les candidats présenteront leur concept de « Smart Grid » pour la gestion du réseau de chaleur, les solutions techniques associées et les mécanismes d'incitation des abonnés pour optimiser leurs installations et leur fonctionnement.</p> <p>3.1.6. Dans l'hypothèse où les candidats proposeraient la prise en charge d'installations de production appartenant à un tiers dans le cadre de la délégation, ils fourniront dans cette notice un descriptif des prestations, des conditions de cette gestion et l'état des discussions avec les abonnés concernés. Les candidats fourniront, le cas échéant, un modèle de convention de mise à disposition.</p> <p>3.1.7. Le descriptif, la méthodologie et le planning global de la réalisation des travaux de construction des outils de production, du réseau de chaleur et des sous-stations, comprenant le détail des démarches administratives et réglementaires nécessaires à la réalisation du projet. Les candidats produiront ainsi un planning complet et détaillé de réalisation des travaux. Ils préciseront la méthodologie retenue et fourniront un tableau rapprochant, année par</p>			

3. Chapitre technique et environnemental	DALKIA	ENGIE ENERGIE SERVICES	IDEX TERRITO IRES
<p>année, les appels de puissance prévisionnels et les capacités des moyens de production disponibles.</p> <p>3.1.8. L'organisation des moyens humains affectés pour les phases études, travaux et exploitation. Les candidats détailleront leur méthodologie pour la maintenance des installations, le gros entretien et le renouvellement et la pertinence du programme d'entretien-renouvellement proposé sur la durée du contrat, les brevets et/ou logiciels spécifiques utilisés, la nature des prestations sous-traitées, et les modalités de contrôle interne. Les candidats détailleront également la prise en compte des heures d'insertion sociale.</p> <p>3.1.9. L'organisation des moyens matériels selon les phases (études, travaux, exploitation)</p>			
Notice 3.2 : Notice environnementale comprenant	P	P	P
<p>3.2.1 Les candidats devront présenter : Le plan d'approvisionnement des combustibles. Les candidats décriront les moyens permettant un contrôle de l'origine et de la qualité des combustibles ainsi que la liste des fournisseurs et la méthode de traitement des cendres (si une chaufferie biomasse est proposée)</p> <p>3.2.2 Le calcul détaillé de l'empreinte carbone global du projet et du contenu CO2 de la chaleur produite (calcul suivant SNCU et calcul suivant RE 2020 – Analyse du cycle de vie)</p> <p>3.2.3 Les dispositions prises pour limiter l'impact environnemental du projet, notamment les engagements en termes d'émissions de polluants et le calcul détaillé des quantités de polluants atmosphériques Nox et poussières émises lors de l'exploitation pour les différentes phases du projet</p> <p>3.2.4 Le détail des moyens permettant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Le suivi et le contrôle des rejets atmosphériques ; ○ Le traitement des déchets ; ○ Le suivi et le contrôle de la consommation d'eau ; ○ Le suivi et le contrôle des pertes réseaux ○ Le suivi de la qualité et de l'origine du bois consommé (si une chaufferie biomasse est proposée) 			
Notice 3.3 : Notice architecturale comprenant	P	P	P
<p>Les candidats devront présenter :</p> <p>3.3.1. La description détaillée de l'installation de production de chaleur d'appoint/secours, avec justification du choix du terrain le cas échéant (identification, implantation des équipements)</p> <p>3.3.2. Les plans et schémas d'esquisse faisant apparaître la volumétrie du bâtiment abritant les moyens de production</p>			

3. Chapitre technique et environnemental	DALKIA	ENGIE ENERGIE SERVICES	IDEX TERRITOI RES
<p>3.3.3. La vue en perspective ou vue 3D des ouvrages illustrant notamment le rendu final (couleur de finition, végétation, etc.) et l'intégration dans l'environnement local</p> <p>3.3.4. Les plans de masse, d'implantation, vue en coupe et détails de principe de l'ensemble des équipements et des ouvrages.</p>			

4. Chapitre qualité du service	DALKIA	ENGIE ENERGIE SERVICES	IDEX TERRITOI RES
Notice 4.1 : Notice Qualité de service comprenant	P	P	P
<p>4.1.1. Les méthodes et les garanties apportées pour la continuité du service, en phases travaux et exploitation : délais d'intervention, moyens mis en œuvre pour l'astreinte, moyens de secours. Ces moyens seront notamment (mais pas exclusivement) détaillés pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ les établissements sensibles (par exemple la clinique, l'industriel UPSA) <p>4.1.2. Les dispositions d'incitation à l'amélioration de la performance énergétique des abonnés : stratégie de sensibilisation des abonnés aux économies d'énergie, détail d'un éventuel dispositif financier (ingénierie tarifaire pour les abonnés vertueux : ristourne, système de bonus/malus,...), pour accompagner les abonnés pour réaliser des actions d'économie d'énergie, dispositifs d'incitation des abonnés à l'optimisation des températures retour, etc.</p> <p>4.1.3. Les moyens et la méthodologie du plan de communication avec la Collectivité, les Administrations, les abonnés, les riverains et les usagers du domaine public en général, en phases travaux (communication, concertation, médiation, solutions techniques, mesures d'organisation...).</p> <p>4.1.4. Les moyens et la méthodologie du plan de communication, durant toute la durée du contrat, avec les abonnés et l'ensemble des acteurs impliqués dans la vie des réseaux de chaleur d'une part, et l'Autorité Déléguée d'autre part : information, communication, transparence, espaces/circuits/supports pédagogiques, etc.</p> <p>4.1.5. Les dispositions proposées pour limiter les nuisances et les impacts sur le domaine public en phase travaux et en phase exploitation (solutions techniques, mesures d'organisation).</p>			

L'ensemble des pièces demandées dans le règlement de la consultation ont bien été fournies par les candidats.

4 Critères de jugement des offres

Les critères de jugement des offres sont hiérarchisés selon la pondération suivante par ordre décroissant d'importance :

Critères	Pièces de l'offre	Pondération
Critère 1 : Conditions économiques et financières sous les aspects suivants	N°	45%
<ul style="list-style-type: none"> Niveau des tarifs proposés aux abonnés, des prix BPU, cohérence avec la structure des coûts du CEP et le développement du réseau. 	2.1.0 / 2.1.1 / 2.1.3 / 2.1.4 / 2.1.11 / 2.1.12 / 2.1.14 / 2.1.18 / 2.1.19	20%
<ul style="list-style-type: none"> Garanties offertes sur la stabilité des prix pour les usagers (formule d'indexation) 	2.1.1	10%
<ul style="list-style-type: none"> Cohérence et fiabilité du compte d'exploitation prévisionnels ainsi que des hypothèses permettant de le constituer 	2.1.2 / 2.1.3 à 2.1.14	5%
<ul style="list-style-type: none"> Montant et cohérence des estimations financières par poste des investissements et pertinence de leur plan de financement 	2.1.13 / 2.1.14 / 2.1.15	5%
<ul style="list-style-type: none"> Montant et cohérence des estimations financières de travaux de gros entretien et de renouvellement et de leur étalement dans le temps au regard du plan prévisionnel de renouvellement 	2.1.12	5%
Critère 2 : Qualité technique et environnementale de l'offre sous les aspects suivants	N°	30%
<ul style="list-style-type: none"> Pertinence et qualité des solutions techniques pour la production, la valorisation, la distribution, la sécurisation de l'approvisionnement de chaleur sur le long terme et le développement du Réseau 	3.1.1 / 3.1.2 / 3.1.6 / 3.1.7 / 3.3.1 / 3.3.2 / 3.3.3 / 3.3.4	15%
<ul style="list-style-type: none"> Performances énergétiques et environnementales 	3.1.3 / 3.1.4 / 3.1.5 / 3.2.1 / 3.2.2 / 3.2.3 / 3.2.4	10%
<ul style="list-style-type: none"> Pertinence et qualité de l'organisation et des moyens alloués au service 	3.1.8 / 3.1.9	5%
Critère 3 : Qualité du service rendu aux usagers, sous les aspects suivants	N°	15%
<ul style="list-style-type: none"> Méthodes et garanties apportées pour la continuité du service 	4.1.1	4%
<ul style="list-style-type: none"> Incitation et accompagnement des abonnés pour la réduction de leurs consommations énergétiques 	4.1.2	4%
<ul style="list-style-type: none"> Communications avec la Collectivité, les Administrations, les abonnés, les riverains et les usagers du domaine public en général, en phases travaux et exploitation 	4.1.3 / 4.1.4	4%
<ul style="list-style-type: none"> Dispositions proposées pour limiter les nuisances et les impacts sur le domaine public en phase travaux et en phase exploitation 	4.1.5	3%
Critère 4 : Niveau des engagements contractuels et juridiques	N°	10%
<ul style="list-style-type: none"> Les engagements des candidats sur le volet contractuel et juridique sont appréciés au regard du degré d'acceptation et d'amélioration par le candidat du projet de contrat et de ses annexes dans le sens des intérêts du service, de la Collectivité et du transfert des risques au concessionnaire et au regard de la robustesse du dispositif contractuel de l'offre 	1.1 à 1.3	10%
TOTAL		100%

5 Analyse des offres

Appréciation sur le critère :

Peu satisfaisant
Moyennement Satisfaisant
Assez satisfaisant
Satisfaisant
Très satisfaisant

5.1 Critère 1 : Conditions économiques et financières sous les aspects suivants (45%)

5.1.1 Sous-critère 1 : Niveau des tarifs proposés aux abonnés, des prix BPU, cohérence avec la structure des coûts du CEP et le développement du réseau (20 %)

Les tarifs proposés par les candidats sont présentés dans le tableau comparatif suivants :

en €/HT/MWh	R1UVE	R1 ATEMAX	R1GAZ	R1 BIOMASSE	R1 STOCKAGE	R1 GOSOKI	R1
DALKIA	31,58 €	12,63 €	144,06 €	0,00 €			30,33 €
ENGIE	31,69 €	0,00 €	211,36 €	40,61 €	41,45 €		50,27 €
IDEX	29,33 €	22,07 €	133,45 €	0,00 €		43,55 €	40,76 €
	UVE	ATEMAX	GAZ	BIOMASSE	STOCKAGE	GOZOKI	TOTAL
DALKIA	49,2%	44,4%	6,4%				100,0%
ENGIE	58,4%	0	8,7%	29,2%	3,7%		100,0%
IDEX	44,5%	11,2%	6,6%			37,8%	62,2%
en €/HT/kW	R21	R22	R23	R24	R25	R2	
DALKIA	10,52 €	33,33 €	5,03 €	124,72 €	-44,94 €	128,66 €	
ENGIE	5,17 €	58,28 €	7,66 €	130,02 €	-76,44 €	124,68 €	
IDEX	2,15 €	48,39 €	2,88 €	86,80 €	-43,29 €	96,94 €	
Prix moyen du MWh en €/HT							
DALKIA	98,91 €						
ENGIE	109,80 €						
IDEX	102,78 €						

La comparaison du tarif moyen est délicate car elle dépend des hypothèses techniques de chaque candidat. En effet, si un candidat surestime les consommations de chaleur des abonnés, son tarif moyen s'en retrouve favorisé. ENGIE propose le tarif R1 le plus faible, IDEX propose le tarif R2 le plus attractif. L'intérêt d'un R2 faible est que les abonnés peuvent optimiser leur facture en négociant une puissance souscrite optimisée : en effet, le R2 est un élément figé dans la convention et les abonnés n'ont aucune prise dessus alors qu'ils peuvent définir eux-mêmes leur puissance souscrite.

Un tarif R2 élevé peut être le résultat d'une hypothèse de puissance souscrite initiale prudente eu égard notamment aux investissements proposés. Cela semble être le cas de ENGIE. A l'inverse, un tarif R2 très bas peut être la conséquence d'une hypothèse de développement commercial très optimiste qui risque de ne pas être atteinte durant le contrat.

L'intérêt d'un sous-terme tarifaire proportionnel R1 « élevé » est que les abonnés peuvent réaliser facilement des économies financières en cas d'économies d'énergie (travaux ou effort de meilleur pilotage du réseau secondaire). Par contre, un R1 faible soulagera les gros consommateurs mais peut s'avérer peu vertueux in fine.

Offre de DALKIA

DALKIA propose un prix moyen du MWh de chaleur vendue de 98,91€HT soit 104,35€TTC. Cette offre s'appuie sur :

- le recours à trois énergies primaires :
 - La chaleur issue de l'UVE exploité par SOGAD ;
 - De la chaleur importée provenant de l'industriel ATEMAX
 - Du biogaz.
- un développement du réseau en termes de puissances souscrites le moins ambitieux des trois offres proposées ; 12.915MW de puissances raccordés avec 62 abonnés.
- Des investissements atteignant 20,5M€.
- Un plan de GER de 1,4M€ sur 22 an.

Tarif R1

Le tarif R1 proposé par DALKIA intègre :

- Le sous-terme tarifaire R1UVE sur la base d'un prix de la chaleur fournie par SOGAD à 25€HT/MWh en accord avec la convention de fourniture de chaleur. Les quantités présentées par DALKIA ne rentrent pas dans les clauses de la convention de fourniture de chaleur signée entre l'opérateur exploitant l'UVE et l'Autorité concédante. En moyenne, DALKIA soutire 14,5GWh de chaleur auprès de SOGAD, exploitant de l'UVE alors que celui-ci s'engage à fournir 24GWh par an. La part de la chaleur fournie par l'UVE dans le mix-énergétique est de 49,2%
- Un sous-terme tarifaire R1ae1 correspondant à de la chaleur fatale provenant d'ATEMAX à hauteur de 13GWh par an en moyenne. Le prix de la chaleur achetée à ATEMAX est de 10€HT/MWh contre 25€HT/MWh pour celle fournie par l'UVE. La part de la chaleur fournie par ATEMAX dans le mix-énergétique est de 44,4%
- Un sous-terme tarifaire R1biogaz correspondant à la part de biogaz utilisé dans la chaufferie d'appoint -secours. Elle atteint 6,4% dans le mix-énergétique. Le prix du biogaz est de 83,92€HT/MWh auquel s'ajoute la TICGN (8.37€GHT/MWh).

Le candidat a constitué une balance vente de chaleur/achat de chaleur entre l'UVE et ATEMAX. Cette balance n'est pas compréhensible : DALKIA achèterait en moyenne 21GWh par an à SOGAD pour en revendre la même quantité à ATEMAX, dégageant au passage une marge de 1,80€HT/MWh. Ce fonctionnement ne fait l'objet d'aucune explication précise dans le mémoire financier. Ce modèle interpelle sur la possibilité juridique de la vente de chaleur par DALKIA à ATEMAX : ATEMAX n'est pas un abonné du réseau. Le recours à l'exportation de chaleur est peut-être la solution envisagée par DALKIA. Aucun projet de convention entre DALKIA et ATEMAX n'est fourni. La convention de fourniture entre SOGAD et le futur délégataire porte sur un engagement de 24GWh et par 35GWh.

Le taux de marge sur le tarif R1 intégré par DALKIA est de 5%. Ce taux est bas. Toutefois, il est complété par la marge réalisé sur le prix de la vente de la chaleur à ATEMAX.

A ce stade de la consultation, la construction du tarif R1 proposée par DALKIA repose surtout sur des hypothèses techniques et juridiques floues et non validées. La proposition de DALKIA en ce sens est **peu satisfaisante**.

Le tarif R2

Le tarif R2 proposé par DALKIA est le plus élevé des trois tarifs abonnements proposé. Plusieurs éléments y contribuent notamment des puissances souscrites les plus basses de toutes les offres mais pas seulement.

Le tarif R2 intègre des marges de :

- 5% sur le sous-terme tarifaire R2.1 ;
- 6.0% sur le sous-terme tarifaire R2.2 ;
- Pas de marge sur le sous-terme tarifaire R23.

Le tarif 2.1 (10,52€HT/kW) est basé sur un prix du MWh électrique de 309,50€HT/MWh pour une consommation de 9.199MWh soit 0.0173€/MWh consommé pour un MWh de chaleur produit. Ce prix est trop élevé eu égard au fourchettes observables (plutôt de l'ordre de 130 à 180€HT/MWh) et des offres proposées. Le taux de marge appliqué est de 5,0% qui est le taux de marge le plus élevé.

Le tarif R22 (33,33€HT/kW) couvre les charges d'exploitation et maintenance courante suivantes :

Budget de charges P2 DALKIA

Personnel	1 589 206 €	17,8%
Fournitures	493 842 €	5,5%
Sous-traitance	501 620 €	5,6%
Assurances	480 050 €	5,4%
Communication	27 000 €	0,3%
Honoraires	297 000 €	3,3%
Frais généraux	342 100 €	3,8%
Frais siège et AT	3 850 000 €	43,1%
Impôts et taxes	509 050 €	5,7%
Autres charges	220 000 €	2,5%
Redevances	628 882 €	7,0%
Total	8 938 750 €	100,0%

Les deux plus importants postes de dépenses sont les frais de siège et d'assistance technique et les frais de personnel. DALKIA prévoit d'affecter directement à l'exploitation 1,2ETP réparti entre l'exploitation, la maintenance et l'administratif. Cela semble assez peu eu égard aux autres offres. Le montant de la masse salariale annuelle moyenne par ETP est cohérente avec la réalité du marché (60k€). Cette masse salariale n'intègre pas les effectifs du concessionnaire pour le GER qui ont été intégrés dans le calcul du terme R2.3.

Le montant des frais de siège et d'AT représente 6.0% du chiffre d'affaires. Ce taux est normatif pour DALKIA. Notons que ce ratio est le plus élevé des trois offres.

L'exploitation et la maintenance courante hors main d'oeuvre (fournitures+sous-traitance) représentent 11% des charges P2. C'est le ratio le plus bas des offres présentées. La partie sous-traitance explique cette position.

La CET et la taxe foncière sont assez basses par rapport aux autres offres.

Le tarif R23 (5,03€HT/kW) couvre les charges de GER suivantes :

	DALKIA
Local interconnexion	0 €
Condenseur/ Chaudière bois neu	340 330 €
Stockage	0 €
Chaudière gaz neuve	79 705 €
Sous-stations neuves	231 221 €
Réseau nouveau	777 027 €
Gros œuvre	0 €
TOTAL	1 428 283 €
Marge	
Total général	1 428 283 €

Ce budget représente 7.0% des investissements. La majeure partie du budget est consacrée condenseurs, aux sous-stations ainsi qu'au réseau. Notons qu'aucun budget n'est consacré à la station d'échange avec l'UVE ni à celle avec ATEMAX. DALKIA n'a pas précisé le nombre de ml qui serait traité dans le cadre de la partie réseau ni précisé le nombre de fuites qui serait réparé durant cette période. Ce budget semble assez bas et questionne sur la fiabilité de la projection de DALKIA sur ce sujet.

Les tarifs R24 (124,72€HT) et R25 (-44,72€) résultent du montant des investissements proposés, et du coût du financement mis en œuvre ainsi que des subventions et aides susceptibles d'être perçues. Ces éléments se présentent de la manière suivante :

	DALKIA
Investissements de base	20 456 483 €
Frais intercalaires/commission d'arrangement	370 988 €
BFR	0 €
Autre	
Total à financer	20 827 471 €
Fonds propres	500 000 €
Subventions	6 560 000 €
CEE	1 068 530 €
Emprunt	12 698 940 €
	DALKIA
Coût du financement court	370 988 €
Coût du financement long	8 423 542 €
Financement long/invest total	40,4%
Coût du financement long/prêt	66,3%
Taux financement long	5,20%
Taux financement court	2,50%
Ratio subvention/investissement	31,50%

Les éléments à retenir sont :

- 20,8M€ à financer
- L'apport en fonds propres est bas : 500k€ ;
- Le montant des subventions projetés est de 6.560k€ soit 31,51% des investissements, position assez prudente.
- Il faut y ajouter les CEE : 1.068k€ correspondant au travaux des ouvrages de récupération de chaleur d'ATEMAX.
- Le taux de financement court (financement des travaux pendant leur exécution). Ce taux est de 2,5%, taux raisonnable.
- Le taux de financement long : le taux proposé est de 5,2%. Ce taux est élevé et pourrait être optimisé. A noter toutefois que le contexte financier est délicat actuellement.

Le couple tarifaire R24-R25 est le plus élevé des diverses propositions. Il est pénalisé par le montant très prudents des subventions projetées comparativement aux offres des autres candidats. Par ailleurs, de lourds investissements sont dédiés aux ouvrages d'échange de chaleur avec ATEMAX (2,4M€) sont prévus.

De manière globale, le tarif R2 est trop élevé. Ceci est le résultat d'un développement assez peu ambitieux du réseau en termes de raccordement : 46 abonnés seulement pour une puissance souscrite moyenne de 12.915kW. La conséquence en est un tarif R2 le plus élevé des propositions.

Les tarifs et le CEP sont en cohérence. Ce dernier présente des points de vigilance accrue concernant sa cohérence

- Echanges de chaleur avec ATEMAX ;
- Intégration d'une marge sur les exportations de chaleur vers ATEMAX (cf remarque supra) ;
- Sous-estimation de la valeur du contrat ;
- Intégration de droits de raccordement alors que cela n'est pas prévu pour les primo abonnés : aucune explication dans le mémoire financier sur ce point.

Tous ces points sont développés au point 5.1.3.

Ajoutons que la cohérence mérite d'être améliorée sur le plan des effectifs plutôt faible et des subventions peu ambitieuses.

Sur la base de ce critère, l'offre de DALKIA est peu satisfaisante.

OFFRE d'ENGIE :

ENGIE propose un prix moyen du MWh de chaleur vendue de 109,80€HT soit 115,83€TTC. Cette offre s'appuie sur :

- le recours à quatre énergies primaires :
 - La chaleur issue de l'UVE exploité par SOGAD ;
 - Une chaufferie biomasse ;
 - Un système de récupération de chaleur accolé à la chaufferie biomasse ;
 - Une chaufferie au gaz naturel.
- un développement du réseau en termes de puissances souscrites plus ambitieux que celui de Dalkia ; 16.839MW de puissances raccordés avec 58 abonnés.
- Des investissements atteignant 27,4M€.
- Un plan de GER de 2,8M€ sur 22 an.

Tarif R1

Le tarif R1 proposé par ENGIE intègre :

- Le sous-terme tarifaire R1UVE sur la base d'un prix de la chaleur fournie par SOGAD à 25€HT/MWh en accord avec la convention de fourniture de chaleur. Les quantités présentées par ENGIE rentrent dans cadre des clauses de la convention de fourniture de chaleur signée entre l'opérateur exploitant l'UVE et l'Autorité concédante. En moyenne, ENGIE soutire

23,7GWh de chaleur auprès de SOGAD, exploitant de l'UVE alors que celui-ci s'engage à fournir 24GWh par an. La part de la chaleur fournie par l'UVE dans le mix-énergétique est de 58,4%.

- Un sous-terme tarifaire R1ae1 correspondant à de la chaleur fournie par la chaufferie biomasse à hauteur de 13GWh par an en moyenne à l'issue de la montée en puissance. Le prix de la biomasse est de 27,92€HT/MWh, prix cohérent avec ce qu'on observe sur les marchés. La part de la biomasse de dans le mix-énergétique est de 29,1% en moyenne sur la durée du contrat.
- Un sous-terme tarifaire R1ae2 correspondant à la chaleur issue du stockage. Le prix de l'énergie issue de ce système est de 31€HT/MWh. Sa construction n'est pas explicitée par le candidat. La part dans le mix-énergétique est de 3,9%.
- Un sous-terme tarifaire R1gaz. Ce n'est pas biogaz mais bien du gaz naturel qui est utilisé dans cette offre. Le prix du gaz est de 124,84€HT/MWh auquel s'ajoute la TICGN (8.37€GHT/MWh). La part du gaz dans le mix-énergétique est de 8,7%.

Le taux de marge sur le tarif R1 intégré par ENGIE est de 10%.

Le tarif R2

Le tarif R2 proposé par ENGIE est assez élevé bien qu'en dessous de la proposition de DALKIA mais sensiblement au-dessus de celle d>IDEX.

Le tarif R2 intègre des marges de :

- 10% sur le sous-terme tarifaire R2.1 ;
- 52% sur le sous-terme tarifaire R2.2 ;
- 15% sur le sous-terme tarifaire R23.

Le tarif 2.1 (5,17€HT/kW) est basé sur un prix du MWh électrique de 150,00€HT/MWh pour une consommation de 11.597MWh soit 0.0149€/MWh consommé pour un MWh de chaleur produit. Ce prix est correct eu égard au fourchettes observables (plutôt de l'ordre de 130 à 180€HT/MWh). Le taux de marge appliqué est de 10,0%. Ce taux pourrait être optimisé.

Le tarif R22 (33,33€HT/kW) couvre les charges d'exploitation et maintenance courante suivantes :

Budget de charges P2 ENGIE

Personnel	3 795 641 €	26,7%
Fournitures	244 629 €	1,7%
Sous-traitance	2 936 692 €	20,7%
Assurances	427 147 €	3,0%
Communication	46 000 €	0,3%
Honoraires	345 000 €	2,4%
Frais généraux	0 €	0,0%
Frais siège et AT	4 234 995 €	29,8%
Impôts et taxes	1 164 924 €	8,2%
Autres charges	333 024 €	2,3%
Redevances	675 842 €	4,8%
Total	14 203 896 €	100,0%

Les deux plus importants postes de dépenses sont les frais de siège et d'assistance technique et les frais de personnel. ENGIE prévoit d'affecter 1,9ETP dont 1,8ETP est directement dédié à l'exploitation et à la maintenance. Le montant de la masse salariale annuelle moyenne par ETP est élevée (94k€) et interpelle. Il est par ailleurs difficile de savoir si cette masse salariale intègre les effectifs du concessionnaire nécessaire au GER : aucune main d'œuvre n'a été intégrée dans le calcul du terme R2.3 bien des dépenses de pièces et fournitures aient été projetées en plus de la sous-traitance.

Les dépenses de sous-traitance sont importantes et intègrent notamment 1.729k€ de frais informatiques. Un éclaircissement est nécessaire.

Le montant des frais de siège et d'AT représente 4,2% du chiffre d'affaires. Ce ratio est plus bas que celui de DALKIA. Toutefois, si on ajoute les frais informatiques, le ratio atteint 6%.

L'exploitation et la maintenance courante hors main d'oeuvre et (fournitures+sous-traitance hors informatique) représentent 10% des charges P2 ce qui proche des offres de DALKIA (11,4%) et d>IDEX (10%).

La CET et la taxe foncière sont les plus élevées par rapport aux autres offres.

Le taux de redevance variable proposé est de 0,5% contre 0,2% chez Dalkia et 0,19% chez IDEX.

ENGIE applique un taux de marge de 52% aux charges P2 pour calculer le tarif R22. Ce n'est pas acceptable.

Le tarif R23 (7,66€HT/kW) couvre les charges de GER suivantes :

	ENGIE
Local interconnexion	0 €
Condenseur/ Chaudière bois neuve	1 285 821 €
Stockage	95 678 €
Chaudière gaz neuve	333 883 €
Sous-stations neuves	455 446 €
Réseau nouveau	260 723 €
Gros œuvre	36 488 €
TOTAL	2 468 039 €
Marge	370 206 €
Total général	2 838 245 €

Ce budget représente 10,4% des investissements. La majeure partie du budget est consacrée à la chaufferie biomasse, à la chaufferie gaz appoint-secours, aux sous-stations et au réseau. Notons qu'aucun budget n'est consacré à la station d'échange avec l'UVE ENGIE n'a pas précisé le nombre de ml qui serait traité dans le cadre de la partie réseau ni précisé le nombre de fuites qui serait réparé durant cette période. De même, le nombre d'échangeurs remplacés durant le contrat n'est pas connu. A noter une marge de 15% qui a été introduite et qui alourdit le tarif R2.3. Aucune charge de main d'œuvre n'a été intégrée dans le calcul du tarif R23. Pourtant des dépenses de pièces et fournitures ont été incluses. La cohérence des moyens mis en œuvre n'est donc pas totale.

Les tarifs R24 (130,02€HT) et R25 (-76,44€) résultent du montant des investissements proposés, et du coût du financement mis en œuvre ainsi que des subventions et aides susceptibles d'être perçues. Ces éléments se présentent de la manière suivante :

	ENGIE
Investissements de base	27 421 262 €
Frais intercalaires/commission d'arrangement	646 378 €
BFR	385 350 €
Autre	
Total à financer	28 452 990 €
Fonds propres	3 545 154 €
Subventions	12 347 043 €
CEE	4 376 855 €
Emprunt	8 183 934 €
	ENGIE
Coût du financement court	646 378 €
Coût du financement long	5 541 308 €
Financement long/invest total	19,5%
Coût du financement long/prêt	67,7%
Taux financement long	5,20%
Taux financement court	5,20%
Ratio subvention/investissement	43,39%

Le sous-terme tarifaire R24 est alourdi par le niveau des investissements, ainsi que les coûts de financement intégrant des taux de financement peu compétitif pour le financement court (5,2%) et optimisable pour le financement long.

A l'inverse, le taux de couverture des investissements par le fonds chaleur est ambitieux

Le niveau de puissances souscrites sensiblement supérieur à celui de DALKIA permet de rendre le couple R24-R25 plus attractif.

Les éléments à retenir sont :

- 27,4M€ à financer
- L'apport en fonds propres est significatif : 3.545€ ;
- Le montant des subventions projetés est de 12.347k€ soit 43,39% des investissements, position plutôt ambitieuse.
- Il faut y ajouter les CEE : 4.376k€.
- Le taux de financement court (financement des travaux pendant leur exécution). Ce taux est de 5,2%, taux prohibitif.
- Le taux de financement long : le taux proposé est de 5,2%. Ce taux est élevé et pourrait être optimisé. A noter toutefois que le contexte financier est délicat actuellement.

Le couple tarifaire R24-R25 est assez compétitif. Il est pénalisé par un taux d'intérêt court terme beaucoup trop élevé ainsi que par le taux de financement long terme.

De manière globale, le tarif R2 est trop élevé. Ceci est le résultat de taux de marge disproportionné sur le tarif R22 et élevé sur le tarif R23, d'un coût de financement des investissements assis sur des taux d'intérêt élevés.

Les tarifs présentés sont cohérents avec le CEP projeté. Celui-ci présente une cohérence assez satisfaisante dans le contexte des remarques établies précédemment.

Plusieurs points suscitent une attention :

- Les effectifs semblent assez faibles et la masse salariale par ETP trop élevée
- Le budget de GER notamment les moyens humains mis à disposition par le candidat et le budget d'intervention sur la partie réseau ;
- Le coût du financement des travaux de 1^{er} établissement.

De manière générale, sur la base de ce critère, l'offre d'ENGIE est moyennement satisfaisante.

OFFRE d'IDEX :

IDEX propose un prix moyen du MWh de chaleur vendue de 102,78€HT soit 108,43€TTC. Cette offre s'appuie sur :

- le recours à quatre énergies primaires :
 - La chaleur issue de l'UVE exploité par SOGAD ;
 - De la chaleur fatale fournie par ATEMAX ;
 - De la chaleur industrielle fournie par GOZOKI ;
 - Une chaufferie au biogaz.
- un développement du réseau très ambitieux en termes de puissances; 31.326MW de puissances raccordés avec 88 abonnés (50abonnés issus de la liste proposée et 38 abonnés proposés par IDEX).
- Des investissements atteignant 34,7M€.
- Un plan de GER de près de 2,0M€ sur 22 ans.

Tarif R1

Le tarif R1 proposé par IDEX intègre :

- Le sous-terme tarifaire R1UVE sur la base d'un prix de la chaleur fournie par SOGAD à 25€HT/MWh en accord avec la convention de fourniture de chaleur. Les quantités présentées par IDEX rentrent dans cadre des clauses de la convention de fourniture de chaleur signée entre l'opérateur exploitant l'UVE et l'Autorité concédante. En moyenne, IDEX soutire 24,0GWh par an de chaleur auprès de SOGAD. La part de la chaleur fournie par l'UVE dans le mix-énergétique est de 44,5%.
- Un sous-terme tarifaire R1ae1 correspondant à de la chaleur fournie par SOGAD/ATEMAX à hauteur de 6,3GWh par an. Le prix de cette énergie est de 19,00€HT/MWh. Sa part est de 11,2% dans le mix-énergétique.
- Un sous-terme tarifaire R1ae2 correspondant à la chaleur fatale issue de l'industriel GOZOKI - chaudière CSR). Le prix de l'énergie issue de ce système est de 37,50HT/MWh. La construction de ce prix n'est pas explicitée par le candidat. La part dans le mix-énergétique est de 37,8%. Il convient de noter que les utilisateurs de CSR ne paient pas le combustible mais au contraire sont rémunérés pour brûler le CSR.
- Un sous-terme tarifaire R1biogaz. Le prix du gaz est de 86,90€HT/MWh en moyenne auquel s'ajoute la TICGN (8.37€GHT/MWh). La part du gaz dans le mix-énergétique est de 6,6%.

Le taux de marge sur le tarif R1 intégré par IDEX est de 5%.

Il convient de noter qu'aucune convention de fourniture de chaleur entre IDEX et ATEMAX et entre IDEX et GOZOKI n'ont été fournies dans le dossier d'offre. L'offre d'IDEX en matière de tarification R1 est donc particulièrement fragile.

Le tarif R2

Le tarif R2 proposé par IDEX est le moins élevé des trois propositions. Ceci est expliqué par le développement extrêmement ambitieux du réseau proposé et les puissances souscrites qui en découlent. Ce développement ambitieux devra s'appuyer sur une démarche commerciale extrêmement performante sous peine de ne pas atteindre les objectifs et de mettre en difficulté l'économie du contrat.

Le tarif R2 intègre des marges de :

- 9,8% sur le sous-terme tarifaire R2.1 ;
- 76% sur le sous-terme tarifaire R2.2 ;
- 0% sur le sous-terme tarifaire R2.3.

Le tarif 2.1 (2,15€HT/kW) est basé sur un prix du MWh électrique de 154,20€HT/MWh pour une consommation de 8.749MWh soit 0.081€/MWh consommé pour un MWh de chaleur produit. Ce ratio semble très bas eu égard aux autres propositions et interpelle. De ce fait le tarif 2.1 est potentiellement sous-estimé. Le prix du MWh est correct eu égard aux fourchettes observables (plutôt de l'ordre de 130 à 180€HT/MWh). Le taux de marge appliqué est de 9,8%. Ce taux pourrait être optimisé.

Le tarif R22 (48,39€HT/kW) couvre les charges d'exploitation et maintenance courante suivantes :

Budget de charges P2 IDEX

	IDEX	IDEX
Personnel	6 551 964 €	34,6%
Fournitures	594 100 €	3,1%
Sous-traitance	2 176 213 €	11,5%
Assurances	1 339 289 €	7,1%
Communication	40 145 €	0,2%
Honoraires	142 000 €	0,7%
Frais généraux	584 931 €	3,1%
Frais siège et AT	5 578 626 €	29,4%
Impôts et taxes	1 062 051 €	5,6%
Autres charges	115 000 €	0,6%
Redevances	763 899 €	4,0%
Total	18 948 218 €	100,0%

C'est le budget P2 le plus conséquent des trois offres en montant global. Les deux plus importants postes de dépenses sont les frais de siège et d'assistance technique et les frais de personnel.

IDEX prévoit d'affecter 2,8ETP et 1ETP de plus tous les 4 ans (1 alternant). 1,3ETP est directement dédié à l'exploitation et à la maintenance ; 1,5ETP restant est ventilé entre un poste d'ingénieur commercial (0,3ETP), un responsable de site (1ETP) et 0,25 ETP en alternance. In fine, les moyens dédiés à l'exploitation maintenance semblent assez faibles et questionne quant à la pertinence des moyens humains mis en œuvre eu égard au dimensionnement du réseau.

Le montant de la masse salariale annuelle moyenne par ETP est très élevée (100k€) et est sujette à optimisation et interpelle. Il est par ailleurs difficile de savoir si cette masse salariale intègre les effectifs du concessionnaire nécessaire au GER : aucune main d'œuvre n'a été intégrée dans le calcul du terme R2.3 bien que des dépenses de pièces et fournitures aient été projetées.

Le montant des frais de siège et d'AT représente 4,2% du chiffre d'affaires. Ce ratio est plus bas que celui de DALKIA. Toutefois, si on ajoute les frais informatiques sous-traités, le ratio atteint 5%.

L'exploitation et la maintenance courante hors main d'œuvre et (fournitures+sous-traitance hors informatique) représentent 10% des charges P2 ce qui est proche des offres concurrentes.

La CET et la taxe foncière sont proches des montants proposés par ENGIE.

Le taux de redevance variable proposé est de 0,19% pour 0,5% chez ENGIE et 0,2% chez Dalkia.

IDEX applique un taux de marge de 76% aux charges P2 pour calculer le tarif R22. Ce n'est pas acceptable.

Le tarif R23 (7,66€HT/kW) couvre les charges de GER suivantes :

	IDEX
Local interconnexion	0 €
Condenseur/ Chaudière bois neuve	53 486 €
Stockage	0 €
Chaudière gaz neuve	804 167 €
Sous-stations neuves	926 984 €
Réseau nouveau	200 747 €
Gros œuvre	1 541 €
TOTAL	1 986 925 €
Marge	
Total général	1 986 925 €

Ce budget représente 5,5% des investissements. La majeure partie du budget est consacrée aux sous-stations, à la chaufferie gaz appoint-secours et dans une moindre mesure au réseau. Sur ce dernier point, le budget semble sous-estimé. Notons qu'aucun budget n'est consacré à la station d'échange avec l'UVE. IDEX n'a pas précisé le nombre de ml qui serait traité dans le cadre de la partie réseau ni précisé le nombre de fuites qui serait réparé durant cette période. De même, le nombre d'échangeurs remplacés durant le contrat n'est pas connu.

Le budget n'est pas linéarisé mais enregistre des pointes résultant d'opérations cycliques.

A noter l'absence de marge. Aucune charge de main d'œuvre n'a été intégrée dans le calcul du tarif R23. Pourtant des dépenses de pièces et fournitures ont été incluses. La cohérence des moyens mis en œuvre n'est donc pas totale.

Les tarifs R24 (86,80€HT) et R25 (-43,29€) résultent du montant des investissements proposés, et du coût du financement mis en œuvre ainsi que des subventions et aides susceptibles d'être perçues. Ces éléments se présentent de la manière suivante :

	INDEX
Investissements de base	36 331 954 €
Frais intercalaires/commission d'arrangement	769 858 €
BFR	
Autre	
Total à financer	37 101 812 €
Fonds propres	4 307 008 €
Subventions	13 565 469 €
CEE	7 020 469 €
Emprunt	10 937 429 €
	INDEX
Coût du financement court	769 858 €
Coût du financement long	11 232 143 €
Financement long/invest total	30,3%
Coût du financement long/prêt	102,7%
Taux financement long	5,00%
Taux financement court	4,20%
Ratio subvention/investissement	36,56%

Le sous-terme tarifaire R24 est alourdi par le niveau des investissements, ainsi que les coûts de financement intégrant des taux de financement peu compétitif pour le financement long (5,0%) et optimisable pour le financement court (4,0%).

Le taux de couverture des investissements par le fonds chaleur est moyennement ambitieux.

Le niveau de puissances souscrites très ambitieux permet de rendre le couple R24-R25 attractif à l'image du tarif R2 global.

Les éléments à retenir sont :

- 36,3M€ à financer
- L'apport en fonds propres est significatif : 4.307€ ;
- Le montant des subventions projetés est de 13.565k€ soit 36,56% des investissements, position moyennement ambitieuse.
- Il faut y ajouter les CEE : 7.020k€.
- Le taux de financement court (financement des travaux pendant leur exécution). Ce taux est de 4,2%, taux prohibitif.
- Le taux de financement long : le taux proposé est de 5,0%. Ce taux est élevé et pourrait être optimisé. A noter toutefois que le contexte financier est délicat actuellement.

Le couple tarifaire R24-R25 est très compétitif en raison du niveau de puissance souscrite projeté. Il est pénalisé par un taux d'intérêt court terme beaucoup trop élevé ainsi que par le taux de financement long terme.

De manière globale, le tarif R2 est très compétitif. Mais il s'appuie sur un développement très ambitieux du réseau qui interroge sur le réalisme même du projet. Si les objectifs ne sont pas atteints, l'économie du contrat sera profondément remise en cause.

Les tarifs proposés sont en cohérence avec le CEP projeté. Ce dernier présente des points de vigilance évoqués ci-dessus et sur lesquelles nous reviendront pour certains dans les points relatifs au GER et aux investissements. Notons déjà que :

- Les prix des énergies primaires issues de ATEMAX et GOZOKI ne sont pas justifiés ; aucun projet de convention de fourniture entre les opérateurs industriels et IDEX n'est présenté rendant le projet très fragile et pas assez crédible.
- Les effectifs semblent sous-dimensionnés alors que la masse salariale par E RTP est très élevée
- Le budget de GER notamment les moyens humains mis à disposition par le candidat et le budget d'intervention sur la partie réseau paraissent sous-estimés
- Le développement du réseau est très ambitieux et conditionne intégralement son économie.

De manière générale, sur la base de ce critère, l'offre d>IDEX est moyennement satisfaisante.

5.1.2 Sous-critère 2 : Garanties offertes sur la stabilité des prix pour les usagers (formule d'indexation) (10%)

Offre de DALKIA

Indexation du tarif R1 :

- **R1UVE** : l'indexation proposée reprend celle du DCE. Celle-ci devra être mise en cohérence avec l'indexation de la convention de fourniture de chaleur par l'UVE. Pas d'autre commentaire.

- **R1ae** (import de la chaleur ATEMAX). La formule proposée :

$$R1ae = R1ae0 \times (a \times (0,55 \times ICHT-IME / ICHT-IME_0 + 0,45 \text{ FSD2} / \text{FSD2}_0) + b \times (0,45 \times ICHT-IME / ICHT-IME_0 + 0,55 \text{ BT40} / \text{BT40}_0))$$

La formule proposée ne comprend pas de part fixe. L'évolution du tarif est donc totalement proportionnelle à celle des indices et est donc peu conservatrice pour les abonnés.

- **R1biogaz** = R1Biogaz0 x G/G₀.

G est la valeur réelle HTVA du MWh PCS gaz facturé sur la période concernée (incluant l'ensemble des parts fixes (abonnement, location-entretien compteur) taxes (CTA, TICGN, CTStockage, CEE etc...)) selon abonnement dérégulé souscrit en prix fixe jusqu'au 31 mars 2028. Une rencontre est organisée 6 mois avant l'échéance du prix fixe.

Go est la valeur réelle de base HTVA du MWh PCS gaz souscrit (incluant l'ensemble des parts fixes (abonnement, location-entretien compteur) taxes (CTA, TICGN, CTStockage, CEE etc...)) selon abonnement dérégulé souscrit en prix fixe jusqu'au 31 mars 2028.

$$Go = 93,24 \text{ € HT / MWh PCS}$$

La formule proposée ne comprend pas de part fixe. Elle répercute totalement sur le tarif l'évolution du prix du gaz puisque le terme G est calculé sur la base des factures fournisseurs. Par ailleurs, l'offre s'appuie sur une offre à prix fixe jusqu'en 2028. Au-delà, les conditions ne semblent pas connues et le candidat propose de se revoir pour potentiellement adapter la formule d'indexation de ce terme tarifaire.

Le risque est totalement répercuté sur l'abonné et le mécanisme n'incite pas le délégataire à optimiser ses achats de gaz en termes de tarifs.

Tarif R2

- **Tarif R21**

La formule proposée par le candidat est la suivante :

$$R21 = R21_0 \times [0,79 \times (E / (E_0) + 0,19 \times ((\text{TURPE} + \text{CTA}) / (\text{TURPE}_0 + \text{CTA}_0)) + 0,02 \times (\text{TICFE} / \text{TICFE}_0)]$$

La formule ne comprend pas de part fixe. Le tarif évolue entièrement sur la base du prix de l'électron (1^{er} terme de la formule) et des taxes et contributions (2^{ème} et 3^{ème} termes de la formule).

Sur la base du mémoire financier, le terme E sera indexée sur la base de l'indice Electron RCU Conventionnel. Cet indice est issu de réflexion menée par la FEDENE. Il intègre les composantes électron ARENH et le terme de capacité.

Pour les termes TURPE, CTA ET TIFCE, ENGIE propose de se baser sur les valeurs issues de la facturation.

Le risque est totalement reporté sur l'abonné. Le mécanisme retenu n'incite par le candidat à optimiser ses conditions d'achats de l'électricité.

- **Tarif R22**

La formule retenue est la suivante :

$$R22 = R22_0 \times [0,5 \times (ICHT-IME/ICHT-IME_0) + 0,5 \times (FSD2/FSD2_0)]$$

Suppression de la part fixe. Le risque est totalement reporté sur l'abonné.

- **Tarif R23**

La formule retenue est la suivante :

$$R23 = R23_0 \times [0,3 (ICH-IME/ICHT-IME_0) + 0,7 \times (BT40/BT40_0)]$$

Suppression de la part fixe. Le risque est totalement reporté sur l'abonné.

- **Tarif R24**

DALKIA propose : que « Le poste R2.4 soit actualisé selon la formule suivante entre la date de remise de l'offre finale et la date de levée des conditions suspensives + 3 mois

$$R2.4 = R2.4_0 \times [(0,05 \times ING/ING_0 + 0,05 \times BT01/BT01_0 + 0,03 \times BT40/BT40_0 + 0,10 \times CP2410/CP2410_0) + 0,77 \times (0,2 \times TP09/TP09_0 + 0,8 \times TP10D/TP10D_0)]$$

Le montant du tarif R2.4 ne sera indexé qu'une seule fois. Toutefois la notion de conditions suspensives demeure évasive en termes de délais. La date d'indexation du tarif doit être plus précise.

- **Tarif R25**

Pas d'indexation.

Sur la base de ce critère, l'offre de DALKIA est peu satisfaisante

Offre d'ENGIE

Indexation du tarif R1 :

- **R1UVE** : l'indexation proposée reprend issue de la convention de fourniture de chaleur par l'UVE. C'est cohérent.

- **R1ae1** correspond à un tarif R1bois. La formule proposée est :

$$R1_{Biomasse} = R1_{Biomasse0} \times \left(0,3 * \frac{IT}{IT_0} + 0,7 * \frac{ICEEB - PF}{ICEEB - PF_0} \right)$$

La formule proposée ne comprend pas de part fixe. L'évolution du tarif est donc totalement proportionnelle à celle des indices et est donc peu favorables aux abonnés. Le terme IT correspond à la partie transport et le terme ICEEB-PF correspond à la partie bois (indice plaquette forestière)

- **R1ae2** correspond à un terme R1stockage. La formule proposée est :

$$R1_{Stockage} = R1_{Stockage0} \times \left(0,3 * \frac{IT}{IT_0} + 0,7 * \frac{ICEEB - PF}{ICEEB - PF_0} \right)$$

La formule proposée ne comprend pas de part fixe. L'évolution du tarif est donc totalement proportionnelle à celle des indices et est donc peu favorable aux abonnés.

La formule a la même construction que celle du tarif R1bois : c'est logique car le stockage concerne de l'énergie issue de la chaufferie biomasse.

- **R1gaz**. La formule proposée est :

$$R1_{Gaz} = R1_{Gaz0} \times \frac{G}{G_0}$$

Avec :

- G : Représente le coût d'achat du gaz de la chaufferie, revu selon la formule ci-dessous,
- G₀ : Valeur initiale du coût d'achat du gaz de la chaufferie au 01/01/2023 soit 133,21 € HT / MWh PCS,
- R1Gaz₀ est la valeur du terme R1Gaz indiquée au chapitre 2.1 de cette Notice 2.2

Le coût d'achat du gaz est révisé comme suit, sur la base d'un tarif Distribution.

$$G = G_0 + \alpha \times (PEG MA - PEG MA_0) + \beta \times (PF - PEG MA_0) + (P_0 - P_{0_0}) + \left(\frac{TF + CTA}{CAR} - \frac{TF_0 + CTA_0}{CAR_0} \right) + (Taxes - Taxes_0) + (CEE - CEE_0)$$

Avec :

- α : proportion d'achat du gaz suivant l'indice PEG Nord MA
- β : proportion d'achat du gaz en prix fixe, en fonction des positions prises par le Concessionnaire sur des opportunités marchés d'un commun accord avec l'Autorité Déléguée
- PF : Prix fixe sur un pas de temps minimum d'un an

Où $\alpha + \beta = 1$.

Dans le cadre de l'offre proposée par ENGIE, la pondération prévue est $\alpha = 1$ et $\beta = 0$.

Valeurs réelles au cours de la saison de chauffe :

- PEG MA : Valeur mensuelle de la moyenne arithmétique des cours de clôture du produit PEG Trading Réseau France Month-ahead publiés sur le site Powernext et dans la rubrique Powernext Gas Futures Monthly Index
- CAR : Consommation Annuelle de Référence pour l'année à venir, exprimée en MWh PCS.
- TF : Terme fixe relatif à l'abonnement en gaz (Abonnement + Location de compteur + TVD)
- P₀ : Frais de distribution, de commercialisation et d'équilibrage
- CTA : Contribution Tarifaire d'Acheminement.
- Taxes : Terme couvrant la TICGN ainsi que toute autre taxe imputée à la consommation de gaz naturel.

- CEE : Terme couvrant les charges CEE que les fournisseurs appliquent sur la fourniture de gaz. En raison de son code d'activité NAF, ENGIE Solutions en est exonéré.

A date, les coûts d'acheminement sont calculés selon les tarifs en vigueur du réseau de distribution et de transport gaz.

La formule proposée ne comprend pas de part fixe. La formule répercute totalement sur le tarif l'évolution du prix du gaz. Le prix de la molécule étant volatil et la proposition tarifaire ayant été établie à un moment où le prix de la molécule est élevé, l'absence de part fixe peut s'avérer moins risquée pour l'abonné. Il n'en demeure pas moins vrai que le mécanisme n'incite pas le délégataire à optimiser ses achats de gaz en termes de tarifs.

Tarif R2

- **Tarif R21**

La formule proposée par le candidat est la suivante :

$$R21 = R21_{0\text{actualisé}} \times \left(a * \frac{FEDENE}{FEDENE_0} + b * \frac{TURPE}{TURPE_0} + c * \frac{CSPE}{CSPE_0} \right)$$

Le terme $R21_{0\text{actualisé}}$ est défini par la formule suivante :

$$R21_{0\text{actualisé}} = R21_0 \times \frac{\text{Nouveau prix d'électricité}}{150}$$

150 étant le prix en €HT du MWh d'électricité, $R21_0$ étant le tarif R21 proposé dans l'offre du candidat. ENGIE propose donc de recalculer le tarif R21 initial au moment de la finalisation de la négociation avec son fournisseur d'électricité.

Il n'y a donc aucun engagement du candidat sur le tarif R21. Le mécanisme proposé n'incite pas du tout l'opérateur à être performant dans ses achats d'électricité. Par ailleurs, le mécanisme de fixation du prix initial intervient en 2026 alors que l'exploitation démarre en 2025. La proposition du candidat n'est pas très claire.

Par ailleurs, l'indexation sera basée sur l'indice FEDENE, l'évolution du TURPE ainsi que celui de la CSPE. La partie FEDENE mérite d'être mieux expliquée là-aussi.

- **Tarif R22**

La formule retenue est la suivante :

$$R22 = R22_0 \times \left(0,15 + 0,55 * \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + 0,30 * \frac{FSD2}{FSD2_0} \right)$$

Reprise de la formule du projet de contrat initial. Maintien de la part fixe de 15%. La proposition est satisfaisante.

- **Tarif R23**

La formule retenue est la suivante :

$$R23 = R23_0 \times \left(0,15 + 0,25 * \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + 0,60 * \frac{BT40}{BT40_0} \right)$$

Reprise de la formule du projet de contrat initial. Maintien de la part fixe de 15%. La proposition est satisfaisante.

- **Tarif R24**

ENGIE propose : que le terme R2.4 soit actualisé une seule fois au mois d'octobre 2024 au moment de la passation des commandes auprès des fournisseurs.

Le terme r24 est actualisé le 10/10/2024 selon la formule suivante :

$$R24 = R24_0 \times \left(0,10 + 0,06 * \frac{TP02}{TP02_0} + 0,22 * \frac{BT40}{BT40_0} + 0,53 * \frac{TP10d}{TP10d_0} + 0,09 * \frac{SYN}{SYN_0} \right)$$

Formule dans laquelle

- R24₀ est la valeur du terme R24 indiquée au chapitre 2.2.4 de cette Notice 2.2
- BT40 : valeur de l'indice national « Bâtiment : chauffage central » publié au Moniteur des Travaux Publics (identifiant INSEE 001710973)
- TP02 : valeur de l'indice national « Travaux de génie civil et d'ouvrages d'art neufs ou rénovation » publié au Moniteur des Travaux Publics" (identifiant INSEE 001710987)
- TP10d : valeur de l'indice national « Réseaux de chauffage et de froid avec fourniture de tuyaux » publié au Moniteur des Travaux Publics (identifiant INSEE 010605983)
- SYN : valeur de l'indice national « Syntec » publié au Moniteur des Travaux Publics

Dans la formule de révision proposée ci-dessus, le poids de chaque indice est lié au poids de l'investissement représenté par ce même indice sur l'investissement global.

Une part fixe de 10% est conservée. Le principe est intéressant. La formule pourrait éventuellement être affinée.

- **Tarif R25**

Le tarif n'est pas indexé.

Sur la base de ce critère, l'offre d'ENGIE est peu satisfaisante.

Offre d'IDEX

Indexation du tarif R1 :

- **R1UVE** : l'indexation proposée reprend celle proposée dans le projet de contrat initial. Celle-ci devra être mise en cohérence avec l'indexation de la convention de fourniture de chaleur par l'UVE. Pas d'autre commentaire.

- **R1ae1** correspondant à la chaleur fournie par ATEMAX. La formule proposée :

$$R1_{ae1} = R1_{ae10} \times (0,15 + 0,45 \times \text{ICHT-IME} / \text{ICHT-IME0} + 0,40 \text{ FSD2} / \text{FSD20})$$

La formule comprend une part fixe. Le tarif à l'abonné est sécurisé.

- **R1ae2** correspondant à la chaleur fournie par GOZOKI. La formule proposée est :

$$R1_{ae2} = R1_{ae20} \times (0,25 \times \text{ICHT-IME} / \text{ICHT-IME0} + 0,75 \times \text{FSD2} / \text{FSD20})$$

La formule ne comprend aucune part fixe. Le tarif à l'abonné est peu sécurisé.

- **R1biogaz** : La formule proposée est :

$$R1_{gaz} = R1_{gaz0} \times \left(a \times \frac{TCT}{TCT0} + b \times \frac{TCD}{TCD0} + c \times \frac{TVD}{TVD0} + d \times \frac{PEG}{PEG0} + e \times \frac{TICGN}{TICGN0} \right)$$

Proposition d'une formule dans laquelle le PEG est pris alors que nous sommes sur du biogaz et qu'il avait été demandé au candidat de ne pas utiliser cet indicateur.

Du reste, il existe une incertitude sur le nature du combustible utilisé ; est-ce du biogaz comme cela est mentionné dans la synthèse du projet ou du gaz naturel comme cela est mentionné dans le mémoire dédié à l'approvisionnement énergétique.

La formule proposée ne comprend pas de part fixe. La formule répercute totalement sur le tarif l'évolution du prix du gaz. Le prix de la molécule étant volatil et la proposition tarifaire ayant été établie à un moment où le prix de la molécule est élevé, l'absence de part fixe peut s'avérer moins risquée pour l'abonné. Il n'en demeure pas moins vrai que le mécanisme n'incite pas le délégataire à optimiser ses achats de gaz en termes de tarifs.

Tarif R2

- **Tarif R21**

Le candidat propose la formule suivante : :

$$R21_{\text{élec}} = R21_{\text{élec}0} \times \left(a \times \frac{\text{TURPE}}{\text{TURPE}0} + b \times \frac{\text{Capa}}{\text{Capa}0} + c \times \frac{\text{Electron}}{\text{Electron}0} + d \times \frac{\text{CSPErédult}}{\text{CSPErédult}0} \right)$$

Cette formule couvre les différents coûts composant le prix de fourniture d'électricité tels que la part électron, la capacité, le droit ARENH, le TURPE ainsi que la CSPE. La partie transport (TURPE), capacité (Capa) et taxe (CSPE) sont publiées par la CRE. Le prix de l'électron dépend du prix observé sur les marchés, du prix ARENH (accès régulé nucléaire historique) régulé à l'électricité et d'un coefficient de répartition de l'accès à l'électricité d'origine nucléaire bouclage).

La formule ne comprend aucune part fixe. Le mécanisme renvoie l'intégralité du risque sur le tarif et n'incite pas le candidat à optimiser ses achats.

Le candidat a précisé les valeurs initiales des différents termes sauf celle de l'électron.

Le mécanisme d'indexation de ce tarif sera à préciser en négociation.

- **Tarif R22**

La formule retenue est la suivante :

$$R22 = R22_0 \times \left(0,15 + 0,55 * \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + 0,30 * \frac{FSD2}{FSD2_0} \right)$$

Reprise de la formule du projet de contrat initial. Maintien de la part fixe de 15%. La proposition est satisfaisante.

- **Tarif R23**

La formule retenue est la suivante :

$$R23 = R23_0 \times \left(0,15 + 0,25 * \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + 0,60 * \frac{BT40}{BT40_0} \right)$$

Reprise de la formule du projet de contrat initial. Maintien de la part fixe de 15%. La proposition est satisfaisante.

- **Tarif R24**

IDEX propose de procéder à une révision du tarif R24 en considérant des natures de travaux / prestations différentes et des échéances de révisions différentes.

La formule de révision proposée est la suivante :

$$R24 = R24 \text{ Génie Civil} + R24 \text{ Equip prod} + R24 \text{ Atemax} + R24 \text{ Terras} + R24 \text{ Tuy} + R24 \text{sst} + R24 \text{ Moe}$$

Chaque sous-terme est indexé sur la base de la formule suivante :

$$R24 \text{ travaux} = R24 \text{ travaux}_0 \times [a + (b \times BT01/BT01_0) + (c \times TP10b/TP10b_0) + (d \times AC/AC_0) + (e \times ICHT-EME/ICHTIME_0) + (f \times SHO-CJ/SHO-CJ_0) + (g \times (MP/ MP_0))]$$

Avec des coefficients a à g spécifiques selon le type de travaux considérés.

IDEX propose que la partie MOE et MOA ainsi que les assurances ne soient pas indexées. Les dates d'indexation pour chaque nature de travaux ne sont pas précisées.

La proposition d'IDEX a le mérite de proposer une solution précise mais elle est présente un degré de complexité difficilement abordable pour les abonnés et la Collectivité.

Une solution plus simple serait préférable.

- **Tarif R25**

Le tarif n'est pas indexé.

Sur la base de ce critère, l'offre d'IDEX est peu satisfaisante.

5.1.3 Sous-critère 3 : Cohérence et fiabilité du compte d'exploitation prévisionnel ainsi que des hypothèses permettant de le constituer (5%)

OFFRE de DALKIA

Le CEP de DALKIA repose sur des hypothèses de projet qui sont très risquées :

- Des achats de 35GWh par an de chaleur fournie par SOGAD alors que la convention de fourniture mentionne un engagement à hauteur de 24GWh seulement.
- Une revente de 21GWh par an de chaleur à ATEMAX. Il en résulte une marge hypothétique de 775k€ sur la durée du contrat.
- Fourniture de chaleur par ATEMAX de 13GWh par an de chaleur à un prix de 10€HT/MWh. Cela ferait gagner 15€HT/MWh par rapport à un achat de chaleur auprès de SOGAD.
- Aucun engagement d'ATEMAX ne vient consolider cette construction (achat de chaleur à DALKIA et fourniture de chaleur en sens inverse).
- Il résulte de ce montage un tarif R1 artificiellement réduit qui n'est pas fiabilisé.
- DALKIA a raisonné en termes de marge sur les achats et ventes de chaleur à ATEMAX. Afin de construire un CEP cohérent, il aurait fallu inclure les ventes de chaleur à ATEMAX dans les produits et les achats de chaleur destinés à la revente à ATEMAX dans les charges. Procéder ainsi a conduit à réduire la valeur du contrat.
- Des droits de raccordement non justifiés à hauteur de 4.158k€ sont introduits dans le CEP.

L'économie du contrat proposé par DALKIA est très fragile et repose sur des hypothèses non consolidées voire en contradiction avec le projet de contrat et ses annexes.

Sur la base de ce critère, l'offre de DALKIA est peu satisfaisante.

OFFRE d'ENGIE

Le CEP d'ENGIE repose sur des hypothèses plutôt cohérentes :

- Le respect des conditions de la convention de fourniture de chaleur ;
- L'installation d'une chaufferie biomasse ;
- Un développement du réseau en adéquation avec les attentes de la Collectivité ;
- Des investissements importants associés à un taux de couverture par les subventions assez attractif.

Quelques points de vigilances sont à noter :

- L'utilisation de gaz naturel et non pas de biogaz ;
- Les moyens humains dédiés au GER ne sont pas apparents dans le calcul du tarif GER ;
- Certains budgets GER semblent sous-estimés (réseau) voire absent (chaudières déportées) ;
- Une masse salariale moyenne par ETP très élevée.

Sur la base de ce critère, l'offre d'ENGIE est assez satisfaisante.

OFFRE d'IDEX

Le CEP d'IDEX repose sur des hypothèses fragiles concernant l'approvisionnement en chaleur fatale issue d'ATEMAX et de GOZOKI. Ces deux approvisionnements ne sont pas consolidés par des projets de convention de fourniture de chaleur issues des industriels sollicités. Par conséquent, le schéma de fonctionnement même du réseau est fragilisé.

Par ailleurs, le CEP et toute l'économie du contrat repose sur développement extrêmement important du réseau conduisant à un niveau de puissance souscrite proche du double des offres des concurrents. La combinaison des deux paramètres rend peu crédibles la viabilité du projet et son économie.

En outre, un certain nombre de points de vigilance sont à retenir :

- Les moyens humains dédiés au GER ne sont pas apparents dans le calcul du tarif GER ;
- Certains budgets GER semblent sous-estimés (réseau) ;
- Une masse salariale moyenne par ETP très élevée ;
- Un taux de couverture des travaux de 1er établissement par les subventions assez bas.

Sur la base de ce critère, l'offre d'IDEX est moyennement satisfaisante.

5.1.4 Sous-critère 4 : Montant et cohérence des estimations financières par poste des investissements et pertinence de leur plan de financement (5%)

	DALKIA		ENGIE		IDEX	
Terrassement / VRD	478 007 €	2,5%	0 €	0,0%	79 844 €	0,2%
Génie civil	1 167 287 €	6,0%	1 822 500 €	6,7%	922 951 €	2,7%
Construction ouvrage de production	2 838 008 €	14,6%	4 733 469 €	17,4%	1 690 200 €	4,9%
dont ATEMAX/GOZOKI	2 462 535 €				1 200 000 €	
Réseau	13 724 779 €	70,4%	15 207 220 €	55,9%	24 290 750 €	69,9%
Sous-stations	1 168 150 €	6,0%	1 341 201 €	4,9%	3 028 555 €	8,7%
Autres	111 000 €	0,6%	4 122 675 €	15,1%	4 721 220 €	13,6%
TOTAL	19 487 231 €		27 227 065 €		34 733 520 €	

Répartition des investissements par poste de dépenses

	DALKIA	ENGIE	IDEX
Investissements de base	20 456 483 €	27 421 262 €	36 331 954 €
Frais intercalaires/commission d'arrangement	370 988 €	646 378 €	769 858 €
BFR	0 €	385 350 €	
Autre			
Total à financer	20 827 471 €	28 452 990 €	37 101 812 €
Fonds propres	500 000 €	3 545 154 €	4 307 008 €
Subventions	6 560 000 €	12 347 043 €	13 565 469 €
CEE	1 068 530 €	4 376 855 €	7 020 469 €
Emprunt	12 698 940 €	8 183 934 €	10 937 429 €
	DALKIA	ENGIE	IDEX
Coût du financement court	370 988 €	646 378 €	769 858 €
Coût du financement long	8 423 542 €	5 541 308 €	11 232 143 €
Financement long/invest total	40,4%	19,5%	30,3%
Coût du financement long/prêt	66,3%	67,7%	102,7%
Taux financement long	5,20%	5,20%	5,00%
Taux financement court	2,50%	5,20%	4,20%
Ratio subvention/investissement	31,50%	43,39%	36,56%

Financement des investissements

OFFRE de DALKIA

La partie la plus importante des investissements est constituée par le réseau de chaleur. Le réseau aura une longueur de 12.800ml soit un coût de 1.072€/ml. C'est le prix le plus élevé de la consultation. Les ouvrages de production constituent le second poste d'investissement auquel il faut ajouter le génie civil et le terrassement. Le budget pour les sous-stations est de 1.168k€ pour 53 sous-stations installées soit un coût de 22.041€ par sous-station soit un prix assez compétitif par rapport aux offres concurrentes. Ramenés au kW souscrit, le ratio est de 72€/kW souscrit sur la durée du contrat. Point d'alerte : pas de budget MOE visible directement dans le prix.

Le financement court frais intercalaire s'appuie sur un taux de 2,5% (taux correct) alors que le financement long s'appuie sur un taux de 5,2%. Le taux est élevé et pourrait être optimisé.

Le financement des travaux est assuré par :

- Des fonds propres à hauteur de 500k€. Faible montant, c'est la politique de DALKIA ;
- Des subventions et des CEE représentant 7.628k€ ;
- De l'emprunt à hauteur de 12.698k€.

Le montant des CEE correspond aux CEE obtenus aux travaux de récupération de chaleur chez ATEMAX.

Les CEE liés au raccordement des abonnés ne sont pas inclus dans le tarif mais évoqués en miroir des droits de raccordement. La proposition du candidat n'est pas claire sur ce point et devra être explicitée. Le montant des subventions atteint 6.560k€ ce qui correspond à 31,5% du montant des investissements. Ce taux de couverture est assez faible.

Sur la base de ce critère, l'offre de DALKIA est moyennement satisfaisante.

OFFRE d'ENGIE

La partie la plus importante des investissements est constituée par les outils de production de chaleur : la chaufferie bois représente 2.596k€ et le stockage qui lui est accolé 1.366k€. Le montant de la chaudière gaz est également significatif (771k€). Le réseau d'une longueur de 16.500ml coûte 15.207k€ soit 922€/ml. C'est le prix le moins élevé de la consultation. Le budget pour les sous-stations est de 1.341k€ pour 58 sous-stations installées soit un coût de 23.124€ par sous-station soit un prix assez compétitif par rapport aux offres concurrentes. Ramenés au kW souscrit, le ratio est de 74€/kW souscrit sur la durée du contrat.

Points d'alertes ; un budget d'aléas de 1.145k€ qui vient alourdir le coût et un budget MOE de 2.918k€ soit 12% du montant des travaux.

Le financement court frais intercalaire s'appuie sur un taux de 5,2% (taux trop élevé) alors que le financement long s'appuie sur un taux de 5,2%. Le taux est élevé et pourrait être optimisé.

Le financement des travaux est assuré par :

- Des fonds propres à hauteur de 3.545k€.
- Des subventions et des CEE représentant 16.724k€ ;
- De l'emprunt à hauteur de 8.184k€.

Le montant des subventions atteint à 43,4% du montant des investissements correspondant à un taux de couverture ambitieux

Sur la base de ce critère, l'offre de ENGIE est assez satisfaisante.

OFFRE d>IDEX

C'est le budget d'investissements le plus important, en lien avec le développement le plus important du réseau. La partie la plus importante des investissements est constituée par le réseau d'une longueur de 23.800ml qui coûte 24.290k€ soit 1.021€/ml. C'est le prix médian de la consultation. Le budget pour les sous-stations est de 3.028k€ pour 88 sous-stations installées soit un coût de 34.415€ par sous-station soit un prix très élevé pas du tout compétitif par rapport aux offres concurrentes. Le budget dédié à la production est assez bas : 1.690k€ entre la chaufferie gaz et les outils de récupérations de chaleur chez ATEMAX et GOZOKI.

Ramenés au kW souscrit, le montant des investissements atteint le ratio de 53€/kW souscrit sur la durée du contrat.

Budget MOE de 2.870k€ soit 9% du montant des travaux.

Le financement court frais intercalaire s'appuie sur un taux de 4,2% (taux trop élevé) alors que le financement long s'appuie sur un taux de 5,0%. Le taux est élevé et pourrait être optimisé.

Le financement des travaux est assuré par :

- Des fonds propres à hauteur de 4.307k€.
- Des subventions et des CEE représentant 20.586k€ ;
- De l'emprunt à hauteur de 10.937k€.

Le montant des subventions atteint à 36,6% du montant des investissements correspondant à un taux de couverture moyennement ambitieux

Sur la base de ce critère, l'offre d>IDEX est moyennement satisfaisante.

5.1.5 Sous-critère 5 : Montant et cohérence des estimations financières de travaux de gros entretien et de renouvellement et de leur étalement dans le temps au regard du plan prévisionnel de renouvellement (5%)

	DALKIA	ENGIE	IDEX
Local interconnexion	0 €	0 €	0 €
Condenseur/ Chaudière bois neuve	340 330 €	1 285 821 €	53 486 €
Stockage	0 €	95 678 €	0 €
Chaudière gaz neuve	79 705 €	333 883 €	804 167 €
Sous-stations neuves	231 221 €	455 446 €	926 984 €
Réseau nouveau	777 027 €	260 723 €	200 747 €
Gros œuvre	0 €	36 488 €	1 541 €
TOTAL	1 428 283 €	2 468 039 €	1 986 925 €
Marge		370 206 €	
Total général	1 428 283 €	2 838 245 €	1 986 925 €
GER/ml	61 €	16 €	8 €
GER par sst	4 363	7 853	10 534
Ratio GER/Invest	7,0%	10,4%	5,5%
Taux horaire MO	69,00 €	64,00 €	55,00 €

DALKIA

Le budget GER est le plus bas des trois offres. L'absence de chaudière biomasse contribue à l'expliquer, ce type d'ouvrage nécessitant une maintenance lourde dans le long terme. Le budget dédié au réseau représente la moitié des dépenses. Sur la base d'un ratio compris entre 10 et 15k€ pour le traitement d'une fuite, le nombre de fuites moyens traités par an est de 5 en se basant sur l'hypothèse qu'aucune fuite n'interviendra sur les 10 premières années.

Le budget réseau a été lissé sur la durée du contrat ce qui n'est pas très réaliste : le réseau sera neuf, a priori les dégradations arriveront plutôt avec le vieillissement des installations.

Le budget sous-stations apparaît à partir de 2029. Sur la base de 53 sous-stations, le budget affecté par sous-station est de 4,4k€ sur la durée du contrat. C'est le plus bas budget prévu.

Le montant de main d'œuvre est de 78k€ pour un taux horaire de 69€HT soit 1.136heures sur la durée du contrat soit encore 52heures par an.

Absence de taux de marge. Au global, Le ratio budget GER/budget investissement est de 7% ce qui situe l'offre de DALKIA en position médiane.

Sur la base de ce critère, l'offre de DALKIA est moyennement satisfaisante.

ENGIE

Le budget GER d'ENGIE est le plus conséquent. La présence de la chaudière biomasse l'explique : 1.149k€ à elle seule pour la durée du contrat. De ce fait, le ratio GER/investissements est de 10,4%, le plus important des offres,

Les deux autres budgets significatifs sont les sous-stations et le réseau. Le budget par sous-station est conséquent tandis que le budget par ml de réseau est très bas et semble sous-estimé (à peine deux fuites traitées par an sur la même base de calcul que précédemment). A noter une marge de 370k€ correspondant à un taux élevé de 15%.

Le candidat n'a positionné aucune dépense de main d'œuvre dans le GER alors qu'il y a des dépenses de fournitures. Ce n'est pas logique d'autant plus que le candidat fourni un taux horaire à 64,00€HT.

Sur la base de ce critère, l'offre de ENGIE est moyennement satisfaisante

IDEX

Le budget global d'IDEX est en position médiane par rapport à celui des concurrents. Il représente 5,5% du total des investissements ce qui semble assez bas. Les budgets les plus importants concernent les sous-stations puis les chaudières gaz : sur ce dernier point, le budget paraît surestimé. Le ratio par sous-stations est très élevé : 10,5k€. A l'inverse, le budget réseau apparaît très bas et est peu crédible (une fuite traitée par sur la même base de projection que précédemment).

Sur la base de ce critère, l'offre d'IDEX est peu satisfaisante

5.1.6 Synthèse

OFFRE de DALKIA

Sur la base du critère financier, l'offre de DALKIA est caractérisée par :

- Une grille tarifaire proposant un tarif R1 bas s'appuyant sur des hypothèses de mix-énergétique et de prix des énergies primaires peu solides ; un tarif R2 élevé souffrant d'un développement du réseau peu ambitieux.
- Un CEP dont la cohérence et la viabilité sont fragilisés par le schéma énergétique retenu ;
- Une sécurisation des tarifs à l'abonné peu engageante ;
- Des investissements cohérents dont le coût in fine est alourdi par un financement coûteux et un taux de couverture par le fond chaleur assez bas ;
- Un budget de GER améliorable.

L'offre de DALKIA est donc jugée peu satisfaisante.

OFFRE d'ENGIE

Sur la base du critère financier, l'offre d'ENGIE est caractérisée par :

- Une grille tarifaire proposant un tarif R1 très élevé pénalisé par le tarif R1bois et le tarif R1stockage ; un tarif R2 élevé souffrant d'un taux de marge exorbitant sur le sous-terme R22 développement du réseau peu ambitieux et d'un développement du réseau manquant de souffle même s'il est plus ambitieux que celui proposé par DALKIA
- Un CEP dont la cohérence est correcte malgré quelques points de vigilance ;
- Une sécurisation des tarifs à l'abonné peu engageante ;
- Des investissements cohérents dont le coût de financement coûteux est contrebalancé par un taux de couverture par le fond chaleur ambitieux ;
- Un budget de GER améliorable.

L'offre d'ENGIE est donc jugée moyennement satisfaisante.

OFFRE d'IDEX

Sur la base du critère financier, l'offre d'IDEX est caractérisée par :

- Une grille tarifaire proposant un tarif R1 médiant par rapport aux autres offres. Ce tarif repose sur des hypothèses de mix-énergétique et de prix des énergies primaires peu solides ; un

tarif R2 très bas dont le point d'appui est un développement commercial excessivement ambitieux ;

- Un CEP dont la cohérence est assez correcte malgré quelques points de vigilance ;
- Une sécurisation des tarifs à l'abonné peu engageante ;
- Des investissements très importants dont le coût de financement coûteux est contrebalancé par le niveau de puissance souscrite ;
- Un budget de GER améliorable.

L'offre d>IDEX est donc jugée peu satisfaisante.

5.2 Critère 2 : Qualité technique et environnementale de l'offre sous les aspects suivants (30%)

5.2.1 Sous-critère 1 : Pertinence et qualité des solutions techniques pour la production, la valorisation, la distribution, la sécurisation de l'approvisionnement de chaleur sur le long terme et le développement du Réseau (15%)

Les données techniques sont rappelées ci-dessous :

	DALKIA		ENGIE		IDEX	
UVE (MWh)	11 932	49%	20 594	58%	21 769	44%
Import chaleur Atemax (MWh)	10 755	44%	0	0%	5 469	11%
Biomasse (MWh)	0	0%	10 300	29%	0	0%
Stockage (MWh)	0	0%	1 313	4%	0	0%
Import chaleur Gozoki (MWh)	0	0%	0	0%	18 495	38%
Biogaz (MWh)	1 544	6%	3 066	9%	3 231	7%
Total (MWh)	24 231	100%	35 272	100%	48 963	100%
Taux ENR&R	94%		91%		92%	
Rendement réseau	83%		86%		90%	

	DALKIA	ENGIE	IDEX
Longueur réseau ml	12 344	16 477	23 848
Densité MWh/ml	1,96	2,14	2,05
Nbre SST	47	58	96
Conso moyen (MWh)/SST	516	608	510
Consommations électriques (kWh élec / MWh utiles)	0,1409	0,1710	
conso eau (m3/an)	1070	1812	
conso eau (l/MWh)	44	51	-

	DALKIA	ENGIE	IDEX
Puissance monotone prod (kW)	11 058	13 882	20 866
Puissance vendu SST (kW)	12 915	16 839	31 326
Intermittence	79%	78%	64%
heure à Pmax	2 258	2 320	1 731

	DALKIA		ENGIE	IDEX
UVE (MW)	5,4		5,4	4
Import chaleur atemax (MW)	5			5
Biomasse (MW)			4,5	
Stockage (MW)			3,5	
Import chaleur Gozoki (MW)				7
Biogaz (MW)	8,6		8	16,7
Délestage (MW)	0,8		5	3,8
Total toute prod (MW)	20,4		27,1	36,5
Total Fossile (MW)	9,4		17	21
Manque (Monotone - fossile) (MW)	- 1,7		2,7	- 0,3

OFFRE de DALKIA

Dalkia propose un nouveau modèle avec l'achat de la totalité de la vapeur et de la chaleur à la SOGAD. Elle revend ainsi la vapeur à ATEMAX et la chaleur aux clients du RCU. Elle souhaite ainsi élargir le périmètre de la DSP.

Pour la fourniture de chaleur sur le RCU :

- Production à partir de l'usine SOGAD à hauteur de 5.4 MW ou 4 MW en fonction de sa disponibilité. Il est proposé de l'hydro-accumulation mais aucun élément technique permettant de juger de son dimensionnement n'est fourni. Un investissement est prévu en GC mais aucun plan n'est fourni. Peu d'informations sur le sujet.
- Récupération d'énergies à partir de l'usine ATEMAX à hauteur de 5 MW. Il est prévu la mise en place de 2 ou 3 condenseurs sur les buées du process d'ATEMAX placé sur retour réseau 65°C/85°C. Il n'est fourni qu'un plan de principe et les données sont très parcellaires. La température de retour réseau escomptée est de 65°C alors que sur le reste de la proposition, elle est indiquée à 70°C. Peu d'informations sur le sujet et pas de convention proposée.
- Chaufferie au biogaz sur le site des Serres municipales avec 1 chaudière gaz de 8 MW.
- Le délestage de l'usine de UPSA Guyenne à hauteur de 0.8 MW. Aucune convention n'est fournie dans le dossier.

L'analyse des appels de puissance montre qu'il manque 1.7 MW de puissance sur la production de chaleur pour satisfaire les besoins. Le dimensionnement n'est donc pas suffisamment sécurisé.

La monotone de chaleur est fournie et à priori bien dimensionnée avec un taux d'intermittence de 79% et 2258h à Pmax.

Les plans du réseau de chaleur montrent un feeder principal entre l'UVE et la chaufferie en DN200, les détails de la traversée du pont de Pierre en encorbellement. Proposition de détection de fuites sur le réseau.

Le planning des travaux de premier établissement est détaillé : Signature 07/23, commercialisation et étude sur 12 mois et mise en service au 07/2025.

La chaufferie d'appoint/secours est située sur le terrain des Serres (surface : 231 m² sur 800 m² de terrain). L'organisation de la chaufferie et son intégration sont correctes. Le PPRI impose +1.5 m/TN pour le RDC, 60 m² de panneaux PV sur la toiture.



Chaufferie appoint/sécurité

Globalement, le dossier est peu fourni, il manque des plans techniques notamment sur la production ATEMAX et SOGAD. Aucune garantie n'est fournie sur la production d'ATEMAX.

Sur la base de ce critère, l'offre de DALKIA est peu satisfaisante.

OFFRE d'ENGIE

La production de chaleur exposé par Engie :

- Production à partir de l'usine SOGAD à hauteur de 5.4 MW ou 4 MW en fonction de sa disponibilité. Un investissement est prévu en GC avec la mise ne place de pompes de circulation mais aucun plan n'est fourni. Peu d'informations sur le sujet.
- Une chaufferie centrale biomasse sur le terrain de la piscine Aquasud. La chaufferie biomasse prévue dans le cadre de ce projet est constituée d'une chaudière de 4,2 MW, d'un économiseur de 300 kW et deux silos enterrés (-4,50m) semi-fermés. La chaufferie bois a été dimensionnée de manière à pouvoir stocker suffisamment de bois afin d'être autonome **durant 3 jours à pleine puissance**. Capacité de stockage, d'un volume d'environ 490 m³, a donc été correctement dimensionnée et est séparée en 2 silos. Filtres à manches pour le traitement des fumées.
- 1 ballon d'accumulation de 2 500 m³ qui présente un équilibre technico-économique. La hauteur intérieure de cuve de 12m permet de limiter la pression exercée en bas de cuve (1,2 bar) et les contrôles de mise en œuvre à réaliser. La puissance max délivrée est de 3.5 MW.
- Une production gaz « centralisée » : Mise en place d'une chaudière gaz de 8,6 MW dans la centrale énergie située sur le terrain de la piscine Aquasud ;
- Une production gaz « décentralisée » : Utilisation des chaufferies existantes de 5 abonnés du réseau leur permettant de « s'effacer » du réseau à hauteur de 5 MW lors des pics d'appel de puissance notamment. Engie fournit un modèle de convention et les lettres d'intention de mise à disposition et de raccordement.

Abonnés	P à disposition (kW)
Lycée Palissy	960
Piscine Aquasud	1 144
Clinique Esquirol St-Hilaire	1 736
UPSA "Guyenne" (Agen)	250
UPSA "Gascogne" (Passage d'Agen)	1 000

L'analyse des appels de puissance est fournie et montre une surcapacité de 2.7 MW dans le cas où l'UVE et le bois sont indisponibles. Le dimensionnement est donc sécurisé.

La monotone de chaleur est fourni et bien dimensionnée avec un taux d'intermittence de 78% et 2320h à Pmax.

Le dimensionnement du réseau est très précis avec une simulation sous le logiciel TERMIS qui donne les pressions, débits, pertes de chaque branche. Il est détaillé le passage du pont de Pierre en encorbellement en DN200 avec des vannes de sectionnement en amont et en aval du pont ainsi qu'une pompe au niveau de l'UVE pour sécuriser cette production et la fourniture de chaleur sur la rive gauche. Proposition de détection de fuites sur le réseau.

Le planning des travaux de premier établissement est détaillé :

- Signature 01/01/2024
- Commercialisation et étude 10 mois
- MES tranche 1 – 10/2025 : 10 km RCU + 24 SST + Gascogne et Sud Agen + chaufferie gaz+UVE
- MES tranche 2 – 10/2026 : 6 km RCU + 34 SST + Centre ville + chaufferie biomasse

La chaufferie de production biomasse/appoint/secours est située sur le terrain de la piscine Aquasud (Surface : 1150 m² en GC). L'organisation de la chaufferie et son intégration sont correctes et très bien détaillés. Organisation de la chaufferie afin de ne pas gêner la livraison des camions (1 camion pas jour). On note cependant une giration des camions compliquée, une benne en face des portes d'accès à la chaufferie qui peut être gênante.

250 m² de panneaux PV sur la toiture et toiture végétalisée.



Chaufferie biomasse- appoint/sécurité

Globalement, le dossier est de bonne qualité. Les moyens de production sont diversifiés et correctement dimensionnés.

Sur la base de ce critère, l'offre d'ENGIE est satisfaisante.

OFFRE d'IDEX

IDEX propose la fourniture de chaleur sur le RCU :

- Production à partir de l'usine SOGAD à hauteur de 5.4 MW ou 4 MW en fonction de sa disponibilité. Peu d'informations sur la nécessité de placer des pompes de charge au niveau du site de l'UVE.
- Récupération d'énergies à partir de l'usine ATEMAX à hauteur de 5 MW. Il est prévu un laveur et un récupérateur d'énergie sur les buées du process d'ATEMAX. Pas d'indication sur les températures associées à cette récupération. Il n'est fourni qu'un plan de principe. Peu d'éléments techniques précis. Difficile de connaître la limite de prestation. Chiffrage du génie civil (170 k€) sans qu'on sache à quoi cela corresponde. Pas de convention proposée.
- Production à partir d'une usine future de CSR portée notamment par l'industriel GOZOKI placé à l'arrière de l'aérodrome d'Agen. Cette usine, qui doit sortir en 2027, pourra fournir de la chaleur à hauteur de 7 MW. Le modèle est le même que l'UVE. Pas de convention proposée et pas d'engagement formel de l'industriel. Il n'est pas indiqué si des pompes sont techniquement nécessaires. Pas de chiffrage de bâtiments pour accueillir équipements. Le RCU est développé en dehors des limites de la DSP pour aller se raccorder au RCU Gozoki
- Chaufferie d'appoint/sécurité au biogaz sur le site des Serres municipales avec 2 chaudière gaz de 8 MW.
- Le délestage à partir de l'usine de UPSA Guyenne à hauteur de 2.6 MW et de la clinique Esquirol pour 1.2 MW. Les lettres d'intention de raccordement et délestage sont fournies.

L'analyse des appels de puissance montre qu'il manque 0.3 MW de puissance sur la production de chaleur si l'UVE/ATEMAX et GOZOKI ne sont pas fonctionnels. La sécurisation semble correcte car il est peu probable que toutes ces productions tombent en panne de façon concomitante.

La monotone de chaleur est fournie. La puissance max appelée sur la monotone est de 20 MW pour une puissance souscrite de 31 MW soit un taux d'intermittence de 61% ($P_{\text{monotone}}/P_{\text{souscrit}}$). Ce chiffre nous paraît être très bas. Nous pensons que la puissance souscrite est surdimensionnée et la monotone de chaleur un peu sous dimensionnée.

Le dimensionnement du réseau est très précis avec une simulation sous le logiciel TERMIS qui donne les pressions, débits, pertes de chaque branche. Il est détaillé le passage du pont de Pierre en encorbellement en DN250, le passage sous la voie SNCF, le départ de la chaufferie en DN300, la connexion à GOZOKI en DN250. Il est étudié de façon détaillée la sécurisation du réseau avec le placement de vannes de sectionnement stratégique et la sécurisation de la production associée côté rive gauche et droite.

Proposition de détection de fuites sur le réseau.

Le planning des travaux de premier établissement est détaillé :

- Signature 07/23
- Commercialisation et étude sur 12 mois
- 2024 : Construction de 12,6 km de réseau, 51 sous-stations et chaufferie gaz
- 2025 : Construction de 11,2 km de réseau et 37 nouvelles sous-stations.
- Mise en service au 07/2025.

La chaufferie d'appoint/secours est située sur le terrain des Serres (surface : 420 m² sur 700 m² de terrain). L'organisation de la chaufferie et son intégration sont correctes. La chaufferie est au TN et seul le TGBT est surélevé à la cote du PPRI c'est à dire +1.1 m/TN. A priori les chaudières gaz, pompes....ne sont pas surélevées.

250 m² de panneaux PV et toit végétalisé, ruche, mur végétal.



Chaufferie appoint/sécurité

Globalement, le dossier technique est de qualité. Les moyens de production sont cependant peu sécurisés et peu décrits.

Sur la base de ce critère, l'offre d>IDEX est moyennement satisfaisante.

5.2.2 Sous-critère 2 : Performances énergétiques et environnementales (10%)

OFFRE de DALKIA

Le projet propose 47 sous stations et 24 GWh de besoins au lieu des 35 GWh estimés dans le programme. Pas de raccordement de la branche UPSA Gascogne et d'abonnés sur Le Passage.

Un taux de couverture ENR&R de 94% dont une récupération d'énergie sur ATEMAX de 10 GWh soit 44% des besoins. La convention de SOGAD prévoit une fourniture à hauteur de 24 GWh alors que Dalkia ne prend que 12 GWh. Il vend cependant davantage d'énergie à ATEMAX car il se place en tant que fournisseur de vapeur de l'industriel.

Le réseau est en isolation renforcée pour une longueur de 12.3 km. La densité reste intéressante à 1.96 MWh/ml.

Les consommations électriques de 0.140 kWhé/MWhu et d'eau à 44 l/MWh sont performantes.

Dalkia propose des calculs de puissances souscrites classiques en tenant compte de la consommation et l'intermittence des clients.

Il indique que la puissance sera suivie via la GTC, enregistrée et à disposition des abonnés avec la possibilité de la revoir mais sans préciser les modalités....

Il expose l'achat du biogaz avec garantie d'origine dans le mémoire.

Il propose une fourniture d'électricité vert en PPA à hauteur de 30% des consommations.

PV à hauteur de 12 kWc sur toiture de la chaufferie en autoconsommation

Le bilan carbone du réseau de chaleur paraît être faux car trop faible (contenu CO2 de 3 g/kWh)

Les déchets de chantiers :

- Recyclage des chaudières déposées qui constitue un atout
- Compensation carbone à hauteur 61t/an lié au transport bois sur le projet de Limoges et une proposition d'une baie d'analyses sur fumée gaz laisse penser à un copier-coller d'un autre projet.....

Sur la base de ce critère, l'offre de DALKIA est peu satisfaisante.

OFFRE d'ENGIE

Le projet d'Engie propose 58 sous stations et 35 GWh de besoins. La quasi-totalité des abonnés identifiés est repris dans le périmètre et certains autres sont proposés comme l'hôtel de ville d'Agen.

UPSA Gascogne et plusieurs bâtiments sur Le Passage sont raccordées.

Un taux de couverture ENR&R de 91% dont 29% par la biomasse, 58% par l'UVE et 4% par l'accumulation. Engie indique avoir la capacité de retirer davantage d'énergie de la SOGAD ce qui constituerait une source d'optimisation de son offre.

Les études thermiques étayées et reprennent les données GRDF. D'après Engie 45% des besoins sont sécurisés par Engie Solutions et 35% par l'agglomération ce qui donnent 80% de garanties.

Quelques incohérences ont été relevées sur les couples puissance consommation avec notamment UPSA Gasconne qui affiche une consommation de 8 GWh au lieu de 6 GWh dans le DCE et la puissance de USPA Guyenne qui nous paraît être très faible (250 kW au lieu de 1000 kW dans DCE).

Le réseau est en isolation renforcée pour les DN supérieurs à DN150 et a une longueur de 16.4 km. La densité reste intéressante à 2.1 MWh/ml.

Les consommations électriques de 0.170 kWhé/MWhu et d'eau à 51 l/MWh sont performantes.

Engie propose des calculs de puissances souscrites classiques en tenant compte de la consommation et l'intermittence des clients. Il indique suivre la puissance via la GTC, enregistrer et à disposition des abonnés mais sans préciser les modalités....

L'achat des énergies est assuré par sa filiale SOVEN

Il n'y a pas d'indication sur l'achat de biogaz qui est exclu dans l'offre de base

Les besoins en combustibles biomasse pour cette installation sont évalués à 4 400 t/an de biomasse sous forme de plaquettes forestières à 100% (PEFC à hauteur de 37 %). 3 fournisseurs sont identifiés avec notamment AFB qui dispose d'une plate-forme à 30km d'Agen.

Le bilan carbone du réseau de chaleur donne un contenu CO₂ très faible de 35 g/kWh (GN de 234 g/kWh) soit 85% de réduction.

Le traitement des fumées de la chaudière bois est conforme à la réglementation avec des engagements plus performants sur les poussières.

Polluants	Rappel de la réglementation	Propositions ENGIE Solutions
CO (mg/Nm ³)	250	250
COV (mg/Nm ³)	50	50
NOx (mg/Nm ³)	300	300
SO ₂ (mg/Nm ³)	200	200
Poussières (mg/Nm ³)	20	10

Chaudière biomasse à 6% d'O₂

PV à hauteur de 50 kWc sur toiture de la chaufferie en autoconsommation

Sur la base de ce critère, l'offre d'ENGIE est assez satisfaisante.

OFFRE d'IDEX

Idex propose un projet très ambitieux de 96 sous stations et 53 GWh de besoins. La totalité des abonnés identifiés est repris dans le périmètre et certains autres sont proposés comme UPSA Gascogne et plusieurs bâtiments sur Le Passage sont raccordés.

Les études thermiques sont sérieuses et reprennent les meta données GRDF. Des visites extérieures des bâtiments valident la faisabilité de ces branchements. 42% des besoins ont été sécurisés par des lettres d'intérêt.

Quelques incohérences ont été relevées sur les couples puissance consommation avec notamment UPSA Gasconne qui affiche une consommation de 10 GWh au lieu de 6 GWh dans le DCE et la consommation de USPA Guyenne qui nous paraît être très élevée (6 GWh au lieu de 2 GWh dans le DCE).

Le taux de couverture ENR&R de 92% dont 44% de la SOGAD, 11% d'ATEMAX (5,5 GWh soit 50% de moins que Dalkia) et 38% de GOZOKI. La totalité de la capacité des 24 GWh de la SOGAD est utilisée.

Le réseau est en isolation renforcée et a une longueur de 23,8 km. La densité reste intéressante à 2,05 MWh/ml.

Les consommations électriques et d'eau ne sont pas renseignées.

IDEX propose des calculs de puissances souscrites classiques en tenant compte de la consommation et l'intermittence des clients. Il propose cependant une méthode plus élaborée pour la part d'ECS.

IDEX est novateur sur le pilotage et l'incitation de ces clients à faire des économies d'énergies :

- il propose de façon précise les conditions de révision annuellement de la puissance souscrite par un suivi et une information transparente de ces enregistrements
- il propose également un enregistrement des températures retour de chauffage et un intéressement envers les clients qui vont réduire ces températures. Cette réduction étant

synonyme d'une part ENR plus important, c'est donc le client et le délégataire qui seront gagnants.

L'achat des énergies est assuré par sa filiale SOVEN

L'achat du biogaz avec garanties d'origine est géré par sa filiale SAVE.

Plusieurs sites d'injection de biométhane ont été identifiés à proximité de l'emplacement de la chaufferie, notamment une production de 8,8 GWh de biogaz dans la ville d'Astaffort à 20 km au sud d'Agen.

Le bilan carbone du réseau de chaleur donne un contenu CO₂ très faible de 24 g/kWh (GN de 234 g/kWh) soit 90% de réduction.

PV à hauteur de 50 kWc sur toiture de la chaufferie en autoconsommation.

Afin de reboiser les forêts et réduire l'impact CO₂ de l'environnement, Idex propose le financement de plantation d'arbres dans des forêts situées dans l'Agglomération d'Agen, en association avec l'organisme Reforest'ation.

Pour financer cette opération, le fonds de développement durable abondé chaque année à hauteur de 5 000€ sera utilisé.

En partenariat avec le Syndicat des apiculteurs du Lot et Garonne "L'Abeille Gasconne", basé à Agen, IDEX propose l'installation d'une ruche sur le terrain de la chaufferie Gaz, ainsi que la mise en pot, la récolte de miel et l'organisation d'évènements autour du miel.

Sur la base de ce critère, l'offre d>IDEX est satisfaisante.

5.2.3 Sous-critère 3 : Pertinence et qualité de l'organisation et des moyens alloués au service (5%)

OFFRE de DALKIA

Moyens durant les travaux

Dalkia indique être soumise aux règles de la commande publique. De ce fait, aucun partenaire externe est mis en avant.

Dalkia présente dans son offre ses moyens en terme de :

- Personnel : organigramme travaux transmis avec quelques personnes mises en avant
- Logiciels métier
- Stockage du matériel
- EPI, matériel de chantier et de contrôle
- Véhicules
- Mise en œuvre du réseau de chaleur

Moyens durant l'exploitation

Dalkia prévoit de mettre à disposition du service : un chargé d'affaires (commercial), un responsable d'exploitation, un technicien référent, 3 techniciens suppléants d'astreinte mobilisables sous 1 heure maxi, 24 h/2, 15 techniciens du secteur d'exploitation, en renfort pendant les heures ouvrable, des services support (centre de pilotage de la performance, centre d'expertise Réseaux, direction Grands projets, service et direction Achats, pôles gaz & biomasse, communication, Qualité-Hygiène-Environnement, direction juridique, direction financière, ressources humaines).

DALKIA prévoit des moyens correspondant à 1.2 ETP durant l'exploitation ce qui paraît être un peu sous dimensionné.

Dalkia est équipé de tous les moyens matériels nécessaires à l'exploitation du service : véhicules, EPI, outils, logiciels, robot de contrôle des canalisations, Thermo IR, ...

Entretien- renouvellement

Dalkia fournit l'organisation liée aux opérations de maintenance. Il n'est pas décrit précisément la stratégie, ni le planning de renouvellement des équipements.

Le détail des contrôles réglementaires et des prestataires associés est fourni.

Des audits et visites d'évaluation sont prévues régulièrement.

Insertion

Dalkia s'engage sur un volume de 4 666 h d'insertion professionnelle durant le temps des travaux, aucun engagement n'est acté sur la part exploitation.

Sur la base de ce critère, l'offre de DALKIA est assez satisfaisante.

OFFRE d'ENGIE

Moyens durant les travaux

Comme Dalkia, Engie n'affiche pas clairement les partenaires sur cette opération et présentent ces propres moyens.

Il s'engage cependant à consulter et à favoriser les PME locales pour tous les lots où c'est possible. A titre d'exemples :

- Architecte – Bureau d'études
- Couverture
- Gros œuvre (ZANI Ingénierie Béton)
- Serrurerie
- Finitions bâtiment
- Thermique chaufferie et sous-stations
- VRD réseau de chaleur (TOVO TP)
- Électricité bâtiment

Engie présente dans son offre ses moyens en termes de :

- Personnel : organigramme travaux transmis avec quelques personnes mises en avant
- Logiciels métier
- Stockage du matériel
- EPI, matériel de chantier et de contrôle
- Véhicules
- Mise en œuvre du réseau de chaleur

Moyens durant l'exploitation

Engie prévoit de mettre à disposition du service : un chargé d'affaires (commercial), un responsable d'exploitation, un technicien référent et 1 technicien en renfort secours, 11 techniciens du secteur d'exploitation en renfort et astreinte, des services support (centre de pilotage de la performance, direction Grands projets, service et direction Achats, pôles gaz & biomasse, communication, Qualité-Hygiène-Environnement, direction juridique, direction financière, ressources humaines).

Engie prévoit des moyens correspondant à 1,9 ETP durant l'exploitation ce qui paraît être un peu sous dimensionné.

Le groupement est équipé de tous les moyens matériels nécessaires à l'exploitation du service : outils, EPI, véhicules, logiciels, etc.

Entretien- renouvellement

Le groupement fournit l'organisation liée aux opérations de maintenance (chaudières bois, chaudières gaz). Il n'est pas décrit précisément la stratégie, ni le planning de renouvellement des équipements.

Insertion

Engie s'engage sur un volume de 5100 h d'insertion professionnelle durant le temps des travaux et 5500 h durant l'exploitation du service.

Sur la base de ce critère, l'offre d'ENGIE est assez satisfaisante.

OFFRE d'IDEX

Moyens durant les travaux

Comme Engie, IDEX n'affiche pas clairement les partenaires sur cette opération et présentent ces propres moyens.

Il s'engage cependant à consulter et à favoriser les PME locales. Les entreprises suivantes sont affichées et ont participé à la rédaction de l'offre.



IDEX présente dans son offre ses moyens en termes de :

- Personnel : organigramme travaux transmis avec quelques personnes mises en avant
- Logiciels métier
- Stockage du matériel
- EPI, matériel de chantier et de contrôle
- Véhicules
- Mise en œuvre du réseau de chaleur

Moyens durant l'exploitation

IDEX prévoit de mettre à disposition du service : un chargé d'affaires (commercial), un responsable d'exploitation, un technicien référent chef de site, 1 alternant et des techniciens en renfort secours et astreinte, des services support (centre de pilotage de la performance, direction Grands projets, service et direction Achats, pôles gaz & biomasse, communication, Qualité-Hygiène-Environnement, direction juridique, direction financière, ressources humaines). La description des moyens humains est très bien réalisée et quantifiée.

IDEX prévoit des moyens correspondants à 2,8 ETP durant l'exploitation ce qui paraît être bien voir surdimensionné.

L'entreprise est équipée de tous les moyens matériels nécessaires à l'exploitation du service : outils, EPI, véhicules, logiciels, etc.

Entretien- renouvellement

L'entreprise fournit l'organisation liée aux opérations de maintenance ainsi que les plus importantes opérations de maintenance et de GER.

Indication des prestations sous traitées.

Insertion

IDEX s'engage sur un volume très important de 20000h d'insertion professionnelle durant le temps des travaux et 6000 h durant l'exploitation du service.

5.2.4 Synthèse

OFFRE de DALKIA

Sur la base du critère de la qualité technique et environnementale, l'offre de DALKIA est caractérisée par :

- Un dossier technique très peu détaillé sur la récupération d'Énergie chez l'industriel ATEMAX
- Une récupération d'énergie très faible au niveau de l'UVE (14 GWh au lieu de 24 GWh)
- Un projet peu ambitieux proposant 46 sous stations et 26 GWh de chaleur aux abonnés
- Un taux de chaleur ENR&R pertinent à 94% et 6% de biogaz
- Une organisation des moyens liés aux travaux et à l'exploitation correcte et suffisamment dimensionné.

L'offre de DALKIA est donc jugée peu satisfaisante.

OFFRE d'ENGIE

Sur la base du critère de la qualité technique et environnementale, l'offre d'ENGIE est caractérisée par :

- Un dossier technique détaillé sur les moyens de production et de distribution
- Une diversité de moyen de production (UVE, Bois, stockage et gaz) qui permet une certaine flexibilité du potentiel de développement
- Un projet ambitieux proposant 58 sous stations et 36 GWh de chaleur aux abonnés
- Un taux de chaleur ENR&R pertinent à 91% et 9% de gaz. Engie propose le biogaz en option.
- Une organisation des moyens liés aux travaux et à l'exploitation suffisamment dimensionnée.

Sur la base de ce critère, l'offre d'ENGIE est donc jugée satisfaisante.

OFFRE d>IDEX

Sur la base du critère de la qualité technique et environnementale, l'offre d>IDEX est caractérisée par :

- Un dossier technique détaillé sur les moyens distribution avec une étude très complète sur le réseau de chaleur et les abonnés.
- Des sources de production de chaleur peu détaillée et non sécurisée contractuellement comme le projet GOZOKI et ATEMAX avec un manque de données techniques sur ce dernier
- Un projet très ambitieux proposant 96 sous stations et 53 GWh de chaleur aux abonnés
- Un taux de chaleur ENR&R pertinent à 92% et 8% de biogaz
- Une organisation des moyens liés aux travaux et à l'exploitation largement dimensionnée.

Sur la base de ce critère, l'offre d>IDEX est moyennement satisfaisante.

5.3

5.4 Critère 3 : Qualité du service rendu aux usagers, sous les aspects suivants (15%)

5.4.1 Sous-critère 1 : Méthodes et garanties apportées pour la continuité du service (4%)

OFFRE de DALKIA

Dalkia présente ces garanties par les modalités de prévention des incidents et des pannes. Le moyens de secours sont de différents types :

- Production :
 - o redondances des moyens de production UVE/gaz qui garantit la totalité de la puissance en théorie (manque cependant de 1.7 MW)
 - o Point d'alimentation pour la connexion de chaudières mobiles en plug and play
 - o Stocks de convecteur électrique en ultime secours
- Sous station :
 - o pièces détachées en stock,
 - o installations de chaufferies mobiles grâce à des partenariats privilégiés (P 0-1500 kW dans les 24 h, 1500 à 3000 kW en 48 h)
- Réseau de chaleur :
 - o Vannes de sectionnement placées judicieusement
 - o Recherche de fuites en amont par le suivi journalier des consommations d'eau, chaufferie mobile

Pour les interventions urgentes, une organisation qui permet de garantir au minimum 2 techniciens d'astreinte mobilisables dans le délai de 1 heure.

Si besoin de renfort 4 autres pôles d'astreintes présent dans un rayon de 75 km soit 8 techniciens supplémentaire en astreintes

L'astreinte est mobilisée grâce à la GTC, Web serveur et plateforme d'appel.

Pour assurer la continuité de service des bâtiment sensibles, les abonnés auront la possibilité de conserver leur équipement de production en notant que la chaufferie d'USPA sera mise à disposition de la DSP.

Sur la base de ce critère, l'offre de DALKIA est satisfaisante.

OFFRE d'ENGIE

Engie présente ces moyens humains et son organisation pour les dépannages et la continuité de service. Il garantit un service d'astreinte avec les techniciens sur place et un renfort de 9 techniciens supplémentaires. Les moyens et l'organisation sont suffisants pour assurer le service.

L'astreinte est mobilisée grâce à la GTC, Web serveur et plate-forme d'appel.

Il propose un délai d'intervention de 1 h pour les sites sensibles comme la clinique et UPSA et 2 h sur les autres sites

Engie propose de délester et donc maintenir les appoints secours gaz des sites suivants :

- UPSA Gascogne
- UPSA Guyenne
- Piscine Aquasud
- Lycée Palissy
- Clinique Esquirol St-Hilaire

Enfin, il assure :

- La redondance des moyens de production UVE/biomasse/gaz qui garantit la totalité de la puissance

- pièces détachées en stock,
- installations de chaufferies mobiles
- Vannes de sectionnement placées judicieusement
- Système de détection de fuites sur réseaux
- Recherche de fuites en amont par le suivi journalier des consommations d'eau, chaufferie mobile

Sur la base de ce critère, l'offre d'ENGIE est satisfaisante.

OFFRE d'IDEX

Un engagement 24h/24 et 365 jours/an : intervention sous 2 heures sur les équipements du contrat et sous 1 heure pour les interventions prioritaires ou urgentes. Les sites UPSA et Clinique Esquirol seront considérés comme prioritaires avec un engagement d'intervention sous 1 heure.

Engie propose de délester et donc maintenir les appoints secours gaz des sites suivants :

- UPSA Guyenne
- Clinique Esquirol St-Hilaire

Enfin, il assure :

- La redondance des moyens de production UVE/ATEMAX/GOZOKI/gaz qui garantit la totalité de la puissance
- pièces détachées en stock,
- installations de chaufferies mobiles
- Vannes de sectionnement placées judicieusement
- Système de détection de fuites sur réseaux
- Recherche de fuites en amont par le suivi journalier des consommations d'eau, chaufferie mobile

Sur la base de ce critère, l'offre d'IDEX est satisfaisante.

5.4.2 Sous-critère 2 : Incitation et accompagnement des abonnés pour la réduction de leurs consommations énergétiques (4%)

OFFRE de DALKIA

Dalkia propose dans son offre un audit gratuit de toutes les installations secondaires des clients afin de leur conseiller des travaux d'amélioration énergétique permettant de réduire leur puissance souscrite et leur niveau de température Aller et retour.

Dans un deuxième temps, il propose la mise en place d'incitation contractuelle à la baisse :

- Des températures retour des réseaux grâce à l'enregistrement de ces températures en comparaison à leur température de référence. Il propose 2 objectifs plus ou moins ambitieux. Dalkia évoque une incitation financière de 1000€ pour les 5 meilleurs abonnés tout en étant peu précis sur l'application de cette mesure et les moyens de financement de ce projet. Cette incitation permettra donc de réduire le R1
- Des incitations à la baisse de la puissance souscrite et donc un bonus sur le R2. Cette disposition promeut l'effacement potentiel de -10% de la puissance appelée 30 j/an max (hors WE et JF)
- La réduction annuelle de la puissance souscrite si possible.

La proposition de DALKIA reste ouverte et non finalisée mais montre des actions concrètes à mettre en place.

Sur la base de ce critère, l'offre de DALKIA est assez satisfaisante.

OFFRE d'ENGIE

Engie propose de mettre en place un système de bonus/malus (avec un max de 2€HT/MWh) lié à la baisse des températures de retour des sous stations.

Les formules d'application sont claires mais devront être testées afin de confirmer leur solidité. Engie met également en place un système de monitoring appelé PREDITY et un site internet REZOMEE qui va aider à la sensibilisation aux économies d'énergie.

On peut regretter que rien n'est proposée sur le suivi et le recalcul des puissances souscrites en plus des articles prévu dans le contrat de base.

Engie propose également un accompagnement continu de ces abonnés sur les travaux d'économie d'énergie avec notamment des actions aidées par les certificats d'économie d'énergie (2 fiches CEE sont particulièrement appropriées au aider à embellir les installations raccordées au réseau de chaleur. Enfin, Engie met en place une maison de l'énergie éco-responsable et mobile visant à sensibiliser le public sur l'énergie.

Sur la base de ce critère, l'offre d'ENGIE est assez satisfaisante.

OFFRE d>IDEX

IDEX est novateur sur le pilotage et l'incitation de ces clients à faire des économies d'energies :

- il propose de façon précise les conditions de révision annuellement de la puissance souscrite par un suivi et une information transparente de ces enregistrements
- il propose également un enregistrement des températures retour de chauffage et un intéressement envers les clients qui vont réduire ces températures. Cette réduction étant synonyme d'une part ENR plus important, c'est donc le client et le délégataire qui seront gagnants.

Sur la base de ce critère, l'offre d>IDEX est satisfaisante.

5.4.3 Sous-critère 3 : Communications avec la Collectivité, les Administrations, les abonnés, les riverains et les usagers du domaine public en général, en phases travaux et exploitation (4%)

OFFRE de DALKIA

DALKIA propose la création d'une cellule communication composé de la direction marketing, communication et le représentant de DALKIA en charge des travaux.

Définition de l'identité visuelle et d'une charte travaux

Dès la notification de la DSP, un communiqué de presse et dossier de presse avec les enjeux son calendrier

Dans un second temps et dans les quartiers cibles, des réunions à l'occasion des comités de quartiers.

Durant les travaux, des flyers, des affiches dans les halles de travaux, planning, panneaux communicants volumineux.

Un numéro dédié largement communiqué pour répondre aux demandes

Mise en place

- un espace clients qui permet aux abonnés de disposer des consommations, seuils d'alertes....
- Reporting – mon espace Energy a destination de l'autorité déléguante avec retour des données techniques

- Un site internet à destination du grand public avec des éléments pédagogiques, avances chantier, communication
- Inauguration chaufferie

Sur la base de ce critère, l'offre de DALKIA est satisfaisante.

OFFRE d'ENGIE

Engie axe sa prestation sur 4 axes

1. Communication avec les abonnés :

- ✓ Le lien concessionnaire-abonné-usager
 - Enquêtes de satisfaction portant sur le confort ressenti ;
 - Focus groupes par classes d'utilisateurs, afin de débattre des moyens d'améliorer ces performances, d'améliorer la lisibilité des tarifs (et des factures) ;
 - ✓ L'information des usagers et des abonnés
 - Des visites de sites ouvertes aux copropriétés, aux bailleurs et plus largement aux citoyens ;
 - Des ateliers de formation des usagers et autres parties prenantes au fonctionnement du chauffage urbain, sa gouvernance, sa facturation, les actions permettant d'économiser l'énergie ;
 - Des conférences dans les établissements scolaires ;
 - La participation aux événements organisés par les Collectivités comme la semaine de l'Energie.
 - ✓ Enfin, à destination spécifique des abonnés :
 - Accès à l'extranet (donnant l'ensemble des informations de la police d'abonnement, en passant par la consommation instantanée jusqu'à la facturation) ;
 - Synthèse annuelle des données de consommation et de facturation par point de livraison.
- ### 2. Outils numériques
- REZOMEE : c'est le site internet du réseau de chaleur, accessible au grand public et aux abonnés, véritable outil pédagogique et commercial,
 - ENGIE Direct : c'est le site web de « travail » entre les équipes Engie et les abonnés, dans lequel sont présents le suivi des dépannages et de la maintenance, la facturation, les synoptiques de sous-station et historiques de données

3. Reporting continu envers le délégant

Sur la base de ce critère, l'offre d'ENGIE est satisfaisante.

OFFRE d>IDEX

Les outils de communication sont présentés de façon très complète

En phase travaux :

- Une communication efficace avec les riverains
- Les comités de liaison des acteurs
- Les réunions de quartier
- Le chantier, une organisation concertée
- Les visites de chantier
- Les portes ouvertes en chaufferie
- Journée découverte du réseau de chaleur
- Les supports digitaux recommandés
- Le site internet grand public

- Les supports de communication “papier”
- La communication sur les valeurs de nos chantiers
- Planning prévisionnel concernant les outils digitaux
- Planning des actions de communication “imprimées” et chantier

En phase d'exploitation :

- Comité des usagers
- Publications
- Le portail client
- Le site internet vitrine
- Plaquette du service public de chaleur renouvelable
- Lettre périodique d'information aux Abonnés et Usagers
- Livret d'accueil aux usagers
- Guide pratique d'utilisation du Réseau de chaleur renouvelable
- Outil d'alerte et d'information
- Modalités de diffusion et de mise à jour des supports
- Information sur les médias sociaux
- Animation pour une implication citoyenne

Sur la base de ce critère, l'offre d>IDEX est satisfaisante.

5.4.4 Sous-critère 4 : Dispositions proposées pour limiter les nuisances et les impacts sur le domaine public en phase travaux et en phase exploitation (3%)

OFFRE de DALKIA

Dalkia propose une liste d'actions pour limiter ces nuisances :

- Limiter les nuisances sonores : communication avec les riverains en amont des travaux, décalage horaire de travail, plan de circulation adapté, palissade visuelle pour protection du chantier....
- Respect du site : état des lieux environnemental afin d'identifier la sensibilité du site, planification adaptée des livraisons, choix de produits non nocifs, gestion des fluides polluants, limitation des poussières
- Gestion des déchets ; limitation à la source, tri sélectif, filière de valorisation....

Sur la base de ce critère, l'offre de DALKIA est satisfaisante.

OFFRE d'ENGIE

Engie propose les actions suivantes :

- Travaux : communication, flyers, plan circulation adaptée, horaire adapté
- Exploitation : étude dispersion fumée, étude et modélisation acoustique

Sur la base de ce critère, l'offre d'ENGIE est satisfaisante.

OFFRE d>IDEX

IDEX propose une liste d'actions pour limiter ces nuisances :

- Communication avec les riverains en amont des travaux, plan de circulation adapté
- Faciliter l'accès aux riverains
- Plan d'installation de chantier

La description des actions reste cependant très limitée.

Sur la base de ce critère, l'offre d'IDEX moyennement satisfaisante.

5.4.5 Synthèse

OFFRE de DALKIA

Des méthodes et des garanties pour la continuité de service relativement bien maîtrisé

Une incitation aux économies d'énergie avec plusieurs propositions intéressantes mais non abouties et pas suffisamment engageantes

Une communication durant les travaux et en exploitation aboutie

Des dispositions pour limiter les nuisances et les impacts sur le domaine public bien décrites et nombreuses

L'offre de DALKIA est donc jugée satisfaisante.

OFFRE d'ENGIE

Des méthodes et des garanties pour la continuité de service relativement bien maîtrisé

Une incitation aux économies d'énergie avec des propositions intéressantes mais non abouties et non engageantes

Une communication durant les travaux et en exploitation aboutie

Des dispositions pour limiter les nuisances et les impacts sur le domaine public bien décrites et nombreuses

L'offre de d'ENGIE est donc jugée satisfaisante.

OFFRE d'IDEX

Des méthodes et des garanties pour la continuité de service bien maîtrisé

Une incitation aux économies d'énergie avec des propositions intéressantes et engageantes avec une révision systématique de la puissance souscrite.

Une communication durant les travaux et en exploitation aboutie

Des dispositions pour limiter les nuisances et les impacts sur le domaine public moyennement décrites.

L'offre de d'IDEX est donc jugée satisfaisante.

5.5 Critère 4 : Niveau des engagements contractuels et juridiques (10%)

Les engagements des candidats sur le volet contractuel et juridique sont appréciés au regard du degré d'acceptation et d'amélioration par le candidat du projet de contrat et de ses annexes dans le sens des intérêts du service, de la Collectivité, de la transparence, et du transfert des risques au concessionnaire et au regard de la robustesse du dispositif contractuel de l'offre.

5.6 Critère 4 : Niveau des engagements contractuels et juridiques (10%)

Les engagements des candidats sur le volet contractuel et juridique sont appréciés au regard du degré d'acceptation et d'amélioration par le candidat du projet de contrat et de ses annexes dans le sens des intérêts du service, de la Collectivité, de la transparence, et du transfert des risques au concessionnaire et au regard de la robustesse du dispositif contractuel de l'offre.

▪ DALKIA

L'offre du candidat DALKIA comporte les demandes d'aménagement du projet de contrat suivantes :

Article	Modifications proposées	Commentaires
5 Durée du contrat	<p><u>Le concessionnaire assume intégralement le risque de commercialisation et fera son affaire de la signature des polices d'abonnement et devra justifier de ses diligences en ce domaine.</u></p> <p><u>Le Contrat pourra faire l'objet d'une résolution si le concessionnaire n'obtient pas les engagements/signatures des polices d'abonnement, représentant 85% des puissances souscrites initiales identifiées en Annexe 7 dans un délai de 6 mois à compter de la prise d'effet du Contrat.</u></p> <p><u>Passé ce délai, les Parties conviennent par avance de se rencontrer dans le but de trouver une solution dans un délai maximum de trois (3) mois. Dans le cas où un accord est trouvé, le Contrat est poursuivi selon les termes de cet accord.</u></p> <p><u>En l'absence d'un accord trouvé au terme d'un délai de trois (3) mois, le Contrat pourra être résilié par l'AUTORITE CONCEDANTE avec effet différé de 18 mois afin d'assurer la continuité du service public.</u></p> <p><u>La résolution du Contrat donnera lieu à compensation au profit du concessionnaire de la totalité des investissements non amortis. Il est entendu entre les parties que ne constituent pas des dépenses utiles les frais/charges de commercialisation et les études réalisées par le concessionnaire.</u></p>	<p>Le candidat précise que l'ajout d'une clause résolutoire en cas de défaut de commercialisation est nécessaire afin de permettre la résolution du contrat si les puissances souscrites sont inférieures à 85% des puissances escomptées.</p> <p>Le candidat limite son risque en ajoutant une clause résolutoire mais permet de clarifier les modalités d'indemnisation des dépenses utiles. Le % de puissance souscrite apparaît élevé.</p>
6.2 Assurances		<p>Le candidat formule des commentaires qu'il devra retranscrire dans le contrat.</p>
7 Causes légitimes	<p>Sont seules considérées comme des Causes légitimes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>les conséquences liées au classement ou à l'inscription d'un monument historique, de la création d'un site patrimonial remarquable ou équivalent intervenu postérieurement à l'entrée en vigueur du présent contrat ;</u> - <u>les difficultés liées à l'approvisionnement ou à la pénurie des matériaux et des matières premières sous réserve que ces difficultés aient pour fait générateur de fortes tensions sur les marchés et que le CONCESSIONNAIRE apporte la preuve à l'AUTORITE CONCEDANTE qu'il a engagé les mesures appropriées pour anticiper ces difficultés.</u> <p>Cette lettre comporte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'identification de la Cause Légitime et sa justification ; - L'impact <u>avéré ou potentiel</u> de la Cause Légitime sur l'exécution du Contrat et notamment sur le planning d'exécution des travaux ; - Les mesures éventuellement envisageables pour limiter les conséquences de la Cause Légitime. 	<p>Le candidat préconise d'ajouter des hypothèses de causes légitimes afin de lister de manière exhaustive les retards non imputables au concessionnaire.</p> <p>Les causes légitimes ajoutées apparaissent justifiées et suffisamment encadrées. La proposition est acceptable.</p>

12.3 Stabilité de l'actionnariat	Les modifications de l'actionnariat ou des participations de la société dédiée sont soumises à autorisation expresse de L'AUTORITE CONCEDANTE durant toute la durée du Contrat. <u>Les modifications de l'actionnariat entre la maison mère et une société conjointement détenue par la maison mère et un tiers investisseur, sont libres, sous réserve d'en informer l'autorité déléguante et que cette modification n'ait pas pour effet de réduire la participation de la maison mère au capital de la société dédiée à un niveau inférieur à 50% de ce capital social.</u>	Le candidat indique que cette mention permet de faciliter les éventuelles procédures nécessaires à la modification de l'actionnariat dès lors que le délégataire reste l'actionnaire majoritaire de la société dédiée. La proposition garantit que la maison-mère demeurera actionnaire majoritaire. Elle est acceptable.
17.2 Contrats de fourniture d'énergie	Le CONCESSIONNAIRE aura en charge : - Les contrats de fourniture de l'électricité des différentes chaufferies ; - Les contrats de fourniture de gaz des différentes chaufferies ; - Les contrats de fourniture d'eau sur le Réseau Primaire ; - <u>Les contrats d'import de chaleur : Convention UVE et Convention Atemax.</u>	Le candidat ajoute les autres contrats d'import dont le concessionnaire aura la charge. Le candidat ne fournit pas le projet de convention ATEMAX ni les engagements afférents de nature à assurer la continuité du service public
26.3.1 Risque amiante	En cas de découverte d'amiante en voirie sur le tracé du Réseau Primaire et caniveaux enterrés, le concessionnaire prendra en charge le risque de désamiantage dans la limite d'un montant de <u>50 000 €HT.</u>	Le montant proposé n'apparaît pas sécurisant pour la collectivité et pourra être amélioré.
26.3.5 Déplacement des ouvrages du service situés sous le domaine public	<u>Dans ces deux hypothèses, les travaux de déplacement des ouvrages qui ne sont pas initiés par le concessionnaire ouvriront droit au réexamen des conditions tarifaires conformément à l'article 79 du Contrat.</u>	Le candidat n'assume pas ce risque.
33 Modification des ouvrages non concédés et appartenant à l'autorité concédante	<u>Les travaux de modification des ouvrages qui ne sont pas initiés par le concessionnaire seront pris en charge par le concessionnaire dans la limite d'un montant de 100 000 €. Au-delà de ce montant, les travaux ouvriront droit au réexamen des conditions tarifaires conformément à l'article 79 du Contrat.</u>	Le risque pris par le candidat est relativement limité au regard du montant proposé, du linéaire de réseau et de la durée du contrat.
35.1 Ouvrages concédés sur et sous le domaine public de l'autorité concédante	<u>Les travaux de modification des ouvrages qui ne sont pas initiés par le concessionnaire seront pris en charge par le concessionnaire dans la limite d'un montant de 100 000 €. Au-delà de ce montant, les travaux ouvriront droit au réexamen des conditions tarifaires conformément à l'article 79 du Contrat.</u>	Le risque pris par le candidat est relativement limité au regard du montant proposé, du linéaire de réseau et de la durée du contrat.
38 Travaux sous la voie publique	L'AUTORITE CONCEDANTE pourra utiliser gratuitement l'ouverture des tranchées pour mettre en place par le concessionnaire des fourreaux selon les modalités à définir par les Parties <u>sous réserve de l'absence d'impact des fourreaux sur le réseau en terme de pose, de mise en service et d'exploitation.</u> Le coût des fourreaux sera pris en charge par L'AUTORITE CONCEDANTE sur la base des factures présentées par le concessionnaire.	Le candidat précise que les fourreaux n'auront pas d'impact sur l'exécution de la concession (pose de réseau, mise en service, exploitation).
72 Frais de siège et de recherche et développement	Dans le cadre de l'exécution du Contrat, le concessionnaire limite et plafonne à <u>65 %</u> du chiffre d'affaires (montant annuel des redevances R1 et R2 annuelles) le cumul de tout ou partie des prestations suivantes qui lui seraient facturées par sa maison-mère.	Le candidat modifie le plafond des frais de siège, qui reste satisfaisant.
79.1 Révision des conditions techniques et/ou financières	4) en cas de modification ou de résiliation de la Convention UVE <u>et/ou de la Convention d'import avec l'industriel Atemax ;</u> 14) cas de survenance d'une cause légitime telle que définie à l'article 7 ; 15) Dans les cas expressément prévus au Contrat et non repris dans le présent Article ; 16) Si le total des puissances souscrites a varié de plus ou moins 10% par rapport à la puissance totale souscrite, telle que prévue dans le Contrat initial	Le candidat limite son risque en ajoutant des cas de révision et notamment la convention ATEMAX.

	ou lors de la précédente révision et ce, sur une durée supérieure à 12 mois ; 17) Si l'ensemble des quantités de chaleur consommées annuellement a varié de plus ou moins 20% par rapport à celles prévues initialement dans le Contrat initial ou lors de la précédente révision.	
82.1 GAPD Travaux de Premier Etablissement	Dans un délai de trois (3) mois avant le début de la réalisation des travaux, le concessionnaire remet une garantie à première demande, d'un montant égal à <u>5% du montant total HT des travaux de premier établissement.</u>	Le montant proposé par le candidat est raisonnable et pourrait être augmenté.
82.2 GAPD Exploitation	Dans un délai de deux (2) mois après l'entrée en vigueur du Contrat, le concessionnaire fournit une garantie à première demande, d'un montant égal à <u>8% du R22 et du R23 annuel en € HT</u> . Elle est reconstituée chaque année pour le même montant, en cas d'utilisation l'année précédente.	Le montant proposé par le candidat est raisonnable et pourrait être augmenté.
82.3 GAPD fin du Contrat	Au plus tard deux (2) ans avant le terme normal du présent Contrat, le concessionnaire met en place une garantie à première demande, au profit de l'AUTORITÉ CONCEDANTE, d'un montant égal à <u>8% du R22 et du R23 annuel en € HT</u> En cas de résiliation anticipée du présent Contrat avant son terme normal, le concessionnaire est également tenu de mettre en place, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du prononcé de la résiliation, une garantie à première demande, au profit de l'AUTORITÉ CONCEDANTE, d'un montant égal à 10% des dotations GER totales calculées sur la durée <u>initiale effective</u> du Contrat.	Le montant proposé par le candidat est raisonnable et pourrait être augmenté.
84.1 Principes généraux	Les pénalités sont libératoires au jour de leur paiement sous réserve des dispositions suivantes : - le caractère libératoire est écarté en cas de faute lourde ou dolosive ; - <u>les tiers restent recevables à solliciter une indemnisation au titre des préjudices subis</u> ;L'AUTORITE CONCEDANTE reste recevable à solliciter une indemnisation au titre des préjudices subis par les tiers ; - le concessionnaire reste tenu par ses engagements et son obligation de réaliser les prestations.	Le candidat propose cette modification afin d'assurer une bonne compréhension du mécanisme relatif aux pénalités contractuelles et à l'indemnisation des tiers. La proposition est cohérente, les tiers pouvant agir pour leur propre compte en lieu et place de la collectivité.
84.2 Plafonnement des pénalités	L'ensemble des pénalités qui seraient dues par le concessionnaire à L'AUTORITE CONCEDANTE , tous motifs confondus, au titre de la réalisation des Travaux de Premier Etablissement, est plafonné à <u>613 694</u> en €, soit <u>3 %</u> du montant HT desdits travaux. L'ensemble des pénalités annuelles qui seraient dues par le concessionnaire à l'Autorité concédante, toutes causes confondues, au titre de l'exploitation du service, est plafonné annuellement par exercice à <u>42 000 €</u> , (équivalent <u>8% du CA R22 et R23 annuel</u>).	Le candidat propose des plafonds qui pourraient être augmentés.
84.3 Retard dans la mise en service des ouvrages	En cas de non-respect du Planning prévisionnel des Travaux Premier Etablissement figurant en annexe 3.4, le concessionnaire s'expose à l'application d'une pénalité forfaitaire par jour de retard égale à <u>1/1000ème</u> du montant de l'investissement concerné par le retard.	Le montant des pénalités proposées est satisfaisant.
84.4.1 Retard ou interruption de chaleur	En cas de retard ou d'interruption de la fourniture de chaleur au-delà des engagements de qualité de service (annexe 6.2), le concessionnaire encourt une pénalité de : <u>les pénalités prévues à l'annexe 6.2.</u> <u>Taux d'interruption total pondéré : 5 HT 1% de dépassement</u>	Le montant des pénalités proposées est satisfaisant.

	Taux d'interruption locale du service - € HT / % de dépassement / sous-station								
84.4.3 Non-signalement d'une condition particulière de service	En cas de non-signalement par écrit à L'AUTORITE CONCEDANTE dans un délai de deux (2) heures d'une des conditions particulières visés à l'Article 52, le concessionnaire s'expose à une pénalité forfaitaire de <u>200</u> € HT par manquement.								
84.5.1 Non-respect des seuils d'utilisation des ENR&R	Si le taux de couverture ENR&R sur l'année est inférieur au taux de couverture engageant contractuellement (voir annexe 6.1), le concessionnaire sera redevable d'une pénalité versée à L'AUTORITE CONCEDANTE d'un montant de <u>500</u> € HT par point de pourcentage d'écart en valeur absolue entre la valeur réelle et la valeur contractuelle, arrondi à 2 chiffres.	Le candidat propose un montant de pénalité qui doit être augmenté.							
84.5.2 Non-respect des autres engagements relatifs à l'environnement	<table border="1"> <tr> <td>Engagement sur la consommation d'électricité nécessaire au fonctionnement du réseau</td> </tr> <tr> <td>Engagement sur la consommation d'eau</td> </tr> <tr> <td>Si engagement dans l'annexe 6.1:</td> </tr> <tr> <td>Engagements sur les dispositifs d'incitation à la réduction des consommations énergétiques</td> </tr> <tr> <td>Si engagement dans l'annexe 6.1:</td> </tr> <tr> <td>Engagements en termes de mobilité</td> </tr> <tr> <td>Engagements en termes de qualité de l'air</td> </tr> </table>	Engagement sur la consommation d'électricité nécessaire au fonctionnement du réseau	Engagement sur la consommation d'eau	Si engagement dans l'annexe 6.1:	Engagements sur les dispositifs d'incitation à la réduction des consommations énergétiques	Si engagement dans l'annexe 6.1:	Engagements en termes de mobilité	Engagements en termes de qualité de l'air	<p>Le candidat propose des montants de pénalités qui pourraient être augmentés.</p> <p>Le montant des pénalités proposées est peu satisfaisant.</p> <p>Pour faciliter la compréhension, l'annexe 6.1 devrait être complétée.</p>
Engagement sur la consommation d'électricité nécessaire au fonctionnement du réseau									
Engagement sur la consommation d'eau									
Si engagement dans l'annexe 6.1:									
Engagements sur les dispositifs d'incitation à la réduction des consommations énergétiques									
Si engagement dans l'annexe 6.1:									
Engagements en termes de mobilité									
Engagements en termes de qualité de l'air									
84.5.3 Autres cas liés aux objectifs environnementaux	En cas de non-respect des consignes environnementales, dépassement de seuils de polluants, utilisation de combustible non autorisée, mauvaise qualité de combustible, nuisances sonores, ou contravention à toutes autres dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur : - <u>200€/ manquement constaté</u> ;	Le montant des pénalités proposées est insuffisant.							
84.6 Production des comptes et autres documents ou informations	En cas de non-production des documents ou informations, notamment suivants, dans les conditions définies par le présent Contrat, et après mise en demeure de L'AUTORITE CONCEDANTE, celle-ci pourra infliger au CONCESSIONNAIRE une pénalité égale à <u>50 € HT</u> , par jour de retard et jusqu'à la fourniture complète des documents et informations prévus et notamment : Au-delà de 7 jours de retard, la pénalité est portée à <u>80 € HT</u> par jour de retard et jusqu'à la fourniture complète des documents et informations prévus	Le montant des pénalités proposées est moyennement satisfaisant.							
84.7 Communication de la liste des emplois et postes de travail en fin de contrat	En cas de manquement à son obligation de communiquer à L'AUTORITÉ CONCEDANTE la liste non nominative des emplois et des postes de travail ainsi que les renseignements non nominatifs visés à l'Article 98 dans le délai prévu à cet Article, le concessionnaire versera une pénalité d'un montant de <u>50 € HT</u> par jour de retard.	Le montant des pénalités proposées est moyennement satisfaisant.							
84.9 Pénalités laïcité et de neutralité	En cas de manquement aux obligations relatives au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public visées à l'article 84.9, L'AUTORITE CONCEDANTE peut appliquer au CONCESSIONNAIRE, sur simple constat, une pénalité d'un montant forfaitaire de <u>500 € HT</u> par infraction constatée.	Le montant des pénalités proposées est moyennement satisfaisant.							

84.10 Non-respect insertion sociale	En cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion sociale : <u>50</u> € par heure d'insertion non réalisée.	Le montant des pénalités proposées est satisfaisant.
84.11 Non-respect des obligations de frais de siège	En cas de non-respect des obligations au titre des frais de siège L'AUTORITE CONCESSIONNAIRE peut appliquer au CONCESSIONNAIRE, sur simple constat, une pénalité d'un montant forfaitaire de <u>20 000€ HT</u> complétée par le montant du dépassement du seuil prévu à l'Article 72.	Le montant des pénalités proposées est satisfaisant.
81 Sanction résolutoire : la déchéance	L'indemnité se compose : <ul style="list-style-type: none"> - de la valeur non amortie des investissements après déduction des amortissements industriels et de caducité ; - <u>des coûts de rupture des contrats souscrits à savoir, le montant des éventuelles indemnités de remboursement et/ou de résiliation anticipée des contrats de financement comprenant notamment : les intérêts échus impayés, les intérêts de retard, les coûts liés au remboursement anticipé des financements, les coûts de rupture des contrats de couverture de taux d'intérêt relatifs aux contrats de financement ;</u> - <u>à laquelle se déduisent la non amortie des subventions, des aides publiques, des droits de raccordement encaissés au titre de ces investissements, somme des subventions et aides reçues pour ces investissements et la somme des Droits de Raccordements reçus de la part des Abonnés raccordés au cours du présent Contrat.</u> 	Le candidat précise que le montant venant en déduction de l'indemnisation est une somme non amortie et que les indemnités comprendront le capital restant dû au titre des emprunts ainsi que les coûts de rupture des instruments financiers de couverture des emprunts. Ce point doit être négocié.
88 Résiliation pour motif d'intérêt général 88.1 Conditions générales	Le concessionnaire pourra alors prétendre à une indemnité dont le montant total ne pourra, en aucune façon, excéder le montant cumulé des postes d'indemnisation suivants : <ul style="list-style-type: none"> - <u>une somme correspondant à la valeur nette comptable des biens de retour financés et réalisés par le concessionnaire, déduction faite des subventions amorties comptablement pour ces travaux,</u> - <u>des coûts de rupture des contrats souscrits et des autres frais et charges engagés par le concessionnaire pour assurer l'exécution du Contrat (indemnités de licenciement du personnel, indemnités de résiliation de Contrats de sous-traitance, Contrat de location de biens mobiliers, le montant des éventuelles indemnités de remboursement et/ou de résiliation anticipée des contrats de financement comprenant notamment : les intérêts échus impayés, les intérêts de retard, les coûts liés au remboursement anticipé des financements, les coûts de rupture des contrats de couverture de taux d'intérêt relatifs aux contrats de financement ;etc.) ;</u> - <u>du coût du rachat éventuel des stocks de combustible et de pièces de rechange nécessaires à la marche normale de l'exploitation ;</u> - <u>du manque à gagner du concessionnaire qui sera égal au bénéfice net moyen sur la durée du Contrat (qui figure dans le Compte d'Exploitation Prévisionnel) multiplié par le nombre d'années restant à courir dans la limite de deux (2) années, la moyenne des résultats nets des trois (3) derniers exercices, plafonnée à cinq pour cent (5 %) du total des redevances R1 et R2 (hors r24) (valeur à la date de résiliation), multipliée par le nombre d'exercices qui restent jusqu'à la fin de la concession dans la limite de trois (3) années;</u> - <u>la valeur non amortie des investissements sur la base du calcul suivant : montant des travaux réalisés réduit des amortissements</u> 	Le candidat propose que l'indemnisation en cas de résiliation pour motif d'intérêt général doit correspondre aux frais engagés par le délégataire. La proposition est défavorable aux intérêts de la collectivité. Le candidat limite à 2 ans le manque à gagner ce qui est favorable.

	<p>réalisés, réduit des subventions reçues pour ces travaux et réduit des Droits de Raccordement perçus pour ces mêmes travaux ; — sur la base d'une durée d'amortissement égale à la durée résiduelle du Contrat au jour de création de l'actif (sur la base du tableau financier prévisionnel d'amortissement annexé) ; — le coût du rachat éventuel des stocks de combustible et de pièces de rechange nécessaires à la marche normale de l'exploitation.</p>	
<p>89 Résiliation pour motif juridictionnel</p>	<p>En cas de résiliation prononcée par la juridiction administrative ou par voie de conséquence d'une décision juridictionnelle, le concessionnaire a droit au versement d'une indemnité composée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - — d'une part, du montant des investissements déjà réalisés réduit des amortissements réalisés, réduit des subventions <u>perçues et amorties reçues</u> pour ces travaux, selon les éléments présentés dans les tableaux de l'Annexe n°7 mis à jour annuellement, et réduit des Droits de Raccordement perçus pour ces mêmes travaux. - <u>d'autre part, des coûts de rupture des contrats souscrits à savoir, le montant des éventuelles indemnités de remboursement et/ou de résiliation anticipée des contrats de financement comprenant notamment : les intérêts échus impayés, les intérêts de retard, les coûts liés au remboursement anticipé des financements, les coûts de rupture des contrats de couverture de taux d'intérêt relatifs aux contrats de financement</u> 	<p>La proposition est défavorable aux intérêts de la collectivité mais la proposition semble correcte.</p>
<p>La proposition est à stade moyennement satisfaisante et perfectible.</p>		

▪ ENGIE ENERGIE SERVICES

L'offre du candidat ENGIE ENERGIE SERVICES comporte les demandes d'aménagement du projet de contrat suivantes :

Article	Modifications proposées	Commentaires
6.1 Responsabilités générales	<p>En conséquence, le concessionnaire assumera toutes les responsabilités, tant vis à vis de L'AUTORITE CONCEDANTE, des Abonnés que des tiers, et ce sans exception ni réserve <u>dans la limite de 7,5 millions d'euros par sinistre et par an. Par conséquent, l'AUTORITE CONCEDANTE renonce à tout recours et toute mise en cause qu'elle serait en droit d'exercer contre le CONCESSIONNAIRE et ses assureurs au-delà dudit montant. L'AUTORITE CONCEDANTE s'engage à obtenir une renonciation à recours semblable de la part de ses assureurs vis-à-vis du CONCESSIONNAIRE et de ses assureurs.</u></p> <p>Le fait du tiers ne constitue pas une cause exonératoire de responsabilité, <u>sauf dans le cas de l'article 7 ci-après.</u></p>	<p>Pour le candidat, dès lors qu'une Cause Légitime de retard a lieu, alors la responsabilité du CONCESSIONNAIRE ne peut être engagée. Par conséquent, il souhaiterait les ajouter aux causes exonératoires de responsabilité prévues au contrat.</p> <p>Le candidat limite son risque avec cette proposition, alors qu'une cause légitime ne constitue pas un cas d'exonération de responsabilité.</p> <p>Le candidat propose d'insérer dans le projet de contrat un plafond de responsabilité à hauteur de 7,5 millions d'euros par sinistre et par an.</p> <p>Le candidat limite son risque avec cette proposition.</p>
6.2 Assurances	<p>Assurance de responsabilité civile pour un montant minimum par sinistre <u>et par an s'élevant à hauteur de 7,5 millions d'euros tous dommages confondus suffisant</u> pour garantir la réparation des dommages corporels, matériels et immatériels (consécutifs et non consécutifs) susceptibles de survenir dans le cadre de l'exécution de ses obligations, et notamment les conséquences pécuniaires de la pollution accidentelle et graduelle.</p>	<p>Le candidat propose d'insérer dans le projet de contrat un plafond d'assurance à hauteur de 7,5 millions d'euros par sinistre et par an tous dommages confondus.</p> <p>Le candidat limite son risque avec cette proposition.</p>
6.2 Assurances	<p>Assurance de dommage aux biens couvrant les risques d'incendie, d'explosion, de foudre – neige – grêle – tempête, de dégâts des eaux et de gel, les bris de machines, les matériels informatiques et de commande, les vols et actes de vandalisme, les risques divers et spéciaux (attentats, actes de terrorisme ou de sabotage, catastrophes naturelles), ainsi que les pertes d'exploitation du CONCESSIONNAIRE consécutives à ces événements pendant une période de vingt quatre (24) mois, limitées à douze (12) mois pour le bris de machines. Les capitaux ainsi définis sont garantis en valeur à neuf. La police d'assurance souscrite ne devra pas prévoir de règle proportionnelle, et fixera la limitation contractuelle d'indemnité à au moins la valeur des biens placés sous la responsabilité du CONCESSIONNAIRE.</p>	<p>Le candidat estime que l'hypothèse d'une interruption d'un équipement pendant plus d'un an ne semble pas raisonnable et entraînerait un surcoût significatif. En termes de risque maximum, il lui semble opportun de prendre en compte une période de 12 mois (en remplacement des 24 mois proposés dans le Contrat).</p> <p>Le candidat n'est pas en mesure d'obtenir une dérogation à la règle proportionnelle de la part de son assureur dans la mesure où une telle règle est une sanction prévue par le code des assurances en cas de manquement de tout assuré. Toutefois, il propose que le Délégué assume ce risque et, qu'à cette fin, le contrat puisse prévoir que les conséquences d'une telle sanction ne soient pas supportées par l'Autorité concédante ni par l'utilisateur.</p> <p>La proposition du candidat devra être précisée pour garantir une valeur à neuf.</p>
6.2 Assurances	<p>Protection de tous les ouvrages et équipements du Réseau relatif à la responsabilité décennale des intervenants : souscription par le maître d'ouvrage d'une police dommage ouvrage et constructeur non réalisateur et contrat collectif de responsabilité décennale (pour les ouvrages concernés, bâtiments notamment).</p>	<p>Le candidat indique que le Délégué ne peut être assuré au titre de la garantie décennale (et notamment des ouvrages non soumis) en raison de sa qualité de maître d'ouvrage. En revanche, l'entreprise qui réalisera les travaux aura une garantie décennale et notamment le volet « ouvrage non soumis » dans la mesure où une telle garantie est préférable au regard de la nature des travaux. En effet, l'article L243-1-1 du code des assurances précise que les ouvrages de production/distribution d'énergie et les réseaux divers ne sont pas soumis à l'obligation d'assurance décennale.</p> <p>La proposition est acceptable, pour les ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance décennale.</p>
6.2 Assurances	<p>Les attestations d'assurance font apparaître les mentions suivantes <u>dans les conditions de l'annexe 5</u> : le nom de la compagnie d'assurance, les activités garanties, les risques garantis, les montants de chaque garantie, les montants des franchises et des plafonds de garantie, les principales</p>	<p>Concernant les mentions à faire figurer sur les attestations d'assurances, le candidat soutient que la</p>

	exclusions, la période de validité, la qualité d'assuré additionnel de L'AUTORITE CONCEDANTE, la garantie de non recours contre L'AUTORITE CONCEDANTE sauf faute de sa part de nature pénale, la garantie de tiers de L'AUTORITE CONCEDANTE hors assurance dommage.	<ul style="list-style-type: none"> - la garantie de tiers de l'Autorité Délégante s'entend hors assurance de dommage ; - il ne peut pas prendre l'engagement pour le compte de ses assureurs de notifier à l'Autorité Concedante toute modification ou résiliation de garanties. Toutefois, il s'engage à notifier sous 15 jours à l'Agglomération d'Agen toute résiliation ou modification des conditions de garantie. <p>La proposition du candidat devra être précisée, son engagement n'étant pas répercuté dans le contrat.</p>
6.2 Assurances	En cas de non-respect de cette obligation, L'AUTORITE CONCEDANTE pourra faire application de l'Article 84, relatif aux pénalités et de l'Article 86 relatif à la déchéance du CONCESSIONNAIRE.	<p>Le candidat estime que la sanction proportionnée du défaut ou de l'insuffisance d'assurance lui semble être l'application des pénalités prévues à l'article 88 du Contrat.</p> <p>Le candidat limite ses engagements avec cette proposition.</p>
7 Causes légitimes	<p>Sont seules considérées comme des Causes légitimes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le retard, <u>le retrait</u> ou la non-délivrance d'autorisations administratives ou de droits de passage nécessaires à la réalisation des travaux, à moins que ce retard ne résulte d'une faute ou d'une négligence du CONCESSIONNAIRE, ainsi que les décisions juridictionnelles faisant obstacle à leur mise en œuvre et les recours gracieux ou contentieux qui, après examen conjoint par L'AUTORITE CONCEDANTE et le concessionnaire, apparaîtraient suffisamment sérieux pour entraîner leur annulation ; - La découverte d'amiante dans les voiries publiques et privées au-delà du seuil prévu à l'article 26.3.1 du présent contrat. Afin d'anticiper au maximum une telle découverte, le concessionnaire s'engage à réaliser, dans la 1ère année qui suit la notification du contrat, avant la réalisation de chaque travaux, la caractérisation des enrobés et à informer au plus tôt L'AUTORITE d'une éventuelle découverte d'amiante ; - <u>Injonction administrative ou juridictionnelle de suspendre ou d'arrêter les travaux, sauf si cette injonction est imputable à une faute du CONCESSIONNAIRE.</u> <p>En cas de survenance d'un ou de plusieurs événements constituant des Causes Légitimes, le concessionnaire ne se voit pas appliquer les pénalités prévues au Contrat. Les causes légitimes ne constituent pas des cas d'exonération de responsabilité du CONCESSIONNAIRE, sauf dans le cas de la présente clause.</p> <p>En cas de survenance d'un ou de plusieurs événements constituant des Causes Légitimes, les délais prévus au Contrat et notamment au planning d'exécution des travaux seront prolongés d'une durée égale à la durée de l'évènement constituant une Cause Légitime. <u>Dans le cas où l'évènement constitutif d'une Cause Légitime entraîne des surcoûts financiers pour le CONCESSIONNAIRE, les modalités de l'article 79 s'appliquent. Toutefois, les Parties conviennent qu'en cas de découvertes d'amiante, les modalités de l'article 26.3.1 s'appliquent ; en cas de découvertes de toute autres pollutions, découvertes archéologiques, géologiques et/ou hydrologiques les modalités de l'article 23.4 s'appliquent.</u></p>	<p>Le candidat souhaite compléter la liste des Causes Légitimes, de manière à ce qu'elles correspondent à la réalité du chantier.</p> <p>Il souhaite supprimer le délai relatif à la découverte d'amiante. Compte tenu de la durée des travaux (environ 20 mois), cette disposition ne lui semble pas réaliste.</p> <p>Par ailleurs, dans le cas où l'évènement constitutif d'une Cause Légitime entraîne des surcoûts financiers pour le CONCESSIONNAIRE, il souhaite que la clause 79 relative aux modifications du contrat s'applique, sauf en cas de découvertes d'amiante, où il souhaite faire référence aux modalités de l'article 26.3.1.</p> <p>Il en est de même en cas de découvertes de toute autres pollutions, découvertes archéologiques, géologiques et/ou hydrologiques, où il souhaite voir appliquer les modalités de l'article 23.4 en vue de pouvoir réviser le tarif R24. Le coût du projet ne peut, selon le candidat, supporter des aléas non imputables au CONCESSIONNAIRE.</p> <p>La proposition est défavorable aux intérêts de la collectivité, en particulier en ce que les causes légitimes sont susceptibles de constituer des cas d'exonération de responsabilité.</p>
12.2 Garanties du CONCESSIONNAIRE à la société dédiée	La garantie apportée à L'AUTORITE CONCEDANTE par le Signataire s'étend au paiement des dettes, pénalités et indemnités dont l'existence et l'origine contractuelle seraient révélées après l'échéance du Contrat et/ou de la liquidation de la société dédiée, et ce, jusqu'à l'apurement total des sommes dues au titre du présent Contrat. <u>En tout état de cause, L'AUTORITE CONCEDANTE pourra faire appel à cette garantie uniquement lorsque les modalités de l'article 82 auront été mises en œuvre et épuisées.</u>	<p>Le candidat souhaite prévoir que L'AUTORITE CONCEDANTE puisse faire appel à la garantie maison-mère, uniquement lorsque les modalités de l'article 86 (relatif aux GAPD) auront été mises en œuvre et épuisées, de manière à s'assurer que toutes les garanties au bénéfice de L'AUTORITE CONCEDANTE soient applicables progressivement.</p> <p>La proposition est moins favorable en ce que la garantie maison mère comprend également une obligation de substitution. Il ne s'agit pas simplement garantie financière.</p> <p>Le candidat ne propose pas de modèles de GAPD.</p>
13.4 Les modalités de contrôle	En cas de manquement grave du CONCESSIONNAIRE à son engagement d'insertion, l'AUTORITE CONCEDANTE peut procéder à la résiliation du contrat.	<p>Le candidat souhaite supprimer la possibilité pour l'Autorité concedante de résilier le contrat au motif du non-respect des engagements d'insertion sociales, des pénalités étant déjà prévues pour sanctionner le concessionnaire.</p> <p>Le candidat limite son engagement avec cette proposition.</p>

23.1 Remise des emprises en début de Contrat	L'AUTORITE CONCEDANTE communique au CONCESSIONNAIRE tous les plans et renseignements en sa possession intéressant le projet. Il s'interdit d'opposer toute incomplétude, insuffisance ou caractère erroné de ces pièces, <u>sauf application des dispositions de l'article 23.4.</u>	Le candidat limite son risque avec cette proposition.
23.4 Délimitation des responsabilités	<u>Le concessionnaire prend en charge lesdites opérations dans la limite d'un montant de 100 000 € HT pendant toute la durée du Contrat.</u> <u>Au-delà du seuil précité, les Parties conviennent que les coûts sont répercutés sur le terme R24.</u>	Le candidat souhaite prévoir que le concessionnaire prend en charge lesdites opérations dans la limite d'un montant de 100 000 € HT pendant toute la durée du Contrat. Au-delà du seuil précité, les Parties conviennent que les coûts sont répercutés sur le terme R24. Le candidat précise également qu'en fonction de l'étude G1 remise par l'Autorité Concedante à l'issue du premier oral, ce paragraphe pourra faire l'objet d'un amendement complémentaire. Le candidat limite son risque avec cette proposition.
26.1 Modalités particulières de contractualisation	Lors de la passation des contrats de travaux qu'il sera amené à conclure avec des entreprises en vue de la réalisation des ouvrages, le concessionnaire fera son affaire de permettre à L'AUTORITE CONCEDANTE de rechercher la responsabilité contractuelle des entreprises, notamment au titre des sommes correspondant aux réserves non levées au moment de la réception, et ce, même si le décompte financier définitif du contrat est déjà intervenu.	Le candidat estime que cette disposition est difficile à mettre en œuvre, dans la mesure où le DGD devient intangible une fois signé et où il n'y a pas de lien contractuel entre l'AUTORITE CONCEDANTE et les entreprises. La proposition est défavorable à la collectivité, l'inscription des sommes dans le décompte permettant de garantir l'exercice des droits.
26.3.1 Risque amiante	En cas de découverte d'amiante en voirie sur le tracé du Réseau Primaire et caniveaux enterrés, le concessionnaire prendra en charge le risque de désamiantage dans la limite d'un montant de <u>100 000 €HT.</u> Au-delà de ce seuil, et après avoir étudié les solutions et les cheminements alternatifs de nature à minimiser l'impact de la découverte, il sera fait application des dispositions de l'Article 84 ci-après <u>détaillées au présent article</u> pour tenir compte des surcoûts financiers engendrés par la découverte d'amiante dès lors que cette situation est déclarée lors de la première année du Contrat. Le dossier de déclaration comprend à minima les diagnostics permettant de caractériser le niveau d'exposition et une motivation des surcoûts engendrés. Seuls les coûts réels seront pris en compte.	Le montant proposé par le candidat pourrait être amélioré. La proposition du candidat revient à répercuter l'ensemble des surcoûts sur le terme R24.
26.3.5 Déplacement des ouvrages du service situés sous le domaine public	<u>Le concessionnaire prend en charge lesdits déplacements dans la limite d'un montant de 100 000 € HT pendant toute la durée du Contrat.</u> <u>Au-delà du seuil précité, les Parties conviennent que les coûts sont répercutés sur le terme R24.</u>	Le candidat assume ce risque de façon partielle en proposant un plafond. Le risque pris par le candidat est limité au regard du montant proposé, du linéaire de réseau et de la durée du contrat. La proposition du candidat revient à répercuter l'ensemble des surcoûts sur le terme R24.
35.1 Ouvrages concédés sur et sous le domaine public de l'autorité concédante	Le déplacement des ouvrages concédés, dans le cadre du présent contrat, situés sur et sous le domaine public de L'AUTORITE CONCEDANTE, est opéré aux frais du concessionnaire lorsqu'il est requis dans l'intérêt du domaine occupé <u>dans la limite d'un montant de 100 000 € HT pendant toute la durée du Contrat.</u> <u>Au-delà du seuil précité, les Parties conviennent que les coûts sont répercutés sur le terme R24.</u>	Le candidat limite son risque en proposant un plafond. Le risque pris par le candidat est limité au regard du montant proposé, du linéaire de réseau et de la durée du contrat. La proposition du candidat revient à répercuter l'ensemble des surcoûts sur le terme R24.
36 Mise en conformité et sécurité	Les dépenses entraînées par des travaux exécutés pour un motif de sécurité publique ou de mise en conformité des ouvrages avec des règlements techniques et administratifs sont à la charge du concessionnaire <u>dans la limite d'un montant de 100 000 € HT pendant toute la durée du Contrat.</u> <u>Au-delà du seuil précité, les Parties conviennent que les coûts sont répercutés sur le terme R24.</u>	Le candidat limite son risque en proposant un plafond. Le risque pris par le candidat est limité au regard du montant proposé, du linéaire de réseau et de la durée du contrat. La proposition du candidat revient à répercuter l'ensemble des surcoûts sur le terme R24.
39 Modifications des ouvrages sous la voie publique		Pour le candidat, il s'agit d'un doublon avec l'article 35.1.
48.1 Bâtiments neufs	La puissance souscrite pourra être réévaluée sur la base des relevés de puissance appelée en sous-station de la première année complète de fourniture de chaleur.	Le candidat souhaite supprimer la phrase suivante : « La puissance souscrite pourra être réévaluée sur la base des relevés de puissance appelée en sous-station de la première année complète de fourniture de chaleur » dans la mesure où cette disposition remettrait en cause les engagements des abonnés sans conditions et contreviendrait aux principes prévus à l'article 49 (modification de la puissance souscrite). Ce point est défavorable aux abonnés.

49 Modifications de la puissance souscrite	<p>Dans le cas où la puissance moyenne constatée sur 3 ans <u>consécutifs</u> diffère de plus de [42550%] par rapport à la puissance moyenne dans la police d'abonnement, un réajustement sera réalisé par le concessionnaire. La police d'abonnement liant les parties sera modifiée par voie d'avenant afin de retranscrire les nouvelles puissances souscrites par l'Abonné <u>et les Parties appliqueront les dispositions de l'article 79.</u></p> <p>Pour bénéficier de ces dispositions, l'abonné adresse une demande de renégociation de la puissance souscrite.</p> <p>Pour une même police d'abonnement, un délai de UN <u>cing</u> (45) ans est fixé avant le dépôt d'une nouvelle demande de renégociation de la puissance souscrite dans les dispositions du présent article.</p>	<p>Le candidat souhaite préciser qu'en cas de modification de la puissance souscrite, les modalités de l'article 79 (modification du contrat) s'appliquent.</p> <p>Le candidat limite la possibilité de modifier la puissance souscrite et rend automatique l'application des dispositions de l'article 79.</p> <p>La proposition est défavorable aux usagers.</p>
52.3 Retards, interruptions ou insuffisances de fourniture	<p>Sous réserve des dispositions qui précèdent à l'article 52.2, les retards, interruptions ou insuffisances de fourniture de chaleur, donnent lieu <u>(hors causes exonératoires de responsabilité)</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'une part, au profit de l'Abonné à une réduction de facturation dans les conditions de l'Article 69.3 du présent Contrat ; - D'autre part, au profit de L'AUTORITE CONCEDANTE, à une pénalité due par le concessionnaire dans les conditions de l'Article 84 du présent Contrat, dues au titre des engagements figurant à l'annexe 6.2 « Engagements en matière de qualité de service » appliquée indépendamment de l'absence ou de la réduction de facturation précitée. 	<p>Le candidat souhaite préciser que toute interruption de service, hors causes exonératoires de responsabilité, donnera lieu à une réduction de la facture. Il estime qu'il ne peut pas raisonnablement être tenu responsables en cas de survenance d'un cas de force majeure, faute de l'Agglomération d'Agen ou Cause légitime.</p> <p>La proposition du candidat est défavorable aux intérêts de la collectivité, car elle tend à assimiler causes légitimes et causes exonératoires.</p>
53.1 Responsabilité du Concessionnaire	<p>Le concessionnaire est réputé connaître parfaitement les ouvrages qu'il a pris en charge ou réalisés. En conséquence, il fait son affaire du règlement de tout différend qui peut surgir au sujet de la qualité du matériel et de la bonne exécution des travaux, <u>sous réserve des dispositions de l'article 23.4.</u></p>	<p>Le candidat limite son risque sur la prise en charge des terrains mis à disposition.</p>
56. Contrôle par l'autorité concédante	<p>À cet effet, il doit notamment, sous peine de l'application des pénalités :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Autoriser à tout moment l'accès des ouvrages et équipements du service concédé aux personnes mandatées par L'AUTORITE CONCEDANTE <u>sous réserve d'un délai de prévenance raisonnable</u> ; - Conserver pendant toute la durée de la Concession, et pendant une durée de CINQ (5) ans après son expiration, les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt pour la gestion du service concédé ; 	<p>La proposition limite le contrôle et la transparence.</p>
59.2.3 Portée des droits cédés	<p><u>Sans préjudice des droits du Concessionnaire au titre de l'exécution du Contrat.</u> Cette dernière aura notamment le droit d'interdire ou d'autoriser, à titre gratuit ou onéreux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la reproduction, la modification, l'adaptation, la traduction ou la représentation de toute ou partie des bases de données ; - l'extraction par transfert permanent ou temporaire de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu desdites bases de données sur tout support, par tout moyen et sous toute forme ; - la réutilisation par la mise à disposition du public de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu desdites bases, sous toute forme. 	<p>La proposition mériterait d'être éclaircie et apparaît surabondante.</p>
59.2.6 Garanties	<p>Le concessionnaire garantit à L'AUTORITE CONCEDANTE, la jouissance paisible et entière, libre de toute servitude, des droits de propriété intellectuelle ou de toute nature relatifs aux résultats qui sont exploités dans le présent Contrat. À ce titre, il garantit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qu'il indemnise L'AUTORITE CONCEDANTE, en l'absence de faute <u>de cette dernière</u> qui lui serait directement imputable, sans bénéfice de discussion ni de division, contre toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne invoquant un droit auquel l'exploitation des résultats et des connaissances antérieures du CONCESSIONNAIRE aurait porté atteinte. <p>En exécution de cet engagement de garantie, le concessionnaire s'engage à prendre à sa charge les indemnités de toutes sortes auxquelles L'AUTORITE CONCEDANTE pourrait être <u>définitivement</u> condamnée y compris les indemnités transactionnelles <u>(sous réserve que celles-ci aient été expressément acceptées par le concessionnaire)</u>, les frais de justice et honoraires d'avocats, d'experts, etc., ainsi que les frais et les dépenses <u>directement</u> dues à la remise en état, à la fabrication et à l'installation des nouveaux éléments venant, le cas échéant, en remplacement des éléments critiqués.</p>	<p>La proposition apparaît défavorable à la collectivité, notamment en ce que seules les indemnités auxquelles la collectivité serait définitivement condamnée seraient prises en charge par le concessionnaire.</p>
69.3 Réduction de la facturation	<p>Formule dans laquelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A : pénalité fixée à 2 x R2 <u>(hors R24 et R25)</u> / 365 ; 	<p>Le candidat souhaite échanger sur l'assiette du R2 global prise pour calculer la pénalité et proposer que cela soit hors r24 et r25, dans la mesure où cette dernière est calculée pour la phase exploitation du projet. Il ne lui semble pas opportun qu'elle prenne en considération la part travaux (déjà sanctionnée) ainsi que la part subvention.</p> <p>Le montant de pénalité étant réduit, la proposition est défavorable aux intérêts de la collectivité.</p>
70.2 Tenue du compte GER	<p>Si le solde est débiteur, il reste à la charge du CONCESSIONNAIRE, <u>à l'exception d'une résiliation anticipée du Contrat pour un motif non imputable au CONCESSIONNAIRE.</u></p>	<p>Pour le candidat, le solde négatif du compte GER ne peut rester à la charge du Concessionnaire qu'en fin normale de Contrat ou en cas de résiliation anticipée du Contrat pour une cause imputable au Concessionnaire.</p>
79.1 Révision des conditions	<ul style="list-style-type: none"> 8) si dans le cadre du classement du Réseau, les zones de desserte prioritaires avec obligation de raccordement sont modifiées <u>substantiellement</u> par rapport à leur définition initiale à l'initiative de l'AUTORITÉ CONCEDANTE ; 9) si le périmètre fixé à l'Article 16 est modifié de façon à <u>impacter remettre-en-cause</u> l'équilibre financier du Contrat ; 	<p>La proposition du candidat limite son risque, les cas d'ouverture étant augmentés avec des cas non justifiés, en particulier la survenance d'une</p>

techniques et/ou financières	<p>10) si du fait d'opérations de rénovations énergétiques menées par certains abonnés, la somme des puissances souscrites des abonnés baisse de plus de 20-15 %</p> <p>11) Hors application de l'article 23, en cas de travaux supplémentaires non prévus par le Contrat, de nature à remettre en cause modifier son équilibre financier et demandés par l'AUTORITÉ CONCEDANTE ou de modifications du programme des travaux, de nature à remettre en cause modifier l'équilibre financier du Contrat, demandées par l'AUTORITÉ CONCEDANTE ou rendues nécessaires ;</p> <p>12) En cas d'économies significatives de toute nature réalisées par le concessionnaire ;</p> <p>13) Hors application de l'article 36, en cas d'évolution législative ou réglementaire substantielle et de nature à remettre en cause modifier l'équilibre financier de la concession.</p> <p>14) En cas de baisse de la puissance souscrite totale prévue à l'annexe 7 du présent Contrat de plus de 10% ;</p> <p>15) En cas de survenance d'une Cause Légitime modifiant les conditions économiques et/ou techniques du Contrat ;</p> <p>16) Dans les cas expressément prévus au Contrat et non repris dans le présent article.</p>	cause légitime, et de simples modifications des conditions économiques et/ou techniques pouvant ouvrir à réexamen.
82.1 GAPD Travaux de Premier Etablissement	Dans un délai de trois (3) mois avant le début de la réalisation des travaux, le concessionnaire remet une garantie à première demande, d'un montant égal à A REMPLIR PAR LE CANDIDAT en €] 1 000 000€	Le montant proposé pourrait être augmenté.
82.2 GAPD exploitation	Dans un délai de deux (2) mois après l'entrée en vigueur du Contrat la mise en service du réseau, le concessionnaire fournit une garantie à première demande, d'un montant égal à 100 000€ [A REMPLIR PAR LE CANDIDAT en €] . Elle est reconstituée chaque année pour le même montant, en cas d'utilisation l'année précédente et prend fin lors de la mise en place de la garantie à première demande relative à la fin du Contrat. En cas de non-production de la garantie dans le délai d'un (1) Mois, les sanctions prévues à l'Article 84 puis la sanction prévue à l'Article 86 pourront être appliquées.	La date de fourniture est cohérente. Le montant proposé pourrait être augmenté. La proposition est défavorable aux intérêts de la collectivité, en particulier la suppression de la sanction de la déchéance.
82.3 GAPD fin du Contrat	Au plus tard deux (2) ans avant le terme normal du présent Contrat, le concessionnaire met en place une garantie à première demande, au profit de l'AUTORITÉ CONCEDANTE, d'un montant égal [A REMPLIR PAR LE CANDIDAT en à 200 000 €] En cas de non-production de la garantie dans le délai prévu, les sanctions prévues à l'Article 84.6 puis la sanction prévue à l'Article 86 pourront être appliquées.	Le montant proposé pourrait être augmenté. Le candidat limite son risque en supprimant la possibilité de prononcer la déchéance.
84.1 Principes généraux	Faute par le concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent Contrat, hors causes exonératoires de responsabilité, des pénalités peuvent lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers le tiers ou L'AUTORITE CONCEDANTE Les pénalités sont prononcées par le représentant de L'AUTORITE CONCEDANTE après avoir invité le concessionnaire, par une mise en demeure préalable adressée dans un délai raisonnable, à fournir ses explications notamment l'existence d'une éventuelle Cause Légitime ou d'un cas de Force Majeure. Le montant des pénalités peut faire l'objet de prélèvements sur la garantie à première demande prévue à l'Article 81 si les pénalités n'ont pas été réglées par le concessionnaire dans les quinze-trente (15/30) jours à compter de leur prononcé. Les pénalités sont libératoires au jour de leur paiement. sous réserve des dispositions suivantes : le caractère libératoire est écarté en cas de faute lourde ou dolosive ; L'AUTORITE CONCEDANTE reste recevable à solliciter une indemnisation au titre des préjudices subis par les tiers ;	Le candidat souhaiterait prévoir que les pénalités sont applicables, hors causes exonératoires de responsabilité. Il confond avec les causes légitimes. Il supprime les exceptions au caractère libératoire. La proposition est défavorable aux intérêts de la collectivité.
84.2 Plafonnement des pénalités	L'ensemble des pénalités qui seraient dues par le concessionnaire à L'AUTORITE CONCEDANTE, tous motifs confondus, au titre de la réalisation des Travaux de Premier Etablissement, est plafonné à 1 500 000 en €, soit xx 5 % du montant HT desdits travaux. L'ensemble des pénalités annuelles qui seraient dues par le concessionnaire à l'Autorité concédante, toutes causes confondues, au titre de l'exploitation du service, est plafonné annuellement par exercice à 10% de la redevance R2 annuelle (hors R24 et R25), soit 123€.	Le montant proposé est sécurisant pour la collectivité et pourrait être augmenté.
84.3 Retard dans la mise en service des ouvrages	En cas de non-respect du Planning prévisionnel des Travaux Premier Etablissement figurant en annexe 3.4, le concessionnaire s'expose à l'application d'une pénalité forfaitaire par jour de retard égale à 1/5000ème (un cinq millième) du montant de l'investissement concerné par le retard.	Le candidat propose un montant de pénalité qui pourrait être augmenté.
84.4.1 Retard ou interruption de chaleur	En cas de retard ou d'interruption de la fourniture de chaleur au-delà des engagements de qualité de service (annexe 6.2), le concessionnaire encourt une pénalité de : $P = [(1 / 1000) \times \Sigma [R2i \times Psi \times Di]]$ avec les facteurs suivants : c) Σ : addition pour l'ensemble des Abonnés ayant subi le retard ou l'interruption ; d) R2i : redevance unitaire annuelle (hors R24 et R25) applicable à l'Abonné "i" (valeur à la date de l'interruption) ; e) Psi : puissance souscrite de l'Abonné "i" ayant subi le retard ou l'interruption ;	Le candidat propose un montant de pénalité qui pourrait être augmenté.

	<p><u>f) Dj : durée en jours du retard ou de l'interruption.]</u> Taux d'interruption total pondéré : € HT / % de dépassement Taux d'interruption locale du service : € HT / % de dépassement / sous-station</p>													
84.4.3 Non-signalement à L'AUTORITE CONCEDANTE d'une condition particulière de service	En cas de non-signalement par écrit à L'AUTORITE CONCEDANTE dans un délai de deux (2) heures d'une des conditions particulières visés à l'Article 52, le concessionnaire s'expose à une pénalité forfaitaire de 250 € HT par manquement.	Le candidat propose un montant de pénalité qui pourrait être augmenté.												
84.5.1 Non-respect des seuils d'utilisation des ENR&R	Si le taux de couverture ENR&R sur l'année est inférieur au taux de couverture engageant contractuellement (voir annexe 6.1), le concessionnaire sera redevable d'une pénalité versée à L'AUTORITE CONCEDANTE d'un montant de 3 000 € HT par point de pourcentage d'écart en valeur absolue entre la valeur réelle et la valeur contractuelle, arrondi à 2 chiffres.	Le candidat propose un montant de pénalité moyennement satisfaisante qui pourrait être augmenté.												
84.5.2 Non-respect des autres engagements relatifs à l'environnement	<table border="1"> <tr> <td>Engagement sur la consommation d'électricité nécessaire au fonctionnement du réseau</td> <td><u>-100 € HT par point de pourcentage de rendement d'écart</u></td> </tr> <tr> <td>Engagement sur la consommation d'eau</td> <td><u>-50 € HT par m3 d'eau consommé par km de réseau</u></td> </tr> <tr> <td>Si engagement dans l'annexe 6.1: Engagements sur les dispositifs d'incitation à la réduction des consommations énergétiques</td> <td><u>1000 € HT / an en cas de non déploiement de l'outil « Rezomee » ou équivalent</u></td> </tr> <tr> <td>Si engagement dans l'annexe 6.1: Engagements en termes de mobilité <u>(véhicule propre)</u></td> <td><u>1 000 € HT par an en cas de non atteinte des objectifs contractuels engageants figurants en annexe 6.1</u></td> </tr> <tr> <td>Engagements en termes de qualité de l'air</td> <td><u>1 000 € HT forfaitaire en cas de non-conformité des mesures de l'ensemble des polluants, réalisées par le bureau de contrôle vis-à-vis des des valeurs correspondantes aux objectifs contractuels engageants figurant en Annexe 6.1 (préciser les valeurs limites d'émission concernées et seuils).</u></td> </tr> <tr> <td><u>Engagement sur le trajet imposé aux camions assurant la livraison de bois</u></td> <td><u>100 €HT par camion ne respectant pas le tracé imposé pour la livraison du bois.</u></td> </tr> </table>	Engagement sur la consommation d'électricité nécessaire au fonctionnement du réseau	<u>-100 € HT par point de pourcentage de rendement d'écart</u>	Engagement sur la consommation d'eau	<u>-50 € HT par m3 d'eau consommé par km de réseau</u>	Si engagement dans l'annexe 6.1: Engagements sur les dispositifs d'incitation à la réduction des consommations énergétiques	<u>1000 € HT / an en cas de non déploiement de l'outil « Rezomee » ou équivalent</u>	Si engagement dans l'annexe 6.1: Engagements en termes de mobilité <u>(véhicule propre)</u>	<u>1 000 € HT par an en cas de non atteinte des objectifs contractuels engageants figurants en annexe 6.1</u>	Engagements en termes de qualité de l'air	<u>1 000 € HT forfaitaire en cas de non-conformité des mesures de l'ensemble des polluants, réalisées par le bureau de contrôle vis-à-vis des des valeurs correspondantes aux objectifs contractuels engageants figurant en Annexe 6.1 (préciser les valeurs limites d'émission concernées et seuils).</u>	<u>Engagement sur le trajet imposé aux camions assurant la livraison de bois</u>	<u>100 €HT par camion ne respectant pas le tracé imposé pour la livraison du bois.</u>	Le candidat propose des pénalités et montants de pénalités qui pourrait être augmenté.
Engagement sur la consommation d'électricité nécessaire au fonctionnement du réseau	<u>-100 € HT par point de pourcentage de rendement d'écart</u>													
Engagement sur la consommation d'eau	<u>-50 € HT par m3 d'eau consommé par km de réseau</u>													
Si engagement dans l'annexe 6.1: Engagements sur les dispositifs d'incitation à la réduction des consommations énergétiques	<u>1000 € HT / an en cas de non déploiement de l'outil « Rezomee » ou équivalent</u>													
Si engagement dans l'annexe 6.1: Engagements en termes de mobilité <u>(véhicule propre)</u>	<u>1 000 € HT par an en cas de non atteinte des objectifs contractuels engageants figurants en annexe 6.1</u>													
Engagements en termes de qualité de l'air	<u>1 000 € HT forfaitaire en cas de non-conformité des mesures de l'ensemble des polluants, réalisées par le bureau de contrôle vis-à-vis des des valeurs correspondantes aux objectifs contractuels engageants figurant en Annexe 6.1 (préciser les valeurs limites d'émission concernées et seuils).</u>													
<u>Engagement sur le trajet imposé aux camions assurant la livraison de bois</u>	<u>100 €HT par camion ne respectant pas le tracé imposé pour la livraison du bois.</u>													
84.5.3 Autres cas liés aux objectifs environnementaux	<p>En cas de non-respect des consignes environnementales, dépassement de seuils de polluants, utilisation de combustible non autorisée, mauvaise qualité de combustible, nuisances sonores, ou contravention à toutes autres dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Le CONCESSIONNAIRES encourt une pénalité de 500 € HT par manquement</u> - en cas de récurrence pendant le même exercice, ou de refus de revenir à une situation normale après mise en demeure restée infructueuse pendant plus de huit (8) jours, le montant de la pénalité ci-dessus est doublée. 	Le candidat propose un montant de pénalité raisonnable.												
84.6 Production des comptes et autres documents ou informations	En cas de non-production des documents ou informations, notamment suivants, dans les conditions définies par le présent Contrat, et après mise en demeure de L'AUTORITE CONCEDANTE, celle-ci pourra infliger au CONCESSIONNAIRE une pénalité égale à 100 € HT , par jour de retard et jusqu'à la fourniture complète des documents et informations prévus et notamment : Au-delà de 7 jours de retard, la pénalité est portée à 200 € HT par jour de retard et jusqu'à la fourniture complète des documents et informations prévus	Le candidat propose un montant de pénalité qui pourrait être augmenté.												
84.7 Communication de la liste des	En cas de manquement à son obligation de communiquer à l'AUTORITÉ CONCEDANTE la liste non nominative des emplois et des postes de travail ainsi que les renseignements non nominatifs visés à l'Article 98 dans le délai prévu à cet Article, le concessionnaire versera une pénalité d'un montant de 50 € HT par jour de retard.	Le candidat propose un montant de pénalité qui pourrait être augmenté.												

emplois et postes de travail		
84.9 Pénalités Laïcité et de neutralité du service public	En cas de manquement aux obligations relatives au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public visées à l'article 84.9, L'AUTORITE CONCEDANTE peut appliquer au CONCESSIONNAIRE, sur simple constat, une pénalité d'un montant forfaitaire de 500 € HT par infraction constatée.	Le candidat propose un montant de pénalité qui pourrait être augmenté.
84.10 Non-respect Insertion sociale	En cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion sociale : ↳ 50 € par heure d'insertion non réalisée.	Le candidat propose un montant de pénalité qui pourrait être augmenté.
84.11 Non-respect des obligations de frais de siège	En cas de non-respect des obligations au titre des frais de siège L'AUTORITE CONCEDANTE peut appliquer au CONCESSIONNAIRE, sur simple constat, une pénalité d'un montant forfaitaire de 5 000 € HT complétée par le montant du dépassement du seuil prévu à l'Article 72.	Le candidat propose un montant de pénalité qui pourrait être augmenté.
85 Sanction coercitive : la mise en régie provisoire	<p>La mise en régie provisoire partielle ou totale est précédée, sauf circonstances exceptionnelles, d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au lieu du domicile du CONCESSIONNAIRE défini à l'Article 101. Elle précise la nature et l'objet du manquement invoqué ou la nature du risque ou du dommage, et enjoint le concessionnaire de prendre toute mesure provisoire nécessaire pour assurer la continuité du service dans les conditions prévues au Contrat et/ou prévenir tout danger et/ou de fournir toutes explications utiles.</p> <p>Faute par le concessionnaire de pourvoir à l'entretien des ouvrages et installations du service, l'AUTORITÉ CONCEDANTE peut faire procéder, aux frais du CONCESSIONNAIRE, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service quarante-huit (48) heures après la mise en demeure restée sans résultat, <u>sous réserve que le CONCESSIONNAIRE n'ait mis en œuvre aucune mesure de nature à remédier à sa défaillance.</u></p> <p>Pendant le temps de la mise en régie, le concessionnaire est autorisé à suivre l'exécution des travaux ou des services sans pouvoir, en aucune manière <u>sauf motifs légitimes</u>, entraver les ordres de L'Autorité concédante, ou faire entrave à l'accès aux installations nécessaires à l'exploitation. Il ne pourra se voir appliquer les pénalités relatives à la prestation effectivement mise en régie.</p>	<p>Compte tenu des conséquences lourdes d'une telle décision, le candidat s'interroge sur la portée de la mention « sauf circonstances exceptionnelle ». Le candidat souhaiterait que puisse être discuté le délai précisé à l'article avant prononciation de la déchéance (à savoir 48h) et ce afin que puisse être prises en considération les mesures mise en œuvre par le CONCESSIONNAIRE de nature à remédier à sa défaillance.</p> <p>Par ailleurs, il souhaite conserver la possibilité de faire des observations (sous réserves d'en apporter les justifications adéquates) pendant le temps de la mise en régie.</p> <p>La proposition est défavorable aux intérêts de la collectivité.</p>
86 Sanction résolutoire : la déchéance	<p>En cas de faute grave du CONCESSIONNAIRE, l'AUTORITÉ CONCEDANTE peut prononcer la résiliation du Contrat. La résiliation peut notamment être prononcée dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas de faute d'une particulière gravité du CONCESSIONNAIRE dont le règlement, eu égard à sa nature, ne peut faire l'objet d'une mise en régie ou, en cas de cession du Contrat par le concessionnaire sans ou contre l'autorisation préalable de l'Autorité concédante ; - les pénalités appliquées au CONCESSIONNAIRE (toutes pénalités confondues) dépassent l'un des plafonds de pénalités prévus à l'Article 84.2 <u>pendant deux années consécutives</u> ; - le concessionnaire refuse de s'acquitter de ses obligations financières contractuelles <u>sans motifs légitimes</u> ; - le concessionnaire ne respecte pas les règles de sécurité <u>de nature à remettre en cause la bonne exécution des prestations conduisant à ne plus assurer la continuité de service</u> ; <p>Si, dans le délai imparti par la mise en demeure, à compter de la date de réception de celle-ci, le concessionnaire ne s'est pas conformé à tout ou partie à la mise en demeure, l'Autorité concédante peut alors prononcer la déchéance, qui prend effet immédiatement, <u>sous réserve que le CONCESSIONNAIRE n'ait mis en œuvre aucune mesure de nature à remédier à sa défaillance. Les Parties conviennent que le délai imparti par la mise en demeure doit être raisonnable.</u></p> <p>Toutefois, l'Autorité concédante versera au CONCESSIONNAIRE, dans un délai de neuf mois à compter de la prise d'effet de la résiliation, une indemnité égale à la valeur non amortie (valeur nette comptable) des investissements financés par lui au titre des travaux, diminuée de la somme cumulée des subventions et aides reçues pour ces investissements, sous réserve de la vérification préalable de l'état technique de ces ouvrages et de la possibilité pour L'Autorité concédante de pouvoir continuer à les affecter au service public au-delà de la déchéance du CONCESSIONNAIRE.</p> <p>Le concessionnaire versera à L'Autorité concédante, dans un délai de neuf mois à compter de la prise d'effet de la résiliation, une indemnité correspondant aux divers préjudices subis du fait de la résiliation du Contrat et notamment les coûts et dépenses dûment justifiés liés à l'arrêt des travaux, la mise en sécurité du chantier et la réalisation des travaux nécessaires à la mise en conformité avec les prescriptions du Contrat et avec les règles de l'art ainsi que les coûts liés à l'attribution de nouveaux Contrats.</p>	Les propositions sont de nature à limiter ses engagements.

87 Résiliation de plein droit	<p>Conformément aux stipulations de l'Article 81, la société <u>ENGIE ENERGIE SERVICES</u> se porte solidairement garante de la bonne exécution des engagements contractuels dont la société dédiée <u>ENGIE ENERGIE SERVICES</u> est redevable à l'égard de l'AUTORITÉ CONCEDANTE .</p> <p>Le présent Contrat ne pourra ainsi être résilié de plein droit, que si, tout à la fois, <u>ENGIE ENERGIE SERVICES</u> et <u>ENGIE ENERGIE SERVICES</u> se trouvent dans l'impossibilité absolue d'en poursuivre l'exécution dans des conditions de nature à préserver la continuité du service public, notamment du fait de leur mise en liquidation judiciaire ou de la survenance d'un cas de Force Majeure.</p>	<p>L'article devra être modifié, la société majoritaire et la société dédiée étant confondues.</p> <p>En outre, le candidat souhaite attirer l'attention sur le fait qu'une telle clause lui paraît inapplicable s'agissant d'une procédure collective (art. L. 622-13 du code de commerce, art. L. 631-14 du code de commerce, art. L. 631-14 du code de commerce).</p>
88 Résiliation pour motif d'intérêt général 88.1 Conditions générales	<p>Le concessionnaire pourra alors prétendre à une indemnité dont le montant total ne pourra, en aucune façon, excéder le montant cumulé des postes d'indemnisation suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la moyenne des résultats nets des trois (3) derniers exercices, <u>avec un minimum de XX437 217 €</u> plafonnée à <u>cinq quinze</u> pour cent (<u>5-15</u> %) du total des redevances R1 et R2 (hors r24 hors r25) (valeur à la date de résiliation), multipliée par le nombre d'exercices qui restent jusqu'à la fin de la concession dans la limite de trois (3) années; - la valeur non amortie des investissements sur la base du calcul suivant : montant des travaux réalisés réduit des amortissements réalisés, <u>éventuels rachat d'actif</u>, réduit des subventions reçues pour ces travaux et réduit des Droits de Raccordement perçus pour ces mêmes travaux sur la base d'une durée d'amortissement égale à la durée résiduelle du Contrat au jour de création de l'actif (sur la base du tableau financier prévisionnel d'amortissement annexé) ; - le coût du rachat éventuel des stocks de combustible et de pièces de rechange nécessaires à la marche normale de l'exploitation. - <u>le remboursement du solde négatif GER dans les conditions définies à l'article 70.2 ;</u> - <u>les frais liés à la rupture des contrats conclus par le CONCESSIONNAIRE avec les prestataires, en ce compris les établissements financiers le cas échéant, en vue d'assurer l'exécution de ses obligations au titre du Contrat ;</u> <p><u>En cas de résiliation intervenant pendant la phase travaux, les travaux réalisés et/ou les frais engagés par le CONCESSIONNAIRE seront supportés par l'AUTORITE CONCEDANTE</u></p>	<p>La proposition est défavorable aux intérêts de la collectivité.</p>
89 Résiliation pour motif juridictionnel	<p>En cas de résiliation prononcée par la juridiction administrative ou par voie de conséquence d'une décision juridictionnelle, le concessionnaire a droit au versement d'une indemnité composée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une part, du montant des investissements déjà réalisés réduit des amortissements réalisés, réduit des subventions reçues pour ces travaux, selon les éléments présentés dans les tableaux de l'Annexe n°7 mis à jour annuellement, et réduit des Droits de Raccordement perçus pour ces mêmes travaux. - d'autre part, du manque à gagner correspondant au montant <u>d'un-de trois (34) exercices</u> de résultat net moyen, calculé sur la durée du Contrat et sur la base du Compte d'exploitation prévisionnel figurant en Annexe n°7. - <u>le remboursement du solde négatif GER dans les conditions définies à l'article 70.2 ;</u> - <u>les frais liés à la rupture des contrats conclus par le CONCESSIONNAIRE avec les prestataires, en ce compris les établissements financiers le cas échéant, en vue d'assurer l'exécution de ses obligations au titre du Contrat ;</u> <p><u>En cas de résiliation intervenant pendant la phase travaux, les travaux réalisés et/ou les frais engagés par le CONCESSIONNAIRE seront supportés par l'AUTORITE CONCEDANTE.</u></p>	<p>La proposition est défavorable aux intérêts de la collectivité.</p>
93 Continuité du service en fin de concession	<p>L'AUTORITE CONCEDANTE a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le concessionnaire, de prendre pendant la <u>es-deux (2)-dernières années</u> de la concession ou à tout moment en cas de fin anticipée, toute mesure propre à assurer la continuité du service, et à permettre le cas échéant un changement de mode de gestion et/ou d'exploitant, <u>sous réserve que cette situation ne préjudicie en aucune façon l'exécution des prestations du CONCESSIONNAIRE et n'entraîne notamment aucun surcoût.</u></p> <p>D'une manière générale, l'AUTORITÉ CONCEDANTE peut prendre toutes mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de la concession au régime nouveau d'exploitation ou au nouveau CONCESSIONNAIRE, notamment selon les stipulations de l'Article 97.8, <u>sous réserve des dispositions prévues ci-avant au présent article.</u></p>	<p>La proposition est défavorable aux intérêts de la collectivité, notamment en ce que le délai pendant lequel des mesures peuvent être prises est réduit.</p>
97.9 Prise en main par un futur exploitant	<p>Le concessionnaire s'engage à ne pas entraver d'éventuelles démarches commerciales que le futur exploitant pourrait engager dans les six (6) derniers mois avant la reprise effective du service, <u>sous réserve que cela ne préjudicie en aucune façon l'exécution des prestations du CONCESSIONNAIRE et n'entraîne notamment aucun surcoût.</u></p>	<p>La proposition est défavorable aux intérêts de la collectivité et susceptible de nuire à la prise en main par un futur exploitant.</p>
100 Force majeure prolongée	<p>Si l'évènement de Force majeure rend impossible l'exécution du Contrat pendant une période d'au moins un (1) an, la résiliation du Contrat peut être prononcée par L'Autorité concédante, ou, à la demande du CONCESSIONNAIRE, par le juge administratif <u>dans les conditions de l'article 90 ci-avant.</u></p>	<p>Le renvoi ne semble pas pertinent, l'article 90 renvoyant aux conséquences de la résiliation pour force majeure prolongée, et non aux conditions de résiliation.</p>
108 RGPD	<p>Cette gouvernance devra traiter notamment des points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Obligation de notification à <u>l'AUTORITÉ CONCEDANTE-l'autre Partie</u> sous 24 heures en cas de violations de données à caractère personnel et de notification, si nécessaire, sous 72 heures à l'autorité de contrôle compétente (articles 33 et 34 du RGPD); 	<p>Le candidat souhaite échanger avec l'Agglomération d'Agen dans le cadre des négociations sur la position retenue en termes de traitement des données à caractère personnel en exécution du contrat.</p>

	<p>Applicable à partir du 25 mai 2018 à l'ensemble de l'Union européenne, le règlement européen sur la protection des données (RGPD) renforce les droits des résidents européens sur leurs données et responsabilise l'ensemble des acteurs traitant ces données (responsables de traitement et sous-traitants) qu'ils soient ou non établis au sein de l'Union européenne.</p> <p>Le règlement impose des obligations spécifiques aux responsables des traitements dont la responsabilité est susceptible d'être engagée en cas de manquement. Cette responsabilité et ces obligations spécifiques s'appliquent également aux sous-traitants auxquels le responsable des traitements a recours pour réaliser les traitements concernés.</p>	
--	--	--

La proposition est ce stade moyennement satisfaisante et perfectible.

▪ IDEX

L'offre du candidat IDEX comporte les demandes d'aménagement du projet de contrat suivantes :

Article	Modifications proposées	Commentaires
6.1 Responsabilités générales	Toutefois, sa responsabilité ne saurait être engagée lorsque : <ul style="list-style-type: none"> - le dommage résulte d'une faute commise par L'AUTORITE CONCEDANTE, - le dommage ou la défaillance résulte d'un événement revêtant le caractère de la force majeure ; - <u>le dommage résulte d'un défaut de fourniture de l'UVE.</u> 	Le candidat propose que le défaut de fourniture de l'UVE sur lequel il n'exerce aucune maîtrise puisse caractériser une cause exonératoire de responsabilité. Le candidat ne souhaite pas assumer le risque UVE.
6.2 Assurances	Assurance de dommage aux biens couvrant les risques d'incendie, d'explosion, de foudre – neige – grêle – tempête, de dégâts des eaux et de gel, les bris de machines, les matériels informatiques et de commande, les vols et actes de vandalisme, les risques divers et spéciaux (attentats, actes de terrorisme ou de sabotage, catastrophes naturelles), ainsi que les pertes d'exploitation du CONCESSIONNAIRE consécutives à ces événements pendant une période de <u>vingt quatre (24) mois, limitées à douze (12) mois pour le bris de machines.</u>	Le candidat indique que les pertes d'exploitation sont généralement limitées à 12 mois.
6.2 Assurances	Protection de tous les ouvrages et équipements du Réseau relatif à la responsabilité décennale des intervenants : souscription par le maître d'ouvrage d'une police dommage ouvrage et constructeur non réalisateur et contrat collectif de responsabilité décennale (pour les ouvrages concernés, bâtiments notamment).	Le candidat indique que les ouvrages ne sont pas soumis à obligation d'assurance décennale et que la souscription d'une assurance Dommages Ouvrage/CNR et CCRD ne semble pas justifiée. La proposition est acceptable en son principe, pour les ouvrages non soumis.
6.2 Assurances	Les attestations d'assurance font apparaître les mentions suivantes : le nom de la compagnie d'assurance, les activités garanties, les risques garantis, les montants de chaque garantie, les montants des franchises et des plafonds de garantie, les principales exclusions, la période de validité, la qualité d'assuré additionnel de L'AUTORITE CONCEDANTE, la garantie de non recours contre L'AUTORITE CONCEDANTE sauf faute de sa part de nature pénale, la garantie de tiers de L'AUTORITE CONCEDANTE.	Le candidat indique que les assureurs refusent généralement de communiquer les principales exclusions afin d'éviter tout risque lié à l'interprétation desdites exclusions.
7 Causes légitimes	La découverte d'amiante <u>et/ou d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)</u> dans les voiries publiques et privées au-delà du seuil prévu à l'article 26.3.1 du présent contrat. Afin d'anticiper au maximum une telle découverte, le concessionnaire s'engage à réaliser, dans la 1ère année qui suit la notification du contrat, avant la réalisation de chaque travaux, la caractérisation des enrobés et à informer au plus tôt L'AUTORITE CONCEDANTE d'une éventuelle découverte d'amiante ; En cas de survenance d'un ou de plusieurs événements constituant des Causes Légitimes, les délais prévus au Contrat et notamment au planning d'exécution des travaux seront prolongés d'une durée égale à la durée de l'événement constituant une Cause Légitime. <u>Le Concessionnaire supporte les conséquences financières directes et indirectes à hauteur d'un montant de 50 000 € par Cause Légitime rencontrée et 150 000 € sur la durée du Contrat. Au-delà, les Parties se rencontreront dans les conditions de l'article 79 du Contrat afin d'intégrer dans le Contrat les conséquences financières d'une ou plusieurs Cause(s) Légitime(s).</u>	Le candidat limite son risque avec sa proposition, la cause légitime ayant seulement vocation à empêcher l'application de pénalités. Les plafonds proposés contourne la CCM n'assimilant pas les causes légitimes aux causes exonératoires.
23.4 Délimitation des responsabilités	Le concessionnaire <u>s'engage à accepter le(s) terrain(s) prend en charge les conséquences financières liées aux troubles mis à disposition en l'état de sorte qu'il ne pourra élever ni réclamations ni recours contre L'AUTORITE CONCEDANTE de quelque nature que ce soit et notamment pour des raisons</u> de voisinage, de mitoyenneté, de présence d'occupants sans titre, d'occupation illicite, de déversement d'encombrements ou détritiques, de stationnement illégal ou de mauvais état du sol et du sous-sol, en ce compris les vices apparents ou cachés pouvant l'affecter <u>dans la limite de 50</u>	Afin d'éviter de provisionner des dépenses inutiles et ainsi dégrader son offre, il propose de prendre en charge ces conséquences jusqu'à 50 000€ et sous-réserve que les découvertes diffèrent au regard de ce qui a été communiqué dans le DCE.

	<p>000€ sur la durée du Contrat. La mise en œuvre de ce plafond est néanmoins conditionnée par la méconnaissance dudit évènement par le concessionnaire préalablement au dépôt de son offre initiale au regard des éléments communiqués dans le cadre du DCE.</p> <p>En conséquence de quoi, le concessionnaire s'engage à réaliser sur l'emprise foncière toute opération technique rendue nécessaire, notamment de décontamination, de dépollution, de sondages de sols et de remise en état, lui permettant d'effectuer l'ensemble des travaux prévus par le Contrat dans le respect de la réglementation en vigueur, des règles de l'art, et de ses obligations contractuelles dans la limite du plafond susvisé. Dès mise à disposition ou acquisition de l'emprise, le concessionnaire en assume seul la garde, sous son entière responsabilité, et veille notamment à ce titre à sa conservation, à son entretien, à son gardiennage, à expulser, à ses frais, les éventuels occupants sans titre, à le faire clôturer et border.</p>	<p>Le candidat limite sensiblement le risque et contourne la CCM.</p>
26.3.1 Risque amiante	<p>En cas de découverte d'amiante <u>et/ou d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)</u> en voirie sur le tracé du Réseau Primaire et caniveaux enterrés, le concessionnaire prendra en charge le risque de désamiantage dans la limite d'un montant de 50 000 € HT.</p>	<p>Le risque pris par le candidat est très limité au regard du montant proposé, du linéaire de réseau et de la durée du contrat.</p>
35.1 Ouvrages concédés sur et sous le domaine public de l'autorité concédante	<p>Le déplacement des ouvrages concédés, dans le cadre du présent contrat, situés sur et sous le domaine public de L'AUTORITE CONCEDANTE, est opéré aux frais du concessionnaire <u>dans la limite de 50 000€ sur la durée du Contrat</u> lorsqu'il est requis dans l'intérêt du domaine occupé. <u>Au-delà, ces éventuels déplacements seront réalisés aux frais de l'AUTORITE CONCEDANTE.</u></p>	<p>Le risque pris par le candidat est très limité au regard du montant proposé, du linéaire de réseau et de la durée du contrat.</p>
36 Mise en conformité et sécurité	<p>Les dépenses entraînées par des travaux exécutés pour un motif de sécurité publique ou de mise en conformité des ouvrages avec des règlements techniques et administratifs sont à la charge du concessionnaire. <u>Le Concessionnaire finance ces dépenses dans la limite de 50 000€ sur la durée du Contrat. Au-delà, les Parties se rencontreront dans les conditions de l'article 79.1.</u></p>	<p>Le risque pris par le candidat est très limité au regard du montant proposé, du linéaire de réseau et de la durée du contrat.</p>
79.1 Révision des conditions techniques et/ou financières	<p>13) En cas d'évolution législative ou réglementaire substantielle et de nature à remettre en cause l'équilibre financier de la concession ; 14) en cas d'impossibilité pour le Concessionnaire de conclure dans un délai de 12 mois suivant l'entrée en vigueur du Contrat deux conventions ayant pour objet la récupération de chaleur auprès des industriels ATEMAX et GOZOKI (ou toute société liée) ; 15) pour tout autre cas prévu dans le Contrat ; 16) en présence d'une Cause Légitime telle que définie à l'article 7.</p>	<p>Le candidat propose notamment d'insérer une clause de rencontre spécifique aux conventions ATEMAX et GOZOKI, dans l'hypothèse où celles-ci ne seraient pas conclues dans un délai de 12 mois suivant l'entrée en vigueur du contrat.</p> <p>La proposition du candidat limite sensiblement son risque et ses engagements. Le candidat ne s'engage pas sur la production ATEMAX</p>
82.1 GAPD Travaux de Premier Etablissement	<p>Dans un délai de trois (3) mois avant le début de la réalisation des travaux, <u>le concessionnaire remet une garantie à première demande</u>, d'un montant égal à cinq pour cent (5 %) du montant global hors taxes des Travaux de Premier Etablissement.</p>	<p>Le montant proposé par le candidat est raisonnable (5% soit 1,8 m€) et pourrait être augmenté.</p>
82.2 GAPD exploitation	<p>Dans un délai de deux (2) mois après l'entrée en vigueur du Contrat, <u>le concessionnaire fournit une garantie à première demande</u>, d'un montant égal à 10% du CA annuel moyen R21+R22+R23. Elle est reconstituée chaque année pour le même montant, en cas d'utilisation l'année précédente.</p>	<p>Le montant proposé par le candidat est satisfaisante (soit environ 170 k€) et pourrait être augmenté.</p>
82.3 GAPD à la fin du Contrat	<p>Au plus tard deux (2) ans avant le terme normal du présent Contrat, <u>le concessionnaire met en place une garantie à première demande</u>, au profit de l'AUTORITÉ CONCEDANTE, d'un montant égal 10% des dotations GER totales calculées sur la durée initiale du Contrat</p>	<p>Le montant proposé par le candidat est raisonnable (soit environ 200 k€) et pourrait être augmenté.</p>
84.2 Plafonnement des pénalités	<p>L'ensemble des pénalités qui seraient dues par le concessionnaire à L'AUTORITE CONCEDANTE, tous motifs confondus, au titre de la réalisation des Travaux de Premier Etablissement, est plafonné à en €, soit 5% du montant HT desdits travaux.</p> <p>L'ensemble des pénalités annuelles qui seraient dues par le concessionnaire à l'Autorité concédante, toutes causes confondues, au titre de l'exploitation du service, est plafonné annuellement par exercice à 10% du CA annuel moyen R21+R22+R23 €.</p>	<p>Le candidat propose des plafonds satisfaisants qui pourraient être augmentés.</p>
84.3 Retard dans la mise en service des ouvrages	<p>En cas de non-respect du Planning prévisionnel des Travaux Premier Etablissement figurant en annexe 3.4, le concessionnaire s'expose à l'application d'une pénalité forfaitaire par jour de retard égale à 1/5000 du montant de l'investissement concerné par le retard.</p>	<p>Le montant des pénalités proposées est moyennement satisfaisant.</p>
84.4.1 Retard ou interruption de chaleur	<p>En cas de retard ou d'interruption de la fourniture de chaleur au-delà des engagements de qualité de service (annexe 6.2), le concessionnaire encourt une pénalité de :</p> <p>Taux d'interruption total pondéré : 200€ HT / % de dépassement Taux d'interruption locale du service : 100€ HT / % de dépassement / sous-station</p>	<p>Le montant des pénalités proposées est moyennement satisfaisant.</p>

84.4.3	Non-signalement	En cas de non-signalement par écrit à L'AUTORITE CONCEDANTE dans un délai de deux (2) heures d'une des conditions particulières visés à l'Article 52, le concessionnaire s'expose à une pénalité forfaitaire de 500€ HT par manquement.	Le montant des pénalités proposées est assez satisfaisant.														
84.5.1	Non-respect des seuils d'utilisation des ENR&R	Si le taux de couverture ENR&R sur l'année est inférieur au taux de couverture engageant contractuellement (voir annexe 6.1), le concessionnaire sera redevable d'une pénalité versée à L'AUTORITE CONCEDANTE d'un montant de 2000 € HT par point de pourcentage d'écart en valeur absolue entre la valeur réelle et la valeur contractuelle, arrondi à 2 chiffres.	Le montant des pénalités proposées est satisfaisant.														
84.5.2	Non-respect des autres engagements relatifs à l'environnement	<table border="1"> <tr> <td>Engagement sur la consommation d'électricité nécessaire au fonctionnement du réseau</td> <td>Le DELEGATAIRE s'engage sur un ratio maximal de consommation électrique de XX kWh/MWh produits. En cas de non respect de cet engagement : 500 € par kWhé/MWhth supplémentaire au-delà de l'engagement</td> </tr> <tr> <td>Engagement sur la consommation d'eau</td> <td>100 € HT par m3 d'eau consommé par km de réseau</td> </tr> <tr> <td>Si engagement dans l'annexe 6.1:</td> <td>Si non transmission du rapport annuel de consommation à chaque abonné : 100€/rapport manquant</td> </tr> <tr> <td>Engagements sur les dispositifs d'incitation à la réduction des consommations énergétiques</td> <td>Si non transmission de l'alerte mensuelle suite à une surconsommation d'un abonné : pénalité forfaitaire de 100€/alerte manquante</td> </tr> <tr> <td>Si engagement dans l'annexe 6.1:</td> <td>Le DELEGATAIRE s'engage à mettre à la disposition du technicien en charge de l'exploitation du réseau un véhicule électrique, hybride ou fonctionnant au GNL. En cas de non respect de cet engagement, le DELEGATAIRE s'expose à l'application d'une pénalité correspondant à 1000 € par an.</td> </tr> <tr> <td>Engagements en termes de mobilité (véhicule propre)</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Engagements en termes de qualité de l'air</td> <td>[NON APPLICABLE EN L'ABSENCE DE CHAUFFERIE BIOMASSE] (préciser les valeurs limites d'émission concernées et seuils).</td> </tr> </table>	Engagement sur la consommation d'électricité nécessaire au fonctionnement du réseau	Le DELEGATAIRE s'engage sur un ratio maximal de consommation électrique de XX kWh/MWh produits. En cas de non respect de cet engagement : 500 € par kWhé/MWhth supplémentaire au-delà de l'engagement	Engagement sur la consommation d'eau	100 € HT par m3 d'eau consommé par km de réseau	Si engagement dans l'annexe 6.1:	Si non transmission du rapport annuel de consommation à chaque abonné : 100€/rapport manquant	Engagements sur les dispositifs d'incitation à la réduction des consommations énergétiques	Si non transmission de l'alerte mensuelle suite à une surconsommation d'un abonné : pénalité forfaitaire de 100€/alerte manquante	Si engagement dans l'annexe 6.1:	Le DELEGATAIRE s'engage à mettre à la disposition du technicien en charge de l'exploitation du réseau un véhicule électrique, hybride ou fonctionnant au GNL. En cas de non respect de cet engagement, le DELEGATAIRE s'expose à l'application d'une pénalité correspondant à 1000 € par an.	Engagements en termes de mobilité (véhicule propre)		Engagements en termes de qualité de l'air	[NON APPLICABLE EN L'ABSENCE DE CHAUFFERIE BIOMASSE] (préciser les valeurs limites d'émission concernées et seuils).	<p>Le candidat propose des montants de pénalités qui pourraient être augmentés.</p> <p>Le montant des pénalités proposées est moyennement satisfaisant.</p> <p>Le ratio maximal de consommation électrique devra être complété.</p>
Engagement sur la consommation d'électricité nécessaire au fonctionnement du réseau	Le DELEGATAIRE s'engage sur un ratio maximal de consommation électrique de XX kWh/MWh produits. En cas de non respect de cet engagement : 500 € par kWhé/MWhth supplémentaire au-delà de l'engagement																
Engagement sur la consommation d'eau	100 € HT par m3 d'eau consommé par km de réseau																
Si engagement dans l'annexe 6.1:	Si non transmission du rapport annuel de consommation à chaque abonné : 100€/rapport manquant																
Engagements sur les dispositifs d'incitation à la réduction des consommations énergétiques	Si non transmission de l'alerte mensuelle suite à une surconsommation d'un abonné : pénalité forfaitaire de 100€/alerte manquante																
Si engagement dans l'annexe 6.1:	Le DELEGATAIRE s'engage à mettre à la disposition du technicien en charge de l'exploitation du réseau un véhicule électrique, hybride ou fonctionnant au GNL. En cas de non respect de cet engagement, le DELEGATAIRE s'expose à l'application d'une pénalité correspondant à 1000 € par an.																
Engagements en termes de mobilité (véhicule propre)																	
Engagements en termes de qualité de l'air	[NON APPLICABLE EN L'ABSENCE DE CHAUFFERIE BIOMASSE] (préciser les valeurs limites d'émission concernées et seuils).																
84.5.3	Autres cas liés aux objectifs environnementaux	<p>En cas de non-respect des consignes environnementales, dépassement de seuils de polluants, utilisation de combustible non autorisée, mauvaise qualité de combustible, nuisances sonores, ou contravention à toutes autres dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur :</p> <p>- 10 000€</p> <p>En cas de récidive pendant le même exercice, ou de refus de revenir à une situation normale après mise en demeure restée infructueuse pendant plus de huit (8) jours, le montant de la pénalité ci-dessus est doublée.</p>	Le candidat propose un montant de pénalité très satisfaisant.														
84.6	Production des comptes et autres documents ou informations	En cas de non-production des documents ou informations, notamment suivants, dans les conditions définies par le présent Contrat, et après mise en demeure de L'AUTORITE CONCEDANTE, celle-ci pourra infliger au CONCESSIONNAIRE une pénalité égale à 100 € HT , par jour de retard et jusqu'à la fourniture complète des documents et informations prévus et notamment : Au-delà de 7 jours de retard, la pénalité est portée à 200 € HT par jour de retard et jusqu'à la fourniture complète des documents et informations prévus	Le montant des pénalités proposées est assez satisfaisant.														
84.7	Communication de la liste des emplois et postes	En cas de manquement à son obligation de communiquer à l'AUTORITÉ CONCEDANTE la liste non nominative des emplois et des postes de travail ainsi que les renseignements non nominatifs visés à l'Article 98 dans le délai prévu à cet Article, le concessionnaire versera une pénalité d'un montant de 100 € HT par jour de retard.	Le montant des pénalités proposées est assez satisfaisant.														
84.9	Pénalités laïcité et de neutralité	En cas de manquement aux obligations relatives au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public visées à l'article 84.9, L'AUTORITE CONCEDANTE peut appliquer au CONCESSIONNAIRE, sur simple constat, une pénalité d'un montant forfaitaire de 1000 € HT par infraction constatée.	Le candidat propose un montant de pénalité qui pourrait être augmenté.														
84.10	Non-respect insertion sociale	En cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion sociale : 20_€ par heure d'insertion non réalisée.	Le montant des pénalités proposées est assez satisfaisant.														
84.11	Non-respect des obligations de frais de siège	En cas de non-respect des obligations au titre des frais de siège L'AUTORITE CONCEDANTE peut appliquer au CONCESSIONNAIRE, sur simple constat, une pénalité d'un montant forfaitaire de 1000€ HT complétée par le montant du dépassement du seuil prévu à l'Article 72.	Le montant des pénalités proposées est assez satisfaisant.														

84.12 Autres
pénalités

TRAVAUX	
<u>Défaut d'intégration dans chaque sous-stations raccordée au réseau des automates communicants.</u>	<u>500 € par sous-station non-communicante.</u>
EXPLOITATION	
<u>Non mise à disposition véhicule bas carbone</u>	<u>1000€/véhicule manquant et par an</u>
<u>En cas de rendement global inférieur à 90 %</u>	<u>1000 €/point de pourcentage en deçà de l'engagement</u>
<u>Communication sur la révision de la puissance souscrite</u>	<u>50 €/an et par abonné non informé</u>
<u>Retard dans le déploiement de solutions palliatives de production de chaleur auprès des abonnés, dans un délai de 72 heures à compter d'un défaut de fourniture en chauffage des Abonnés, hors arrêts techniques programmés.</u>	<u>1 000 €/tranche de 12 heures</u>
COMMUNICATION	
<u>Organisation d'évènements de promotion du réseau de chauffage urbain à destination du public</u>	<u>1000 €/événement non réalisé</u>
FINANCEMENT	
<u>Absence de mise en place du financement participatif avant le [DATE A DEFINIR]</u>	<u>Pénalité forfaitaire de 65 000€</u>

Le candidat propose de consolider plusieurs engagements par l'insertion de pénalités complémentaire.

Cette proposition est favorable aux intérêts de la collectivité.

La proposition est à stade moyennement satisfaisante et perfectible.

6 Synthèse

Critères	DALKIA	ENGIE	IDEX
	appréciation	appréciation	appréciation
Critère 1 : Conditions économiques et financières sous les aspects suivants			
<ul style="list-style-type: none"> Niveau des tarifs proposés aux abonnés, des prix BPU, cohérence avec la structure des coûts du CEP et le développement du réseau. 	Peu satisfaisant	Moyennement Satisfaisant	Moyennement Satisfaisant
<ul style="list-style-type: none"> Garanties offertes sur la stabilité des prix pour les usagers (formule d'indexation) 	Peu satisfaisant	Peu satisfaisant	Peu satisfaisant
<ul style="list-style-type: none"> Cohérence et fiabilité du compte d'exploitation prévisionnels ainsi que des hypothèses permettant de le constituer 	Peu satisfaisant	Assez satisfaisant	Moyennement Satisfaisant
<ul style="list-style-type: none"> Montant et cohérence des estimations financières par poste des investissements et pertinence de leur plan de financement 	Moyennement Satisfaisant	Assez satisfaisant	Moyennement Satisfaisant
<ul style="list-style-type: none"> Montant et cohérence des estimations financières de travaux de gros entretien et de renouvellement et de leur étalement dans le temps au regard du plan prévisionnel de renouvellement 	Moyennement Satisfaisant	Moyennement Satisfaisant	Peu satisfaisant
Critère 2 : Qualité technique et environnementale de l'offre sous les aspects suivants			
<ul style="list-style-type: none"> Pertinence et qualité des solutions techniques pour la production, la valorisation, la distribution, la sécurisation de l'approvisionnement de chaleur sur le long terme et le développement du Réseau 	Peu satisfaisant	Satisfaisant	Moyennement Satisfaisant
<ul style="list-style-type: none"> Performances énergétiques et environnementales 	Peu satisfaisant	Assez satisfaisant	Satisfaisant
<ul style="list-style-type: none"> Pertinence et qualité de l'organisation et des moyens alloués au service 	Assez satisfaisant	Assez satisfaisant	Satisfaisant
Critère 3 : Qualité du service rendu aux usagers, sous les aspects suivants			
<ul style="list-style-type: none"> Méthodes et garanties apportées pour la continuité du service 	Satisfaisant	Satisfaisant	Satisfaisant
<ul style="list-style-type: none"> Incitation et accompagnement des abonnés pour la réduction de leurs consommations énergétiques 	Assez satisfaisant	Assez satisfaisant	Satisfaisant
<ul style="list-style-type: none"> Communications avec la Collectivité, les Administrations, les abonnés, les riverains et les usagers du domaine public en général, en phases travaux et exploitation 	Satisfaisant	Satisfaisant	Satisfaisant
<ul style="list-style-type: none"> Dispositions proposées pour limiter les nuisances et les impacts sur le domaine public en phase travaux et en phase exploitation 	Satisfaisant	Satisfaisant	Moyennement Satisfaisant
Critère 4 : Niveau des engagements contractuels et juridiques			
<ul style="list-style-type: none"> Les engagements des candidats sur le volet contractuel et juridique sont appréciés au regard du degré d'acceptation et d'amélioration par le candidat du projet de contrat et de ses annexes dans le sens des intérêts du service, de la Collectivité et du transfert des risques au concessionnaire et au regard de la robustesse du dispositif contractuel de l'offre 	Moyennement Satisfaisant	Moyennement Satisfaisant	Moyennement Satisfaisant

7 Conclusion

Compte tenu des éléments d'analyse qui précèdent, la Commission de délégation de service public, en application de L.1411-5 du CGCT, est d'avis que Monsieur le Président engage librement toutes discussions utiles avec les candidats :

- DALKIA
- ENGIE
- IDEX TERRITOIRES

AGGLOMERATION D'AGEN

**CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR LA
CONCEPTION, LA CONSTRUCTION ET
L'EXPLOITATION DU RESEAU DE CHALEUR DE
L'AGGLOMERATION D'AGEN**

CONSULTATION N° 22DSP04

**Rapport sur les motifs du choix du candidat et
l'économie générale du contrat**

**Présenté au Conseil d'Agglomération le 14 décembre 2023
(Article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales)**



SOMMAIRE

1	Objet	4
2	Rappel de la procédure	4
3	Complétude des offres finales	5
4	Critères de jugement des offres	11
5	Motifs du choix du délégataire	13
5.1	Critère 1 : Conditions économiques et financières sous les aspects suivants (45%)	13
5.1.1	Sous-critère 1 : Niveau des tarifs proposés aux abonnés, des prix BPU, cohérence avec la structure des coûts du CEP et le développement du réseau (20 %)	13
5.1.2	Sous-critère 2 : Garanties offertes sur la stabilité des prix pour les usagers (formule d'indexation) (10%)	23
5.1.3	Sous-critère 3 : Cohérence et fiabilité du compte d'exploitation prévisionnel ainsi que des hypothèses permettant de le constituer (5%)	29
5.1.4	Sous-critère 4 : Montant et cohérence des estimations financières par poste des investissements et pertinence de leur plan de financement (5%)	31
5.1.5	Sous-critère 5 : Montant et cohérence des estimations financières de travaux de gros entretien et de renouvellement et de leur étalement dans le temps au regard du plan prévisionnel de renouvellement (5%)	34
5.1.6	Synthèse	35
5.2	Critère 2 : Qualité technique et environnementale de l'offre sous les aspects suivants (30%)	37
5.2.1	Sous-critère 1 : Pertinence et qualité des solutions techniques pour la production, la valorisation, la distribution, la sécurisation de l'approvisionnement de chaleur sur le long terme et le développement du Réseau (15%)	37
5.2.2	Sous-critère 2 : Performances énergétiques et environnementales (10%)	43
5.2.3	Sous-critère 3 : Pertinence et qualité de l'organisation et des moyens alloués au service (5%)	44
5.2.4	Synthèse	47
5.3	Critère 3 : Qualité du service rendu aux usagers, sous les aspects suivants (15%)	48
5.3.1	Sous-critère 1 : Méthodes et garanties apportées pour la continuité du service (4%)	48
5.3.2	Sous-critère 2 : Incitation et accompagnement des abonnés pour la réduction de leurs consommations énergétiques (4%)	50
5.3.3	Sous-critère 3 : Communications avec la Collectivité, les Administrations, les abonnés, les riverains et les usagers du domaine public en général, en phases travaux et exploitation (4%)	51
5.3.4	Sous-critère 4 : Dispositions proposées pour limiter les nuisances et les impacts sur le domaine public en phase travaux et en phase exploitation (3%)	52
5.3.5	Synthèse	53
5.4	Critère 4 : Niveau des engagements contractuels et juridiques (10%)	54
6	Classement des offres	60
7	Conclusions	61
8	Économie générale du contrat	61
8.1	Objet du contrat	61
8.2	Prise en charge des ouvrages	61
8.3	Exploitation du service	62

- 8.4 **Ouvrages délégués** _____ Erreur ! Signet non défini.
- 8.5 **Responsabilité du Déléataire** _____ Erreur ! Signet non défini.
- 8.6 **Valeur estimée du contrat** _____ Erreur ! Signet non défini.
- 8.7 **Durée** _____ Erreur ! Signet non défini.
- 8.8 **Causes légitimes** _____ Erreur ! Signet non défini.
- 8.9 **Création d'une société dédiée** _____ Erreur ! Signet non défini.
- 8.10 **Taux d'EnR&R** _____ Erreur ! Signet non défini.
- 8.11 **Tarifs et droits de raccordement** _____ Erreur ! Signet non défini.
- 8.12 **Redevances** _____ Erreur ! Signet non défini.
- 8.13 **Clause de retour à meilleure fortune** _____ Erreur ! Signet non défini.
- 8.14 **Évolution du contrat** _____ Erreur ! Signet non défini.
- 8.15 **Contrôle de l'autorité délégante** _____ Erreur ! Signet non défini.
- 8.16 **Garanties** _____ Erreur ! Signet non défini.
- 8.17 **Sanctions** _____ Erreur ! Signet non défini.
- 8.18 **Fin du contrat** _____ Erreur ! Signet non défini.

1 Objet

Conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), je me dois de saisir le Conseil communautaire concernant le choix de l'entreprise auquel j'ai procédé dans le cadre de la procédure visant à l'attribution de la concession de service public pour la conception, la construction et l'exploitation du réseau de chaleur de l'agglomération d'Agen, et afin de vous transmettre le présent rapport portant sur :

- (i) les motifs du choix du candidat ;
- (ii) et l'économie générale du contrat.

2 Rappel de la procédure

La procédure s'est déroulée conformément aux dispositions du Code de la commande publique (CCP) et notamment ses articles L. 3111-1 et suivants et R. 3111-1 et suivants relatifs aux contrats de concession ainsi qu'aux articles L.1411-1 et suivants du CGCT.

Un avis d'appel à candidatures (AAPC) a été adressé le 13 janvier 2023 :

- Au J.O.U.E : Avis n° 2023/S-032864 publié le 18 janvier 2023
- Au B.O.A.M.P. : Avis n° 23-6775 publié le 13 janvier 2023
- Revue Le Moniteur : Annonce n°AO-2304-0634 publiée le 19 janvier 2023

La date limite de remise des plis a été fixée au **17 avril 2023 à 12h00.**

3 candidats ont déposé un dossier contenant leur candidature et leur offre avant la date et heure limites.

Ce sont, par ordre alphabétique, les opérateurs économiques suivants :

- DALKIA
- ENGIE SOLUTIONS
- IDEX TERRITOIRES

La Commission de délégation de service public (CDSP) réunie le 9 mai 2023 a dressé la liste des candidats admis à présenter une offre en application des dispositions de l'article L.1411-5 du CGCT :

- DALKIA
- ENGIE SOLUTIONS
- IDEX TERRITOIRES

La CDSP a émis un avis favorable, le 9 mai 2023, à l'engagement de négociations avec les 3 candidats ayant remis une offre.

Trois séances de négociations se sont déroulées avec les candidats les 8 et 9 juin 2023 puis les 5 et 6 septembre 2023, et les 19 et 20 octobre 2023.

La date limite de remise des offres finales a été fixée au 6 novembre 2023 à 12h00.

Les candidats ont remis leur offre finale dans les temps.

Ainsi, après négociations avec les candidats et analyse de leur offre finale (cf. 5), j'ai décidé, conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du CGCT, de soumettre à l'approbation du Conseil communautaire le choix du candidat et les caractéristiques principales du contrat de délégation de service public.

3 Complétude des offres finales

Sont indiqués :

- P => le document est présent
- A => le document est absent
- I => le document est incomplet

0. Présentation de l'offre	DALKIA	ENGIE ENERGIE SERVICES	IDEX TERRITOIRES
Notice 0.1 : Présentation et synthèse de l'offre	P	P	P
<p>Ce document au format A4 (10 pages maximum recommandé) devra présenter de manière synthétique et pédagogique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La compréhension des enjeux, la démarche et les moyens pour y parvenir ; • La présentation de la mission et des relations contractuelles entre chaque acteur ; • Le calendrier synthétique illustrant les phases du projet jugées significatives par les candidats selon les propositions et solutions qu'il présente dans son offre ; 			

1. Chapitre juridique	DALKIA	ENGIE ENERGIE SERVICES	IDEX TERRITOIRES
Notice 1.1 : Projet de contrat et ses annexes intégralement renseignés et complétés	P	P	P
<p>Les candidats fourniront le projet de Contrat et ses annexes dûment complétées, avec les remarques et propositions formulées par les candidats sous forme apparente (notamment la fonction « suivi des modifications » ou toute autre méthode permettant de distinguer les modifications apportées par les candidats) au format compatible Microsoft Word.</p> <p>NOTA : L'intégralité des propositions juridiques de modifications et/ou d'engagements complémentaires des candidats doivent être obligatoirement présentées et répercutées dans le projet de Contrat, même si elles figurent dans d'autres documents de l'offre. A défaut, ces propositions seront considérées comme dénuées de toute portée et ne seront pas prises en compte.</p>			
Notice 1.2 : Note de synthèse justificative	P	P	P
<p>Les candidats fourniront une synthèse justificative / explicative des modifications proposées au projet de Contrat.</p>			
Notice 1.3 : Schéma de garanties	P	P	P
<p>Les candidats exposeront l'ensemble des mesures qu'ils prendront pour assurer que les missions seront correctement réalisées et traiteront des sujets suivants :</p>			

1. Chapitre juridique	DALKIA	ENGIE ENERGIE SERVICES	IDEX TERRITOIRES
<ul style="list-style-type: none"> • Modèles de garanties rédigées demandées au Contrat ; • Toutes autres garanties éventuelles des candidats. 			

2. Chapitre économique et financier	DALKIA	ENGIE ENERGIE SERVICES	IDEX TERRITOIRES
Notice 2.1 : Cadre financier			
<p>Les candidats devront remplir en intégralité le fichier Microsoft Excel® « Cadre financier » (Pièce N°4) comprenant les onglets suivants :</p> <p>2.1.1 Tarifs Annexe n°7 2.1.2 Formule d'indexation An n°7 2.1.3 CEP Annexe n°7 2.1.4 Formation du tarif R1 Annexe 7 2.1.5 Formation du terme R21 Annexe7 2.1.6 Détail charges de pers An 7 2.1.7 Taux charges soc et fisc An 7 2.1.8 Détail sous-traitance An 7 2.1.9 Détail honoraires An 7 2.1.10 Détail des frais généraux An 7 2.1.11 Détail frais siège et AT An 7 2.1.12 Formation du terme R22 annexe7 2.1.13 Formation du R23 Annexe 7 2.1.14 Investissements Annexe 7 2.1.15 Formation R24 R25 Annexe 7 2.1.16 Calcul subvention Annexe 7 2.1.17 TRI du projet An 7 2.1.18 Paramètres réseau Annexe 7 2.1.19 Listes des abonnés Annexe 7 2.1.20 BPU Travaux RCU an 8 2.1.21 Engagement sur perf An 6</p> <p>Les candidats doivent tenir compte des instructions comprises dans le mode d'emploi du Cadre Technique et Financier pour le compléter. Les candidats ne sont pas autorisés à modifier des formules ou à ajouter des lignes supplémentaires. En cas de difficultés pour utiliser le CTF, les candidats peuvent poser des questions à l'Agglomération d'Agen qui le cas échéant fournira un CTF modifié. Les candidats sont libres d'ajouter des onglets pour préciser leurs hypothèses.</p>	P	P	P
Notice n°2.2 : Note explicative et informations complémentaires	P	P	P
<p>Les candidats fourniront un mémoire financier explicatif comprenant :</p> <p>2.2.1 L'explication des hypothèses retenues pour l'établissement de chaque partie du Cadre Financier mentionné ci-dessus, et toutes les informations utiles permettant une bonne compréhension du cadre financier notamment :</p> <p>2.2.2 Les éléments d'établissements détaillés des tarifs unitaires R1 et R2 et formules d'indexation (hypothèses de raccordement des nouveaux</p>			

2. Chapitre économique et financier	DALKIA	ENGIE ENERGIE SERVICES	IDEX TERRITOI RES
<p>abonnés, hypothèses d'évolution des puissances et des consommations dans le temps)</p> <p>2.2.3 Le détail des investissements financés par le délégataire et ses modalités de financement : type de financement mis en place, durée, taux, progressivité, garanties, ...</p> <p>2.2.4 Le détail du calcul du montant de subventions, aides et CEE et la répercussion sur la tarification</p> <p>2.2.5 Les moyens humains déployés pour accomplir le service (ETP, salariés de la société dédiée, recours à des moyens mis à disposition, organisation de la démarche commerciale, des moyens et du suivi (service rendu à l'utilisateur et l'abonné, aux citoyens etc.) ;</p> <p>2.2.6 Une description détaillée des dépenses de maintenance et d'entretien des ouvrages et matériels (opérations réalisées en propre, recours à la sous-traitance, etc.) ;</p> <p>2.2.7 Une description détaillée des dépenses de GER et le plan de GER détaillé associé.</p> <p>2.2.8 Une description détaillée des coûts détaillés du système de gestion/exploitation du service ;</p> <p>2.2.9 Une description détaillée des prestations valorisées incluses dans les frais de siège et/ou d'assistance technique ;</p> <p>2.2.10 Une description détaillée des dépenses de marketing et communication.</p> <p>2.2.11 Les engagements souscrits en termes d'information et de transparence sur les conditions financières d'exécution de la Concession</p> <p>Tout autre élément que les candidats jugent pertinents pourront faire l'objet d'une note supplémentaire.</p>			

3. Chapitre technique et environnemental	DALKIA	ENGIE ENERGIE SERVICES	IDEX TERRITOI RES
Notice 3.1 : Notice « technique » comprenant	P	P	P
<p>3.1.1. Les solutions techniques proposées pour chacune des phases du projet concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La production d'énergie • La distribution et la livraison de l'énergie (schéma de principe, ...) • La sécurisation de la production et de l'approvisionnement en chaleur pendant chaque phase de travaux, chaque phase de développement et sur le long terme • L'évolution, la sécurisation et l'optimisation du réseau de transport de chaleur BP entre l'UVE et la chaufferie • Le développement du réseau dans le cadre des travaux de premiers établissements • Le plan détaillé du réseau de chaleur après développement, avec le détail des DN et l'emplacement des sous-stations • Les schémas de principe des sous-stations créées, ces schémas feront clairement apparaître la limite de prestation primaire/secondaire 			

3. Chapitre technique et environnemental	DALKIA	ENGIE ENERGIE SERVICES	IDEX TERRITOI RES
<ul style="list-style-type: none"> • Les candidats préciseront dans leur offre la manière dont ils appréhendent les travaux sur des passages sensibles (passage de la Garonne, fonçage, centre-ville...). <p>3.1.2. Le dimensionnement justifié des outils de production (principaux et appoints), comprenant notamment une courbe monotone d'appel de puissance (sous la forme d'un graphique et d'une table de données compatible Microsoft Excel®, associant la puissance prévisionnelle appelée à chaque heure) sur les différentes phases de développement. Les candidats compareront les besoins énergétiques du réseau avec les moyens de production disponibles (y compris les moyens de secours).</p> <p>3.1.3. Le bilan énergétique et la justification des taux de couverture de chaque énergie et pour chacune des phases du projet, notamment les quantités annuelles prévisionnelles et minimales d'enlèvement de chaleur à l'UVE</p> <p>3.1.4. La formule de détermination des puissances souscrites intégrant le paramètre de puissance maximale appelée sur l'année, la consommation réelle ou tout autre paramètre permettant de réajuster cette puissance de manière régulière en fonction de l'évolution des besoins des abonnés.</p> <p>3.1.5. La justification du choix des matériels en termes de performances et d'innovations :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le rendement des moyens de production • Le niveau de performance thermique – classe d'isolation – des réseaux installés • Les dispositions mises en œuvre pour l'optimisation des performances et l'amélioration du service par les innovations techniques (outils de production, réseau intelligent (smart grid), télégestion, outils de communication, etc.) • Les dispositions techniques prises pour l'optimisation des températures retour du réseau. <p>Les candidats présenteront leur concept de « Smart Grid » pour la gestion du réseau de chaleur, les solutions techniques associées et les mécanismes d'incitation des abonnés pour optimiser leur installation et leur fonctionnement.</p> <p>3.1.6. Dans l'hypothèse où les candidats proposeraient la prise en charge d'installations de production appartenant à un tiers dans le cadre de la délégation, ils fourniront dans cette notice un descriptif des prestations, des conditions de cette gestion et l'état des discussions avec les abonnés concernés. Les candidats fourniront, le cas échéant, un modèle de convention de mise à disposition.</p> <p>3.1.7. Le descriptif, la méthodologie et le planning global de la réalisation des travaux de construction des outils de production, du réseau de chaleur et des</p>			

3. Chapitre technique et environnemental	DALKIA	ENGIE ENERGIE SERVICES	IDEX TERRITOI RES
<p>sous-stations, comprenant le détail des démarches administratives et réglementaires nécessaires à la réalisation du projet. Les candidats produiront ainsi un planning complet et détaillé de réalisation des travaux. Ils préciseront la méthodologie retenue et fourniront un tableau rapprochant, année par année, les appels de puissance prévisionnels et les capacités des moyens de production disponibles.</p> <p>3.1.8. L'organisation des moyens humains affectés pour les phases études, travaux et exploitation. Les candidats détailleront leur méthodologie pour la maintenance des installations, le gros entretien et le renouvellement et la pertinence du programme d'entretien-renouvellement proposé sur la durée du contrat, les brevets et/ou logiciels spécifiques utilisés, la nature des prestations sous-traitées, et les modalités de contrôle interne. Les candidats détailleront également la prise en compte des heures d'insertion sociale.</p> <p>3.1.9. L'organisation des moyens matériels selon les phases (études, travaux, exploitation)</p>			
Notice 3.2 : Notice environnementale comprenant	P	P	P
<p>3.2.1 Les candidats devront présenter : Le plan d'approvisionnement des combustibles. Les candidats décriront les moyens permettant un contrôle de l'origine et de la qualité des combustibles ainsi que la liste des fournisseurs et la méthode de traitement des cendres (si une chaufferie biomasse est proposée)</p> <p>3.2.2 Le calcul détaillé de l'empreinte carbone global du projet et du contenu CO2 de la chaleur produite (calcul suivant SNCU et calcul suivant RE 2020 – Analyse du cycle de vie)</p> <p>3.2.3 Les dispositions prises pour limiter l'impact environnemental du projet, notamment les engagements en termes d'émissions de polluants et le calcul détaillé des quantités de polluants atmosphériques Nox et poussières émises lors de l'exploitation pour les différentes phases du projet</p> <p>3.2.4 Le détail des moyens permettant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Le suivi et le contrôle des rejets atmosphériques ; ○ Le traitement des déchets ; ○ Le suivi et le contrôle de la consommation d'eau ; ○ Le suivi et le contrôle des pertes réseaux ○ Le suivi de la qualité et de l'origine du bois consommé (si une chaufferie biomasse est proposée) 			
Notice 3.3 : Notice architecturale comprenant	P	P	P
<p>Les candidats devront présenter :</p> <p>3.3.1. La description détaillée de l'installation de production de chaleur d'appoint/secours, avec</p>			

3. Chapitre technique et environnemental	DALKIA	ENGIE ENERGIE SERVICES	IDEX TERRITOI RES
<p>justification du choix du terrain le cas échéant (identification, implantation des équipements)</p> <p>3.3.2. Les plans et schémas d'esquisse faisant apparaître la volumétrie du bâtiment abritant les moyens de production</p> <p>3.3.3. La vue en perspective ou vue 3D des ouvrages illustrant notamment le rendu final (couleur de finition, végétation, etc.) et l'intégration dans l'environnement local</p> <p>3.3.4. Les plans de masse, d'implantation, vue en coupe et détails de principe de l'ensemble des équipements et des ouvrages.</p>			

4. Chapitre qualité du service	DALKIA	ENGIE ENERGIE SERVICES	IDEX TERRITOI RES
Notice 4.1 : Notice Qualité de service comprenant	P	P	P
<p>4.1.1. Les méthodes et les garanties apportées pour la continuité du service, en phases travaux et exploitation : délais d'intervention, moyens mis en œuvre pour l'astreinte, moyens de secours. Ces moyens seront notamment (mais pas exclusivement) détaillés pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Les établissements sensibles (par exemple la clinique, l'industriel UPSA) <p>4.1.2. Les dispositions d'incitation à l'amélioration de la performance énergétique des abonnés : stratégie de sensibilisation des abonnés aux économies d'énergie, détail d'un éventuel dispositif financier (ingénierie tarifaire pour les abonnés vertueux : ristourne, système de bonus/malus,), pour accompagner les abonnés pour réaliser des actions d'économie d'énergie, dispositifs d'incitation des abonnés à l'optimisation des températures retour, etc.</p> <p>4.1.3. Les moyens et la méthodologie du plan de communication avec la Collectivité, les Administrations, les abonnés, les riverains et les usagers du domaine public en général, en phases travaux (communication, concertation, médiation, solutions techniques, mesures d'organisation...).</p> <p>4.1.4. Les moyens et la méthodologie du plan de communication, durant toute la durée du contrat, avec les abonnés et l'ensemble des acteurs impliqués dans la vie des réseaux de chaleur d'une part, et l'Autorité Délégante d'autre part : information, communication, transparence, espaces/circuits/supports pédagogiques, etc.</p> <p>4.1.5. Les dispositions proposées pour limiter les nuisances et les impacts sur le domaine public en phase travaux et en phase exploitation (solutions techniques, mesures d'organisation).</p>			

L'ensemble des pièces demandées dans le règlement de la consultation ont bien été fournies par les candidats.

4 Critères de jugement des offres

Les critères de jugement des offres sont hiérarchisés selon la pondération suivante par ordre décroissant d'importance :

Critères	Pièces de l'offre	Pondération
Critère 1 : Conditions économiques et financières sous les aspects suivants	N°	45%
<ul style="list-style-type: none"> Niveau des tarifs proposés aux abonnés, des prix BPU, cohérence avec la structure des coûts du CEP et le développement du réseau. 	2.1.0 / 2.1.1 / 2.1.3 / 2.1.4 / 2.1.11 / 2.1.12 / 2.1.14 / 2.1.18 / 2.1.19	20%
<ul style="list-style-type: none"> Garanties offertes sur la stabilité des prix pour les usagers (formule d'indexation) 	2.1.1	10%
<ul style="list-style-type: none"> Cohérence et fiabilité du compte d'exploitation prévisionnels ainsi que des hypothèses permettant de le constituer 	2.1.2 / 2.1.3 à 2.1.14	5%
<ul style="list-style-type: none"> Montant et cohérence des estimations financières par poste des investissements et pertinence de leur plan de financement 	2.1.13 / 2.1.14/ 2.1.15	5%
<ul style="list-style-type: none"> Montant et cohérence des estimations financières de travaux de gros entretien et de renouvellement et de leur étalement dans le temps au regard du plan prévisionnel de renouvellement 	2.1.12	5%
Critère 2 : Qualité technique et environnementale de l'offre sous les aspects suivants	N°	30%
<ul style="list-style-type: none"> Pertinence et qualité des solutions techniques pour la production, la valorisation, la distribution, la sécurisation de l'approvisionnement de chaleur sur le long terme et le développement du Réseau 	3.1.1 / 3.1.2 / 3.1.6 / 3.1.7 / 3.3.1 / 3.3.2/ 3.3.3 / 3.3.4	15%
<ul style="list-style-type: none"> Performances énergétiques et environnementales 	3.1.3 / 3.1.4 / 3.1.5 / 3.2.1 / 3.2.2 / 3.2.3 / 3.2.4	10%
<ul style="list-style-type: none"> Pertinence et qualité de l'organisation et des moyens alloués au service 	3.1.8 / 3.1.9	5%
Critère 3 : Qualité du service rendu aux usagers, sous les aspects suivants	N°	15%
<ul style="list-style-type: none"> Méthodes et garanties apportées pour la continuité du service 	4.1.1	4%
<ul style="list-style-type: none"> Incitation et accompagnement des abonnés pour la réduction de leurs consommations énergétiques 	4.1.2	4%
<ul style="list-style-type: none"> Communications avec la Collectivité, les Administrations, les abonnés, les riverains et les usagers du domaine public en général, en phases travaux et exploitation 	4.1.3 / 4.1.4	4%
<ul style="list-style-type: none"> Dispositions proposées pour limiter les nuisances et les impacts sur le domaine public en phase travaux et en phase exploitation 	4.1.5	3%
Critère 4 : Niveau des engagements contractuels et juridiques	N°	10%
<ul style="list-style-type: none"> Les engagements des candidats sur le volet contractuel et juridique sont appréciés au regard du degré d'acceptation et d'amélioration par le candidat du projet de contrat et de ses annexes dans le sens des intérêts du service, de la Collectivité et du transfert 	1.1 à 1.3	10%

Critères	Pièces de l'offre	Pondération
des risques au concessionnaire et au regard de la robustesse du dispositif contractuel de l'offre		
TOTAL		100%

Les notes sont attribuées selon le barème suivant :

Peu satisfaisant	1 à 2
Moyennement satisfaisant	3 à 4
Assez satisfaisant	5 à 6
Satisfaisant	7 à 8
Très satisfaisant	9 à 10

5 Motifs du choix du délégataire

5.1 Critère 1 : Conditions économiques et financières sous les aspects suivants (45%)

5.1.1 Sous-critère 1 : Niveau des tarifs proposés aux abonnés, des prix BPU, cohérence avec la structure des coûts du CEP et le développement du réseau (20 %)

Les tarifs proposés par les candidats pour l'offre finale sont présentés dans le tableau comparatif suivants :

	DALKIA		ENGIE		IDEX	
	Assiette					
Puissance souscrite	14 331	kW	20 248	kW	20 341	kW
Consommation	24 767	MWh	40 095	MWh	40 851	MWh
R1UVE	33,63	€ H.T/MWh	33,43	€ H.T/MWh	30,08	€ H.T/MWh
Taux	74,7%	%	57,5%	%	62,3%	%
R1bois/R1ATEMAX	0,00	€ H.T/MWh	41,44	€ H.T/MWh	11,90	€ H.T/MWh
Taux	0,0%	%	38,2%	%	21,9%	%
R1condenseur	0,00	€ H.T/MWh	42,29	€ H.T/MWh	0,00	€ H.T/MWh
Taux	0,0%	%	1,0%	%	0,0%	%
R1biogaz	155,36	€ H.T/MWh	163,19	€ H.T/MWh	134,43	€ H.T/MWh
Taux	25,3%	%	3,3%	%	15,8%	%
R1	64,39	€ H.T/MWh	40,82	€ H.T/MWh	42,57	€ H.T/MWh
	Terme R2					
R21	9,45	€ H.T/kW	5,87	€ H.T/kW	7,02	€ H.T/kW
R22	37,74	€ H.T/kW	43,39	€ H.T/kW	32,87	€ H.T/kW
R23	4,19	€ H.T/kW	7,93	€ H.T/kW	3,89	€ H.T/kW
R24	113,85	€ H.T/kW	113,16	€ H.T/kW	69,47	€ H.T/kW
R25	-72,20	€ H.T/kW	-71,42	€ H.T/kW	-36,88	€ H.T/kW
R2	93,03	€ H.T/kW	98,93	€ H.T/kW	76,37	€ H.T/kW
Prix moyen de la chaleur en €HT	118,22	€ H.T/MWh	90,78	€ H.T/MWh	80,60	€ H.T/MWh
Prix moyen de la chaleur en €TTC	124,72	€ TTC/MWh	95,77	€ TTC/MWh	85,03	€ TTC/MWh
R1 effaçable hiver	28,00	€ H.T/MWh				

Engie et IDEX proposent un tarif proportionnel R1 assez proche tandis que la proposition de Dalkia est nettement plus élevée car s'appuyant uniquement sur la chaleur fatale de l'UVE et le gaz (25% dans le mix-énergétique). Le tarif R1 d'ENGIE intègre une part gaz très faible (3,3%) tandis que la solution proposée par IDEX intègre 15,8% de gaz et 64% de chaleur fatale fournie par SOGAD et ATEMAX. L'offre de DALKIA présente une spécificité : un tarif R1 effaçable pour la fourniture de chaleur à UPSA destinée à la production de froid. Cette offre permet à DALKIA d'améliorer sa rentabilité et d'abaisser son taux de marge sur le sous-terme R22.

IDEX affiche le tarif R2 le plus bas en raison d'investissement de production moins important qu'ENGIE (24M€GHT contre 32,5M€HT) pour une puissance raccordée (20MW) et des livraisons de chaleur identiques sur la durée du contrat (40GWh par an). En outre IDEX affiche des taux de marge très bas voire négatif sur les sous-termes R2.

L'offre de DALKIA repose sur des investissements les moins onéreux des trois offres (20M€HT) mais aussi des puissances raccordées sensiblement plus faible (14MW).

A puissance souscrite et consommation de chaleur similaire pour les offres d'ENGIE et d>IDEX, l'offre d>IDEX propose un prix moyen de la chaleur plus bas majoritairement en raison de son tarif R2 très attractif.

5.1.1.1 Offre de DALKIA

DALKIA propose un prix moyen du MWh de chaleur vendue de 118,22€HT soit 124,72€TTC. Cette offre s'appuie sur :

- le recours à deux énergies primaires :
 - La chaleur issue de l'UVE exploité par SOGAD ;
 - Du biogaz.
- un développement du réseau en termes de puissances souscrites le moins ambitieux des trois offres proposées ; 14.331MW de puissances raccordés avec 62 abonnés.
- Des investissements atteignant 20,0M€.
- Un plan de GER de 1, 3M€ sur la durée d'exploitation prévue.

Tarif R1

Le tarif R1 proposé par DALKIA intègre :

- Le sous-terme tarifaire R1UVE sur la base d'un prix de la chaleur fournie par SOGAD à 25€HT/MWh en accord avec la convention de fourniture de chaleur. Les quantités présentées par DALKIA rentrent dans les clauses de la convention de fourniture de chaleur signée entre l'opérateur exploitant l'UVE et l'Autorité concédante. La part de la chaleur fournie par l'UVE dans le mix-énergétique est de 74,7%.
- Un sous-terme tarifaire R1biogaz correspondant à la part de biogaz utilisé dans la chaufferie d'appoint-secours. Elle atteint 25,3% dans le mix-énergétique. Le prix du biogaz est de 83,48€HT/MWh en moyenne sur la durée d'exploitation auquel s'ajoute la TICGN (8.37€GHT/MWh). Toutefois le prix est fixe en début de contrat jusqu'en 2028 puis un nouveau contrat d'achat devra être passé, donc ce prix n'est pas garanti.

DALKIA a considéré un taux de marge de 10% pour la constitution du R1UVE et de 12% pour la construction du R1biogaz.

En parallèle, DALKIA prévoit de fournir de la chaleur au groupe UPSA afin de produire du froid par un groupe d'absorption. La partie proportionnelle du prix de la chaleur sera facturée à UPSA via un tarif R1 spécifique de 28€HT/MWh.

La proposition de DALKIA intègre une part de biogaz très importante venant renchérir le tarif R1 et le rendre **peu attractif**. En outre, compte-tenu de l'indexation proposée (cf point sur l'indexation), le risque de forte hausse du tarif R1 est fort en cas d'augmentation significative du prix du gaz.

Le tarif R2

Le tarif R2 proposé par DALKIA est le plus élevé des trois tarifs abonnements proposés. Plusieurs éléments y contribuent notamment des **puissances souscrites les plus basses de toutes les offres**.

Le tarif R2 intègre des marges de :

- 10% sur le sous-terme tarifaire R2.1 ;
- 15% sur le sous-terme tarifaire R2.2 ;
- 12% sur le sous-terme tarifaire R2.3.

Le tarif R2.1 (9,45€HT/kW) est basé sur un prix du MWh électrique y compris part fixe et CSPE de 306€HT/MWh pour une consommation de 8.9359MWh soit 0.0162€/MWh consommé pour un MWh de chaleur produit. Bien que ce ratio soit le plus optimisé des trois offres, l'hypothèse de prix de l'électricité est trop élevée eu égard aux fourchettes observables (plutôt de l'ordre de 130 à

180€HT/MWhe) et des offres proposées. Le taux de marge appliqué est de 10,0% qui est le taux de marge médian des offres.

Le tarif R22 (37,74€HT/kW) couvre les charges d'exploitation et maintenance courantes suivantes :

Budget de charges P2 DALKIA

Personnel	2 040 522 €	19,5%
Fournitures	566 505 €	5,4%
Sous-traitance	300 390 €	2,9%
Assurances	411 410 €	3,9%
Communication	32 000 €	0,3%
Honoraires	300 375 €	2,9%
Frais généraux	387 600 €	3,7%
Frais siège et AT	4 739 250 €	45,3%
Impôts et taxes	508 830 €	4,9%
Autres charges	278 125 €	2,7%
Redevances	899 070 €	8,6%
Total	10 464 076 €	100,0%

Les deux plus importants postes de dépenses sont les frais de siège et d'assistance technique et les frais de personnel. DALKIA prévoit d'affecter directement à l'exploitation 1,6ETP réparti entre l'exploitation, la maintenance et l'administratif. Cela semble assez peu eu égard aux autres offres. Le montant de la masse salariale annuelle moyenne par ETP est cohérente avec la réalité du marché (59k€). Cette masse salariale n'intègre pas les effectifs du concessionnaire pour le GER qui ont été intégrés dans le calcul du terme R2.3.

Le montant des frais de siège et d'AT représente 7,1% du chiffre d'affaires R1+R2 et 6.0% du CA total. L'exploitation et la maintenance courante hors main d'œuvre et hors frais informatique (fournitures + sous-traitance) représentent 8% des charges P2. C'est le ratio le plus bas des offres présentées. La partie sous-traitance explique cette position.

La CET et la taxe foncière sont assez basses par rapport aux autres offres.

Le tarif R23 (4,19€HT/kW) couvre les charges de GER suivantes :

	DALKIA
Local interconnexion	0 €
Condenseur/ Chaudière bois neuve	0 €
Stockage/ATEMAX	0 €
Chaudière gaz neuve	79 705 €
Sous-stations neuves	288 042 €
Réseau nouveau	826 187 €
Gros œuvre	0 €
TOTAL	1 193 934 €
Marge	143 272 €
Total général	1 337 206 €
GER/ml	59,01 €
GER par sst	4 646
Ratio GER/Invest	6,7%

Ce budget représente 6,7% des investissements. La majeure partie du budget est consacrée aux condenseurs, aux sous-stations ainsi qu'au réseau. Notons qu'aucun budget n'est consacré à la station d'échange avec l'UVE. Le taux horaire de main d'œuvre est de 59€HT. Le budget au mètre linéaire est de 59€HT et il permettrait de traiter 2,5 fuites par an sur la durée totale d'exploitation ou 5 fuites par an sur les 11 dernières années d'exploitation compte-tenu du fait que le réseau sera neuf. Le budget par sous-station atteint 4,6k€ sur la durée d'exploitation, c'est le plus faible des offres.

Les tarifs R24 (113,85€HT) et R25 (-72,20€) résultent du montant des investissements proposés, et du coût du financement mis en œuvre ainsi que des subventions et aides susceptibles d'être perçues. Ces éléments se présentent de la manière suivante :

	DALKIA
Investissements de base	19 915 922 €
Frais intercalaires/commission d'arrangement	361 358 €
BFR	0 €
Autre	
Total à financer	20 277 280 €
Fonds propres	500 000 €
Financement participatif	1 000 000 €
Subventions	7 499 000 €
CEE	5 591 122 €
Emprunt	5 687 160 €
	DALKIA
Coût du financement court	361 358 €
Coût du financement long	4 089 550 €
Financement long/invest total	20,2%
Coût du financement long/prêt	71,9%
Coût financement participatif	219 453 €
Taux financement participatif	7,00%
Taux financement long	5,60%
Taux financement court	3,00%
Ratio subvention/investissement	36,98%
Ratio subvention+CEE/investissement	64,56%

Les éléments à retenir sont :

- 20,2M€ à financer,
- L'apport en fonds propres est bas : 500k€ ;
- Le montant des subventions projeté est de 7,5M€ soit 37% des investissements, position assez prudente.
- Il faut y ajouter les CEE : 5,6M€
- Le taux de financement court (financement des travaux pendant leur exécution) atteint 3,0%, taux raisonnable.
- Le taux de financement long : le taux proposé est de 5,6%. Ce taux est le plus élevé des trois offres.

De manière globale, le tarif R2 est trop élevé. Ceci est le résultat d'un développement assez peu ambitieux du réseau en termes de raccordement : 62 abonnés seulement pour une puissance souscrite moyenne de 14.331kW. La conséquence en est un tarif R2 le plus élevé des propositions.

Les tarifs et le CEP sont en cohérence. Ce dernier présente une cohérence satisfaisante.

Les prix du BPU sont les plus bas des différentes offres.

La cohérence d'ensemble est correcte.

Sur ce critère, l'offre de DALKIA est moyennement satisfaisante.

5.1.1.2 OFFRE d'ENGIE :

ENGIE propose un prix moyen du MWh de chaleur vendue de 90,78€HT soit 95,77€TTC. Cette offre s'appuie sur :

- Le recours à quatre énergies primaires :
 - La chaleur issue de l'UVE exploité par SOGAD ;
 - Une chaufferie biomasse ;
 - Un système de récupération de chaleur accolé à la chaufferie biomasse ;
 - Une chaufferie au gaz naturel.
- Un développement du réseau en termes de puissances souscrites ambitieux : 20.248MW de puissances raccordés avec 79 abonnés.
- Des investissements atteignant 32M€.
- Un plan de GER de 3,6M€ sur la durée d'exploitation.

Tarif R1

Le tarif R1 proposé par ENGIE intègre :

- Le sous-terme tarifaire R1UVE sur la base d'un prix de la chaleur fournie par SOGAD à 25€HT/MWh en accord avec la convention de fourniture de chaleur. Les quantités présentées par ENGIE rentrent dans le cadre des clauses de la convention de fourniture de chaleur signée entre l'opérateur exploitant l'UVE et l'Autorité concédante. La part de la chaleur fournie par l'UVE dans le mix-énergétique est de 57,5%.
- Un sous-terme tarifaire R1bois. Le prix de la biomasse fournie est de 23,20€HT/MWh, prix assez bas qui interpelle sur la durabilité de la filière. La part de la biomasse dans le mix-énergétique est de 38,1% en moyenne sur la durée du contrat.
- Un sous-terme tarifaire R1stockage correspondant à la chaleur issue du stockage. La part dans le mix-énergétique est de 1,0%.
- Un sous-terme tarifaire R1biogaz. Le prix affiché du gaz est de 92,674€HT/MWh auquel s'ajoute la TICGN (8.37€GHT/MWh). Toutefois ce prix d'achat n'est pas du tout garanti sur la durée d'exploitation. La part du gaz dans le mix-énergétique est de 3,3% ce qui est assez conservateur en termes de protection du tarif à l'abonné en cas de hausse sensible du prix de cette énergie.

Le taux de marge sur le tarif R1 intégré par ENGIE est de 15%, ce qui est élevé.

Le tarif R2

Le tarif R2 proposé par ENGIE (98,93€HT/kW) est assez élevé bien qu'en dessous de la proposition de DALKIA mais sensiblement au-dessus de celle d>IDEX.

Le tarif R2 intègre des marges de :

- 15% sur le sous-terme tarifaire R2.1 ;
- 29,4% sur le sous-terme tarifaire R2.2 ;
- 15% sur le sous-terme tarifaire R23.

Le tarif 2.1 (5,87€HT/kW) est basé sur un prix du MWh électrique de 150,00€HT/MWh pour une consommation de 15.337MWhe soit 0.0172€/MWhe consommé pour un MWh de chaleur produit. Ce prix est correct eu égard aux fourchettes observables (plutôt de l'ordre de 130 à 180€HT/MWhe). Le taux de marge appliqué est de 15%, ce qui est élevé.

Le tarif R22 (43,39€HT/kW) couvre les charges d'exploitation et maintenance courante suivantes :

Budget de charges P2 ENGIE

Personnel	6 739 815 €	44,6%
Fournitures	333 891 €	2,2%
Sous-traitance	2 208 159 €	14,6%
Assurances	510 934 €	3,4%
Communication	46 000 €	0,3%
Honoraires	345 000 €	2,3%
Frais généraux	267 250 €	1,8%
Frais siège et AT	2 363 292 €	15,6%
Impôts et taxes	949 527 €	6,3%
Autres charges	226 299 €	1,5%
Redevances	1 116 245 €	7,4%
Total	15 106 412 €	100,0%

Les deux plus importants postes de dépenses sont les frais de siège et d'assistance technique et les frais de personnel. La sous-traitance prend également une part importante. ENGIE prévoit d'affecter 3,6ETP dont 2,5ETP sont directement dédiés à l'exploitation et à la maintenance. Le montant de la masse salariale annuelle moyenne par ETP est élevée (86k€) en raison de personnel d'encadrement intégré ici plutôt qu'en frais de siège.

Le montant des frais de siège et d'AT représente 2,9% du chiffre d'affaires R1+R2 et 2,0% du chiffre d'affaires total. Ce ratio est bas et il est le corollaire de la remarque précédente sur les frais de personnel. L'exploitation et la maintenance courante (fournitures + sous-traitance) hors main d'œuvre et hors informatique représentent 16% des charges P2, ce qui est assez élevé.

La CET et la taxe foncière sont les plus élevées par rapport aux autres offres.

Le taux de redevance variable proposé est de 0,5% contre 0,3% chez Dalkia et 0,19% chez IDEX.

ENGIE applique un taux de marge de 29,4% aux charges P2 pour calculer le tarif R22. C'est un élément qui aurait pu être amélioré.

Le tarif R23 (7,93€HT/kW) couvre les charges de GER suivantes :

	ENGIE
Local interconnexion	
Condenseur/ Chaudière bois neuve	1 411 449 €
Stockage/ATEMAX	95 678 €
Chaudière gaz neuve	477 603 €
Sous-stations neuves	604 654 €
Réseau nouveau	463 344 €
Gros œuvre	54 380 €
TOTAL	3 107 108 €
Marge	466 066 €
Total général	3 573 174 €
GER/ml	24 €
GER par sst	7654
Ratio GER/Invest	11,0%

Ce budget représente 11,0% des investissements. La majeure partie du budget est consacrée à la chaufferie biomasse, à la chaufferie gaz appoint-secours, aux sous-stations et au réseau. Notons qu'aucun budget n'est consacré à la station d'échange avec l'UVE. Le budget par mètre linéaire atteint 24€HT sur la durée d'exploitation ce qui permettrait de traiter 1,5 fuites par an sur la durée d'exploitation et 3.0 fuites par an sur les 11 dernières années du contrat. ENGIE projette aussi un budget de 7,5k€ par sous-station sur la durée d'exploitation soit une position médiane par rapport aux autres candidats. Le taux horaire de main d'œuvre est de 60€HT.

A noter une marge de 15% qui a été introduite et qui alourdit le tarif R2.3.

Les tarifs R24 (113,16€HT) et R25 (-71,42€) résultent du montant des investissements proposés, et du coût du financement mis en œuvre ainsi que des subventions et aides susceptibles d'être perçues. Ces éléments se présentent de la manière suivante :

Investissements de base	32 428 629 €
Frais intercalaires/commission d'arrangement	298 664 €
BFR	243 902 €
Autre	
Total à financer	32 727 293 €
Fonds propres	7 628 000 €
Financement participatif	200 000 €
Subventions	15 241 456 €
CEE	5 703 269 €
Emprunt	9 657 838 €
	ENGIE
Coût du financement court	298 664 €
Coût du financement long	6 914 893 €
Financement long/invest total	21,1%
Coût du financement long/prêt	71,6%
Coût financement participatif	26 545 €
Taux financement participatif	6,50%
Taux financement long	5,53%
Taux financement court	5,53%
Ratio subvention/investissement	46,92%
Ratio subvention+CEE/investissement	64,00%

Le sous-terme tarifaire R24 est alourdi par le niveau des investissements (chaufferie biomasse + stockage).

Le taux de couverture des investissements par le fonds chaleur est ambitieux (47%) et risqué. Ce risque est contrebalancé par des dispositions proposées par le candidat en matière de révision du R25.

Les éléments à retenir sont :

- 35,4M€ à financer,
- L'apport en fonds propres significatif de 5,4M€ ;
- Le montant des subventions projeté est de 15,6M€ soit 47% des investissements, position plutôt ambitieuse.
- Il faut y ajouter les CEE : 5,6M€.
- Les taux de financement court (financement des travaux pendant leur exécution) et long de 5,53% en lien avec le contexte tendu. Pas d'amélioration durant la consultation.

Le couple tarifaire R24-R25 est le plus élevé de la consultation. Le niveau des investissements le pénalise fortement.

De manière globale, le tarif R2 est élevé. Ceci est le résultat de taux de marge disproportionné sur le tarif R22 et élevé sur les tarifs R21 et R23. A noter que le R2 sans subvention atteindrait 170,36€HT/kW contre 159,99€HT/KW pour Dalkia et 98,96€HT/kW pour IDEX.

Les tarifs présentés sont cohérents avec le CEP projeté. Celui-ci présente une cohérence assez satisfaisante dans le contexte des remarques établies précédemment.

Sur ce critère, l'offre d'ENGIE est assez satisfaisante.

5.1.1.3 OFFRE d'IDEX :

IDEX propose un prix moyen du MWh de chaleur vendue de 80,60 €HT soit 85,03 €TTC. Cette offre s'appuie sur :

- Le recours à trois énergies primaires :
 - La chaleur issue de l'UVE exploité par SOGAD ;
 - De la chaleur fatale fournie par ATEMAX ;
 - Une chaufferie au biogaz.
- Un développement du réseau ambitieux en termes de puissance souscrite : 20.341kW de puissances raccordés avec 55 abonnés
- Des investissements atteignant 24M€.
- Un plan de GER de près de 1,7M€ sur la durée du contrat.

Tarif R1

Le tarif R1 proposé par IDEX intègre :

- Le sous-terme tarifaire R1UVE proposé sur la base d'un prix de la chaleur fournie par SOGAD à 25€HT/MWh. Les quantités retenues par IDEX ne s'appuient pas sur les conditions de la convention. Le candidat propose d'utiliser 29GWh dans le mix-énergétique. Sa part dans le mix-énergétique est donc de 62,3%. Dans le cas où seulement 24 GWh serait fourni, le candidat s'engage à maintenir le tarif R1. Cette proposition est donc sans impact sur le niveau des tarifs proposés aux usagers.
- Un sous-terme tarifaire R1ATEMAX correspondant à de la chaleur fournie par ATEMAX. Le prix de cette énergie est de 10,00€HT/MWh. Sa part est de 21,9% dans le mix-énergétique.
- Un sous-terme tarifaire R1biogaz. Le prix du gaz est de 80,88€HT/MWh en moyenne auquel s'ajoute la TICGN (8.37€GHT/MWh). Ce prix n'est pas garanti sur la durée d'exploitation. La part du gaz dans le mix-énergétique est de 15,8%, ce qui ne permet pas une protection du tarif à l'abonné en cas de hausse sensible du prix de cette énergie. Le taux de marge sur le tarif R1 intégré par IDEX est de 5%, ce qui est moins élevé qu'ENGIE.

Le tarif R2

Le tarif R2 proposé par IDEX est le moins élevé des trois propositions. Ceci est expliqué par le développement ambitieux du réseau proposé et les puissances souscrites qui en découlent ainsi qu'un niveau d'investissement assez bas, corollaire des choix exposés supra en matière de sources d'énergies primaires.

Le tarif R2 intègre des marges de :

- 10% sur le sous-terme tarifaire R2.1 ;
- -2,7% sur le sous-terme tarifaire R2.2 ;
- 0% sur le sous-terme tarifaire R23.

Le tarif 2.1 (7,025€HT/kW) est basé sur un prix du MWh électrique de 95€HT/MWh pour une consommation de 30.378MWh soit 0.0334€/MWh consommé pour un MWh de chaleur produit. Ce ratio semble élevé. De ce fait, le tarif 2.1 est potentiellement sur-estimé. Le prix du MWh est correct eu égard au fourchettes observables (plutôt de l'ordre de 130 à 180€HT/MWh). Le taux de marge appliqué est de 10%, ce qui est bien moins élevé qu'ENGIE.

Le tarif R22 (32,87€HT/kW) couvre les charges d'exploitation et maintenance courante suivantes :

Budget de charges P2 IDEX

Personnel	5 024 927 €	32,8%
Fournitures	750 780 €	4,9%
Sous-traitance	2 364 338 €	15,5%
Assurances	674 240 €	4,4%
Communication	90 186 €	0,6%
Honoraires	146 000 €	1,0%
Frais généraux	200 100 €	1,3%
Frais siège et AT	3 662 963 €	23,9%
Impôts et taxes	899 416 €	5,9%
Autres charges	629 683 €	4,1%
Redevances	854 687 €	5,6%
Total	15 297 321 €	100,0%

Ce budget P2 est proche de celui proposé par ENGIE et sensiblement supérieur à celui proposé par DALKIA. Les deux plus importants postes de dépenses sont les frais de siège et d'assistance technique et les frais de personnel.

IDEX prévoit d'affecter 2,3ETP et 1ETP de plus tous les 4 ans (1 alternant).

Le montant de la masse salariale annuelle moyenne par ETP atteint 87k€ sur la durée du contrat (90k€). Le montant des frais de siège et d'AT représente 5% du chiffre d'affaires R1+R2 et 4,0% du chiffre d'affaires total. Ce ratio est plus bas que celui de DALKIA mais plus élevé que celui d'ENGIE car ce candidat a inclus plus de frais de personnel.

L'exploitation et la maintenance courante (fournitures + sous-traitance) hors main d'œuvre et hors informatique) représentent 20% des charges P2 ce qui est sensiblement plus élevé que les offres concurrentes.

Le taux de redevance variable proposé est de 0,19% pour 0,5% chez ENGIE et 0,3% chez Dalkia.

IDEX applique un taux de marge négatif de -2,7% aux charges P2 pour calculer le tarif R22. Le candidat explique qu'il applique ce taux car dans son modèle financier, certaines charges ne sont pas affectées au calcul du R22 (impôts, frais de siège).

Le tarif R23 3,89€HT/kW) couvre les charges de GER suivantes :

Local interconnexion	72 245 €
Condenseur/ Chaudière bois neuve	0 €
Stockage/ATEMAX	86 203 €
Chaudière gaz neuve	627 720 €
Sous-stations neuves	773 118 €
Réseau nouveau	200 000 €
Gros œuvre	1 611 €
TOTAL	1 760 896 €
Marge	0 €
Total général	1 760 896 €
GER/ml	13 €
GER par sst	14 587 €
Ratio GER/Invest	7,4%

Ce budget représente 7,4% des investissements. La majeure partie du budget est consacrée aux sous-stations, à la chaufferie gaz appoint-secours et dans une moindre mesure au réseau. Notons qu'aucun budget n'est consacré à la station d'échange avec l'UVE. Le plan de GER proposé permettrait de traiter moins d'une fuite par an sur la durée d'exploitation et à peine 2 fuites par an sur les 11 dernières années du contrat. A l'inverse, IDEX prévoit un budget par sous-station de 14k€ sur la durée d'exploitation ce qui est plus élevé que les autres offres. Le taux horaire de main d'œuvre est de 57€HT, correct.

A noter, contrairement à ENGIE, IDEX ne propose pas de marge sur ce tarif.

Les tarifs R24 (69,47€HT) et R25 (-36,88€) résultent du montant des investissements proposés, et du coût du financement mis en œuvre ainsi que des subventions et aides susceptibles d'être perçues. Ces éléments se présentent de la manière suivante :

Investissements de base	23 909 333 €
Frais intercalaires/commission d'arrangement	532 466 €
BFR	3 330 000 €
Autre	
Total à financer	27 771 799 €
Fonds propres	2 215 977 €
Financement participatif	500 000 €
Subventions	10 195 918 €
CEE	6 495 986 €
Emprunt	8 363 909 €
	IDEX
Coût du financement court	532 466 €
Coût du financement long	6 923 482 €
Financement long/invest total	24,9%
Coût du financement long/prêt	82,8%
Coût financement participatif	77 597 €
Taux financement participatif	7,00%
Taux financement long	5,20%
Taux financement court	5,20%
Ratio subvention/investissement	41,72%
Ratio subvention+CEE/investissement	60,10%

La reconfiguration du projet a conduit à un allègement de 10M€ des investissements à financer. Les taux de financement long et court (5,2%) restent élevés compte-tenu du contexte tendu.

Le taux de couverture des investissements par le fonds chaleur est assez ambitieux.

Le niveau de puissances souscrites assez ambitieux permet de rendre **le couple R24-R25 attractif**.

Les éléments à retenir sont :

- 27,7M€ à financer
- L'apport en fonds propres est significatif : 2.216M€ ;
- Le montant des subventions projeté est de 10,2M€ soit 42% des investissements, position assez ambitieuse.
- Il faut y ajouter les CEE : 6,5M€.
- Le taux de financement long et court de 5,2%.

Le couple tarifaire R24-R25 est compétitif en raison du niveau de puissance souscrite projeté et de la relative faiblesse des investissements notamment en termes d'outils de production.

De manière globale, **le tarif R2 est très compétitif**. Mais il s'appuie sur des taux de marges bas voire négatif ainsi que des investissements en ouvrages de production de chaleur limités.

Le BPU proposé est également compétitif.

Les tarifs proposés sont en cohérence avec le CEP projeté et c'est l'offre qui propose les tarifs les plus attractifs.

Sur ce critère, l'offre d>IDEX est satisfaisante.

5.1.2 Sous-critère 2 : Garanties offertes sur la stabilité des prix pour les usagers (formule d'indexation) (10%)

5.1.2.1 Offre de DALKIA

Indexation du tarif R1 :

- **R1UVE** : l'indexation proposée ne reprend pas celle de la convention de fourniture de chaleur.
- **R1biogaz** = $R1Biogaz0 \times G/G_0$.

G est la valeur réelle HTVA du MWh PCS gaz facturé sur la période concernée (incluant l'ensemble des parts fixes (abonnement, location-entretien compteur) taxes (CTA, TICGN, CTStockage, CEE etc...)) selon abonnement dérégulé souscrit en prix fixe jusqu'au 31 mars 2028. Une rencontre est organisée 6 mois avant l'échéance du prix fixe.

Go est la valeur réelle de base HTVA du MWh PCS gaz souscrit (incluant l'ensemble des parts fixes (abonnement, location-entretien compteur) taxes (CTA, TICGN, CTStockage, CEE etc...)) selon abonnement dérégulé souscrit en prix fixe jusqu'au 31 mars 2028.

Go = 91,95 € HT / MWh PCS

Elle répercute totalement sur le tarif l'évolution du prix du gaz puisque le terme G est calculé sur la base des factures fournisseurs. Par ailleurs, l'offre s'appuie sur une offre à prix fixe jusqu'en 2028. Au-delà, les conditions ne semblent pas connues et le candidat propose de se revoir pour potentiellement adapter la formule d'indexation de ce terme tarifaire voire réviser le terme R1biogaz.

Le risque est totalement répercuté sur l'abonné et le mécanisme n'incite pas le délégataire à optimiser ses achats de gaz en termes de tarifs.

- **R1effaçable** : ce tarif est indexé sur la base de l'indexation du tarif R1UVE. Pas de part fixe. Risque reportée sur l'abonné UPSA.

Indexation du tarif R2 :

- **Tarif R21**

La formule proposée par le candidat est la suivante :

$$R21 = R21_0 \times [0,79 \times (E / (E_0) + 0,19 \times ((TURPE+CTA) / (TURPE_0+CTA_0)) + 0,02 \times (TICFE / TICFE_0)]$$

La formule ne comprend pas de part fixe. Le tarif évolue entièrement sur la base du prix de l'électron (1^{er} terme de la formule) et des taxes et contributions (2^{ème} et 3^{ème} termes de la formule).

Sur la base du mémoire financier, le terme E sera indexé sur la base de l'indice Electron RCU Conventionnel. Cet indice est issu de réflexion menée par la FEDENE. Il intègre les composantes électron ARENH et le terme de capacité.

Pour les termes TURPE, CTA ET TIFCE, DALKIA propose de se baser sur les valeurs issues de la facturation.

Le risque est totalement reporté sur l'abonné. Le mécanisme retenu n'incite par le candidat à optimiser ses conditions d'achats de l'électricité.

- **Tarif R22**

La formule retenue est la suivante :

$$R22 = R22_0 \times [0,10 + 0,45 \times (ICHT-IME/ICHT-IME_0) + 0,45 \times (FSD2/FSD2_0)]$$

La part fixe a été réduite de 0,15 à 0,10. **L'abonné est relativement protégé.**

- **Tarif R23**

La formule retenue est la suivante :

$$- R23 = R23_0 \times [0,10 + 0,25 \times (ICH-IME/ICHT-IME_0) + 0,65 \times (BT40/BT40_0)]$$

La part fixe a été réduite de 0,15 à 0,10. **L'abonné est relativement protégé.**

- **Tarif R24**

- **Tarif R25**

Pas d'indexation.

Sur ce critère, l'offre de DALKIA est assez satisfaisante.

5.1.2.2 Offre d'ENGIE

Indexation du tarif R1 :

- **R1UVE** : l'indexation proposée reprend issue de la convention de fourniture de chaleur par l'UVE. C'est cohérent.
- **R1bois1** correspond à un tarif R1bois. La formule proposée est :

$$R1_{Biomasse} = R1_{Biomasse0} \times \left(0,05 + 0,30 * \frac{IT}{IT_0} + 0,65 * \frac{ICEEB - PF}{ICEEB - PF_0} \right)$$

La formule proposée comprend une part fixe modeste de 5%. **Le tarif est assez peu sécurisé.** Le terme IT correspond à la partie transport et le terme ICEEB-PF correspond à la partie bois (indice plaquette forestière).

- **R1stockage thermique** correspond à un terme R1stockage. La formule proposée est :

$$R1_{Biomasse} = R1_{Biomasse0} \times \left(0,05 + 0,30 * \frac{IT}{IT_0} + 0,65 * \frac{ICEEB - PF}{ICEEB - PF_0} \right)$$

La formule proposée est le miroir de la formule d'indexation du R1bois. **Le tarif est donc également assez peu sécurisé.**

- **R1gaz.** La formule proposée est :

Le candidat propose 2 périodes d'indexation :

- Une période de 1,3 ans, entre le 01/10/2025 et le 31/12/2026
- Une période de 21 ans, entre le 01/01/2027 et le 31/12/2047

Pour ces deux périodes, le terme R1_{Biogaz} sera indexé mensuellement par l'application de la formule suivante :

$$R1_{Gaz} = R1_{Gaz0} \times \frac{G}{G_0}$$

Avec :

- G : Représente le coût d'achat du gaz de la chaufferie, revu selon la formule ci-dessous,
- G₀ : Valeur initiale du coût d'achat du gaz de la chaufferie au 01/01/2023 soit 133,21 € HT / MWh PCS,
- R1Gaz₀ est la valeur du terme R1Gaz en date de valeur janvier 2023, soit 163,19 €HT/MWh 2

Le coût d'achat du gaz est révisé comme suit, sur la base d'un tarif Distribution.

$$G = G_0 + \alpha \times (P0 + PEG MA - PF_0) + \beta \times (PF - PF_0) + \left(\frac{TF + CTA}{CAR} - \frac{TF_0 + CTA_0}{CAR_0} \right) + (Taxes - Taxes_0) + (CEE - CEE_0) + (Biogaz - Biogaz_0)$$

Avec :

- α : proportion d'achat du gaz suivant l'indice PEG Nord MA
- β : proportion d'achat du gaz en prix fixe, en fonction des positions prises par le Concessionnaire sur des opportunités marchés d'un commun accord avec l'Autorité Déléguée
- PF : Prix fixe sur un pas de temps minimum d'un an

Où $\alpha + \beta = 1$.

Dans le cadre de l'offre proposée par ENGIE, la pondération prévue est $\alpha = 1$ et $\beta = 0$.

Valeurs réelles au cours de la saison de chauffe :

- PEG MA : Valeur mensuelle de la moyenne arithmétique des cours de clôture du produit PEG Trading Réseau France Month-ahead publiés sur le site Powernext et dans la rubrique Powernext Gas Futures Monthly Index
- CAR : Consommation Annuelle de Référence pour l'année à venir, exprimée en MWh PCS.
- TF : Terme fixe relatif à l'abonnement en gaz (Abonnement + Location de compteur + TVD)
- P0 : Frais de distribution, de commercialisation et d'équilibrage
- CTA : Contribution Tarifaire d'Acheminement.
- Taxes : Terme couvrant la TICGN ainsi que toute autre taxe imputée à la consommation de gaz naturel.
- CEE : Terme couvrant les charges CEE que les fournisseurs appliquent sur la fourniture de gaz. En raison de son code d'activité NAF, ENGIE Solutions en est exonéré.
- Biogaz : terme couvrant les coûts facturés par le fournisseur pour les garanties d'origine biométhane, exprimé en €/MWh PCS

A date, les coûts d'acheminement sont calculés selon les tarifs en vigueur du réseau de distribution et de transport gaz.

La proposition faite s'appuie sur une période courant jusque fin décembre 2026 avec un prix fixe du gaz qui serait quand même révisable une fois le contrat notifié puis une seconde période durant laquelle il serait nécessaire de revoir les conditions d'achat du gaz.

In fine, cela revient à dire que ENGIE ne s'engage pas sur le tarif R1gaz proposé.

Le risque est totalement reporté sur l'abonné.

Tarif R2

• Tarif R21

La formule proposée par le candidat est la suivante :

$$r_{21} = r_{21_0} \times \left(a * \frac{FEDENE}{FEDENE_0} + b * \frac{TURPE}{TURPE_0} + c * \frac{CSPE}{CSPE_0} \right)$$

- FEDENE : indice « RCU Conventionnel » du prix de l'électron et de la capacité publié annuellement par la FEDENE-SNCU : <https://www.fedene.fr/index-electron-fedene-sncu/>
- TURPE : prix moyen sur la facture du TURPE et de la CTA ramené en € HT / MWh électrique
- CSPE : prix de la CSPE appliqué par le fournisseur sur la facture ramenée en € HT / MWh électrique

Formule totalement proportionnelle. Le terme FEDENE inclue le mécanisme ARENH amené à disparaître fin 2026. Ce qui devra donc conduire à modifier la formule de révision. **Report du risque total sur l'abonné.**

• Tarif R22

La formule retenue est la suivante :

$$R_{22} = R_{22_0} \times \left(0,15 + 0,55 * \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + 0,30 * \frac{FSD2}{FSD2_0} \right)$$

Reprise de la formule du projet de contrat initial. Maintien de la part fixe de 15%. **La proposition est satisfaisante.**

- **Tarif R23**

La formule retenue est la suivante :

$$R23 = R23_0 \times (0,15 + 0,25 * \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + 0,60 * \frac{BT40}{BT40_0})$$

Reprise de la formule du projet de contrat initial. Maintien de la part fixe de 15%. **La proposition est satisfaisante.**

- **Tarif R24**

ENGIE propose que le terme R2.4 soit actualisé une seule fois au mois d'octobre 2024 au moment de la passation des commandes auprès des fournisseurs.

Le terme r24 est actualisé le 10/10/2024 selon la formule suivante :

$$R24 = R24_0 \times (0,10 + 0,11 * \frac{TP02}{TP02_0} + 0,22 * \frac{BT40}{BT40_0} + 0,57 * \frac{TP10d}{TP10d_0})$$

Formule dans laquelle

- R24₀ est la valeur du terme R24 indiquée au chapitre 2.2.4 de cette Notice 2.2
- BT40 : valeur de l'indice national « Bâtiment : chauffage central » publié au Moniteur des Travaux Publics (identifiant INSEE 001710973)
- TP02 : valeur de l'indice national « Travaux de génie civil et d'ouvrages d'art neufs ou rénovation » publié au Moniteur des Travaux Publics" (identifiant INSEE 001710987)
- TP10d : valeur de l'indice national « Réseaux de chauffage et de froid avec fourniture de tuyaux » publié au Moniteur des Travaux Publics (identifiant INSEE 010605983)

Dans la formule de révision proposée ci-dessus, le poids de chaque indice est lié au poids de l'investissement représenté par ce même indice sur l'investissement global.

Une part fixe de 10% est conservée. L'indexation se fait en une seule fois au 15/12/2024. **Report partiel du risque sur l'abonné.**

- **Tarif R25**

Le candidat propose une révision du tarif R25 pour la partie liée au fonds chaleur. Le candidat a inscrit au projet de contrat une formule de révision prévoyant les modalités de révision en fonction de l'écart entre le montant du fonds chaleur projeté dans l'offre finale et le montant notifié par l'ADEME tout en précisant le caractère conservateur du niveau de TRI du projet de cette indexation.

Cela revient à modérer sensiblement le fort engagement du candidat sur le niveau de couverture des investissements par le fonds chaleur.

Sur ce critère, l'offre d'ENGIE est moyennement satisfaisante.

5.1.2.3 Offre d>IDEX

Indexation du tarif R1 :

- **R1UVE** : l'indexation proposée ne reprend pas la formule issue de la convention de fourniture de chaleur.
- **R1ATEMAX/R1ae1** correspondant à la chaleur fournie par ATEMAX. La formule proposée :
$$R1_{ae1} = R1_{ae10} \times (0,15 + 0,45 \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + 0,40 \times \frac{FSD2}{FSD20})$$

La formule comprend une part fixe. **Le tarif à l'abonné est sécurisé.**

- **R1biogaz** : La formule proposée est :

$$R1_{\text{gaz}} = R1_{\text{gaz}0} \times \left(a \times \frac{TCT}{TCT0} + b \times \frac{TCD}{TCD0} + c \times \frac{TVD}{TVD0} + d \times \frac{PEG}{PEG0} + e \times \frac{TICGN}{TICGN0} \right)$$

Proposition d'une formule dans laquelle le PEG est pris alors que nous sommes sur du biogaz.

La formule proposée ne comprend pas de part fixe. La formule répercute totalement sur le tarif l'évolution du prix du gaz. Le prix de la molécule étant volatil et la proposition tarifaire ayant été établie à un moment où le prix de la molécule est élevé, l'absence de part fixe peut s'avérer moins risquée pour l'abonné. Il n'en demeure pas moins vrai que le mécanisme n'incite pas le délégataire à optimiser ses achats de gaz en termes de tarifs. **Le report du risque sur l'abonné est total.**

Tarif R2

- **Tarif R21**

Le candidat propose la formule suivante :

$$R21 = R210 \times (a * \text{TurpeTurpe}0 + b * \text{CapaCapa}0 + c * \text{ElectronElectron}0 + d * \text{CSPErédultCSPErédult}0 + e * \text{Go}/\text{Go}0)$$

Le terme G/G0 n'est pas défini dans la proposition du candidat dans le projet de contrat.

Cette formule couvre les différents coûts composant le prix de fourniture d'électricité tels que la part électron, la capacité, le droit ARENH, le TURPE ainsi que la CSPE. La partie transport (TURPE), capacité (Capa) et taxe (CSPE) sont publiées par la CRE. Le prix de l'électron dépend du prix observé sur les marchés, du prix ARENH (accès régulé nucléaire historique) régulé à l'électricité et d'un coefficient de répartition de l'accès à l'électricité d'origine nucléaire bouclage).

Pour la période précédent PPA, la formule de révision du prix de l'électron est :

$$\text{Electron} = \left(\text{Prix}_{\text{PPA}} * \frac{\text{ICHT}}{\text{ICHT}_0} + \alpha * (\text{Arenh} - \text{Baseload}) + P0 \right) * \frac{\text{Electron}_0}{\text{Electron}_{\text{PPA}}}$$

Mais il n'est pas précisé comment ce terme est inclus dans la formule citée supra.

Quoi qu'il en soit, on peut constater que la formule ne comprend aucune part fixe. Le mécanisme renvoie l'intégralité du risque sur le tarif et n'incite guère le candidat à optimiser ses achats tout au moins dans la première période.

En seconde période, le prix de l'électron du PPA est fixé sur la durée du contrat PPA mais fait quand même l'objet d'une indexation qui intègre le mécanisme ARENH sachant que ce dernier disparaîtra fin 2026. La formule proposée n'est donc pas pérenne. **Le risque semble donc être reporté sur l'abonné pour partie.**

- **Tarif R22**

La formule retenue est la suivante :

$$R22 = R22_0 \times \left(0,15 + 0,55 * \frac{\text{ICHT} - \text{IME}}{\text{ICHT} - \text{IME}_0} + 0,30 * \frac{\text{FSD2}}{\text{FSD2}_0} \right)$$

Reprise de la formule du projet de contrat initial. Maintien de la part fixe de 15%. **La proposition est satisfaisante.**

- **Tarif R23**

La formule retenue est la suivante :

$$R23 = R23_0 \times \left(0,15 + 0,30 * \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + 0,55 * \frac{BT40}{BT40_0} \right)$$

Reprise de la formule du projet de contrat initial. Maintien de la part fixe de 15%. **La proposition est satisfaisante.**

- **Tarif R24**

IDEX propose de procéder à une révision du tarif R24 en considérant des natures de travaux / prestations différentes et des échéances de révisions différentes.

La formule de révision proposée est la suivante :

R24 = R24 Génie Civil + R24 Equip prod + R24 Atemax + R24 Terras + R24 Tuy + R24sst + R24 Moe

Chaque sous-terme R24 est lui-même indexé sur la base d'une formule appropriée

IDEX propose que la partie MOE et MOA ainsi que les assurances ne soient pas indexées. Les dates d'indexation pour chaque nature de travaux ne sont pas précisées. Le principe est de figer l'indexation au fil des passations de commandes. **Le système peut s'avérer lourd et conduit à reporter le risque sur l'abonné.**

- **Tarif R25**

Le tarif n'est pas indexé, ce qui est satisfaisant.

Sur ce critère, l'offre d'IDEX est assez satisfaisante.

5.1.3 Sous-critère 3 : Cohérence et fiabilité du compte d'exploitation prévisionnel ainsi que des hypothèses permettant de le constituer (5%)

5.1.3.1 OFFRE de DALKIA

Le CEP de DALKIA repose sur des hypothèses prudentes et assez peu attractives mais cohérentes et fiables.

- Le respect des conditions de la convention de fourniture de chaleur par SOGAD,
- Développement prudent du réseau, recours important au gaz (25% dans le mix-énergétique),
- Vente de chaleur issue de l'UVE à UPSA pour produire du froid. Cette solution permet à Dalkia de marger mais ne contribue pas à diminuer le tarif de vente de la chaleur à l'abonné.

Il subsiste quelques anomalies mineures ou des informations remplies de manières pas suffisamment détaillées (investissements des sous-stations, le coût du financement participatif hormis les frais financiers n'est pas précisé, etc). Le détail du calcul des CEE par sous-station dans le CTF n'est pas vérifiable en raison d'absence de formule de calcul. Cela ne dégrade pas la cohérence de l'offre mais la rend moins facilement lisible.

Sur ce critère, l'offre de DALKIA est satisfaisante.

5.1.3.2 OFFRE d'ENGIE

Le CEP d'ENGIE repose sur des hypothèses plutôt cohérentes et fiables :

- Le respect des conditions de la convention de fourniture de chaleur ;
- L'installation d'une chaufferie biomasse ;
- Un développement du réseau en adéquation avec les attentes de la collectivité ;

Quelques points de vigilances sont à noter :

- L'absence d'attrition sur les puissances souscrites et les consommations,
- Un prix d'achat de la biomasse à 23,20€HT/MWh qui questionne sur la durabilité de la filière bois,
- Un taux de marge sur le terme R22 élevé (29%),
- Un taux de marge sur le terme R23 assez élevé (15%),
- Des investissements importants associés à un taux de couverture par le fonds chaleur ambitieux (47%) bordé toutefois par une clause de révision du tarif R25 reportant le risque sur les abonnés.

Sur ce critère, l'offre d'ENGIE est satisfaisante.

5.1.3.3 OFFRE d>IDEX

Le CEP d>IDEX repose sur des hypothèses cohérentes mais tendant à fragiliser la rentabilité du projet :

- Un développement du réseau en adéquation avec les attentes de la collectivité,
- Approvisionnement en chaleur fatale par ATEMAX mais absence de convention de fourniture de chaleur pour valider le prix de la chaleur fournie par ATEMAX à 10€HT/MWh,
- Non-respect des quantités de chaleur livrable par SOGAD dans l'offre (29GWh/an au lieu de 24GWh dans la convention),
- Taux de marge négatif sur le P2,
- Absence de marge sur le GER,
- Plan de financement clair.
- Le montant de l'IS représente 86% du RCAI (le taux d'IS est de 28%),
- Taux de marge après IS inférieur à 1%, TRI de 4,4%.

Sur ce critère, l'offre d>IDEX est moyennement satisfaisante.

5.1.4 Sous-critère 4 : Montant et cohérence des estimations financières par poste des investissements et pertinence de leur plan de financement (5%)

	DALKIA		ENGIE		IDEX	
Terrassement / VRD	244 788 €	1,2%	439 700 €	1,4%	0 €	0,0%
Génie civil	990 087 €	5,0%	2 620 815 €	8,1%	999 463 €	4,2%
Construction ouvrage de production dont ATEMAX/GOZOKI	1 020 180 € 0 €	5,1%	4 175 628 €	12,9%	2 644 363 €	11,1%
Réseau	14 708 029 €	73,9%	18 124 676 €	55,9%	15 989 461 €	66,9%
Sous-stations	1 511 040 €	7,6%	1 991 479 €	6,1%	1 763 306 €	7,4%
Autres	1 441 798 €	7,2%	5 076 331 €	15,7%	2 512 740 €	10,5%
TOTAL	19 915 922 €		32 428 629 €		23 909 333 €	

Répartition des investissements par poste de dépenses

	DALKIA	ENGIE	IDEX
Investissements de base	19 915 922 €	32 428 629 €	23 909 333 €
Frais intercalaires/commission d'arrangement	361 358 €	298 664 €	532 466 €
BFR	0 €	243 902 €	3 330 000 €
Autre			
Total à financer	20 277 280 €	32 727 293 €	27 771 799 €
Fonds propres	500 000 €	7 628 000 €	2 215 977 €
Financement participatif	1 000 000 €	200 000 €	500 000 €
Subventions	7 499 000 €	15 241 456 €	10 195 918 €
CEE	5 591 122 €	5 703 269 €	6 495 986 €
Emprunt	5 687 160 €	9 657 838 €	8 363 909 €
	DALKIA	ENGIE	IDEX
Coût du financement court	361 358 €	298 664 €	532 466 €
Coût du financement long	4 089 550 €	6 914 893 €	6 923 482 €
Financement long/invest total	20,2%	21,1%	24,9%
Coût du financement long/prêt	71,9%	71,6%	82,8%
Coût financement participatif	219 453 €	26 545 €	77 597 €
Taux financement participatif	7,00%	6,50%	7,00%
Taux financement long	5,60%	5,53%	5,20%
Taux financement court	3,00%	5,53%	5,20%
Ratio subvention/investissement	36,98%	46,92%	41,72%
Ratio subvention+CEE/investissement	64,56%	64,00%	60,10%

Financement des investissements

5.1.4.1 OFFRE de DALKIA

La partie la plus importante des investissements est constituée par le réseau de chaleur. Le réseau aura une longueur de 14.000ml soit un coût de 1.051€/ml. **C'est le prix le plus élevé de la consultation.**

Les ouvrages de production constituent le second poste d'investissement auquel il faut ajouter le génie civil et le terrassement. Le budget pour les sous-stations est de 1.511k€ pour 62 sous-stations installées soit un coût de 24.372€ par sous-station soit **un prix assez compétitif** par rapport aux offres concurrentes. Ramenés au kW souscrit, **le ratio est de 62€/kW** souscrit sur la durée du contrat.

De manière générale, les investissements constituent le miroir d'une offre peu ambitieuse en termes de développement du réseau. Le financement court des frais intercalaires s'appuie sur un taux de 3,0% (taux correct) alors que le financement long s'appuie sur un taux de 5,6%. **C'est le taux le plus élevé.**

Le financement des travaux est assuré par :

- Des fonds propres à hauteur de 500k€. Faible montant.
- Un financement participatif de 500k€ ;
- Des subventions et des CEE représentant 13.090k€ ;
- De l'emprunt à hauteur de 5.687€ (emprunt groupe).

Le taux de couverture des investissements par le fond chaleur s'avère très prudent : 37%. La part des CEE est très importante à l'inverse, conduisant à un taux de couverture totale des investissements par toutes les aides de 64,5% qui est le taux le plus élevé.

Sur ce critère, l'offre de DALKIA est assez satisfaisante.

5.1.4.2 OFFRE d'ENGIE

La partie la plus importante des investissements est constituée par les outils de production de chaleur : la chaufferie bois représente 2.806k€ et le stockage qui lui est accolé 650k€. Le montant de la chaudière gaz est également significatif (518k€). Le réseau d'une longueur de 19.700ml coûte 18.124k€ soit 920€/ml. **C'est le prix le moins élevé de la consultation.**

Le budget pour les sous-stations est de 1.991k€ pour 79 sous-stations installées soit un coût de 25.209€ par sous-station soit **un prix assez compétitif** par rapport aux offres concurrentes. Ramenés au kW souscrit, **le ratio est de 73€/kW** souscrit sur la durée du contrat. Le coût de la chaufferie biomasse renchérit ce ratio.

Points d'alertes : un budget d'aléas de 690k€ qui vient alourdir le coût et un budget MOE de 3.454k€ soit 12% du montant des travaux.

Le financement court des frais intercalaires s'appuie sur un taux de 5,5% (taux trop élevé) alors que le financement long s'appuie sur le même taux 5,2%.

Le financement des travaux est assuré par :

- Des fonds propres à hauteur de 7.628k€.
- Des subventions et des CEE représentant 20.944k€ ;
- De l'emprunt à hauteur de 9.657k€ (emprunt groupe).

Le montant des subventions atteint à 47% du montant des investissements correspondant à **un taux de couverture très ambitieux**. Avec les CEE, le taux de couverture atteint 64%, taux proche de l'offre de DALKIA.

Sur ce critère, l'offre de ENGIE est assez satisfaisante.

5.1.4.3 OFFRE d>IDEX

C'est le budget d'investissement le moins important, en lien avec des investissements de production plus restreints. La partie la plus importante des investissements est constituée par le réseau d'une longueur de 15.800ml qui coûte 15.989k€ soit 1.012€/ml. **C'est le prix médian de la consultation.**

Le budget pour les sous-stations est de 1.763k€ pour 53 sous-stations installées soit un coût de 33.270€ par sous-station **soit un prix élevé**. Le budget dédié à la production est assez bas : 1.181k€ entre la chaufferie gaz et 1.463k€ pour les autres équipements. Ramenés au kW souscrit, le montant des investissements atteint **le ratio de 53€/kW** souscrit sur la durée du contrat.

Budget MOE+TRME de 2.095k€ soit 10% du montant des travaux. A noter un budget aléas de 300k€.

Le financement court des frais intercalaires s'appuie sur un taux de 5,2% (taux trop élevé) alors que le financement long s'appuie sur un taux de 5,2% pour le prêt bancaire. Le prêt actionnaire est rémunéré à 6%. Ces taux sont en lien avec la hausse des taux d'intérêt.

Le financement des travaux est assuré par :

- Des fonds propres à hauteur de 2.216k€.
- Des subventions et des CEE représentant 16.692k€ ;
- De l'emprunt à hauteur de 8.363k€.

Le montant des subventions atteint à 42% du montant des investissements correspondant à **un taux de couverture moyennement ambitieux**. Avec les CEE, le taux de couverture total atteint 60%.

Sur ce critère, l'offre d>IDEX est satisfaisante.

5.1.5 Sous-critère 5 : Montant et cohérence des estimations financières de travaux de gros entretien et de renouvellement et de leur étalement dans le temps au regard du plan prévisionnel de renouvellement (5%)

	DALKIA	ENGIE	IDEX
Local interconnexion	0 €		72 245 €
Condenseur/ Chaudière bois neuve	0 €	1 411 449 €	0 €
Stockage/ATEMAX	0 €	95 678 €	86 203 €
Chaudière gaz neuve	79 705 €	477 603 €	627 720 €
Sous-stations neuves	288 042 €	604 654 €	773 118 €
Réseau nouveau	826 187 €	463 344 €	200 000 €
Gros œuvre	0 €	54 380 €	1 611 €
TOTAL	1 193 934 €	3 107 108 €	1 760 896 €
Marge	143 272 €	466 066 €	0 €
Total général	1 337 206 €	3 573 174 €	1 760 896 €
GER/ml	59,01 €	24 €	13 €
GER par sst	4 646	7654	14 587 €
Ratio GER/Invest	6,7%	11,0%	7,4%
Tx de marge	12,00%	15,00%	0,00%

5.1.5.1 DALKIA

Le budget GER est le plus bas des trois offres en valeur absolue et aussi en valeur relative (6,7% du budget GER). L'absence de chaudière biomasse contribue à l'expliquer, ce type d'ouvrage nécessitant une maintenance lourde dans le long terme. Le budget chaufferie gaz est très faible.

Le budget dédié au réseau représente plus de la moitié des dépenses. Sur la base d'un ratio de 15k€ pour le traitement d'une fuite, **le nombre de fuites moyens traités par an est de 5** en se basant sur l'hypothèse qu'aucune fuite n'interviendra sur les 10 premières années.

Sur la base de 62 sous-stations, le budget affecté par sous-station est de 4,6k€ sur la durée du contrat.

C'est le plus bas budget prévu.

Le montant de main d'œuvre est de 69k€ pour un taux horaire de 60€HT soit 1.152heures sur la durée du contrat soit encore 52heures par an.

Le taux de marge est de 12%.

Sur ce critère, l'offre de DALKIA est assez satisfaisante.

5.1.5.2 ENGIE

Le budget GER d'ENGIE est le plus conséquent en valeur absolue et en % des investissements (11%). La présence de la chaudière biomasse l'explique : 1.411k€ à elle seule pour la durée du contrat. Les deux autres budgets significatifs sont les sous-stations et le réseau. Le budget par sous-station est médian à 7,8k€ tandis que le budget par ml de réseau est assez bas et **permet de traiter à peine 3 fuites par an** sur les 10 dernières années d'exploitation.

A noter un taux élevé de marge de 15%.

Notons qu'aucun budget n'est consacré à la station d'échange avec l'UVE.

Taux horaire de main d'œuvre de 60€HT.

Sur ce critère, l'offre de ENGIE est assez satisfaisante.

5.1.5.3 IDEX

Ce budget représente 7,4% des investissements. IDEX est donc en **position médiane** par rapport aux autres candidats. La majeure partie du budget est consacrée aux sous-stations, à la chaufferie gaz appoint-secours et dans une moindre mesure au réseau.

Notons qu'aucun budget n'est consacré à la station d'échange avec l'UVE.

Le plan de GER proposé **permettrait de traiter moins d'une fuite par an** sur la durée d'exploitation et à peine 2 fuites par sur les 11 dernières années du contrat.

A l'inverse, IDEX prévoit un budget par sous-station de 14k€ sur la durée d'exploitation ce qui est plus élevé que les autres offres. Le taux horaire de main d'œuvre est de 57€HT, ce qui est correct.

A noter, IDEX ne propose pas de taux de marge.

Sur ce critère, l'offre d'IDEX est assez satisfaisante.

5.1.6 Synthèse du critère conditions économiques et financières

5.1.6.1 OFFRE de DALKIA

Sur la base du critère financier, l'offre de DALKIA est caractérisée par :

- Une grille tarifaire proposant un tarif R1 élevé s'appuyant sur des hypothèses de mix-énergétique conservant une part de gaz importante et un tarif R2 élevé souffrant d'un développement du réseau peu ambitieux. **In fine le prix moyen de la chaleur n'est pas compétitif.**
- Un CEP dont la cohérence et la viabilité sont corrects.
- Des prix BPU attractifs.
- Une sécurisation des tarifs à l'abonné assez satisfaisante.
- Des investissements cohérents dont le coût in fine est alourdi par un financement coûteux et un taux de couverture par le fond chaleur assez bas.
- Un budget de GER assez satisfaisant.

5.1.6.2 OFFRE d'ENGIE

Sur la base du critère financier, l'offre d'ENGIE est caractérisée par :

- Une grille tarifaire proposant un tarif R1 assez compétitif reposant sur un mix-énergétique cohérent ; un tarif R2 assez élevé souffrant d'un taux de marge élevé sur le sous-terme R22,

de taux de marge élevés sur les sous-termes R21 et R23 de 15%. Le développement du réseau reste ambitieux. **In fine le prix moyen de la chaleur est compétitif.**

- Un CEP dont la cohérence et la fiabilité est bonne.
- Des prix BPU élevés sur la partie réseau.
- Une sécurisation des tarifs à l'abonné moyennement satisfaisante.
- Des investissements cohérents dont le coût de financement coûteux est contrebalancé par un taux de couverture par le fond chaleur ambitieux modulo la réserve posée sur le terme R25.
- Un budget de GER assez satisfaisant.

5.1.6.3 OFFRE d'IDEX

Sur la base du critère financier, l'offre d'IDEX est caractérisée par :

- Une grille tarifaire proposant un tarif R1 attractif. Un tarif R2 très bas dont le point d'appui est un développement commercial ambitieux. **In fine le prix moyen de la chaleur est le plus compétitif.**
- Un CEP dont la cohérence est correcte modulo une réserve posée sur la fiabilité des hypothèses permettant de le constituer.
- Des prix BPU correctes sur la partie réseau.
- Une sécurisation des tarifs à l'abonné assez satisfaisante.
- Des investissements cohérents.
- Un budget de GER assez satisfaisant.

5.2 Critère 2 : Qualité technique et environnementale de l'offre sous les aspects suivants (30%)

5.2.1 Sous-critère 1 : Pertinence et qualité des solutions techniques pour la production, la valorisation, la distribution, la sécurisation de l'approvisionnement de chaleur sur le long terme et le développement du Réseau (15%)

Les données techniques sont rappelées ci-dessous :

- Moyen de production

	DALKIA	ENGIE	IDEX
Moyen de production	OF	OF	OF
UVE SOGAD	5,4 MW	5,4 MW	5,4 MW
IMPORT Chaleur ATEMAX	0,0 MW	0,0 MW	6,0 MW
Biomasse	0,0 MW	5,6 MW	0,0 MW
Stockage energie	0,0 MW	0,0 MW	0,0 MW
Biogaz (Serres ou AquaSud)	10,0 MW	14,9 MW	14,8 MW
Délestage	0,8 MW	3,2 MW	2,5 MW
Total Toute production	16,2 MW	29,1 MW	29,3 MW
Puissance souscrite	14 330,6 kW	20 247,6 kW	20 341,0 kW
Consommation	24 767,3 MWh	40 095,1 MWh	40 850,5 MWh

- Mix énergétique et autres performances

MWh SST	DALKIA		ENGIE		IDEX	
	OF		OF		OF	
UVE (MWh)	18 507	75%	23 067	58%	25 454	62%
Import chaleur atemax (MWh)	0	0%	0	0%	8 948	22%
biomasse (MWh)	0	0%	15 323	38%	0	0%
Stockage (MWh)	0	0%	0	1%	0	0%
biogaz (MWh)	6 259	25%	1 311	3%	6 448	16%
Total (MWh)	24 766	100%	40 095	100%	40 851	100%
Taux ENR&R	75%		97%		84%	
gCO2/KWh	3		8		40	
Rendement réseau	84%		82%		88%	

MWh SST	DALKIA	ENGIE	IDEX
	OF	OF	OF
longueur réseau (ml)	14 392	19 700	15 800
densité MWh/ml	178	2,0	2,6
Nbre SST	62	79	53
Conso moyen/SST	399	508	771
Consommations électriques (MWh élec / MWh utiles)	0,014	0,021	0,033
conso eau (m3/an)	1 070	1 226	400
conso eau (l/MWh)	43	31	10

5.2.1.1 OFFRE de DALKIA

La fourniture de chaleur sur le RCU est assurée de la façon suivante :

- Production à partir de l'usine SOGAD à hauteur de 5.4 MW ou 4 MW en fonction de sa disponibilité. Il est proposé de l'hydro-accumulation (300 m³ répartis en 2 ballons afin de stocker l'énergie de l'UVE).
- Chaufferie au biogaz sur le site des Serres municipales avec 1 chaudière gaz de 10 MW.
- Le délestage de l'usine de UPSA Guyenne à hauteur de 0.8 MW. Aucune convention n'est fournie dans le dossier.

La production centrale d'énergie se fait à partir de l'UVE sur une base de 21 GWh. Dalkia ne prend pas la totalité de l'énergie dont dispose l'UVE.

Un tarif spécifique été permet de fournir UPSA Guyenne en froid. Cette solution n'est cependant pas sécurisée car le client devra investir de façon importante pour cette production de froid.

L'analyse des appels de puissance montre que le dimensionnement est correct. Dans le cas d'une indisponibilité de l'UVE, la chaufferie gaz et le délestage permettent d'assurer le chauffage.

Les plans du réseau de chaleur montrent un feeder principal entre l'UVE et la chaufferie en DN200, les détails de la traversée du pont de Pierre en encorbellement. Le candidat propose une détection de fuites sur le réseau.

S'agissant du développement du réseau, pas de raccordement de la branche UPSA Gascogne et d'abonnés sur la commune de Le Passage justifié par une faible densité de chaleur.

Le planning des travaux de premier établissement est détaillé : Signature 12/23, commercialisation et étude sur 8 mois et mise en service en 10/2025.

La chaufferie d'appoint/secours est située sur le terrain des Serres (surface : 231 m² sur 800 m² de terrain). L'organisation de la chaufferie et son intégration sont correctes. Le PPRI impose +1.5 m/TN pour le RDC, 60 m² de panneaux photovoltaïques sont implantés sur la toiture.



Chaufferie appoint/sécurité

Globalement, le dossier est de moyenne qualité, certains points techniques restent des zones d'ombres.

Sur la base de ce critère, l'offre de DALKIA est moyennement satisfaisante.

5.2.1.2 OFFRE d'ENGIE

La production de chaleur exposée par Engie :

- Production à partir de l'usine SOGAD à hauteur de 5.4 MW ou 4 MW en fonction de sa disponibilité. Un bâtiment est prévu au niveau de la SOGAD afin d'accueillir les pompes de circulation. L'UVE assure la base des consommations à hauteur de 56 %.

- Une chaufferie centrale biomasse sur le terrain de la piscine Aquasud qui assure 48% des besoins. La chaufferie biomasse prévue dans le cadre de ce projet est constituée d'une chaudière bois de 5,6 MW, d'un économiseur de 160 kW et deux silos enterrés (-4,50m) semi-fermés. La chaufferie bois a été dimensionnée de manière à pouvoir stocker suffisamment de bois afin d'être autonome durant 3 jours à pleine puissance. Une capacité de stockage d'un volume d'environ 600 m³, a donc été correctement dimensionnée et est séparée en 2 silos. Des filtres à manches traitent de façon efficace les fumées.
- 1 ballon d'accumulation de 500 m³ qui permet d'effacer les forts appels de puissance et ajoute 1% de taux d'énergie renouvelable
- Une production gaz « centralisée » : Mise en place de 2 chaudières gaz d'une puissance totale de 14,9 MW dans la centrale énergie située sur le terrain de la piscine Aquasud ;
- Une production gaz « décentralisée » : Utilisation des chaufferies existantes de 3 abonnés (UPSA Gascogne, UPSA Guyenne et la clinique Esquirol) permettant de « s'effacer » du réseau à hauteur de 3,5 MW lors des pics d'appel de puissance notamment. Engie fournit un modèle de convention et les lettres d'intention de mise à disposition et de raccordement.

L'analyse des appels de puissance est fournie et montre une surcapacité de 2.3 MW dans le cas où l'UVE et le bois sont indisponibles. **Le dimensionnement est donc sécurisé.**

Le projet très ambitieux propose 79 sous stations et 40 GWh de chaleur aux abonnés.

L'estimation des besoins et des puissances de chaque abonné est bien documentée et cohérente. La quasi-totalité des abonnés identifiés est repris dans le périmètre et certains autres sont proposés comme l'hôtel de ville d'Agen. UPSA Gascogne et plusieurs bâtiments sur Le Passage sont raccordés.

Le dimensionnement du réseau est très précis avec une simulation sous le logiciel TERMIS qui donne les pressions, débits, pertes de chaque branche. Il est détaillé le passage du pont de Pierre en encorbellement en DN200 avec des vannes de sectionnement en amont et en aval du pont ainsi qu'une pompe au niveau de l'UVE pour sécuriser cette production et la fourniture de chaleur sur la rive gauche. Proposition de détection de fuites sur le réseau.

Le planning des travaux de premier établissement est détaillé :

- Signature 01/01/2024
- Commercialisation et étude 10 mois
- MES tranche 1 – 10/2025 : 13 km RCU + 51 SST + chaufferie gaz+UVE
- MES tranche 2 – 10/2026 : 6,6 km RCU + 28 SST + chaufferie biomasse

La chaufferie de production biomasse/appoint/secours est située sur le terrain de la piscine Aquasud.

L'organisation de la chaufferie et son intégration sont bien détaillées.

Même si le candidat précise que :

- cette implantation ne gêne pas la livraison des camions,
- la giration des camions a été étudiée,
- les livraisons se feront lorsque c'est possible en heures décalées afin de ne pas surcharger la circulation,
- qu'une étude de dispersion des fumées a été réalisée.
-

Pour autant, cette implantation occasionne tout de même certaines nuisances dans cette zone d'activité proche du centre-ville, notamment le passage de deux camions par jour en hiver.

De plus, 300 m² de panneaux photovoltaïques sont implantés en toiture de la chaufferie et utilisés en autoconsommation.



Chaufferie biomasse- appoint/sécurité

On peut regretter que le candidat Engie n'ait pas retenu l'approvisionnement d'énergie auprès de la société ATEMAX. Cependant, il s'engage à faire des mesures sur ATEMAX le 1er semestre 2024 afin de statuer sur son potentiel.

Globalement, notons une diversité des moyens de production (UVE, Bois, stockage et gaz) permettant une grande flexibilité et un potentiel de développement important. **Les solutions techniques pour la production, la valorisation, la distribution et la sécurisation de l'approvisionnement sont pertinentes.**

Sur la base de ce critère, l'offre d'ENGIE est satisfaisante.

5.2.1.3 OFFRE d'IDEX

La production de chaleur exposée par IDEX :

- Production à partir de l'usine SOGAD :
 - à hauteur de 5.4 MW ou 4 MW en fonction de sa disponibilité. Les pompes et les autres systèmes hydrauliques sont placés dans un bâtiment à construire dans l'enceinte de la SOGAD. Ces équipements sont mutualisés avec ceux nécessaires pour l'usine ATEMAX.
 - 29 GWh sont prévus en fourniture d'énergie. Le délégataire UVE n'est pas engagé sur cette quantité. Nous notons donc un bémol sur la sécurisation de cet approvisionnement.
- Récupération d'énergies à partir de l'usine ATEMAX à hauteur de 6 MW :
Il est prévu des laveurs et des récupérateurs d'énergies sur les buées du process d'ATEMAX. IDEX propose le dimensionnement des équipements suivant des hypothèses basées sur les données fournies par ATEMAX. IDEX assure les investissements nécessaires à cette récupération.
- Un appoint/sécurité au biogaz installé au niveau du terrain des Serres municipales composé de 2 chaudières pour un total de 14,8 MW permet de sécuriser la totalité de la production.

- Il existe enfin un délestage à partir de l'usine de UPSA Guyenne et de la clinique Esquirol pour une puissance d'environ 2,5 MW. Les lettres d'intention de raccordement et délestage sont fournies.

Au final, les moyens de production présentés sont moins sécurisés.

En ce qui concerne le développement du réseau, le projet est le plus ambitieux, il propose 53 sous stations et 41 GWh de chaleur aux abonnés. La totalité des abonnés identifiés est repris dans le périmètre et certains autres sont proposés comme UPSA Gascogne et plusieurs bâtiments sur Le Passage sont raccordés. **61% des besoins ont été sécurisés par des lettres d'intérêt.**

L'estimation des besoins et des puissances de chaque abonné est bien documentée et cohérente. Un bémol, IDEX ne prévoit qu'un seul point de livraison.

Le dimensionnement du réseau est précis et ambitieux avec une simulation sous le logiciel TERMIS qui donne les pressions, débits, pertes de chaque branche. Il est détaillé le passage du pont de Pierre en encorbellement en DN250, le départ de la chaufferie en DN300. La sécurisation du réseau est étudiée de façon détaillée avec le placement de vannes de sectionnement stratégique et la sécurisation de la production associée côté rive gauche et droite.

Il est proposé une détection de fuites sur le réseau.

Le planning des travaux de premier établissement est détaillé :

- Signature 01/24
- Commercialisation et étude sur 12 mois
- Mise en service au 10/2025
- Raccordement ATEMAX et fin des travaux RCU au 01/12/2025

La chaufferie d'appoint/secours est située sur le terrain des Serres (surface : 430 m² sur 700 m² de terrain). **L'organisation de la chaufferie et son intégration sont bien détaillées.** Le candidat tient compte de la cote du PPRI dans son offre et sécurise l'ensemble des équipements (côte PPRI +1.1 m/TN). De plus, 250 m² de panneaux photovoltaïques équipent la toiture. Notons une autre toiture végétalisée, une ruche et des murs végétaux.



Chaufferie appoint/sécurité

IDEX indique dans son offre un potentiel de raccordement futur à GOZOKI, qui sera définitivement levé à la fin de l'année 2024. Si ce potentiel est avéré, IDEX s'engage à un maintien du prix de l'énergie.

Globalement, les solutions techniques pour la production, la valorisation et la distribution sont pertinentes. La sécurisation de l'approvisionnement est moins maîtrisée. Enfin, le candidat propose un réseau très ambitieux avec un potentiel de développement important.

Sur la base de ce critère, l'offre d'IDEX est assez satisfaisante.

5.2.2 Sous-critère 2 : Performances énergétiques et environnementales (10%)

5.2.2.1 OFFRE de DALKIA

Le projet propose 62 sous stations et 25 GWh de besoins au lieu des 35 GWh estimés dans le programme. **Le taux de couverture ENR&R de 75% est relativement faible.** Le réseau est en isolation renforcée pour une longueur de 14.3 km. La densité reste intéressante à 1.7 MWh/ml.

Le rendement du réseau est performant à 84%. Les consommations en eau et en électricité sont correctes.

Le site est équipé de panneaux photovoltaïques à hauteur de 12 kWc sur la toiture de la chaufferie en autoconsommation.

Dalkia expose l'achat du biogaz avec garantie d'origine dans le mémoire.

Il propose une fourniture d'électricité verte en PPA à hauteur de 30% des consommations.

Le bilan carbone du réseau de chaleur paraît être faux car trop faible (contenu CO₂ de 3 g/kWh).

Sur la base de ce critère, l'offre de DALKIA est moyennement satisfaisante.

5.2.2.2 OFFRE d'ENGIE

Le projet d'Engie très ambitieux propose 79 sous stations et 40 GWh de besoins.

Un taux de couverture ENR&R exceptionnel de 97% dont 38% par la biomasse, 58% par l'UVE, 1% par l'accumulation.

Le réseau est en isolation renforcée pour les DN supérieur à DN150 et a une longueur de 19,7 km. La densité reste intéressante à 2 MWh/ml.

Les consommations électriques de 0.021 kWhé/MWhu et d'eau à 31 l/MWh sont performantes.

Le rendement du réseau reste performant à 82%.

Le bilan carbone du réseau de chaleur donne un contenu CO₂ très faible de 8 g/kWh.

L'achat des énergies est assuré par sa filiale SOVEN.

L'achat du biogaz se fait avec des certificats d'origine.

Les besoins en combustibles biomasse pour cette installation sont évalués à 6 000 t/an de biomasse sous forme de plaquettes forestières à 100% (PEFC à hauteur de 37 %). 3 fournisseurs sont identifiés avec notamment AFB qui dispose d'une plate-forme à 30km d'Agen. L'ensemble de l'approvisionnement en bois se fera à partir de plateformes dans un rayon de 35 km.

Une étude de dispersion des fumées très précise montre une nuisance négligeable.

Le traitement des fumées de la chaudière bois est conforme à la réglementation avec des engagements plus performants sur les poussières.

Le site de la chaufferie est équipé de 300 m² de panneaux photovoltaïques dont la production sera autoconsommée.

Des ruches seront placées sur la toiture de la chaufferie par l'apiculteur M Jorrey ayant pour objectif de produire 1000 pots de miel/an.

L'eau de pluie de la chaufferie est récupérée et réutilisée pour l'entretien des espaces verts (Objectif : 0 m³ d'eau potable).

Enfin, Engie propose un fonds pour la transition Ecologique de l'Agglomération d'Agen (TEAA). Ce fonds sera abondé par les économies sur travaux, un abondement de 10 k€/an et les CEE excédentaires. Ce fonds servira à :

- La transition environnementale (audit énergétique, achat de 50 arbres/an sur la durée du contrat)

- L'action culturelle (rencontres philosophiques Miches Serres)
- Mobilité (doublement de l'aide chèque vélo : 200 €)
- Communication (Journée presse, pose 1ere pierre, visite de site)

Sur la base de ce critère, l'offre d'ENGIE est très satisfaisante.

5.2.2.3 OFFRE d'IDEX

I dex propose un projet très ambitieux de 53 sous stations et 41 GWh de besoins.

Les études thermiques sont sérieuses et reprennent les méta données GRDF. Des visites extérieures des bâtiments valident la faisabilité de ces branchements.

Le taux de couverture ENR&R est de 84% dont 62% provenant de la SOGAD, 22% d'ATEMAX.

A noter qu'en respectant le taux d'engagement de la SOGAD de 24 GWh et non 29 GWh, ce taux ENR&R passe à 74%.

Le réseau est en isolation renforcée et a une longueur de 15,8 km. La densité est la plus intéressante à 2,6 MWh/ml.

Les consommations électriques de 0.033 kWhé/MWhu sont élevées et mais la quantité d'eau à 10 l/MWh est performante.

Le rendement du réseau est le plus performant à 88%.

Le bilan carbone du réseau de chaleur donne un contenu CO2 faible estimé à 40 g/kWh.

L'achat du biogaz avec garanties d'origine est géré par sa filiale SAVE. **Le biogaz proviendra de l'usine de méthanisation d'Astaffort à 20 km au sud d'Agen, ce qui est très intéressant.**

L'électricité consommée par la chaufferie sera de l'électricité verte donc une partie sera produite sur sa toiture grâce au 250 m² de panneaux Photovoltaïques.

I dex met en place un fonds de développement durable de 10 k€/an soit 240 k€ sur la durée de la DSP.

L'agglomération gère librement la moitié, le reste soit 120 k€ permettra :

- Un ecocoaching des abonnés via Energic qui est un partenaire spécialisé dans la sobriété énergétique
- De reboiser les forêts et réduire l'impact CO2 de l'environnement, I dex propose le financement de plantation d'arbres dans des forêts situées dans l'Agglomération d'Agen et sur le terrain d'Aquasud, en association avec l'organisme Reforest'action.
- En partenariat avec le Syndicat des apiculteurs du Lot et Garonne "L'Abeille Gasconne", basé à Agen, de proposer l'installation d'une ruche sur le terrain de la chaufferie Gaz, ainsi que la mise en pot, la récolte de miel et l'organisation d'évènements autour du miel.

Sur la base de ce critère, l'offre d'IDEX est satisfaisante.

5.2.3 Sous-critère 3: Pertinence et qualité de l'organisation et des moyens alloués au service (5%)

5.2.3.1 OFFRE de DALKIA

Moyens durant les travaux

Dalkia indique être soumise aux règles de la commande publique. De ce fait, aucun partenaire externe est mis en avant.

Dalkia présente dans son offre ses moyens en terme de :

- Personnel : organigramme travaux transmis avec quelques personnes mises en avant

- Logiciels métier
- Stockage du matériel
- EPI, matériel de chantier et de contrôle
- Véhicules
- Mise en œuvre du réseau de chaleur

Moyens durant l'exploitation

Dalkia prévoit de mettre à disposition du service : un chargé d'affaires (commercial), un responsable d'exploitation, un technicien référent, 3 techniciens suppléants d'astreinte mobilisables sous 1 heure maxi, 24 h/24, 15 techniciens du secteur d'exploitation, en renfort pendant les heures ouvrables, des services support (centre de pilotage de la performance, centre d'expertise Réseaux, direction Grands projets, service et direction Achats, pôles gaz & biomasse, communication, Qualité-Hygiène-Environnement, direction juridique, direction financière, ressources humaines).

Dalkia est équipé de tous les moyens matériels nécessaires à l'exploitation du service : véhicules, EPI, outils, logiciels, robot de contrôle des canalisations, Thermo IR, ...

Entretien- renouvellement

Dalkia fournit l'organisation liée aux opérations de maintenance. Il n'est pas décrit précisément la stratégie, ni le planning de renouvellement des équipements.

Le détail des contrôles réglementaires et des prestataires associés est fourni.

Des audits et visites d'évaluation sont prévues régulièrement.

Insertion

Dalkia s'engage sur un volume de 4 666 h d'insertion professionnelle durant le temps des travaux, un alternant sera embauché sur la part exploitation.

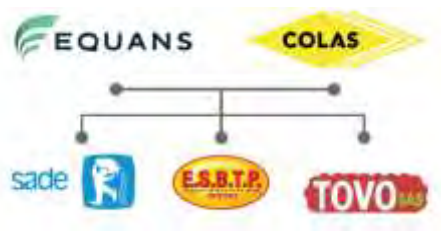
Sur la base de ce critère, l'offre de DALKIA est assez satisfaisante.

5.2.3.2 OFFRE d'ENGIE

Moyens durant les travaux

Engie s'appuie sur un partenariat local. Il affiche ces engagements avec les entreprises suivantes :

- Les travaux de voirie



- Les travaux de Gros œuvre



- L'ingénierie

Il s'agit d'entreprises locales et sachantes sur le métier. Les prestations d'ingénierie sont bien décrites et suffisamment dimensionnées. Les moyens sont suffisants.

Moyens durant l'exploitation

Engie prévoit de mettre à disposition du service : un chargé d'affaires (commercial), un responsable d'exploitation, un technicien référent et 1 technicien en renfort secours, 11 techniciens du secteur d'exploitation en renfort et astreinte, des services support (centre de pilotage de la performance, direction Grands projets, service et direction Achats, pôles gaz & biomasse, communication, Qualité-Hygiène-Environnement, direction juridique, direction financière, ressources humaines).

Engie prévoit des moyens correspondant à **2 ETP** durant l'exploitation ce qui paraît être suffisant.

Le groupement est équipé de tous les moyens matériels nécessaires à l'exploitation du service : outils, EPI, véhicules, logiciels, etc.

Entretien- renouvellement

Le groupement fournit l'organisation liée aux opérations de maintenance (chaudières bois, chaudières gaz). **Il n'est pas décrit précisément la stratégie, ni le planning de renouvellement des équipements.**

Insertion

Engie s'engage sur un volume de **5100 h d'insertion professionnelle** durant le temps des travaux et **5500 h durant l'exploitation** du service.

Sur la base de ce critère, l'offre d'ENGIE est satisfaisante.

5.2.3.3 OFFRE d'IDEX

Moyens durant les travaux

IDEX affiche clairement les partenaires sur cette opération.

Il s'entoure de compétences locales pour mener à bien ce projet d'envergure à savoir :

- Les travaux



- L'ingénierie



IDEX présente aussi ses moyens en terme de :

- Personnel : organigramme travaux transmis avec quelques personnes mises en avant
- Logiciels métier
- Stockage du matériel
- EPI, matériel de chantier et de contrôle
- Véhicules
- Mise en œuvre du réseau de chaleur

Le dossier est complet et montre que les moyens sont suffisants.

Moyens durant l'exploitation

IDEX prévoit de mettre à disposition du service : un chargé d'affaires (commercial), un responsable d'exploitation, un technicien référent chef de site, un technicien en poste, un alternant et des techniciens en renfort secours et astreinte, des services support (centre de pilotage de la performance, direction Grands projets, service et direction Achats, pôles gaz & biomasse, communication, Qualité-Hygiène-Environnement, direction juridique, direction financière, ressources humaines). La description des moyens humains est très bien réalisée et quantifiée.

IDEX prévoit des moyens correspondants à **3,3 ETP** durant l'exploitation ce qui est bien.

L'entreprise est équipée de tous les moyens matériels nécessaires à l'exploitation du service : outils, EPI, véhicules, logiciels, etc.

Entretien- renouvellement

L'entreprise fournit l'organisation liée aux opérations de maintenance ainsi que **les plus importantes opérations de maintenance et de GER.**

Indication des prestations sous traitées.

Insertion

IDEX s'engage sur un **volume très important de 20000h d'insertion professionnelle** durant le temps des travaux et **6000 h durant l'exploitation** du service.

Sur la base de ce critère, l'offre d'IDEX est satisfaisante.

5.2.4 Synthèse du critère qualité technique et environnementale de l'offre

5.2.4.1 OFFRE de DALKIA

Sur la base du critère de la qualité technique et environnementale, l'offre de DALKIA est caractérisée par :

- Un dossier technique moyennement détaillé,
- Un projet peu ambitieux proposant 62 sous stations et 24 GWh de chaleur aux abonnés,
- Un développement du réseau dans le futur peu ambitieux également,
- Un taux de chaleur ENR&R moins élevé de 75% et 25% de biogaz,
- Une chaufferie d'appoint/secours proposée sur le terrain des Serres avec une organisation et une intégration correctes,
- Une organisation des moyens liés aux travaux et à l'exploitation correcte et suffisamment dimensionnée.

5.2.4.2 OFFRE d'ENGIE

Sur la base du critère de la qualité technique et environnementale, l'offre d'ENGIE est caractérisée par :

- Un dossier technique détaillé et de qualité,
- Une diversité des moyens de production (UVE, Bois, stockage et gaz) sécurisés qui permet une certaine flexibilité et un potentiel de développement important,
- Un projet ambitieux proposant 79 sous stations et 40 GWh de chaleur aux abonnés,
- Une ouverture d'approvisionnement supplémentaire envisagée avec Atemax,
- Un taux de chaleur ENR&R exceptionnel à 97% et 3% de biogaz,
- Une chaufferie de production biomasse/appoint/secours proposée sur le terrain de la piscine d'Aquasud avec une organisation et une intégration bien détaillées, modulo une réserve sur les nuisances que cette implantation occasionne dans cette zone d'activité proche du centre-ville,

- Une organisation des moyens liés aux travaux et à l'exploitation suffisamment dimensionnée.

5.2.4.3 OFFRE d'IDEX

Sur la base du critère de la qualité technique et environnementale, l'offre d'IDEX est caractérisée par :

- Un dossier technique détaillé et de qualité,
- Des sources de production de chaleur moins sécurisés mais intégrant dans l'offre un approvisionnement intéressant auprès d'Atemax,
- Un potentiel de développement très important sur le territoire avec un raccordement supplémentaire envisagé à l'entreprise Gozoki,
- Un projet très ambitieux proposant 53 sous stations et 41 GWh de chaleur aux abonnés,
- Un taux de chaleur ENR&R à 84%,
- Une organisation des moyens liés aux travaux et à l'exploitation largement dimensionnée.

5.3 Critère 3 : Qualité du service rendu aux usagers, sous les aspects suivants (15%)

5.3.1 Sous-critère 1 : Méthodes et garanties apportées pour la continuité du service (4%)

5.3.1.1 OFFRE de DALKIA

Dalkia présente ces garanties par les modalités de prévention des incidents et des pannes. Les moyens de secours sont de différents types :

- Production :
 - Redondances des moyens de production UVE/gaz qui garantit la totalité de la puissance
 - Point d'alimentation pour la connexion de chaudières mobiles en plug and play
 - Stocks de convecteur électrique en ultime secours
- Sous station :
 - Pièces détachées en stock,
 - Installations de chaufferies mobiles grâce à des partenariats privilégiés (P 0-1500 kW dans les 24 h, 1500 à 3000 kW en 48 h)
- Réseau de chaleur :
 - Vannes de sectionnement placées judicieusement
 - Recherche de fuites en amont par le suivi journalier des consommations d'eau, chaufferie mobile

Pour les interventions urgentes, une organisation qui permet de garantir au minimum 2 techniciens d'astreinte mobilisables dans le **délai de 1 heure**.

Si besoin de renfort 4 autres pôles d'astreintes présent dans un rayon de 75 km soit 8 techniciens supplémentaire en astreintes

L'astreinte est mobilisée grâce à la GTC, Web serveur et plateforme d'appel.

Pour assurer la continuité de service des bâtiments sensibles, les abonnés auront la possibilité de conserver leur équipement de production en notant que la chaufferie d'USPA sera mise à disposition de la DSP.

Sur la base de ce critère, l'offre de DALKIA est satisfaisante.

5.3.1.2 OFFRE d'ENGIE

Engie présente ces moyens humains et son organisation pour les dépannages et la continuité de service. Il garantit un service d'astreinte avec les techniciens sur place et un renfort de 9 techniciens supplémentaires. Les moyens et l'organisation sont suffisants pour assurer le service. L'astreinte est mobilisée grâce à la GTC, Web serveur et plate-forme d'appel.

Il propose un **délai d'intervention de 1 h pour les sites sensibles** comme la clinique et UPSA et **2 h sur les autres sites**.

Engie propose de délester les sites suivants :

- UPSA Gascogne
- UPSA Guyenne
- Clinique Esquirol St-Hilaire

Enfin, il assure :

- La redondance des moyens de production UVE/biomasse/gaz qui garantit la totalité de la puissance,
- Pièces détachées en stock,
- Installations de chaufferies mobiles,
- Vannes de sectionnement placées judicieusement,
- Système de détection de fuites sur réseaux,
- Détecteur de fuites et recherche de fuites en amont par le suivi journalier des consommations d'eau.

Sur la base de ce critère, l'offre d'ENGIE est satisfaisante.

5.3.1.3 OFFRE d>IDEX

Un engagement 24h/24 et 365 jours/an : **intervention sous 2 heures** sur les équipements du contrat et sous **30 minutes pour les interventions prioritaires ou urgentes**. Les sites UPSA et Clinique Esquirol seront considérés comme prioritaires avec un engagement d'intervention sous 30 minutes.

Les moyens et l'organisation sont suffisants pour assurer le service.

L'astreinte est mobilisée grâce à la GTC, Web serveur et plate-forme d'appel.

Idex propose de délester et donc maintenir les appoints secours gaz des sites suivants :

- UPSA Guyenne
- Clinique Esquirol St-Hilaire

Enfin, Idex assure :

- La redondance des moyens de production UVE/ATEMAX/GAZ qui garantit la totalité de la puissance,
- Pièces détachées en stock,
- Installations de chaufferies mobiles,
- Vannes de sectionnement placées judicieusement,
- Système de détection de fuites sur réseaux,
- Détecteur de fuites.

Sur la base de ce critère, l'offre d>IDEX est satisfaisante.

5.3.2 Sous-critère 2 : Incitation et accompagnement des abonnés pour la réduction de leurs consommations énergétiques (4%)

5.3.2.1 OFFRE de DALKIA

Dalkia propose dans son offre un **audit gratuit de toutes les installations secondaires des clients** afin de leur conseiller des travaux d'amélioration énergétique permettant de réduire leur puissance souscrite et leur niveau de température Aller et retour.

Dans un deuxième temps, il propose la mise en place **d'incitation contractuel à la baisse** :

- Des températures retour des réseaux grâce à l'enregistrement de ces températures en comparaison à leur température de référence. Il propose 2 objectifs plus au moins ambitieux. Dalkia évoque une incitation financière de 1000€ pour les 5 meilleurs abonnés tout en étant peu précis sur l'application de cette mesure et les moyens de financement de ce projet. Cette incitation permettra donc de réduire le R1.
- Des incitations à la baisse de la puissance souscrite et donc un bonus sur le R2. Cette disposition promeut l'effacement potentiel de -10% de la puissance appelée 30 j/an max (hors WE et JF).
- La réduction annuelle de la puissance souscrite si possible.

Les propositions de DALKIA restent ouvertes et non finalisées mais montrent des actions concrètes à mettre en place.

Sur la base de ce critère, l'offre de DALKIA est assez satisfaisante.

5.3.2.2 OFFRE d'ENGIE

Engie propose de mettre en place **un système de bonus/malus** (avec un max de 2€HT/MWh) lié à la baisse des températures de retour des sous stations.

Les formules d'application sont claires mais devront être testées afin de confirmer leur solidité.

Engie met également en place un **système de monitoring appelé PREDITY** et un site internet REZOMEE qui va aider à la sensibilisation aux économies d'énergie.

On peut regretter que rien n'est proposée sur le suivi et le recalcul des puissances souscrites en plus des articles prévus dans le contrat de base.

Engie propose également un **accompagnement continu de ces abonnés sur les travaux d'économie d'énergie** avec notamment des actions aidées par les certificats d'économie d'énergie (2 fiches CEE sont particulièrement appropriées pour aider à embellir les installations raccordées au réseau de chaleur).

Enfin, Engie met en place **une maison de l'énergie éco-responsable** et mobile visant à sensibiliser le public sur l'énergie.

Sur la base de ce critère, l'offre d'ENGIE est assez satisfaisante.

5.3.2.3 OFFRE d>IDEX

IDEX est **novateur sur le pilotage et l'incitation de ces clients** à faire des économies d'énergies :

- Il propose de façon précise les conditions de révision annuellement de la puissance souscrite par un suivi et une information transparente de ces enregistrements,
- Il propose également un enregistrement des températures retour de chauffage et un intérêt envers les clients qui vont réduire ces températures. Cette réduction étant

synonyme d'une part ENR plus important, c'est donc le client et le délégataire qui seront gagnants,

- Un accompagnement sur la maîtrise des consommations énergétiques avec le fond de réserve qui financera des audits énergétiques.

Sur la base de ce critère, l'offre d'IDEX est satisfaisante.

5.3.3 Sous-critère 3 : Communications avec la Collectivité, les Administrations, les abonnés, les riverains et les usagers du domaine public en général, en phases travaux et exploitation (4%)

5.3.3.1 OFFRE de DALKIA

DALKIA propose la création d'une cellule communication composé de la direction marketing, de la direction communication et le représentant de DALKIA en charge des travaux.

Définition avec la collectivité de l'identité visuelle et d'une charte travaux.

Dès la notification de la DSP, un communiqué de presse et un dossier de presse seront établis avec les enjeux et son calendrier.

Dans un second temps et dans les quartiers cibles, des réunions à l'occasion des comités de quartiers seront organisés.

Durant les travaux, communication autour des flyers, des affiches dans les halles de travaux, de planning et des panneaux communicants volumineux.

Un numéro dédié sera largement communiqué pour répondre aux demandes.

Enfin, mise en place :

- D'un espace clients qui permet aux abonnés de disposer des consommations, seuils d'alertes....
- De reporting – mon espace Energy à destination de l'autorité délégante avec retour des données techniques
- D'un site internet à destination du grand public avec des éléments pédagogiques, avances chantier, communication
- D'une inauguration chaufferie

Sur la base de ce critère, l'offre de DALKIA est satisfaisante.

5.3.3.2 OFFRE d'ENGIE

En phase travaux, **une communication réactive** pour limiter la gêne occasionnée :

- Classeurs chantier pour l'agglomération et les mairies de la DSP,
- Outils d'information à destination des riverains (courriers d'annonce, barriérage chantier, panneau information, gestion trafic suivi qualité du chantier)
- Une médiation chantier pour une meilleure acceptation des travaux : un médiateur chantier qui aura notamment la charge d'assurer une interface objective entre les commerçants, les usagers, les riverains et les acteurs du chantier.
- Comité de suivi de la centrale multi énergie (président agglomération/maires communes/services techniques, principaux abonnés, personnes tirées au sort, opposition, Engie) : proposition de 2 réunions /an en phase travaux et 1 réunion/an en phase exploitation.

En phase exploitation, **une communication de proximité** :

- Outil pédagogique de communication (Rezomee, communication internet...)
- Visite des installations de la centrale (Engagement de 3 visites/an, 2 ateliers de formation/an, journées portes ouvertes tout public)
- Interventions auprès des publics scolaires (1 partenariat pédagogique avec un établissement scolaire par an)
- Communication en toute transparence avec le délégant

Sur la base de ce critère, l'offre d'ENGIE est satisfaisante.

5.3.3.3 OFFRE d'IDEX

Les outils de communication **sont présentés de façon très complète**. Durant les études, les travaux et l'exploitation, IDEX mettra en place :

- Des comités d'usagers qui seront réunis à minima 2 fois sur la durée du contrat
- Des réunions de quartier : en phase travaux + 1 fois dans les 2 1^{ère} années du contrat
- Des visites de chaufferies : lors de la semaine du développement durable
- Des balades thermographiques : minimum un événement sur la durée du contrat
- Des journées portes ouvertes : au minimum 3 événements sur la durée du contrat
- Partenariat avec Energic : Eco coaching financé par une partie du fonds de développement durable

Les supports de communication sont nombreux et variés :

- Signalisation des travaux sur voirie pour minimiser l'impact des travaux sur la circulation et les nuisances sonores
- Mise à disposition en temps réel des informations sur un site internet dédié
- Communication offline par divers supports (livret accueil plaquette de raccordement, lettre périodique...)

Sur la base de ce critère, l'offre d'IDEX est satisfaisante.

5.3.4 Sous-critère 4 : Dispositions proposées pour limiter les nuisances et les impacts sur le domaine public en phase travaux et en phase exploitation (3%)

5.3.4.1 OFFRE de DALKIA

Dalkia propose une liste d'actions pour limiter ces nuisances :

- Limiter les nuisances sonores : communication avec les riverains en amont des travaux, décalage horaire de travail, plan de circulation adapté, palissade visuelle pour protection du chantier....
- Respect du site : état des lieux environnemental afin d'identifier la sensibilité du site, planification adaptée des livraisons, choix de produits non nocifs, gestion des fluides polluants, limitation des poussières
- Gestion des déchets ; limitation à la source, tri sélectif, filière de valorisation....

Sur la base de ce critère, l'offre de DALKIA est satisfaisante.

5.3.4.2 OFFRE d'ENGIE

Engie propose les actions suivantes :

- Travaux : communication autour du chantier, flyers, plan circulation adaptée, horaire adapté
- Exploitation : étude dispersion fumée, étude et modélisation acoustique

Sur la base de ce critère, l'offre d'ENGIE est satisfaisante.

5.3.4.3 OFFRE d>IDEX

IDEX propose une liste d'actions pour limiter ces nuisances :

- Communication avec les riverains en amont des travaux, plan de circulation adapté
- Faciliter l'accès aux riverains
- Plan d'installation de chantier
- Barriérage...

Sur la base de ce critère, l'offre d>IDEX est satisfaisante.

5.3.5 Synthèse du critère qualité du service rendu aux usagers

5.3.5.1 OFFRE de DALKIA

- Des méthodes et des garanties pour la continuité de service relativement bien maîtrisée.
- Une incitation aux économies d'énergie avec plusieurs propositions intéressantes mais non abouties et pas suffisamment engageantes.
- Une communication durant les travaux et en exploitation aboutie.
- Des dispositions pour limiter les nuisances et les impacts sur le domaine public bien décrites et nombreuses.

5.3.5.2 OFFRE d'ENGIE

- Des méthodes et des garanties pour la continuité de service relativement bien maîtrisé.
- Une incitation aux économies d'énergie avec des propositions intéressantes mais non abouties et non engageantes,
- Une communication durant les travaux et en exploitation aboutie.
- Des dispositions pour limiter les nuisances et les impacts sur le domaine public bien décrites et nombreuses.

5.3.5.3 OFFRE d>IDEX

- Des méthodes et des garanties pour la continuité de service bien maîtrisé.
- Une incitation aux économies d'énergie avec des propositions intéressantes et engageantes avec une révision systématique de la puissance souscrite.
- Une communication durant les travaux et en exploitation aboutie.
- Des dispositions pour limiter les nuisances et les impacts sur le domaine public bien décrites et nombreuses.

5.4 Critère 4 : Niveau des engagements contractuels et juridiques (10%)

Les engagements des candidats sur le volet contractuel et juridique sont appréciés au regard du degré d'acceptation et d'amélioration par le candidat du projet de contrat et de ses annexes dans le sens des intérêts du service, de la Collectivité, de la transparence, et du transfert des risques au concessionnaire et au regard de la robustesse du dispositif contractuel de l'offre.

Les offres des candidats comportent les demandes d'aménagement du projet de contrat suivantes :

Articles	DALKIA	ENGIE	IDEX
5 Durée du contrat	<p>Le candidat ajoute une clause résolutoire en cas de défaut de commercialisation : si puissances souscrites < 80%</p> <p>Le candidat limite son risque. Il ne propose pas d'encadrer les modalités d'indemnisation de façon favorable à la Collectivité.</p>		
6.1 Responsabilités générales 6.2 Assurances	<p>Le candidat propose une amélioration rédactionnelle sans incidence sur ses engagements.</p>	<p>Le candidat apporte plusieurs modifications sur le régime des assurances de nature à limiter les garanties et risque.</p> <p>Le candidat propose notamment d'insérer un plafond de responsabilité à hauteur de 10 M€ / sinistre / par an avec renonciation à tout recours du concédant au-delà de ce montant.</p> <p>Il limite la couverture des pertes d'exploitation à 12 mois au lieu de 24 mois</p>	<p>Le candidat propose que le défaut de fourniture de l'UVE sur lequel il n'exerce aucune maîtrise puisse caractériser une cause exonératoire de responsabilité.</p> <p>Le candidat ne souhaite pas assumer le risque UVE. Cette proposition limite le risque du candidat mais apparaît légitime en son principe.</p> <p>Il limite la couverture des pertes d'exploitation à 12 mois au lieu de 24 mois</p> <p>Le candidat indique que les ouvrages ne sont pas soumis à obligation d'assurance décennale et que la souscription d'une assurance Dommages Ouvrage/CNR et CCRD ne semble pas justifiée. La proposition est acceptable en son principe, pour les ouvrages non soumis.</p>
7 Causes légitimes	<p>Le candidat préconise d'ajouter des hypothèses de causes légitimes afin de lister de manière exhaustive les retards non imputables au concessionnaire.</p> <p>Ces propositions limitent le risque du candidat mais apparaît légitime en son principe.</p>	<p>Le candidat complète la liste des Causes Légitimes en ce qui concerne notamment les injonctions administratives ou juridictionnelles.</p> <p>Dans le cas où une Cause Légitime entrainerait des surcoûts financiers pour le CONCESSIONNAIRE, une modification du contrat s'appliquera.</p> <p>Le candidat limite sensiblement son risque en n'assumant pas les surcoûts liés à la survenance d'une cause légitime. Cela constitue in fine une cause exonératoire.</p>	<p>Le candidat complète la liste des Causes Légitimes avec la découverte d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP).</p> <p>Le Concessionnaire supporte les conséquences financières directes et indirectes à hauteur d'un montant de 75 000 € par Cause Légitime rencontrée et 200 000 € sur la durée du Contrat. Au-delà, les Parties se rencontreront afin d'intégrer dans le Contrat les conséquences financières d'une ou plusieurs Cause(s) Légitime(s).</p> <p>Le candidat limite sensiblement son risque en n'assumant pas les surcoûts liés à la survenance d'une cause légitime. Cela constitue in fine une cause exonératoire.</p>
12.2 Garanties du CONCESSIONNAIRE à la société dédiée		<p>Le candidat prévoit que L'AUTORITE CONCEDANTE puisse faire appel à la garantie maison-mère, uniquement lorsque les GAPD auront été mises en œuvre et épuisées. La proposition imite l'application de la GMM et est moins favorable en ce que la garantie maison mère comprend également une obligation de substitution. Il ne s'agit pas simplement d'une garantie financière.</p>	
12.3 Stabilité de l'actionariat	<p>Les modifications de l'actionariat entre la maison mère et une société conjointement détenue par la maison mère et un tiers investisseur, sont libres, sous réserve d'en informer l'autorité délégante et que cette modification n'ait pas pour effet de réduire la participation de la maison mère au capital de la société dédiée à un niveau inférieur à 50% de ce capital social.</p> <p>La proposition garantit que la maison-mère demeurera actionnaire majoritaire.</p>		

17.5 Utilisation de la chaleur fatale d'ATEMAX			Le candidat précise le régime applicable à l'utilisation de la chaleur fatale ATEMAX et aux biens nécessaires à la fourniture de chaleur depuis ATEMAX. La date du début de l'engagement d'importation n'est pas précisée. Le candidat n'apporte pas de garantie de fourniture de chaleur par ATEMAX ni d'engagements de cette dernière. Il n'a pas inscrit dans le contrat des engagements et garanties de nature notamment à assurer la continuité du service public et la pérennité des tarifs et du taux d'ENR.
23.1 Remise des emprises en début de Contrat / 23.4 Délimitation des responsabilités		Plafond de prise en charge 150 000 € HT pendant toute la durée du Contrat. Au-delà, les coûts sont répercutés sur le terme R24. Le candidat limite son risque avec cette proposition.	Plafond de prise en charge 100 000 € HT. Le candidat limite son risque avec cette proposition.
26.3.1 Risque amiante	Plafond amiante : 100 000 € HT. Le montant proposé apparaît relativement sécurisant.	Plafond de prise en charge 150 000 € HT Au-delà, les coûts sont répercutés sur le terme R24. Le montant proposé apparaît sécurisant.	Plafond amiante + HAP : 100 000 € HT. Le montant proposé apparaît relativement sécurisant.
26.3.5 Déplacement des ouvrages du service situés sous le domaine public	Le candidat ajoute un plafond de prise en charge financière de 50 000 € HT. Au-delà : réexamen des conditions tarifaires. Le risque pris par le candidat apparaît relativement limité.	Le candidat ajoute un plafond de prise en charge financière de 150 000 € HT. Au-delà, les coûts sont répercutés sur le terme R24.	
33 Modification des ouvrages non concédés et appartenant à l'autorité concédante	Le candidat ajoute un plafond de prise en charge financière de 100 000 € HT. Au-delà : réexamen des conditions tarifaires. Le risque pris par le candidat est relativement limité au regard du montant proposé, du linéaire de réseau et de la durée du contrat.		
35.1 Ouvrages concédés sur et sous le domaine public de l'autorité concédante	Le candidat ajoute un plafond de prise en charge financière de 100 000 € HT. Au-delà : réexamen des conditions tarifaires. Le risque pris par le candidat est relativement limité au regard du montant proposé, du linéaire de réseau et de la durée du contrat.	Le candidat ajoute un plafond de prise en charge financière de 150 000 € HT. Au-delà, les coûts sont répercutés sur le terme R24.	Le candidat ajoute un plafond de prise en charge financière de 100 000 € HT. Au-delà, ces éventuels déplacements seront réalisés aux frais de l'AUTORITE CONCEDANTE.
36 Mise en conformité et sécurité		Le candidat ajoute un plafond de prise en charge financière de 150 000 € HT sur la durée du contrat. Au-delà, les coûts sont répercutés sur le terme R24. Le candidat limite son risque avec cette proposition.	Le candidat ajoute un plafond de prise en charge financière de 75 000 € HT sur la durée du contrat. Le candidat limite sensiblement son risque avec cette proposition.
38 Travaux sous la voie publique	Le candidat précise que les fourreaux n'auront pas d'impact sur l'exécution de la concession (pose de réseau, mise en service, exploitation).		
39 Modifications des ouvrages sous la voie publique		Pour le candidat, il s'agit d'un doublon avec l'article 35.1.	
53. Entretien et renouvellement des ouvrages / 53.1 Responsabilité		Le candidat limite son risque sur la prise en charge des terrains mis à disposition.	
60.2.3 Portée des droits cédés		La proposition n'est pas claire et apparaît surabondante.	

70.2 Tenue du compte GER		Le solde négatif du compte GER ne peut rester à la charge du Concessionnaire en cas de résiliation anticipée du Contrat pour une cause non imputable au Concessionnaire. L'éventuel remboursement au concessionnaire est limité à 100 000 €. La proposition est mesurée.	
72 Frais de siège et de recherche et développement	Le candidat modifie le plafond des frais de siège (6%), qui reste satisfaisant.	Plafond des frais de siège (5%) : satisfaisant.	Plafond des frais de siège (5%) : satisfaisant.
79.1 Révision des conditions techniques et/ou financières	Dans son offre finale, il augmente les seuils de 10% à 15% (baisse des puissances souscrites & quantités de chaleur consommées). Le seuil de 15% reste inférieur à la rédaction initiale du contrat.	La proposition du candidat limite son risque, les cas d'ouverture étant augmentés avec le cas de la survenance d'une cause légitime modifiant les conditions économiques et/ou techniques du Contrat.	La proposition du candidat limite son risque, les cas d'ouverture étant augmentés avec le cas de la survenance d'une cause légitime et à toute évolution législative ou réglementaire. Le candidat intègre au projet de contrat une clause de rencontre spécifique pour permettre, en cours d'exécution du contrat de contractualiser l'extension du réseau de chaleur et le raccordement de GOZOKI sans modifier les tarifs.
82.1 GAPD Travaux de Premier Etablissement 82.2 GAPD Exploitation 82.3 GAPD fin du Contrat	GAPG relative à la réalisation des Travaux de Premier Etablissement (TPE) : 900 000 €. GAPG relative à l'exploitation des ouvrages et du service : 80 000 €. GAPG relative à la fin du Contrat : 80 000 € Le montant TPE est satisfaisant. Les autres montants proposés par le candidat sont moyennement satisfaisants.	GAPG relative à la réalisation des Travaux de Premier Etablissement (TPE) : 1 000 000€. GAPG relative à l'exploitation des ouvrages et du service : 150 000 €. GAPG relative à la fin du Contrat : 200 000 € Les montants proposés sont satisfaisants.	GAPG relative à la réalisation des Travaux de Premier Etablissement (TPE) : 5% montant HT, soit 1 195 000 € GAPG relative à l'exploitation des ouvrages et du service : 10 % du CA annuel moyen R21+R22+R23, soit 89 000 €. GAPG relative à la fin du Contrat : 10% des dotations GER totales calculées sur la durée initiale du Contrat, soit 176 000 € Les montants proposés sont satisfaisants.
84.1 Principes généraux	Le candidat propose une modification afin d'assurer une bonne compréhension du mécanisme relatif aux pénalités contractuelles et à l'indemnisation des tiers. La proposition est cohérente, les tiers pouvant agir pour leur propre compte en lieu et place de la collectivité.		
84.2 Plafonnement des pénalités	Plafond de pénalité pour les TPE : 900 000 € (soit 5 % du montant HT desdits travaux) Plafond de pénalité exploitation : 80 000 € Le candidat augmente les plafonds qui apparaissent assez satisfaisants.	Plafond de pénalité pour les TPE : 1 500 000 € (soit 5 % du montant HT desdits travaux) Plafond de pénalité exploitation : 123 000 € Les plafonds apparaissent très satisfaisants.	Plafond de pénalité pour les TPE : 5% montant HT, soit 1 195 000 € Plafond de pénalité exploitation : 10 % du CA annuel moyen R21+R22+R23, soit 89 000 €. Les plafonds apparaissent satisfaisants.
84.3 Retard dans la mise en service des ouvrages	Retard Travaux : 1/1000e du montant de l'investissement concerné par le retard / jour.	Retard Travaux : 1/5000e du montant de l'investissement concerné par le retard / jour.	Retard Travaux : 1/5000e du montant de l'investissement concerné par le retard / jour.
84.4.1 Retard ou interruption de chaleur	Interruption ente 4h et 8h : 100 € HT / par manquement Interruption entre 8h et 12h : 150 € HT / par manquement Interruption > 12h : 250 € HT / par manquement	$P = [(1 / 1000) \times \sum [R2i \times Psi \times Dj]$ avec les facteurs suivants : c) Σ : addition pour l'ensemble des Abonnés ayant subi le retard ou l'interruption d) R2i : redevance unitaire annuelle (hors R24 et R25) applicable à l'Abonné "i" (valeur à la date de l'interruption) e) Psi : puissance souscrite de l'Abonné "i" ayant subi le retard ou l'interruption f) Dj : durée en jours du retard ou de l'interruption	Taux d'interruption total pondéré : 200€ HT / % de dépassement Taux d'interruption locale du service : 100€ HT / % de dépassement / sous-station
84.4.3 Non-signalement d'une condition particulière de service	200 € HT par manquement	350 € HT par manquement	500 € HT par manquement
84.5.1 Non-respect des seuils d'utilisation des ENR&R	500 € HT par point de pourcentage d'écart Le candidat propose un montant de pénalité moyennement satisfaisant.	4 000 € HT par point de pourcentage d'écart Le candidat propose un montant de pénalité très satisfaisant.	2 000 € HT par point de pourcentage d'écart Le candidat propose un montant de pénalité satisfaisant.

84.5.2 Non-respect des autres engagements relatifs à l'environnement	<ul style="list-style-type: none"> • Electricité : 500 € par point • Consommation d'électricité : non • Consommation d'eau : 500€ si supérieur à 20% de la valeur • Mobilité : non • Qualité de l'air : 200 € si supérieur à 20% de la valeur 	<ul style="list-style-type: none"> • Electricité : 150 € par point • Consommation d'eau : 70€ par m3 d'eau consommé par km de réseau • Mobilité : 1 500 € HT par an en cas de non atteinte des objectifs contractuels engageants figurants en annexe 6.1 • Qualité de l'air : 1500 € HT forfaitaire en cas de non-conformité des mesures de l'ensemble des polluants vis-à-vis des valeurs correspondantes aux objectifs contractuels engageants figurant en Annexe 6.1 • Engagement sur le trajet imposé aux camions assurant la livraison de bois : 125 €HT par camion ne respectant pas le tracé imposé pour la livraison du bois. 	<ul style="list-style-type: none"> • Electricité : 500 € par point • Consommation d'eau : 100€ par m3 d'eau consommé par km de réseau • Mobilité : 1000 € par an (1 véhicule électrique/hybride / GNV). • Qualité de l'air : 1500 € HT forfaitaire en cas de non-conformité des mesures de l'ensemble des polluants vis-à-vis des valeurs correspondantes aux objectifs contractuels engageants figurant en Annexe 6.1
84.5.3 Autres cas liés aux objectifs environnementaux	Non-respect des consignes environnementales, dépassement de seuils de polluants, etc. : 200€/ manquement constaté Le montant des pénalités proposées est insuffisant.	Non-respect des consignes environnementales, dépassement de seuils de polluants, etc. : 500 € / manquement constaté.	Non-respect des consignes environnementales, dépassement de seuils de polluants, etc. : 10 000 €.
84.6 Production des comptes et autres documents ou informations 84.7 Communication de la liste des emplois	50 € HT par jour de retard 80 € HT par jour de retard au-delà de 7 jours 50 € HT par jour de retard pour la liste des emplois Le montant des pénalités proposées est moyennement satisfaisant.	100 € HT par jour de retard 200 € HT par jour de retard au-delà de 7 jours 75 € HT par jour de retard pour la liste des emplois	100 € HT par jour de retard 200 € HT par jour de retard au-delà de 7 jours 100 € HT par jour de retard pour la liste des emplois
84.8. Pénalités en cas de travail dissimulé	10% du chiffre d'affaires prévisionnel annuel hors taxes du Contrat	10% du chiffre d'affaires prévisionnel annuel hors taxes du Contrat	10% du chiffre d'affaires prévisionnel annuel hors taxes du Contrat
84.9 Pénalités laïcité et de neutralité	500 € HT par infraction constatée. Le montant des pénalités proposées est moyennement satisfaisant.	500 € HT par infraction constatée. Le montant des pénalités proposées est moyennement satisfaisant.	1 000 € HT par infraction constatée. Le montant des pénalités proposées est assez satisfaisant
84.10 Non-respect insertion sociale	50 € par heure d'insertion non réalisée. Le montant des pénalités proposées est satisfaisant.	50 € par heure d'insertion non réalisée. Le montant des pénalités proposées est satisfaisant.	20 € par heure d'insertion non réalisée
84.11 Non-respect des obligations de frais de siège	20 000€ HT complétée par le montant du dépassement Le montant des pénalités proposées est satisfaisant.	5 000€ HT complétée par le montant du dépassement	1 000€ HT complétée par le montant du dépassement Le montant proposé est moyennement satisfaisant
84.12. Autres pénalités			Le candidat propose des pénalités complémentaires de nature à renforcer certains de ses engagements : Défaut d'intégration dans chaque sous-station raccordée au réseau des automates communicants , Non mise à disposition véhicule bas carbone, rendement global, Communication sur la révision de la puissance souscrite, Retard dans le déploiement de solutions palliatives de production de chaleur auprès des abonnés, Organisation d'évènements de promotion du réseau de chauffage urbain, Absence de mise en place du financement participatif.
86 Sanction résolutoire : la déchéance		Le candidat apporte des modifications susceptibles de nature à restreindre les possibilités de prononcer la déchéance.	

<p>88 Résiliation pour motif d'intérêt général 88.1. Conditions générales</p>	<p>Le candidat ne plafonne pas l'indemnité de manque à gagner mais la limite à 2 années au lieu de 3. Ajout du montant des pénalités liées à la résiliation anticipée des contrats de prêt sauf succession dans lesdits contrats. La proposition est défavorable aux intérêts de la collectivité du fait de l'ajout du montant des pénalités mais semble acceptable</p>	<p>Le candidat augmente le plafond d'indemnité de manque à gagner à 15% au lieu de 5% avec un minimum de 336 000 €. Ajout du montant des pénalités liées à la résiliation anticipée de tous les contrats, y compris les contrats de prêt Ajoute du solde GER négatif En cas de résiliation intervenant pendant la phase travaux, les travaux réalisés et/ou les frais engagés par le CONCESSIONNAIRE seront supportés par l'AUTORITE CONCEDANTE ce qui est légitime. La proposition est défavorable aux intérêts de la collectivité.</p>	
<p>89 Résiliation pour motif juridictionnel</p>	<p>Ajout du montant des pénalités liées à la résiliation anticipée des contrats de prêt sauf succession dans lesdits contrats. La proposition est défavorable aux intérêts de la collectivité du fait de l'ajout du montant des pénalités mais semble acceptable.</p>	<p>Le candidat augmente l'indemnité de manque à gagner à 3 années au lieu de 1 année. Ajout du montant des pénalités liées à la résiliation anticipée de tous les contrats, y compris les contrats de prêt Ajoute du solde GER négatif En cas de résiliation intervenant pendant la phase travaux, les travaux réalisés et/ou les frais engagés par le CONCESSIONNAIRE seront supportés par l'AUTORITE CONCEDANTE ce qui est légitime. La proposition est défavorable aux intérêts de la collectivité.</p>	
<p>93 Continuité du service en fin de concession / 97.9 Prise en main par un futur exploitant</p>		<p>Le candidat apporte des réserves et réduit le délai pendant lequel des mesures peuvent être prises est réduit.</p>	
<p>L'offre du candidat est jugée assez satisfaisante</p>		<p>L'offre du candidat est jugée assez satisfaisante</p>	

6 Classement des offres

Sur la base des descriptions précédentes, le barème de notation est le suivant :

Critères	Pièces de l'offre	Pondération	Pt	DALKIA			ENGIE			IDEX		
				appréciation	Pt	note	appréciation	Pt	note	appréciation	Pt	note
Critère 1 : Conditions économiques et financières sous les aspects suivants	N°	45%	4,50			2,15			2,40			2,80
Niveau des tarifs proposés aux abonnés, des prix BPU, cohérence avec la structure des coûts du CEP et le développement du réseau.	2.1.0 / 2.1.1 / 2.1.3 / 2.1.4 / 2.1.11 / 2.1.12 / 2.1.14 / 2.1.18 / 2.1.19	20%	2,00	Moyennement Satisfaisant	4,00	0,80	Assez satisfaisant	6,00	1,20	Satisfaisant	7,00	1,40
Garanties offertes sur la stabilité des prix pour les usagers (formule d'indexation)	2.1.1	10%	1,00	Assez satisfaisant	5,00	0,50	Moyennement Satisfaisant	3,00	0,30	Assez satisfaisant	6,00	0,60
Cohérence et fiabilité du compte d'exploitation prévisionnels ainsi que des hypothèses permettant de le constituer	2.1.2 / 2.1.3 à 2.1.14	5%	0,50	Satisfaisant	7,00	0,35	Satisfaisant	7,00	0,35	Moyennement Satisfaisant	4,00	0,20
Montant et cohérence des estimations financières par poste des investissements et pertinence de leur plan de financement	2.1.13 / 2.1.14 / 2.1.15	5%	0,50	Assez satisfaisant	5,00	0,25	Assez satisfaisant	5,00	0,25	Satisfaisant	7,00	0,35
Montant et cohérence des estimations financières de travaux de gros entretien et de renouvellement et de leur étalement dans le temps au regard du plan prévisionnel de renouvellement	2.1.12	5%	0,50	Assez satisfaisant	5,00	0,25	Assez satisfaisant	6,00	0,30	Assez satisfaisant	5,00	0,25
Critère 2 : Qualité technique et environnementale de l'offre sous les aspects suivants	N°	30%	3,00			1,25			2,30			1,85
Pertinence et qualité des solutions techniques pour la production, la valorisation, la distribution, la sécurisation de l'approvisionnement de chaleur sur le long terme et le développement du Réseau	3.1.1 / 3.1.2 / 3.1.6 / 3.1.7 / 3.3.1 / 3.3.2 / 3.3.3 / 3.3.4	15%	1,50	Moyennement Satisfaisant	4,00	0,60	Satisfaisant	7,00	1,05	Assez satisfaisant	5,00	0,75
Performances énergétiques et environnementales	3.1.3 / 3.1.4 / 3.1.5 /	10%	1,00	Moyennement Satisfaisant	4,00	0,40	Très satisfaisant	9,00	0,90	Satisfaisant	7,00	0,70
Pertinence et qualité de l'organisation et des moyens alloués au service	3.1.8 / 3.1.9	5%	0,50	Assez satisfaisant	5,00	0,25	Satisfaisant	7,00	0,35	Satisfaisant	8,00	0,40
Critère 3 : Qualité du service rendu aux usagers, sous les aspects suivants	N°	15%	1,50			0,97			0,97			1,09
Méthodes et garanties apportées pour la continuité du service	4.1.1	4%	0,40	Satisfaisant	7,00	0,28	Satisfaisant	7,00	0,28	Satisfaisant	8,00	0,32
Incitation et accompagnement des abonnés pour la réduction de leurs consommations énergétiques	4.1.2	4%	0,40	Assez satisfaisant	5,00	0,20	Assez satisfaisant	5,00	0,20	Satisfaisant	7,00	0,28
Communications avec la Collectivité, les Administrations, les abonnés, les riverains et les usagers du domaine public en général, en phases travaux et exploitation	4.1.3 / 4.1.4	4%	0,40	Satisfaisant	7,00	0,28	Satisfaisant	7,00	0,28	Satisfaisant	7,00	0,28
Dispositions proposées pour limiter les nuisances et les impacts sur le domaine public en phase travaux et en phase exploitation	4.1.5	3%	0,30	Satisfaisant	7,00	0,21	Satisfaisant	7,00	0,21	Satisfaisant	7,00	0,21
Critère 4 : Niveau des engagements contractuels et juridiques	N°	10%	1,00			0,60			0,60			0,60
Les engagements des candidats sur le volet contractuel et juridique sont appréciés au regard du degré d'acceptation et d'amélioration par le candidat du projet de contrat et de ses annexes dans le sens des intérêts du service, de la Collectivité et du transfert des risques au concessionnaire et au regard de la robustesse du dispositif contractuel de l'offre	1.1 à 1.3	10%	1,00	Assez satisfaisant	6,00	0,60	Assez satisfaisant	6,00	0,60	Assez satisfaisant	6,00	0,60
TOTAL		100%	10,00			4,97			6,27			6,34

Le classement est :

- 1) IDEX
- 2) ENGIE
- 3) DALKIA

7 Conclusions

Aussi, au vu du résultat des négociations et de l'analyse des offres finales, il est proposé :

- D'approuver le choix de retenir le candidat IDEX ;
- D'approuver la concession de service public pour la conception, la construction et l'exploitation du réseau de chaleur de l'agglomération d'Agen, dont l'économie générale est exposée ci-après.

8 Économie générale du contrat

Conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales, la présente section expose l'économie générale de la concession de service public pour la conception, la construction et l'exploitation du réseau de chaleur de l'agglomération d'Agen soumis à l'approbation du conseil communautaire.

8.1 Objet du contrat

Le Contrat a pour objet la conception, la réalisation et l'exploitation des ouvrages destinés au service public de production et de distribution de chaleur alimenté principalement à partir de l'énergie fatale de l'UVE et sur le périmètre défini au contrat.

Le concessionnaire est maître d'ouvrage chargé d'établir, à ses frais et risques, l'ensemble des ouvrages nécessaires au service, ainsi que tout projet de modernisation des ouvrages existants et d'extension du Réseau. Il assure le renouvellement de l'ensemble des biens concédés dans les mêmes conditions.

Le concessionnaire, responsable du fonctionnement du service, l'exploite à ses risques et périls conformément au contrat de concession.

L'AUTORITE CONCEDANTE conserve le contrôle du service concédé et doit obtenir du CONCESSIONNAIRE tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations, et notamment tout élément favorisant la transparence de la gestion du service et permettant la continuité du service public.

Le concessionnaire s'engage à concevoir, financer, réaliser et exploiter l'ensemble des ouvrages de la Concession et en particulier à prendre en charge :

- la conception, le financement et la construction des ouvrages et équipements de production, distribution et livraison de chaleur aux abonnés ;
- la conduite, l'entretien et la maintenance des installations ;
- l'approvisionnement en combustibles et énergies, la production, la fourniture et la distribution de la chaleur ;
- la gestion des relations avec les Abonnés, y compris la commercialisation du service ;
- les travaux complémentaires ou supplémentaires d'extension des ouvrages de production ou de distribution de la chaleur ;
- la perception des redevances correspondantes auprès des Abonnés, y compris la gestion des impayés et la commercialisation des abonnements,
- les développements du Réseau, la recherche d'usagers supplémentaires et les futures extensions du Réseau.

8.2 Durée

Le Contrat est conclu pour une durée de 24 ans à compter de sa prise d'effet prévue le 1^{er} janvier 2024.

8.3 Valeur estimée du contrat

Par application des articles R.3121-1 à 4 du code de la commande publique, la valeur estimée du contrat est de 89 951 188 € HT.

8.4 Prise en charge des ouvrages

Le concessionnaire est maître d'ouvrage et chargé d'établir, à ses frais et risques l'ensemble des ouvrages nécessaires au service notamment le programme de Travaux de Premier Etablissement prévus à l'origine du Contrat, ainsi que tout projet d'extension et de développement du Réseau. Il en assure le renouvellement dans les mêmes conditions.

Tous les ouvrages financés par le concessionnaire doivent être normalement amortis au plus tard à l'échéance normale du contrat.

Les éventuels travaux d'extension et de développement ultérieur du Réseau et non prévus dans le Contrat initial pourront faire l'objet d'une soule et/ou d'une prolongation de la durée du Contrat.

8.5 Travaux et investissements

Le concessionnaire sera chargé de la conception, du financement, et de la réalisation, à ses frais et risques :

- Des Travaux de Premier Etablissement ;
- De l'ensemble des travaux d'entretien, de grosses réparations et Renouvellement nécessaires à la production et à la distribution de chaleur. Le plan prévisionnel de Gros Entretien Renouvellement figure en annexe au contrat.

Le concessionnaire est maître d'ouvrage pour tous les travaux. Ces travaux seront donc réalisés sous sa responsabilité, à charge pour lui de se faire assister du ou des maîtres d'œuvre de son choix.

Qu'il s'agisse de travaux neufs, d'entretien, de réparation ou d'extension, le concessionnaire doit, pendant la durée de ces travaux, prendre toutes les mesures intéressant la sécurité, à ses risques et périls et sous sa responsabilité.

Le programme de Travaux de Premier Etablissement inclut notamment :

- La réalisation des outils de production ENR&R, ainsi que les installations d'appoint secours ;
- Le raccordement à l'UVE selon les limites de prestations prévue à la Convention UVE ;
- Les travaux de création et de développement du Réseau :
 - o Le réseau de distribution (réseau enterré, chambres de vannes d'isolement, etc.) ;
 - o Le passage du réseau au travers de la Garonne par un encoirbellement sur le Pont de Pierre ;
 - o Les postes de livraison des abonnés, à savoir :
 - La fourniture et mise en place des équipements primaires dans les locaux sous stations mis à disposition par les abonnés ;
 - Toutes les opérations nécessaires pour le raccordement au réseau primaire des installations de chauffage et de production ECS de chaque abonné ;
 - Installations de télégestion ;
 - La mise en œuvre de sous-stations communicantes.

8.6 Exploitation du service

Le concessionnaire, responsable du fonctionnement du service, supporte le risque d'exploitation conformément au Contrat.

Il est autorisé à percevoir auprès des Abonnés une redevance, fixée par le Contrat, et destinée à rémunérer les charges d'investissement et d'exploitation qu'il supporte.

L'AUTORITÉ CONCEDANTE conserve le contrôle du service concédé et doit obtenir du concessionnaire tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

Le concessionnaire est chargé d'exploiter à ses risques et périls le service de production, de transport et de distribution de chaleur. A ce titre, le concessionnaire est tenu notamment d'assurer :

- La continuité du service public sur les moyens de production et de distribution ;
- La disponibilité permanente d'un service d'astreinte ;
- En cas de panne, les délais d'intervention et de réparation fixés au contrat ;
- En cas de défaillance du réseau, la mise à disposition d'équipements de secours ;
- L'ensemble des assurances et garanties figurant au contrat ;
- Des outils de communication performants pour L'AUTORITE CONCEDANTE et les Abonnés ;
- Toutes les autorisations et déclarations nécessaires à la bonne exécution du service ;
- La fourniture de chaleur auprès de l'UVE dans les conditions prévues à la Convention UVE.

Il s'engage, en conséquence, à assurer la sécurité ainsi que le bon fonctionnement, l'entretien, la réparation et le renouvellement des ouvrages concédés, grâce à une surveillance régulière et systématique du service. En vue de garantir la continuité du service public, le concessionnaire limite la fréquence et la durée des arrêts éventuels, il limite également la consommation d'énergie. Enfin, il optimise autant que possible les appels de puissance, tout en assurant la meilleure qualité de service possible.

73. Taux d'EnR&R

Le taux d'EnR&R moyen sur la durée du contrat est de 84 %.

74. Caractéristiques énergétiques et environnementales

L'ordre de priorité des énergies est le suivant :

- Chaleur issue de l'UVE ;
- Chaleur issue de l'usine ATEMAX ;
- Biogaz ;

La mixité énergétique contractuelle pour chaque période tarifaire est précisée dans le contrat.

Le CONCESSIONNAIRE s'engage à ce que la chaleur fournie aux usagers soit produite à plus de 70% à partir d'Energies Renouvelables et de Récupération (EnR&R) en moyenne sur la durée du contrat.

Toute modification des sources d'énergies utilisées, de leurs proportions ou des priorités d'engagement pour la production de la chaleur ne pourra se faire que dans l'intérêt des Abonnés et avec l'accord exprès et préalable de l'AUTORITÉ CONCEDANTE. Elle pourra donner lieu à une révision des conditions de tarification dans le cadre d'une négociation avec l'AUTORITÉ CONCEDANTE. L'ensemble des dispositions convenues sera alors traduit dans une modification au contrat de Concession.

73. Obligation de fourniture

Le concessionnaire est tenu de fournir, aux conditions du contrat, la chaleur nécessaire aux Abonnés.

Le concessionnaire est tenu de fournir aux conditions du Contrat la puissance nécessaire aux bâtiments pour leurs besoins de chaleur, besoins matérialisés par la puissance souscrite figurant dans la police d'abonnement.

Le CONCESSIONNAIRE est tenu de fournir sur le périmètre de la concession la chaleur pour le chauffage et le cas échéant l'eau chaude sanitaire aux conditions de la Concession et dans la limite des puissances souscrites aux Postes de livraison des Abonnés et sous réserve :

- D'une puissance souscrite minimum de 15 kW ;
- D'une garantie de densité énergétique annuelle minimale de 1.5 MWh / ml de réseau (longueur de la tranchée entre le poste de livraison de l'Abonné et le réseau existant) ;
- Qu'il n'y ait pas d'incapacité technique sur les installations.

73. Ouvrages délégués

Le CONCESSIONNAIRE a en charge l'établissement de nouveaux Ouvrages et leur exploitation, ainsi que le renouvellement de l'ensemble des ouvrages nécessaires au service, destinés à la production et à la distribution de chaleur. Les nouveaux ouvrages sont à établir dans les conditions fixées au Contrat.

Sont considérés comme Ouvrages :

- Tous les biens immobiliers, bâtis ou non bâtis, affectés au service et repris dans l'inventaire visé dans le Contrat ;
- L'ensemble des installations (matériels et appareils en chaufferies, locaux techniques et en sous-stations) nécessaires à la production, au transport et à la distribution de fluides thermiques, y compris bâtiments, canalisations, installations primaires en sous-stations, matériels divers ;
- Toutes les installations qui seraient établies ultérieurement ou modifiées et notamment les extensions, les renforcements réalisés en cours de Concession ;
- Tous les biens mobiliers présents et à venir, également affectés au service, et notamment les modernisations, rénovations, développements, extensions et les renforcements réalisés en cours de Contrat.

74. Responsabilité du Délégué

Le concessionnaire est responsable du service dans le cadre des dispositions du Contrat.

Le concessionnaire conserve, pendant toute la durée du Contrat, l'entière responsabilité des constructions, notamment de leur conception, de leur bon achèvement, de leur solidité ou de leur étanchéité, sans préjudice des dispositions du Code civil relatives à la garantie décennale.

Le concessionnaire doit obtenir et respecter, aussi bien lors de la conception et de la construction des ouvrages concédé que lors de l'exploitation du service, l'ensemble des autorisations administratives requises, notamment au titre de la législation afférente aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Le concessionnaire assume l'exploitation des ouvrages nécessaires au service et destinés à la production et à la distribution de chaleur, dans le respect des règles de l'art, de la législation, des règlements en vigueur, notamment ceux relatifs à la sécurité des biens et des personnes.

Le concessionnaire exploite les ouvrages à ses risques et périls, c'est-à-dire qu'il est le seul responsable de la continuité du service public de distribution de chaleur et assume tous les dommages occasionnés par le fonctionnement du service concédé, en ce inclus les dommages permanents de travaux publics, et toutes les conséquences financières des engagements qu'il a souscrits.

Le concessionnaire est responsable vis-à-vis de L'AUTORITE CONCEDANTE, des Abonnés et des usagers, des tiers et de son personnel de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature qu'ils soient, en particulier de ceux intervenus dans le cadre de l'exécution des travaux dont il assure la maîtrise d'ouvrage.

Le concessionnaire assume les risques liés à l'atteinte des performances définies dans le Contrat, aux garanties de ses recettes propres, au respect de la structure tarifaire contractuelle, aux garanties financières de toutes sortes notamment en termes d'emprunt et d'assurances.

En conséquence, le concessionnaire assumera toutes les responsabilités, tant vis à vis de L'AUTORITE CONCEDANTE, des Abonnés que des tiers, et ce sans exception ni réserve.

Toutefois, sa responsabilité ne saurait être engagée lorsque :

- le dommage résulte d'une faute commise par L'AUTORITE CONCEDANTE,
- le dommage ou la défaillance résulte d'un événement revêtant le caractère de la force majeure ;
- le dommage résulte d'un défaut de fourniture de l'UVE.

Le concessionnaire supportera, en sa seule qualité :

- vis-à-vis de L'AUTORITE CONCEDANTE, des Abonnés, des Usagers et des tiers, l'indemnisation des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non, qu'il est susceptible de causer lors de l'exercice de ses activités telles que définies par le Contrat ;
- vis-à-vis de L'AUTORITE CONCEDANTE, l'indemnisation des dommages causés aux installations du service concédé, que ceux-ci résultent du fait de ses préposés ou d'événements fortuits tels que, par exemple, l'incendie, l'explosion, la foudre, la neige, la grêle, la tempête, le dégât des eaux et de gel, les bris de machine, les vols et actes

de vandalisme, les attentats, les actes de terrorisme ou de sabotage, les accidents causés par des tiers et les catastrophes naturelles au sens de la réglementation en vigueur.

Le concessionnaire se charge des éventuels recours contre les tiers dont la responsabilité pourrait être engagée.

Le fait du tiers ne constitue pas une cause exonératoire de responsabilité.

75. Causes légitimes

En cas de survenance d'un ou de plusieurs événements constituant des Causes Légitimes, le concessionnaire ne se voit pas appliquer les pénalités prévues au Contrat. Les causes légitimes ne constituent pas des cas d'exonération de responsabilité du CONCESSIONNAIRE.

76. Création d'une société dédiée

Le signataire du Contrat accepte de prendre en charge la gestion du service.

Au plus tard trois (3) mois à compter de la notification du Contrat, le concessionnaire s'engage à constituer une société dédiée ayant pour unique objet l'exécution du Contrat.

Ladite société se substituera, dès sa création, à l'attributaire dans tous ses droits et obligations nés de l'exécution du Contrat.

Le Signataire du Contrat s'engage à apporter à la société dédiée tous les moyens humains, financiers et techniques nécessaires à garantir la continuité du service public, conformément à la délégation, et ce, pendant toute la durée du Contrat.

Le Signataire s'engage en outre de façon irrévocable à demeurer parfaitement et entièrement solidaire des engagements qui incombent à la société dédiée tout au long de l'exécution de la délégation.

En cas de manquement de la société dédiée à l'une de ses obligations au titre du Contrat, le Signataire s'engage à se substituer à celle-ci afin d'assurer la prompte et complète exécution des obligations, définies par le Contrat.

77. Tarifs

Tarifs de base

La valeur de base R du prix de vente de l'énergie calorifique aux abonnés est déterminée par la formule :

$R = R1 \times \text{Nombre de MWh consommés par l'Abonné} + R2 \times \text{Puissance souscrite par l'Abonné en kW}$

Le tarif de base est donc décomposé en deux éléments R1 et R2.

Le terme R1 est un élément proportionnel représentant le coût des combustibles ou autres sources d'énergie réputés nécessaires, en quantité et en qualité, pour assurer la fourniture d'un MWh d'énergie calorifique destiné au chauffage des locaux, à la production d'eau chaude sanitaire ou au réchauffage d'eau. Le coût des combustibles ou autres sources d'énergie comprend l'ensemble des composantes, notamment parts fixes, parts variables et taxes.

Pour chaque combustible ou source d'énergie utilisée, est défini un terme R1 qui tient compte de la mixité des combustibles telle que définie ci-après :

$$R1 = a \times R1_{uve} + b \times R1_{ae1} + c \times R1_{ae2} + d \times R1_{biogaz}$$

Avec $a + b + c + d = 1$ et a, b, c et d représentant les parts respectives de chaque énergie dans la production énergétique. La somme des coefficients correspondants à des ENR&R ne pourra être inférieur à 0,70.

La mixité des combustibles définie ci-dessus constitue la mixité contractuelle de calcul du terme R1. Cette mixité n'est pas actualisée en fonction des consommations réelles de chaleur fatale et de gaz.

R1_{uve} : Prix du MWh livré en Poste de Livraison produit à partir de l'UVE

R1_{ae1} : Prix du MWh livré en Poste de Livraison produit à partir d'une autre énergie 1.

R1_{ae2} : Prix du MWh livré en Poste de Livraison produit à partir d'une autre énergie 2.

R1_{biogaz} : Prix du MWh livré en Poste de Livraison produit à partir de l'énergie biogaz.

Le terme R2 = r21 + r22 + r23 + r24 + r25

Le terme R2 est un élément fixe, réparti entre les Abonnés selon la puissance souscrite, représentant la somme des coûts annuels suivants :

r21 : coût de l'énergie électrique utilisée mécaniquement pour assurer le fonctionnement des installations de production et de distribution d'énergie ainsi que l'éclairage des bâtiments (sauf les Postes de Livraison), ainsi que le coût de l'alimentation en eau du réseau nécessaire à son fonctionnement.

r22 : coût des prestations de conduite, de petit entretien et de grosses réparation, frais administratifs (redevances, cotisation économique territoriale, impôts, frais divers...) nécessaires pour assurer le fonctionnement des installations primaires, coût des relations abonnés, commercialisation, systèmes numériques etc.

r23: coût des prestations de gros entretien et de renouvellement (GER) des installations.

r24: coût d'amortissement et de financement des investissements des travaux de Premier Etablissement, de Développement et de raccordement.

r25 : Contribution des subventions, CEE ou autres aides à l'investissement mobilisables (terme négatif).

Le terme r25 est ajusté en fonction du montant réellement notifié.

Les valeurs de ces termes sont les suivantes :

Energie calorifique livrée en Poste de Livraison
R1uve = 30.08 €HT/MWh livrés R1ae1 = 11.90 €HT/MWh livrés R1ae2 = 0 €HT/MWh livrés R1biogaz = 134.43 €HT/MWh livrés
R1 = 42.57 €HT/MWh livrés
Abonnement Réseau
r21 = 7.02] €HT/kW r22 = 32.87 €HT/kW r23 = 3.89 €HT/kW r24 = 69.47 €HT/kW r25 = -36.88€HT/kW
R2 = 76.37€HT/kW

78. Droits de raccordement

Le concessionnaire n'est pas autorisé à percevoir de droits de raccordement auprès des abonnés du réseau lorsqu'il s'agit des abonnés reliés ou identifiés dès le démarrage du service.

Le concessionnaire pourra être amené à facturer des droits de raccordement aux nouveaux abonnés (ou promoteurs ou constructeurs agissant pour leur compte) non identifiés à la signature de la présente convention.

Les droits de raccordement correspondent au montant dont doit s'acquitter un abonné lorsqu'il se raccorde à un réseau de chaleur. Les droits de raccordement comprennent le coût des branchements, des compteurs et des postes de livraison. Ils sont définis suivant un Bordereau de prix unitaire.

79. Redevances

Les redevances suivantes sont prévues dans le contrat :

- Redevance fixe basée sur l'occupation du sous-sol

Le concessionnaire verse annuellement à l'autorité concédante une redevance d'occupation du domaine public, liée à l'utilisation de l'emprise du Réseau Primaire.

Le montant de cette redevance est fixé à 0,5335 €, comme base au 01/01/2023 par an et par mètre linéaire de tranchée (hors branchements) situé sur le domaine public.

Ce montant est révisable suivant les indices connus au 31 décembre de l'année n et selon les mêmes modalités que celles applicables au terme R22.

Ce montant n'est pas assujéti à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).

- Redevance fixe de mise à disposition de l'emprise pour la centrale de production à construire

Le concessionnaire verse à l'autorité concédante une redevance fixe annuelle de mise à disposition pour son utilisation du terrain mis à sa disposition pour l'implantation d'équipements.

Le montant de cette redevance est forfaitaire et fixé à 2.000 €HT/an au 01/01/2023.

Ce montant est révisable suivant les indices connus au 31 décembre de l'année n et selon les mêmes modalités que celles applicables au terme R22.

- Redevance pour frais de gestion et de contrôle

Le concessionnaire est tenu de verser à l'AUTORITÉ CONCEDANTE une redevance annuelle fixe pour frais d'administration, de gestion et de contrôle.

Le montant de cette redevance annuelle est de 20.000 € Hors Taxe au 01/01/2023.

Ce montant est révisable suivant les indices connus au 31 décembre de l'année n et selon les mêmes modalités que celles applicables au terme R22.

- Redevance variable

Le concessionnaire verse à l'AUTORITÉ CONCEDANTE une redevance variable calculée comme suit :

- 0.1887 % du chiffre d'affaires annuel total R1+R21 + R22 + R23 (hors taxes) y compris le chiffre d'affaires provenant des ventes diverses tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre concédé ou des recettes annexes.

80. Évolution du contrat

Pour tenir compte des changements intervenus dans les conditions d'exécution du Contrat, les conditions techniques et financières de la Délégation peuvent être soumises à réexamen sur production par le DÉLÉGATAIRE de l'ensemble des justifications nécessaires, dans les cas présentés dans le contrat.

81. Contrôle de l'autorité délégante

Conformément aux dispositions de l'article L3131-5 du Code de la commande publique et de l'article L. 1411-3 du code général des collectivités territoriales, le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du Contrat et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.

Ces rapports comprendront également tous les éléments et informations permettant d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Des comptes rendus hebdomadaires, mensuels et trimestriels sont également prévus.

82. Garanties

Le Déléataire fournira les garanties à première demande (GAPD) suivantes :

- GAPD relative à la réalisation des Travaux de Premier Etablissement : cinq pour cent (5 %) du montant global hors taxes des Travaux de Premier Etablissement ;
- GAPD relative à l'exploitation des ouvrages et du service : montant égal à 10% du CA annuel moyen R21+R22+R23 ;
- GAPD relative à la fin du Contrat : montant égal à 10% des dotations GER totales calculées sur la durée initiale du Contrat.

83. Sanctions

Faute par le concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le Contrat, des pénalités peuvent lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers le tiers ou L'AUTORITE CONCEDANTE.

Les pénalités sont libératoires au jour de leur paiement sous réserve des dispositions suivantes :

- Le caractère libératoire est écarté en cas de faute lourde ou dolosive ;
- L'AUTORITE CONCEDANTE reste recevable à solliciter une indemnisation au titre des préjudices subis par les tiers ;
- Le concessionnaire reste tenu par ses engagements et son obligation de réaliser les prestations.

L'ensemble des pénalités qui seraient dues par le concessionnaire à L'AUTORITE CONCEDANTE, tous motifs confondus, au titre de la réalisation des Travaux de Premier Etablissement, est plafonné à 5 % du montant HT desdits travaux.

L'ensemble des pénalités annuelles qui seraient dues par le concessionnaire à l'Autorité concédante, toutes causes confondues, au titre de l'exploitation du service, est plafonné annuellement par exercice à 10% du CA annuel moyen R21+R22+R23 €.

84. Fin du contrat

La délégation expire à son terme normal.

Une résiliation unilatérale par l'AUTORITE CONCEDANTE avec indemnité est prévue pour motif d'intérêt général.

Une résiliation pour faute est également prévue, pour des cas spécifiques liées à des manquements graves.

Une résiliation est également possible, pour motif juridictionnel, et pour force majeure prolongée.

Le contrat prévoit comprend les modalités utiles en fin de contrat :

- Sort des biens de retour, de reprise et biens propres ;
- Opération de fin de contrat ;
- Règle de transitions entre délégataires ;
- Reprise des contrats, etc.



DELIBERATION CONSEIL DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

SÉANCE DU JEUDI 14 DECEMBRE 2023

OBJET : DCA_142/2023_MISE A JOUR DU REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Nombre de délégués en exercice : 85

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE QUATORZE DECEMBRE A 17H00
LE CONSEIL D'AGGLOMERATION D'AGEN S'EST REUNI EN SEANCE PUBLIQUE SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN DIONIS DU SEJOUR, A LA MAIRIE D'AGEN, EN SALLE DES ILLUSTRES

Présents : 66

M. DIONIS DU SEJOUR, MME BRANDOLIN-ROBERT, M. FELLAH, MME KHERKHACH, M. ZAMBONI, MME LAZZANA, MME DEJEAN-SIMONITI, M. GESLOT, M. N'KOLLO, MME CUGURNO, M. DUGAY, M. SI TAYEB, MME LASMAK, MME DELCROS, M. DUPONT, MME LUGUET, MME LEBEAU, M. PANTEIX, MME LAMY, M. AMELING, M. RAYSSAC, M. DUBOS, MME COMBA, M. OLIVIER, MME VEYRET, M. CONSTANS, MME BARATTO, M. GARCIA, MME BARAILLES, M. MIRANDE, MME FAGET, M. MEYNARD, M. FREMY, M. DELBREL, MME MEYNARD, M. RIERA, MME THEPAUT, M. BUISSON, M. BOT (SUPPLEANT DE MME COULONGES), MME LESPES (SUPPLEANTE DE M. DAILLEDOUZE), M. LE BOT, M. GRIMA, M. GUATTA, M. BERTHOUMIEUX, M. GILLY, MME SALLES, M. BENAZET, M. VERDIE, M. BACQUA, M. LAMBROT, M. TANDONNET, M. DURRUTY, MME MELLAC (SUPPLEANTE DE M. FOURNIER), MME GENOVESIO, M. DELOUVRIE, M. PROUZET, M. MALCAYRAN, M. ROBERT, M. SOFYS, MME COUSIN (SUPPLEANTE DE M. SANCHEZ), M. DOUMERGUE, M. PORTELLA (SUPPLEANT DE MME MILANI), M. BOUZOUDES (SUPPLEANT DE MME LABOURNERIE), M. LABORIE, M. DREUIL ET M. DELPECH.

Absents : 19

M. KLAJMAN, M. BENATTI, MME IACHEMET, MME MAIOROFF, MME HECQUEFEUILLE, MME FLORENTINY, M. LAFFORE, M. BRUNEAU, M. LAFUENTE, MME ANNETTE-OGIER, M. BONNET, M. CAUSSE, M. ROUX, M. DEGRYSE, M. VALETTE, M. TOVO, MME FRANCOIS, M. DE SERMET ET M. PONSOLLE.

Pouvoirs : 13

M. KLAJMAN A M. ZAMBONI
MME MAIOROFF A M. DIONIS DU SEJOUR
MME FLORENTINY A MME KHERKHACH
M. LAFFORE A M. FELLAH
M. BRUNEAU A MME LASMAK
M. LAFUENTE A MME LEBEAU
MME ANNETTE-OGIER A M. AMELING
M. BONNET A M. GUATTA
M. CAUSSE A M. TANDONNET
M. ROUX A M. DURRUTY
M. DEGRYSE A M. GILLY
M. VALETTE A M. MALCAYRAN
M. TOVO A M. LE BOT

Secrétaire de séance :

M. ZAMBONI

Date de la convocation dématérialisée :

VENDREDI 8 DECEMBRE 2023

Exposé :

La loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte (2015) fixe des objectifs de réduction à la source et de tri des déchets aux collectivités, lesquelles encouragent chaque usager à modifier son comportement pour limiter sa production de déchets, en modifiant ses habitudes de consommation, en accroissant son geste de tri et en diminuant ses ordures

ménagères résiduelles.

Ainsi, l'Agglomération d'Agen s'est dotée d'une politique de réduction et de valorisation des déchets, avec notamment la mise en place des extensions des consignes de tri en 2017 couplée à des actions de prévention depuis 2013. Un grand nombre de modifications de service a été mis en œuvre dans ce sens et est programmé pour les années à venir (*réseau de déchèteries, conteneurisation en Apport volontaire...*).

Un Règlement de Collecte a été approuvé par le Conseil d'Agglomération en date du 24 novembre 2022 fixant les modalités de collecte des différentes catégories de déchets, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La présente délibération acte la mise à jour du règlement de Collecte pour l'année 2024 en intégrant les modifications des articles suivants :

Article 7 « Modalité de collecte des différentes catégories de déchets » Chapitre II

Simultanément au déploiement de la gestion de proximité des biodéchets, la fréquence de collecte des OMr évoluera à une collecte tous les 15 jours.

La collecte du papier se fait en apport volontaire sur l'ensemble du territoire de l'agglomération.

Article 12.2 « Règles de dotation des bacs » Chapitre IV

Le règlement prévoit la dotation en bacs 80 litres pour biodéchets alimentaires.

Article 13.3 « Contrôle du contenu des bacs » Chapitre IV

Afin de vérifier le respect du présent règlement, la Collectivité se réserve le droit d'effectuer à tout moment des contrôles des bacs de collecte, notamment par fouille du contenu des bacs par ses agents aux fins de :

- *Mesurer l'adhésion de la population au programme de collecte sélective des déchets,*
- *Contrôler que les consignes d'utilisation des bacs sont bien respectées.*

La charge maximale acceptable: 50 Kg dans le bac de 80 litres.

Article 19 « Collecte en porte à porte » Chapitre VI

L'Agglomération d'Agen mettra à disposition des habitants des zones d'habitation dense des bacs individuels de volume 80 litres afin de trier les biodéchets. Un bioseau ajouré de couleur brune ainsi des sacs kraft seront également distribués aux habitants.

La dotation initiale des sacs kraft sera de 100 sacs, soit une rotation de 2 sacs kraft par semaine dans le bioseau. Le renouvellement de la dotation de sacs se fera pour les usagers utilisant le service annuellement au Centre Technique de l'Agglomération.

Ces bacs biodéchets de couleur brune seront collectés à une fréquence hebdomadaire. Les bacs devront être rentrés en dehors des jours de collecte et nettoyer par les usagers.

Article 20 « Collecte en points d'apports volontaire (PAV) » Chapitre VI

L'Agglomération d'Agen mettra à disposition des habitants des zones de collecte en points d'apport volontaire pour les OMr des Points d'Apport Volontaire Biodéchets pour les biodéchets. Ces PAV seront accessibles par une identification (*badge physique ou numérique*).

Un bioseau ajouré de couleur brune ainsi des sacs kraft seront également distribués aux habitants. La dotation initiale des sacs kraft sera de 50 sacs, une dotation annuelle sera ensuite mise à disposition avec une rotation de 2 sacs kraft par semaine dans le bioseau. Le renouvellement de la dotation de sacs se fera pour les usagers utilisant le service semestriellement ou annuellement au Centre Technique de l'Agglomération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2224-13 et suivants, R.2224-13 et suivant, L.2333-78, L.5211-10 et L.5214-16 5°

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement et de sa codification,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement et sa codification,

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu l'article 1.7 du Chapitre 1 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, relatif à la compétence « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » applicables depuis le 1^{er} Janvier 2022,

Vu la délibération n° DCA_022/2021 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 25 Mars 2021, approuvant le Règlement de Collecte,

Vu la délibération n° DCA_118/2021 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 décembre 2021, approuvant le service public de valorisation des déchets de demain (2022/2030),

Vu la délibération n°DCA_002/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, actant de la mise en œuvre de la visio-conférence et du vote électronique lors de nos instances communautaires,

Vu l'avis favorable de la Commission « Transition écologique, collecte, valorisation des déchets et économie circulaire » du 27 septembre 2022,

Le Bureau Communautaire informé en date du 7 décembre 2023.

LE CONSEIL D'AGGLOMERATION

après en avoir délibéré à la majorité des votants

[1 abstention : Mme BARAILLES]

DECIDE

1°/ D'APPROUVER les modifications du Règlement de Collecte pour 2024 en intégrant :

- Article 7 « Modalité de collecte des différentes catégories de déchets »
- Article 12.2 « Règles de dotation des bacs »,
- Article 13.3 « Contrôle du contenu des bacs »,
- Article 19 « Collecte en porte à porte »,
- Article 20 « Collecte en points d'apports volontaire (PAV) »

2°/ D'APPROUVER le nouveau Règlement de Collecte, joint en annexe,

3°/ DE DIRE que ce nouveau Règlement de Collecte sera applicable dès la publication de la présente délibération,

4°/ D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer tous actes et documents afférents à la mise en œuvre de ce nouveau Règlement de Collecte.

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de
Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités
de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le 21 / 12 / 2023

Publication le 21 / 12 / 2023

Fait et délibéré, les, jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme,

Le Président

Handwritten signature of Jean DIONIS du SEJOUR in black ink, written over a logo for 'AGGLOMERATION AGEN'.

Jean DIONIS du SEJOUR

Le Secrétaire de séance

Handwritten signature of Thomas ZAMBONI in black ink, written over a logo for 'AGGLOMERATION AGEN'.

Thomas ZAMBONI



Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés

Version validée en commission « Transition écologique, collecte, valorisation des déchets et économie circulaire », le Mardi 12 Décembre 2023

Contenu

Chapitre I -	Préambule	6
Article 1 -	Cadre réglementaire et objet du règlement	6
Article 2 -	Définition du service	6
Article 3 -	Définition des usagers du service	7
Article 4 -	Coordonnées de l'Agglomération d'Agen	7
Article 5 -	Nature des déchets concernés par le règlement	8
5.1 -	Les déchets ménagers	8
5.2 -	Les déchets « assimilés » aux déchets ménagers : conditions et limites de prise en charge par le service public	10
Chapitre II -	Organisation générale du service	12
Article 6 -	Actions de prévention	12
Article 7 -	Modalités de collecte des différentes catégories de déchets	12
7.1 -	Principes	12
7.2 -	Sectorisation géographique	13
7.3 -	Organisation retenue par la Collectivité	13
Article 8 -	Suivi des usagers	16
8.1 -	Les principes	16
8.2 -	Prise en compte des changements de situation	16
Chapitre III -	Les collectes en bornes d'apport volontaire	18
Article 9 -	Flux concernés	18
Article 10 -	Organisation de la collecte en apport volontaire	18
10.1 -	Positionnement des conteneurs d'apport volontaire	18
10.2 -	Utilisation des conteneurs d'apport volontaire	18
Chapitre IV -	Les collectes en bacs à roues	19
Article 11 -	Flux concernés	19
Article 12 -	Règles d'attribution et d'utilisation des contenants pour la collecte	19
12.1 -	Principes généraux	19
12.2 -	Règles de dotation des bacs	20
12.3 -	Entretien et remplacement des bacs	22
Article 13 -	Consignes d'utilisation des bacs	22
13.1 -	Types de déchets admis	23
Règlement de Collecte (2024)		2

13.2 -	Conditions de présentation des bacs à la collecte	23
13.3 -	Contrôle du contenu des bacs	24
Article 14 -	Modalités de collecte en bacs	25
14.1 -	Fréquence, jours et horaires de collecte	25
14.2 -	Rattrapage des jours fériés	25
14.3 -	Accessibilité aux points de collecte	25
Chapitre V -	Les collectes en sacs	28
Article 15 -	Flux concernés	28
Article 16 -	Règles d'attribution des sacs pour la collecte	28
16.1 -	Principes généraux	28
16.2 -	Règles de dotation des sacs	28
Article 17 -	Consignes d'utilisation des sacs	29
17.1 -	Type de déchets admis	29
17.2 -	Conditions de présentation des sacs à la collecte	29
Article 18 -	Modalités de collecte en sacs	29
18.1 -	Fréquences, jours et horaires de collecte	29
18.2 -	Rattrapage de jours fériés	29
Chapitre VI -	Gestion de proximité des biodéchets	30
Article 19 -	Collecte en porte à porte	30
Article 20 -	Collecte en points d'apport volontaire	30
Article 21 -	Compostage à la maison	31
Article 22 -	Compostage de proximité, de quartier, collectif ou d'immeuble ou de gros producteur	31
Chapitre VII -	Gestion de déchets verts	32
Article 23 -	Prestations de collecte ou de broyage à domicile de branches	32
Article 24 -	Accès à la plateforme de compostage	34
Article 25 -	Location de bennes pour les déchets verts	34
Chapitre VIII -	Les autres collectes	35
Article 26 -	Les modalités d'apport des déchets en déchèteries	35
Article 27 -	Collecte des encombrants	35
Article 28 -	Collecte des cartons des commerçants	35
Article 29 -	Prestations ponctuelles de collecte	36
Chapitre IX -	Financement du service	37
Article 30 -	Cadre du financement du service	37
Article 31 -	Définition des assujettis	37
31.1 -	Assujettis à la TEOM	37
31.2 -	Assujettis à la redevance spéciale (RS)	38
Règlement de Collecte (2024)		3

31.3 - Autres cas	38
Article 32 - Modalités de calcul de la TEOM	38
Article 33 - Modalités de calcul de la RS	38
Article 34 - Autres tarifs pratiqués	38
Article 35 - Modalités de facturation	39
Article 36 - Cas particuliers	39
Article 37 - Recouvrement	39
37.1 - Modalités de recouvrement de la TEOM	39
37.2 - Modalités de recouvrement de la redevance spéciale	39
37.3 - Moyens et délais de règlement de la redevance spéciale	39
Article 38 - Accès aux données	40
Chapitre X - Application du règlement et sanctions	41
Article 39 - Interdiction de chiffonnage et de dépôts sauvages	41
Article 40 - Application du règlement de collecte	41
Article 41 - Voies et délais de recours	41
Article 42 - Modifications et informations	42
Article 43 - Sanctions	42

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5214-16 et suivants, L.2224-13 et suivants, R.2224-23 et suivants, L.2333-78 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment le titre IV du livre V relatif aux déchets ;

VU le Code Général des Impôts, et notamment les articles 1520 à 1522 bis et 1636-B undecies ;

VU la directive 2006/12/CE du 05 avril 2006 relative aux déchets ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et sa codification ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement et sa codification ;

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, ses décrets d'application et leur codification ;

VU le règlement sanitaire départemental arrêté le 26 octobre 1983 ;

Considérant l'intérêt de la Collectivité à la protection de l'environnement et au développement durable ;

Il a été arrêté ce qui suit :

Chapitre I - PREAMBULE

Article 1 - Cadre réglementaire et objet du règlement

L'Agglomération d'Agen est compétente en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés, ainsi que de gestion des déchèteries de son territoire au sens des dispositions des articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du Code général des collectivités territoriales.

La loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (2015) fixe des objectifs de réduction à la source et de tri des déchets aux collectivités, lesquelles encouragent chaque usager à modifier son comportement pour limiter sa production de déchets, en modifiant ses habitudes de consommation, en accroissant son geste de tri et en diminuant ses ordures ménagères résiduelles.

L'Agglomération d'Agen s'est dotée d'une politique de réduction et de valorisation des déchets, avec notamment la mise en place des extensions des consignes de tri en 2017 couplée à des actions de prévention depuis 2013.

Un grand nombre de modifications de service a été mis en œuvre dans ce sens et est programmé pour les années à venir (réseau de déchèteries, conteneurisation en AV...).

Le présent règlement fixe les modalités de collecte des différentes catégories de déchets, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fixé par arrêté motivé du Président, après avis du conseil communautaire par délibération, il a une portée réglementaire.

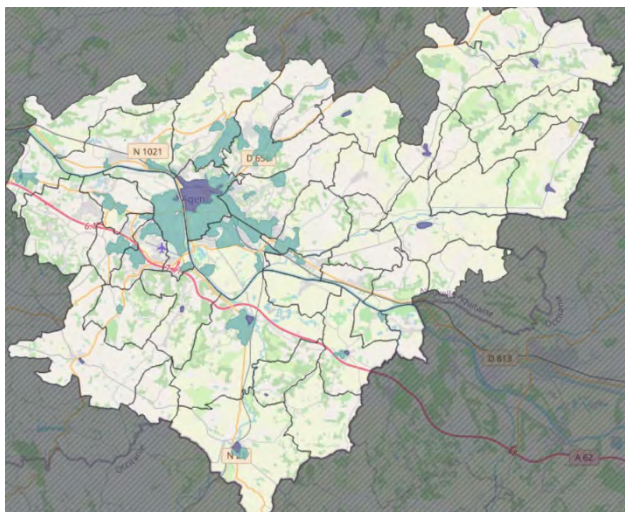
Ses objectifs sont les suivants :

- Garantir un service public de qualité, performant, simple et écologique ;
- Sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets, à trier et valoriser le maximum de produits ;
- Contribuer à préserver l'environnement (limitation des km parcourus, recyclage de la majorité des déchets) et à la propreté du territoire ;
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- Clarifier les droits et les obligations des usagers en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Article 2 - Définition du service

Le service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés comprend :

- La collecte en porte à porte et en apport volontaire des ordures ménagères résiduelles et de différents flux de recyclable ;
- Le fonctionnement d'un réseau de déchèteries ;



- Le transport vers les installations de tri, traitement et valorisation des flux collectés selon leur nature ;
- L'équipement des habitants en moyen de pré collecte et la maintenance des conteneurs ;
- Les investissements sur les installations pour la réalisation des services cités ci-dessus dans le respect des législations en vigueur.

Article 3 - Définition des usagers du service

Par usager, il faut entendre toute personne bénéficiaire du service de collecte et de traitement des déchets. Sont usagers du service :

- **Les usagers particuliers**
 - Tout ménage occupant un logement individuel ou collectif (propriétaire, locataire ou simplement occupant) en résidence principale ou secondaire.
- **Les usagers professionnels**
 - Les administrations, établissements publics, collectivités publiques,
 - Les associations,
 - Les édifices du culte,
 - Les autres activités professionnelles qu'elles soient d'origine agricole, artisanale, industrielle, commerciale ou non commerciale, quelle que soit leur structure juridique, produisant des déchets ménagers et assimilés dont les quantités et les caractéristiques entrent dans le champ de la compétence de la Collectivité. Sont assimilées à cette catégorie toutes personnes disposant d'un numéro de SIRET dont les déchets peuvent être collectés et traités par le service, qu'elles exercent dans son propre local ou au domicile de ses clients, que son local soit commun à celui de son habitation ou spécifique à son activité.

Par défaut, tout occupant d'un édifice est considéré comme le producteur de déchets bénéficiant du service de collecte et traitement. En l'absence d'occupant déclaré, le propriétaire d'un édifice, au sein duquel sont produits des déchets collectés et traités par la Collectivité est présumé en être l'occupant.

Les ménages sont tenus de recourir au service de collecte pour des raisons de salubrité publique. De ce fait, il est interdit de transporter des déchets dans un autre endroit que celui prévu par la Collectivité. Le Règlement sanitaire départemental précise : « Tout dépôt sauvage de déchets ou de détritiques de quelque nature que ce soit, ainsi que toute décharge brute de déchets ménagers ou de déchets issus des activités artisanales, industrielles ou commerciales sont interdits. Après mise en demeure, les dépôts existants sont supprimés selon la procédure prévue par le Code de la Santé Publique. Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères ou de tout autre déchet est également interdit. Le traitement des ordures ménagères collectées doit être réalisé selon les dispositions prévues par les textes en vigueur. La destruction des ordures ménagères et autres déchets à l'aide d'incinérateur individuel ou d'immeuble est interdite. »

Article 4 - Coordonnées de l'Agglomération d'Agen

L'Agglomération d'Agen a mis en place des services d'informations dédiés au renseignement des usagers :

- Compte usager personnel accessible depuis www.agglo-agen.net
- Accueil physique itinérant (le planning sera précisé sur www.agglo-agen.net)

- Accueil téléphonique du service déchets : 0 800 77 00 47 (appel gratuit) et accueil physique au 950 avenue Georges Guignard - Zone Industrielle - 47550 Boé, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h à 17h00
- Adresse mail : accueil.collecte@agglo-agen.fr
- Adresse courrier : 8 rue André Chénier BP 90045 - 47916 Agen Cedex 9
- Informations disponibles en ligne sur www.agglo-agen.net

Tout nouvel arrivant sur le territoire doit se faire connaître auprès de l'accueil de la Collectivité, afin de pouvoir bénéficier du service de collecte.

Le service reçoit et instruit toutes les demandes de renseignements, conseils pour la gestion des déchets, les changements de situation, les réclamations liées à la collecte, à la facturation du service pour la redevance spéciale, ainsi que les signalements d'incidents et de besoin de maintenance sur les contenants (vol, bac endommagé...). Les demandes peuvent être adressées par téléphone, courrier ou courriel.

Article 5 - Nature des déchets concernés par le règlement

Les déchets concernés par le règlement sont les déchets ménagers et assimilés décrits dans le présent article et produits par les usagers définis à l'Article 3 - .

Tout producteur ou détenteur de déchets ne correspondant pas à cette définition reste responsable de ses déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation. Ces déchets doivent être éliminés par des entreprises spécialisées dans des conditions propres à protéger les personnes et l'environnement en conformité, selon les types de déchets, avec les plans régionaux de gestion des déchets et le Code de l'Environnement.

5.1 - Les déchets ménagers

Les déchets ménagers proviennent des « usagers particuliers » définis à l'Article 3 - .

Les déchets ménagers sont des déchets résultant de l'activité domestique quotidienne des foyers. Tous ces déchets doivent être sans risque pour les personnes et pour l'environnement.

Parmi les déchets ménagers, on distingue :

Flux de déchets	Nature des déchets concernés	Commentaires
Les recyclables ou valorisables		
Emballages Ménagers Recyclables	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Plastiques : bouteilles et flacons, polystyrène, sacs, pots, barquettes et films ▪ L'aluminium (canettes, barquettes) ▪ Les métaux (boîtes de conserve, aérosols, bouteilles de sirop, boîtes métalliques) ▪ Les emballages complexes de type brique alimentaire ▪ Les petits cartons (boîtes, suremballages, paquets) 	<p>Les emballages seront présentés entièrement vidés de tout leur contenu mais ne doivent pas être lavés ou rincés.</p> <p>Les emballages ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres</p>
Papiers	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Papiers graphiques ▪ Journaux, magazines, catalogues, cahiers, impressions, enveloppes, livres, publicités, prospectus 	

Cartons	▪ Cartons des professionnels	Collectés dans l'hypercentre d'Agen Les cartons doivent être vidés et pliés
Verre	Bouteilles, bocaux, pots et flacons (sans bouchon, ni couvercle)	Les emballages seront présentés entièrement vidés de tout leur contenu mais ne doivent pas être lavés ou rincés
Les biodéchets	Epluchures de légumes, restes alimentaires, etc.	
Déchets verts	Produits végétaux issus de l'entretien des jardins : tontes de pelouses, feuilles, tailles de haies et d'arbustes, produits d'élagage d'arbres, feuilles mortes, déchets floraux, les sapins, et plus généralement tous les déchets végétaux issus des jardins	Déchets verts pouvant faire l'objet d'une collecte tarifée en benne
Les déchets accueillis en déchèteries		
Déchèteries	Bois, encombrants non valorisables, ferraille, cartons, déchets d'équipements électriques et électroniques, déchets d'ameublement, déchets dangereux produits par les ménages, terres et gravats, déchets verts, lampes, huiles, piles et accumulateurs, batteries...	La liste des déchets accueillis en déchèteries peut varier selon les sites. Le détail est présenté en annexe
Les déchets ordinaires ou résiduels (pour lesquels il n'existe pas actuellement de filière de tri)		
Ordures ménagères résiduelles	Déchets issus de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations, débris de vaisselle, cendres, balayures et résidus divers	Ces déchets sont les autres déchets non dangereux produits par les ménages, dont la taille permet la collecte dans les récipients mis à disposition par la Collectivité
Encombrants	Gros objets dont le volume n'excède pas 1m ³ . débris de verre	
Les déchets bénéficiant de filières spécifiques, non gérés par la Collectivité		
Divers	Déchets d'activité de soin « piquants/coupants » (seringues, aiguilles...), médicaments, pneus, piles et accumulateurs, petits appareils électriques et électroniques, ampoules et néons, bouteilles de gaz, déchets explosifs, déchets industriels, cadavres d'animaux, amiante	Ces déchets ne doivent pas être déposés dans les ordures ménagères résiduelles et doivent suivre des filières de collecte et traitement spécifiques
Textiles	Vêtements, linge de maison et chaussures	Les textiles doivent être déposés propres et secs dans des sacs, car les articles mouillés risquent de moisir et de détériorer les autres articles. Les textiles tâchés ou déchirés peuvent être déposés

La Collectivité se réserve la possibilité de changer les consignes de tri données ci-dessus dans le cadre d'une évolution réglementaire et/ou technique.

Ne rentrent pas dans la catégorie des déchets recyclables : les ampoules électriques à filament ; les vitres ; les seringues ; la vaisselle ou la faïence ; les papiers alimentaires et d'hygiène ; les cartons souillés ; les papiers autocopiants, papiers carbone et papiers calque ; les papiers résistants à l'humidité (papiers peints, photos, etc.), les papiers plastifiés (affiche, plan etc.) ; les papiers souillés, mouillés, brûlés ou anciens. A l'exception des déchets dangereux, ces déchets entrent dans la catégorie des déchets ordinaires.

Ne sont pas considérés comme des ordures ménagères résiduelles : les déchets anatomiques ou infectieux (DASRI), les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les cadavres des animaux, les déchets issus des abattoirs, les déchets radioactifs ainsi que les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risque pour les personnes et l'environnement ; les objets qui par leur dimension ou leur poids ne pourraient être chargés dans les véhicules de collecte ; les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux particuliers et professionnels ; les carcasses et épaves d'automobiles, motos, bicyclettes ; les déchets d'espaces verts et de jardin, tontes de pelouse, feuilles, branches, etc.

5.2 - Les déchets « assimilés » aux déchets ménagers : conditions et limites de prise en charge par le service public

Rappel des règles s'appliquant aux déchets produits par des activités économiques

Chaque entreprise est responsable de la gestion des déchets qu'elle produit et/ou détient jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers (qu'il s'agisse d'un prestataire privé ou de la Collectivité). L'entreprise doit s'assurer que leur élimination est conforme à la réglementation (cf. article L541-2 du Code de l'Environnement).

Les professionnels ont des obligations spécifiques sur certains types de déchets :

- **Obligation de tri à la source et de valorisation des emballages** (articles R543-66 à 74 du Code de l'Environnement). Les professionnels qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1 100 litres peuvent les remettre au service de collecte et de traitement de la Collectivité pour être valorisés. S'ils produisent une quantité plus importante, ils doivent avoir recours à un prestataire privé.
- **Obligation de collecte séparative et de valorisation organique des biodéchets**, dès lors qu'ils produisent plus de 5 tonnes par an – articles R543-225 à 227 du Code de l'Environnement
- **Obligation de tri à la source et de valorisation des déchets composés majoritairement en masse de papier, de métal, de plastique, de verre ou de bois**, s'ils ont recours à leurs propres filières ou s'ils produisent un volume supérieur à 1100 litres par semaine et ont recours aux services de la Collectivité. - articles D543-278 à 284 du Code de l'Environnement.
- **Obligation de tri à la source et de recyclage des papiers de bureau sur les sites regroupant plus de 20 personnes** (articles D543-285 à 287 du Code de l'Environnement)

Cette liste n'est pas exhaustive ; il existe des obligations spécifiques pour les déchets dangereux, ainsi que pour d'autres catégories de déchets concernés par des filières à Responsabilité Élargie du Producteur (ex : déchets d'ameublement des professionnels gérés par l'éco-organisme Valdélia, qui ne doivent pas être apportés par les professionnels en déchèteries mais remis à Valdélia).

Possibilité de prise en charge des déchets assimilés aux déchets ménagers par La Collectivité

Les déchets assimilés aux déchets ménagers, appelés dans le présent document déchets assimilés, proviennent des « usagers professionnels » définis à l'Article 3 - et doivent être assimilables aux déchets ménagers, dont les caractéristiques sont présentées ci-dessus.

En fonction de leur nature et des quantités produites, ils doivent pouvoir être collectés dans les récipients mis à disposition et traités sans sujétion technique particulière et sans risque pour les personnes et l'environnement.

La Collectivité assure la collecte des déchets assimilés dans la limite de :

- Pour les établissements gérant une mission de service public
 - Pour les déchets assimilés aux ordures ménagères : sans limite
 - Pour les déchets assimilés aux emballages recyclables : sans limite
- Pour les autres établissements
 - 25 000 litres par semaine pour les déchets assimilés aux ordures ménagères,
 - 20 000 litres par semaine pour les déchets assimilés aux emballages recyclables,
 - 5 000 litres par semaine pour les cartons résultant des activités économiques,
 - Pour le verre assimilé au verre produit par les ménages : sans limite.

A titre indicatif, la Collectivité accepte les déchets suivants :

- Déchets ordinaires provenant de la préparation ou de la consommation des repas sur le lieu de travail et du nettoyage des locaux ;
- Papiers et emballages correspondant aux caractéristiques de ceux produits par les ménages ;
- Cartons des professionnels qui respectent les prescriptions de collecte.

En revanche, sont exclus de la collecte les déchets suivants, sans que la liste soit exhaustive :

- Les déblais, gravats, décombres et débris,
- Les déchets d'activité de soin à risques infectieux (DASRI), les déchets anatomiques ou infectieux, les déchets piquants coupants (provenant des hôpitaux ou cliniques, des laboratoires)
- Les déchets issus des abattoirs et les cadavres d'animaux,
- Les déchets spéciaux qui en raison de leur nature, de leur toxicité, de leur inflammabilité et de leur pouvoir corrosif ou explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures résiduelles sans créer de risque pour les personnes ou pour l'environnement,
- Les déchets encombrants, qui par leur dimension, leur poids ne peuvent trouver de place dans les bacs normalisés.
- Tous les déchets qui peuvent porter atteinte d'une façon quelconque à l'environnement.

Lorsque La Collectivité, sur demande de l'utilisateur professionnel, considère que les dispositifs de collecte et de traitement des déchets émanant de l'activité économique sont compatibles avec son service, elle met en place ces dispositifs et réalise la collecte. Un contrat de redevance spéciale est passée avec cet usager et précise en tant que de besoin les déchets admis par le service.

Dans le cas contraire, l'utilisateur professionnel doit s'orienter vers des prestataires spécialisés pour la collecte, la valorisation et le traitement de ses déchets.

Chapitre II - ORGANISATION GENERALE DU SERVICE

Article 6 - Actions de prévention

La Collectivité, a développé un panel d'outils pour permettre aux usagers de réduire leur production de déchets :

Liste des outils existants, par exemple :

- L'Agglomération d'Agen est territoire expérimental du « oui » à la publicité. Autrement dit, la publicité non adressée n'est déposée uniquement dans les boîtes aux lettres des habitants ayant volontairement consenti à recevoir la publicité. Ce consentement se traduit par un autocollant « oui-pub » apposer sur les boîtes aux lettres ;
- Fourniture gratuite de composteurs de jardins, pour composter les déchets de cuisine et les déchets verts (en cas de besoin, le deuxième sera facturé à un tarif préférentiel) ;
- Propositions d'actions de consommation alternatives (achat en vrac, utilisation de cabas, consommation de l'eau du robinet, évitement des produits à usage unique, choix de produits peu emballés...);
- Promotion d'actions de réemploi des objets réutilisables (apports en ressourcerie, dons...);
- Interventions en milieu scolaire sur la prévention avec l'objectif principal de sensibiliser sur la consommation et la réduction des déchets à la source.

Ces actions de prévention sont détaillées dans le rapport annuel de la Collectivité.

Article 7 - Modalités de collecte des différentes catégories de déchets

7.1 - Principes

Pour les déchets ne pouvant être évités par des actions de prévention, la Collectivité détermine les modalités de collecte selon :

1. **Des secteurs géographiques et des typologies d'habitat** : collecte en bacs, sacs ou en conteneurs apport volontaire, fréquences, jours de collecte, itinéraires
2. **La nature des déchets** : emballages recyclables, papiers, verre, cartons, biodéchets, encombrants et ordures résiduelles.

Le service a pour vocation d'assurer l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble de son territoire dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement et des objectifs de valorisation des matériaux.

L'enlèvement des déchets est assuré selon le respect des conditions techniques et de sécurité dans les voies publiques ou ouvertes à la circulation et accessibles aux véhicules de collecte.

La Collectivité se garde la possibilité de ne pas desservir certains lieux de collecte qui présentent un risque en matière de sécurité ou qui nécessitent la mise en œuvre de procédures particulières. La collecte en sacs est mise en place dans des secteurs denses et où les habitants ne peuvent pas majoritairement avoir à disposition des bacs individuels (hypercentre et bourg). Les foyers qui ne sont pas équipés en bacs peuvent prétendre à une dotation de sacs. Pour cela l'utilisateur doit avoir fait la démarche de s'inscrire auprès du service de collecte de l'Agglomération d'Agen. Le retrait des sacs se fait ensuite avec le carton de distribution que la Collectivité adresse 1 fois par an et sur lequel est

mentionné l'adresse et l'horaire exact de distribution ; ensuite, au cours de l'année, l'utilisateur peut retirer des sacs complémentaires en se rendant directement au CTA.

7.2 - Sectorisation géographique

La Collectivité détermine les secteurs concernés par la collecte en porte-à-porte en fonction des caractéristiques de l'habitat et des impératifs du service.

La Collectivité se réserve la possibilité de faire évoluer cette sectorisation. La sectorisation est tenue à jour sur la carte dynamique sur le site www.agglo-agen.fr.

L'Agglomération d'Agen se divise actuellement en 5 secteurs :

- L'hyper centre de la commune d'Agen :
Où la collecte s'effectue en sacs avec une fréquence de trois fois par semaine pour la collecte des OMr et d'une fois par semaine pour les recyclables
Cette collecte en sacs est remplacée au fur et à mesure par des points d'apports volontaires ;
- Les bourgs des communes de Le Passage, Layrac, Astaffort, Caudecoste, Laplume :
Où la collecte s'effectue en sacs avec une fréquence de deux fois par semaine pour la collecte des OMr et d'une fois par semaine pour les recyclables
Cette collecte en sacs est remplacée au fur et à mesure par des points d'apports volontaires ;
- Les bourgs des communes de Beauville, La Sauvetat de Savères, Saint-Maurin, Puymirol, Sauvagnas, Saint Pierre de Clairac :
Où la collecte s'effectue par des points d'apports volontaires ;
- Les communes Beauville, La Sauvetat de Savères, Puymirol (hors bourg), les communes de Blaymont, Cauzac, Dondas, Engayrac, ST Jean de Thurac, ST Martin de Beauville, ST Maurin, ST Romain le Noble, ST Urcisse, Tayrac :
Où la collecte s'effectue en bacs avec une fréquence d'une fois par quinzaine pour la collecte des OMr et pour les emballages;
- Le reste du territoire de l'agglomération :
Où la collecte s'effectue en bacs avec une fréquence d'une fois par semaine pour la collecte des OMr et tous les 15 jours pour les emballages.
Simultanément au déploiement de la gestion de proximité des biodéchets, la fréquence de collecte des OMr évoluera à une collecte tous les 15 jours.

La collecte du papier se fait en apport volontaire sur l'ensemble du territoire de l'agglomération.

La collecte du verre se fait en apport volontaire sur l'ensemble du territoire de l'agglomération à l'exception des gros producteurs professionnels (restaurations et bars pour le verre).

7.3 - Organisation retenue par la Collectivité

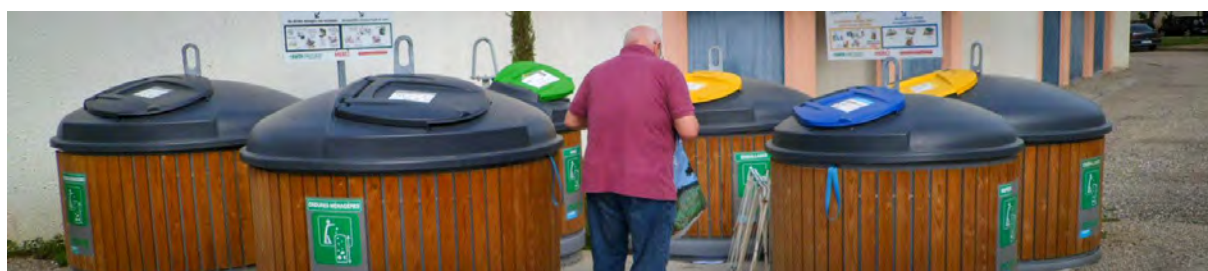
L'organisation générale du service est la suivante :

- **Pour les ordures ménagères résiduelles et assimilées** : collecte en porte-à-porte (PàP) par bacs ou sacs gris, collecte en points d'apport volontaire (PAV) aériens, semi-enterrés ou enterrés sur certaines parties du territoire et notamment les résidences;

- **Pour les emballages recyclables hors verre** : collecte en porte-à-porte en bacs ou sacs jaunes, collecte en PAV sur certaines parties du territoire et notamment les résidences et en déchèterie
- **Pour le papier** : collecte en apport volontaire et en déchèterie ;
- **Pour les biodéchets** : collecte en porte à porte en bacs, en points d'apport volontaire ou composteurs individuels ou collectifs ;
- **Pour le verre** : collecte en apport volontaire entre 6h à 20h et en déchèteries ;
- **Pour le textile** : collecte en apport volontaire et en déchèteries ;
- **Pour les cartons des commerçants** : collecte en porte-à-porte en vrac sur le centre-ville (les cartons doivent être vidés, pliés et ficelés) ;
- **Pour les encombrants** : collecte en porte-à-porte sur réservation, et accueil en déchèteries pour tout le territoire, dans les conditions définies par le règlement des déchèteries ;
- **Pour les autres déchets** (sauf exceptions) : accueil en déchèteries dans les conditions définies par le règlement des déchèteries.



Bacs en porte à porte _ Crédit : Agglo d'Agen



Points d'apport volontaire _ Crédit : Agglo d'Agen

La carte des emplacements des conteneurs est disponible sur le site internet : <https://www.agglo-agen.net/vie-quotidienne/collecte-et-traitement-des-dechets/particuliers/points-dapport-volontaire-pav-664.html>

Commune <i>Equipement en date de novembre 2022</i>	Nb colonnes papier	Nb colonnes verre	Nb colonnes emballages	Nb colonnes ordures ménagères
AGEN	74	82		
ASTAFFORT	4	9		
AUBIAC	1	3		
BAJAMONT	3	4		
BEAUVILLE	3	3	3	
BLAYMONT	1	1	1	

BOE	18	21	10	1
BON ENCONTRE	21	20	7	2
BRAX	6	7	3	
CASTELCULIER	7	9	7	
CAUDECOSTE	2	4	1	
CAUZAC	2	2	3	
COLAYRAC SAINT CIRQ	10	12	4	1
CUQ	1	1	1	
DONDAS	3	3	5	
ENGAYRAC	1	1	1	
ESTILLAC	5	7		
FALS	4	4	3	1
FOULAYRONNES	18	18	10	4
LA SAUVETAT-DE-SAVERES	2	2	2	
LAFOX	3	3	1	
LAPLUME	3	6		
LAYRAC	10	10	2	
LE PASSAGE D'AGEN	29	39		
MARMONT PACHAS	1	1		
MOIRAX	2	3	2	2
PONT DU CASSE	12	18	6	
PUYMIROL	3	4	3	
ROQUEFORT	3	4	3	
SAINT CAPRAIS DE LERM	1	2	1	
SAINT HILAIRE DE LUSIGNAN	6	5	4	
SAINT-JEAN-DE-THURAC	2	2	2	
SAINT-MARTIN-DE-BEUVILLE	1	2	1	

SAINT-MAURIN	3	4	2	
SAINT NICOLAS DE LA BALERME	11	2		
SAINT PIERRE DE CLAIRAC	2	2	3	
SAINT ROMAIN LE NOBLE	2	2		
SAINT SIXTE	1	2		
SAINT URDISSE	2	2	2	
SAINTE COLOMBE-EN BRUILHOIS	2	3		
SAUVAGNAS	2	2		1
SAUVETERRE SAINT DENIS	2	2		
SERIGNAC SUR GARONNE	1	4		
TAYRAC	1	1	2	

Les usagers doivent respecter ces dispositions. Tous les déchets présentés dans d'autres conditions que celles prévues par le présent règlement seront considérés comme des dépôts sauvages et les communes détentrices du pouvoir de police spécial pourront faire appel à un agent assermenté, afin de dresser un constat et faire l'objet d'une verbalisation (amende).

Article 8 - Suivi des usagers

8.1 - Les principes

Afin de permettre le bon fonctionnement du service sur les secteurs collectés en porte-à-porte, chaque usager est équipé de bacs correspondant à la composition du foyer ou à son activité (s'il s'agit d'un usager professionnel). Les bacs sont équipés de puces afin de permettre une gestion efficace des mouvements et afin d'identifier l'usager lors de la collecte.

8.2 - Prise en compte des changements de situation

L'Agglomération d'Agen fournit, assure la maintenance et la dotation des contenants nécessaires à la collecte en sac ou en bac.

Les nouveaux arrivants doivent se signaler auprès des services de la Collectivité dès leur arrivée pour vérifier qu'ils disposent bien des équipements de collecte prévus, connaître les modalités de collecte et prendre connaissance du présent règlement. Des justificatifs pourront être demandés.

Si la situation de l'usager change (déménagement, naissance ou départ d'un enfant, changement de propriétaire ou d'occupant, modification de l'activité pour un professionnel...), il doit le signaler sans délai au service de gestion des déchets de la Collectivité, dont les moyens de contact sont précisés à l'Article 4 - .

Dans le cas d'un départ du territoire, l'utilisateur doit laisser les bacs (et autres matériels mis à disposition) sur site.

En cas de perte ou de vol de son bac, ainsi qu'en cas de déménagement, l'utilisateur doit prévenir dans les plus brefs délais la Collectivité afin de faire procéder au déréférencement du matériel.

Chapitre III - LES COLLECTES EN BORNES D'APPORT VOLONTAIRE

Article 9 - Flux concernés

Les collectes en conteneurs d'apport volontaire concernent le verre et les papiers sur tout le territoire. Sur certaines zones, la collecte des OMr, des biodéchets et des recyclables se fait également en apport volontaire.

Les habitants et assimilés des secteurs couverts par des conteneurs d'apport volontaire pour les OMr et emballages ne sont pas dotés de sacs. La collecte en point d'apport volontaire se substitue à la collecte en sacs.

Article 10 - Organisation de la collecte en apport volontaire

10.1 - Positionnement des conteneurs d'apport volontaire

La Collectivité définit le positionnement des conteneurs en fonction des contraintes techniques, des éléments de sécurité liés à l'habitat, de la configuration géographique de la zone à collecter, de la population présente à proximité, des réseaux de déplacement et zones d'affluence et de la notion de qualité du tri.

10.2 - Utilisation des conteneurs d'apport volontaire

Chaque conteneur est dédié à un type de déchets, une signalétique permet d'identifier quels déchets peuvent être déposés dans le conteneur. Les usagers doivent respecter rigoureusement les consignes de tri et déposer dans les points d'apport volontaire les flux prévus par borne :

- Dans les conteneurs OMr, sont déposées les ordures ménagères résiduelles et assimilées définies à l'Article 5 - , enfermées dans des sacs. Il est interdit de verser des cendres chaudes ou tout autre déchet incandescent dans les bornes.
- Dans les conteneurs recyclables sont déposés les emballages définis à l'Article 5 - . Les déchets recyclables doivent être déposés en vrac dans le conteneur.
- Dans les conteneurs biodéchets sont déposés les déchets définis à l'Article 5 - . Les biodéchets peuvent être déposés en vrac dans le conteneur mais l'usage de sacs biodégradables est à privilégier.
- Le verre doit être apporté aux conteneurs d'apport volontaire destinés à sa collecte, entre 8h et 22h sur les bornes pour limiter les nuisances sonores. Le verre doit être déposé en vrac dans le conteneur.
- Les papiers doivent être apportés aux conteneurs d'apport volontaire destinés à sa collecte. Le papier doit être déposés en vrac dans le conteneur.

Il est interdit de déposer des déchets à côté des conteneurs.

Les conteneurs d'apport volontaire sont vidés avec une fréquence variable en fonction du taux de remplissage, de manière à éviter tout débordement.

Chapitre IV - LES COLLECTES EN BACS A ROUES

Article 11 - Flux concernés

- Ordures ménagères résiduelles ;
- Emballages recyclables ;
- Verre pour certains professionnels ;
- Papiers pour certains professionnels et administration ;
- Biodéchets sur une partie du territoire.

La collecte en bacs concerne tous les flux (hors verre et papiers) des secteurs géographiques mentionnés au Chapitre II - 7.1 - 1.

Article 12 - Règles d'attribution et d'utilisation des contenants pour la collecte

12.1 - Principes généraux

Obligation de présenter ses déchets en bacs dédiés

L'usager doit présenter ses déchets seulement dans les bacs roulants dédiés mis à disposition par la Collectivité et dans les conditions prévues dans le présent guide. L'utilisation d'autres contenants est interdite et la collecte ne sera pas assurée (sauf pour les secteurs concernés par la collecte en sacs).

Toutefois, malgré le développement de la conteneurisation, certaines voies ne permettent pas le passage du véhicule de collecte, et donnent droit à une dotation annuelle de sacs (cf. Chapitre V -) et un accès à un point collectif de collecte dédié et dimensionné.

Caractéristiques des bacs

Les bacs mis à disposition des usagers sont personnalisés et identifiés par un numéro. Chaque bac de collecte est affecté à un usager et une adresse et ne doit en aucun cas être déplacé.

Les bacs roulants sont normalisés EN ou NF et fabriqués en matière plastique (polyéthylène injecté) de haute résistance. Les bacs sont constitués d'une cuve de couleur grise, sur laquelle est gravé le logo de la Collectivité, et d'un couvercle de couleur grise pour les ordures ménagères résiduelles, de couleur jaune pour les emballages et de couleur brune pour les biodéchets.

Les bacs ont une capacité de 80 à 750 litres.

Demandes d'équipements en bacs

Toute demande d'équipement en bacs doit être adressée à La Collectivité en ayant recours à l'une ou l'autre des modalités de contact prévues à l'Article 4 - .

La réception du bac se fait au domicile de l'usager ou sur le lieu de présentation des déchets (quand il s'agit d'une activité professionnelle ou d'un immeuble) ou sur le lieu d'une permanence désigné par la Collectivité.

Conditions de mise à disposition

La mise à disposition des bacs est gratuite pour tous les usagers desservis par cette collecte.

Les bacs sont sous la surveillance et la responsabilité de l'utilisateur pendant la durée de la mise à disposition mais restent la propriété de la Collectivité. L'utilisateur doit s'assurer qu'il dispose d'un contrat d'assurance couvrant tant sa responsabilité civile au titre des matériels mis à disposition que les dommages pouvant être encourus par lesdits matériels sous sa garde.

12.2 - Règles de dotation des bacs

Le volume ainsi que le nombre de bacs par flux de déchets sont déterminés par la Collectivité en fonction de la fréquence de collecte, de la composition du foyer, du nombre d'habitants pour un immeuble, de la nature de l'activité pour les professionnels ainsi que des caractéristiques des locaux et de leur accessibilité selon les critères définis par le présent règlement.

Pour toutes les nouvelles constructions (lotissements, collectifs, aménagement de zones), les communes, compétentes pour l'instruction du permis de construire, consultent la Collectivité afin de s'assurer des bonnes conditions de dotations en contenants et de réalisation de la collecte. La collectivité valide les implantations, le dimensionnement des équipements et les voies d'accessibilité en phase projet et lors du dépôt du permis de construire. Le maître d'ouvrage prend en charge financièrement et techniquement la création de locaux et l'installation de bornes semi enterrées ou enterrées. Seuls les bacs et les sacs sont fournis par l'agglomération.

Cependant, l'agglomération peut fournir les bornes aériennes, semi-enterrées ou enterrées selon un règlement spécifique et le cas échéant des conventions.

Règles de dotation individuelle pour les usagers particuliers

Les usagers particuliers en habitat individuels sont dotés en fonction de la composition du foyer d'après les règles définies ci-après :

Taille du foyer	Dotation en bacs pour les Ordures ménagères résiduelles	Dotation en bacs pour les emballages recyclables hors verre	Dotation en bacs pour biodéchets alimentaires
1 personne	120 litres	120 litres	80 litres
2 personnes		240 litres	
3 personnes			
4 personnes et plus	240 litres 360 litres (à titre exceptionnel)	240 litres 360 litres (à titre exceptionnel)	

Il est possible, pour les recyclables, de bénéficier d'un bac de 360 litres. La demande est étudiée par la Collectivité qui y répond favorablement lorsqu'elle est justifiée.

Si la composition du foyer évolue, l'utilisateur doit le signaler à la Collectivité, qui procède alors à un ajustement de la dotation en bacs, sans frais.

Règles de dotation pour les bacs de regroupement

La Collectivité a recours à des bacs de regroupement. Les bacs positionnés sur des sites de regroupement ne doivent en aucun cas être déplacés. Ils sont situés sur le domaine public sauf cas

particulier avec accord du propriétaire par une convention. La localisation des bacs de regroupement est déterminée par la Collectivité en fonction de ses contraintes de collecte (certaines impasses, points noirs de collecte et zones desservant peu d'usagers...).

Le volume ainsi que le nombre de bacs par site sont déterminés par la Collectivité en fonction de la fréquence de collecte, du nombre de logements et de la population desservis et des éventuelles activités économiques présentes. Ces points de regroupement sont dédiés à une population ciblée.

Règles de dotation collective pour les usagers en immeuble – obligations relatives aux locaux pour le stockage des bacs

Les immeubles collectés en porte-à-porte sont dotés de bacs dont le nombre et le volume sont calculés en fonction du nombre de logements, de la population et des éventuelles activités économiques présentes.

Pour les immeubles en dotation mutualisée complète, le volume mis à disposition par collectif sera calculé sur la base du nombre de personnes estimées domiciliées dans le collectif lors de la distribution initiale des conteneurs.

Dans les immeubles construits antérieurement à l'adoption du présent règlement, la Collectivité tient compte de la place disponible pour stocker les bacs et adapte la fréquence de collecte.

Pour les immeubles construits postérieurement, le promoteur/ constructeur/ aménageur doit obligatoirement prévoir un emplacement spécifique pour le stockage des bacs préconisés par la Collectivité. Cet emplacement doit pouvoir permettre un geste de tri simple pour les habitants. Il peut s'agir d'un local intérieur ou d'un local extérieur dont l'accès est réservé aux seuls habitants de l'immeuble. Dans tous les cas, il présente les caractéristiques suivantes :

- Espace bien aéré, ventilé et éclairé,
- Présence d'une prise d'eau pour permettre un lavage facile,
- Présence d'un panneau permettant l'affichage des consignes de tri au-dessus de chaque bac,
- Accès facile aux différents bacs contenant des différents flux de déchets pour les usagers,
- Sol permettant une manutention facile des bacs,
- Espace uniquement accessible aux usagers de l'immeuble et fermé par une porte équipée d'une serrure triangle 9 ou 11 mm limitant l'accès
- Situé à proximité immédiate de voie de circulation du véhicule de collecte

Le cheminement pour assurer la présentation des bacs à la collecte doit être conçu afin de faciliter le roulage des bacs (surface lisse, faible pente, absence de marches). Le promoteur/constructeur/aménageur doit prévoir un espace de présentation des bacs à l'extérieur de l'immeuble, afin de ne pas gêner le passage des piétons sur le trottoir ou le bord de route, les jours de collecte. Le point de présentation des bacs est facilement accessible aux véhicules de collecte.

Règles de dotation pour les usagers professionnels

Les usagers professionnels sont dotés de bacs en fonction de la quantité de déchets, par flux, qu'ils estiment produire. Cette information est transmise par l'utilisateur à la Collectivité au moment de la dotation et fait l'objet d'une convention de redevance spéciale.

Les volumes de bacs disponibles sont :

- Pour les OMR : 120L, 240L, 360L, 750L
- Pour les emballages recyclables hors verre : 120L, 240L, 360L, 750L
- Pour les biodéchets alimentaires : 80L

Les usagers professionnels peuvent également demander à disposer de bacs supplémentaires pour faire face à un besoin ponctuel (ex : manifestation sportive, culturelle...). Cette demande fait l'objet d'une facturation spécifique.

12.3 - Entretien et remplacement des bacs

Entretien des bacs

Pour les bacs destinés à la collecte en porte-à-porte des ménages, professionnels et immeubles, l'entretien (nettoyage et désinfection) des récipients doit être effectué par l'utilisateur. Un parfait état d'hygiène et de propreté est à respecter tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des récipients. Le nettoyage ne doit pas se faire sur la voie publique.

Les bacs collectifs (hors immeubles) sont entretenus par la Collectivité.

Maintenance et remplacement des bacs

Les besoins de maintenance (dysfonctionnement, cuve ou couvercle fendu, axe de roues cassé...) ou de remplacement d'un bac (bac tombé dans la benne de collecte, vol, vandalisme, renversement par un véhicule...) doivent être adressés à la Collectivité selon les modalités prévues à l'Article 4 - .

Si l'usure du bac est normale, le bac est réparé ou remplacé par la Collectivité gratuitement. De même, en cas de vol ou de détérioration causé par un tiers, l'utilisateur, en fournissant un dépôt de plainte effectué auprès des services de police, pourra faire remplacer son bac gratuitement.

Délai de livraison des bacs

Le délai de livraison du bac par la Collectivité est de 1 mois maximum après réception de la demande de l'utilisateur par les services de la Collectivité.

Cas de dégradations causées aux bacs par l'utilisateur

Les usagers sont responsables des détériorations lorsqu'elles ne résultent pas d'un usage normal et conforme aux dispositions de ce règlement. Dans ce cas, la Collectivité remplace le(s) bac(s) et le coût est facturé à l'utilisateur, selon un tarif voté par le conseil communautaire.

En aucun cas les usagers ne sont autorisés à marquer ou à apposer des signes de reconnaissance sur les bacs, autre que le renseignement de l'étiquette d'adresse. Le cas échéant, la Collectivité reprendra les bacs et facturera la remise en état ou le remplacement du bac à l'utilisateur concerné.

Lorsque la Collectivité estime que la dégradation résulte du fait de l'utilisateur, elle notifie préalablement son intention à l'utilisateur de remplacer le bac ou le faire réparer à ses frais.

Article 13 - Consignes d'utilisation des bacs

Il est interdit d'affecter un bac à un usager autre que celui auquel il est destiné et d'en faire une autre utilisation que celle prévue par le présent règlement de service.

Les usagers sont invités à ne présenter leur bac à la collecte que lorsqu'il est plein, sans qu'il ne déborde.

13.1 - Types de déchets admis

Seuls sont admis à la collecte :

- Dans le bac à couvercle gris : les ordures ménagères résiduelles et assimilées définies à l'Article 5 - . Il est interdit de verser des cendres chaudes ou tout autre déchet incandescent dans les bacs. Les ordures ménagères doivent être contenues dans des sacs fermés. Il est interdit de remplir les bacs avec des déchets volumineux même si assimilés à des ordures ménagères.
- Dans le bac à couvercle jaune : les emballages définis à l'Article 5 - . Les emballages doivent être présentés en vrac dans le bac afin de permettre un contrôle visuel du respect des consignes de tri. Il est interdit de remplir les bacs avec des déchets volumineux même si assimilés à des emballages ménagers (gros carton par ex.).
- Dans le bac à couvercle brun : les biodéchets définis à l'Article 5 - . Il est interdit de verser des cendres chaudes ou tout autre déchet incandescent dans les bacs.

13.2 - Conditions de présentation des bacs à la collecte

Conditions générales

Les bacs doivent être sortis la veille au soir du jour de collecte.

Les bacs doivent être rentrés le jour même du passage de la benne pour les usagers collectés dans la journée. Les bacs ne doivent en aucun cas restés sur la voie publique.

Ce sont les usagers (ménages, professionnels, gestionnaires d'immeuble) qui doivent sortir les bacs et les rentrer après la collecte. Hors période de collecte, les bacs sont stockés chez les usagers.

Les usagers doivent faciliter l'accès aux bacs pour la benne de collecte :

- Les bacs doivent être rangés correctement devant le domicile de l'utilisateur ;
- La poignée doit être tournée vers la route **avec le couvercle fermé** ;
- Aucun autre déchet ne doit se trouver à côté du bac ;
- Vérification qu'il n'y a aucun obstacle autour – retrait, autant que possible, de cet obstacle le cas échéant.

Sous réserve que les conditions de sécurité l'imposent, il est proposé aux usagers de prendre contact avec la Collectivité afin d'étudier la possibilité de mettre en œuvre une solution adaptée à la configuration particulière d'un site.

Tous les bacs présentés sont collectés, hors les cas de refus de collecte évoqués ci-après. En cas de refus, l'utilisateur est informé par un autocollant apposé sur le bac. L'utilisateur devra donc trier son bac correctement afin de le présenter à nouveau à la collecte suivante.

Cas d'absence de collecte

Si le bac n'a pas été collecté car il n'avait pas été sorti à temps : l'utilisateur devra attendre la collecte suivante. Si le bac n'a pas été collecté alors qu'il avait été sorti à temps : un rattrapage de la collecte sera opéré dans les meilleurs délais. Il sera considéré que l'oubli de collecte relève de la Collectivité dès lors que plusieurs bacs de la rue n'ont pas été collectés. En revanche, dans le cas contraire, l'oubli sera attribué à l'utilisateur et il devra attendre la collecte suivante, ou demander une collecte exceptionnelle à sa charge. Cette collecte sera facturée sur la base du volume de bac collecté.

13.3 - Contrôle du contenu des bacs

Objectifs du contrôle

Afin de vérifier le respect du présent règlement, la Collectivité se réserve le droit d'effectuer à tout moment des contrôles des bacs de collecte, notamment par fouille du contenu des bacs par ses agents aux fins de :

- Mesurer l'adhésion de la population au programme de collecte sélective des déchets,
- Contrôler que les consignes d'utilisation des bacs sont bien respectées.

Conséquences du contrôle

Si les consignes d'utilisation ne sont pas respectées, la Collectivité se réserve la possibilité de ne pas effectuer la collecte (cf. cas de refus de collecte décrits ci-dessous). Le cas échéant, l'utilisateur doit rectifier les erreurs de tri en les retriand et en les présentant à la collecte appropriée en porte-à-porte ou en les apportant dans les déchèteries ou en apport volontaire (cas du verre et des textiles, par exemple).

Lorsque la Collectivité refuse une collecte, elle notifie ce refus par l'apposition d'une étiquette ou de tout autre marquage. Il peut également le notifier par tout autre moyen et en expliquer les raisons.

Un ambassadeur du tri pourra contacter l'utilisateur afin d'explicitier les consignes de tri et d'utilisation du service.

Cas de refus de la collecte

Les bacs et sacs, autres que ceux mis à disposition par la Collectivité, ainsi que les déchets déposés dans un récipient non homologué ou en vrac à côté des bacs ne sont pas collectés (sauf cas de surproduction ponctuelle de déchets, respectant les dispositions évoquées précédemment).

En outre, la collecte des bacs peut être refusée dans les situations suivantes :

1. Lorsque le bac comporte une part importante de déchets qui ne correspond pas aux déchets admis (ex : emballages présents dans le bac dédié aux ordures ménagères résiduelles ou ordures ménagères résiduelles présentes dans le bac dédié aux emballages),
2. Lorsque le bac comporte des déchets dangereux,
3. Lorsque le bac déborde : le bac doit être présenté couvercle fermé.
4. Lorsque le bac ne peut être soulevé par le véhicule de collecte en raison de son poids

Dans ces 4 cas, le bac n'est pas collecté et un ruban adhésif mentionné « déchets non conformes » est apposé sur le couvercle.

En tout état de cause, l'ensemble des déchets déposés dans les bacs ne doit pas dépasser la masse indiquée dans la gravure d'identification du bac, à titre d'exemple :

Volume du bac (approximatif, selon fabricant)	Charge maximale acceptable (approximatif, selon fabricant)
80 litres (marque SSI)	50kg
120 litres (marque SSI)	60kg
240 litres (marque SSI)	110kg
360 litres (marque SSI)	160kg

770 litres (marque Contenür)	348kg
------------------------------	-------

Si le contenu présente un caractère dangereux pour les personnes (usagers, agents de la collecte), le process de collecte et de traitement ou pour l'environnement, la Collectivité se réserve le droit d'arrêter la collecte (retrait des récipients et arrêt du service) et de porter plainte notamment sur la base de l'article L121-3 du Code Pénal.

Lorsque la Collectivité décide de refuser définitivement la collecte, elle notifie ce refus par courrier recommandé adressé à l'utilisateur. Elle indique les raisons de ce refus définitif de collecte et les conséquences pour l'utilisateur.

Article 14 - Modalités de collecte en bacs

14.1 - Fréquence, jours et horaires de collecte

La collecte est organisée du lundi au samedi de 6h jusqu'à 20h, selon les secteurs et selon les flux de déchets. Pour connaître les jours et secteurs de collecte, reportez-vous aux calendriers de collecte disponible sur le site internet de la Collectivité : <https://www.agglo-agen.net/vie-quotidienne/collecte-et-traitement-des-dechets/particuliers/calendriers-de-collecte-554.html>

Les fréquences et les jours de collecte sont fixes, mais peuvent néanmoins être modifiés par la Collectivité au regard des nécessités du service. Dans le cas de circonstances extraordinaires (travaux, manifestations, pannes de véhicules...), les tournées de collecte peuvent être modifiées afin d'assurer le ramassage.

En cas d'intempéries (verglas, neige, forte précipitation...) ne permettant pas aux camions de collecte de circuler normalement et aux agents de manipuler les bacs dans de bonnes conditions, la Collectivité se réserve le droit de reporter la tournée. La reprise de la collecte est effectuée dès le retour à des conditions climatiques normales.

14.2 - Rattrapage des jours fériés

Sur le territoire, la collecte est réalisée les jours fériés (sauf exception notifiée dans le calendrier de collecte). Il est possible de se reporter aux calendriers de collecte sur le site internet de la Collectivité pour en savoir plus.

14.3 - Accessibilité aux points de collecte

La collecte est réalisée prioritairement sur ou en bordure des voies publiques.

Voies publiques

Pour pouvoir assurer la collecte des bacs, les voies doivent être accessibles de manière à ne pas présenter de risque en matière de sécurité et à ne pas demander la mise en œuvre d'organisation particulière.

L'accès aux voies publiques et aux aires de retournement doit être possible et facilité en temps normal et dans le cas de conditions de circulation difficiles rencontrées en période hivernale (verglas, neige) ou lors de travaux, voire même d'incidents (type déversement d'huile...). Si les conditions de sécurité

ne sont pas remplies, la Collectivité peut décider de ne pas réaliser la collecte. Le Maire de la Commune est alors averti.

En cas de travaux publics ou privés et de manifestations rendant l'accès aux voies ou immeubles impossible ou dangereux pour le véhicule et/ou le personnel de collecte, la Collectivité doit être informée de la nature et de la durée de ces derniers afin de définir si la collecte peut continuer à être réalisée. La personne responsable des travaux ou de la manifestation sera tenue de laisser un ou plusieurs accès sécurisés permettant au personnel de collecte d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte.

Le stationnement des véhicules ne doit pas présenter de gêne pour la circulation et les manœuvres (aire de retournement dans les impasses) des bennes de collecte. Dans le cas contraire, la Collectivité fera appel aux autorités compétentes qui prendront les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte. En cas d'impossibilité de passage, la Collectivité peut être contrainte de suspendre voire même d'arrêter la collecte.

Le long des voies de circulation, les arbres, haies et arbustes doivent être correctement élagués de manière à permettre le passage du véhicule de collecte. Ils doivent ainsi permettre le passage sans gêne de véhicules d'une hauteur égale à 4 mètres. Par ailleurs, ils ne doivent pas dépasser l'alignement du domaine public (limites de propriété).

Les enseignes, stores, avancées de toit, terrasses de café et les étalages ne doivent pas gêner la pose des bacs roulants au point de collecte ainsi que le passage des véhicules de ramassage.

Tout emmarchement ou sol meuble est incompatible avec l'utilisation des bacs roulants.

Voies en impasse

Pour permettre la desserte des voies en impasse, une aire de retournement doit être aménagée à l'extrémité de la voie (ou à un autre niveau de celle-ci). Les dimensions de ces aires doivent être compatibles avec les dimensions des véhicules de collecte. Dans le cas contraire, il est demandé à la Commune ou aux usagers de prendre contact impérativement avec la Collectivité.

Pour la réalisation du demi-tour, la marche arrière correspondant à cette manœuvre ne devra pas dépasser 15 mètres.

Dans le cas d'absence d'aire de retournement ou d'impossibilité d'y effectuer une manœuvre de demi-tour (problème de dimensionnement, de mauvais stationnement...), les usagers devront avancer leurs bacs pour les jours de collecte jusqu'à la voie desservie par la Collectivité. Un aménagement de type « point de regroupement de bacs individuels » ou regroupement de bacs collectifs pourra être mis en place.

Voies privées

A titre exceptionnel, lorsqu'il est impossible de collecter sur le domaine public, le ramassage des déchets dans les lieux privés est admis, sous réserve de l'établissement d'une convention entre le propriétaire de la voie et la Collectivité.

Les caractéristiques géométriques du site, son état d'entretien, les caractéristiques de la voirie, les horaires d'ouverture et l'organisation du stationnement doivent être compatibles avec la circulation des véhicules de collecte et garantir le déroulement de l'intervention du personnel de collecte dans les conditions normales de sécurité et de travail. Un protocole de sécurité sera établi. En cas de difficulté ou d'incident, la Collectivité peut décider d'arrêter de circuler sur ce type de voie. Dans ce cas, les bacs seront à présenter en bordure de voie publique desservie.

La collecte sur voie privée étant réalisée à titre exceptionnel, à la demande de l'utilisateur, la Collectivité n'est pas responsable des éventuelles dégradations qui pourraient survenir du fait du passage des véhicules de collecte.

Chapitre V - LES COLLECTES EN SACS

Article 15 - Flux concernés

- Ordures ménagères résiduelles ;
- Emballages recyclables.

La collecte en sacs concerne tous les flux (hors verre, biodéchets et papiers graphiques) des secteurs de centre-ville et de la 1^{ère} couronne d'Agen ainsi que l'habitat collectif.

Article 16 - Règles d'attribution des sacs pour la collecte

16.1 - Principes généraux

Les sacs distribués par la Collectivité sont différenciés des sacs vendus dans le commerce (couleurs, logo de la Collectivité), seuls ceux-ci sont collectés par le service.

Cette collecte en sacs est et sera remplacée au fil du temps par des points d'apports volontaires.

16.2 - Règles de dotation des sacs

Sur certains secteurs, pour les foyers qui ne sont pas équipés de bacs ou de points d'apports volontaires, la Collectivité fournit des sacs de collecte de couleur grise pour les OMr et de couleur jaune pour les matières recyclables en porte-à-porte.

La Collectivité distribue tous les ans des rouleaux de sacs de 30 et 50 litres, en fonction de la composition du foyer. Les lieux de distribution sont mentionnés sur le site internet de la Collectivité à cette adresse : <https://www.agglo-agen.net/vie-quotidienne/collecte-et-traitement-des-dechets/particuliers/bacs-et-sacs-de-collecte-pour-particulier-307.html>

Si la dotation initiale n'est pas suffisante, les usagers peuvent se procurer de nouveaux rouleaux au siège de la Collectivité ou dans leur mairie. La Collectivité observera la dotation en sac et la composition du foyer afin d'analyser l'insuffisance de la dotation initiale annuelle. Il est rappelé que les sacs fournis ne doivent pas servir pour d'autres usages.

Taille du foyer	Dotation en sacs pour les Ordures ménagères résiduelles	Dotation en sacs pour les emballages recyclables hors verre
1 personne	5 x 30 litres	2 x 50 litres
2 personnes	5 x 30 litres	3 x 50 litres
3 personnes	9 x 30 litres	4 x 50 litres
4 personnes	10 x 30 litres	5 x 50 litres
5 personnes	11 x 30 litres	5 x 50 litres
6 personnes	13 x 30 litres	5 x 50 litres
7 personnes et plus	15 x 30 litres	7 x 50 litres

Article 17 - Consignes d'utilisation des sacs

Les consignes d'utilisation sont les mêmes que celles définies pour les bacs.

17.1 - Type de déchets admis

- Dans le sac poubelle gris : les ordures ménagères résiduelles et assimilées définies à l'Article 5 - . Il est interdit de verser des cendres chaudes ou tout autre déchet incandescent dans les sacs. Les ordures ménagères doivent être contenues dans des sacs fermés.
- Dans le sac jaune translucide : les emballages définis à l'Article 5 - . Les emballages doivent être présentés en vrac dans le bac afin de permettre un contrôle visuel du respect des consignes de tri.

17.2 - Conditions de présentation des sacs à la collecte

Les sacs doivent être sortis la veille au soir à partir de 18h pour une collecte le matin notamment dans les bourgs.

Les sacs doivent être sortis au plus tôt le soir à partir de 18h pour une collecte effectuée le soir notamment l'hyper centre d'Agen et sa 1ère couronne.

Les usagers doivent faciliter l'accès aux sacs pour la benne de collecte :

- Les sacs doivent être rangés correctement devant le domicile de l'utilisateur ;
- Aucun autre déchet ne doit se trouver à côté du sac ;
- Vérification qu'il n'y a aucun obstacle autour – retrait, autant que possible, de cet obstacle le cas échéant ;
- Les sacs doivent être présentés fermés.

Article 18 - Modalités de collecte en sacs

18.1 - Fréquences, jours et horaires de collecte

La collecte est organisée du lundi au samedi de 6h jusqu'à 20h ou en soirée de 19h à 2h, selon les secteurs et selon les flux de déchets. Pour connaître les jours et secteurs de collecte, reportez-vous aux calendriers de collecte disponibles sur le site internet de la Collectivité : <https://www.agglo-agen.net/vie-quotidienne/collecte-et-traitement-des-dechets/particuliers/calendriers-de-collecte-554.html>

18.2 - Rattrapage de jours fériés

Les consignes de rattrapage sont les mêmes que celles définies pour les bacs pour les bourgs effectués en journée.

Chapitre VI - GESTION DE PROXIMITÉ DES BIODECHETS

Article 19 - Collecte en porte à porte

L'Agglomération d'Agen mettra à disposition des habitants des zones d'habitation dense des bacs individuels de volume 80 litres afin de trier les biodéchets. Un bioseau ajouré de couleur brune ainsi des sacs kraft seront également distribués aux habitants. La dotation initiale des sacs kraft sera de 100 sacs, soit une rotation de 2 sacs kraft par semaine dans le bioseau. Le renouvellement de la dotation de sacs se fera pour les usagers utilisant le service annuellement au Centre Technique de l'Agglomération.

Ces bacs biodéchets de couleur brune seront collectés à une fréquence hebdomadaire. Les bacs devront être rentrés en dehors des jours de collecte et nettoyer par les usagers.

Les déchets organiques acceptés sont : les déchets de cuisine (préparation et restes de repas), à savoir viande, poisson, produits laitiers et fromage, restes de fruits, coquilles d'œufs, filtres et marc de café, sachets de thé et d'infusion, serviettes en papier, essuie-tout, épluchures de fruits et légumes, agrumes, os, coquillages ainsi que les petits déchets du jardin, à savoir fleurs coupées et séchées, feuilles, bouquets de fleurs, gazon.

Ces petits déchets de jardin sont acceptés dans le bac marron à hauteur de 30% du volume du bac.

Les déchets exclus de ce bac sont : les huiles végétales, graisses alimentaires, cartonnettes, emballages en plastique, boîtes à œufs, étiquettes de fruits, branchages de gros diamètre, bois de palette et contre-plaqué, produits chimiques, gravier, sable, matière fécale (litières et couches), mégots, cendres de charbon, sacs et poussières d'aspirateur, cartons imprimés, tissu et papier.

Article 20 - Collecte en points d'apport volontaire

L'Agglomération d'Agen mettra à disposition des habitants des zones de collecte en points d'apport volontaire pour les OMr des Points d'Apport Volontaire Biodéchets pour les biodéchets. Ces PAV seront accessibles par une identification (badge physique ou numérique).

Un bioseau ajouré de couleur brune ainsi des sacs kraft seront également distribués aux habitants. La dotation initiale des sacs kraft sera de 50 sacs, une dotation annuelle sera ensuite mise à disposition avec une rotation de 2 sacs kraft par semaine dans le bioseau. Le renouvellement de la dotation de sacs se fera pour les usagers utilisant le service semestriellement ou annuellement au Centre Technique de l'Agglomération.

Les déchets organiques acceptés sont : les déchets de cuisine (préparation et restes de repas), à savoir viande, poisson, produits laitiers et fromage, restes de fruits, coquilles d'œufs, filtres et marc de café, sachets de thé et d'infusion, serviettes en papier, essuie-tout, épluchures de fruits et légumes, agrumes, os, coquillages.

Les déchets de jardin ne sont pas acceptés dans les Points d'Apport Volontaire Biodéchets.

Les déchets exclus de ce bac sont : les feuilles et les gazons, les huiles végétales, graisses alimentaires, cartonnettes, emballages en plastique, boîtes à œufs, étiquettes de fruits, branchages, fleurs coupées et séchées, feuilles, bouquets de fleurs, gazon, bois de palette et contre-plaqué, produits chimiques, gravier, sable, matière fécale (litières et couches), mégots, cendres de charbon, sacs et poussières d'aspirateur, cartons imprimés, tissu et papier.

Article 21 - Compostage à la maison

L'Agglomération d'Agen met à disposition des habitants volontaires des zones d'habitation peu dense des composteurs en bois ou en plastique afin de composter à la maison leurs biodéchets. Un bioseau sera également fourni aux usagers, ce bioseau pourra être un seau provenant de l'industrie agro-alimentaire à qui nous donnons une seconde vie.

Les habitants pourront récupérer du broyat en déchèterie ou bien utiliser celui qui serait produit par le broyage de la taille de leurs branches.

Un seul composteur sera mis à disposition par foyer. Cependant, l'Agglomération d'Agen fournira les pièces détachées et, le cas échéant, réalisera le renouvellement du composteur.

Article 22 - Compostage de proximité, de quartier, collectif ou d'immeuble ou de gros producteur

L'Agglomération d'Agen met à disposition des habitants volontaires, d'un quartier, d'un immeuble ou d'un groupe d'habitants ou d'un gros producteur (cantine, restaurant...) un ensemble de composteurs en bois ou en plastique afin de composter leurs biodéchets.

Pour maintenir un compostage de qualité à partir des biodéchets, l'Agglomération d'Agen prendra à sa charge les composteurs, les outils d'information, la formation de guides composteurs, la livraison de broyat si nécessaire (la production de broyats par les producteurs sera privilégiée) et animera régulièrement le site de compostage afin de maintenir la motivation des habitants engagés.

L'étude de la zone de compostage à installer se fera via un Maître Composteur de l'Agglomération d'Agen.

Chapitre VII - GESTION DE DECHETS VERTS

Article 23 - Prestations de collecte ou de broyage à domicile de branches

Dans le cadre de sa politique de réduction des déchets, l'Agglomération d'Agen souhaite accompagner les habitants à utiliser leur taille de haies ou d'arbres pour usage de paillage naturel. Un service de broyage à domicile est à ce titre proposé.

En cas d'impossibilité de broyage sur place, les branches pourront être simplement retirées chez l'habitant pour être broyées sur une plateforme dédiée.

Le service de broyage ou de ramassage est accessible à tous les habitants de l'Agglomération d'Agen. Les professionnels sont exclus de ce service.

Le service est sur inscription et ouvert durant les saisons de printemps (21 mars / 21 juin) et d'automne (21 septembre / 21 décembre).

Les conditions indispensables d'accès au service :

1. Chaque foyer pourra bénéficier du service deux fois par an
2. La présence de l'utilisateur ou d'une tierce personne est obligatoire lors de l'intervention
3. La section de végétaux concernés est comprise entre 2 et 10 cm de diamètre
4. Le volume minimum à broyer doit être de 1m³
5. Le volume maximum à broyer doit être de 6m³. Au-delà de ce volume, une location de benne devra être envisagée
6. **Regrouper les déchets verts sur une surface plane et accessible par le broyeur** (ne pas passer par la maison, aller dans le fond d'un champ...)
7. **Particularité pour le milieu urbain** : En aucun cas le prestataire ne sera contraint de faire passer les branchages au travers des habitations. Si le prestataire est dans l'obligation d'assurer le broyage sur la voie publique (bord de route, place de parking), l'utilisateur devra faire une demande d'occupation temporaire du domaine public auprès de la mairie concernée. S'il y a impossibilité de broyage sur le domaine public ou bien si l'utilisateur ne peut utiliser le broyat, les branchages seront ramassés et broyés sur une plateforme de l'Agglomération d'Agen.
8. **Lors du RDV, les branchages doivent être déjà regroupés en tas**
9. L'utilisateur s'engage à réutiliser le broyat obtenu

Gratuité du service :

Pour chaque foyer participant à cette opération de broyage ou de ramassage, aucune participation financière ne sera demandée. La collectivité prendra en charge les frais de broyage ou de ramassage et sera compris l'installation du chantier, le broyage des branchages et la sensibilisation au paillage et au compostage.

Le service est limité à deux interventions prises en charge par année civile et dans les limites des crédits budgétaires de l'Agglomération d'Agen.

Modalités de réalisation des opérations de broyage

L'espace d'intervention se situera sur une surface plane et accessible à un véhicule. Une zone de 5m2 est nécessaire.

Les interventions réalisées sur le domaine public (regroupement de voisinage, centre-bourg...) doivent faire l'objet d'une demande d'occupation temporaire du domaine public par l'utilisateur, auprès de la mairie concernée. La prestation ne pourra être réalisée qu'après présentation, par l'utilisateur, de l'autorisation de la mairie.

Lors de la prestation, respecter les conditions de sécurité (ne pas franchir le périmètre de sécurité) et veiller à ce qu'aucun tiers ou animal ne passe à proximité. Le balisage de la zone et la mise en place de panneaux réglementaires sera obligatoire sur le domaine public

L'entreprise peut refuser l'intervention si elle estime que des conditions minimales de sécurité ne sont pas réunies.

Dimensionner son tas de déchets verts

Lors de la prise de RDV pour la prestation de broyage, l'utilisateur sera tenu d'estimer le volume de déchets verts au plus juste.

- **Comment dimensionner son tas ?**

A l'aide d'un mètre, il s'agit de prendre en compte la longueur, la largeur et la hauteur du tas puis de les communiquer lors de votre prise de RDV.

Si l'utilisateur n'est pas en mesure de donner ses mesures, il doit donner une estimation la plus juste possible du volume à broyer.

Cas particulier :

L'utilisateur peut se regrouper avec un ou des voisins s'il a un volume inférieur à 1 m3.

- **Penser à organiser votre tas !**

Les branchages devront être rangés dans le même sens et non ficelés et dans la mesure du possible conservés dans toute leur longueur. **Tas rangé = temps de broyage gagné !**

Définition des déchets concernés

- *Déchets autorisés*

Ne seront broyés que les branchages avec ou sans feuilles résultant des tailles de haies et des élagages. Le diamètre des branchages à broyer ne devra pas dépasser 10 cm et ne devra pas faire moins de 2cm.

- *Déchets interdits*

Les fleurs et plantes fanées, la paille, la tonte, les troncs, les souches, les feuilles mortes, les végétaux humides en cours de décomposition les mottes de terre, les cordes, les piquets et fils de fer... ou tout autre élément risquant d'endommager la machine sont strictement interdits.

Différends et litiges

Annulation de rendez-vous du fait de l'utilisateur

En cas d'empêchement, l'utilisateur devra annuler le rendez-vous au minimum 48h avant.

Absence lors de l'utilisateur lors du RDV

Si l'utilisateur n'est pas présent lors de l'arrivée de l'entreprise ou de l'association, une heure de broyage lui sera facturé par la collectivité.

Motifs de refus d'intervention

Si les consignes suivantes ne sont pas respectées, telles que :

- Absence de validation du règlement, absence d'une personne sur place
- Accès aux branchages dangereux ou impraticable par le prestataire
- Conditions de sécurités minimales non réunies
- Majorité des branchages de diamètres supérieurs à 10 cm
- Déchets interdits pour branchage (voir paragraphe 3.3)

Impondérables

Dans le cas de conditions météorologiques qui pourraient impacter sur la sécurité des agents de broyages (fortes pluies, canicule, vents violents, neiges, gels...), ou d'une défaillance mécanique l'opération sera annulée par le prestataire qui contactera l'utilisateur pour lui proposer un nouveau rendez-vous.

Sinistres

La collectivité ne saurait être tenue pour responsable des dégradations que pourraient générer le déplacement du broyeur sur le sol du demandeur et/ou la projection du broyat.

Article 24 - Accès à la plateforme de compostage

L'Agglomération d'Agen exploite une plateforme de compostage à Foulayronnes située à Artigue.

Dans le cadre de sa nouvelle politique de valorisation de la matière organique, les professionnels, associations ou communes auront accès à la plateforme.

L'accès à cette plateforme sera gratuit pour les communes ou les associations.

Les professionnels seront facturés aux tarifs en vigueur délibéré par le conseil de l'Agglomération d'Agen.

Article 25 - Location de bennes pour les déchets verts

L'Agglomération d'Agen loue aux particuliers, pour 48h, en semaine ou week-end, des bennes de 6, 12 ou 30m³ pour évacuer les déchets verts. Ce service est accessible aux habitants de l'ensemble des communes de l'Agglomération d'Agen. La location s'effectue par téléphone N° VERT : 0800 77 00 47 (appel gratuit depuis un poste fixe) ou auprès de l'accueil du Centre Technique de la Collectivité suivant certaines conditions.

A titre informatif, en 2023, le tarif location et transport est de 58.4€ (6m³), de 92.90€ (12m³) ou 131.9€ (30m³).

En dehors de cette possibilité le cas échéant, les déchets verts peuvent être, en priorité, broyés à domicile ou à défaut, déposés dans les déchèteries, aux heures ouvrables de celles-ci.

Chapitre VIII - LES AUTRES COLLECTES

Article 26 - Les modalités d'apport des déchets en déchèteries

Ce mode de collecte a pour objectif de permettre la valorisation ou l'élimination des déchets ménagers qui ne peuvent être pris en charge par les collectes en porte à porte ou dans les points d'apport volontaire implantés en différents lieux du territoire.

L'apport en déchèterie fait l'objet d'un règlement spécifique.

Article 27 - Collecte des encombrants

Cette collecte concerne toutes les communes de l'Agglomération d'Agen.

Les usagers souhaitant bénéficier de ce service doivent se mettre en relation avec la Collectivité (au numéro suivant : 0 800 77 00 47, appel gratuit) qui fixera une liste comprenant le nom, l'adresse et le n° de téléphone des intéressés. Celle-ci sera ensuite communiquée à l'association « les compagnons d'Emmaüs » qui a en charge cette collecte pour le compte de l'agglomération.

Emmaüs fixera librement le planning d'enlèvement, qui sera en moyenne de 10j. Emmaüs pourra enlever plusieurs objets et pourra les prendre « dans le salon ».

Ce service est limité aux objets volumineux ne pouvant être transportés par l'utilisateur. En aucun cas il peut être présenté en vrac un amas d'encombrants divers. Seuls les encombrants déclarés lors de l'inscription seront ramassés.

En sollicitant l'agglomération pour la collecte d'encombrants, l'utilisateur accepte que les objets remis soient pris en charge par les compagnons d'Emmaüs et si en bon état, mis en vente dans une recyclerie.

Sont concernés par cette collecte :

- Appareils électroménagers, équipements électriques et électroniques ;
- Vieux mobiliers.

Ne sont pas concernés :

- Les gravats ;
- Les déchets verts ;
- Les petits encombrants qui rentrent dans une voiture.

Ce service se limite strictement aux encombrants des ménages. Aussi, il ne saurait prendre en charge les encombrants anonymes laissés dans les caves ou autres locaux de résidences immobilières.

Ce service est également ouvert sous conditions techniques et financières aux producteurs non ménager.

Article 28 - Collecte des cartons des commerçants

Cette collecte est réalisée en complément de la collecte des bacs et sacs jaunes, dans lesquels les cartons bruns ne doivent pas être déposés, car ils perturbent le processus de tri des emballages.

Sont concernés par le service de collecte des cartons, tous les commerçants de l'hyper centre d'Agen et les administrations localisés sur ce secteur, dès lors que leur activité professionnelle génère la production de cartons (sans seuil minimum). Le calendrier de collecte doit être respecté.

Les cartons doivent être déposés sur le trottoir, dépliés, aplatis et ficelés, de façon à ne pas entraver le passage des piétons.

Cette collecte peut être étendue aux cagettes en bois sur demande du professionnel.

Dans un objectif de réduction des déchets, les cartons (et cagettes) collectés peuvent être réutilisés par l'agglomération (et ses prestataires de service éventuels). Le commerçant en présentant ses cartons à la collecte accepte cette réutilisation quelle qu'elle soit. Il est de sa responsabilité du producteur (commerçants, administration) d'anonymiser les cartons s'il le souhaite.

Les commerçants et les autres professionnels ne bénéficiant pas de ce service doivent se rapprocher des prestataires existants sur le territoire. La présentation des cartons à la collecte des ordures ménagères est interdite. La présentation des cartons à la collecte des emballages ménagers est tolérée, elle est limitée aux toutes petites quantités de cartons et aux petits cartons. Ils seront vides et pliés. Cette tolérance est à la discrétion de la collectivité.

Article 29 - Prestations ponctuelles de collecte

La Collectivité assure des prestations ponctuelles de collecte auprès des collectivités ou des associations, à l'occasion de manifestations exceptionnelles. Ces prestations sont facturées selon un tarif fixé par délibération.

Chapitre IX - FINANCEMENT DU SERVICE

Article 30 - Cadre du financement du service

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés est assuré par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), définie à l'article 1520 du Code Général des Impôts, associée à la redevance spéciale payée par les usagers professionnels du service pour la gestion de leurs déchets assimilés, définie par l'article L2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le cadre du financement du service est fixé par le présent guide, ainsi que par les délibérations ultérieures relatives à la TEOM et à la redevance spéciale.

Le taux de la TEOM est fixé **avant le 15 avril** de chaque année, par délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A.

Les tarifs de la redevance spéciale sont fixés **avant le 31 décembre** de l'année civile précédant l'année de facturation.

Article 31 - Définition des assujettis

31.1 - Assujettis à la TEOM

La TEOM porte sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties ou qui en sont temporairement exonérées.

Elle est imposée au nom des propriétaires ou usufruitiers, qui ont la faculté de la répercuter sur leurs locataires dans les charges locatives du local et déterminent, le cas échéant, la répartition entre les locaux (*annexe du Décret n°87-713 du 26 août 1987 pris en application de l'article 18 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et fixant la liste des charges récupérables*).

Il est rappelé que les contrats liant les propriétaires et les occupants sont des contrats sous seing privé et ne sont pas opposables à la Collectivité.

Même si le local n'est pas équipé de bacs ou qu'il n'y a pas de production de déchets, le montant de la TEOM reste dû par le propriétaire.

Exonérations de droit

Sont exonérés de droit :

- Les usines,
- Les locaux sans caractère industriel ou commercial loués par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, scientifiques, d'enseignement et d'assistance et affectés à un service public.

Exonérations par délibération

La Collectivité n'exonère pas, par délibération, les entreprises qui n'utilisent pas le service.

31.2 - Assujettis à la redevance spéciale (RS)

Est redevable de la redevance spéciale tout usager professionnel, défini à l'Article 3 - , bénéficiant du service de collecte et de traitement des déchets,

- Professionnel ne s'acquittant pas d'une TEOM : dès le 1^{er} litre d'ordures ménagères résiduelles
- Professionnel s'acquittant d'une TEOM : dès lors qu'il produit plus de 1 320 litres d'ordures ménagères résiduelles par semaine.

Ne doivent être présentés à la collecte que les sacs et les bacs identifiés « REDEVANCE SPÉCIALE ». Tout autre sac ou bac ne sera pas collecté pour les professionnels.

Les déchets recyclables, dans la mesure où ils sont conformes aux prescriptions de tri et de volume, sont collectés sans frais supplémentaires dans le cadre de la politique de valorisation des déchets de l'Agglomération.

31.3 - Autres cas

En cas d'événements imprévus indépendants de la volonté de la Collectivité (intempéries, travaux sur les voies...) ou en cas de force majeure provoquant une interruption du service, la redevance spéciale reste due par l'utilisateur.

Article 32 - Modalités de calcul de la TEOM

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) concerne les propriétés immobilières, à usage résidentiel ou non, soumises à la taxe foncière ou bénéficiant d'une exonération temporaire de celle-ci.

Le montant de la TEOM s'obtient en multipliant la moitié de la valeur locative cadastrale de la propriété par un taux librement déterminé par la Collectivité, ce à quoi il convient d'ajouter des frais liés à la gestion de la fiscalité locale.

Article 33 - Modalités de calcul de la RS

Une redevance spéciale s'applique

- Aux administrations ne s'acquittant pas de TEOM : le paiement de la RS liée au service rendu s'effectue dès le 1^{er} litre collecté ;
- Aux gros producteurs (qui produisent au moins 1 320 litres d'OMr) :
 - Si TEOM inférieur à 1 000 €, les producteurs non ménagers (PNM) doivent s'acquitter du montant global de la RS au-delà des 1320l d'OMr /sem ;
 - Si TEOM supérieure à 1 000 €, les PNM doivent s'acquitter d'un montant de RS minoré du montant de la TEOM acquittée.

Article 34 - Autres tarifs pratiqués

Des tarifs spécifiques complètent la grille tarifaire de la redevance spéciale pour tenir compte de situations ou besoins particuliers :

- Réalisation d'une collecte exceptionnelle à la demande d'une collectivité ou d'une association ;
- Mise à disposition de bennes ou de bacs pour une manifestation ;
- Réalisation de la collecte à une fréquence plus élevée à la demande d'usagers professionnels ;
- Renouvellement de badges ou de clés ;
- Dépôts des usagers professionnels en déchèterie, facturés en fonction de la nature et du volume des apports – ces dépôts ayant lieu dans les conditions prévues par le règlement de la déchèterie.
- Collecte d'encombrants pour les professionnels

En cas de différences entre le présent règlement et la délibération adoptant les barèmes et règles tarifaires, cette dernière prime sur le présent règlement.

Ces tarifs sont facturés à l'utilisateur sous la forme de redevances spécifiques ou sont intégrés dans la redevance spéciale.

Article 35 - Modalités de facturation

La TEOM est facturée dans l'avis d'imposition relatif au foncier bâti.

La redevance spéciale fait l'objet au minimum d'une facturation 2 fois par an selon les modalités suivantes : 50% en juillet, 50% en décembre.

Article 36 - Cas particuliers

Les cas non prévus par le présent règlement seront soumis et examinés par le Conseil communautaire.

Article 37 - Recouvrement

37.1 - Modalités de recouvrement de la TEOM

La TEOM est recouvrée par les services fiscaux, dans le même avis d'imposition que celui de la taxe foncière.

37.2 - Modalités de recouvrement de la redevance spéciale

La redevance est recouvrée par la Trésorerie Principale. Seule la Trésorerie est habilitée à autoriser des facilités de paiement. Elle informe les usagers des modalités de paiement pour lesquelles ils peuvent opter. Les factures comportent toutes informations utiles pour le règlement de la redevance auprès de la trésorerie.

37.3 - Moyens et délais de règlement de la redevance spéciale

Les modalités et moyens de paiement sont précisés sur les avis d'imposition et factures adressées aux usagers. Sont admis les moyens de règlement suivants :

- Chèque

- Espèces ou carte bleue au guichet de la trésorerie
- Virement d'office
- Virement sur le compte du trésor public
- Paiement en ligne sur le site du trésor public

Les sommes dues doivent être réglées dans le délai légal de 30 jours. Passé ce délai, il pourra être fait application aux sommes dues d'une majoration au taux légal alors en vigueur. En l'absence de paiement dans les délais impartis, le trésor public pourra faire usage des moyens coercitifs à sa disposition.

Article 38 - Accès aux données

Les fichiers détenus par la Collectivité sont déclarés à la Commission Nationale Informatique et Libertés. L'utilisateur dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations contenues dans ces fichiers.

Chapitre X - APPLICATION DU REGLEMENT ET SANCTIONS

Article 39 - Interdiction de chiffonnage et de dépôts sauvages

Il est interdit d'étendre le contenu des poubelles sur la voie publique. Toute fouille par d'autres personnes que le service dans les bacs présentés sur la voie publique ou dans les conteneurs d'apport volontaire est interdite.

En dehors des modalités de collectes prévues par La Collectivité, il est interdit de déposer sur la voie publique, de jour comme de nuit, des déchets ménagers ou assimilés dont la nature ou le conditionnement compromettraient la salubrité publique ou la sécurité des personnes ou des biens. Tout dépôt de ce type est passible de poursuites pénales.

Article 40 - Application du règlement de collecte

Les différentes prescriptions contenues dans ce règlement s'appliquent à tous les usagers concernés par le service de collecte, occupant une propriété — à titre principal ou non — (agglomération de parcelles formant une unité économique indépendante) en tant que propriétaires, locataires, usufruitiers, mandataires, simples occupants, ainsi qu'aux personnes itinérantes séjournant sur le territoire communautaire.

Article 41 - Voies et délais de recours

Les contestations relatives à la mise en œuvre du présent règlement relèvent de la compétence du juge de proximité ou du tribunal d'instance au titre du règlement des litiges opposant un particulier — ou autre non professionnel — et le service.

Le tribunal administratif compétent est celui d'Agen.

Toute contestation à l'encontre du règlement de service en lui-même peut faire l'objet :

- D'un recours pour excès de pouvoir contre la délibération qui l'a adopté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage auprès du Tribunal administratif ;
- Ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Collectivité, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre :
 - Si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de deux mois, vous disposerez d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal administratif ;
 - Si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois. Vous disposerez alors également d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les

requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Article 42 - Modifications et informations

Le présent règlement peut être modifié en tant que de besoin par arrêté. Les modifications font l'objet des mesures de publications habituelles des actes réglementaires.

Un exemplaire du présent règlement est consultable à l'accueil de la Collectivité et sur son site Internet. Il peut être remis à toute personne qui en fait la demande écrite accompagnée d'une enveloppe (Format A5 soit demi A4) dûment affranchie et dont l'adresse est renseignée.

Article 43 - Sanctions

Les non-conformités aux prescriptions du présent règlement pourront être considérées comme des dépôts sauvages et la collectivité pourra faire appel à un agent assermenté afin de dresser un constat et faire l'objet de verbalisation.

Si ces dépôts sauvages nécessitent une évacuation pour libérer le domaine public pour des raisons de circulation ou de salubrité, la Collectivité et les communes la composant se réservent le droit de prendre un arrêté fixant un coût forfaitaire d'évacuation des déchets qui sera refacturé à son auteur, s'il est identifié dans les conditions prévues par l'article L541-3 du code de l'environnement.

Lorsque la collectivité entend mettre en œuvre des sanctions, elle notifie son intention à l'usager par courrier indiquant à l'usager les faits reprochés, les sanctions et l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 15 jours avant mise en œuvre effective de la sanction. Cette procédure est indépendante de toutes poursuites de nature pénales sur lesquelles le service n'a pas de liberté d'appréciation mais une obligation de porter plainte (notamment lorsque le comportement de l'usager a pu mettre en danger des tiers, porte gravement atteinte à la sécurité ou la salubrité).

ANNEXE 1 : Montants des amendes pour infraction au règlement de collecte

Les montants des amendes forfaitaires sont fixés par les articles R.48-1 et suivants du code de procédure pénale. Le montant maximum des contraventions est déterminé par l'article L.131-13 du code pénal. Le tableau estimatif ci-dessous est donc présenté à titre indicatif et mentionne les montants en vigueur au 1^{er} janvier 2016 qui sont susceptible d'évoluer.

Nature des infractions	Qualification pénale	Sanction
Non-respect des conditions de collecte (article R.632-1 du code pénal)	Contravention de la 2ème classe	Amende forfaitaire de 35 euros, majorée à 75 euros en cas d'absence de paiement.
Abandon, dépôt rejet et déversement en lieu public et privé d'ordures (article R.633-6 du code pénal).	Contravention de la 3ème classe	Amende forfaitaire de 68 euros, majorée à 180 euros en cas d'absence de paiement.
Abandon, dépôt, rejet et déversement en lieu public et privé d'un véhicule ou d'ordures transportées à l'aide d'un véhicule (article R.635-8 du code pénal)	Contravention de la 5ème classe	Amende pouvant aller jusqu'à 1 500 euros, et 3000 euros en cas de récidive. Confiscation du véhicule.
Encombrement permanent total ou partiel sur la voie publique (article R.644-2 Code pénal)	Contravention de la 4ème classe	Amende forfaitaire de 135 euros, majorée à 375 euros en cas d'absence de paiement.
Violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par le présent règlement (article R.610-5 du code pénal).	Contravention de la 1ère classe	Amende pouvant aller jusqu'à 38 euros.

ANNEXE 3 : Sigles et définitions

- OM ou OMR : Ordures Ménagères Résiduelles
- CS : Collecte Sélective
- EML : Emballages Ménagers Légers
- EMR : Emballages Ménagers Recyclables
- Papiers : Journaux Revues Magazines

- Biodéchets : correspond aux déchets fermentescibles ; déchets organiques tels que les végétaux et déchets de cuisine
- PàP : Porte à Porte
- PR : Point de Regroupement
- PAV : Point d'Apport Volontaire
- PNM : producteurs non ménagers
- TEOM : Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères
- RS : Redevance spéciale



DELIBERATION CONSEIL DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

SÉANCE DU JEUDI 14 DECEMBRE 2023

OBJET : DCA_143/2023_DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2024

Nombre de délégués
en exercice : 85

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE QUATORZE DECEMBRE A 17H00
LE CONSEIL D'AGGLOMERATION D'AGEN S'EST REUNI EN SEANCE PUBLIQUE SOUS LA
PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN DIONIS DU SEJOUR, A LA MAIRIE D'AGEN, EN SALLE DES ILLUSTRÉS

Présents : 68

M. DIONIS DU SEJOUR, MME BRANDOLIN-ROBERT, M. FELLAH, MME KHERKHACH, M. ZAMBONI, MME LAUZZANA, MME IACHEMET, MME HECQUEFEUILLE, MME DEJEAN-SIMONITI, M. GESLOT, M. N'KOLLO, MME CUGURNO, M. DUGAY, M. SI TAYEB, MME LASMAK, MME DELCROS, M. DUPONT, MME LUGUET, MME LEBEAU, M. PANTEIX, MME LAMY, M. AMELING, M. RAYSSAC, M. DUBOS, MME COMBA, M. OLIVIER, MME VEYRET, M. CONSTANS, MME BARATTO, M. GARCIA, MME BARAILLES, M. MIRANDE, MME FAGET, M. MEYNARD, M. FREMY, M. DELBREL, MME MEYNARD, M. RIERA, MME THEPAUT, M. BUISSON, M. BOT (SUPPLEANT DE MME COULONGES), MME LESPEDES (SUPPLEANTE DE M. DAILLEDOUZE), M. LE BOT, M. GRIMA, M. GUATTA, M. BERTHOUMIEUX, M. GILLY, MME SALLES, M. BENAZET, M. VERDIE, M. BACQUA, M. LAMBROT, M. TANDONNET, M. DURRUTY, MME MELLAC (SUPPLEANTE DE M. FOURNIER), MME GENOVESIO, M. DELOUVRIE, M. PROUZET, M. MALCAYRAN, M. ROBERT, M. SOFYS, MME COUSIN (SUPPLEANTE DE M. SANCHEZ), M. DOUMERGUE, M. PORTELLA (SUPPLEANT DE MME MILANI), M. BOUZOULDES (SUPPLEANT DE MME LABOURNERIE), M. LABORIE, M. DREUIL ET M. DELPECH.

Absents : 17

M. KLAJMAN, M. BENATTI, MME MAIOROFF, MME FLORENTINY, M. LAFFORE, M. BRUNEAU, M. LAFUENTE, MME ANNETTE-OGIER, M. BONNET, M. CAUSSE, M. ROUX, M. DEGRYSE, M. VALETTE, M. TOVO, MME FRANCOIS, M. DE SERMET ET M. PONSOLLE.

Pouvoirs : 13

M. KLAJMAN A M. ZAMBONI
MME MAIOROFF A M. DIONIS DU SEJOUR
MME FLORENTINY A MME KHERKHACH
M. LAFFORE A M. FELLAH
M. BRUNEAU A MME LASMAK
M. LAFUENTE A MME LEBEAU
MME ANNETTE-OGIER A M. AMELING
M. BONNET A M. GUATTA
M. CAUSSE A M. TANDONNET
M. ROUX A M. DURRUTY
M. DEGRYSE A M. GILLY
M. VALETTE A M. MALCAYRAN
M. TOVO A M. LE BOT

Secrétaire de séance :

M. ZAMBONI

Date de la convocation
dématérialisée :

VENDREDI 8 DECEMBRE 2023

Exposé :

SOMMAIRE

INTRODUCTION

PARTIE I – LE CONTEXTE NATIONAL ET INTERNATIONAL

I – LES PERSPECTIVES ECONOMIQUES

A – Le contexte international P. 5

B – Le contexte national P. 6

II – BREF ETAT DES LIEUX DES FINANCES LOCALES

A – Au niveau du fonctionnement P. 9

B – Au niveau de l'investissement P. 11

III – LES DIFFÉRENTES LOIS DE FINANCES

A- Loi de programmation des finances publiques 2023-2027 P. 13

B- Le projet de loi de finances 2024 P. 14

PARTIE II – LES ORIENTATIONS 2024-2026 DES BUDGETS DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

I – LES HYPOTHESES EN FONCTIONNEMENT

A – Les hypothèses relatives aux dépenses P. 24

B- Les hypothèses relatives aux recettes P. 28

II – LES HYPOTHESES EN INVESTISSEMENT

A – Les hypothèses relatives aux dépenses P. 32

B – Les hypothèses relatives aux recettes P. 36

III – EVOLUTION DES RATIOS FINANCIERS

IV – PRESENTATION DES ENJEUX SUR LES BUDGETS ANNEXES

A – Le budget annexe transports P. 41

B- Les budgets annexes de zones d'activité économique P. 42

C- Les budgets annexes de l'eau et de l'assainissement P. 46

D- Le budget annexe du marché d'intérêt national (MIN) P. 47

V – ANALYSE DE LA STRUCTURE DE LA DETTE CONSOLIDÉE

INTRODUCTION

Après avoir arrêté les principales lignes directrices financières du mandat lors du débat d'orientations budgétaires 2021, après avoir conclu un pacte financier et fiscal avec ses communes membres en fin d'année 2021, après avoir mené à bien la fusion et la révision statutaire au 1^{er} janvier 2022, l'Agglomération d'Agen aborde les deux dernières années pleines du mandat 2020-2026 dans de bonnes conditions financières, conformément à la feuille de route qu'elle s'était fixée, avec un niveau d'investissement élevé et un encours de dette conséquent mais soutenable grâce à une épargne brute solide.

Malgré un environnement macro-économique complexe et incertain, marqué notamment par des hausses de coûts importantes constatées à plusieurs niveaux (contexte inflationniste, fluides, taux d'intérêt, point d'indice de la fonction publique...) et qui n'étaient pas anticipées dans la prospective de début de mandat, la prospective actualisée présentée ci-après est résolument tournée vers la réalisation du programme d'investissement ambitieux décidé en début de mandat.

Dans ce contexte, cette prospective se veut à la fois prudente et préservatrice des équilibres financiers de l'Agglomération, en ce sens qu'elle ménage des marges de manœuvre :

- au niveau des ratios financiers qui n'atteignent pas les valeurs limites,
- au niveau de certains leviers, principalement fiscaux (foncier bâti, TEOM, Versement mobilité...), qui sont identifiés mais non actionnés pour l'instant.

L'année 2023 était clairement identifiée comme une année charnière, à la fois exercice budgétaire marqué par une inflation record, et pic d'investissement avec les travaux de construction du pont et du barreau de Camélat. Les projections d'atterrissage de l'exercice 2023 laissent à penser que l'Agglomération aura réussi à passer ce cap et qu'elle est en capacité de poursuivre la réalisation de son programme d'investissement.

Partant de ce constat, il vous est proposé comme orientations budgétaires un ensemble construit à partir de deux choix politiques majeurs :

- **premièrement, la stabilité fiscale jusqu'à fin 2025**

Ceci implique ni hausse des taux existants, ni instauration de nouvelle taxe. Il s'agit d'un marqueur fort dans un contexte où plusieurs collectivités ont eu recours au levier fiscal pour financer leurs investissements en matière de transition écologique (notamment instauration d'une taxe GEMAPI) ou couvrir les surcoûts induits par la fiscalité environnementale de l'Etat (par exemple hausse induite de la TEOM par la hausse de la TGAP décidée par l'Etat).

- **deuxièmement, la priorité donnée sur les années 2024-2026 à la transition écologique**

En effet, la période à venir verra les projets d'investissement de l'Agglomération principalement axés sur la transition écologique avec l'an II de la « révolution des poubelles », la poursuite et le renforcement du PEEPS (+2M€ par an sur 3 ans à partir de 2025 consacrés à l'éclairage photovoltaïque) et la mise en œuvre de plusieurs actions en matière de gestion des milieux aquatiques et de protection contre les inondations (en particulier PAPI du Bruhlois).

PARTIE I

LE CONTEXTE NATIONAL ET INTERNATIONAL

I – LES PERSPECTIVES ECONOMIQUES

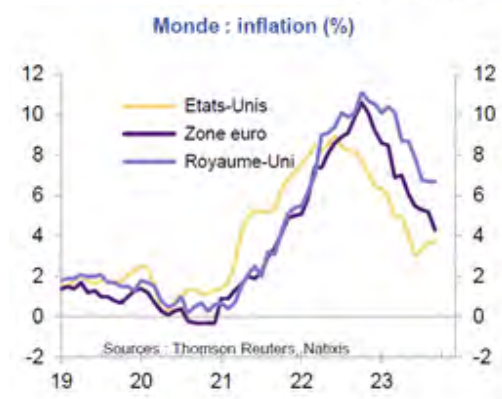
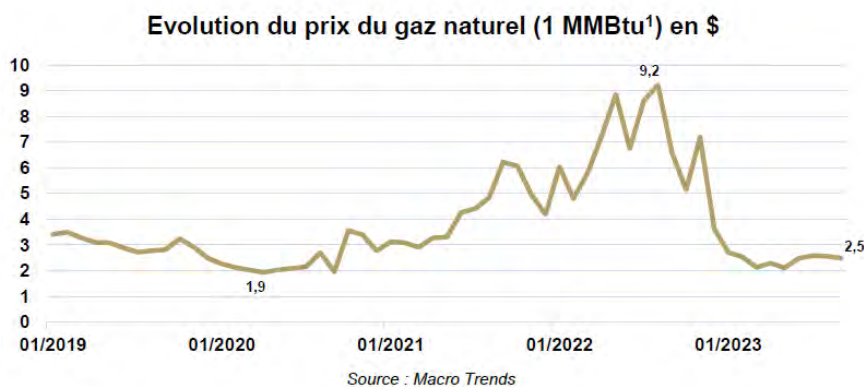
Au niveau mondial, l'année 2023 a été marquée par des niveaux d'inflation encore élevés, conduisant la plupart des banques centrales à poursuivre leur resserrement monétaire. Les taux directeurs semblent toutefois avoir atteint leur plafond. L'Europe et la France n'échappent pas à cette tendance générale.

A – Le contexte international

Ralentissement de l'inflation

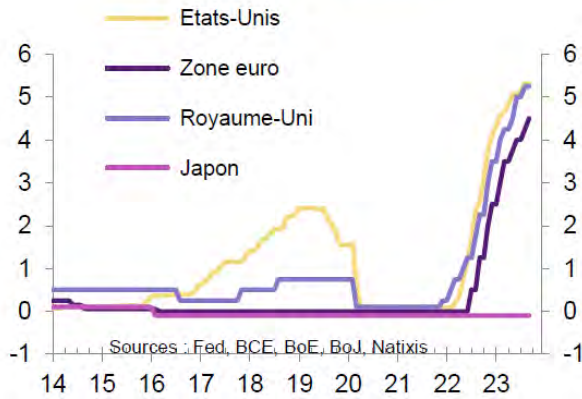
La hausse des prix de l'énergie était le principal moteur de l'inflation avant même la guerre en Ukraine. La pression s'est intensifiée à la suite de ce conflit qui a contraint l'Europe à rechercher des approvisionnements alternatifs en gaz. A ce jour, les prix de gros continuent leur baisse amorcée en raison de l'affaiblissement de la demande mondiale. Les prix restent toutefois élevés par rapport aux normes historiques, surtout en Europe.

La hausse de l'inflation s'est propagée en 2023 au-delà de l'énergie, la hausse des prix alimentaires frappant particulièrement les consommateurs les moins aisés. Toutefois, l'inflation alimentaire montre depuis plusieurs mois des signes de ralentissement.

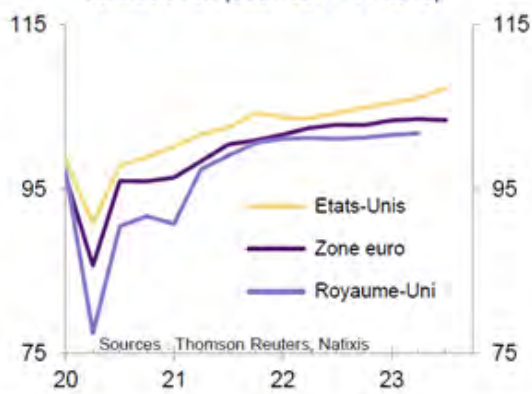


L'impact des cycles de resserrement monétaire a continué de peser sur les indicateurs économiques, confirmant le ralentissement de la croissance économique au niveau mondial.

Monde : taux directeurs



Monde : PIB (base 100 = T4 2019)

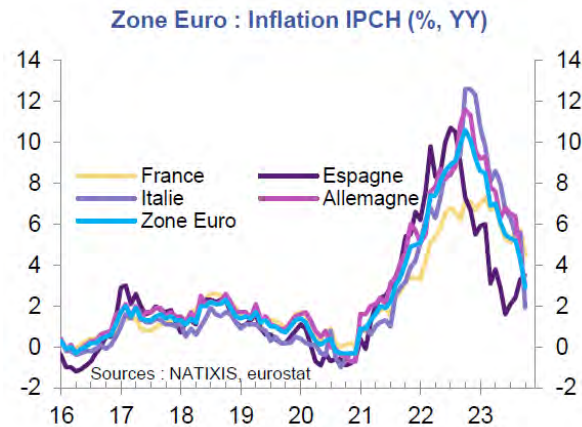


Selon les prévisions du FMI, la croissance mondiale va ralentir, passant de 3,5 % en 2021 à 3,0 % en 2022 et 2,9 % en 2023, soit bien moins que la moyenne historique (2000–2019) de 3,8 %. Dans les pays avancés, on attend un ralentissement, la croissance passant de 2,6 % en 2022 à 1,5 % en 2023 puis à 1,4 % en 2024 alors que les effets du durcissement de la politique monétaire commencent à se faire sentir. L'inflation mondiale devrait régulièrement reculer de 6,9 % en 2023 à 5,8 % en 2024.



Zone Euro : la dynamique de déflation se poursuit

Après un fort ralentissement de la croissance du PIB au deuxième semestre 2022, la croissance en zone euro est restée faible au premier semestre 2023. Au deuxième semestre 2023, la croissance économique européenne reste atone face à un climat des affaires qui se stabilise et au moral des consommateurs qui continue de se dégrader. Le cycle de déflation amorcé début 2023 devrait se poursuivre pour atteindre +5,8% sur l'ensemble de l'année.



Cette évolution constitue un risque haussier au scénario de croissance de la zone euro car elle confirme les perspectives d'une fin de cycle de resserrement monétaire. En ce sens, les établissements bancaires prévoient une première baisse des taux directeurs par la Banque Centrale Européenne après l'été 2024, qui devrait relâcher les contraintes sur les investissements, auxquelles s'ajouterait un regain de dynamisme de la consommation des ménages grâce au ralentissement de l'inflation.

B – Le contexte national

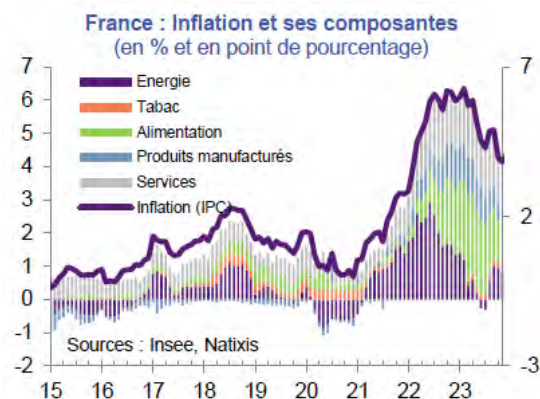
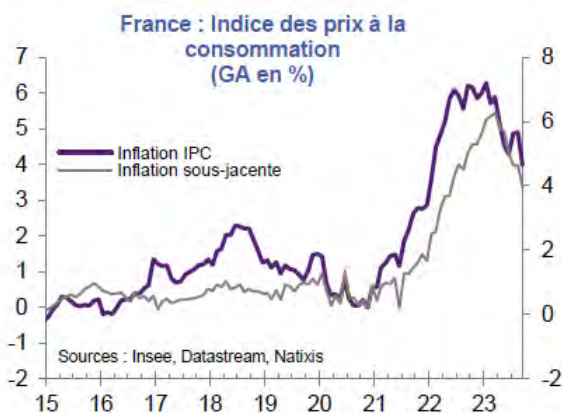
Ralentissement de la dynamique de croissance attendu

La croissance de l'économie française serait limitée à 0,8% en 2023, selon l'OFCE (Observatoire Français des Conjonctures Economiques), soit un peu moins que le 1% prévu par le gouvernement. En 2024, elle pourrait rebondir entre 0,9% (estimation Banque de France) et 1,2% (estimation OCDE et Commission européenne), en dessous des prévisions sur lesquelles est bâti le projet de loi de finances 2024 (1,4%). Si la croissance reste soutenue par la demande intérieure, elle est en revanche plombée par le commerce extérieur, dont le déficit a battu un record en 2022.

Poursuite du ralentissement de l'inflation

A l'instar des autres économies développées, le processus de déflation est engagé en France. Sur le 3^{ème} trimestre 2023, l'inflation a atteint +5,5% en moyenne, après +6,1% au second trimestre et +7% au 1^{er} trimestre.

Le contexte de tensions croissantes au Moyen-Orient et d'incertitudes au niveau du marché pétrolier pourrait constituer un risque haussier sur le scénario d'inflation, notamment énergétique, à très court terme. La hausse des prix du pétrole pourrait être un frein à la déflation sans pour autant en inverser la tendance.



Les perspectives d'emploi restent favorables

En 2023, l'évolution du marché du travail reste favorable malgré un ralentissement lié à la baisse de régime de l'activité économique et à l'essoufflement du dispositif de l'apprentissage.

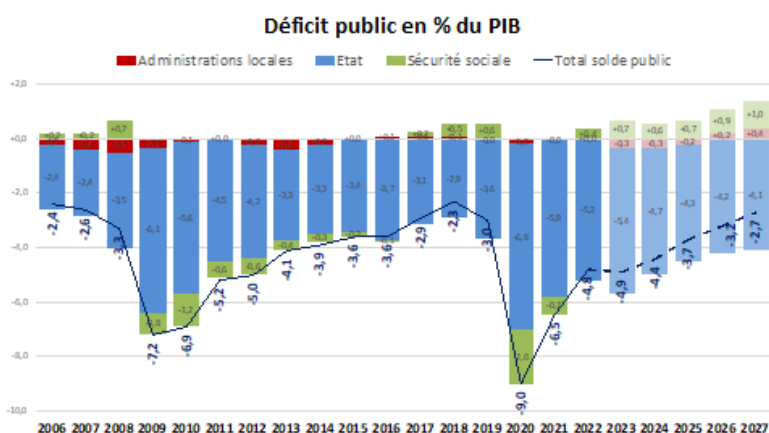
Au second trimestre 2023, le taux de chômage a très légèrement augmenté pour atteindre 7,2% de la population active, après 7,1% au 1^{er} trimestre.

A horizon 2024, le ralentissement de la croissance économique ainsi que la baisse des soutiens à l'emploi dans les entreprises devraient également contribuer à un ralentissement de l'emploi.

Budget public : le rétablissement des finances publiques sera lent

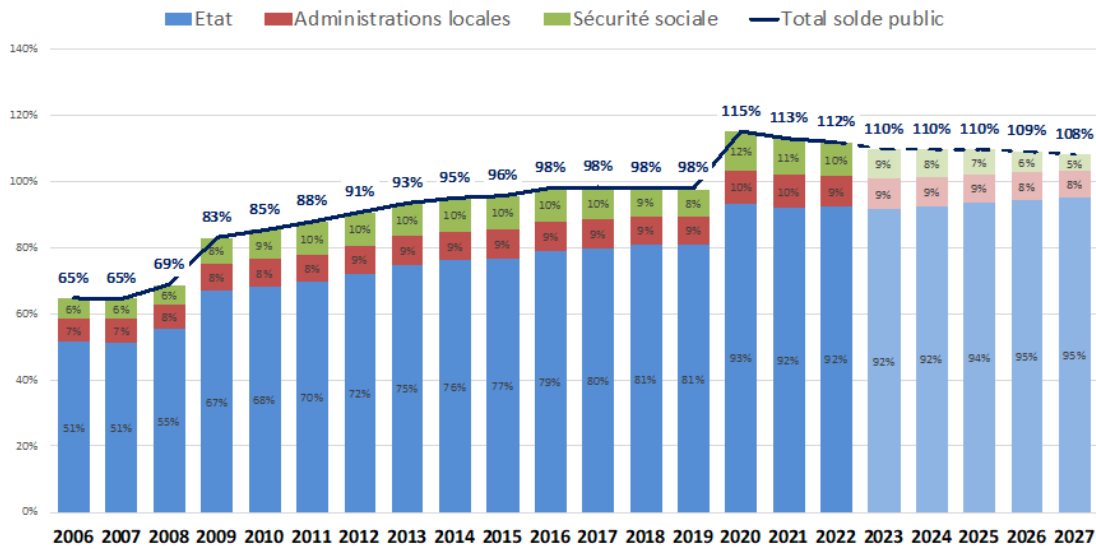
En 2022, le déficit public s'est maintenu à un niveau élevé en raison des mesures de lutte contre l'inflation. Début 2023, il s'est stabilisé, puis a légèrement diminué au second trimestre.

D'après le Projet de Loi de Finances 2024 (PLF 2024) présenté par le gouvernement, le déficit et la dette publics se rétabliront graduellement. La fin des mesures liées aux crises sanitaire et énergétique devrait contribuer à la réduction du déficit public à -4,9% en 2023 et -4,4% du PIB en 2024. En 2023, cela se traduira par une baisse de 7,1 milliards d'euros des dépenses publiques par rapport à 2022, tandis que la fin du bouclier tarifaire sur le gaz et l'électricité contribuera à une baisse des dépenses publiques de 14,8 milliards d'euros en 2024. La hausse des rémunérations dans la fonction publique et le financement de la transition énergétique contribuent toutefois au maintien d'un déficit élevé (-2,7% à horizon 2027).



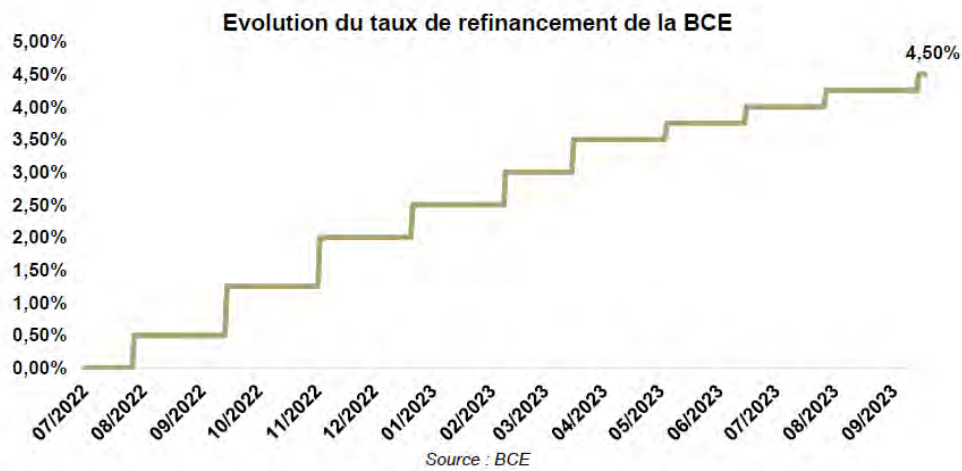
Après avoir atteint un record sans précédent à 114,6% en 2020, le ratio dette/PIB a baissé à 111,8% en 2022. Au 1^{er} trimestre 2023, il était en hausse à 112,5%. Le gouvernement prévoit une réduction du ratio à partir de 2025 à un rythme très modéré pour atteindre 108,1% en 2027, bien en deçà des attentes de la Commission européenne (60%). Par ailleurs, le rythme proposé par la France est plus lent que celui des autres grands pays de la zone euro. La trajectoire des finances publiques décrite par le gouvernement repose sur des hypothèses optimistes et reste soumise à des facteurs sous-jacents haussiers. De nouvelles coupes budgétaires structurelles sont donc à prévoir pour une réduction significative du déficit public à long terme et pour le rétablissement du ratio dette/PIB sur une trajectoire soutenable. D'autant plus que la charge de la dette restera élevée sous le double effet de la hausse des taux d'intérêt et de l'augmentation de son encours.

Dettes publiques en % du PIB

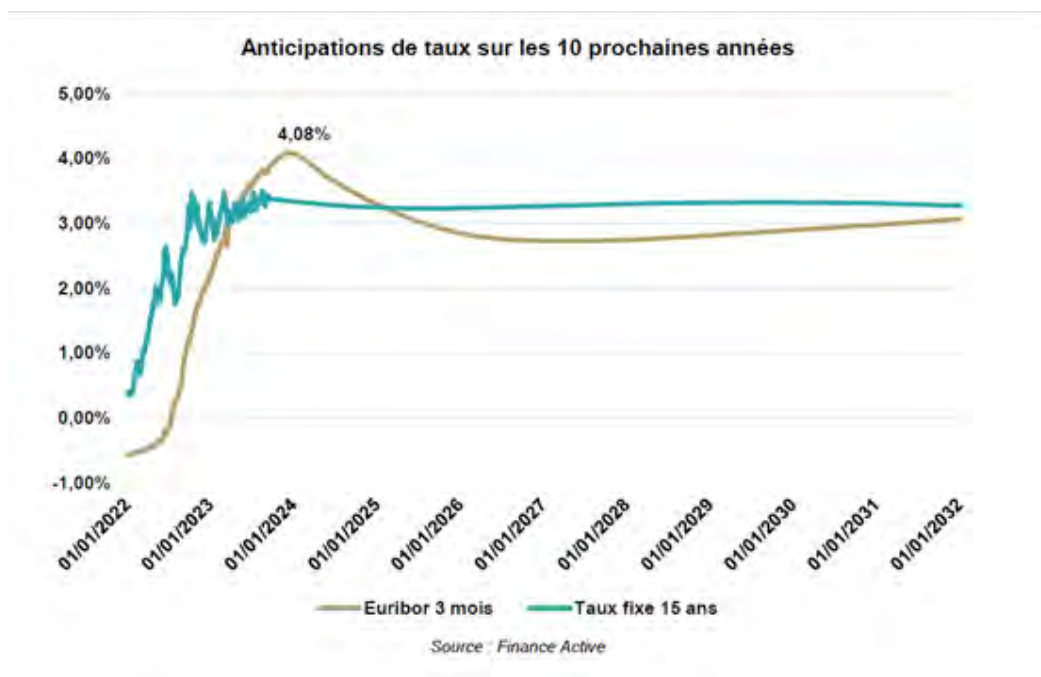


C – La politique monétaire de la Banque Centrale Européenne (BCE)

La BCE a relevé ses taux directeurs, le 14 septembre dernier, de 0,25 point, effectuant une dixième hausse d'affilée dans le cadre de sa politique de resserrement monétaire pour combattre l'inflation en zone euro depuis août 2022 (dont 7 augmentations ont eu lieu en 2023).



Les économistes pensent que les principales banques centrales approchent de la fin de leurs hausses de taux puisque l'inflation est en baisse et que la croissance ralentit sous la pression de la hausse des coûts d'emprunt.



II – BREF ETAT DES LIEUX DES FINANCES LOCALES

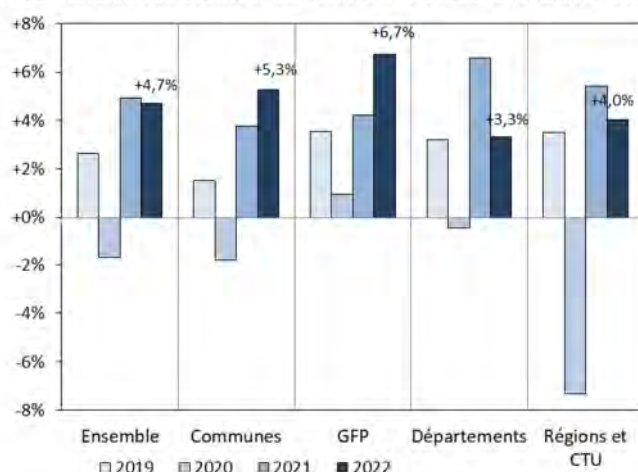
Afin de mieux appréhender les résultats de notre agglomération, il est intéressant de la situer par rapport aux résultats du bloc communal (communes et EPCI) à partir des données de l’Observatoire des finances et de la gestion publique locales (OFGPL) pour 2022.

La situation des finances locales a été marquée, en 2022, par un retour à une croissance soutenue des dépenses des collectivités locales dans un contexte de forte inflation.

A – Au niveau du fonctionnement

Les recettes de fonctionnement du bloc communal ont augmenté en 2022 de 6,7% pour les Groupements à fiscalité propre (GFP) comme l’Agglomération d’Agen, et de 5,3% pour les communes.

GRAPHIQUE 8 - TAUX DE CROISSANCE ANNUEL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT SELON LE NIVEAU DE COLLECTIVITES

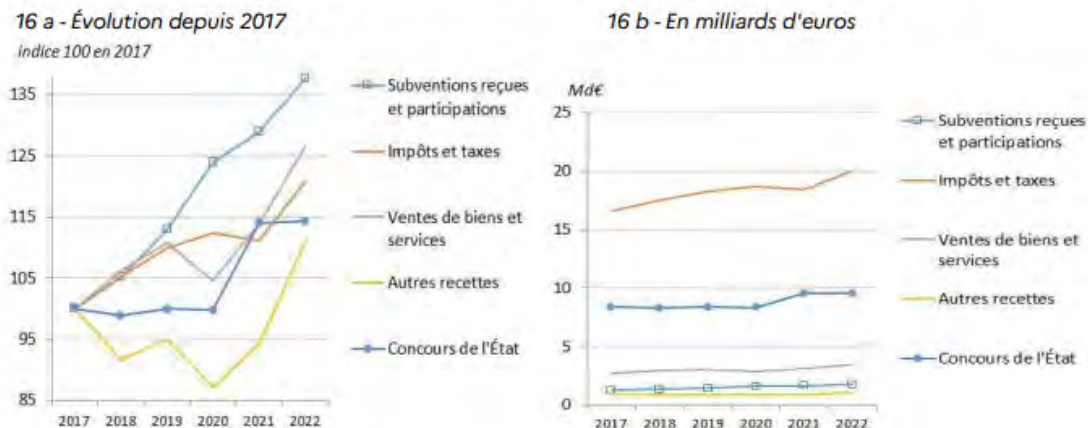


Source : DGCL. Données DGFiP. Budgets principaux.

Parmi elles, les impôts et taxes (nets des versements aux communes) progressent de + 8,8 %. Parmi ces impôts et taxes, les impôts directs locaux (nets des versements) augmentent de + 9,5 % et les impôts indirects de + 8,5 %. Au sein de ces impôts indirects, on retrouve la fraction du produit net de la TVA qui vient, pour les EPCI, compenser la perte du produit de la taxe d’habitation sur les

résidences principales. Le deuxième poste le plus important des recettes de fonctionnement, à savoir les concours de l'Etat, est stable avec + 0,2 %.

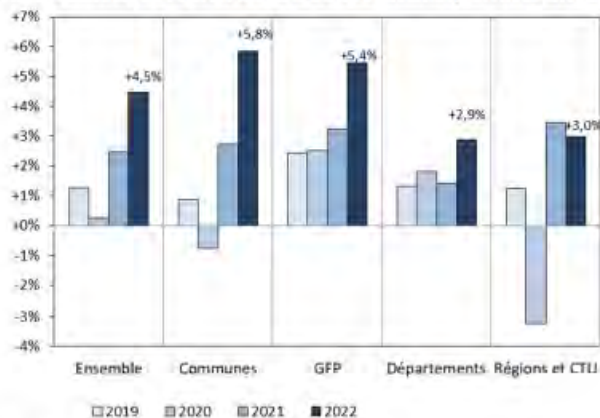
GRAPHIQUE 16 – LES DIFFERENTES RECETTES DE FONCTIONNEMENT DES GFP



Source : DGCL. Données DGFIP, Comptes de gestion - budgets principaux.

Les dépenses de fonctionnement du bloc communal ont augmenté de 5,4% pour les GFP et de 5,8% pour les communes (soit plus que la moyenne de l'ensemble des collectivités).

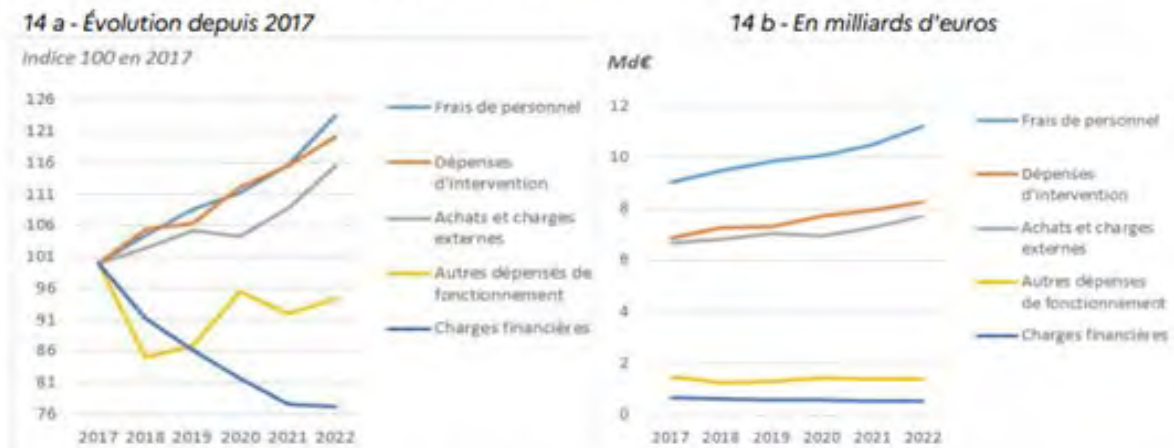
GRAPHIQUE 2 - TAUX DE CROISSANCE ANNUEL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT, SELON LE NIVEAU DE COLLECTIVITE



Source : DGCL. Données DGFIP. Budgets principaux.

Pour les GFP, les frais de personnel augmentent en moyenne de 6,7%, les achats et charges externes (dont énergie) de 6,2% alors que les dépenses d'intervention augmentent moins sensiblement (+ 4%).

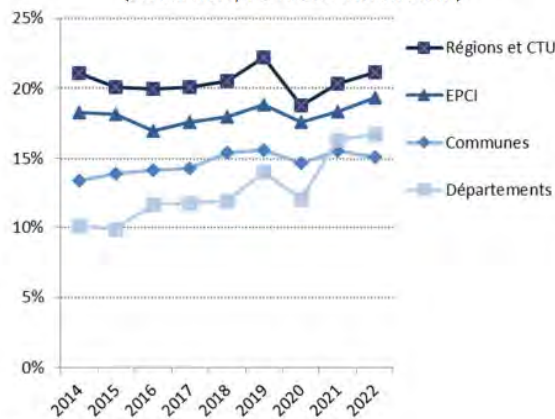
GRAPHIQUE 14 – LES DIFFERENTES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES GFP



Source : DGCL. Données : DGFiP, comptes de gestion - budgets principaux.

Malgré l'accroissement rapide des dépenses de fonctionnement, l'épargne brute poursuit sa progression pour les EPCI, les recettes de fonctionnement étant plus dynamiques.

GRAPHIQUE 11 - TAUX D'ÉPARGNE BRUTE SELON LE NIVEAU DE COLLECTIVITÉ (ÉPARGNE BRUTE / RECETTES DE FONCTIONNEMENT)



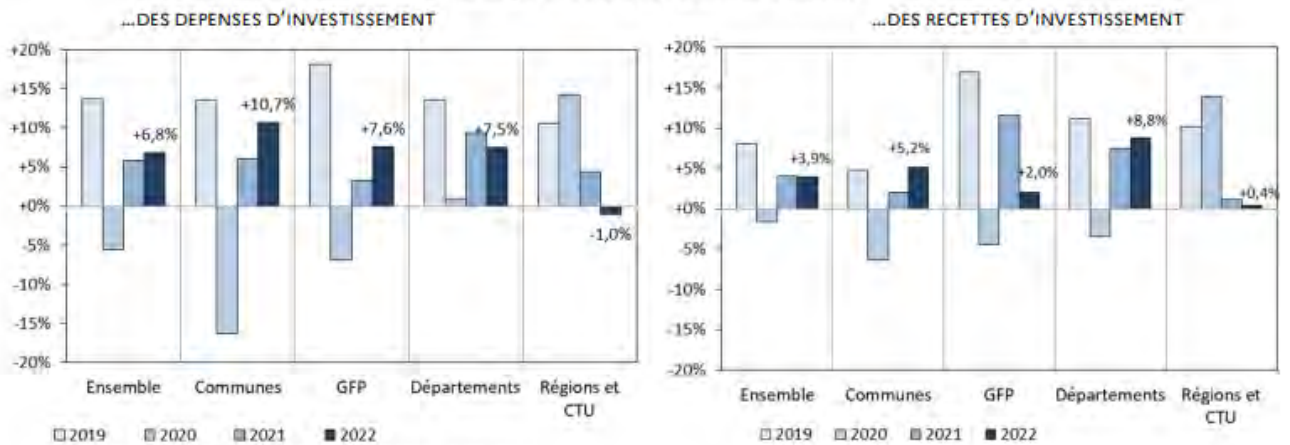
Source : DGCL. Données DGFiP. Budgets principaux.

B – Au niveau de l'investissement

Les dépenses d'investissement du bloc communal sont à nouveau en hausse en 2022 (+ 7,6 % pour les GFP) mais cette augmentation est à nuancer compte tenu des effets prix en 2022. En effet, en déduisant l'effet prix, l'augmentation est de moindre ampleur même si l'effet rattrapage après deux années impactées par la crise sanitaire est réel.

Comme en 2021, les recettes d'investissement ont augmenté moins vite que les dépenses en 2022 avec une hausse de + 3,9 %. Elles ont surtout été portées par les subventions reçues et par les autres dotations que le FCTVA (+ 5,8 %), en particulier pour les groupements de communes (+ 9,8 %).

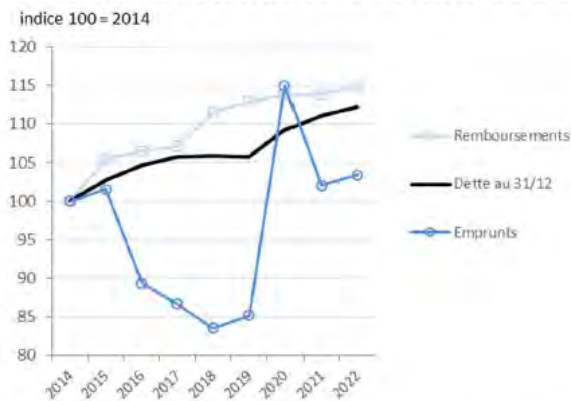
GRAPHIQUE 12 - TAUX DE CROISSANCE ANNUEL...



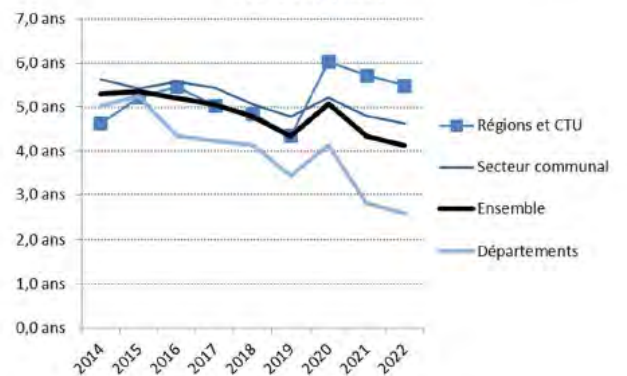
Source : DGCL. Données DGFiP. Budgets principaux.

Le volume des emprunts contractés par les collectivités locales en 2022 a légèrement augmenté (+1,4%), après une forte baisse en 2021. Le stock de dette a augmenté pour la troisième année consécutive (+1% après +1,7% en 2021 et +3,3% en 2020). Malgré cette augmentation du stock de dette, l'amélioration de l'épargne brute entraîne une réduction de la capacité de désendettement des collectivités locales (encours de dette au 31/12 / épargne brute), qui a diminué de - 0,2 an.

Graphique 15 - Evolution des éléments de la dette



Graphique 16 - Délai de désendettement (Dette / EB)



Source : DGCL. Données DGFiP. Budgets principaux.

III LOI DE PROGRAMMATION DES FINANCES PUBLIQUES (LPFP) 2023-2027 et PROJET DE LOI DE FINANCES (PLF) 2024

A- Loi de programmation des finances publiques 2023-2027

Annoncé en 2022, et finalement adopté le 15/11/2023 après mise en œuvre du 49.3, son objectif est de calibrer le retour de la France dans les clous européens de déficit et d'endettement.

1) Une augmentation des concours financiers de l'Etat (article 13)

L'enveloppe maximum des concours financiers de l'Etat aux collectivités, à périmètre constant et par année, a été définie comme suit :

	2023	2024	2025	2026	2027
FCTVA	6,70 Md€	7,10 Md€	7,63 Md€	7,88 Md€	7,79 Md€
<i>Autres concours</i>	46,15 Md€	46,88 Md€	47,32 Md€	47,78 Md€	48,26 Md€
TOTAL sans mesures exceptionnelles	52,85 Md€	53,98 Md€	54,94 Md€	55,66 Md€	56,04 Md€
<i>Mesures exceptionnelles</i>	2,11 Md€	411 M€	18 M€	5 M€	-
TOTAL avec mesures exceptionnelles	53,95 Md€	54,39 Md€	54,96 Md€	55,67 Md€	56,04 Md€

2) Instauration d'un objectif non-contraignant d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement (article 16)

Un nouvel objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, **non-contraignant**¹, est instauré au niveau national afin de faire contribuer les collectivités à l'effort de réduction du déficit public et de maîtrise de la dépense publique. Il correspond aux prévisions d'inflation diminuées de 0,5%.

	2023	2024	2025	2026	2027
Objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement	+4,8%	+2,0%	+1,5%	+1,3%	+1,3%

Cet objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement devra être suivi et présenté chaque année par la collectivité à l'occasion du débat d'orientations budgétaires (pour les budgets principaux et pour chacun des budgets annexes).

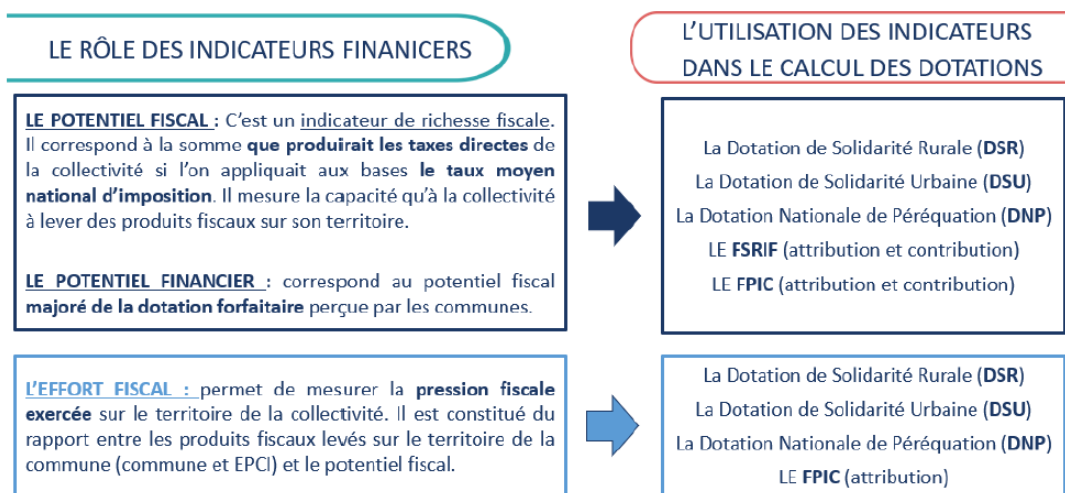
B. Projet de loi de finances (PLF) 2024

¹ lors de sa présentation initiale à l'automne 2022, le PLPFP 2023-2027 proposait l'instauration d'un pacte de confiance (avec sanctions) pour les collectivités qui ne respectaient pas l'objectif. C'est d'ailleurs l'une des raisons qui avaient conduit à l'abandon de ce texte par le Gouvernement. Cette proposition ne figure plus dans le texte adopté en novembre 2023.

Présenté en Conseil des Ministres le 27 septembre, le volet « recettes » du texte avait été adopté sans vote en première lecture par l'Assemblée nationale après recours à l'article 49.3 de la Constitution par la Première ministre. Le 9 novembre dernier, c'est la partie « dépenses » et l'ensemble du PLF qui ont été adoptés sans vote par l'Assemblée nationale après un nouveau recours à l'article 49.3. L'ensemble du PLF 2024 est actuellement en débat au Sénat.

1) Réforme des indicateurs financiers : retour sur la mesure phare de la LF 2022

Pour rappel, suite aux différentes réformes fiscales (suppression TH, réforme des valeurs locatives des locaux industriels) et pour en neutraliser les effets, les indicateurs financiers (potentiel fiscal et potentiel financier) ont été réformés en 2022.



De nouvelles ressources ont été intégrées dans le calcul du potentiel fiscal et le périmètre du calcul de l'effort fiscal a été modifié. Les conséquences possibles de ces modifications sont la perte d'éligibilité à certaines dotations (DSU, FPIC...), la diminution des attributions (DSU, FPIC...) ou encore la hausse de certaines contributions (FPIC, FSIR...)

La LF 2022 prévoyait la mise en place d'une fraction de correction qui a neutralisé en 2022 les effets de la réforme sur le niveau des indicateurs financier de 2021 pour le calcul des dotations 2022.

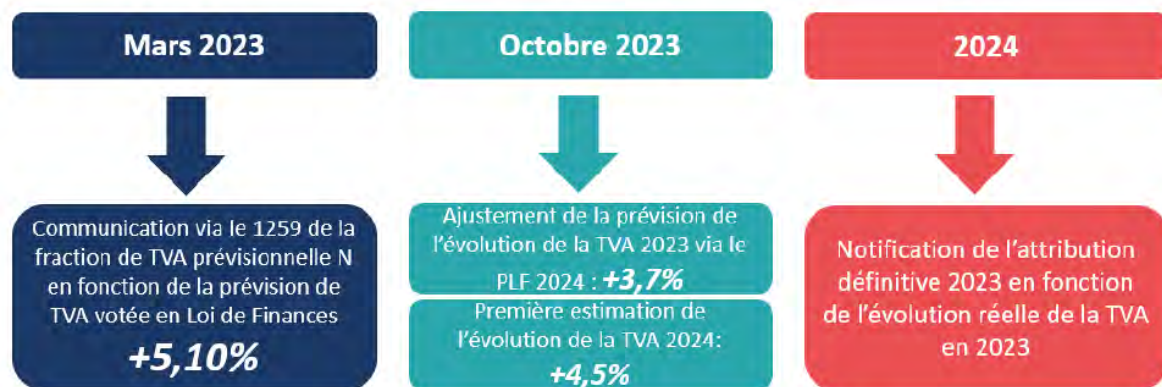
A compter de la LF 2023, c'est un lissage qui s'applique jusqu'en 2028 via une fraction de correction qui vient neutraliser une partie des effets de la réforme sur le calcul du potentiel fiscal. S'agissant de l'effort fiscal, la LF 2023 avait maintenu, par dérogation, une fraction de correction à 100% et à ce stade, le PLF 2024 ne dit rien du maintien de cette fraction de correction à 100% ou de l'instauration d'un mécanisme de lissage comme pour le potentiel fiscal.



2) Progression de la fraction de TVA pour les EPCI

Pour rappel, la fraction de TVA remplace en 2021 le produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales, suite à sa disparition dans le cadre de la réforme fiscale, et depuis 2022, le produit de la CVAE. En 2023, la TVA aurait progressé moins vite que prévu. Ainsi la fraction de TVA 2023 des EPCI progresserait de seulement +3,7% contre une prévision de +5,10%.

La première estimation de l'évolution de la TVA 2024 serait de +4,5% mais, compte tenu de l'évolution contrastée de cette recette depuis 2 ans, il apparaît prudent de prévoir une hypothèse d'évolution de 4%.

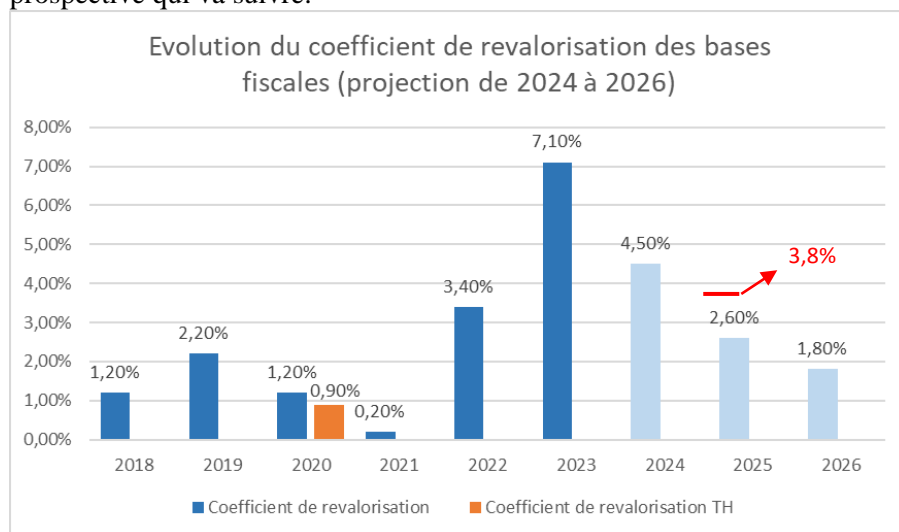


3) Fiscalité

Coefficient de revalorisation forfaitaire des bases pour 2024

Comme le prévoit l'article 1518 bis du Code général des impôts (CGI), et ce depuis 2018, les valeurs locatives cadastrales qui servent d'assiette au calcul des impôts fonciers sont revalorisées en fonction de l'inflation constatée (et non plus en fonction de l'inflation prévisionnelle, comme c'était le cas jusqu'alors). Ce taux d'inflation est calculé en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation harmonisé entre le mois de novembre N-1 et le mois de novembre N-2 (pour application en année N).

L'évolution de l'IPCH entre novembre 2023 et novembre 2022 n'était pas encore connue au moment où la prospective financière de l'Agglomération a été bâtie. Elle était estimée entre 4,5% et 4,7%. Or, depuis, l'IPCH de novembre 2023 a été publié. Son évolution est de +3,8% par rapport à l'IPCH de novembre 2022. Le coefficient de revalorisation forfaitaire des bases fiscales sera donc de 3,8% en 2024 (contre une estimation à 4,5%). Il est ensuite estimé à 2,6% en 2025 et 1,8% en 2026 dans la prospective qui va suivre.



Suppression de la Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)

Depuis 2023, les EPCI ne perçoivent plus de CVAE et sont compensés par une fraction de la TVA nationale (avec un socle correspondant à la moyenne de la CVAE sur la période 2020-2023 et une part variable permettant de faire bénéficier aux collectivités de la croissance de la TVA répartie selon un principe de territorialisation).

S'agissant des contribuables, la LF 2023 proposait de procéder à cette suppression en deux temps : en 2023, la cotisation due par les entreprises redevables devait être diminuée de moitié et, en 2024, ces entreprises redevables ne devaient plus payer de CVAE.

Or, le PLF 2024 modifie le calendrier pour les entreprises. En effet, la suppression s'étalerait de 2024 à 2027. Le calendrier reste inchangé pour les collectivités.

	2023	2024 à 2027
ENTREPRISES	Taux CVAE réduit de moitié	Suppression progressive de la CVAE
COLLECTIVITE	Dès 2023, perte de la CVAE et compensations des exonérations de CVAE	

4) La Dotation globale de fonctionnement (DGF)

L'enveloppe globale de la DGF est abondée, dans la proposition initiale de la LF 2024, de 220M€ par l'Etat :

- 100M€ pour la Dotation de solidarité rurale (DSR)
- 90M€ pour la Dotation de solidarité urbaine (DSU)
- 30M€ pour la Dotation d'intercommunalité (DI)

Pour rappel, la DGF des EPCI est composée de deux parts :

- la **dotation d'intercommunalité** (dotation de base + dotation de péréquation) : en plus de l'abondement de 30M€ par l'Etat, cette enveloppe sera alimentée par un abondement complémentaire de 60 M€ en provenance de l'enveloppe de la dotation de compensation,
- la **dotation de compensation** (compensation part salaires) : cette dotation sera écrêtée, comme chaque année, sur la base d'un taux décidé par le comité des finances locales (CFL) afin d'abonder la dotation d'intercommunalité.

Le 28 novembre dernier, alors que se débattait au sénat le montant de la DGF, le rapporteur général de la commission des finances a fait adopter une **rallonge supplémentaire de 170 millions** d'euros à la DGF, dans le cadre du budget 2024 (le Gouvernement avait déjà proposé 100M€).

Vers une refonte de la DGF ?

Le 22 novembre, face aux maires réunis à l'Élysée, le Président de la République a annoncé vouloir confier au Comité des finances locales un « travail de refonte de la dotation globale de fonctionnement ».

5) **La péréquation horizontale : le fonds de péréquation intercommunale et communale (FPIC)**

L'enveloppe globale est maintenue à 1 milliards d'euros. Toutefois, malgré cette stabilité, des variations sont toujours à prévoir sur les montants individuels calculés, en fonction :

- d'éventuels transferts de compétences (impactant le CIF),
- de l'évolution de la population DGF,
- de l'évolution de la carte intercommunale au niveau national,
- de l'éventuelle adoption d'un régime dérogatoire,

- des effets de la réforme sur le calcul des potentiels financiers utilisés pour la répartition du FPIC (cf supra).

6) Les variables d'ajustement

Après 3 années (2021, 2022 et 2023) sans réduction de ses enveloppes, le bloc communal est mis à contribution dans le PLF 2024 via la Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle (DCRTP) et le Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle (FDPTP).

Répartition 2024 de l'écrêtement des variables d'ajustement :

Variable d'ajustement	Baisse de l'enveloppe (M€)
FDPTP	-13 M€
DCRTP département	-20 M€
DCRTP Région	-20 M€
DCRTP Bloc Communal	-14 M€
Dot. Carré Département	-
Dot. Carré Région	-
TOTAL	-67 M€

7) Le soutien à l'investissement

Pérennisation et augmentation du fonds vert

L'État renforce son soutien aux collectivités territoriales pour les accompagner et orienter leurs investissements en faveur de la transition écologique, avec la prolongation et le renforcement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, aussi appelé « fonds vert ». Celui-ci s'établit désormais à 2,5 Md€. Parmi les priorités affichées, citons le renforcement de la performance énergétique des bâtiments et de l'éclairage public, qui permet notamment à l'Agglomération de solliciter ce fonds en financement du PEEPS.

	Enveloppe 2023	Enveloppe 2024	Eligibilité	Objet
Fonds vert	1,5Mds€	2,5Mds€	Communes et EPCI à fiscalité propre en métropole ainsi que les PETR	En priorité la rénovation des écoles Toutes actions renforçant la performance environnementale (rénovation des bâtiments publics), l'adaptation (prévention des inondations, recul du trait de côté) ou encore l'amélioration du cadre de vie (recyclage des friches).

Objectif de verdissement des dotations renforcé

Afin d'inciter les collectivités à orienter leurs investissements vers la transition écologique, « l'objectif de verdissement » des dotations est renforcé pour atteindre près de 0,5 Md€ soit 25% de l'enveloppe globale.

Engagé lors de la LF pour 2023, l'objectif de financement de projets concourant à la transition écologique est accru pour la dotation de soutien à l'investissement local (de 25 % à 30 %) et introduit pour la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).

Des enveloppes maintenues à un niveau élevé pour les quatre principales dotations d'investissement

PLF 2024	
DSIL	570 M€ + 111M€ de DSIL exceptionnelle
DETR	1,046 Mds€

FCTVA

Les collectivités bénéficient d'une hausse du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA), soit +364 M€ par rapport à 2023, ainsi que l'extension du périmètre d'éligibilité aux aménagements de terrain, dont le coût est estimé à 250 M€ par an en année pleine pour l'Etat.

Autres concours financiers de l'Etat

S'agissant de la politique d'aménagement du territoire, le PLF 2024 prévoit des moyens complémentaires pour le plan France ruralités (69,5 M€), ainsi que pour les espaces France services (55,7 M€).

La poursuite et la montée en puissance du nouveau programme national de renouvellement urbain est assuré avec une enveloppe de 50 M€, pour la transformation de plus de 450 quartiers prioritaires de la ville.

8) Budget vert – Dette verte

Budget Vert

La budgétisation verte consiste en une évaluation tout au long du cycle budgétaire de l'impact sur l'environnement des dépenses budgétaires. Depuis 2020, un rapport annexé au PLF présente celui du budget de l'Etat.

Plusieurs collectivités se sont également engagées dans cette démarche, convaincues par le fait que la budgétisation verte favorise la transition écologique dans leur collectivité. Cependant, pour pouvoir aller plus loin dans la démarche, les collectivités mettent en avant leur manque d'outils et de méthode.

Un amendement du PLF 2024 prévoit de généraliser, à compter de 2024, la démarche de budgétisation verte pour les communes et groupements de plus de 3 500 habitants afin de valoriser les investissements verts de l'exercice au moment de la présentation du Compte Financier Unique (CFU). Ainsi, leur budget devra intégrer une annexe intitulée « Impact du budget pour la transition écologique » dès l'exercice 2024.

Dette verte

A partir de l'exercice 2024, les documents financiers des collectivités de plus de 3 500 habitants peuvent comporter une annexe nommée « état des engagements financiers concourant à la transition écologique ». Afin de mettre en exergue les investissements visant des objectifs environnementaux de transition écologique, cet état mettra en lumière le montant et la part de cette dette dans l'endettement global.

PARTIE II

LES ORIENTATIONS 2024-2026 DES BUDGETS DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

La prospective ci-après part tout d'abord d'une projection d'atterrissage sur l'exercice 2023 qui n'est pas encore clos à la date à laquelle se tient le débat d'orientations budgétaires. Cette projection se base sur les crédits ouverts aux budgets primitifs et supplémentaires et ajustés lors de la dernière décision modificative du 16 novembre, ainsi que sur les taux de réalisation constatés à mi-novembre.

Ensuite, les hypothèses d'évolution des dépenses et recettes de fonctionnement tiennent compte des éléments connus à ce jour (inflation prévisionnelle, éléments inscrits dans le projet de loi de finances 2024 détaillé dans la première partie, prospectives « métiers » particulières pour les domaines des ordures ménagères et des transports par exemple...).

Enfin, le plan pluriannuel d'investissement a été mis à jour en fonction des réalisations effectives sur l'exercice 2023 et de l'état d'avancement des projets.

La présentation des hypothèses retenues en fonctionnement (I) puis en investissement (II) permet d'aboutir à l'examen de l'évolution des ratios financiers (III). Enfin, après avoir abordé les principaux enjeux sur les budgets annexes (IV), une analyse de la structure de la dette sera proposée (V).

I – LES HYPOTHESES EN FONCTIONNEMENT

Les hypothèses retenues en fonctionnement, tant sur les dépenses (A) que sur les recettes (B), tiennent compte des éléments de contexte général présentés ci-avant. Avec un débat d'orientations budgétaires qui se tient au mois de décembre, ce travail de formulation d'hypothèses n'est pas aisé :

- en l'absence de version finale de la loi de finances 2024,
- dans un contexte de forte volatilité (inflation, prix des fluides, taux d'intérêt...),
- alors que l'exercice budgétaire 2023 n'est pas encore clos.

Par conséquent, ces hypothèses se doivent de rester prudentes.

A – Les hypothèses relatives aux dépenses de fonctionnement

En 2023, le budget de l'Agglomération a été fortement impacté par l'augmentation des prix, avec une augmentation de près de 15% des dépenses de fonctionnement. Aussi, les hypothèses d'évolution des dépenses pour les années 2024 à 2026 s'appliquent à une base 2023 plus élevée que ce qui avait été anticipé au DOB 2023.

1) Hypothèses d'évolution des dépenses de fonctionnement

a/ Les frais généraux (chapitre 011)

Le principal poste impacté par l'inflation est celui des fluides. Il a donc fait l'objet d'une attention particulière dans le cadre de l'élaboration de la prospective qui tient compte :

- d'une forte hausse en 2023 (en particulier +280k€ sur le gaz et +2,6M€ sur l'électricité, la forte augmentation des prix ayant pu être atténuée par une baisse des volumes consommés (-38% sur l'éclairage public grâce à l'extinction partielle la nuit et aux premiers effets de rénovation du parc à travers le PEEPS),
- d'une baisse prévisionnelle des tarifs de l'électricité en 2024 (-15,8% sur les bâtiments et -42% sur l'éclairage public) puis d'une nouvelle évolution selon l'inflation sur 2025-2026,
- d'une baisse prévisionnelle des tarifs du gaz en 2024 (-6%) puis une stabilité sur 2025-2026,
- de nouvelles réduction des volumes de consommation d'électricité (-10% en 2024 et -5,5% en 2025 et 2026).

		2021	2022	2023	2024	2025	2026
Fluides hors 6156		2,63	2,89	3,40	2,42	2,41	2,38
			<i>9,93%</i>	<i>17,59%</i>	<i>-28,71%</i>	<i>-0,76%</i>	<i>-1,00%</i>
60611 : eau	<i>inflation prévisionnelle</i>	0,13	0,09	0,12	0,12	0,12	0,12
60612 : électricité		1,99	1,98	2,59	1,60	1,56	1,52
- bâtiments	<i>-15,82% en 2024 (tarifs) puis inflation prév.</i> <i>stabilité des volumes</i>	0,43	0,56	0,98	0,83	0,83	0,83
- éclairage public et feux	<i>-42% en 2024 (tarifs) puis inflation prév.</i> <i>baisse des volumes de 2024 à 2026</i>	1,51	1,42	1,60	0,75	0,72	0,68
- autres		0,05	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
60622: carburants	<i>inflation prévisionnelle</i>	0,51	0,82	0,69	0,71	0,72	0,74
- DM		0,40	0,65	0,55	0,56	0,58	0,59
6156 : fourniture de gaz	<i>prix au max en 2023</i> <i>baisse de 6% anticipé pour 2024</i>	0,38	0,43	0,71	0,67	0,67	0,67

L'autre domaine ayant fait l'objet d'une analyse particulière est celui de la collecte et du traitement des ordures ménagères dans le cadre de la poursuite de la « révolution des poubelles ». En effet, dans ce domaine, des choix de gestion inédits et importants ont été faits pour, d'une part, réduire la production de déchets sur le territoire et améliorer la valorisation des déchets produits, et d'autre part, réduire le coût du service (qui subit une forte pression à la hausse du fait notamment de l'augmentation de la taxe générale sur les activités polluantes) afin de ne pas augmenter le taux de TEOM (cf délibération du Conseil d'Agglomération du 24/11/2022).

Malgré tout, à ce stade, on constate un certain décalage dans la mise en œuvre des décisions prises et les effets positifs attendus en termes de réduction des volumes ne se font pas encore ressentir, alors même que les coûts de déploiement de ces mesures ont commencé à peser sur l'exercice 2023.

Ainsi, comme cela a été vu au moment de la décision modificative, l'augmentation attendue des charges sur ce budget n'a pu être endiguée et pour la première fois, le produit de la TEOM ne serait pas suffisant pour couvrir ces charges. Dans la prospective, 2024 sera encore une année difficile à passer avec la poursuite du déploiement des nouvelles mesures (et des coûts afférents) mais 2025 et 2026 devraient voir remonter le taux de couverture grâce à la réduction des volumes de déchets à collecter et à traiter.

	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Ordures ménagères hors personnel	9,08	10,23	11,89	13,60	13,14	13,45
	9,16%	12,69%	16,22%	9,77%	-5,15%	2,40%
Prestations de service compte 611 (dont DSP incinération)	7,54	8,68	10,21	11,88	11,38	11,65
Autres charges à caractère général (chapitre 011)	1,65	1,54	1,68	1,72	1,76	1,80

Un des enjeux de la mise en œuvre de la révolution en cours consistera donc à respecter le rythme des réductions prévu.

b/ Les dépenses de personnel (chapitre 012)

Jusqu'à bien maîtrisées grâce aux efforts de gestion, les dépenses de personnel devraient progresser de 5,3% entre 2022 et 2023 du fait principalement des deux augmentations du point d'indice décidées par le Gouvernement et intervenues respectivement au 1^{er} juillet 2022 (3,5%) et au 1^{er} juillet 2023 (1,5%) et de la hausse du SMIC appliquée en mai 2023.

A ce jour, aucune nouvelle hausse du point d'indice n'est anticipée mais au 1^{er} janvier 2024, s'appliqueront la revalorisation de 5 points d'indice pour tous les agents ainsi qu'une augmentation d'1% du taux de cotisation patronale de la CNRACL.

De plus, le fait d'intégrer des mesures externes non déterminées de l'ordre de 1% permet d'absorber des hypothèses inconnues à ce jour sur les hausses potentielles du SMIC, du point d'indice ou des cotisations patronales.

Par ailleurs, le glissement vieillesse-technicité (GVT) pèse pour +1% dans la prospective.

Enfin l'impact des mesures internes (recrutements, revalorisations du régime indemnitaire...) est estimé à +0,80%, ce qui se neutralise avec les économies liées aux choix de gestion (non remplacement des départs en retraite, baisse des heures supplémentaires...) évaluées à -0,80% chaque année.

	2023	2024	2025	2026
Masse salariale prévisionnelle	15 776 301	16 311 067	16 637 288	16 970 034
en %		3,39%	2,00%	2,00%
GVT	<u>1,00%</u>	157 763	163 111	166 373
POINT D'INDICE (SOLDE 2023)		67 206	-	-
MAJORATION FORFAITAIRE 5 POINTS		114 434	-	-
SMIC 2023		37 600	-	-
AUTRES MESURES EXTERNES	<u>1,00%</u>	157 763	163 111	166 373
MESURES INTERNES	<u>0,80%</u>	126 210	130 489	133 098
ECONOMIES (RETRAITES, NORIA)	<u>-0,80%</u>	- 126 210	- 130 489	- 133 098

c/ Les subventions et participations (chapitre 65)

Au-delà des indemnités des élus, ce chapitre recouvre :

- les subventions aux associations, aux communes membres (manifestations centres de congrès, politique de la ville et cohésion sociale...) ainsi qu'aux crèches associatives déclarées d'intérêt communautaire,
- les participations dues aux syndicats et organismes satellites auxquels adhère l'Agglomération (Syndicat mixte de l'aéroport, SIVU Masse Laurendanne, OTI, EPFL...): inflation prévisionnelle sauf pour le SMAD stabilisé à 280k€/an après une baisse exceptionnelle en 2023 due à la perception d'aides de l'Etat,
- le contingent obligatoire versé au SDIS : inflation prévisionnelle (soit +2,6% pour 2024),
- la subvention de fonctionnement versée au comité des œuvres sociales qui se charge de verser les prestations sociales aux agents de l'Agglomération et la subvention versée pour la gestion des tickets restaurant : suivant l'évolution de la masse salariale,
- les subventions d'équilibre versées aux budgets annexes :
 - Budget annexe du marché d'intérêt national (MIN) : subvention d'équilibre de 0,47M€/an (présumée stable sur la période) couvrant essentiellement les taxes foncières et le remboursement des emprunts,
 - Budget annexe transports : subvention d'équilibre prévisionnelle de l'ordre de 750k€/an (cf prospective du budget annexe ci-après),
 - Budget annexe du TAG : 0,9M€ en 2024 selon le bilan prévisionnel actualisé.

d/ La fiscalité reversée

Le montant des attributions de compensation fixé en 2022 après évaluation par la CLECT des transferts de charges relatifs à la fusion avec l'ex-CCPAPS et à la révision statutaire (compétences voirie, jeunesse et petite enfance) a été révisé en 2023 pour les 13 communes de l'ex-CCPAPS après que la CLECT ait modifié l'évaluation des charges d'entretien de la voirie (CLECT du 20/10/2023). Dans la prospective, le montant 2023 est repris chaque année, sans présumer de nouveaux mouvements sur les compétences.

AC de fonctionnement	2021	2022	2023	2024	2025	2026
En dépenses	8 870 401	10 226 025	10 423 746	10 423 746	10 423 746	10 423 746
En recettes	370 202	239 323	236 525	236 525	236 525	236 525

La dotation de solidarité communautaire (DSC), dont l'enveloppe a été réduite de 0,5M€ en 2021, est stabilisée à hauteur d'1,1M€ dans la prospective. Sa répartition non plus seulement aux 6 communes dites « historiques » qui en bénéficiaient jusque-là mais aux 44 communes membres a été décidée à l'occasion du vote du budget primitif 2022. Elle est actualisée chaque année dans le respect de l'enveloppe fixée.

2) Synthèse de l'évolution des dépenses de fonctionnement

En M€	2022	2023	2024	2025	2026	écart 2026 - 2022	%/an moyen 2022-2026
Dépenses de fonctionnement	44,96	51,40	55,13	55,17	56,62	11,66	5,93%
	-0,50%	14,33%	7,25%	0,07%	2,64%		
Personnel	14,83	15,62	16,31	16,64	16,97	2,14	3,4%
DSC	1,14	1,14	1,14	1,14	1,14	0,00	0,0%
Achats	4,64	6,37	6,22	6,35	6,46	1,82	8,6%
SDIS	3,45	3,59	3,69	3,76	3,83	0,38	2,6%
Autres dépenses	3,01	3,87	3,76	3,82	3,87	0,86	6,5%
Subventions personnes privées	2,27	2,06	2,12	2,16	2,20	- 0,07	-0,8%
Contrats et synd. (OM)	8,95	10,21	11,88	11,38	11,65	2,70	6,8%
Maintenance	2,15	1,86	1,91	1,95	1,98	- 0,16	-1,9%
Fluides	2,86	3,40	2,42	2,41	2,38	- 0,48	-4,5%
Transports		0,39	0,76	0,78	0,76	0,76	
MIN + TAG + SMAD	0,61	0,61	1,65	0,75	0,75	0,14	5,2%
Frais financiers	1,05	2,27	3,27	4,05	4,64	3,59	45,0%

En intégrant les frais financiers résultant des hypothèses d'investissement qui seront détaillées plus loin, les dépenses de fonctionnement progresseraient en moyenne de +5,9% par an sur la période. Cela représente 11,6M€ de dépenses en plus entre 2022 et 2026.

Entre 2023 et 2024, la progression des dépenses serait de 7,25%. Elle s'avèrerait donc très supérieure à l'objectif de progression fixé à 2% dans l'article 16 de la LPFP 2023-2027 (cf supra) heureusement non contraignant. Les progressions envisagées sur 2025 et 2026 (respectivement +0,07% et +2,64%) sont en revanche plus proches de cet objectif (respectivement +1,5% et +1,3%).

B – Les hypothèses relatives aux recettes de fonctionnement

L'évolution des recettes est soutenue par la dynamique fiscale qui compense l'atonie des dotations.

1) La fiscalité

Il est ici rappelé que la prospective fiscale est bâtie à taux constants et sans apport de fiscalité nouvelle (taxe GEMAPI par exemple).

a/ La fraction de TVA remplaçant la taxe d'habitation et la CVAE

Comme évoqué dans la première partie, l'Agglomération perçoit aujourd'hui une fraction de la TVA nationale en lieu et place de la taxe d'habitation sur les résidences principales et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.

S'élevant à un peu plus de 22M€, ce reversement de l'Etat représente 35% de ses recettes réelles de fonctionnement. Or, le fait qu'il soit adossé à la dynamique de la TVA constatée sur l'année en cours le rend peu lisible et difficile à suivre (cf modalités de reversement explicitées dans la partie 1).

Dans le PLF, les hypothèses de progression de la TVA s'appuient sur l'inflation et la croissance anticipées. Ainsi, pour 2024, le gouvernement table sur une progression de l'ordre de 4,2%. Par prudence, l'hypothèse retenue dans la prospective est limitée à 4% en 2024, puis 3,7% en 2025 et 3,5% en 2026.

en M€	2022		2023		2024		2025		2026
Fraction de TVA	14,29		22,33		23,21		24,05		24,8
Fraction TVA TH	14,29	2,7%	14,68	4,0%	15,26	3,7%	15,83	3,5%	16,3
Fraction TVA CVAE			7,65		7,94		8,22		8,47
Besoin			7,38		7,38		7,38		7,38
Excédentaire			0,27		0,56		0,83		1,09

b/ La revalorisation forfaitaire des bases fiscales

Les bases de fiscalité directe sont réévaluées chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix entre novembre N-2 et N-1. Une revalorisation déjà conséquente de +7,1% a été opérée en 2023. Pour 2024, l'indice des prix de novembre 2023 n'était pas encore connu au moment où la prospective a été réalisée. Il était estimé entre 4,5% et 4,7% et la fourchette basse avait été retenue par prudence dans la prospective. Or, depuis, cet indice a été publié et s'avère inférieur aux estimations : la revalorisation s'élèvera à +3,8% en 2024. Cette revalorisation est loin d'être neutre pour les contribuables (redevables de la TEOM, de la taxe foncière et de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires) auxquels il conviendra d'expliquer qu'elle ne relève pas d'un choix de la collectivité puisque ce dispositif est prévu par la loi et son calcul intégré chaque année à la loi de finances (cf partie 1). Elle s'applique aux locaux d'habitation et pas aux locaux professionnels, dont la valeur locative est évaluée, depuis 2017, à partir de tarifs déterminés au niveau départemental en fonction de déclarations de loyers effectuées par les propriétaires.

Dans la prospective, la revalorisation de l'indice départemental des loyers est estimée à 1% (impactant la taxe foncière et la CFE payées par les entreprises).

Au-delà des revalorisations forfaitaires, une évolution physique est prise en compte dans la prospective :

- +0,5% sur les bases de foncier bâti
- +0,5% sur les bases de CFE
- 520k€ de produit fiscal supplémentaire (principalement TEOM et CFE) attendu à horizon 2026 sur la zone du TAG dont la dynamique se confirme.

En ce qui concerne la TASCOM, les bases sont présumées stables. Quant aux IFER, la prospective les voit évoluer au rythme de l'inflation prévisionnelle.

c/ Les marges de manœuvre

Comme évoqué en introduction, dans le contexte actuel de forte inflation qui se traduit par une perte de pouvoir d'achat des ménages, **l'Agglomération ne souhaite pas faire peser sur eux une pression fiscale supplémentaire**. Alors que l'augmentation de ses propres dépenses pourrait l'y inciter, l'Agglomération fait le choix fort de ne pas augmenter ses taux d'imposition et de ne pas instaurer de nouvelle taxe en 2024. Pour autant, elle dispose de marges de manœuvre qui pourront être réexaminées dans les années à venir en fonction de l'évolution du contexte et de la situation financière de l'Agglomération :

1/ La modulation du taux de versement mobilité (VM) : rendue possible par le passage du seuil des 100 000 habitants du fait de la fusion avec la CCPAPS, elle n'est pour l'instant pas envisagée comme un levier de la prospective. En effet, la revalorisation du taux de VM (aujourd'hui à 0,75% et pouvant potentiellement être porté à 1,05%, taux maximum) sera examinée, le cas échéant, en lien avec le

périmètre et le niveau de services qui seront proposés dans le cadre de la nouvelle DSP mobilité portée par le budget annexe transport dont les effets n'interviendront pas avant 2026.

2/ Opportunité d'instaurer une taxe GEMAPI : elle sera quant à elle examinée au regard de la montée en puissance de cette compétence et en particulier des investissements y afférant.

3/ Instauration de la taxe d'équipement (TSE) : elle apparaît comme une ressource qui permettrait à l'EPFL de se financer sans solliciter la participation financière de l'Agglomération (estimée à 400k€/an dans la prospective).

2) Les dotations

Grâce à l'abondement de l'Etat et grâce à la progression de son coefficient d'intégration fiscale (CIF), **la dotation d'intercommunalité** de l'AA devrait augmenter chaque année pour un gain estimé de 420k€ entre 2022 et 2026. Or, dans le même temps, **la dotation de compensation**, qui diminue chaque année pour financer les autres composantes de la DGF (-1,9% en 2024 puis -4%/an ensuite), notamment la péréquation, devrait baisser de 570k€ entre 2022 et 2026. In fine, la perte serait de l'ordre de 150k€ pour l'AA sur la période.

en M€	2022	2023	2024	2025	2026	Bilan 2026/2022 en volume
Dotations d'intercommunalité	2,31	2,31	2,33	2,56	2,73	+ 0,42 M€
Dotations de compensation	5,61	5,57	5,47	5,25	5,04	- 0,57 M€
Sous-total	7,92	7,88	7,80	7,81	7,77	- 0,15 M€

Le fonds de péréquation intercommunale et communale (FPIC) est quant à lui impacté à la fois par la réforme des indicateurs et par la fusion, plutôt favorablement à partir de 2024 une fois que l'effet fusion joue à plein. En effet, le CIF est calculé à partir de moyennes nationales en n et n+1 de la fusion. Il est calculé à partir des données propres du territoire seulement à partir de la 3^{ème} année post-fusion. Sa dynamique profitera à l'ensemble du territoire (+210k€ entre 2022 et 2028) puisque le reversement de FPIC est partagé entre l'AA (+40k€ entre 2022 et 2028) et ses communes membres (+170k€ entre 2022 et 2028), le pacte financier et fiscal prévoyant une répartition de droit commun.

FPIC en M€	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	Bilan 2028/2022 en volume
. Reversement pour le territoire	2,82	2,71	2,72	2,76	2,85	2,93	3,03	+ 0,21 M€
. Part conservée par l'EPCI	1,31	1,07	1,16	1,22	1,26	1,30	1,35	+ 0,04 M€

3) Synthèse de l'évolution des recettes de fonctionnement

En M€	2022	2023	2024	2025	2026	écart 2026 - 2022	%/an 2022
Recettes de fonctionnement	60,74	64,35	66,95	68,88	70,62	9,87	3,8%
	2,92%	3,65%	4,04%	2,87%	2,52%		
TH puis THRS(+FNB)	0,77	0,82	0,87	0,89	0,91	0,14	4,0%
Fiscalité entreprises	13,27	14,67	15,07	15,36	15,66	2,40	4,0%
TVA	21,40	22,33	23,21	24,05	24,85	3,45	3,8%
TEOM	13,62	14,49	15,25	15,69	16,10	2,48	4,0%
TFB	1,24	1,32	1,39	1,44	1,49	0,25	4,0%
Reversement AC	- 9,84	- 10,19	- 10,19	- 10,19	- 10,19	- 0,35	0,0%
Autres dotations	3,09	3,50	3,78	3,82	3,85	0,76	5,0%
Dotations d'Etat	7,92	7,88	7,80	7,81	7,78	- 0,14	- 1,0%
Compensations fiscales et FNGIR	3,94	4,17	4,22	4,26	4,30	0,35	2,0%
FPIC	1,31	1,07	1,16	1,21	1,25	- 0,06	- 1,0%
Tarifs et loyers	2,82	2,61	2,68	2,81	2,86	0,04	0,0%
Autres recettes diverses	1,21	1,67	1,72	1,74	1,76	0,56	9,0%

Dans le cadre de la prospective que nous venons de détailler, l'évolution des recettes réelles de fonctionnement nettes des attributions de compensation versées s'établirait à +3,8% par an en moyenne sur la période 2022-2026 pour atteindre un peu plus de 70M€ en 2026. Cela représente un gain de ressources de 9,8M€, à mettre en regard des +11,6M€ projetés sur les dépenses. Cette projection est moins bonne que celle qui avait pu être faite lors du DOB 2023, notamment à cause de la moindre dynamique de la TVA, ce qui témoigne de la volatilité de cette ressource et de son fort impact sur l'équilibre du budget de l'Agglomération.

II- LES HYPOTHESES EN INVESTISSEMENT

Un important travail de chiffrage du programme d'investissement du mandat a été réalisé en 2021 en lien avec les Vice-Présidents, délégation par délégation, et a été débattu à l'occasion du DOB 2021. Ce plan pluriannuel d'investissement (PPI) fait l'objet d'une actualisation chaque année au regard des réalisations effectives et de l'avancement des différents projets. Il est ambitieux et conforte l'Agglomération dans son rôle d'investisseur pour le territoire avec quatre axes forts, dont trois sont résolument tournés vers la transition écologique :

- Le pont et le barreau de Camélat et la finalisation des grandes infrastructures du territoire (2^{ème} échangeur autoroutier, RN21, nouvelle ligne LGVSO...),
- Le plan lumière (PEEPS),
- L'ensemble des investissements commandés par la « révolution des poubelles »,
- La GEMAPI et la protection contre les crues.

A – Les hypothèses relatives aux dépenses

Le travail d'actualisation du PPI conduit à projeter 147M€ de dépenses brutes sur la période 2024-2026, là où 111M€ de dépenses étaient projetées sur cette période au moment du DOB 2023. On constate en effet un décalage dans la réalisation de certaines dépenses (52M€ de réalisations prévisionnelles en 2023 contre 74M€ projetés au DOB) ainsi que le renchérissement du coût de certains projets. Ces dépenses se décomposent et se répartissent de la manière suivante :

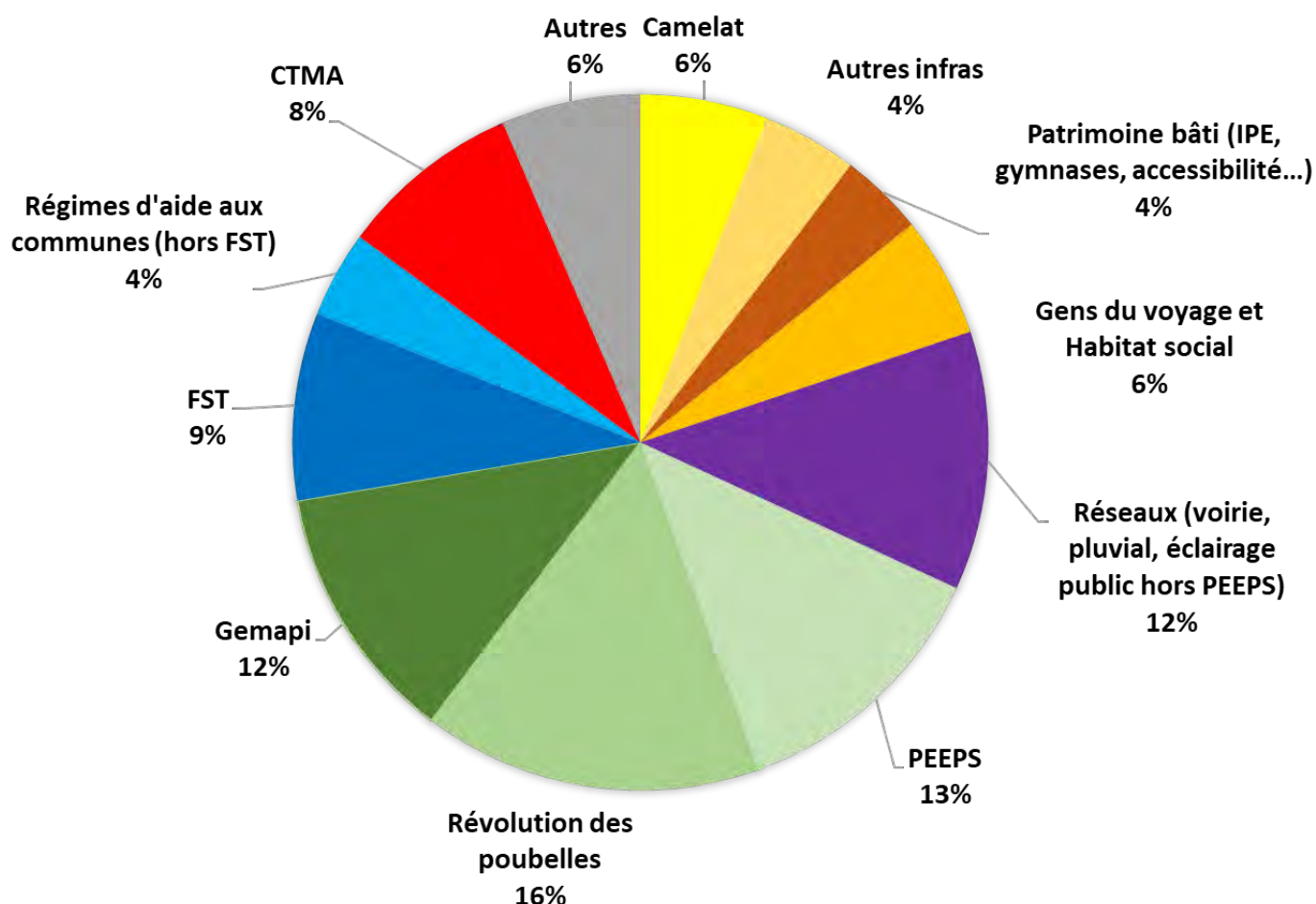
	2023	2023 réalisé	2024	2025	2026	TOTAUX 2024-2026
PPI	67,60	51,82	57,34	39,22	28,05	124,61
FST	3,15		3,15	3,15	3,15	9,45
Maintenance	1,65		2,52	2,41	2,34	7,27
ACI	1,80		1,80	1,80	1,80	5,39
TOTAL DRI	74,20		64,80	46,58	35,33	146,71

Au sein de ce programme d'investissement, à côté des 10% reversés aux communes membres (FST + attributions de compensation en investissement instaurées en 2022) et des 5% consacrés aux crédits de maintenance (acquisitions de mobilier et matériel, de matériel roulant, de matériel informatique et travaux de grosse maintenance sur le patrimoine bâti), les projets pèsent pour 85%. Ils sont détaillés ci-après :

Intitulé projet/programme	Prévisionnel 2024-2026 (en K€) Dépenses	Prévisionnel 2024-2026 (en K€) Recettes	Prévisionnel 2024-2026 Coût net
Habitat social	3 614	0	3 614
TOTAL Délégation logement habitat ruralité et centre bourgs	3 614	0	3 614
stade Armandie	0	0	0
Réhabilitation gymnases	1 083	0	1 083
Centre technique mutualisé Ville Agen/AA	17 700	9 370	8 330
Pôle nautique Passeligne	419	100	319
TOTAL Délégation patrimoine communautaire	20 173	9 470	10 703
Voirie communautaire	6 693	0	6 693
Eclairage public et feux tricolores	2 972	65	2 907
Plan vélo communautaire	4 941	1 850	3 091
Plan lumière (PEEPS)	15 115	1 452	13 663
TOTAL Délégation voirie piste cyclables et éclairage public	25 721	3 367	22 354
Protection contre les crues	13 611	5 333	8 278
Réseau eaux pluviales	4 334	1 090	3 244
Hydraulique	2 413	761	1 652
PAPI du Bruihlois	3 052	1 290	1 762
Schéma directeur incendie	175	0	175
TOTAL Délégation Eau et assainissement B01	23 585	8 474	15 111
Accessibilité	2 293	213	2 080
Maisons de santé	74	0	74
Régime d'aide santé	724	0	724
Mise en accessibilité gare d'Agen	44	0	44
TOTAL Délégation Politique de Santé et accessibilité	3 135	213	2 922
Urbanisme	185	36	149
Planification SCOT PLUI	1 031	10	1 021
TOTAL Délégation Urbanisme	1 216	46	1 170
Aménagements touristiques	2 824	105	2 719
TOTAL Délégation Tourisme	2 824	105	2 719

Ce programme d'investissement, au-delà du projet de pont et barreau de Camélat, qui ne représente plus que 6% des dépenses nettes sur la période 2024-2026 (puisque le plus gros des dépenses ont déjà été réalisées et que l'AA devrait percevoir le solde des financements attendus sur 2024-2026), revêt une forte connotation écologique, avec plusieurs projets concourant à cet objectif (la GEMAPI, la révolution des poubelles et le plan lumière représentant à eux trois 37% des dépenses nettes).

MONTANTS NETS PPI HORS FCTVA DE 2024 À 2026



Il est enfin à noter que le FST additionné aux autres régimes d'aide bénéficiant aux communes membres représentent 13% des dépenses nettes du PPI (soit un total de plus de 14M€ sur la période). On retrouve notamment, dans le cadre du régime d'aide cohésion sociale, 1,2M€ pour le projet de reconstruction de l'école Langevin dans le quartier Montanou à Agen, l'un des trois quartiers prioritaires de la politique de la ville que comporte la commune.

Régimes d'aide communes (hors FST) en k€	RP 2023	2024	2025	2026	TOTAL
P22 - Cohésion sociale	125	820	820	120	1 885
P63 - Schéma vélo	75	753	106	120	1 054
P72 B - Santé	252	400	72		724
P73 - Schéma touristique	339	250	250	250	1 089
P115 - Inclusion numérique		320	50		370
TOTAL	791	2 543	1 298	490	5 122

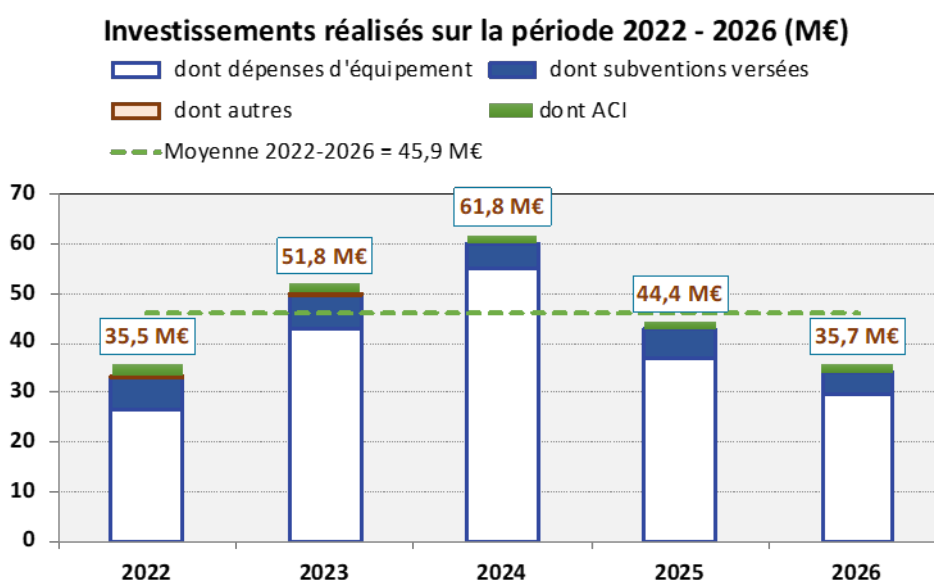
Il est important de rappeler que les investissements relatifs à la délégation économie portent principalement sur les budgets annexes zones d'activité économique, TAG et MIN et que les

investissements relatifs à la compétence eau et assainissement émargent sur les budgets annexes afférents. Enfin, s'agissant du budget annexe transport, on se situe ici dans l'hypothèse d'une DSP concessive (investissements à la charge du délégataire, notamment au niveau du renouvellement du parc de bus), l'Agglomération ne conservant à sa charge que les aménagements de quais de bus. Une version consolidée de l'ensemble des investissements portés par l'Agglomération d'Agen, budget principal et budgets annexes confondus est proposée ci-dessous :

en K€	previsionnel 2024-2026 dépenses	previsionnel 2024-2026 recettes	prévisionnel 2024-2026 coût net
BUDGET PRINCIPAL	151 247	39 330	111 917
ZAE	2 405	4 851	-2 446
TAG	10 240	8 594	1 646
MIN	3 021	2 570	451
EAU	12 941	1 839	11 102
ASSAINISSEMENT	15 720	849	14 871
TRANSPORT	1 845	0	1 845
	197 419	58 033	139 386

En revenant sur une vision resserrée sur le budget principal, il convient de préciser que le programme d'investissement présenté ci-avant a fait l'objet, dans le cadre de la prospective, des retraitements suivants :

- l'application d'un taux de réalisation de 75% (sauf sur le FST, le projet Camélat et le plan lumière considérés comme réalisés à 100%),
- l'application d'un taux de chute de 15% sur les restes à réaliser en découlant.



Ce plan d'investissement est caractérisé par un pic en 2023-2024, années de réalisation des travaux de Camélat nécessitant un portage financier par l'AA le temps de percevoir les financements de ses partenaires (Etat au titre du plan de relance et CD47).

B – Les hypothèses relatives aux recettes

L'ensemble des projets, hors Camélat (financé à 60%) et hors fonds de concours versés, sont financés à un peu plus de 25%.

On considère par ailleurs que 80% des investissements directs de l'Agglomération (c'est-à-dire hors fonds de concours versés) sont éligibles au FCTVA, sollicité trimestriellement au taux de 16,404%.

In fine, la prospective est équilibrée par des emprunts dits globalisés (c'est-à-dire non affectés à des projets particuliers) et simulés sur une durée de 20 ans, avec un profil d'amortissement constant et un taux fixe conforme aux tendances observées actuellement (4% sur la période).

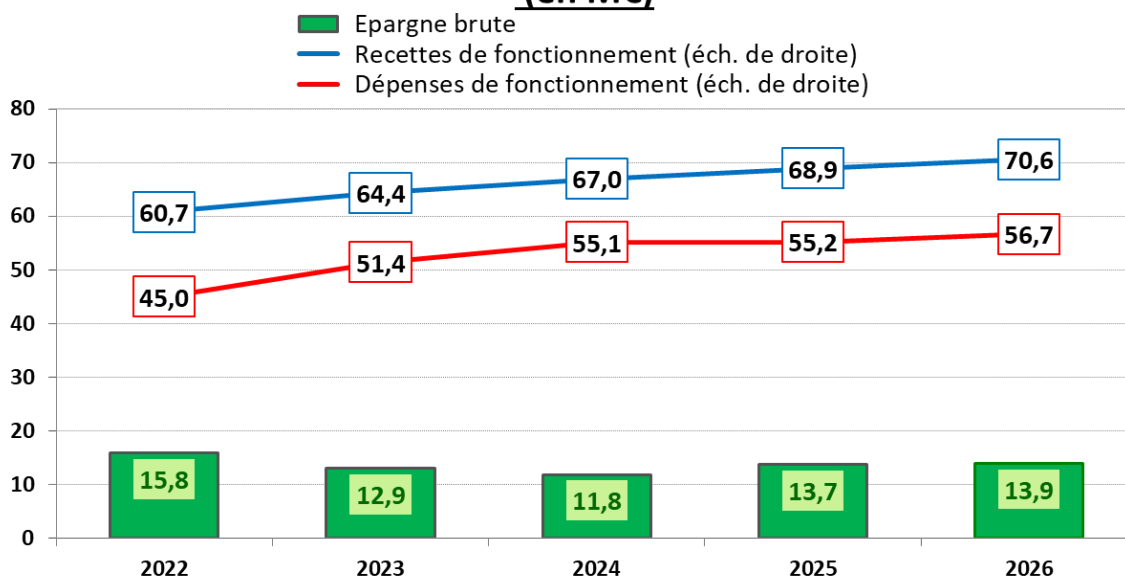
Toutefois, il convient de préciser que l'Agglomération a contracté deux emprunts dédiés :

- 30M€ sur 40 ans auprès de la Banque européenne d'investissement (BEI) pour financer le pont et le barreau de Camélat. Le contrat a été signé au mois de juillet 2022 et prévoit la possibilité d'effectuer des remboursements anticipés. L'Agglomération pourra procéder à ces remboursements lorsqu'elle percevra les participations de ses co-financeurs (dernier versement du Département attendu en 2028), de sorte que la dette contractée sur ce projet sera in fine de 23M€. Un premier tirage de 12M€ a été effectué en octobre 2022 avec un taux fixe de 2,97%. Un deuxième tirage de 7M€ a été effectué en juillet 2023 avec un taux fixe de 3,428%. Un troisième tirage de 6M€ sera effectué courant décembre 2023. Les 5M€ restants seront tirés en 2024.
- 9,7M€ sur 12 ans auprès de la Banque des territoires (BDT) pour financer le plan lumière (PEEPS). Cet emprunt, souscrit au taux fixe avantageux de 0,75%, repose sur un dispositif dit « intracting » selon lequel le tableau d'amortissement de l'emprunt suit les économies d'énergie obtenues grâce aux investissements réalisés. Un premier tirage de 3M€ a été effectué en novembre 2023, en lien avec les investissements réalisés sur cet exercice. Un deuxième tirage de 6,7M€ sera réalisé en 2024.

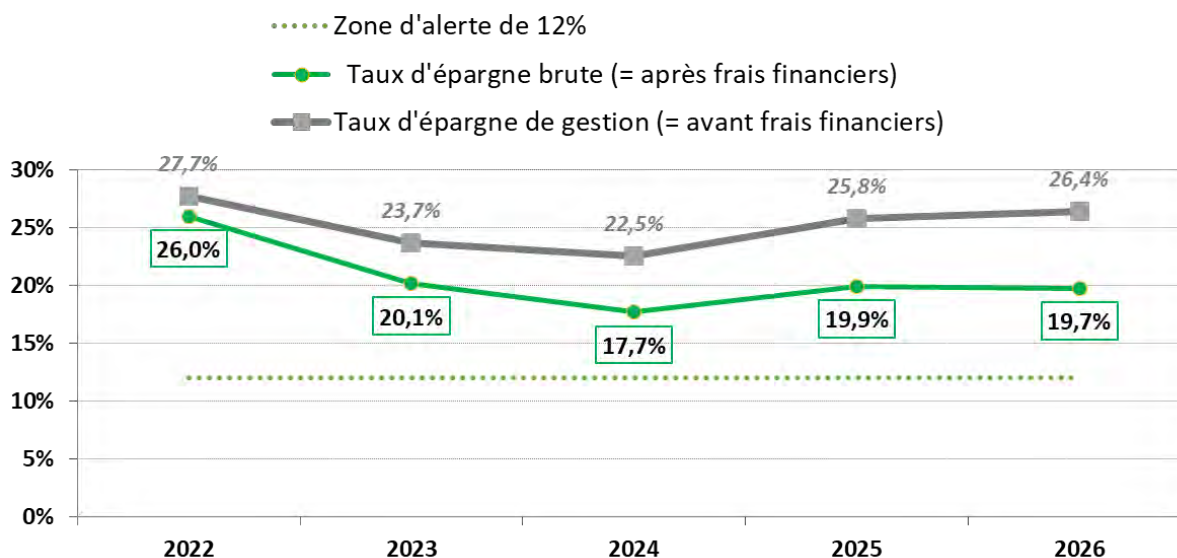
III –EVOLUTION DES RATIOS FINANCIERS

La prospective réalisée montre que l'épargne brute, qui est le point fort de l'Agglomération et sur laquelle repose la stratégie de financement de son programme d'investissements ambitieux, se contracte. Pour autant, son taux d'épargne brute, bien qu'en baisse, reste proche des 20% sur la période 2024-2026.

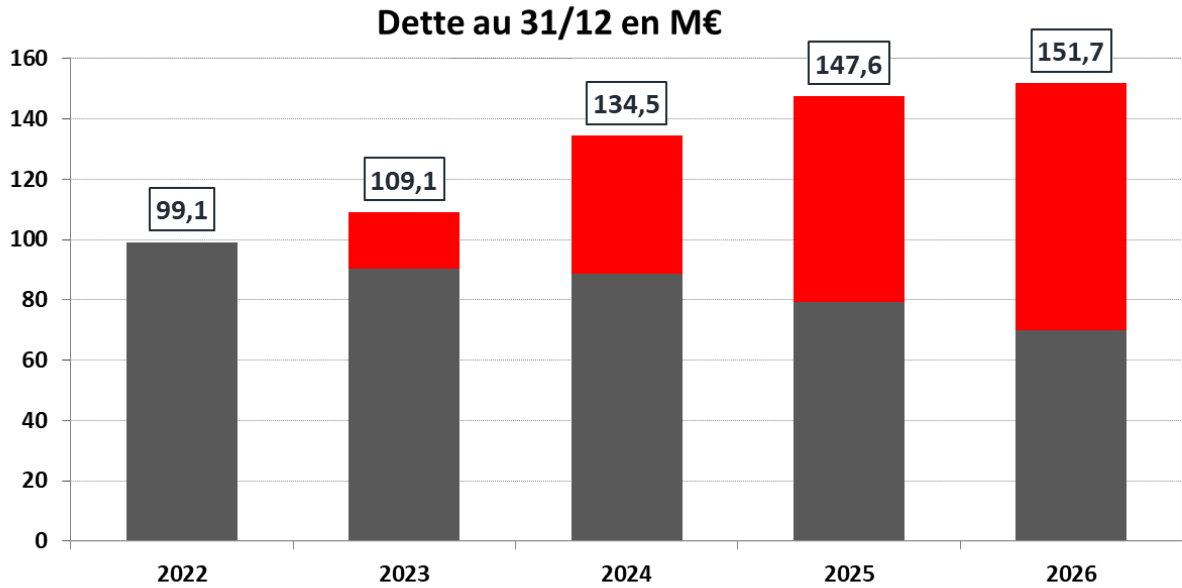
Evolution de l'épargne brute de l'agglomération d'Agen (en M€)



Evolution des taux d'épargne de l'agglomération d'Agen

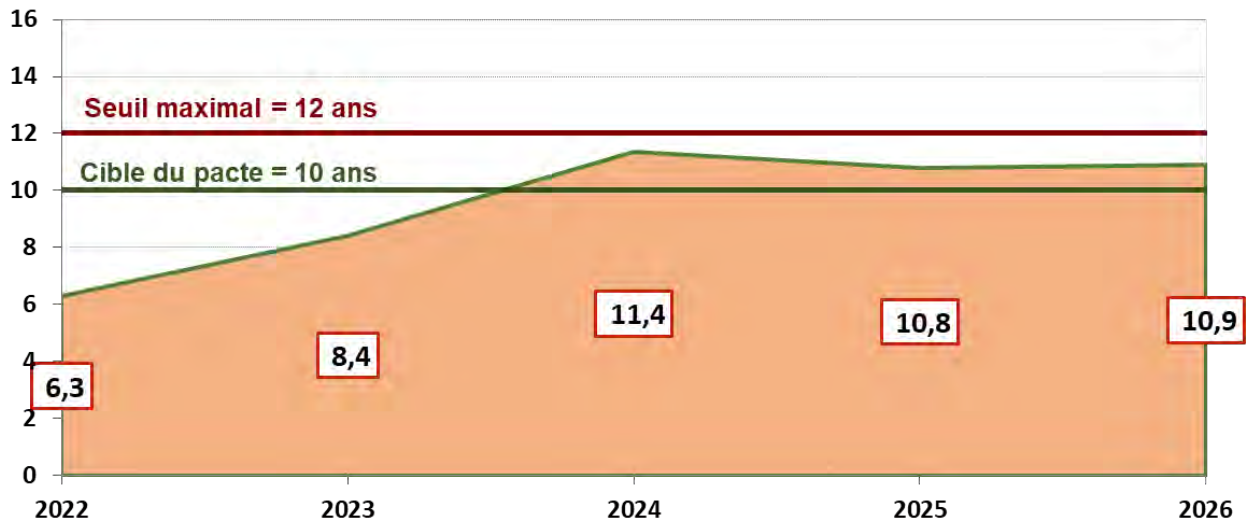


Le recours à l'emprunt est donc nécessaire pour compléter le financement des investissements et l'encours de dette progresserait d'environ 52M€ sur la période 2022-2026.



La capacité de désendettement resterait quant à elle sous le seuil des 12 ans mais légèrement au-dessus de la cible des 10 ans fixée dans le pacte financier et fiscal. Ce constat appelle à la vigilance et à un suivi attentif des réalisations sur l'année 2024 qui ressort comme l'année critique de la prospective.

Evolution de la capacité de désendettement de l'agglomération d'Agen (en années)



IV- PRESENTATION DES ENJEUX SUR LES BUDGETS ANNEXES

Pour avoir une vision complète des perspectives financières de l'Agglomération d'Agen, il convient d'avoir une vision consolidée du budget principal avec ses budgets annexes. Cette vision consolidée est d'ailleurs reprise par tous les analystes financiers (qu'il s'agisse des partenaires bancaires ou de la Direction départementale des finances publiques qui examine chaque année les comptes de l'Agglomération).

Ceci étant dit, en termes d'analyse financière, les budgets annexes relatifs à des services publics industriels et commerciaux (SPIC), comme ceux de l'eau et de l'assainissement, peuvent être analysés indépendamment du budget principal puisqu'ils sont intégralement et uniquement financés par les recettes perçues sur les usagers (prix de l'eau).

Les budgets annexes de zones ont également leur logique propre, avec une comptabilité de stock (achat de terrains, viabilisation puis revente), même si à terme le budget principal peut avoir à supporter le déficit de l'opération ou au contraire en récupérer l'excédent.

Le budget annexe transports est peut-être celui qui est susceptible d'être le plus impactant pour le budget principal, notamment au regard des enjeux évoqués en termes de versement mobilité, qui est la recette à partir de laquelle ce budget est censé s'équilibrer.

A – Le budget annexe transports

Le budget annexe transports, dès son origine, avait besoin d'une subvention du budget principal pour s'équilibrer. Puis la progression des recettes de Versement Transport (aujourd'hui Versement Mobilité) et la rationalisation du réseau de bus au travers des différents avenants à la délégation de service public passée avec Keolis ont permis au budget de s'autofinancer en 2017 et 2018.

A partir de 2019, le VM n'a plus été suffisant pour couvrir la progression des charges sur ce budget, notamment la contribution versée au délégataire Keolis. Le budget principal a été de nouveau appelé pour faire l'équilibre du budget annexe et ce, de façon croissante (70k€ en 2019, 250k€ en 2020 et 460k€ en 2021).

Toutefois, l'exercice budgétaire 2022 a permis de dégager un excédent grâce à la bonne dynamique du Versement Mobilité couplée à une révision à la baisse de la Contribution Financière Forfaitaire (CFF) du délégataire Transports (Keolis) dans le cadre du nouveau contrat entré en vigueur au 1^{er} octobre 2021.

En effet, une DSP dite transitoire a été conclue pour la période 2021-2025 dans l'attente de négocier une nouvelle DSP plus longue qui devra envisager une meilleure efficacité du service.

Pour autant, la prospective telle qu'elle est établie ne permet pas l'équilibre de ce budget sur la période 2024-2026. L'année 2023 voit en effet la CFF versée au délégataire augmenter de près de 1M€ (régularisation du solde 2022, actualisation suivant l'indice des prix et divers avenants pour adaptation des services TAD², TPMR³ et covoiturage).

Toutefois, cette prospective donne de meilleurs résultats que celle qui avait été réalisée lors du DOB 2023, ce qui conduit à moins solliciter le budget principal (autour de 705k€/an contre près de 2M€ en 2026 dans le DOB précédent).

² TAD : transport à la demande

³ TPMR : transport de personnes à mobilité réduite

En K€	2022	2023	2024	2025	2026
Participation délégataire	7 285	8 239	8 604	9 239	9 405
Compensation tarifaire	186				
<i>dont avenants</i>	220	333	171		
<i>dont actualisation annuelle</i>		437	352	224	166
<i>dont intégration lignes scolaires ex PAPS</i>				411	
Masse salariale et frais RH	252	268	275	281	287
Transport scolaire hors contrat	366	688	777	366	372
Autres dépenses		436	160	160	160
Frais financiers	9	10	9	8	7
Amortissements	680	719	646	572	499
Pole multimodal	56	90	98	108	108
Dépenses Fonctionnement (PEM compris)	8 830	10 449	10 569	10 734	10 839
VM à 0,75% et compensation Etat (58 K€)	7 342	7 603	7 793	7 933	8 076
CD47 puis Région Nouvelle Aquitaine TS	1 490	1 648	1 648	1 648	1 648
Dotations Etat TS	194	194	194	194	194
Autres (conventions TS...)	169	131	156	156	156
Résultats n-1 excédentaire		384			
Subventions, aides		99	18	18	
Pôle multimodal	12	9	5	9	9
Recettes Fonctionnement (PEM compris)	9 207	10 068	9 814	9 958	10 083
Net dépenses-recettes (subvention équilibre)	-377	381	755	775	755

Il n'en demeure pas moins que l'optimisation de la future DSP représente un enjeu important. Ainsi, elle devra permettre de rendre un service public performant à un coût qui soit couvert de manière équilibrée par le produit du Versement mobilité et par les recettes tarifaires perçues par le délégataire, afin que le budget principal (et donc le contribuable) ne soit pas appelé pour équilibrer ce budget annexe.

Suivant ce même principe, et si un déficit des recettes devait persister, le levier d'augmentation du taux de Versement Mobilité pourrait être mobilisé à moyen terme. Il convient donc d'être vigilant sur l'augmentation des dépenses de ce budget.

B – Les budgets annexes de zones d'activité économique

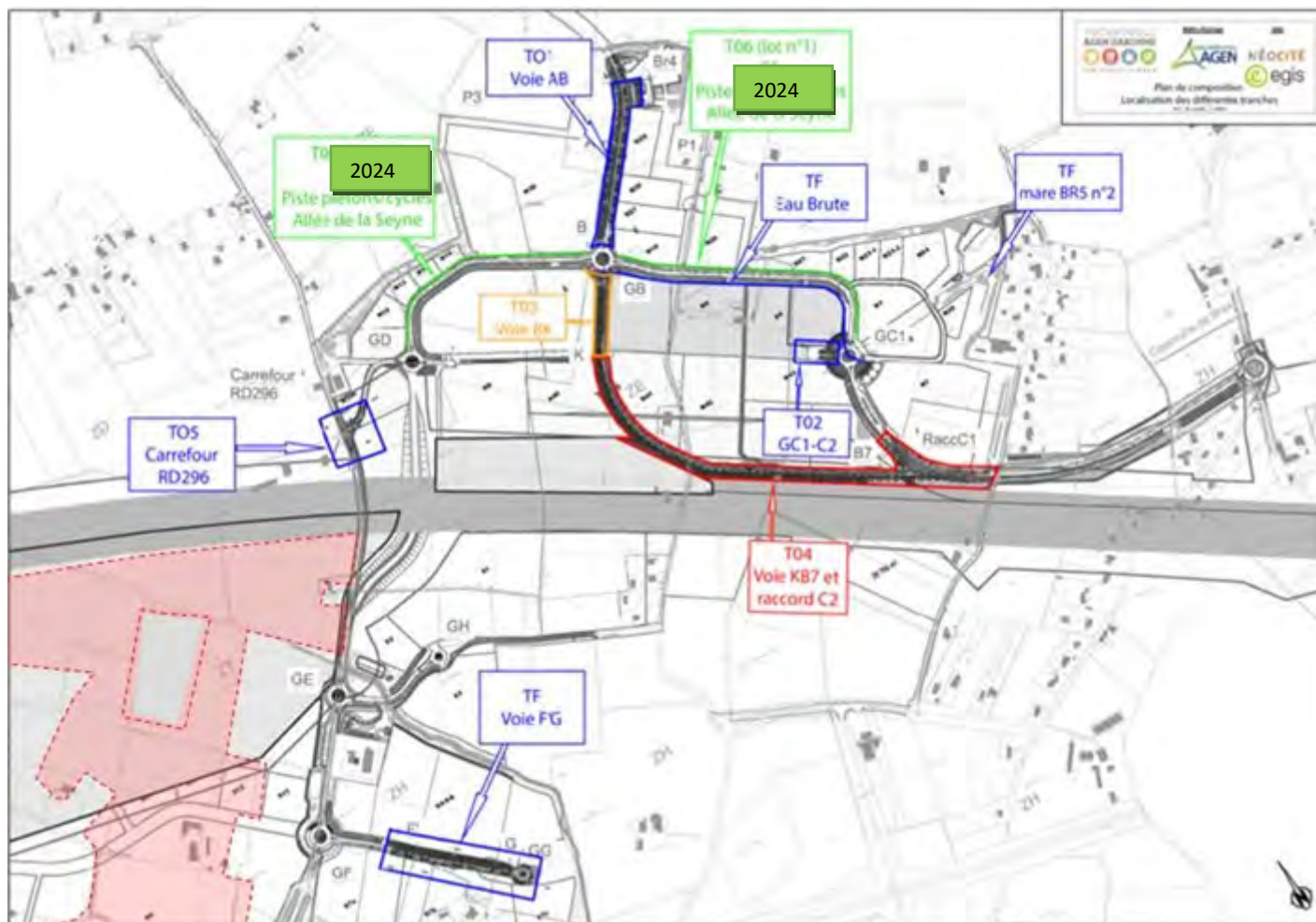
L'AA dispose de 2 budgets annexes de zones : la Technopôle Agen Garonne (TAG) et le budget des zones d'activité économiques (ZAE).

Ce type de budget n'a pas, à proprement parler, de section d'investissement et obéit à des règles comptables spécifiques (flux de stocks).

1 – la Technopôle Agen Garonne (TAG) :

Avec la fin des gros travaux de création de voiries et d'espaces verts de la zone en 2019, le TAG a basculé en 2020 dans une phase de commercialisation active. Le montant de cessions sur ce mandat devrait avoisiner les 16M€. 10 hectares aménagés restent toutefois encore disponibles à la vente et 26 hectares restent à acquérir et à aménager.

Pour suivre le rythme de commercialisation tenant compte de l'ouverture de l'échangeur autoroutier fin 2022, l'Agglomération d'Agen a réalisé des aménagements complémentaires pour viabiliser de nouveaux terrains (voies FG, AB et BK).



De fait, le bilan prévisionnel 2024-2026 s'appuie principalement :

En DEPENSES :

- sur le poste acquisitions et frais annexes avec les remboursements d'annuités à l'EPFL : en 2024, il est prévu l'acquisition au sud-ouest du TAG, probablement par voie d'expropriation, d'environ 26 hectares (en rouge sur la carte ci-dessus) permettant de disposer de nouveaux terrains à commercialiser à partir de 2026.
- sur le poste travaux :
 - finition de tronçons de voirie permettant de desservir les terrains cédés, et de créer les accès aux parcelles divisées en lots,
 - finalisation des espaces verts,
 - raccordement supplémentaire d'Enedis,

- remise des rapports finaux relatifs aux fouilles archéologiques.

EN RECETTES :

- ✓ Les cessions de terrains entre 2024 et 2026 sont estimées à environ 7M€, avec un prix au m² revu à la hausse du fait de la forte demande et de l'attractivité de cette zone.
- ✓ Selon le protocole d'accord signé, une deuxième et dernière vague de rétrocession de parcelles acquises pour le compte de SNCF réseaux (tracé et base travaux de la LGV) pour un montant avoisinant 1,387M€, est en cours de négociation pour un règlement en 2024.
- ✓ Une participation du budget principal pour un montant de 0,9M€ en 2024.

	2023	2024	2025	2026
Etudes Générales	34	60	10	30
Frais acquisitions	405	3 375	401	401
Travaux	1 368	874	674	1 115
Frais de commercialisation	82	73	95	95
Fonds de concours	24	20	508	0
Frais divers	32	46	26	26
Frais financiers	664	815	783	813
TOTAL DEPENSES	2 609	5 263	2 497	2 480
Cessions	1 298	3 366	1 235	3 863
Subventions	0	81	0	0
Autres recettes	65	21	14	14
Subvention B01		900		
TOTAL RECETTES	1 363	4 368	1 249	3 877

2 – les zones d'activité économique :

Ce budget annexe recouvre plusieurs zones d'activité dont certaines ont été entièrement commercialisées et d'autres sont encore en phase d'étude, d'aménagement et/ou de commercialisation : Lacourbe à Marmont Pachas, La Roubiague à Layrac, Agropole 3 à Estillac, Sun Valley à Roquefort, extension de Bordeneuve à Astaffort et Donnefort à Agen. En 2023, 3 zones ont été clôturées et leurs résultats (bénéficiaires ou déficitaires selon les cas) ont été repris au budget principal (cf délibération du Conseil d'Agglomération du 16/11/2023). Il s'agit des zones Lamothe-Magnac à Boé, Terrasses Garonne à Brax et ZIFAC à Colayrac.

Pour la période 2024/2026

En dépenses :

Des travaux sont projetés :

- ✓ zone la Roubiague (Layrac) : dès la cession de l'ensemble des terrains, il sera nécessaire de réaliser le revêtement définitif de la voirie.
- ✓ zone Agropole 3 (Estillac) : accès lots et palette de retournement notamment pour le dernier terrain réservé à Natura Ultra Pet Food.
- ✓ zone Sun Valley (Roquefort) : dès la cession de l'ensemble des terrains, il sera nécessaire de réaliser le revêtement définitif de la voirie.
- ✓ zone Bordeneuve (Astaffort) : acquisition foncière pour réaliser l'extension de la zone sur 3ha environ, et travaux d'aménagement.

- ✓ zone Donnefort (Agen) : accès aux lots et nouvel accès ex-Cogex.
- ✓

En recettes

Plusieurs dossiers de commercialisation sont en cours depuis 2022, sur les zones de la Roubiague, Agropole 3, Sun Valley et Donnefort qui devraient se concrétiser d'ici 2026.

Code PPI	Intitulé projet/programme	2024			2025			2026		
		Dépenses	Recettes	Coût net	Dépenses	Recettes	Coût net	Dépenses	Recettes	Coût net
Budget ZAE (B03) - Crédits de fonctionnement										
P15	ZI La Roubiague - Layrac	54	670	-616	2	25	-23	752	0	752
P50	ZAE Donnefort - Agen	2	0	2	52	925	-873	2	750	-748
P75a	Agropole 1 et 2 - Estillac	0	0	0	0	0	0	0	0	0
P75b	Agropole 3 - Estillac	94	516	-422	82	943	-861	0	139	-139
P87	Sun Valley - Roquefort	30	523	-493	338	0	338	1	0	1
P95	Bordeneuve - Astaffort	141	0	141	450	0	450	405	360	45
P96	Lacourbe - Marmont Pachas	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL Budget ZAE (B03)		321	1 709	-1 388	924	1 893	-969	1 160	1 249	-89

C – Les budgets annexes eau et assainissement

2024 verra les 13 communes de l'ancienne communauté de communes Portes d'Aquitaine Pays de Serres (CCPAPS) intégrer le contrat de DSP signé avec Eau de Garonne, ce qui permettra une harmonisation du tarif de l'eau potable sur l'ensemble du territoire. Après le schéma directeur départemental sur la ressource en eau, le schéma eau potable de l'Agglomération sera lancé en parallèle de celui d'assainissement. Ces études permettront de définir les programmes de travaux pour la prochaine décennie.

De manière générale, 2024 sera donc une année de transition entre les anciens et les nouveaux programmes décennaux. Pour autant les travaux se poursuivront à un rythme soutenu, notamment pour l'élimination des canalisations PVC d'avant 1980 relargant du CVM (Chlorure de Vinyle Monomère) et pour la mise en conformité des systèmes d'assainissement encore trop nombreux à recevoir des eaux pluviales. Pour cela, et compte tenu de l'augmentation des coûts des travaux et de l'énergie, il est prévu d'augmenter les parts dévolues à la collectivité sur la facture d'eau des usagers de 4,5 % pour l'année 2024 (cf délibération spécifique).

BUDGET EAU (05)

Ratios en €

(En K€)	2022	2023	2024	2025	2026
Recettes réelles de fonctionnement	3 023 091	3 353 767	3 197 470	3 326 358	3 372 622
- Dépenses réelles de fonctionnement	841 170	841 726	944 660	960 174	994 742
= EPARGNE DE GESTION	2 181 921	2 512 041	2 252 810	2 366 183	2 377 881
TAUX D'EPARGNE DE GESTION	72,2%	74,9%	70,5%	71,1%	70,5%
- Frais financiers	153 898	406 151	464 648	618 647	628 229
= EPARGNE BRUTE	2 028 024	2 105 889	1 788 162	1 747 536	1 749 652
TAUX D'EPARGNE BRUTE	67,1%	62,8%	55,9%	52,5%	51,9%
MONTANT PPI NET	3 879 238	3 041 934	6 465 600	2 319 964	2 232 911
ENCOURS DE DETTE AU 31/12	11 974 111	15 494 683	20 681 305	20 637 174	21 107 486
CAPACITE DE DESENETTEMENT	5,9 ans	7,4 ans	11,6 ans	11,8 ans	12,1 ans

Avant la validation du nouveau programme décennal et suite à la fin des travaux sur l'usine de Sivoizac, 2024 permettra de poursuivre le renouvellement de canalisations fuyardes afin d'améliorer les rendements de réseau (1,5 M€) ainsi que des canalisations relargant du CVM à hauteur de 1M€.

Les investissements de renouvellement des canalisations vieillissantes (1,5 M€/an), ainsi que les diverses réparations de fuites par le délégataire ont déjà permis de satisfaire les objectifs de rendement de réseau fixés à l'article 57.2.2 du contrat de DSP (voir tableau ci-dessous) pour la majeure partie du territoire. Des efforts particuliers seront faits sur les canalisations de la nouvelle partie du territoire dès cette année.

2024 sera également l'année de mise en service de la nouvelle usine de Sérignac, avec une capacité de production doublée par rapport à l'ancienne (250m3/h).

Unité de distribution	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Lacapelette/Rouquet						
Rendement fixé au contrat	71,70%	73,20%	73,30%	74,80%	74,90%	74,90%
Rendement année N	72,17	73,50%				
Valeur Grenelle	73,50%					
Sivoizac						
Rendement fixé au contrat	66,70%	66,70%	67,30%	67,30%	67,30%	67,30%
Rendement année N	81,14%	76,60%				
Valeur Grenelle	81,77%					
Sérignac						
Rendement fixé au contrat	67,20%	67,20%	67,30%	67,30%	67,30%	67,30%
Rendement année N	81,77%	77,20%				
Valeur Grenelle	66,80%					
Cauzac						
Rendement fixé au contrat	66,40%	66,40%	66,40%	66,50%	66,50%	66,60%
Rendement année N	53,48	53,40%				
Valeur Grenelle	65,70%					
St Julien/Madaillan						
Rendement fixé au contrat	58,10%	61,90%	61,90%	66,10%	66,10%	66,60%
Rendement année N	58,64%	62,10%				
Valeur Grenelle	66,00%					
Rendement Global AA	72,88%	73,10%				

BUDGET Assainissement collectif

Ratios

(En K€)	2022	2023	2024	2025	2026
Recettes réelles de fonctionnement	4 361 720	4 305 606	4 238 575	4 273 586	4 315 259
- Dépenses réelles de fonctionnement	753 418	722 112	867 545	888 476	914 379
= EPARGNE DE GESTION	3 608 302	3 583 494	3 371 030	3 385 110	3 400 880
TAUX D'EPARGNE DE GESTION	82,7%	83,2%	79,5%	79,2%	78,8%
- Frais financiers	299 221	410 647	462 425	427 414	414 059
= EPARGNE BRUTE	3 309 081	3 172 847	2 908 605	2 957 696	2 986 820
TAUX D'EPARGNE BRUTE	75,9%	73,7%	68,6%	69,2%	69,2%
MONTANT PPI NET	1 258 898	4 014 039	6 237 715	5 177 933	3 229 433
ENCOURS DE DETTE AU 31/12	17 450 243	18 974 786	22 303 896	24 524 133	24 882 312
CAPACITE DE DESENETTEMENT	5,3 ans	6,0 ans	7,7 ans	8,3 ans	8,3 ans

Cette année encore dans la continuité de 2023, les opérations d'investissement seront les queues de programme liées au schéma directeur de 2013, avec des mises en séparatif et des renouvellements de réseau permettant la diminution des arrivées d'eau claires au niveau des stations d'épuration. Les travaux de mise aux normes et de réhabilitation des stations, en particulier sur le territoire de la Régie, seront également poursuivis. Il est ainsi prévu entre 2 et 3M€ d'investissements pour les travaux d'amélioration des systèmes existants.

Le budget de la régie du service public d'assainissement non collectif est quant à lui excédentaire et ne présente pas d'enjeu particulier sur la période.

D – Le budget annexe du marché d'intérêt national (MIN)

Le budget annexe n°15 relatif à la gestion du marché d'intérêt national (MIN) a été créé le 1^{er} janvier 2019, à la dissolution du Syndicat mixte après le retrait du Département.

Consécutivement à la reprise en gestion pleine et entière par les services de l'Agglomération en 2019, les années 2020 et 2021 ont été consacrées à la réalisation de nombreuses études de faisabilité, notamment celle portant sur le projet de modernisation du Marché au Carreau.

Les montants définitifs des travaux HT à date sont les suivants (hors révision de prix) :

- Voirie : 1 276k€
- Moe : 181k€
- Travaux de bâtiment : 3 780k€
- Autres : 36k€

Soit un coût global du projet autour de 5,3M€.

Toutefois, les subventions obtenues permettent de ramener la participation de l'Agglomération à 1,8M€.

DEPENSES		RECETTES		
Postes de dépenses	Montant HT	Financeurs	montant	% de subv
moe	181 000 €	Etat PAT	1 198 900 €	23%
voirie	1 276 000 €	Etat DSIL	667 906 €	13%
carreaux	3 780 000 €	RNA	344 319 €	7%
autres	36 000 €	Leader	300 000 €	6%
		Sologemin	950 000 €	18%
		AA	1 811 875 €	34%
total	5 273 000 €	total	5 273 000 €	100%

Pour la période 2024/2026 sont prévues :

En investissement :

Dépenses :

- finalisation des aménagements (voirie, bâtiments...) liés au carreau du MIN (2024)
- requalification du bâtiment A, siège de la Sologemin (étude 2024/2025 - travaux 2026)
- réalisation d'une étude sur le réseau pluvial du MIN (inondation des chaussées) et reprise de certaines parties de voirie en fonction des prescriptions de l'étude (2024)
- réfection des voiries de l'entrée Nord, l'entrée Sud ayant déjà été réalisée (2024)
- réparation des toitures 2024/2025/2026
- réalisation d'une étude programmatique pour le déploiement de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments. Cette opération permettrait de requalifier les toitures vieillissantes du MIN et de rentabiliser les surfaces de toitures existantes par la production d'énergie (étude 2024 – phase d'installation des panneaux 2025/2026)

Recettes :

- perception des soldes de subventions liées au projet du carreau (2024)
- recherche de financements pour le projet d'installation de panneaux photovoltaïques sur les toitures ainsi que pour la réhabilitation du bâtiment A (2025-2026)

En fonctionnement :

- réalisation des plans des cellules locatives du MIN (2024)
- réalisation d'une étude de faisabilité sur l'évolution du MIN à moyen et long terme cofinancée par l'AA, la SOLOGEMIN et la Caisse des Dépôt et Consignation (2024)
- organisation d'une manifestation pour les 60 ans du MIN conjointe avec l'inauguration du nouveau carreau (2024)

V – LA STRUCTURE DE LA DETTE CONSOLIDÉE DE L'AGGLOMÉRATION D'AGEN

La structure de la dette de l'Agglomération d'Agen doit s'examiner de manière consolidée. Ainsi, 7 des 9 budgets de l'Agglomération sont financés par l'emprunt et présentent un encours de dette total de 177M€ (intégrant les emprunts prévisionnels de fin d'exercice) qui se décompose de la manière suivante :

Budget	CRD au 31/12/2023	Nombre d'emprunts	Durée de vie résiduelle	Taux moyen
Budget principal (B01)	112 467 617	53	16 ans et 4 mois	2,44%
Eau (B05)	15 494 683	26	11 ans et 9 mois	3,27%
Assainissement (B07)	18 974 786	40	11 ans et 1 mois	2,61%
Transports (B09)	620 000	2	8 ans et 5 mois	1,22%
Technopole Agen Garonne (B11)	25 843 507	12	14 ans et 4 mois	3,24%
ZAE (B03)	1 600 000	1	7 ans et 11 mois	4,81%
Marché d'Intérêts National (B15)	2 370 000	2	10 ans et 2 mois	4,09%
Encours de dette consolidé	177 370 593	136	15 ans	2,68%

En 2023, notre encours de dette intègre 33M€ d'emprunts nouveaux :

➤ au budget principal :

- deux tirages pour un total de 13M€ sur l'emprunt souscrit auprès de la Banque Européenne d'Investissement pour financer le pont et barreau de Camélat,
- deux emprunts souscrits en 2022 en couverture des reports et encaissés en 2023 pour un total de 6M€,
- un premier tirage de 3M€ sur l'emprunt souscrit auprès de la Banque des territoires pour le financement du PEEPS.

➤ Au budget annexe de l'eau :

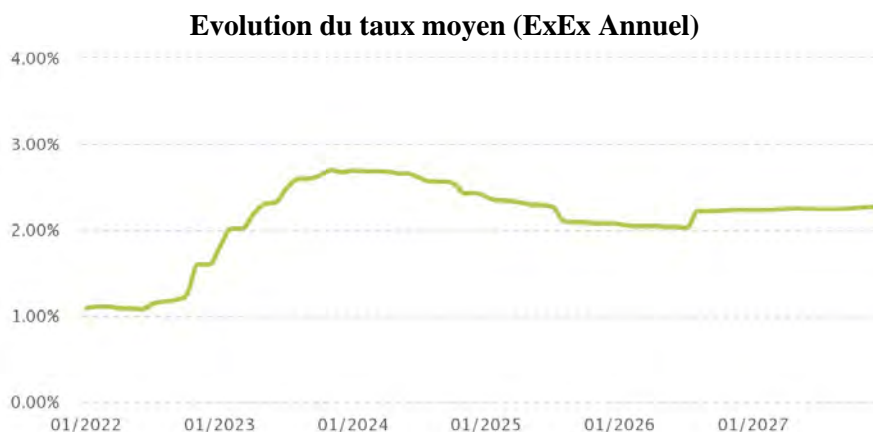
- un emprunt d'1,3M€ souscrit en 2022 en couverture des reports et encaissé en 2023,
- 1,6M€ d'emprunts récupérés du Syndicat EAU 47 à la suite du retrait des communes de l'ex-CCPAPS,

- un emprunt prévisionnel de 2M€ à souscrire pour le financement des investissements réalisés en 2023
 - Au budget annexe de l'assainissement :
 - deux emprunts souscrits en 2022 en couverture des reports et encaissés en 2023 pour un total de 2,7M€,
 - 1, M€ d'emprunts récupérés du Syndicat EAU 47 à la suite du retrait des communes de l'ex-CCPAPS.
 - Au budget annexe du TAG :
 - un emprunt prévisionnel de 2,5M€ à souscrire pour le financement des investissements 2023
 - Au budget annexe du MIN :
 - un emprunt d'1,7M€ souscrit en 2022 en couverture des reports et encaissé en 2023

En 2024, notre encours de dette devrait intégrer également :

- un emprunt prévisionnel de 4 M€ pour financer les reports du budget principal s'ajoutant aux 6,7M€ restant à tirer sur l'emprunt souscrit auprès de la Banque des territoires pour financer le PEEPS ;
- un emprunt prévisionnel de 1M€ pour financer les reports du budget Eau (B05) ;
- un emprunt prévisionnel de 0,5M€ pour financer les reports du budget Assainissement (B07).

Le taux moyen constaté sur l'ensemble de notre dette est de 2,68%.

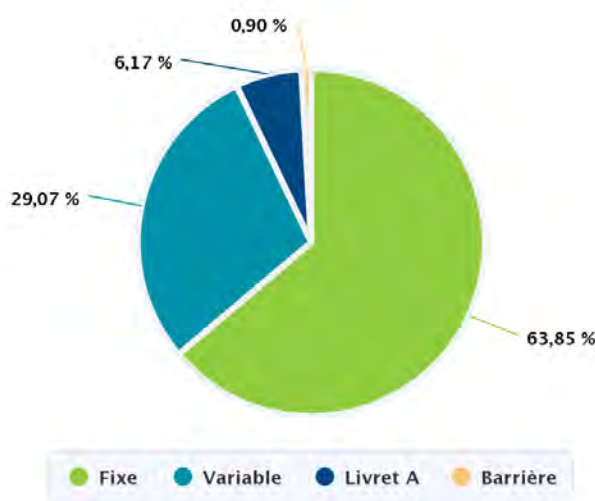


La dette de l'Agglomération d'Agen est principalement répartie entre 3 types de taux :

- les taux variables (près de 30 %) qui ont permis jusqu'en 2022 de profiter des conditions favorables sur les marchés financiers mais qui subissent une forte hausse depuis fin 2022 en raison de la dégradation des marchés financiers induite par la crise inflationniste et la révision des politiques monétaires des banques centrales (cf partie 1),
- les taux indexés sur le livret A (plus de 6%) qui dans un contexte de taux incertains restent une offre alternative pour se prémunir d'une envolée de taux (sécurité d'un taux encadré par les pouvoirs publics donc peu volatil comparativement aux autres taux proposés sur le marché),

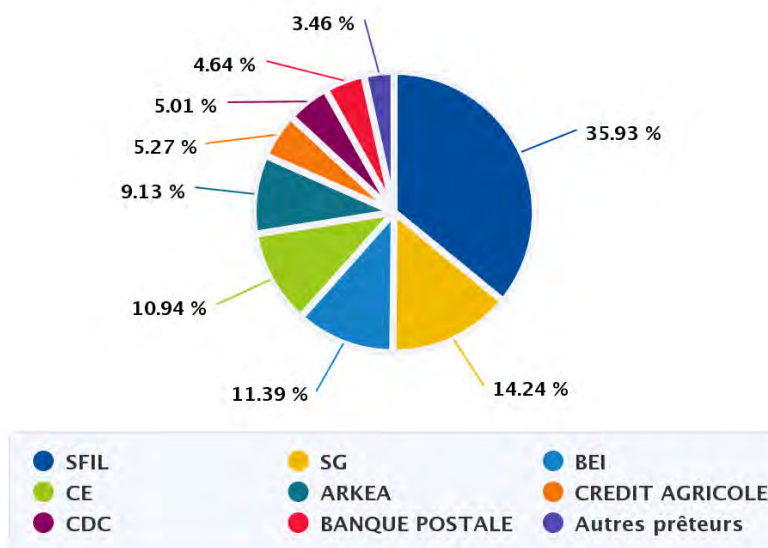
- les taux fixes (près de 64 %) qui permettent de sécuriser une partie de notre encours dans le contexte d'augmentation des taux évoqué supra.

Dette par type de risque



Elle est également répartie entre différents prêteurs, ce qui permet de partager le risque et de justifier d'une réelle mise en concurrence entre les établissements bancaires pour obtenir les meilleures conditions possibles sans entretenir de relation exclusive avec tel ou tel prêteur.

Répartition par prêteur



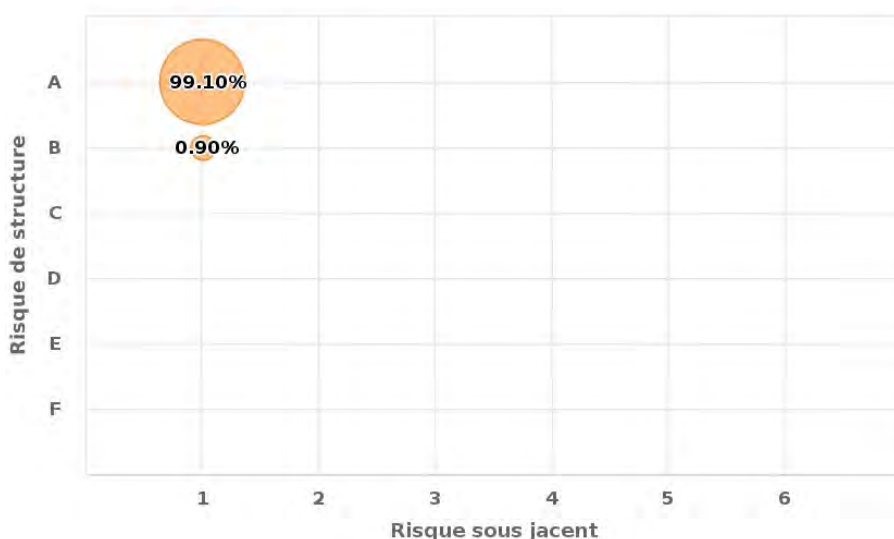
S'agissant de l'exposition au risque, la dette dite « structurée » de l'Agglomération d'Agen représente 0,90% de son encours et est composée d'un unique emprunt. Il s'agit d'un emprunt de type taux fixe à barrière. Le principe de ce produit est que la collectivité paie un taux fixe bonifié de 4,13% tant que le taux Euribor 1M ne dépasse pas les 6,5%. Depuis la mise en place de ce contrat en 2009, l'Agglomération d'Agen a toujours payé ce taux bonifié de 4,13% et la barrière n'a jamais été activée. Malgré la remontée des taux Euribor 1M, les projections ne prévoient pas qu'ils atteignent la barrière de 6,5% d'ici à l'extinction de ce contrat (2029). Ce produit structuré, dit produit de première génération, présente donc un risque très limité et n'est en aucun cas un produit qui pourrait être qualifié de toxique.

La charte de bonne conduite dite charte Gissler établie entre les établissements bancaires et les collectivités locales par la circulaire du 25 juin 2010 relative aux produits financiers a mis en place une

cotation du risque. Cette échelle de cotation prend en compte à la fois les risques de structure (classés de A à F) et les risques sous-jacents (classés de 1 à 6). Elle va du risque 1A (le moins risqué) au risque 6F (le plus risqué).

Selon cette classification, la dette de l'Agglomération d'Agen est composée à 99,10 % de risque 1A et 0,90% de risque 1B (relatif aux produits structurés présentés ci-dessus)

Dette selon la charte de bonne conduite



La dette de l'Agglomération d'Agen est donc globalement et à ce jour, une dette saine, équilibrée et sécurisée.

LE CONSEIL D'AGGLOMERATION

1°/ A DEBATTU des orientations budgétaires qui sont présentées,

2°/ PREND ACTE de la tenue du débat d'orientations budgétaires 2024

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de
Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités
de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le 21 / 12 / 2023

Publication le 21 / 12 / 2023

Fait et délibéré, les, jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme,

Le Président

Jean DIONIS du SEJOUR

Le Secrétaire de séance

Thomas ZAMBONI



DELIBERATION CONSEIL DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

SÉANCE DU JEUDI 14 DECEMBRE 2023

OBJET : DCA_144/2023_ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEFINITIVES POUR 2023

Nombre de délégués en exercice : 85

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE QUATORZE DECEMBRE A 17H00
LE CONSEIL D'AGGLOMERATION D'AGEN S'EST REUNI EN SEANCE PUBLIQUE SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN DIONIS DU SEJOUR, A LA MAIRIE D'AGEN, EN SALLE DES ILLUSTRES

Présents : 68

M. DIONIS DU SEJOUR, MME BRANDOLIN-ROBERT, M. FELLAH, MME KHERKHACH, M. ZAMBONI, MME LAZZANA, MME IACHEMET, MME HECQUEFEUILLE, MME DEJEAN-SIMONITI, M. GESLOT, M. N'KOLLO, MME CUGURNO, M. DUGAY, M. SI TAYEB, MME LASMAK, MME DELCROS, M. DUPONT, MME LUGUET, MME LEBEAU, M. PANTEIX, MME LAMY, M. AMELING, M. RAYSSAC, M. DUBOS, MME COMBA, M. OLIVIER, MME VEYRET, M. CONSTANS, MME BARATTO, M. GARCIA, MME BARAILLES, M. MIRANDE, MME FAGET, M. MEYNARD, M. FREMY, M. DELBREL, MME MEYNARD, M. RIERA, MME THEPAUT, M. BUISSON, M. BOT (SUPPLEANT DE MME COULONGES), MME LESPEDES (SUPPLEANTE DE M. DAILLEDOUZE), M. LE BOT, M. GRIMA, M. GUATTA, M. BERTHOUMIEUX, M. GILLY, MME SALLES, M. BENAZET, M. VERDIE, M. BACQUA, M. LAMBROT, M. TANDONNET, M. DURRUTY, MME MELLAC (SUPPLEANTE DE M. FOURNIER), MME GENOVESIO, M. DELOUVRIE, M. PROUZET, M. MALCAYRAN, M. ROBERT, M. SOFY, MME COUSIN (SUPPLEANTE DE M. SANCHEZ), M. DOUMERGUE, M. PORTELLA (SUPPLEANT DE MME MILANI), M. BOUZOULDDES (SUPPLEANT DE MME LABOURNERIE), M. LABORIE, M. DREUIL ET M. DELPECH.

Absents : 17

M. KLAJMAN, M. BENATTI, MME MAIOROFF, MME FLORENTINY, M. LAFFORE, M. BRUNEAU, M. LAFUENTE, MME ANNETTE-OGIER, M. BONNET, M. CAUSSE, M. ROUX, M. DEGRYSE, M. VALETTE, M. TOVO, MME FRANCOIS, M. DE SERMET ET M. PONSOLLE.

Pouvoirs : 13

M. KLAJMAN A M. ZAMBONI
MME MAIOROFF A M. DIONIS DU SEJOUR
MME FLORENTINY A MME KHERKHACH
M. LAFFORE A M. FELLAH
M. BRUNEAU A MME LASMAK
M. LAFUENTE A MME LEBEAU
MME ANNETTE-OGIER A M. AMELING
M. BONNET A M. GUATTA
M. CAUSSE A M. TANDONNET
M. ROUX A M. DURRUTY
M. DEGRYSE A M. GILLY
M. VALETTE A M. MALCAYRAN
M. TOVO A M. LE BOT

Secrétaire de séance :

M. ZAMBONI

Date de la convocation dématérialisée :

VENDREDI 8 DECEMBRE 2023

Exposé :

Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur EPCI lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique.

Au 1^{er} janvier 2022, l'Agglomération d'Agen a connu à la fois une fusion et une révision statutaire. Il a donc fallu fixer les attributions de compensation des nouvelles communes membres (*13 communes de l'ex-communauté de communes Porte d'Aquitaine Pays de Serres*) et réviser les attributions de compensation des communes déjà membres concernées par les transferts de compétences (*voirie, chemins de randonnée, poteaux incendie, crèches, ALSH*).

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (*CLECT*) s'est réunie le 28 juin 2022 afin d'évaluer les ressources et charges transférées dans le cadre de cette fusion et de cette révision statutaire.

Le rapport de la CLECT a été adopté par la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres.

Sur la base de ce rapport, les attributions de compensation définitives pour l'année 2022 ont été fixées par délibérations du Conseil d'Agglomération du 20 octobre 2022.

Le Conseil d'Agglomération du 2 février 2023 a ensuite fixé les attributions de compensation provisoires pour 2023 sur la base des montants arrêtés fin 2022.

Or les communes de l'ex-CCPAPS ont fait valoir leur souhait de réviser l'évaluation des charges d'entretien de la voirie en fonctionnement afin que leur soit appliqué un ratio proche de celui retenu pour les autres communes membres de l'Agglomération d'Agen au même profil rural et que le complément d'attribution obtenu compense en partie les pertes de DGF subies par ces communes après la fusion.

La CLECT s'est donc de nouveau réunie le 20 octobre 2023 afin de procéder à la révision de l'évaluation charges d'entretien de la voirie pour les communes de l'ex-CCPAPS. Le rapport de la CLECT a été adopté par la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres.

Sur la base de cette nouvelle évaluation, les attributions de compensation définitives pour 2023 sont les suivantes en fonctionnement :

Fonctionnement	AC 2022	AC provisoire 2023	AC définitive 2023	Complément AC PAPS voirie
Agen	1 843 570 €	1 843 570 €	1 843 570 €	
Astaffort	156 230 €	156 230 €	156 230 €	
Aubiac	51 999 €	51 999 €	51 999 €	
Bajamont	-27 270 €	-27 270 €	-27 270 €	
Beauville	32 368 €	32 368 €	60 195 €	27 827 €
Blaymont	40 738 €	40 738 €	47 410 €	6 672 €
Boé	1 315 809 €	1 315 809 €	1 315 809 €	
Bon-Encontre	960 653 €	960 653 €	960 653 €	
Brax	310 821 €	310 821 €	310 821 €	
Castelculier	877 689 €	877 689 €	877 689 €	
Caudecoste	39 842 €	39 842 €	39 842 €	
Cauzac	42 021 €	42 021 €	54 047 €	12 026 €
Colayrac St Cirq	142 656 €	142 656 €	142 656 €	
Cuq	21 912 €	21 912 €	21 912 €	
Dondas	64 733 €	64 733 €	80 768 €	16 035 €
Engayrac	34 420 €	34 420 €	47 291 €	12 871 €
Estillac	554 042 €	554 042 €	554 042 €	
Fals	11 311 €	11 311 €	11 311 €	
Foulayronnes	-113 327 €	-113 327 €	-113 327 €	
Lafox	127 041 €	127 041 €	127 041 €	
Laplume	210 186 €	210 186 €	210 186 €	
Layrac	-89 975 €	-89 975 €	-89 975 €	
La Sauvetat de Savères	12 600 €	12 600 €	27 203 €	14 603 €
Le Passage	1 250 318 €	1 250 318 €	1 250 318 €	
Marmont-Pachas	-523 €	-523 €	-523 €	
Moirax	161 736 €	161 736 €	161 736 €	
Pont du Casse	1 175 296 €	1 175 296 €	1 175 296 €	
Puymirol	47 928 €	47 928 €	88 560 €	40 632 €
Roquefort	91 793 €	91 793 €	91 793 €	
Sauvagnas	150 €	150 €	150 €	
Sauveterre St Denis	11 426 €	11 426 €	11 426 €	
Sérignac	101 868 €	101 868 €	101 868 €	
St Caprais de Lerm	-5 430 €	-5 430 €	-5 430 €	
St Hilaire de Lusignan	28 852 €	28 852 €	28 852 €	
St Jean de Thurac	-2 798 €	-2 798 €	11 607 €	14 405 €
St Martin de Beauville	14 615 €	14 615 €	20 937 €	6 322 €
Saint-Maurin	49 114 €	49 114 €	63 666 €	14 552 €
St Nicolas de la Balerme	7 307 €	7 307 €	7 307 €	
St Pierre de Clairac	76 843 €	76 843 €	76 843 €	
St Romain le Noble	2 366 €	2 366 €	8 543 €	6 177 €
St Sixte	13 211 €	13 211 €	13 211 €	
Saint-Urcisse	10 721 €	10 721 €	20 098 €	9 377 €
Ste Colombe en Bruihlois	301 799 €	301 799 €	301 799 €	
Tayrac	30 041 €	30 041 €	49 061 €	19 020 €
TOTAL	9 986 702 €	9 986 702 €	10 187 221 €	200 519 €

Pour s'appliquer, ces attributions de compensation devront faire l'objet d'une délibération concordante de la part des communes concernées par une modification (13 communes de l'ex-CCPAPS).

Les attributions de compensation en investissement n'ont quant à elles pas été modifiées :

Investissement	AC 2022	AC provisoire 2023	AC définitive 2023
Agen	299 407 €	299 407 €	299 407 €
Astaffort	70 996 €	70 996 €	70 996 €
Aubiac	40 063 €	40 063 €	40 063 €
Bajamont	8 061 €	8 061 €	8 061 €
Beauville	44 701 €	44 701 €	44 701 €
Blaymont	36 074 €	36 074 €	36 074 €
Boé	205 569 €	205 569 €	205 569 €
Bon-Encontre	31 988 €	31 988 €	31 988 €
Brax	41 846 €	41 846 €	41 846 €
Castelculier	0 €	0 €	0 €
Caudecoste	49 348 €	49 348 €	49 348 €
Cauzac	38 883 €	38 883 €	38 883 €
Colayrac St Cirq	-6 984 €	-6 984 €	-6 984 €
Cuq	44 022 €	44 022 €	44 022 €
Dondas	41 111 €	41 111 €	41 111 €
Engayrac	25 429 €	25 429 €	25 429 €
Estillac	34 541 €	34 541 €	34 541 €
Fals	23 652 €	23 652 €	23 652 €
Foulayronnes	17 978 €	17 978 €	17 978 €
Lafox	0 €	0 €	0 €
Laplume	74 311 €	74 311 €	74 311 €
Layrac	11 531 €	11 531 €	11 531 €
La Sauvetat de Savères	20 528 €	20 528 €	20 528 €
Le Passage	31 131 €	31 131 €	31 131 €
Marmont-Pachas	14 081 €	14 081 €	14 081 €
Moirax	31 605 €	31 605 €	31 605 €
Pont du Casse	55 878 €	55 878 €	55 878 €
Puymirol	52 616 €	52 616 €	52 616 €
Roquefort	34 585 €	34 585 €	34 585 €
Sauvagnas	8 448 €	8 448 €	8 448 €
Sauveterre St Denis	28 207 €	28 207 €	28 207 €
Sérignac	38 271 €	38 271 €	38 271 €
St Caprais de Lerm	32 304 €	32 304 €	32 304 €
St Hilaire de Lusignan	5 378 €	5 378 €	5 378 €
St Jean de Thurac	23 584 €	23 584 €	23 584 €
St Martin de Beauville	17 234 €	17 234 €	17 234 €
Saint-Maurin	54 810 €	54 810 €	54 810 €
St Nicolas de la Balerne	14 583 €	14 583 €	14 583 €
St Pierre de Clairac	0 €	0 €	0 €
St Romain le Noble	22 976 €	22 976 €	22 976 €
St Sixte	25 789 €	25 789 €	25 789 €
Saint-Urcisse	19 350 €	19 350 €	19 350 €
Ste Colombe en Bruihlois	89 960 €	89 960 €	89 960 €
Tayrac	34 328 €	34 328 €	34 328 €
TOTAL	1 788 173 €	1 788 173 €	1 788 173 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L.5211-10,

Vu le Code Général des Impôts et notamment, l'article 1609 nonies C,

Vu l'arrêté préfectoral N° 47-2021-12-16-002 en date du 16 décembre 2021 portant fusion de la communauté d'Agglomération d'Agen et de la Communauté de Communes Porte d'Aquitaine Pays de Serres au 1^{er} janvier 2022,

Vu les nouveaux Statuts de l'Agglomération d'Agen entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2022,

Vu la délibération n° DCA_002/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, actant la mise en œuvre de la visio-conférence et du vote électronique lors des instances communautaires,

Vu la délibération n° DCA_249/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 octobre 2022, fixant le montant des attributions de compensation définitives pour 2022,

Vu la délibération n° DCA_007/2023 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 2 février 2023, portant notification du montant des attributions de compensation pour l'année 2023,

Vu le rapport de la CLECT du 28 juin 2022 approuvé par la majorité qualifiée des communes membres de l'Agglomération d'Agen,

Vu le rapport de la CLECT du 20 octobre 2023 approuvé par la majorité qualifiée des communes membres de l'Agglomération d'Agen,

La Commission des Finances consultée en date du 29 novembre 2023,

Le Bureau communautaire informé en date du 7 décembre 2023.

LE CONSEIL D'AGGLOMERATION

après en avoir délibéré à a majorité des votants

[81 Pour]

[3 abstentions : M. AMELING, Mme ANNETTE-OGIER et Mme LAMY]

DECIDE

1°/ DE FIXER les montants des attributions de compensation définitives au titre de l'année 2023, en fonctionnement et en investissement, tels que présentés dans les tableaux de la présente délibération,

2°/ D'AUTORISER Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération, et notamment à régulariser les montants déjà versés aux communes ou déjà versés par les communes au titre des attributions de compensation provisoires.

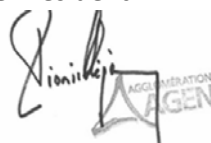
Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de
Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités
de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le 18 / 12 / 2023

Publication le 18 / 12 / 2023

Fait et délibéré, les, jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme,

Le Président



Jean DIONIS du SEJOUR

Le Secrétaire de séance



Thomas ZAMBONI



DELIBERATION CONSEIL DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

SÉANCE DU JEUDI 14 DECEMBRE 2023

OBJET : DCA_145/2023_TARIFS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES 2024

Nombre de délégués
en exercice : 85

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE QUATORZE DECEMBRE A 17H00
LE CONSEIL D'AGGLOMERATION D'AGEN S'EST REUNI EN SEANCE PUBLIQUE SOUS LA
PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN DIONIS DU SEJOUR, A LA MAIRIE D'AGEN, EN SALLE DES ILLUSTRÉS

Présents : 65

M. DIONIS DU SEJOUR, MME BRANDOLIN-ROBERT, M. FELLAH, MME KHERKHACH, M. ZAMBONI, MME LAUZZANA, MME IACHEMET, MME DEJEAN-SIMONITI, M. GESLOT, M. N'KOLLO, MME CUGURNO, M. DUGAY, MME LASMAK, MME DELCROS, M. DUPONT, MME LUGUET, MME LEBEAU, M. PANTEIX, MME LAMY, M. AMELING, M. RAYSSAC, M. DUBOS, MME COMBA, M. OLIVIER, MME VEYRET, M. CONSTANS, MME BARATTO, M. GARCIA, MME BARAILLES, M. MIRANDE, MME FAGET, M. MEYNARD, M. FREMY, M. DELBREL, M. RIERA, M. DE SERMET, MME THEPAUT, M. BUISSON, M. BOT (SUPPLEANT DE MME COULONGES), M. LE BOT, M. GRIMA, M. GUATTA, M. BERTHOUMIEUX, M. GILLY, MME SALLES, M. BENAZET, M. VERDIE, M. BACQUA, M. LAMBROT, M. TANDONNET, M. DURRUTY, MME MELLAC (SUPPLEANTE DE M. FOURNIER), MME GENOVESIO, M. DELOUVRIE, M. PROUZET, M. MALCAYRAN, M. ROBERT, M. SOFYS, MME COUSIN (SUPPLEANTE DE M. SANCHEZ), M. DOUMERGUE, M. PORTELLA (SUPPLEANT DE MME MILANI), M. BOUZOUDES (SUPPLEANT DE MME LABOURNERIE), M. LABORIE, M. DREUIL ET M. DELPECH.

Absents : 20

M. KLAJMAN, M. BENATTI, MME MAIOROFF, MME FRANCOIS MME HECQUEFEUILLE, MME FLORENTINY, M. LAFFORE, M. SI TAYEB, M. BRUNEAU, M. LAFUENTE, MME ANNETTE-OGIER, MME MEYNARD M. BONNET, M. CAUSSE, M. ROUX, M. PONSOLLE, M. DAILLEDOUZE, M. DEGRYSE, M. VALETTE, M. TOVO,

Pouvoirs : 13

M. KLAJMAN A M. ZAMBONI
MME MAIOROFF A M. DIONIS DU SEJOUR
MME FLORENTINY A MME KHERKHACH
M. LAFFORE A M. FELLAH
M. BRUNEAU A MME LASMAK
M. LAFUENTE A MME LEBEAU
MME ANNETTE-OGIER A M. AMELING
M. BONNET A M. GUATTA
M. CAUSSE A M. TANDONNET
M. ROUX A M. DURRUTY
M. DEGRYSE A M. GILLY
M. VALETTE A M. MALCAYRAN
M. TOVO A M. LE BOT

Secrétaire de séance :

M. ZAMBONI

Date de la convocation
dématérialisée :

VENDREDI 8 DECEMBRE 2023

Expose :

L'ensemble des tarifs rendus aux usagers par les services de l'Agglomération d'Agén ont été recensés dans les tableaux qui vous sont présentés en annexe. Ils concernent :

- les prestations de voirie (mise à disposition de personnel et de matériel des services

- techniques de l'Agglomération),
- la collecte des ordures ménagères,
 - les droits d'entrée et les activités proposées à la piscine Aquasud,
 - l'accueil en crèche,
 - les animations sur le site de Trotte Lapin,
 - la mise à disposition des espaces du parc naturel urbain de Passeligne,
 - l'insertion de publicité dans l'Agglo Info et divers produits de communication,
 - la mise à disposition des gymnases,
 - les redevances liées à l'exploitation du marché au bétail,
 - les redevances liées à l'occupation des aires d'accueil des gens du voyage.
 - Les aires de service pour camping-cars,
 - Les redevances concernant les maisons de santé pluridisciplinaires,
 - La location de matériel sportif.

Le taux directeur de progression pour 2024 a été fixé à +2,6% (+4,2% en 2023), en application du taux d'inflation prévisionnel pour 2024 inscrit par le Gouvernement au projet de loi de finances 2024 actuellement en cours de discussion au Parlement.

Il est à noter que les redevances concernant les crèches évoluent en fonction de barèmes fixés par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales via une circulaire. Dans l'attente de la parution de la nouvelle circulaire fixant les barèmes 2024, c'est la dernière circulaire qui s'applique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L.5211-10,

Vu la délibération n° DCA_002/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 20 janvier 2022, actant la mise en œuvre de la visio-conférence et du vote électronique lors des instances communautaires,

La Commission Finances consultée en date du 29 novembre 2023,

Le Bureau communautaire informé en date du 7 décembre 2023.

LE CONSEIL D'AGGLOMERATION
après en avoir délibéré à l'unanimité
DECIDE

1°/ D'APPROUVER la révision des tarifs des services publics de l'Agglomération d'Agen qui vous est présentée pour 2024 en tenant compte des dates d'application mentionnées dans les tableaux détaillés joints à ce rapport

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le 21 / 12 / 2023

Publication le 21 / 12 / 2023

Fait et délibéré, les, jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme,

Le Président



Jean DIONIS du SEJOUR

Le Secrétaire de séance



Thomas ZAMBONI

DIRECTION DES RESSOURCES

Service Finances



**Conseil d'Agglomération
du 14 décembre 2023**

**Tarifs et
Redevances
2024**

**8 rue André Chénier
BP 90045. 47916 AGEN CEDEX 9**

AIRE D'ACCUEIL GENS DU VOYAGE

CATEGORIES D'ELEMENTS SOUMIS AUX DROITS	BASE DES DROITS A PERCEVOIR	TARIF 2022	TARIF 2023	Date de perception	TARIF 2024
<u>AIRE DE GRAND PASSAGE DE LAFOX</u>					
FORFAIT SEJOUR - du par caravane double essieux	par semaine	20.00	20.00	01/01/2024	20.00
<u>AIRE D'ACCUEIL D'AGEN (LE MIN)</u>					
Caution		60.00	60.00	01/01/2024	60.00
Nuité		1.00	1.30	01/01/2024	2.00
Electricité	par kw/h	0.13	0.14	01/04/2024	0.16
Eau	par m3	3.51	3.70	01/01/2024	3.70
<u>AIRE D'ACCUEIL BOE, LE PASSAGE</u>					
Caution		60.00	60.00	01/01/2024	60.00
Nuité		1.50	2.00	01/01/2024	2.00
Electricité	par kw/h	0.13	0.14	01/04/2024	0.16
Eau	par m3	3.51	3.70	01/01/2024	3.70
<u>AIRE D'ACCUEIL BON-ENCOTRE</u>					
Caution		60.00	60.00	01/01/2024	60.00
Nuité		2.00	2.00	01/01/2024	2.00
Electricité	par kw/h	0.13	0.14	01/04/2024	0.16
Eau	par m3	3.51	3.70	01/01/2024	3.70
<u>TERRAIN ACCUEIL PROVISoire FOULAYRONNES</u>					
	par jour	3.00	3.00	01/01/2024	3.00
<u>TERRAIN ACCUEIL PROVISoire</u>					
	par mois		50.00	01/01/2024	50.00

AIRES DE SERVICE POUR CAMPING-CARS

CATEGORIES D'ELEMENTS SOUMIS AUX DROITS	BASE DES DROITS A PERCEVOIR	TARIF 2023	Date de perception	TARIF 2024
<u>AIRE DE SAINT HILAIRE DE LUSIGNAN</u>	Accès à l'eau et à un espace de vidange pendant 15 minutes	3.00	01/01/2024	3.00
<u>AIRE D'ASTAFFORT</u>	Accès à l'eau et à un espace de vidange pendant 15 minutes	3.00	01/01/2024	3.00
<u>AIRE DE BOE</u>	Accès à l'eau et à un espace de vidange pendant 15 minutes	3.00	01/01/2024	3.00
<u>AIRE DE FOULAYRONNES</u>	Accès à l'eau et à un espace de vidange pendant 15 minutes	3.00	01/01/2024	3.00

MAISONS DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRES

CATEGORIES D'ELEMENTS SOUMIS AUX DROITS	BASE DES DROITS A PERCEVOIR	Date de perception	TARIF 2024
<u>MSP ASTAFFORT</u> Loyer Charges	au m2 au m2	01/01/2024	10.00 4.00
<u>MSP DONNEFORT</u> Loyer Charges	au m2 au m2	01/01/2024	10.00 4.00
<u>MSP LAPLUME</u> Loyer Charges	au m2 au m2	01/01/2024	10.00 4.00
<p>La redevance totale due par chaque occupant est égale au montant du loyer majoré des charges où :</p> <p>Loyer = nombre de m2 du bureau occupés x prix du m2 du loyer</p> <p>Charges = (nombre de m2 de bureau + prorata des communs) x prix du m2 de charges</p> <p>prorata des communs = superficie des communs (superficie totale de la MSP - superficie totale des bureaux) / nombre de bureaux (occupés ou non)</p>			

REDEVANCES 2024 CRÈCHES DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

(ESTILLAC, SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS, BEAUVILLE, PUYMIROL)

	1 enfant	2 enfants	3 enfants	de 4 à 7 enfants	de 8 à 10 enfants	Date d'application
Taux d'effort horaire*	0.0619%	0.0516%	0.0413%	0.0310%	0.0206%	01/01/2024
Tarif horaire moyen pour accueil ponctuel d'urgence	1,98€/h					01/01/2024
Plancher ressources* (2023)	754.16 €					01/01/2024
Plafond ressources * (2023)	6 000 €					

Le plancher de ressources est à retenir notamment pour le calcul des participations familiales dans le cas des enfants placés en famille d'accueil au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance

Le montant des ressources mensuelles "plancher" et "plafond" sont susceptibles d'évoluer mais dans l'attente, c'est la dernière circulaire qui s'applique.

AA TARIFS Trotte Lapin 2024

CATEG. D'ELEMENTS SOUMIS AUX DROITS	BASE DES DROITS A	TARIF 2022	TARIF 2023	date de perception	TARIF 2024
<u>LOCATION SITE</u>					
LOCATION DU SITE AVEC ACCES AUX WC EXTERIEURS (1 à 40 PERSONNES)	Journée	38.00 €	60.00 €		62.00 €
LOCATION DU SITE AVEC ACCES AUX WC EXTERIEURS (1 à 40 PERSONNES)	1/2 journée		40.00 €	01/01/2024	41.00 €
LOCATION DU SITE AVEC ACCES AU CORP DE FERME (1 à 40 PERSONNES)	Journée	59.00 €	120.00 €		123.00 €
LOCATION DU SITE AVEC ACCES AU CORP DE FERME (1 à 40 PERSONNES)	1/2 journée		80.00 €		82.00 €
<u>ACCUEIL SCOLAIRE</u>					
CYCLES 1, 2, 3, COLLEGES, LYCEES	1 CLASSE / JOUR	258.00 €	260.00 €		265.00 €
	2 CLASSES / JOUR	469.00 €	470.00 €		480.00 €
	1 CLASSE / 1/2 JOURNEE	171.00 €	175.00 €	01/01/2024	179.00 €
	2 CLASSES / 1/2 JOURNEE	342.00 €	345.00 €		352.00 €
	3 JOURNEES / 1 CLASSE / JOUR	711.00 €	715.00 €		730.00 €
	3 JOURNEES / 2 CLASSES / JOUR	1 296.00 €	1 310.00 €		1 340.00 €
Forfait complémentaire classe divisée en deux	1/2 journée		70.00 €		71.00 €
Forfait complémentaire classe divisée en deux	Journée		100.00 €		102.00 €
<u>ACCUEIL GROUPE</u>					
groupe 2 à 12 personnes	PAR JOUR ET PAR GROUPE (encadrant gratuit)	10.20 €	125.00 €		128.00 €
groupe 2 à 12 personnes	PAR 1/2 JOURNEE ET PAR GROUPE (encadrant gratuit)	6.70 €	84.00 €	01/01/2024	86.00 €
groupe 13 à 24 personnes	PAR JOUR ET PAR GROUPE (encadrant gratuit)	9.25 €	210.00 €		215.00 €
groupe 13 à 24 personnes	PAR 1/2 JOURNEE ET PAR GROUPE (encadrant gratuit)	5.65 €	130.00 €		133.00 €
MINI CAMPS (8 à 16 personnes)	PAR NUIT ET PAR PERSONNE (encadrant gratuit)	14.03 €	14.50 €	01/01/2024	15.00 €
<u>INTERVENTION ANIMATRICE A L'EXTERIEUR</u>					
	HEURE	35.00 €	36.00 €	01/01/2024	37.00 €
ANIMATION FAMILLE SANS ENCADREMENT AVEC FAIBLE LOGISTIQUE		3.60 €	3.70 €		3.80 €
ANIMATION FAMILLE AVEC ENCADREMENT SANS LOGISTIQUE		6.70 €	6.90 €	01/01/2024	7.00 €
ANIMATION FAMILLE AVEC ENCADREMENT AVEC LOGISTIQUE		9.80 €	10.00 €		10.00 €
<u>JOURNEE DE RENTREE TROTTE LAPIN</u>					
LOCATION STAND POUR LES EXPOSANTS	LES 2 M	10.70 €	11.00 €	01/01/2024	11.50 €
LOCATION STAND POUR LES EXPOSANTS PAR METRE SUPPLEMENTAIRE	LE M SUPPLEMENTAIRE	5.45 €	5.60 €		6.00 €
<u>VENTE DE PRODUITS</u>					
BIERE		2.50 €	2.50 €		2.50 €
JUS DE FRUIT, COCA			2.00 €		2.00 €
THE, CAFE, SIROP		1.00 €	1.00 €		1.00 €
CONSIGNE ECO CUP			1.00 €	01/01/2024	1.00 €
TICKET DE TOMBOLA		1.00 €	1.00 €		1.00 €
REPAS (entrée + plat)		9.00 €	9.00 €		9.50 €
REPAS ENFANT (Moins de 12 ans)		5.50 €	5.80 €		6.00 €

AQUASUD (Tarifs applicables au 01/01/2024)

CATEGORIES D'ELEMENTS SOUMIS AUX DROITS TYPE DE PRESTATION	BASE DES DROITS A PERCEVOIR	2022	2023	2 024
Entrées individuelles				
Enfant de - de 4 ans accompagné d'un adulte payant	Au ticket	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT
Moins de 18 ans et tarifs réduits*		3.50 €	3.65 €	3.75 €
Adulte/Plus de 18 ans		4.60 €	4.80 €	4.90 €
12h-14h (lundi-mardi-jeudi-vendredi hors période de vacances)		2.95 €	3.05 €	3.10 €
Abonnements				
Frais de création de cartes		3.00 €	3.10 €	3.20 €
Abonnement 1 mois (Accès baignillimité)		26.10 €	27.20 €	27.90 €
Abonnement 3 mois (Accès baignillimité)		68.00 €	70.85 €	72.65 €
Abonnement 6 mois (Accès baignillimité)		125.40 €	130.65 €	134.00 €
Abonnement 1 mois (Accès baignillimité)moins de 18 ans et * tarifs réduits		21.00 €	21.90 €	22.45 €
Abonnement 3 mois (Accès baignillimité)moins de 18 ans et * tarifs réduits		52.20 €	54.40 €	55.80 €
Abonnement 6 mois (Accès baignillimité)moins de 18 ans et * tarifs réduits		93.50 €	97.45 €	99.95 €
Carnet 50 entrées CE enfants	Par carnet	141.00 €	147.00 €	151.00 €
Carnet 50 entrées CE adultes	Par carnet	186.50 €	194.35 €	199.50 €
Leçons de natation (entrée comprise)				
Leçons adultes	Par leçon	7.70 €	8.50 €	8.70 €
Forfait Sauv'nage enfants + de 6 ans soit 15 cours	Par forfait	105.00 €	109.00 €	111.80 €
Animations				
Le cours (Aquagym)	Par cours	7.25 €	7.60 €	7.80 €
Le cours (Aquabike)				9.00 €
Carte "Découverte" 10 cours	Par carte	62.30 €	67.00 €	68.75 €
Abonnement 1 mois " Fitness"	Par carte	29.90 €	31.00 €	31.80 €
Abonnement 3 mois " Fitness"	Par carte		86.00 €	88.20 €
Abonnement 6 mois " Fitness"	Par carte	157.50 €	164.00 €	168.20 €
Abonnement 12 mois "Fitness"	Par carte	290.00 €	302.00 €	309.75 €
Carte 50 cours CE (Aquagym)		284.00 €	300.00 €	308.00 €
Carte 50 cours CE (Aquabike)				355.00 €
Anniversaires Enfant de 6 à 14 ans * dont 1 enfant gratuit	Par enfant	13.90 €	13.90 €	14.30 €

CATEGORIES D'ELEMENTS SOUMIS AUX DROITS TYPE DE PRESTATION	BASE DES DROITS A PERCEVOIR	2022	2023	2 024
Scolaires, centres de loisirs, institutions				
Lycée/Centre de Formation des métiers/centre de formation d'apprentis	Par élève	2.45 €	2.60 €	2.67 €
Collèges	Par élève	2.45 €	2.60 €	2.67 €
Primaires Agglo	Par élève	2.40 €	2.50 €	2.57 €
Scolaires hors Agglo	Par élève	2.50 €	2.65 €	2.72 €
Institutions médicalisées Agglo	Par personne	1.40 €	1.50 €	1.54 €
Institutions médicalisées hors Agglo	Par personne	1.90 €	2.00 €	2.05 €
Centres de Loisirs Agglomération	Par enfant	2.40 €	2.50 €	2.57 €
Centres de Loisirs hors Agglo	Par enfant	3.75 €	4.00 €	4.10 €
Clubs sportifs Agglo				
Couloir grand bassin 50m (1h30)	Par ligne	15.45 €	16.10 €	16.52 €
Couloir grand bassin 50m (1h)	Par ligne	10.50 €	10.95 €	11.23 €
Couloir grand bassin 50m (1h) sans surveillance	Par ligne	7.10 €	7.40 €	7.59 €
Couloir grand bassin 50m (45mns)	Par ligne	7.80 €	8.15 €	8.36 €
Couloir petit bassin (1h)	Par ligne	5.50 €	5.75 €	5.90 €
Demi petit bassin (1h30)	Par ligne	15.45 €	16.10 €	16.52 €
Demi petit bassin (1h)	Par ligne	10.50 €	10.95 €	11.23 €
Mise à disposition d'un MNS	Par heure	30.75 €	33.00 €	33.86 €
Clubs sportifs hors Agglo				
Couloir grand bassin	Ligne	19.30 €	21.00 €	21.55 €
Couloir petit bassin	Par heure	9.90 €	11.00 €	11.29 €

*moins de 18 ans, Carte jeune, étudiants, handicapés...

Catégories		Associations		
		Agglomération Agen		Hors Agglomération Agen
		1/2 journée	journée	journée
<i>compétitions impliquant la fermeture totale ou partielle de l'établissement</i>	<i>Tarif 2023</i>	275€*	500.00 €	1400*
	<i>Tarif 2024</i>	282.15 €	513.00 €	1 436.40 €
<i>forfait meeting Agglomération et ville d'Agen</i>	<i>Tarif 2023</i>	1 600.00 €		
	<i>Tarif 2024</i>	1 641.60 €		
		Organismes sportifs fédéraux		
tarif journée pour compétition		niveau départemental	niveau régional	niveau national et plus
<i>Comités</i>	<i>Tarif 2023</i>	500.00 €	851.50 €	3 191.00 €
	<i>Tarif 2024</i>	513.00 €	873.65 €	3 274.00 €
<i>Ligues</i>	<i>Tarif 2023</i>	500.00 €	851.50 €	3 191.00 €
	<i>Tarif 2024</i>	513.00 €	873.65 €	3 274.00 €
<i>Fédération française et internationale</i>	<i>Tarif 2023</i>	500.00 €	851.50 €	3 191.00 €
	<i>Tarif 2024</i>	513.00 €	873.65 €	3 274.00 €

LOCATION MATERIEL SPORTIF

CATEGORIES D'ELEMENTS SOUMIS AUX DROITS DATE DE PERCEPTION 01/01/2024	BASE DES DROITS A PERCEVOIR	TARIF 2022	TARIF 2023	TARIF 2024
		EUROS	EUROS	EUROS
LOCATIONS				
SONORISATION				
INSTALLATION FORFAIT JOURNALIER	LA JOURNEE	90.25	94.00	96.50 €
PRÊT GROUPE ELECTROGENE	LA JOURNEE		100.00	102.60 €
LOCATION STRUCTURE				
Pagode	LA JOURNEE	456.80	476.00	488.40 €
Arche gonflable	LA JOURNEE	150.00	157.00	161.10 €
Loyer mensuel buvette (loyer et licence III)	MENSUEL	150.00	150.00	153.90 €
DIVERS				
Eco-cup	UNITE	1.00	1.00	1.00 €
Tribunes COJC	LA JOURNEE		200.00	206.00 €

DIRECTION DE LA COMMUNICATION - SERVICE EVENEMENTS

CATEGORIES D'ELEMENTS SOUMIS AUX DROITS	BASE DES DROITS A PERCEVOIR	TARIF 2022	TARIF 2023	Date de perception	TARIF 2024
<u>TARIFS POUR LOCATION MATERIELS S/TERRITOIRE</u>					
<u>D'UNE DES COMMUNES DE L'AGGLOMERATION</u>					
TENTE AGGLO LOGOTEE	P/JOUR L'UNITE	425.00	442.10	01/01/2024	453.60
ARCHE LOGOTEE	P/JOUR L'UNITE	150.00	156.00		160.00
<u>PUBLICITE ET COMMUNICATION</u>					
AFFICHAGE 4 PANNEAUX SUCETTES	La semaine	267.00	279.00	01/01/2024	286.00
INSERTION PUB AGGLO INFOS	1/2 page	1 212.00	1 265.00		1 298.00
DIFFUSION AFFICHES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC		286.00	298.00		306.00

AUTO-ECOLES (Parc d'Aquitaine)

CATEGORIES D'ELEMENTS SOUMIS AUX DROITS*	Base des droits à percevoir	TARIF 2022	TARIF 2023	date de perception	TARIF 2024
Utilisation d'une partie des aires découvertes pour l'apprentissage de la conduite des poids lourds (PL)	Par an	1 838.33	1 915.54	01/01/2024	1 965.34
Droit d'accès pour l'apprentissage de la conduite des véhicules légers, véhicules utilitaires (VL/VU) et motos	Par an	899.19	936.96		961.32
Location d'un local de 27,48 m ²	Redevance locative annuelle	1 101.97	1 148.25		1 178.11
* Mise à disposition des espaces du marché au bétail					

MARCHE AU BETAIL

REDEVANCES LIEES A L'EXPLOITATION DU MARCHE AU BETAIL		BASE DES DROIT A PERCEVOIR	TARIF 2022	TARIF 2023	Date de perception	TARIF 2024
Tarifs liés aux animaux						
Bovin avec box réservé	Prix Unitaire	3.94	4.10	01/01/2024	4.20	
Bovin sans box réservé	Prix Unitaire	5.22	5.40		5.50	
Broutard abonné	Prix Unitaire	4.10	4.20		4.25	
Broutard	Prix Unitaire	4.56	4.75		4.85	
Veau	Prix Unitaire	3.17	3.35		3.40	
Veau abonné	Prix Unitaire	2.46	2.60		2.70	
Transit Veau	Prix Unitaire	2.41	2.60		2.70	
Transit Veau - centre allotement	Prix Unitaire	1.54	1.60		1.65	
Transit Bovin	Prix Unitaire	3.65	4.00		4.20	
Tarifs liés aux véhicules						
VL	Prix Unitaire	2.36	2.50	01/01/2024	2.60	
Camion 3,5 tonnes	Prix Unitaire	5.22	5.45		5.60	
Moins de 10 tonnes	Prix Unitaire	7.99	8.40		8.60	
Plus de 10 tonnes	Prix Unitaire	11.78	12.30		12.60	
Camion Remorque ou Semi Remorque	Prix Unitaire	14.24	14.80		15.20	
Tarifs liés au lavage des véhicules						
Moins de 3,5 tonnes	Prix Unitaire	7.58	8.00	01/01/2024	8.20	
De 3,5 tonnes à 6 tonnes	Prix Unitaire	9.73	10.20		10.40	
De 6 tonnes à 10 tonnes	Prix Unitaire	12.49	13.00		13.30	
Plus de 10 tonnes	Prix Unitaire	16.90	17.60		18.00	
Camion Remorque ou Semi Remorque	Prix Unitaire	32.06	33.40		34.20	
Tarifs des réservations pour 3 mois						
Barre bovins	Abonnement à 3 mois	34.62	36.00	01/01/2024	37.00	
Box à bovins	Abonnement à 3 mois	86.03	89.00		91.00	
Box à veaux	Abonnement à 3 mois	138.26	144.00		147.00	
Box broutards	Abonnement à 3 mois	149.52	156.00		160.00	
Quai de chargement	Abonnement à 3 mois	133.14	139.00		142.00	
Amende Forfaitaire sur plan contrôle interne 1er niveau	Forfait	50.70	50.00		50.00	
Amende Forfaitaire sur plan contrôle interne 2ème niveau	Forfait	101.40	100.00		100.00	
Amende Forfaitaire majorée pour contravention de 3ème classe	Forfait	152.10	150.00		150.00	
Amende Forfaitaire majorée pour contravention de 4ème classe	Forfait	507.00	500.00		500.00	

COLLECTE DES DECHETS

CATEGORIES D'ELEMENTS SOUMIS AUX DROITS	condition de facturation	BASE DES DROITS A PERCEVOIR	TARIF 2022	TARIF 2023	Date de perception	TARIF 2024
GESTION DES BIODECHETS						
Sacs bio-déchets (50 sacs de 10L)	Ménages et pro (au-delà de 100)	par 50			01/01/2024	42.00
Sacs bio-déchets (20 sacs de 100L)	producteurs non ménages	par 20	8.20	8.5	01/01/2024	8.72
BIO COMPOSTEUR						
400L ou équivalent	1er composteur mis à disposition art. 6 et 21 du règlement de collecte en cours	Par pièce		gratuit		gratuit
400L ou équivalent	au-delà de 2ieme composteurs	Par pièce	29.70	30.9	01/01/2024	52.00
800L ou équivalent	compostage collectif	Par pièce		gratuit		gratuit
livraison de broyats	art. 22 du règlement de collecte en cours	-		gratuit		gratuit
formation guide, maître composteur		-		gratuit		gratuit
MISE A DISPOSITION DE BENNE						
Transport d'une benne pour PTAC > 19T - toutes distances avec benne de 30m3			126.60	131.9		135.33
Transport d'une benne non conforme (pénalité) pour PTAC > 19T - toutes distances 30m3			126.60	131.9		135.33
Transport d'une benne pour PTAC < 19T - toutes distances avec benne de 12 m3		Par prestation	89.20	92.9		95.32
Transport d'une benne non conforme (pénalité) pour PTAC < 19T - toutes distances 12 m3	art. 26 du règlement de collecte		89.20	92.9	01/01/2024	95.32
Transport d'une benne pour PTAC < 19T - toutes distances avec benne de 6m3				58.4		59.92
Transport d'une benne non conforme (pénalité) pour PTAC < 19T - toutes distances 6 m3				58.4		59.92
Traitement au M3 du déchet vert		m3	2.30	gratuit		gratuit
Pénalité benne non-conforme du dechet vert au M3		m3	2.30	2.4		2.46
TRAITEMENT DES DECHETS VEGETAUX sur la PLATE FORME DE COMPOSTAGE						
Traitement des déchets végétaux	communes, associations, CF article 25 du règlement de collecte en vigueur professionnels,	par tonne		gratuit		gratuit
Traitement des déchets végétaux	CF article 25 du règlement de collecte en vigueur	par tonne	39.40	41.1	01/01/2024	42.17
PRESTATION BROYAGE A DOMICILE						
Ramassage ou broyage des déchets verts à domicile	si respect des conditions de l'article 24 du règlement de collecte en vigueur	-		gratuit		gratuit
Ramassage ou broyage des déchets verts à domicile	selon condition de l'article 24 du règlement de collecte en vigueur	à l'heure		60.00		61.60

CATEGORIES D'ELEMENTS SOUMIS AUX DROITS	condition de facturation	BASE DES DROITS A PERCEVOIR	TARIF 2022	TARIF 2023	Date de perception	TARIF 2024	
SERVICE DIVERS							
ACCES DECHETERIE accès véhicules catégorie 1 accès véhicules catégorie 2 accès véhicules catégorie 3	selon condition de l'article 3-1 du règlement des déchèteries	Forfait		gratuit 40.00 80.00	01/01/2024	gratuit 41.04 82.08	
CLES ou BADGES ACCES Accès aux bornes PAV/Pont bascule en cas de perte de badge ou clé déjà distribués		Pièce		15.00	01/01/2024	15.39	
FACTURATION DES CONTENEURS (hors première dotation)							
Conteneurs OM							
120L 240L 360L 750L		Par pièce	23.60 31.70 49.20 140.30	24.5 33.1 51.2 146.2	01/01/2024	37.00 43.00 60.00 155.00	
Conteneurs EMBALLAGES							
120L 240L 360L 750L			23.60 31.70 68.60 165.90	24.5 33.1 71.5 172.9	01/01/2024	37.00 43.00 60.00 155.00	
Conteneurs BIODECHETS							
80L 120L 240L			23.60 31.70	24.5 33.1	01/01/2024	29.00 37.00 43.00	
Conteneurs PAPIERS pour les professionnels							
360L 750L			60.40 165.90	63.0 172.9		supprimé supprimé	
Conteneurs VERRE pour les professionnels							
360L 750L			68.60 165.90	71.5 172.9		supprimé supprimé	
COLLECTE SUPPLEMENTAIRE DE DECHETS Collecte supplémentaire des déchets hors schéma directeur (compris véhicule et personnel) et hors traitement			Par prestation	105.10	109.5	01/01/2024	112.35
MISE A DISPOSITION DE CONTENEURS OU DE BORNES Frais de personnel et transport forfait 1A/R Traitement des déchets : au litre installé			Par prestation Litre	184.90 0.03106	192.6 0.03237	01/01/2024	197.61 0.0332
MISE A DISPOSITION DE BENNE Traitement au M3 des ordures ménagères Pénalité benne non-conforme des ordures ménagères au M3			Par prestation	10.80 10.80	11.2 11.2	01/01/2024	11.49 11.49
REDEVANCE SPECIALE (professionnels) collecte et traitement des Omr <i>Litre installé en bac (volume bacs installés * fréquence collecte) ou utilisé en PAV (volume tambour * nombre d'ouvertures)</i>	soumis à redevance spéciale	Litre	0.0141	0.0147	01/01/2024	0.0151	
DEMANDE D'INTERVENTION DE VIDAGE EXCEPTIONNEL D'UNE BORNE EN POINT D'APPORT VOLONTAIRE		Par prestation	107.00	111.5	01/01/2024	114.40	
DEMANDE D'INTERVENTION POUR UN PROFESSIONNEL POUR L'ENLEVEMENT DES ENCOMBRANTS (1m3 maximum) Intervention le jour de la collecte des encombrants des particuliers Intervention en dehors du jour de la collecte des encombrants des particuliers		Par prestation	10.20 69.40	10.7 72.4	01/01/2024	10.98 74.28	

Prestations de Service Voirie

N° PRIX	DESIGNATION	Base des droits à percevoir	TARIF 2023	Date de perception	TARIF 2024
1	Main d'oeuvre et engins				
1.1	Véhicule léger inférieur à 3,5 tonnes	h	33.30 €	01/01/2024	35.87 €
1.2	Véhicule poids-lourds supérieur à 3,5 tonnes	h	37.40 €	01/01/2024	40.29 €
1.3	Véhicule poids-lourds supérieur à 3,5 tonnes avec équipements spécifiques (grue, etc.)	h	51.90 €	01/01/2024	55.91 €
1.4	Tracteur/épareuse ou roto	h	51.90 €	01/01/2024	55.91 €
1.5	Tracteur/balai ou Lame ou Saleuse	h	41.50 €	01/01/2024	44.71 €
1.6	Camion 19T avec ou sans gravillonneur	h	57.10 €	01/01/2024	61.51 €
1.7	Goudronneuse	h		01/01/2024	70.02 €
1.8	Niveleuse	h	80.00 €	01/01/2024	86.18 €
1.9	Rouleau vibrant	h	33.30 €	01/01/2024	35.87 €
1.10	Pelle mécanique (godet ou lamier)	h	77.90 €	01/01/2024	83.92 €
1.11	Nacelle VL	h	55.10 €	01/01/2024	59.36 €
1.12	Nacelle PL	h	88.30 €	01/01/2024	95.13 €
1.13	Tondeuse autoportée	h	41.50 €	01/01/2024	44.71 €
1.14	Agent en sus	h	25.90 €	01/01/2024	27.90 €
2	Prestations de Maitrise d'œuvre				
2.1	MoE Ingénieur	h	130.00 €	01/01/2024	140.05 €
2.2	MoE Technicien	h	96.00 €	01/01/2024	103.42 €
2.3	Traitement d'une permission de voirie	u	64.00 €	01/01/2024	68.95 €
2.4	Traitement d'une demande d'alignement	u	153.60 €	01/01/2024	165.47 €
2.5	Traitement d'une demande de passage d'un convoi exceptionnel	u	4.00 €	01/01/2024	4.31 €
2.6	Instruction d'un permis (avis du service)	u	12.80 €	01/01/2024	13.79 €
3	Astreinte Voirie				
3.1	Coût pour intervention de nuit (entre 22h00 et 07h00)	h	taux horaire X 1,5	01/01/2024	taux horaire X 1,5
3.2	Coût pour intervention le samedi (entre 07h00 et 22h00)	h	taux horaire X1 ,25	01/01/2024	taux horaire X 1,25
3.3	Coût pour intervention le dimanche	h	taux horaire X 2	01/01/2024	taux horaire X 2
4	Prestation de comptage routier				
4.1	Prestation complète de comptage routier (pose et dépose du matériel, analyse des données)	u	129.00 €	01/01/2024	138.97 €
5	Prêt de matériel de manifestation				
5.1	Location de compteur électrique pour manifestation (sans main-d'œuvre)	u	20.70 €	01/01/2024	22.30 €
5.2	Location de passage de câble (le mètre linéaire)	u	3.10 €	01/01/2024	3.34 €
6	Faucardage, lamier et entretien d'espaces verts				
6.1	Epareuse - Grand Passage	ml de voirie	0.160 €	01/01/2024	0.20 €
6.2	Epareuse - Petit Passage	ml de voirie	0.070 €	01/01/2024	0.09 €
6.3	Lamier sans ramassage	Km de haie	226.00 €		Supprimé
	Lamier avec ramassage	Km de haie	594.62 €		Supprimé
	Atelier entretien espaces verts (avec matériel fourni par l'AA)	h	102.70 €		Supprimé
7	Curage de fossés				
7.1	Curage de fossé sans déblais	ml de fossé	1.20 €	01/01/2024	1.29 €
7.2	Curage de fossé avec déblais (en décharge)	ml de fossé	2.00 €	01/01/2024	2.15 €
7.3	Curage de fossé hors voirie	ml de fossé	7.00 €	01/01/2024	7.54 €

N° PRIX	DESIGNATION	Base des droits à percevoir	TARIF 2023	Date de perception	TARIF 2024
8	Travaux d'entretien de chaussées*				
8.1	Intervention Nid de Poule à l'enrobé à froid (hors fourniture)	h	59.20 €	01/01/2024	63.78 €
8.2	Atelier de point à temps (hors fournitures)	j	769.34 €	01/01/2024	828.81 €
	Déflachage de chaussée (reprise de 0 à 2 cm de chaussée) monocouche prégravillonné 6/10 - 4/6	m²	2.95 €		Supprimé
8.3	Reprofilage de chaussée GE (reprise de 0 à 6 cm)	m²	6.00 €	01/01/2024	6.32 €
	Reprofilage de chaussée GE (reprise de 0 à 2cm) + monocouche prégravillonné 6/10 - 4/6	m²	5.00 €		Supprimé
8.4	Reprofilage de chaussée GE (reprise de 0 à 6 cm) + monocouche prégravillonné 6/10 - 4/6	m²	8.00 €	01/01/2024	8.57 €
	Reprofilage de chaussée GE (reprise de 0 à 2 cm) + bicouche prégravillonné 6/10 - 6/10 - 4/6	m²	7.00 €		Supprimé
8.5	Renforcement de chaussée Type 1 - GNT 10 cm + Bicouche Pré-gravillonné	m²	9.20 €	01/01/2024	9.66 €
8.6	Enduit superficiel d'usure- Monocouche pré-gravillonné - 6/10 - 4/6	m²	2.15 €	01/01/2024	2.25 €
8.7	Enduit superficiel d'usure - Monocouche simple gravillonnage - 4/6 avec élastomère	m²	2.00 €	01/01/2024	2.10 €
8.8	Enduit superficiel d'usure- Bi-couche - BC 6/10 - 4/6	m²	2.62 €	01/01/2024	2.97 €
8.9	Enduit superficiel d'usure- Bi-couche pré-gravillonné - BC PG 6/10 - 6/10 - 4/6 - 1000 m²	m²	4.20 €	01/01/2024	4.90 €
8.10	Enduit superficiel d'usure- Bi-couche pré-gravillonné - BC PG 6/10 - 6/10 - 4/6 + de 1000m²	m²	2.95 €	01/01/2024	3.05 €
8.11	Plus value pour finition 4/6 Thiviers	m²		01/01/2024	0.40 €
9	Signalisation verticale				
9.1	Signalisation verticale	h	61.00 €	01/01/2024	65.72 €
10	Marquages au sol				
	<i>Peinture Blanche</i>				
10.1	Machine à peinture + souffleur	j	20.00 €	01/01/2024	21.55 €
10.2	Implantation +pré-marquage	u	29.60 €	01/01/2024	31.89 €
10.3	Nettoyage renforcé support	u	29.60 €	01/01/2024	31.89 €
10.4	Renfort sécurisation chantier	h	59.20 €	01/01/2024	63.78 €
10.5	Bande stop	m²	14.37 €	01/01/2024	15.48 €
10.6	Cédez-le-passage	m²	16.34 €	01/01/2024	17.60 €
10.7	Îlot ou surface pleine	m²	8.73 €	01/01/2024	9.41 €
10.8	Passage piéton	m²	12.38 €	01/01/2024	13.35 €
10.9	Dents de requins	m²	9.05 €	01/01/2024	9.76 €
10.10	Place PMR	u	68.20 €	01/01/2024	71.95 €
10.11	Flèche directionnelle	u	21.55 €	01/01/2024	22.97 €
10.12	Logo Vélo avec flèche	u	26.05 €	01/01/2024	27.64 €
10.13	Ligne blanche ou discontinue	ml	5.61 €	01/01/2024	6.03 €
10.14	Bordure	ml	6.28 €	01/01/2024	7.01 €
	<i>Peinture Jaune</i>				
10.15	Flèche directionnelle	u	23.69 €	01/01/2024	24.80 €
10.16	Ligne jaune ou discontinue	ml	5.82 €	01/01/2024	6.22 €
10.17	Bordure	ml	6.71 €	01/01/2024	7.39 €
	<i>Peinture Noire</i>				
10.18	Effacement à la peinture noire	m²	24.15 €	01/01/2024	28.00 €

* Balayage simple des gravillons inclus sans aspiration



DELIBERATION CONSEIL DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

SÉANCE DU JEUDI 14 DECEMBRE 2023

OBJET : DCA_146/2023_ AVENANT N°3 A LA CONCESSION DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE SUR LE TERRITOIRE DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

Nombre de délégués
en exercice : 85

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE QUATORZE DECEMBRE A 17H00
LE CONSEIL D'AGGLOMERATION D'AGEN S'EST REUNI EN SEANCE PUBLIQUE SOUS LA
PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN DIONIS DU SEJOUR, A LA MAIRIE D'AGEN, EN SALLE DES ILLUSTRES

Présents : 69

M. DIONIS DU SEJOUR, MME BRANDOLIN-ROBERT, M. FELLAH, MME KHERKHACH, M. ZAMBONI, MME LAUZZANA, MME IACHEMET, MME FRANCOIS, MME HECQUEFEUILLE, MME DEJEAN-SIMONITI, M. GESLOT, M. N'KOLLO, MME CUGURNO, M. DUGAY, M. SI TAYEB, MME LASMAK, MME DELCROS, M. DUPONT, MME LUGUET, MME LEBEAU, M. PANTEIX, MME LAMY, M. AMELING, M. RAYSSAC, M. DUBOS, MME COMBA, M. OLIVIER, MME VEYRET, M. CONSTANS, MME BARATTO, M. GARCIA, MME BARAILLES, M. MIRANDE, MME FAGET, M. MEYNARD, M. FREMY, M. DELBREL, MME MEYNARD, M. RIERA, M. DE SERMET MME THEPAUT, M. BUISSON, M. BOT (SUPPLEANT DE MME COULONGES), MME LESPEDES (SUPPLEANTE DE M. DAILLEDOUZE), M. LE BOT, M. GRIMA, M. GUATTA, M. BERTHOUMIEUX, M. GILLY, MME SALLES, M. BENAZET, M. VERDIE, M. BACQUA, M. LAMBROT, M. TANDONNET, M. DURRUTY, MME MELLAC (SUPPLEANTE DE M. FOURNIER), MME GENOVESIO, M. DELOUVRIE, M. PROUZET, M. MALCAYRAN, M. ROBERT, MME COUSIN (SUPPLEANTE DE M. SANCHEZ), M. DOUMERGUE, M. PORTELLA (SUPPLEANT DE MME MILANI), M. BOUZOULDES (SUPPLEANT DE MME LABOURNERIE), M. LABORIE, M. DREUIL ET M. DELPECH.

Absents : 16

M. KLAJMAN, M. BENATTI, MME MAIOROFF, MME FLORENTINY, M. LAFFORE, M. BRUNEAU, M. LAFUENTE, MME ANNETTE-OGIER, M. BONNET, M. CAUSSE, M. ROUX, M. PONSOLLE, M. DEGRYSE, M. SOFYS, M. VALETTE, M. TOVO.

Pouvoirs : 13

M. KLAJMAN A M. ZAMBONI
MME MAIOROFF A M. DIONIS DU SEJOUR
MME FLORENTINY A MME KHERKHACH
M. LAFFORE A M. FELLAH
M. BRUNEAU A MME LASMAK
M. LAFUENTE A MME LEBEAU
MME ANNETTE-OGIER A M. AMELING
M. BONNET A M. GUATTA
M. CAUSSE A M. TANDONNET
M. ROUX A M. DURRUTY
M. DEGRYSE A M. GILLY
M. VALETTE A M. MALCAYRAN
M. TOVO A M. LE BOT

Secrétaire de séance :

M. ZAMBONI

Date de la convocation
dématérialisée :

VENDREDI 8 DECEMBRE 2023

Expose :

Par un contrat de délégation de service public, signé le 7 décembre 2018, le Syndicat Eau 47 a confié à la Société SAUR, l'exploitation du service public de l'eau potable à compter du 1er janvier 2019.

Ce contrat concerne notamment les 13 communes de l'ancienne Communauté de communes Porte d'Aquitaine en Pays de Serres (CCPAPS de l'Unité Territoriale Est) à savoir : Beauville, Blaymont, Cauzac, Dondas, Engayrac, La Sauvetat-de-Savères, Puymirol, Saint-Jean-de-Thurac, Saint-Martin-de-Beauville, Saint-Maurin, Saint-Romain-le-Noble, Saint-Urcisse et Tayrac.

Par un arrêté Préfectoral du 16 décembre 2021, l'Agglomération d'Agen a fusionné avec la communauté de Communes Porte d'Aquitaine en Pays de Serres depuis le 1er janvier 2022. Ainsi, l'Agglomération d'Agen est désormais composée de 44 communes, les 13 communes citées ci-dessus sont devenues des communes membres de l'Agglomération d'Agen. Celle-ci exerce donc en lieu et place de ses communes membres les compétences obligatoires, supplémentaires et facultatives conformément à ses nouveaux statuts.

La compétence obligatoire « eau potable » est donc désormais exercée par l'Agglomération d'Agen pour ces 13 communes.

Par une délibération en date du 20 octobre 2022, l'Agglomération d'Agen a décidé, en application des dispositions de l'article L. 5216-7, alinéa IV, du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), de faire valoir son droit de retrait du Syndicat Eau47 au 1er janvier 2023.

Par arrêté inter préfectoral en date du 27 décembre 2022, les Préfets de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne ont émis un avis favorable pour ce retrait, selon les conditions décrites à l'article 2 dudit arrêté.

Le retrait de l'Agglomération d'Agen du Syndicat Eau47 entraîne le transfert automatique du contrat de délégation du service public de l'eau potable, en application des dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT.

Par un avenant n°5 signé le 27 septembre 2023, l'Agglomération d'Agen s'est substitué au Syndicat Eau 47 au regard des droits et obligations qui résultent de l'exécution du contrat de délégation cité ci-dessus. La résiliation de ce contrat a fait l'objet d'un avenant n°6.

Le présent avenant a pour objet d'apporter des modifications à l'actuel contrat de délégation de service public résultant de l'intégration des nouvelles communes au sein de l'Agglomération d'Agen.

Contenu de l'avenant 3 :

1. Modifications liées à l'intégration des communes :

- Exercice par l'Agglomération d'Agen des compétences obligatoires, en lieu et place de ses communes membres. Transfert notamment de la **compétence « Eau Potable et Assainissement »**.
- **Production et distribution d'eau potable** assurées par la **Société Eau de Garonne** pour les 13 nouvelles communes. Les 31 autres communes continuent à bénéficier des services de ladite **Société**.

2. Modifications liées à l'exploitation du service :

- Réorganisation de la facturation : celle-ci doit être terminée **au 1^{er} juillet et au 1^{er} décembre** chaque année.
- **Installation pour le 1^{er} janvier 2025**, de compteurs équipés de têtes émettrices permettant **la télé-relève**, sur l'ensemble du territoire des communes membres. Les équipements devront être de technologie libre de droit et multi-opérateur. Les bâtiments communautaires de la Ville d'Agen bénéficieront en priorité de l'installation de ces nouveaux équipements.
- Mise en place d'un objectif de **75,1% de rendement et d'un Indice Linéaire de Perte ILP de 3,9 d'ici 2030**, sur l'ensemble du périmètre et instauration de pénalité en cas de non atteinte de ces objectifs globaux.

3. Modifications liées à l'ordre financier :

- **Financement** de l'installation des compteurs de télé-relève à la **charge exclusive du délégataire**, avec imputation sur le reliquat du compte de télégestion. Coût estimé de **569 418€ HT**.
- Compte de Solidarité Eau : conservation du montant prévu de 80 000€ par an après intégration des 13 nouvelles communes. En cas de solde supérieur à 32 000€, les Parties se rapprocheront afin d'examiner le fonctionnement du compte et de décider de l'utilisation de ce solde dans l'année à venir.
- Actualisation du **compte de renouvellement programmé pour les équipements**, financé par le délégataire à hauteur de **597 588,10€ HT** par an, suite à l'intégration des nouvelles communes.
- Actualisation du **compte de travaux de renouvellement des canalisations et des branchements**, dont le **montant au 1^{er} janvier 2024 est de 267 698€ HT valeur 2020** (alimenté annuellement par le délégataire), suite à l'intégration des nouvelles communes.

Chaque versement comprend la **totalité des sommes facturées au 1^{er} du mois** de versement (juillet, octobre, janvier et avril), une pénalité pour retard de reversement est ajoutée à l'article 114 du contrat.

- Actualisation du régime des pénalités.

4. Impact financier de l'avenant :

- **Recettes supplémentaires** pour le délégataire, estimées à **640k €/an**, soit **4 480k €** jusqu'à échéance du contrat. Les recettes supplémentaires sont détaillées ci-dessous :
 - **454k €/an** au titre des ventes au détail
 - **186k €/an** au titre des ventes en gros.
- **Charges supplémentaires** estimées à **328k €/an**, soit **4 396k €** jusqu'à échéance du contrat.
- **Économies** estimées à hauteur de **209k €/an**, soit **1 465k €** jusqu'à échéance du contrat.
- Suppression de la redevance pour occupation du domaine public.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1411-1, L.5211-10, L.5211-25-1, L.5216-5 et L.5216-7,

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2021-12-16-002 du Préfet de Lot-et-Garonne en date du 16 décembre 2021 fixant la création du nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération d'Agen et de la Communauté de Communes Porte d'Aquitaine en Pays de Serres,

Vu l'arrêté interpréfectoral des Préfets de Lot-et-Garonne et du Tarn et Garonne en date du 27 décembre 2022 portant retrait de l'agglomération d'Agen du syndicat Eau 47,

Vu l'article 1.8. « Eau Potable » du Chapitre 1 du Titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vue la Circulaire DAS/DSFE/LCE n° 2000-320 du 6 juin 2000 relative à la mise en place d'un dispositif départemental d'aide aux personnes et aux familles qui éprouvent des difficultés à acquitter leurs factures d'eau (conventions départementales solidarité eau) ;

Vu l'arrêté n°2020-AG-25 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 17 juillet 2020, portant délégation de fonction à Monsieur Pierre DELOUVRIE, 11^{ème} Vice-président, en charge de l'Eau, l'Assainissement et la GEMAPI,

Vu la délibération n° DCA_002/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 20 janvier 2022, actant de la mise en œuvre de la visio-conférence et du vote électronique lors de nos instances communautaires,

Vu la délibération n° DCA_255/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen du 20 octobre 2022, relative à la saisine du Préfet de Lot-et-Garonne pour le retrait de l'Agglomération d'Agen du syndicat Eau 47 pour les 13 communes de l'ex Communauté de Communes Porte d'Aquitaine en Pays de Serres (CCPAPS),

Vu la délibération n° DCA_269/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 24 novembre 2022, conditions financières et patrimoniales du retrait de l'Agglomération d'Agen du syndicat Eau 47,

Vu le contrat de délégation de service public conclu entre le Syndicat Eau 47 et la société SAUR,

Le Bureau Communautaire informé en date du 7 décembre 2023.

LE CONSEIL D'AGGLOMERATION
après en avoir délibéré à l'unanimité
DECIDE

1°/ D'APPROUVER les termes de l'avenant n° 3 au contrat de concession du service public de l'eau potable sur le territoire de l'Agglomération d'Agén,

2°/ D'AUTORISER le Président de l'Agglomération d'Agén, ou son représentant, à signer cet avenant.

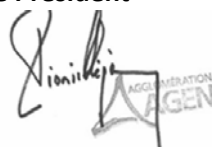
Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de
Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités
de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le 21 / 12 / 2023

Publication le 21 / 12 / 2023

Fait et délibéré, les, jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme,

Le Président

Handwritten signature of Jean Dionis du Sejour over a logo for Agglomération d'Agén.

Jean DIONIS du SEJOUR

Le Secrétaire de séance

Handwritten signature of Thomas Zamboni over a logo for Agglomération d'Agén.

Thomas ZAMBONI



**CONCESSION DU SERVICE PUBLIC DE
L'EAU POTABLE SUR LE TERRITOIRE
DE L'AGGLOMERATION D'AGEN**

AVENANT N°3

Intégration des 13 nouvelles communes du territoire de l'Agglomération d'Agen

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

L'Agglomération d'Agen, ayant son siège 8 rue André Chénier à Agen, représentée par son Président, **Monsieur Jean DIONIS DU SEJOUR**, habilité par une délibération du Conseil Communautaire n°DCA_146/2023 en date du 14 décembre 2023,

et dénommée ci-après "l'Agglomération d'Agen"

d'une première part,

ET,

EAU DE GARONNE, Société par Actions Simplifiée à associé au capital de 300 000 €uros inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés d'Agen sous le numéro 844 291 542, dont le siège social est au 97 boulevard du Président Carnot – 47 000 Agen, représentée par son Président, **Monsieur Pierre CASTÉLAN**,

et dénommée ci-après « le concessionnaire »

d'une deuxième part,

PRÉAMBULE

Par un contrat de délégation de service public, signé le 7 décembre 2018, le Syndicat Eau 47 a confié à la Société SAUR, l'exploitation du service public de l'eau potable à compter du 1er janvier 2019.

Ce contrat concerne notamment les 13 communes de l'ancienne la Communauté de Communes Porte d'Aquitaine en Pays de Serres (CCPAPS) à savoir : Beauville, Blaymont, Cauzac, Dondas, Engayrac, La Sauvetat-de-Savères, Puymirol, Saint-Jean-de-Thurac, Saint-Martin-de-Beauville, Saint-Maurin, Saint-Romain-le-Noble, Saint-Urcisse et Tayrac.

Par un arrêté Préfectoral du 16 décembre 2021, l'Agglomération d'Agen a fusionné avec la communauté de communes Porte d'Aquitaine en pays de Serres depuis le 1er janvier 2022. Ainsi, l'Agglomération d'Agen est désormais composée de 44 communes, les 13 communes citées ci-dessus sont devenues des communes membres de l'Agglomération d'Agen. Celle-ci exerce donc en lieu et place de ses communes membres les compétences obligatoires, supplémentaires et facultatives conformément à ses nouveaux statuts.

La compétence obligatoire « eau potable » est donc désormais exercée par l'Agglomération d'Agen pour ces 13 communes.

Par une délibération en date du 20 octobre 2022, l'Agglomération d'Agen a décidé, en application des dispositions de l'article L. 5216-7, alinéa IV, du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), de faire valoir son droit de retrait du Syndicat Eau47 au 1er janvier 2023.

Par arrêté inter préfectoral en date du 27 décembre 2022, les Préfets de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne ont émis un avis favorable pour ce retrait, selon les conditions décrites à l'article 2 dudit arrêté.

Le retrait de l'Agglomération d'Agen du Syndicat Eau47 entraîne le transfert automatique du contrat de délégation du service public de l'eau potable, en application des dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT.

La volonté de l'Agglomération d'Agen d'uniformiser la gestion de l'eau potable sur le territoire nécessite d'intégrer les 13 communes au périmètre de la concession, après avoir constaté le retrait de ces communes du contrat liant SAUR et Eau 47 (avenant N°6).

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

AVENANT N°3	1
ARTICLE 1. OBJET DE L'AVENANT.....	5
ARTICLE 2. COMMUNES INTEGRANT LE CONTRAT	5
ARTICLE 3. CONSEQUENCES FINANCIERES	5
ARTICLE 4. PERIMETRE DE LA CONCESSION	5
ARTICLE 5. PERIODICITE ET ORGNISATION DE LA FACTURATION	6
ARTICLE 6. ABONNES EN SITUATION DE PAUVRETE - PRECARITE.....	6
ARTICLE 7. TELERELEVE DES COMPTEURS	8
ARTICLE 8. ENGAGEMENTS SUR LES PERFORMANCES DU RESEAU	10
ARTICLE 9. COMPTE DE RENOUVELLEMENT PROGRAMME POUR LES EQUIPEMENTS.....	11
ARTICLE 10. COMPTE DE TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DES CANALISATIONS ET DES BRANCHEMENTS..	12
ARTICLE 11. REVERSEMENT DE LA PART COLLECTIVITE	13
ARTICLE 12. AUTRES REDEVANCES ET CONTRIBUTIONS DUES A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ...	15
ARTICLE 13. REGIME DES PENALITES.....	15
ARTICLE 14. MISE EN PLACE ET FINANCEMENT DE LA TELERELEVE DU PERIMETRE EX-PAPS	21
ARTICLE 15. EQUIPE DEDIEE POUR LA RECHERCHE DE FUITES.....	21
ARTICLE 16. INVESTISSEMENTS CONTRACTUELS	21
ARTICLE 17. DATE D'EFFET ET DISPOSITIONS ANTERIEURES.....	21
ARTICLE 18. DOCUMENTS ANNEXES	23

ARTICLE 1. OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet d'intégrer les 13 nouvelles communes de l'Agglomération d'Agent au contrat de concession de service public de l'eau potable entre Eau de Garonne et l'Agglomération d'Agen.

ARTICLE 2. COMMUNES INTEGRANT LE CONTRAT

Les 13 nouvelles communes du périmètre de l'Agglomération d'Agen sont : Beauville, Blaymont, Cauzac, Dondas, Engayrac, La Sauvetat-de-Savères, Puymirol, Saint-Jean-de-Thurac, Saint-Martin-de-Beauville, Saint-Maurin, Saint-Romain-le-Noble, Saint-Urcisse et Tayrac.

ARTICLE 3. CONSEQUENCES FINANCIERES

L'intégration des 13 communes du territoire de l'Agglomération d'Agen entraîne :

- Des recettes supplémentaires pour le délégataire, estimées à :
 - 454 k€/an au titre des ventes au détail ;
 - 186 k€/an au titre des ventes en gros ;Représentant un total de 640 k€/ an, soit 4 480 k€ jusqu'à échéance du contrat.
- Des charges supplémentaires estimées 628 k€/ an, soit 4 396 k€ jusqu'à échéance du contrat.
- Des économies, notamment d'achat d'eau et de RODP, calculées à hauteur de 209 k€/an, soit 1 465 k€ jusqu'à échéance du contrat.

L'Annexe 03-02 : Note financière détaille les conséquences financières du retrait des 13 communes à EAU 47 et de leur intégration à l'Agglomération d'Agen.

ARTICLE 4. PERIMETRE DE LA CONCESSION

L'article 3.1 du contrat est abrogé et repris comme suit :

Le périmètre de la concession est délimité par les limites du territoire de la communauté d'agglomération et comprend l'ensemble des installations de la communauté d'agglomération associées à l'eau potable.

Les communes du périmètre sont : Agen, Astaffort, Aubiac, Bajamont, Beauville, Blaymont, Boé, Bon encontre, Brax, Castelculier, Caudecoste, Cauzac, Colayrac-Saint-Cirq, Cuq, Dondas, Engayrac, Estillac, Fals, Foulayronnes, La Sauvetat-de-Savères, Lafox, Laplume, Layrac, Le Passage, Marmont-Pachas, Moirax, Pont-du-Casse, Puymirol, Roquefort, Saint-Caprais-de-Lerm, Saint-Hilaire-de-Lusignan, Saint-Jean-de-Thurac, Saint-Martin-de-Beauville, Saint-Maurin, Saint-Nicolas-de-la Balerme, Saint-Pierre-de-Clairac, Saint-Romain-le-Noble, Saint-Sixte, Saint-Urcisse, Sainte-Colombe-en-Bruilhois, Sauvagnas, Sauveterre-Saint-Denis, Serignac-sur-Garonne, Tayrac.

ARTICLE 5. PERIODICITE ET ORGNISATION DE LA FACTURATION

L'article 27.2 du contrat est abrogé et repris comme suit :

Le concessionnaire émettra **2 factures / an**, en juin et début décembre

Le concessionnaire réalisera **2 relèves / an**, en avril/mai et en octobre.

La facturation de juin devra être terminée au plus tard le 1^{er} juillet, la facturation de début décembre devra être terminée au plus tard au 5 décembre.

Il est facturé :

- En juin de l'année N : facturation des volumes réellement consommés entre la dernière relève d'octobre de l'année N-1 et la relève d'avril/mai de l'année N ; facturation de l'abonnement dû pour le second semestre de l'année N ;
- En décembre de l'année N : facturation des volumes réellement consommés entre la dernière relève d'avril/mai de l'année N et la relève d'octobre de l'année N ; facturation de l'abonnement dû pour le premier semestre de l'année N+1.

Pour les industriels de l'Agropole, le Concessionnaire émettra des factures trimestrielles et réalisera des relèves mensuelles.

Le Concessionnaire informera la Collectivité par deux mails distincts : du début de la facturation (première facture envoyée) et de la fin de la facturation (dernière facture envoyée).

En cas de non-respect de cet engagement, le concessionnaire se verra appliquer des pénalités telle que définies à l'Article 114.

ARTICLE 6. ABONNES EN SITUATION DE PAUVRETE - PRECARITE

L'article 33 du contrat est abrogé et repris comme suit :

Le concessionnaire adhère à la convention départementale chargée de la mise en application de la convention nationale "Solidarité Eau".

Le concessionnaire s'engage à fournir aux abonnés concernés qui lui ont été signalés ou qui ont été identifiés, toutes les informations utiles pour déposer une demande d'aide (notamment les coordonnées de l'organisme à saisir et le nom de l'interlocuteur).

Le Concessionnaire met en place dans sa comptabilité le suivi d'un Compte Solidarité Eau, il porte au crédit de ce compte un montant annuel de 80 000 €, montant annuel prélevé sur ses recettes.

Les fonds seront utilisés pour des annulations de créances demandées par les CCAS précisant les parts dégrévées au titre de l'eau potable (à la fréquence d'une par trimestre).

Une convention sera établie entre le gestionnaire eau potable, le gestionnaire assainissement, l'Agglomération d'Agen et les CCAS pour fixer des modalités précises à prendre en considération.

En cas de difficultés de paiement, Eau de Garonne applique la Convention Nationale « Solidarité Eau » qui consiste à mettre le client en relation avec les organismes sociaux et ceci dans le but de lui proposer un échéancier adapté à son budget (sous réserve que les demandes soient faites avant réception d'une relance).

Par application du décret no 2008-780 du 13 août 2008, le concessionnaire est tenu de faire bénéficier les abonnés en situation de pauvreté – précarité d'un dispositif d'assistance.

Ce dispositif, qui remplace les anciennes Conventions Solidarité Eau, est intégré au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) et a pour but d'aider au maintien des personnes dans leur logement. Les sommes allouées à ce fonds et la gestion des aides sont gérées au sein d'une commission départementale FSL.

A ce titre, le concessionnaire s'engage à :

- Informer les clients concernés de leur possibilité de saisir les services sociaux de leur commune ou la commission départementale (dans le cadre des dispositifs de Fonds de Solidarité pour le Logement), ainsi que des modalités à suivre ;
- Proposer un échéancier de paiement personnalisé, adapté à leur budget ;
- Suspendre les mesures de recouvrement durant la période d'instruction des dossiers ;
- Communiquer aux services sociaux des communes et du département, la liste des abonnés au service, n'ayant pas réglé leur facture.

Il s'entend que les procédures légales (FSL, Dossier de surendettement Banque de France, action des services sociaux, etc.) suspendent de fait l'ensemble des mesures de recouvrement qui pourraient être menées par le concessionnaire.

Dans le cadre du FSL et de l'aide au règlement des factures d'eau, le concessionnaire s'engage à une participation financière proportionnelle au nombre d'habitants qu'elle dessert dans chaque département. A ce jour, le concessionnaire a signé une convention FSL avec 52 départements.

Des commissions, constituées par département, et regroupant les différents partenaires, décident des attributions. Elles peuvent être saisies directement par la personne ou la famille en difficulté ou par tout organisme d'aide sociale (Associations, CCAS, CAF, etc.)

Si le solde du Compte Solidarité Eau excède 32 000 €, les parties décident de se rapprocher pour examiner le fonctionnement du compte et l'utilisation possible de ce solde.

Si ce compte est néanmoins créditeur en fin de contrat, il sera reversé par le Concessionnaire au Concédant.

A l'inverse, le concessionnaire fera son affaire d'un solde éventuellement débiteur.

ARTICLE 7. TELERELEVE DES COMPTEURS

L'article 51.7 du contrat est abrogé et repris comme suit :

51.7.1 Télérélevé de tous les compteurs du service

A la prise d'effet du contrat, seuls les abonnés de la commune de Pont du Casse sont équipés de système de télérélevé. Sur la commune d'Agen, le système de communication existe (20 répéteurs) mais les compteurs ne sont pas équipés de têtes émettrices.

Au 1^{er} janvier 2025, le Concessionnaire devra avoir réalisé à ses frais sur l'intégralité du périmètre (comprenant également le remplacement des compteurs de la Commune de Pont du Casse et du système de communication existant sur la Commune d'Agen) :

- L'équipement de tous les compteurs de têtes émettrices de technologie libre de droit (du marché) et multi-opérateur (interopérable),
- L'installation d'un réseau de communication (concentrateurs, etc.) de technologie libre de droit (du marché) et multi-opérateur (interopérable).

Pour permettre le télé-relevé des index de tous les compteurs. En outre, le Concessionnaire aura la charge des autres frais divers liés à l'exploitation du dispositif de communication.

La télérélevé des compteurs des bâtiments communautaires de la ville d'Agen sera mise en place de manière prioritaire. La communauté d'agglomération a informé le Concessionnaire des bâtiments dont il s'agit au cours de la consultation, liste présentée en Annexe 17 du présent contrat.

Les équipements de communication, qu'il s'agisse des têtes émettrices, des répéteurs ou des concentrateurs devront être de technologie libre de droit (du marché) et multi-opérateur (interopérable) y compris équipements renouvelés en cours de contrat.

Les concentrateurs seront mis en place dans des locaux abrités et protégés contre le vandalisme.

Pour la commune de Pont du Casse, tous les équipements en place seront maintenus et feront l'objet d'une campagne de renouvellement en technologie libre de droit (du marché) et multi-opérateur (interopérable) dans les deux ans de prise d'effet du contrat.

Sur la période de transition et de coexistence des deux systèmes de radio relèvé, la Collectivité prendra en charge les surcoûts d'exploitation du concessionnaire que pourrait entraîner la présence de la technologie HOMERIDER en place par rapport à la solution « libre ») mise en place sur le reste du territoire.

Le concessionnaire devra fournir l'inventaire du dispositif installé indiquant :

- Le nombre et le type de modules radio ;
- Le nombre et le type de collecteurs de données répartis sur le service ;
- Le nombre de concentrateurs.

Cet inventaire sera réactualisé chaque année.

Par ailleurs, le Concessionnaire est responsable de l'ensemble des conséquences du fonctionnement et de l'installation du système de télérelève et des têtes émettrices, notamment en ce qui concerne le respect de la vie privée et les éventuelles nuisances des ondes électromagnétiques.

En cas de non-respect de cet engagement, le concessionnaire se verra appliquer des pénalités telle que définies à l'Article 114.

51.7.2 Domanialité du système télécom de télérelève

Tous les équipements mis en place dans le cadre du présent contrat pour permettre la télérelève de l'ensemble des compteurs du périmètre concédé sont des biens de retour.

Les engagements suivants sont souscrits par le Concessionnaire :

- Le concessionnaire met en œuvre le système de télérelève des compteurs sur l'ensemble du périmètre avant le 1^{er} janvier 2025. La technologie déployée sera interopérable, normée et libre de droit.
- La solution proposée par le concessionnaire étant une solution libre d'engagement avec un prestataire, il n'y a donc pas de contrat de prestation de service. Le déploiement de la télérelève sera assurée par les équipes du concessionnaire tout au long de sa période de mise en œuvre.
- Les engagements en matière de qualité de service :
 - o Le taux d'équipement et de desserte des usagers, par an le cas échéant : 97 % des compteurs équipés au 1^{er} janvier 2025
 - o Le taux de remontée quotidien des index : 90% des modules radio non signalés défectueux sur l'ensemble du périmètre
 - o Le taux de remontée d'index à 7 jours : 95% des modules radio non signalés défectueux sur l'ensemble du périmètre
 - o Le taux de remontée d'index sur 30 jours glissants : 99% des modules radio non signalés défectueux sur l'ensemble du périmètre
 - o Le pas de temps de récupération des données : les modules radio envoient les informations de façon quotidienne
 - o La fourniture des services aux usagers à partir de 2025 :
 - (a) Ils pourront suivre leur consommation mensuelle sur internet depuis leur espace client. Une comparaison des consommations mois par mois est possible sur deux années glissantes,
 - (b) En cas de consommation anormale, les abonnés sont informés par mail ou SMS. Ils peuvent visualiser et d'acquiescer l'alerte sur le site internet depuis leur espace client.
- Le concessionnaire procédera à 1 relève de contrôle par compteur et sur la durée du contrat afin de s'assurer de l'adéquation entre Index du compteur et l'index radio
- Les données « métier » émises par les modules radio (exemple : index) sont cryptées par un système AES128 et ce jusqu'à l'arrivée du système d'information Saur qui est le seul à connaître les clés de décryptage. Aucune information reliant le module à l'abonné n'est

présentée dans la trame des données. Le protocole de communication utilisé respecte la norme EN13757 et son guide d'application GA E 17-901 qui a validé le risque très réduit d'accès aux données personnelles des consommateurs finaux par méthode CNIL. Toutes les données de la télérelève ainsi que les équipements (biens de retour) seront disponibles pour la communauté d'agglomération et seront restituées en fin de contrat. Saur s'engage à ne pas diffuser ces données à un tiers.

- Localisation du serveur : Notre serveur est localisé en France, à l'adresse suivante : SAUR, Direction Technologique, 2 rue de la Bresle, 78 312 Maurepas Cédex.
- Les modalités de reporting auprès de la communauté d'agglomération (alertes fuites, report en temps réel...) : la communauté d'agglomération accèdera aux données via le portail informatique, CPO Online
- Les garanties apportées pour permettre l'exploitation par un autre opérateur au terme du présent contrat et notamment les questions de propriété et d'interopérabilité : La technologie installée par le concessionnaire dans le cadre du présent contrat est interopérable, et pourra être exploitée

En cas de non-respect de cet engagement, le concessionnaire se verra appliquer des pénalités telle que définies à l'Article 114.

ARTICLE 8. ENGAGEMENTS SUR LES PERFORMANCES DU RESEAU

L'article 57.2.2 du contrat est abrogé et repris comme suit :

UD SAINT JULIEN (ZONE RURALE / Rendement Grenelle 2 : 66,0%)

Année	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Rendement IDM	54,8%	58,1%	58,1%	61,9%	61,9%	66,1%	66,1%	66,2%	67,1%	67,2%	67,2%	67,2%
ILP (m ³ /j/km)	4,00	3,50	3,50	3,00	3,00	2,50	2,50	2,50	2,40	2,40	2,40	2,40

UD CAUZAC (ZONE RURALE / Rendement Grenelle : 66,0%)

Année	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Rendement IDM	62,6%	62,7%	66,4%	66,4%	66,5%	66,5%	66,5%	66,6%	69,3%	69,4%	69,4%	69,4%
ILP (m ³ /j/km)	2,00	2,00	1,70	1,70	1,70	1,70	1,70	1,70	1,50	1,50	1,50	1,50

UD SIVOIZAC (ZONE RURALE / Rendement Grenelle : 66,4%)

Année	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Rendement IDM	66,6%	66,7%	66,7%	66,7%	66,8%	68,6%	68,6%	68,6%	72,4%	72,5%	72,5%	72,5%
ILP (m ³ /j/km)	3,25	3,25	3,25	3,25	3,25	3,00	3,00	3,00	2,50	2,50	2,50	2,50

UD SERIGNAC (ZONE RURALE / Rendement Grenelle : 66,8%)

Année	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Rendement IDM	64,3%	67,2%	67,2%	67,2%	67,3%	67,3%	67,3%	67,3%	69,4%	69,4%	69,4%	69,4%
ILP (m ³ /j/km)	5,00	4,40	4,40	4,40	4,40	4,40	4,40	4,40	4,00	4,00	4,00	4,00

UD ROUQUET/LACAPELETTE (ZONE RURALE / Rendement Grenelle : 73,5%)

Année	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Rendement IDM	71,7%	71,7%	71,7%	73,2%	73,3%	74,8%	74,9%	74,9%	76,5%	76,6%	78,2%	78,3%
ILP (m ³ /j/km)	7,00	7,00	7,00	6,50	6,50	6,00	6,00	6,00	5,50	5,50	5,00	5,00

L'objectif global sur l'ensemble du périmètre à compter du 1^{er} janvier 2024, est le suivant :

Année	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Rendement IDM	70,2%	71,8%	71,8%	71,8%	74,1%	74,1%	75,1%
ILP (m ³ /j/km)	5,0	4,6	4,6	4,6	4,2	4,2	3,9

En cas de non atteinte de ces objectifs, le concessionnaire se verra appliquer des pénalités telle que définies à l'Article 114.

ARTICLE 9. COMPTE DE RENOUVELLEMENT PROGRAMME POUR LES EQUIPEMENTS

L'article 88 du contrat est abrogé et repris comme suit :

Le renouvellement programmé est financé par le Concessionnaire au moyen d'une provision pour renouvellement programmé dont le montant global est lissé sur la durée du contrat. Le montant annuel initial de la provision est donc égal au montant total du renouvellement programmé sur la durée du contrat divisé par le nombre d'années du contrat.

Le montant de la provision pour la première année du contrat est égal à :

RPE = 587 588,10 Euros HT par an au titre des équipements dont 245 066 € pour les équipements de télérelève.

La provision pour renouvellement programmé des équipements sera révisée 1 fois par an en janvier, à partir de 2020, selon la formule:

$$RPE_n = RPE_o * k_3$$

Avec:

- RP_o= le montant initial de la provision
- k₃, le coefficient d'indexation défini à l'article 90.

Cette provision est créditée chaque début d'année dans un compte qui sera ouvert par le Concessionnaire, en ses livres, pour le suivi du renouvellement programmé.

Ce compte sera débité chaque année du montant des travaux exécutés au cours de l'année écoulée dans le cadre du plan de renouvellement défini à l'Article 68.3.1 à savoir :

- Le montant des travaux de renouvellement réalisés conformément au plan prévu pour l'année N ;

- Le montant des travaux de renouvellement réalisés en anticipation de la date prévue dans le plan de renouvellement, du fait d'un dysfonctionnement soudain ou prévisible à très court terme des équipements concernés.

Pour les opérations de renouvellement de plus de 3 000 € mentionnées à l'article 68.3.1, les montants débités sont ceux correspondant au devis validé par la communauté d'agglomération.

Chaque année le solde de ce compte est indexé avec l'application du coefficient k_3 et reporté sur l'année suivante.

Toute modification du programme de renouvellement annexé au présent contrat doit faire l'objet d'une pièce écrite détaillant ces évolutions, validée préalablement par la communauté d'agglomération.

Si le solde du compte dépasse un montant supérieur à 500 000 € (valeur à la date du 1^{er} janvier 2019 révisée chaque année au 1^{er} janvier par l'application de la formule de révision définie à l'article 84.2 du présent contrat), les parties décident de se rapprocher pour examiner le fonctionnement du compte et l'utilisation possible de ce solde.

En fin de contrat ou en cas de déchéance :

- Est reversé par le concessionnaire à l'Agglomération un montant égal au plus grand des deux termes suivants :
 - o Le solde positif du compte de renouvellement programmé ;
 - o Le montant, actualisé en application de la formule K_3 , des travaux non exécutés figurant au dernier plan prévisionnel en date validé par la communauté d'agglomération sans préjudice de l'application des éventuelles pénalités prévues à l'article 22 du présent avenant lorsque la non-exécution est imputable à une faute du concessionnaire.
- Le Concessionnaire fait son affaire du solde négatif du compte de renouvellement au titre de la gestion à ses risques et périls. En tout état de cause, il reverse le montant des travaux figurant au plan prévisionnel annexé au contrat, et non réalisés.

ARTICLE 10. COMPTE DE TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DES CANALISATIONS ET DES BRANCHEMENTS

L'article 91.1 du contrat est abrogé et repris comme suit :

Il est ouvert dans la comptabilité du concessionnaire un compte intitulé « Compte de travaux de renouvellement des canalisations et des branchements ». Ce compte est alimenté, à compter du 1^{er} janvier 2024, par le concessionnaire d'un montant annuel de 259 589 € (en valeur 2019).

Le montant annuel du compte de travaux de renouvellement des canalisations et branchements sera révisé 1 fois par an en janvier, à partir de 2024, selon la formule :

$$CRCB_n = CRCB_0 * k_3$$

Les prélèvements sur le compte ne peuvent être utilisés qu'en vue d'effectuer les travaux suivants :

- Renouvellement des branchements et canalisations d'eau potable dans le cadre d'opérations d'assainissement, de voirie ou autres effectuées par un gestionnaire de réseau occupant le domaine public ;
- Renouvellement des branchements lors d'opérations d'eau potable.

Il est précisé que :

- Les travaux de renouvellement confiés au Concessionnaire en application du présent article sont évalués d'après le bordereau de prix annexé au présent contrat ;
- Conformément à l'article 16.1, les biens ainsi financés seront remis gratuitement à la Collectivité quels que soit le montant et la date de réalisation de l'investissement ;
- Tout engagement de dépense est soumis à l'accord préalable de la communauté d'agglomération. En cas de désaccord, la communauté d'agglomération a la possibilité d'assurer la maîtrise d'ouvrage des opérations ;
- Lorsque le solde du compte devient inférieur à 2000 €, le concessionnaire avertit l'Agglomération par écrit ;
- A chaque opération, le compte de renouvellement est remis à jour. Le concessionnaire transmet à cette occasion un tableau détaillé de l'état d'utilisation des dotations portées au compte ;
- Le solde du compte est indexé par application du coefficient k3 défini à l'Article 90 et reporté sur l'année suivante ;
- Les branchements renouvelés au titre du compte de travaux de renouvellement seront financés à 50% par le concessionnaire.

Si au 31 décembre de l'année N-1, le solde du compte dépasse 300 000 € (valeur à la date du 1^{er} janvier 2019 révisée chaque année au 1^{er} janvier par l'application de la formule de révision définie à l'article 84.2 du présent contrat), les parties décident de se rapprocher pour examiner le fonctionnement du compte et l'utilisation possible de ce solde.

En fin de contrat ou en cas de déchéance, le solde positif du compte est versé par le concessionnaire à l'Agglomération. Ce versement est fait dans un délai de 1 mois qui suit la fourniture du compte rendu financier de l'exercice. A l'inverse, quand le solde du compte est négatif, le montant de celui-ci est versé par la communauté d'agglomération au Concessionnaire.

ARTICLE 11. REVERSEMENT DE LA PART COLLECTIVITE

L'article 97 du contrat est abrogé et repris comme suit :

Le concessionnaire est tenu de percevoir sans contrepartie pour le compte de la communauté d'agglomération auprès des abonnés la part Communauté d'Agglomération (TVA incluse) s'ajoutant à sa rémunération propre ainsi qu'à celle du gestionnaire de l'assainissement (à l'exclusion des abonnés disposant de Conventions Spéciales de Déversement). Les modalités du calcul du montant de ces parts sont définies à l'article 85.2.

Le montant de ces parts est fixé par délibération de l'Agglomération qui le notifie au concessionnaire 1 (un) mois avant la date prévue pour la facturation. En l'absence de cette notification, le montant fixé pour l'année précédente est reconduit.

Lorsque le contrat prend fin, pour quelque cause que ce soit, le concessionnaire verse à la communauté d'agglomération le solde des sommes encaissées de la part revenant à la communauté d'agglomération correspondant aux dernières factures qu'il a facturées au plus tard 1 mois après la date de cessation d'effet du contrat.

L'Agglomération aura le droit de contrôler le produit de la part lui revenant et les délais de reversement dans les conditions fixées à l'Article 109 du présent contrat.

Toutes les sommes non versées à la date fixée par le présent article portent intérêt au taux légal majoré au taux légal dès expiration dudit délai.

La part revenant à l'Agglomération liée à la facture d'eau des usagers est reversée dans les conditions suivantes :

- 1^{er} versement : au plus tard au 31 juillet de l'année N : 95 % des sommes facturées en juin de l'année N ainsi que la régularisation de l'ensemble des sommes réellement perçues au 1^{er} juillet pour le compte de la communauté d'agglomération pour l'ensemble des périodes de facturation antérieures ainsi que les factures intermédiaires ;
- 2^{ème} versement : au plus tard au 31 octobre de l'année N : la régularisation de l'ensemble des sommes réellement perçues au 1^{er} octobre pour le compte de la communauté d'agglomération pour l'ensemble des périodes de facturation antérieures ainsi que les factures intermédiaires ;
- 3^{ème} versement : au plus tard au 31 janvier de l'année N +1 : 95 % des sommes facturées en décembre de l'année N ainsi que la régularisation de l'ensemble des sommes réellement perçues au 1^{er} janvier pour le compte de la communauté d'agglomération pour l'ensemble des périodes de facturation antérieures ainsi que les factures intermédiaires ;
- 4^{ème} versement : au plus tard au 30 avril de l'année N +1 : la régularisation de l'ensemble des sommes réellement perçues au 1^{er} avril pour le compte de la communauté d'agglomération pour l'ensemble des périodes de facturation antérieures ainsi que les factures intermédiaires.

Les versements sont distincts entre les sommes dues au titre de l'eau potable et les sommes dues au titre de l'assainissement collectif.

Après le terme du contrat, le concessionnaire est tenu de reverser aux mêmes échéances les sommes effectivement recouvrées pour le compte de la communauté d'agglomération et relatives aux factures qu'il a émises.

En cas de non-respect de ces engagements, le concessionnaire se verra appliquer des pénalités telle que définies à l'Article 114.

ARTICLE 12. AUTRES REDEVANCES ET CONTRIBUTIONS DUES A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Les articles 99 et 99.1 sont abrogés.

ARTICLE 13. REGIME DES PENALITES

L'article 114 est abrogé et repris comme suit :

Dans les cas prévus ci-après, faute par le concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat, des pénalités pourront lui être infligées sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers. Les pénalités seront prononcées au profit de la communauté d'agglomération par son représentant.

Les pénalités seront calculées en multipliant le nombre de mètre cubes fixé ci-après par le tarif du m³ d'eau potable (part du concessionnaire et part de la communauté d'agglomération) valable pour la période où les infractions auront été commises :

Dans tous les cas et sans préjudice des délais évoqués dans le tableau ci-dessous, l'application de pénalités ne pourra se faire qu'après le respect d'une procédure contradictoire composée d'une mise en demeure préalable de répondre sous un délai de 8 jours et de la tenue d'une réunion permettant au concessionnaire d'apporter les éléments d'explication et de justification aux non-conformités qui lui sont reprochées.

Pénalités relatives aux engagements techniques

Cas d'application	Articles concernés	Montant de la pénalité	Modalités de mise en œuvre
En cas d'interruption non justifiée de la distribution d'eau potable, totale ou partielle excédant 12h		500 € par jour au-delà de 12h	Applicable à chaque incident sans préalable
En cas de pression anormale injustifiée, entraînant des écarts significatifs par rapport aux limites de pression	Article 56.2	500 € par jour au-delà de 24h	Applicable à chaque incident sans préalable
En cas de défaut de fourniture d'eau en cas de crise	Article 62.4	500 € par heure d'insuffisance et par abonné touché	Applicable à chaque incident sans préalable
Non-respect des engagements sur le Taux de renseignement du SIG	Article 20	500 € par semaine de retard	Applicable sur simple constat
Non création, calage (ou le cas échéant non mise à jour) de la modélisation du réseau	Article 21	1 000 € par mois de retard (que ce soit relatif au délai de mise en place, de calage ou à la fréquence des mise à jour	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Taux de conformité microbiologique de l'eau distribuée inférieur à 100%	Article 55.3	500 € par % d'écart à 100%	Applicable chaque année sur simple constat

Cas d'application	Articles concernés	Montant de la pénalité	Modalités de mise en œuvre
Taux de conformité microbiologique de l'eau distribuée inférieur à 100%	Article 55.3	500 € par % d'écart à 100%	Applicable chaque année sur simple constat
Taux d'impayés supérieur à l'objectif	Article 30	100 € par 0,1% supérieur à l'objectif	Applicable chaque année sur simple constat
Taux de réclamation supérieur à l'objectif	Article 37	100 € par 0,1% supérieur à l'objectif	Applicable chaque année sur simple constat
Non-respect des objectifs de rendement	Article 57.2	Pénalité équivalente à 1m ³ au tarif concessionnaire en vigueur par m ³ perdu au-dessus de l'objectif annuel global	Applicable sans préalable chaque année à la réception du bilan annuel
Non-respect du délai de mise en place de dispositifs de comptage sur les bornes de lavage	Article 47.7	500 € par mois de retard et par dispositif	Applicable sur simple constat
Non réalisation ou non-respect des fréquences d'actions d'exploitation et d'entretien des vannes, régulateurs de pression et autres équipements de réseau	Article 49	1 000 € par modalité de contrôle non respectée	Applicable chaque année sur simple constat
Non réalisation du nombre de relèves annuelles physiques des compteurs	Article 27.1	1 000 € par compteur et par relève non réalisée	Applicable chaque année sur simple constat
Non-respect des obligations relatives à la maintenance courante, au nettoyage des locaux et à l'évacuation des objets inutilisables	Article 127	0,5% du montant des recettes du concessionnaire pour l'année précédente par mois de retard	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Non-respect du plan de renouvellement, sauf accord de la communauté d'agglomération	Article 68.3	10% du montant prévu par bien et année de retard	Applicable chaque année à réception du rapport annuel du concessionnaire
En cas de non-réalisation d'un contrôle règlementaire	Articles 49 et 59	1 000 € par contrôle non réalisé	Applicable chaque année à réception du rapport annuel du concessionnaire (hors 3% du parc non accessible)
Présence de compteurs des âges limite	Articles 68.2.3 et 68.2.4	250 € par compteur au-delà de l'âge limite	Applicable chaque année à réception du rapport annuel du concessionnaire
Non-respect de l'âge moyen maximal du parc en fin de contrat	Article 68.2	125% du montant du renouvellement théorique nécessaire à l'atteinte de l'objectif	Forfaitaire, applicable en fin de contrat au vu de l'âge effectif du parc
Non-respect du délai pour la fourniture de la garantie contractuelle	Chapitre 19	200 € par jour de retard	Applicable après mis en demeure restée sans effet pendant 15 jours

Cas d'application	Articles concernés	Montant de la pénalité	Modalités de mise en œuvre
Non-obtention dans les délais indiqués ou pertes des certifications	Article 8	500 € par certification manquante	Applicable chaque année sur simple constat
Non-respect des engagements de performance	Articles 55.3 et 57.4	1 000 € par point d'écart à aux objectifs annuels de conformité ; à l'objectif annuel de Connaissance et gestion patrimonial des réseaux et à l'objectif annuel d'Avancement de protection de la ressource	Applicable chaque année sur simple constat
		1 000 € par 0,1 point d'écart à l'objectif annuel de l'Indice Linéaire de volumes non comptés	
Non réalisation de l'enquête de satisfaction client	Article 36	7 500 € ou prise en charge par le concessionnaire si réalisée par la communauté d'agglomération	Applicable chaque année sur simple constat
Non-respect des engagements concernant le développement durable	Chapitre 5	500 € par certification manquante	Applicable chaque année sur simple constat
Non-respect des engagements liés à la sous-traitance	Article 9.2	1 an d'exécution du marché concerné	Applicable chaque année sur simple constat et exigible également une fois le présent contrat terminé
Non-respect de l'un ou l'autre engagement d'opération d'entretien	Article 60	500 € par constat	Applicable sur simple constat
Non-respect du délai de mise en service des ouvrages neufs prévus par l'annexe n°2 de l'avenant 2		Pour chaque démarche dont le déroulement est maîtrisé par le concessionnaire, 1% du montant HT concerné du marché par mois de retard	

Cas d'application	Articles concernés	Montant de la pénalité	Modalités de mise en œuvre
Non-respect de l'engagement relatif à la télérelève	Articles 51.7.1 et 51.7.2	250 € par compteur non équipé	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours (hors 3% du parc non accessible)
Non-respect des engagements de remontée de télérelève	Article 51.7.2	1 000 € par % d'écart au taux de remontée quotidien	Applicable annuellement après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours

Pénalités relatives aux documents à transmettre et aux services rendus

Cas d'application	Articles concernés	Montant de la pénalité	Modalités de mise en œuvre
Défaut de tenue des journaux de bord des installations	Article 20	500 € semaine incomplète ou absente	Applicable sur simple constat
Non mise à jour de l'inventaire, puis à la demande de la CA dans le délai fixé par celle ci	Articles 5 et 17.3	1% du montant des recettes du concessionnaire pour l'année précédente par mois de retard	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Non remise dans les délais ou insuffisances des dossiers de plan ainsi que de la fourniture des plans de réseaux à la CA	Articles 18.1.3 et 18.3	100 € par dossier de plan et par semaine de retard	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Non-assistance aux actions de communication	Article 35	100 € par action non réalisée	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Non réalisation des engagements ou des dispositions concernant le service aux abonnés	Articles 26, 34, 36 et 37	200 € par manquement constaté	Applicable chaque année sur simple constat
Non fourniture de l'attestation de rachat de biens de reprise, sur demande de la CA	Article 16.2.2	500 € par semaine de retard	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Non fourniture de la pyramide des compteurs et de la liste des renouvellements effectués dans l'année	Article 68.2	500 € par semaine de retard	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Non mise en place ou incomplétude de la plateforme	Article 103.2	1 000 € par semaine de retard sur la date prévue de mise en place ; 100 m3 par donnée incomplète et par jour de retard	Applicable sur simple constat pour la non mise en place, sinon après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Retard de fourniture ou insuffisance des comptes-rendus, bilans ou données	Article 19.3 et 57.3	50 € par donnée absente	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours

Cas d'application	Articles concernés	Montant de la pénalité	Modalités de mise en œuvre
Absence de charge annuelle pour le financement du contrôle de la CA	Article 109	1 000 €	Applicable chaque année à réception du rapport annuel du concessionnaire, sur simple constat
Non-participation aux réunions de suivi mensuel	Article 102	1 000 € par semaine de retard sur la date prévue	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Non remise de l'ensemble des données prévues à la demande de la CA dans le délai fixé par celle-ci	Article 19	1 000 € par élément manquant	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Non remise de l'ensemble des données prévues permettant la continuité du service, en fin de contrat (à 6 mois et échéance) ou à la demande de la CA dans le délai fixé par celle ci	Chapitres 23 et 24 Article 68.3.1	1 000 € par élément manquant	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Non transmission ou insuffisance de la synthèse des données du RPQS	Article 104	1% du montant des recettes du concessionnaire pour l'année précédente par mois de retard	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Retard de reversement de la part Collectivité	Article 97	500 € par semaine de retard	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Dépassement du délai relatif à l'envoi des factures usagers	Article 27.2.1	500 € par semaine de retard	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Non remise de la version finale ou remise d'une version incomplète du Rapport annuel avant le 1 ^{er} mai	Article 105	500 € par semaine de retard	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours

Pénalités proposées par le Concessionnaire en lien avec ses engagements techniques :

Cas d'application	Articles concernés	Montant de la pénalité	Modalités de mise en œuvre
Non-respect de la part minimale de travaux confiés à des petites et moyennes entreprises (20% de la valeur globale estimée des travaux de l'usine de Sérignac et 12% pour les autres travaux définis à la Partie 1)	Article 68.2 et Partie 10	10 000 € par point d'écart	Applicable sans préalable en fin de contrat à la réception du bilan relatif aux travaux réalisés
Non-respect des types de reporting contractuels	Article 93	500 € par rapport non remis	Applicable sur simple constat en cas de non réalisation

Cas d'application	Articles concernés	Montant de la pénalité	Modalités de mise en œuvre
Non-respect du délai de réponse aux questions de la communauté d'agglomération ou de transmission des documents demandés	Article 93	50 € par jour de retard	Applicable sur simple constat
Non tenue des comités liés à la charte de gouvernance		1 500 € par comité non tenu	Applicable sur simple constat en fin d'année suite au bilan des comités tenus

Pénalités proposées par le Concessionnaire en lien avec ses engagements d'investissements définis à l'Annexe 20 du contrat.

Nature de l'investissement	Montant de la pénalité	Modalité de mise en œuvre
Réalisation panneautage des ouvrages	25€ par panneau non posé	Après mise en demeure de se conformer à ses obligations, restée sans effet pendant plus de 15 jours ou en cas d'absence de justification par le Concessionnaire des raisons ayant conduit à la non-réalisation de l'engagement (faute du concessionnaire). Le prononcé de la pénalité est toujours précédée d'une audition du concessionnaire permettant pour lui d'exprimer ses arguments.
Réalisation parcours pédagogique Rouquet	2 000 € en cas de non réalisation	
Écoute systématique du réseau par AX'EAU en année 1	25€/km non réalisé par rapport à l'engagement soit 1 500km	
Fourniture des 100 branchements EAR	1 000 € par appareil non fourni	
Pose des 100 branchements EAR	1 000 € par appareil non posé	
Fourniture et pose de 6 ballons antibélier	1 000 € par appareil non posé	
Fourniture et pose de 40 stabilisateurs de pression aval dont 20 avec turbine	250€ par appareil non posé	
Fourniture et pose de 66 débitmètres de sectorisation	250 € par appareil non posé	
Fourniture et pose de 10 purges automatiques	250 € par appareil non posé	
Fourniture et pose de 10 Sofrel LS pour équiper les gros consommateurs	250 € par appareil non posé	
Fourniture et pose de 30 capteurs de pression	250 € par appareil non posé	
Mise en place d'un CPO Déporté	50 000 € en cas de non réalisation	
Achat d'un bus pour tournées clientèles	50 000 € en cas de non réalisation	
5 sondes multiparamètres v3	250 € par appareil non fourni	
3 regards et turbines pour sondes multiparamètres	1 000 € par appareil non posé	
17 bornes de lavage	250 € par appareil non posé	
Étude accessibilité	2 000 € en cas de non réalisation	
Mise en place d'un Supervision centralisée	50 000 € en cas de non réalisation	
Fourniture de 20 prélocalisateurs acoustiques	250 € par appareil non fourni	
Fourniture et pose des compteurs avec modules pour la radiorelève	10 € par appareil non fourni	
Diagnostic initial de l'état des stabilisateurs de pression	2 000 € en cas de non réalisation	
Gestion patrimoniale PHARE	2 000 € en cas de non réalisation	
Modélisation hydro : calage + mesure de pression	2 000 € en cas de non réalisation	
Mise à jour annuelle de la modélisation	2 000 € en cas de non réalisation	
Création d'un site internet dédié	15 000 € en cas de non réalisation	
Diagnostic énergétique initial	10 000 € en cas de non réalisation	
Empreinte territoriale réalisée 1 fois sur la durée en année 4 ou 5	10 000 € en cas de non réalisation	
Inventaire faune/flore 1 fois sur la durée du contrat	2 000 € en cas de non réalisation	

Partenariat ARBA + LPO + ...	3 000 € en cas de non réalisation	
Bilan Carbone	10 000 € en cas de non réalisation	
Guide de gestion de crise	3 000 € en cas de non réalisation	
Exercices de crise	3 000 € en cas de non réalisation	
Fourniture et poste de Carports photovoltaïque biplace	25 000 € en cas de non réalisation	
Fourniture et poste de de l'hydrolienne fluviale en Garonne pour Sérignac	100 000 € en cas de non réalisation	

Dans les cas prévus ci-après, faute par le concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat, des pénalités pourront lui être infligées sans s'affranchir, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers. Les pénalités seront prononcées au profit de la communauté d'agglomération par son représentant.

ARTICLE 14. MISE EN PLACE ET FINANCEMENT DE LA TELERELEVE DU PERIMETRE EX-PAPS

Au 1^{er} janvier 2025, le Concessionnaire devra avoir assuré à ses frais sur l'intégralité du périmètre « Ex-PAPS » :

- Le déploiement de concentrateurs ;
- Le remplacement et mise en place de têtes émettrices sur 2 919 compteurs ;
- La mise en place de têtes émettrices déportées sur 168 compteurs.

Le coût du déploiement de la télérelève sur le périmètre « Ex-PAPS » s'élève à 469 398 €. L'investissement est financé par une partie de l'excédent du compte de renouvellement programmé. Le solde de ce compte étant de 1 146 778 € au 30/09/2023.

ARTICLE 15. EQUIPE DEDIEE POUR LA RECHERCHE DE FUITES

Des efforts particuliers en termes de rendements et d'indices de perte sont à fournir, à cet effet une équipe complémentaire dédiée à la recherche de fuite de 1,5 ETP est mise en place pour le service.

ARTICLE 16. INVESTISSEMENTS CONTRACTUELS

Le tableau des investissements présenté en Annexe 20 du contrat est mis à jour par le concessionnaire et figure en Annexe 06 du présent avenant.

ARTICLE 17. DATE D'EFFET ET DISPOSITIONS ANTERIEURES

Le présent avenant prendra effet le 1^{er} janvier 2024 et au plus tard à la date à laquelle il aura acquis son caractère exécutoire. Toutes les dispositions du contrat initial non annulées ou non modifiées par el présent avenant restent en vigueur.

ARTICLE 18. DOCUMENTS ANNEXES

Sont annexés au présent avenant :

- **Annexe 03-01** : Périmètre (carte) ;
- **Annexe 03-02** : Note financière ;
- **Annexe 03-03** : Compte d'exploitation prévisionnel ;
- **Annexe 03-04** : Bordereau de Prix Unitaire ;
- **Annexe 03-05** : Plan prévisionnel de renouvellement ;
- **Annexe 03-06** : Investissements contractuels
- **Annexe 03-07** : Projet de convention de vente en gros à EAU47

Fait en deux exemplaires originaux à Agen,
Le _____.

Pour le Délégué,
Le Président,

Pour l'Agglomération d'Agen,
Le Président,

Monsieur Pierre CASTERAN

**Monsieur Jean DIONIS DU
SEJOUR**



AGGLOMÉRATION AGEN

DELIBERATION CONSEIL DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

SÉANCE DU JEUDI 14 DECEMBRE 2023

OBJET : DCA_147/2023_FIXATION DES TARIFS DES PARTS COLLECTIVITES DU PRIX DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2024

Nombre de délégués en exercice : 85

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE QUATORZE DECEMBRE A 17H00
LE CONSEIL D'AGGLOMERATION D'AGEN S'EST REUNI EN SEANCE PUBLIQUE SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN DIONIS DU SEJOUR, A LA MAIRIE D'AGEN, EN SALLE DES ILLUSTRES

Présents : 67

M. DIONIS DU SEJOUR, MME BRANDOLIN-ROBERT, M. FELLAH, MME KHERKHACH, M. ZAMBONI, MME LAUZZANA, MME IACHEMET, MME FRANCOIS, MME DEJEAN-SIMONITI, M. GESLOT, M. N'KOLLO, MME CUGURNO, M. DUGAY, M. SI TAYEB, MME LASMAK, MME DELCROS, M. DUPONT, MME LEBEAU, M. PANTEIX, MME LAMY, M. AMELING, M. RAYSSAC, M. DUBOS, MME COMBA, M. OLIVIER, MME VEYRET, M. CONSTANS, MME BARATTO, M. GARCIA, MME BARAILLES, M. MIRANDE, MME FAGET, M. MEYNARD, M. FREMY, M. DELBREL, MME MEYNARD, M. RIERA, M. DE SERMET, MME THEPAUT, M. BUISSON, M. PONSOLLE, M. BOT (SUPPLEANT DE MME COULONGES), MME LESPES (SUPPLEANTE DE M. DAILLEDOUZE), M. LE BOT, M. GRIMA, M. GUATTA, M. BERTHOUMIEUX, M. GILLY, MME SALLES, M. BENAZET, M. VERDIE, M. BACQUA, M. TANDONNET, M. DURRUTY, MME MELLAC (SUPPLEANTE DE M. FOURNIER), MME GENOVESIO, M. DELOUVRIE, M. PROUZET, M. MALCAYRAN, M. ROBERT, MME COUSIN (SUPPLEANTE DE M. SANCHEZ), M. DOUMERGUE, M. PORTELLA (SUPPLEANT DE MME MILANI), M. BOUZOULDDES (SUPPLEANT DE MME LABOURNERIE), M. LABORIE, M. DREUIL ET M. DELPECH.

Absents : 18

M. KLAJMAN, M. BENATTI, MME MAIOROFF, MME HECQUEFEUILLE, MME FLORENTINY, M. LAFFORE, M. BRUNEAU, MME LUGUET, M. LAFUENTE, MME ANNETTE-OGIER, M. BONNET, M. CAUSSE, M. ROUX, M. LAMBROT, M. DEGRYSE, M. VALETTE, M. SOFYS ET M. TOVO.

Pouvoirs : 13

M. KLAJMAN A M. ZAMBONI
MME MAIOROFF A M. DIONIS DU SEJOUR
MME FLORENTINY A MME KHERKHACH
M. LAFFORE A M. FELLAH
M. BRUNEAU A MME LASMAK
M. LAFUENTE A MME LEBEAU
MME ANNETTE-OGIER A M. AMELING
M. BONNET A M. GUATTA
M. CAUSSE A M. TANDONNET
M. ROUX A M. DURRUTY
M. DEGRYSE A M. GILLY
M. VALETTE A M. MALCAYRAN
M. TOVO A M. LE BOT

Secrétaire de séance :

M. ZAMBONI

Date de la convocation dématérialisée :

VENDREDI 8 DECEMBRE 2023

Expose :

Les services de l'eau et de l'assainissement sont des services publics à caractère industriel et commercial (SPIC), ce qui leur confère une autonomie financière propre. Leur financement repose uniquement sur une taxation du prix de l'eau.

En décembre 2021, l'Agglomération d'Agen avait fixé des coûts de service et leurs actualisations qui satisfaisaient aux besoins de fonctionnement de ses services. Aujourd'hui devant la hausse des prix aussi bien des matières premières que de l'énergie, il est nécessaire de pouvoir répercuter une partie des charges sur les factures d'eau des usagers. Ceci, afin de poursuivre les investissements au rythme prévus en 2018, notamment pour le remplacement des canalisations PVC d'avant 1980 qui relarguent du chlorure de vinyle monomère (CVM), mais aussi pour pouvoir atteindre au plus vite des rendements de réseau honorables et maintenir un état correct des réseaux et ouvrages d'assainissement.

De fait, il vous est proposé de modifier les bases tarifaires de la délibération DCA_105/2021 du 2 décembre 2021 par application d'un taux d'actualisation de 4,5 % (taux plancher de l'actualisation 2024 des parts délégataire), sur les parts fixes et variables de l'eau et de l'assainissement.

Les autres points de la délibération de 2021, restent inchangés ils sont toutefois repris dans la présente afin de faciliter l'application future des tarifs.

EAU POTABLE :

Pour l'ensemble du territoire des 44 communes de l'Agglomération :

- **Parts fixe et variable pour la collectivité**

Les tarifs permettant le paiement du délégataire sont fixés au sein même des contrats de délégation et actualisés automatiquement tous les ans via la formule de révision.

Les tarifs présentés ci-dessous sont, les parts fixe et variable (surtaxes) reversées à l'Agglomération qui permettent le financement des frais de fonctionnement du service et surtout les investissements. Les tarifs seront applicables à partir du 1^{er} janvier 2024 pour l'ensemble des 44 communes de l'Agglomération d'Agen.

	<i>Tarifs Agglomération 2024</i>
<i>Surtaxe :</i>	<i>0,4116 € HT/m³</i>
<i>Part fixe annuelle</i>	<i>6,81 € HT</i>

- **Redevance Etiage (SMEAG) :**

Comme prévu par la délibération de juin 2015, le taux de cette redevance est calculé, chaque année, au plus juste, en divisant le montant de la redevance globale communiqué par le Syndicat Mixte d'Etude et d'Aménagement de la Garonne (S.M.E.A.G.) par l'assiette des volumes d'eau vendus à l'ensemble des usagers en année n-1.

La redevance SMEAG de 2024 restera stable et sera donc la suivante :

	<i>Tarifs 2024</i>
<i>Redevance Etiage</i>	<i>0,00394 €/m³</i>

ASSAINISSEMENT COLLECTIF :

Pour les 31 communes du territoire de l'Agglomération gérées par Eau de Garonne ou en régie (hors gestion AGUR) :

▪ **Parts fixe et variable pour la collectivité**

Les tarifs présentés ci-dessous sont, les parts fixe et variable (surtaxes) reversées à l'Agglomération qui permettent le financement des frais de fonctionnement du service et des investissements (pour rappel la globalité des investissements reste portée par la collectivité). Les tarifs ci-dessous sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 pour les 31 communes de l'Agglomération d'Agen rattachées au contrat de délégation Assainissement de Eau de Garonne et/ou gérées en régie. Les 7 communes gérées au travers du contrat avec AGUR, ne sont pas concernées, les reversements à la collectivité pour ledit contrat se faisant de manière totalement différente, les modalités étant détaillées dans le contrat avec ce délégataire.

De la même manière, les tarifs permettant le paiement des délégataires sont fixés au sein même des contrats de délégation et actualisés automatiquement tous les ans via la formule de révision

	<i>Tarifs Agglomération 2024</i>
<i>Surtaxe</i>	<i>0,7432 € HT/m3</i>
<i>Part fixe annuelle</i>	<i>15,75 € HT</i>

▪ **Rejets d'eaux usées liés à des consommations d'eau de puits**

Pour les usagers non raccordés à un réseau d'eau potable ou, dont la consommation d'eau est inférieure à 15l/habitation/jour (utilisant un puits pour l'alimentation en eau, non équipé d'un compteur) mais raccordés ou raccordable au réseau d'assainissement, il sera appliqué une consommation forfaitaire de 100m3/habitation/an (consommation moyenne constatée sur les communes au cours des trois dernières années) pour la facturation de l'assainissement collectif.

Pour le territoire de l'Agglomération exploité en Régie (systèmes d'épuration <2 000 EH) :

Les parts fixe et variable dévolues à l'exploitation du service en régie restent fixées aux mêmes tarifs que les parts du délégataire Eau de Garonne à savoir, en base 2019 :

	<i>Tarifs 2019</i>
<i>Surtaxe exploitation</i>	<i>0,8780 € HT/m3</i>
<i>Part fixe exploitation annuelle</i>	<i>18,60 € HT</i>

Celles-ci varient chaque année, au 1^{er} janvier, selon la formule d'actualisation fixée au contrat de Délégation du Service Assainissement collectif d'Eau de Garonne ceci afin de maintenir un prix global de l'eau assainie harmonisé sur le territoire des 31 communes adhérentes avant 2023.

La formule d'actualisation est la suivante :

$$P_n = P_o \times k_1$$

Où

- P_0 est le tarif initial ;
- P_n est le tarif qui s'applique au début de chaque période de facturation ;
- k_1 est un coefficient de variation établi à partir des indices représentatifs de la répartition des charges d'exploitation prévisionnelles. Il est établi de la façon suivante, à partir des dernières valeurs connues des indices publiés en novembre de l'année n-1 :

$$k_1 = 0,20 + 0,32 \frac{ICHT - E}{ICHT - E_0} + 0,11 \frac{010534766}{010534766_0} + 0,03 \frac{TP10a}{TP10a_0} + 0,34 \frac{FSD2}{FSD2_0}$$

avec :

- ICHT-E = Indice du coût horaire du travail, Production et distribution d'eau, Assainissement, Gestion des déchets et dépollution, base 100 au 01/12/2008. Indice trimestriel publié au Moniteur des Travaux public et du Bâtiment
 - ICHT-E₀ = Dernière valeur connue de l'indice au 1^{er} septembre 2018 = 111,3 (Date de Mise en ligne sur le site du Moniteur le 10 juillet 2018)
- 010534766 = Indice électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour une capacité supérieure à 36 kVA, base 100 en 2015. Indice mensuel publié au Moniteur des Travaux public et du Bâtiment
 - 010534766₀ = Dernière valeur connue de l'indice au 1^{er} septembre 2018 = 94,1 (Date de Mise en ligne sur le site du Moniteur le 25 juillet 2018)
- TP10a = Index national de prix travaux publics « canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau » avec fourniture tuyaux, base 100 au 01/01/10. Indice mensuel publié au Moniteur des Travaux public et du Bâtiment
 - TP10-a₀ = Dernière valeur connue de l'indice au 1^{er} septembre 2018 = 109,1 (Date de Mise en ligne sur le site du Moniteur le 10 août 2018)
- FSD2 = Indice des frais et services divers « 2 », base 100 au 01/07/2004. Indice mensuel publié au Moniteur des Travaux public et du Bâtiment

FSD2₀ = Dernière valeur connue de l'indice au 1^{er} septembre 2018 = 130,9 (Date de Mise en ligne sur le site du Moniteur le 31 août 2018)

Pour mémoire les dispositifs d'assainissement collectifs concernés par ce paragraphe sont :

<ul style="list-style-type: none"> ▪ Saint-Hilaire de Lusignan le Bourg ▪ Saint-Hilaire de Lusignan Cardonnet ▪ Foulayronnes Artigues ▪ Bajamont ▪ Saint-Caprais de Lerm ▪ Saint-Pierre de Clairac ▪ Sauvagnas ▪ Sérignac sur Garonne ▪ Sainte-Colombe en Bruilhois Bourg ▪ Laplume ▪ Aubiac ▪ Moirax 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Marmont-Pachas ▪ Layrac La Roubiague ▪ Layrac Goulens ▪ Fals ▪ Cuq ▪ Caudecoste Bourg ▪ Caudecoste La Bêches ▪ Sauveterre St Denis ▪ Saint-Nicolas de la Balerne ▪ Saint-Sixte ▪ Pont du Casse - Baquerot
---	---

De même, afin que tous les usagers soient traités de la même manière et accèdent donc au service avec les mêmes coûts, il est acté que les prix unitaires appliqués par la régie assainissement dans le cadre de la mise en œuvre de nouveaux branchements sont ceux fixés au bordereau des prix, du contrat de DSP Assainissement d'Eau de Garonne là encore actualisable au 1^{er} janvier de chaque année et modifiables uniquement par avenant à ce contrat :

BRANCHEMENTS NEUFS (exclusif)			
Numéro	Désignation	Unité	PU en €HT
1	Prospection, reconnaissance et définition du tracé, obtention DICT et autorisations de voirie, établissement du devis, implantation du tracé et piquetage, recherche de la conduite existante, implantation du chantier, signalisation, établissement de l'ensemble des dossiers et des documents d'exécution, établissement des plans de récolement (classe A)	Forfait	300
2	Piquage sur collecteur principal au moyen d'un té ou d'une culotte ou raccordement avec carottage sur regard de visite	Unité	140
4	Fourniture et mise en place d'un regard de branchement à passage direct, y compris la rehausse, le tampon de fermeture hydraulique, les coudes au 1/8" maximum nécessaires :		
	- Avec le départ bouchonné vers le particulier sur 1ml	Unité	465
	- Sans le départ bouchonné	Unité	465
6	Terrassement hors blindage éventuel, croisement d'obstacle, passage de mur, lit de sable, remblai en matériaux adaptés compactés et réfection définitive :		
	- En terrain empierré ou non revêtu	ml	71
	- Sous chaussée ou trottoir revêtu en bicouche	ml	98
	- Sous chaussée ou trottoir revêtu d'enrobé	ml	125
7	Fourniture et pose de canalisation PVC, DN 160 mm, série CR8	ml	31
8	Fourniture et pose de canalisation PVC, DN 90 mm, PN10 bars	ml	13,5
9	Contrôle de conformité d'un branchement neuf d'un abonné	Forfait	60
10	Plus-value pour rocher compact nécessitant l'utilisation du marteau pneumatique ou du BRH	Forfait	350
11	Plus-value pour pompage à un débit continu supérieur à 25 m ³ /h	Forfait	30
12	Plus-value pour blindage éventuel	ml	5,2

La formule d'actualisation pour le bordereau des Prix ci-avant est celle de l'article 80.2 du contrat de DSP Assainissement collectif d'Eau de Garonne.

Les éléments ci-avant conduisent pour 2024 à la facture pro-format ci-dessous, à l'ajustement près des redevances Agences de l'Eau dont l'actualisation ne pourra être connue qu'en début d'année 2024 :

2024	Eau + Assainissement collectif		
	Quantité	Tarif unitaire	Montant
Service de l'eau Potable			
Part Délégataire			
Abonnement	1	21,74	21,74
Consommation	120	1,0786	129,43
Sous-total Part Délégataire			151,17
Part Collectivité			
Abonnement	1	6,81	6,81
Consommation	120	0,4116	49,39
Sous-total Part Collectivité			56,20
Sous total service de l'eau potable			207,37
Service de l'assainissement			
Part Délégataire			
Abonnement	1	24,10	24,10
Consommation	120	1,1375	136,50
Sous-total Part Délégataire			160,60
Part Collectivité			
Abonnement	1	15,75	15,75
Consommation	120	0,7432	89,18
Sous-total Part Collectivité			104,93
Sous total service de l'assainissement			265,53
Autres Organismes*			
Préservation de la ressource	120	0,1028*	12,34
Lutte contre la pollution (AEP)	120	0,3300*	39,60
Modernisation des réseaux (EU)	120	0,2500*	30,00
Soutien Etiage	120	0,0039	0,47
Sous-total Autres Organismes			82,41
TOTAL HT			555,31
<i>TVA 5,5% (AEP) - 10% (ASST)</i>			43,84
TOTAL TTC			599,15
Coût au m³			4,9929

*Tarifs 2023 en attente de pouvoir calculer l'actualisation début 2024

Vu les articles du Code Général des Collectivités Territoriales sur les Délégations de Service Public,

Vu l'article 1.8 « Eau potable » du Chapitre 1 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1er janvier 2022,

Vu l'article 1.9 « Assainissement » du Chapitre 1 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1er janvier 2022,

Vu l'avis favorable de la Commission Eau et Assainissement et GEMAPI en date du 28 novembre 2023,

Le Bureau communautaire informé en date du 7 décembre 2023

LE CONSEIL D'AGGLOMERATION
après en avoir délibéré à l'unanimité
DECIDE

1°/ DE VALIDER les parts fixes et variables dévolues à la collectivité dans le prix de l'eau et de l'assainissement collectif fixées dans cette délibération,

2°/ DE DIRE que faute de délibération spécifique il sera, comme auparavant, appliqué chaque année à partir de 2025 une augmentation plancher de ces parts fixes et variables dévolues aux investissements de 1,25%.

3°/ DE VALIDER que les parts fixe et variable dévolues à l'exploitation en régie de l'assainissement collectif restent égales aux parts d'exploitation du délégataire Eau de Garonne et varieront chaque année selon la formule de révision fixée à l'article 71.2 du contrat de DSP et reprise ci-avant.

4°/ DE VALIDER le maintien des prix unitaires devant servir à l'établissement des nouveaux branchements assainissement par la régie communautaire, ces prix étant soumis à la formule d'actualisation fixée à l'article 80.2 du contrat de DSP d'Eau de Garonne.

5°/ DE DIRE que pour les 7 communes suivantes, Beauville, Dondas, Engayrac, La Sauvetat de Savères, Puymirol, Saint Maurin et Tayrac, le contrat de Délégation avec AGUR se poursuit pour l'assainissement collectif et qu'il n'est donc pas appliqué de parts fixes et variables dévolues à la collectivité. Une Redevance pour Mise à Disposition du Patrimoine (RMDP) étant établie par le biais du contrat et reversée directement à la collectivité par le délégataire.

6°/ DE DIRE que l'ensemble de ces tarifs seront appliqués à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le 21 / 12 / 2023

Publication le 21 / 12 / 2023

Fait et délibéré, les, jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme,

Le Président



Jean DIONIS du SEJOUR

Le Secrétaire de séance



Thomas ZAMBONI



DELIBERATION CONSEIL DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

SÉANCE DU JEUDI 14 DECEMBRE 2023

OBJET : DCA_148/2023_CONVENTION 2023-2028 ENTRE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE ET L'AGGLOMERATION D'AGEN, RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU SCHEMA REGIONAL DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, D'INNOVATION ET D'INTERNATIONALISATION (SRDEII)

Nombre de délégués
en exercice : 85

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE QUATORZE DECEMBRE A 17H00
LE CONSEIL D'AGGLOMERATION D'AGEN S'EST REUNI EN SEANCE PUBLIQUE SOUS LA
PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN DIONIS DU SEJOUR, A LA MAIRIE D'AGEN, EN SALLE DES ILLUSTRÉS

Présents : 71

M. DIONIS DU SEJOUR, MME BRANDOLIN-ROBERT, M. FELLAH, MME KHERKHACH, M. ZAMBONI, MME LAUZZANA, MME IACHEMET, MME FRANCOIS MME HECQUEFEUILLE, MME DEJEAN-SIMONITI, M. GESLOT, M. N'KOLLO, MME CUGURNO, M. DUGAY, M. SI TAYEB, MME LASMAK, MME DELCROS, M. DUPONT, MME LUGUET, MME LEBEAU, M. PANTEIX, MME LAMY, M. AMELING, M. RAYSSAC, M. DUBOS, MME COMBA, M. OLIVIER, MME VEYRET, M. CONSTANS, MME BARATTO, M. GARCIA, MME BARAILLES, M. MIRANDE, MME FAGET, M. MEYNARD, M. FREMY, M. DELBREL, MME MEYNARD, M. RIERA, M. DE SERMET, MME THEPAUT, M. BUISSON, M. PONSOLLE, M. BOT (SUPPLEANT DE MME COULONGES), MME LESPES (SUPPLEANTE DE M. DAILLEDOUZE), M. LE BOT, M. GRIMA, M. GUATTA, M. BERTHOUMIEUX, M. GILLY, MME SALLES, M. BENAZET, M. VERDIE, M. BACQUA, M. LAMBROT, M. TANDONNET, M. DURRUTY, MME MELLAC (SUPPLEANTE DE M. FOURNIER), MME GENOVESIO, M. DELOUVRIE, M. PROUZET, M. MALCAYRAN, M. ROBERT, M. SOFYS, MME COUSIN (SUPPLEANTE DE M. SANCHEZ), M. DOUMERGUE, M. PORTELLA (SUPPLEANT DE MME MILANI), M. BOUZOULDDES (SUPPLEANT DE MME LABOURNERIE), M. LABORIE, M. DREUIL ET M. DELPECH.

Absents : 14

M. KLAJMAN, M. BENATTI, MME MAIOROFF, MME FLORENTINY, M. LAFFORE, M. BRUNEAU, M. LAFUENTE, MME ANNETTE-OGIER, M. BONNET, M. CAUSSE, M. ROUX, M. DEGRYSE, M. VALETTE ET M. TOVO.

Pouvoirs : 13

M. KLAJMAN A M. ZAMBONI
MME MAIOROFF A M. DIONIS DU SEJOUR
MME FLORENTINY A MME KHERKHACH
M. LAFFORE A M. FELLAH
M. BRUNEAU A MME LASMAK
M. LAFUENTE A MME LEBEAU
MME ANNETTE-OGIER A M. AMELING
M. BONNET A M. GUATTA
M. CAUSSE A M. TANDONNET
M. ROUX A M. DURRUTY
M. DEGRYSE A M. GILLY
M. VALETTE A M. MALCAYRAN
M. TOVO A M. LE BOT

Secrétaire de séance :

M. ZAMBONI

Date de la convocation
dématérialisée :

VENREDI 8 DECEMBRE 2023

Exposé :

Depuis la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite « loi NOTRe » de 2015, la Région est seule compétente pour définir les aides et les régimes d'aides (subventions, prêts d'honneur, avances remboursables...) en faveur de la création ou de l'extension d'activités économiques ou des entreprises en difficultés.

La région définit un schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) dans lequel sont précisées les orientations en matière d'aides aux entreprises, de soutien à l'internationalisation, d'aides à l'investissement immobilier, d'aides à l'innovation et les orientations relatives à l'attractivité du territoire régional, véritable feuille de route de l'action économique régionale qui s'impose aux collectivités locales.

Un premier schéma 2017-2022 avait été voté par la Région Nouvelle Aquitaine et avait donné lieu à la signature d'une convention entre l'Agglomération d'Agen et La Région Nouvelle Aquitaine pour la période 2018-2022. Cette convention recense l'ensemble des actions économiques et toutes les aides envisagées par l'agglomération répondant nécessairement aux objectifs du SRDEII. Les actions sont entendues au sens large, qu'il s'agisse de soutien sous forme de subventions, de participations directes ou indirectes à des structures collectives (cluster, associations...), de garantie d'emprunt, de soutien à des événements économiques...

Lors de la commission permanente du 20 juin 2022, la Région Nouvelle Aquitaine a adopté son nouveau SRDEII 2023- 2028, déclinaison opérationnelle de la feuille de route Néo Terra. Ce nouveau schéma prend en compte le contexte global de crise écologique, géopolitique, sanitaire et sociale. Aussi, la politique régionale s'inscrit dans 3 grands objectifs :

- Accélérer les transitions
- Renforcer notre souveraineté
- Replacer l'humain et les territoires au cœur du développement économique.

Dans ce cadre, une nouvelle convention 2023/2028 doit être signée entre l'Agglomération d'Agen et la Région Nouvelle Aquitaine, sur la base de cette nouvelle stratégie économique régionale.

Concernant la stratégie de l'Agglomération, elle appuie l'essentiel de son action sur les aspects fonciers et immobilier, conformément au cadre législatif. Toutefois, elle intervient de manière directe ou indirecte auprès du tissu économique local, permettant de structurer des filières, de mettre en réseau des entreprises et favoriser les transactions, de faciliter le maintien, le développement, la création de nouvelles activités.

La stratégie de développement de l'Agglomération, jointe en annexe I, repose sur sept axes, eux-mêmes déclinés en sous-objectifs opérationnels :

1. Aménager de manière équilibrée l'activité économique du territoire et faciliter le parcours résidentiel des entreprises,
2. Faire du futur Pôle Innovation La Serre, l'écosystème innovant d'accompagnement des entreprises du territoire de l'agglomération,
3. Conforter les filières historiques et matures du territoire : phytopharmacie/agroalimentaire/logistique et leur écosystème,
4. Soutenir le développement de nouvelles formes d'entreprendre comme l'économie de la fonctionnalité et de la coopération, l'économie sociale et solidaire sur les territoires,
5. Développer l'offre de formation locale et son lien avec les entreprises,
6. Soutenir l'agriculture locale et son écosystème,
7. Faire émerger une destination incontournable : Destination Agen.

La convention SRDEII pourra faire l'objet d'avenants, afin d'intégrer de nouveaux axes stratégique ou de nouvelles aides que pourrait voter l'Agglomération d'Agen au cours de la période 2023/2028.

Vu le traité de fonctionnement de l'Union Européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1511-2, L1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8, L4251-17 et suivants, et L5211-10,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe),

Vu l'article 1.1.2 du Chapitre 1 du Titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen relatif à la compétence « Actions de développement économique » applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu la délibération n° DCA_002/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 20 janvier 2022 relative à la mise en oeuvre de la visio conférence et du vote électronique lors de nos instances communautaires,

Vu la délibération n° 2022.950 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 20 juin 2022 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

Vu la délibération n° 2023.488.SP de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 27 mars 2023 adoptant le règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises,

Vu la délibération n° 2023.1936.CP de la Commission permanente du Conseil régional en date du 6 novembre 2023 approuvant les dispositions de la présente convention,

Vu l'avis favorable de la Commission « *Economie* » en date du 4 décembre 2023,

Le Bureau communautaire informé en date du 7 décembre 2023,

LE CONSEIL D'AGGLOMERATION
après en avoir délibéré à l'unanimité
DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes du projet de convention relative au Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises entre la Région Nouvelle-Aquitaine et l'Agglomération d'Agen.

2°/ D'APPROUVER les sept axes stratégiques d'intervention de l'Agglomération d'Agen et considérer ces axes comme cadre d'intervention en matière d'aides aux entreprises

3°/ D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tous les actes et documents y afférents.

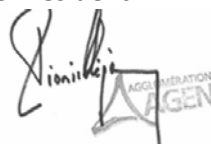
Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le 21 / 12 / 2023

Publication le 21 / 12 / 2023

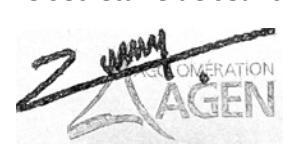
Fait et délibéré, les, jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme,

Le Président



Jean DIONIS du SEJOUR

Le Secrétaire de séance



Thomas ZAMBONI

CONVENTION
entre la Région Nouvelle Aquitaine
Et l'Agglomération d'Agen,
Relative
à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation
(SRDEII) et
aux aides aux entreprises

ENTRE

LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, 14 rue François-de-Sourdis – 33077 BORDEAUX CEDEX, représentée par son Président, Monsieur Alain ROUSSET, dûment habilité à la signature de la présente convention par la délibération n° 2023.1936.CP du 6 novembre 2023,

ci-après désignée par «la Région»,

d'une part,

ET

L'AGGLOMERATION D'AGEN, dont le siège est situé 8 rue André Chénier BP 90045, 47916 Agen Cedex 9, représentée par son Président, **Monsieur Jean DIONIS DU SEJOUR**, dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération n°

ci-après désignée par « l'Agglomération d'Agen, »,

d'autre part,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-2, L1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 et L4251-17 et suivants,

Vu l'article 1.1.2. « Actions de développement économique » du Chapitre 1 du Titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu la délibération n° 2022.950 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 20 juin 2022 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 31 août 2022 portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la délibération n° 2023.488.SP de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 27 mars 2023 adoptant le règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises,

Vu la délibération n° 2023.1936.CP de la Commission permanente du Conseil régional en date du 6 novembre 2023 approuvant les dispositions de la présente convention,

Vu la délibération n°XXXX du Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du XX XXXX 2023 relative à la mise en oeuvre du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII),

EXPOSE DES MOTIFS

0 Preamble

L'objectif de la présente convention est :

- de mettre en œuvre sur le territoire de l'Agglomération d'Agen, le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) Nouvelle-Aquitaine,
- d'engager un partenariat privilégié en matière de développement économique et d'accueil des entreprises entre l'Agglomération d'Agen et la Région,
- d'arrêter le dispositif des aides aux entreprises que souhaite mettre en place l'Agglomération d'Agen
- de garantir la complémentarité des interventions économiques de l'Agglomération d'Agen avec celles de la Région,
- de mettre en place les éco-socio-conditionnalités aux aides octroyées

dans l'intérêt du développement économique régional, en partage avec les priorités communes et en compatibilité avec les orientations du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation Nouvelle Aquitaine et du règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises.

En conséquence de quoi,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Mise en œuvre du SRDEII

L'Agglomération d'Agen s'est dotée d'une stratégie de développement économique reposant sur un diagnostic de son territoire réalisé en concordance avec les orientations identifiées par le partenariat régional et inscrites dans le SRDEII Nouvelle-Aquitaine.

La stratégie de développement économique communautaire est jointe en annexe I de la présente convention. Elle repose sur les principes suivants :

- poursuivre l'accueil de nouvelles entreprises sur le TECHNOPOLE AGEN GARONNE (TAG) et anticiper les besoins de foncier des entreprises en poursuivant l'aménagement durable du TAG 2
- conforter les filières historiques et matures du territoire: chimie pharmacie /agroalimentaire/logistique.
- soutenir une nouvelle filière stratégique autour de « l'eau et du changement climatique » et de son impact sur l'agriculture avec le développement du Pôle Innovation La Serre sur le Technopole Agen Garonne.
- simplifier le parcours entrepreneurial avec les partenaires institutionnels Région et consulaires notamment – « Agen Entreprendre »
- susciter la coopération d'entreprises au service de l'attractivité du territoire, de l'innovation et de la prospection exogène
- développer l'offre de formation locale, et son lien avec les entreprises
- soutenir l'agriculture locale et son écosystème et préserver la qualité paysagère des espaces ruraux du territoire
- soutenir l'enseignement supérieur et la recherche en lien le Pôle de recherche et d'enseignement supérieur (PRES) d'Aquitaine.
- Poursuivre la construction de la destination touristique « Agen »

La stratégie est compatible avec les orientations du SRDEII.

Article 2 : Partenariat privilégié Agglomération d'Agen /Région

La mise en œuvre conjointe de la stratégie de développement économique, dont l'Agglomération d'Agen s'est dotée, et de la stratégie de développement économique régional, repose sur un partenariat privilégié entre ces collectivités.

Les engagements et les obligations auxquels l'Agglomération d'Agen et la Région s'obligent mutuellement font l'objet d'une charte de partenariat économique figurant en annexe II à la présente convention.

Article 3 : Aides aux entreprises

L'Agglomération d'Agen a adopté son règlement d'intervention qui prévoit les caractéristiques des aides aux entreprises qu'elle souhaite attribuer. Il est organisé en conformité avec les 3 priorités du SRDEII et du règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises.

L'exposé des dispositifs du règlement d'intervention communautaire fait l'objet de l'annexe III à la présente convention.

Le montant et les modalités de l'intervention communautaire seront modulés en fonction des caractéristiques du projet. L'analyse s'appuie sur les principaux critères suivants :

- 1) projet pour lequel le soutien est demandé,
- 2) motifs économiques et sociaux qui légitiment l'intervention de la collectivité,
- 3) type d'entreprise bénéficiaire et secteur d'activité concerné,
- 4) zone géographique,
- 5) création et/ou maintien d'emplois,
- 6) effet de levier de l'aide publique sur le projet de l'entreprise,
- 7) caractère novateur de l'investissement pour le tissu économique,
- 8) impact sur l'environnement.

Les interventions réalisées au titre de la présente convention sont conformes aux règles européennes relatives aux aides publiques aux entreprises et au Code Général des Collectivités Territoriales. A cette fin, chacun des dispositifs précise son régime d'aide d'état de rattachement.

Les entreprises bénéficiaires des aides doivent avoir une implantation sur le territoire communautaire et se conformer à l'ensemble des réglementations en vigueur, en particulier, celles relatives au droit du travail, aux obligations fiscales et sociales, à l'égalité professionnelle femmes-hommes et à la protection de l'environnement.

Les modalités de mise en œuvre des aides aux entreprises, incluant les éco-socio-conditionnalités font l'objet de l'annexe IV à la présente convention.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention devrait prévoir un terme échu à l'adoption du futur SRDEII. Néanmoins, afin de garantir la continuité de l'action publique et le temps nécessaire au renouvellement du conventionnement, elle prendra fin un an après l'adoption du prochain SRDEII faisant suite au renouvellement du Conseil régional.

Chacune des parties peut demander la résiliation de la convention. L'Agglomération d'Agen ne sera alors plus en capacité de mener des actions de développement économique ni d'attribuer des aides aux entreprises.

Article 5 : Modifications

La présente convention pourra être modifiée, par voie d'avenant, notamment en cas de modification substantielle des dispositifs d'intervention de l'une ou l'autre des collectivités.

Article 6 : Evaluation

L'Agglomération d' Agen et la Région pourront décider de la mise en place d'un processus d'évaluation visant à apprécier l'efficacité et l'impact sur le territoire communautaire des dispositifs d'aides objet de la présente convention.

L'Agglomération d' Agen s'engage à répondre aux sollicitations de la commission d'évaluation des politiques publiques chargée par le conseil régional d'évaluer la mise en place des écosocio-conditionnalités.

L'Agglomération d' Agen s'engage à répondre à toute sollicitation de la Commission d'évaluation des politiques publiques (CEPP) missionnée par le Conseil régional pour l'évaluation de la mise en place des éco-socio-conditionnalités.

Article 7 : Règlement des litiges

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de règlement amiable préalablement à toute action contentieuse devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet 33000 BORDEAUX). »

Fait à Bordeaux,
Le

Pour la Région Nouvelle-Aquitaine
Le Président du Conseil régional,

Alain ROUSSET

Pour l'Agglomération d' Agen
Le Président de l'Agglomération d' Agen

Jean DIONIS DU SEJOUR

PROJET

ANNEXES

**A LA CONVENTION
entre la Région Nouvelle-Aquitaine
Et l'Agglomération d'Agen,
relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et
d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises**

**ANNEXE I
STRATEGIE COMMUNAUTAIRE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

**ANNEXE II
CHARTRE DE PARTENARIAT ECONOMIQUE DES COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION ET
COMMUNAUTES DE COMMUNES AVEC LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE**

**ANNEXE III
REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES**

**ANNEXE IV
MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES AIDES AUX ENTREPRISES**

PROJET

ANNEXE I

STRATEGIE COMMUNAUTAIRE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

1- Diagnostic et enjeux

1.1 Présentation du territoire

Une agglomération attractive, pôle intermédiaire entre les métropoles de Toulouse et Bordeaux

Depuis le 1^{er} janvier 2022, l'agglomération d'Agen se compose de 44 communes et 101 583 habitants. L'agglomération occupe une place privilégiée sur le territoire lot-et-garonnais, en tant que pôle intermédiaire sur l'axe de flux économiques que constitue la vallée de la Garonne et l'autoroute A62, mais aussi en tant que préfecture et principal pôle urbain au sein du réseau de villes du département : Villeneuve sur Lot, Tonneins, Marmande, Nérac...

Située à mi-chemin entre Bordeaux (140 km) et Toulouse (110km), cette position géographique stratégique est renforcée par l'implantation d'infrastructures nombreuses (aéroport, gare, échangeurs autoroutiers) qui contribuent à faire de l'agglomération un véritable carrefour de transit, avec une réelle vocation à se développer autour des grands projets structurants en cours (Pont de Camélat, LGV)

L'Agglomération d'Agen compte un peu plus de 30% de la population départementale. La répartition de la population s'organise de la manière suivante : 97% de la population vivant dans l'espace à dominante urbaine (dont 80% sur le pôle urbain d'Agen) et 3% de la population vivant dans l'espace à dominante rurale. La population de la ville d'Agen représente plus de 33 % de la population totale de l'agglomération. L'urbanisation s'est développée autour du centre ancien d'Agen puis le long des axes routiers qui structurent le territoire et, plus récemment, sur les communes périphériques.

Le territoire de l'agenais regroupe de nombreux équipements administratifs qui sont pour la plupart concentrés dans la ville-préfecture d'Agen : Préfecture et administrations déconcentrées de l'Etat, Hôtel du Département de Lot-et-Garonne, chambres consulaires, Pôle emploi, URSSAF, Centre des Impôts, Trésor Public, CAF, CPAM, Mission locale, MSA...

En outre, la ville d'Agen accueille l'Ecole Nationale de l'Administration Pénitentiaire, le 48^{ème} régiment de l'Armée de terre, une maison d'arrêt, plusieurs sites d'enseignement supérieur, des écoles professionnelles (Sud Management, Institut de Formation en Soins Infirmiers...), un centre hospitalier...

Les équipements liés à la petite enfance, l'enseignement secondaire et supérieur, la santé et les services sociaux, le sport et la culture sont relativement nombreux sur le territoire.

L'agenais occupe une fonction de pôle d'emplois. A part le Villeneuvois qui lui est limitrophe, les pôles d'emplois sont relativement éloignés de l'agenais.

Le nombre d'entreprises pour 100 habitants sur l'agglomération est supérieure à la moyenne nationale, mais inférieure à la région et au département. Leur taille est nettement plus petite comparée à la moyenne nationale ou régionale.

Un territoire à dominante agricole

L'agglomération d'agen a un caractère agricole affirmé. Les surfaces agricoles sont principalement localisées dans les vallées de la Garonne et de ses affluents, ainsi que sur les zones de plateaux dans le Pays de Serres et la Gascogne.

L'agriculture occupe une position dominante en Lot-et-Garonne tant par le nombre des actifs que par les revenus tirés de cette activité. Cela tient à d'incontestables avantages climatiques et pédologiques, qui font que la vallée de la Garonne apparaît plus spécialisée dans les cultures de produits frais que toute autre région du Sud-Ouest, même si la céréaliculture y occupe toujours une grande place.

L'agriculture compte de nombreux emplois indirects dans les entreprises et industries locales (MIN d'Agen, coopératives, concessions de machinisme agricole, marché régional aux bestiaux d'Agen...).

Aussi, l'agglomération d'Agen s'est engagée dans plusieurs projets ambitieux :

- Un Projet Alimentaire de Territoire (PAT) visant à rapprocher offre et demande sur le territoire
- Un projet de requalification du MIN d'Agen, 5^{ème} zone économique du département
- Un convention avec la chambre d'agriculture pour la gestion et dynamisation du marché aux bestiaux.

Des filières industrielles historiques

Indépendamment des deux grandes Métropoles Bordeaux et Toulouse, le bassin agenais issu d'un territoire agricole a su trouver une dynamique économique de long terme assis sur plusieurs spécificités. Dense et diversifié, le tissu économique s'appuie principalement sur la filière agro-alimentaire, l'agro-fourriture, la logistique, la Chimie/pharmacie et les énergies renouvelables. L'économie productive y est fortement représentée même si l'économie présentielle reste dominante.

Créé en 1990, Agropole constitue le vecteur du dynamisme économique du territoire autour de l'industrie agroalimentaire. Technopole Agroalimentaire de la région Aquitaine, Agropole propose, sur un même lieu, toutes les conditions pour créer,

développer et implanter les projets agroalimentaires. Il comporte notamment un incubateur et une pépinière d'entreprises, un Centre de Ressources Technologiques (AGROTEC) et un Centre de Formation. Sa spécialisation dans le domaine agroalimentaire ajoutée à sa situation géographique stratégique participe à son succès et à son dynamisme. AGROPOLE représente 115 entreprises et 2800 emplois pour un chiffre d'affaires de 750 millions d'euros.

Ce bassin de ville moyenne est donc soutenu sur le plan, économique par une croissance des activités historiques et toujours dynamiques de l'agroalimentaire et de la chimie/pharmacie et confirme également sa position logistique de premier plan dans le sud-ouest, source de création d'emploi. Ces éléments sont confirmés par l'accueil d'entreprises sur le Technopole Agen Garonne, en rive gauche sur l'agglomération, raccordé à l'A62 par le nouvel échangeur « Agen-Ouest », dont la 2^{ème} phase de développement est en cours. La présence des entreprises UPSA (1 400 salariés), De Sangosse (750 salariés), Méricq (253 salariés)... constituent également des marqueurs forts d'identification du territoire. En matière d'immobilier d'entreprises, l'agglomération a investi des fonds important pour :

- la requalification des ses zones d'activités (ZA Laville à Bon-Encontre)
- le développement d'une nouvelle offre foncière de positionnement régional aux portes de l'agglomération et autour des nœuds intermodaux (A62, LGV). Positionné sur la commune de Ste Colombe en Bruilhois, le Technopole Agen-Garonne est un projet de création d'une zone d'accueil d'entreprises qui s'est considérablement développée. Elle accueille aujourd'hui 20 entreprises sur 87 hectares. Un projet de 40 supplémentaires est en cours.
- Plus récemment, le recensement de son foncier économique et des dents creuses des zones d'activités dans l'optique des règles imposées par le ZAN.

ATOUPS	FAIBLESSES
<ul style="list-style-type: none"> ○ Un territoire bénéficiant d'un positionnement géographique privilégié entre deux métropoles régionales (Bordeaux et Toulouse), à l'interface entre deux régions à croissance démographique forte ○ Une accessibilité importante et une position de carrefour du grand Sud-Ouest ○ De grands projets d'aménagement et d'amélioration de la desserte routière et ferroviaire (LGV, Technopole Agen-Garonne, nouvel échangeur autoroutier, nouveau pont sur la Garonne, etc.) ○ Un rôle moteur à l'échelle départementale, carrefour multimodal du Grand Sud-Ouest ○ Une attractivité économique autour d'une base économique diversifiée ○ Un environnement à l'écart des concentrations urbaines des métropoles régionales au sein d'un espace rural préservé et occupé (agriculture, etc.) ○ Un bassin de vie et d'emploi, structuré autour de la ville préfecture d'Agen, pôle administratif, d'équipements et de services, et situé au cœur d'un réseau de villes moyennes ○ Des équipements majeurs facteurs d'attractivité (Agropole, TAG, Pépinière La Serre, MIN...) ○ La révision conjointe SCoT et PLU intercommunal ○ Agen, classée 54 ème dans le classement de l'association des villes et villages de France ou il fait bon vivre 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Un territoire qui connaît un ralentissement de la croissance démographique ○ Une paupérisation croissante de la population, relevée notamment dans le contrat de ville ○ Un renouvellement de population qui présente des disparités avec notamment un indice de vieillissement fortement marqué sur la partie Est du territoire ○ Un développement différencié entre une partie est et sud-est, territoire rural et à vocation résidentielle et agricole et une partie ouest, située au cœur du bassin d'emploi et dotée d'équipements importants ○ Une baisse d'attractivité des centres-bourgs ruraux et un centre-ville d'Agen soumis aux mêmes difficultés que ceux des villes moyennes en France
OPPORTUNITES	MENACES
<ul style="list-style-type: none"> ○ Un cadre naturel et paysager attractif (qualité de vie) et une volonté politique d'équilibre entre activités économiques et cadre paysager préservé ○ Une politique de désenclavement en cours (rocade ouest, LGV, nouvel échangeur...) qui viennent compléter l'existant (A62 + aéroport) et améliorer la desserte interne et externe ○ Un coût de foncier accessible entre deux métropoles au foncier économique saturé ○ La Crise sanitaire qui a mis en évidence la volonté des populations résidants en métropole d'envisager un changement de vie au profit de ville moyenne. ○ Le MIN, 5ème pôle économique du territoire, engagé dans une démarche de modernisation et de diversification ○ Le développement du tourisme durable 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Contraction des emprunts et contraction des projets économiques ○ Explosion des coûts de l'immobilier sur l'Ouest du territoire Agenais- attractivité exogène en détriment des populations locales ○ Une offre de foncier vacant quasiment inexistante ○ Des problématiques d'accès à la ressource en eau qui limite l'activité des industries locales et l'attractivité du territoire

1.3 Enjeux du territoire

Les principaux enjeux issus de l'analyse AFOM sont :

- Poursuivre le soutien aux filières identitaires du territoire (agro-alimentaire/pharmaceutique – chimique/ logistique et accélérer le développement d’activités économiques d’excellence qui intègrent la question de la rarefaction des ressources, les évolutions technologiques, et la RSE.
- Renforcer les synergies entre acteurs économiques et avec la collectivité pour partager des solutions autour des problématiques environnementales, d’innovation...
- Disposer d’un foncier économique exemplaire à disposition des projets de développement des entreprises et mettre en place une politique de densification des zones existantes
- Accompagner et développer l’orientation agricole du territoire ainsi que la transition environnementale des filières agricoles, la diversification des exploitations, et la prise en compte de la biodiversité
- Soutenir l’écosystème entreprises/formations/demandeurs d’emplois et étudiants pour améliorer la mise en relation de l’offre et de la demande
- Poursuivre le développement de la destination Agen en stimulant le sentiment d’appartenance

2- Stratégie économique, orientations et actions

AXE 1 : Aménager de manière équilibrée l’activité économique du territoire et faciliter le parcours résidentiel des entreprises

- Poursuite de la commercialisation du Technopole Agen Garonne, une zone exemplaire, labellisée HQE
- Engager les études et travaux de l’extension du TAG sur 40 hectares pour anticiper les besoins en foncier
- Engager un travail de veille du foncier vacants et de densification des zones existantes
- Requalifier les zones vieillissantes du territoire pour maintenir leur attractivité
- Poursuivre la diversification de la zone aéroportuaire agenaise
- Engager les réflexions de création d’un hôtel d’entreprises, continuité de l’incubateur pépinière La Serre.

AXE2 : Faire du futur Pole Innovation La Serre, l’écosystème innovant d’accompagnement des entreprises du territoire de l’agglomération.

- Poursuivre la mise en œuvre du modèle économique et juridique du Pole Innovation La Serre, incubateur/pépinière d’entreprises axé sur l’économie verte
- Développer les mises en réseaux entreprises/formation/ acteurs institutionnels/centre de recherche pour former et informer en continu et répondre aux besoins d’accompagnement des entreprises
- Accompagner de jeunes poudres et faire émerger les solutions aux problématiques environnementales d’aujourd’hui

AXE 3 : Conforter les filières historiques et matures du territoire : chimie/agroalimentaire/logistique et leur écosystème

- Soutenir la Technopole Agropole a mission spécialisée en agro-alimentaire, son centre de recherche Agrotec
- Atteindre la labellisation Territoire d’Industrie pour soutenir les démarches d’investissements des industriels et fédérer autour de problématiques communes
- Soutenir les structures d’accompagnement à l’innovation/ à la transition écologique et de manière générale qui permettent aux entreprises de s’adapter aux nouveaux modes de consommation, de production...

AXE 4 : Soutenir le développement de nouvelles formes d’entreprendre comme l’économie de la fonctionnalité et de la coopération, l’économie sociale et solidaire sur le territoire.

- Informer/former sur les nouvelles formes d’entreprendre
- Poursuivre et étendre la démarche d’Ecologie Industrielle Territoriale à l’échelle de l’agglomération

AXE 5 : Développer l’offre de formation locale et son lien avec les entreprises

- Poursuivre les actions de formation et d’informations sur les métiers du territoire auprès de tous les publics.
- Développer et attirer de nouvelles formations sur le territoire

- Assurer la coordination entre les besoins des entreprises et l'évolution des métiers et les programmes des centres de formation
- Accompagner les entreprises dans la mise en place de marque employeur.

AXE 6 : Soutenir l'agriculture locale et son écosystème

- Soutenir les installations et reprise d'exploitation agricoles
- Soutenir les initiatives de diversification, notamment les circuits courts pour les agriculteurs
- Poursuivre la modernisation du MIN et la diversification de ses activités
- Recréer des liens entre les différents maillons de la production à la consommation
- Inciter à des pratiques environnementales plus vertueuses, accompagner au maintien de la biodiversité

AXE 7 : Faire émerger une destination incontournable : Destination Agen

- Soutenir la compétitivité de l'écosystème Destination Agen, en plaçant l'office tourisme comme acteur majeur du développement économique
- Propulser l'attractivité et la notoriété de Destination Agen et s'imposer comme un territoire innovant et attractif
- Construire une gouvernance innovante pour trouver de nouveaux financements, rationaliser les structures et repenser l'organisation du travail

PROJET

ANNEXE II



**CHARTRE DE PARTENARIAT ECONOMIQUE
DES COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION ET COMMUNAUTES DE
COMMUNES AVEC LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE**

Le Code général des collectivités territoriales donne à la Région la responsabilité exclusive de la définition des orientations en matière de développement économique, la définition des régimes d'aides et l'attribution des aides aux entreprises sur le territoire régional, hors immobilier d'entreprise.

Ce même Code permet aux communautés d'agglomération et aux communautés de communes de concevoir et de mettre en œuvre des stratégies de développement économique de leurs territoires en compatibilité avec le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) élaboré par le partenariat économique régional sous l'égide de la Région. Les communautés d'agglomération et communautés de communes disposent pour une grande partie d'entre elles de l'expertise nécessaire en interne.

Cette même exigence de compatibilité avec le SRDEII s'impose à la Région lorsqu'elle élabore ses propres stratégies de développement économique et qu'elle définit les régimes d'aides aux entreprises. C'est dans ce cadre que la Région a établi son règlement d'intervention qui définit les régimes d'aides utilisables par l'ensemble des collectivités sur le territoire de la Nouvelle-Aquitaine.

Dans un but d'efficacité de l'action publique sur le territoire et afin de bâtir un cadre conjoint des stratégies publiques de développement économique et des aides aux entreprises, la stratégie régionale doit se conjuguer aux stratégies locales des communautés d'agglomération ou de communautés de communes dans le respect des compétences que la loi attribue à chacune de ces collectivités.

La présente charte propose un cadre de partenariat et d'articulation des relations entre les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région, pour le meilleur accueil des projets des entreprises.

La Région Nouvelle-Aquitaine souhaite établir un partenariat privilégié avec les communautés d'agglomération et les communautés de communes.

Ces Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent mettre en œuvre le SRDEII avec la Région, conformément aux dispositions de l'article L 4251-18 du Code général des collectivités territoriales. Ils constituent l'échelon local de proximité au plus près des acteurs économiques. Il est donc essentiel que les canaux de coordination soient établis et efficaces entre ces collectivités et la Région.

Dans le cadre d'une complémentarité territoriale, la Région souhaite que les communautés d'agglomération/communautés de communes puissent orienter, conseiller et effectuer un accueil qualifié des entreprises et des opérateurs économiques locaux porteurs de projet. Par leurs contacts directs et réguliers avec une part importante du tissu économique local, les communautés d'agglomération et les communautés de communes réalisent de manière habituelle et naturelle un primo-accueil pour les entreprises porteuses de projets, partagé avec d'autres acteurs territoriaux, chambres consulaires notamment.

Cet accueil devra s'effectuer de manière concertée avec la Région, il devra être qualifié et de qualité. A cette fin, la Région mettra en place de façon régulière et structurée les canaux d'information et/ou de formation pour assurer la montée en compétence et la qualité des réponses, conseils et orientations qui seront proposées par les élus et les personnels des communautés d'agglomération/communautés de communes. Des points de coordination spécifiques pourront être réalisés entre la Région et les communautés d'agglomération/communautés de communes pour suivre l'avancée des projets et coordonner leurs efforts sur les projets du territoire. Ces aspects pourront être décrits dans le cadre des conventions passés avec les communautés d'agglomération/communautés de communes.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes s'engagent à renforcer leur professionnalisation en établissant des organisations adaptées aux besoins d'accueil et d'orientation des entreprises, en veillant à la meilleure formation de leurs personnels et en assurant la fluidité et la qualité des informations transmises.

Les communautés d'agglomération partagent des enjeux communs tout en conservant leurs spécificités, leurs attentes et leurs priorités.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes, par leur rôle de centralité locale et les compétences qui leur sont attribuées partagent les priorités suivantes :

- l'aménagement économique et le parcours immobilier des entreprises ;
- le contact de proximité avec les différents acteurs économiques locaux ;
- l'importance de l'économie résidentielle de proximité, des commerces, de l'artisanat, de l'économie sociale et solidaire et du dynamisme des centres bourgs et des centres ville ;
- la promotion et la valorisation de leurs territoires ;
- les conditions de vie, de formation et de recrutement sur les territoires ;
- l'accessibilité, la qualité des moyens de transports et l'intermodalité ;
- la qualité des services locaux proposés aux entreprises, y compris le THD.

Les communautés d'agglomération de communes ont vocation à prendre toute leur place dans les éco-systèmes d'animation économique de leur territoire

Deux types principaux d'éco-systèmes et de réseaux d'animation économique exercent leurs activités sur les territoires :

- des réseaux mis en place par les entreprises ou leurs organismes professionnels ou interprofessionnels : les syndicats professionnels, les associations interprofessionnelles, souvent par branche d'activité ou filière, les clusters,...
- des réseaux exerçant des missions pour le compte de la Région au travers de conventionnements, et notamment :
 - ❖ les réseaux consulaires ; en particulier, la Région a engagé un partenariat avec la Chambre régionale de commerce et d'industrie pour mettre en place une gouvernance élargie en matière d'accompagnement des entreprises à potentiel, reposant notamment sur le rôle de proximité des chambres territoriales au service de la prospection des projets d'entreprises,
 - ❖ l'Agence de Développement et d'Innovation Nouvelle-Aquitaine, qui propose aux collectivités adhérentes un partenariat reposant sur un programme concerté d'actions de communication et de coopération.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes sont invitées à intégrer ces éco-systèmes et réseaux d'animation pour disposer de l'information la plus pertinente sur les entreprises de leur territoire et bénéficier de lieux d'échanges leur permettant de parfaire leurs stratégies économiques et d'adapter leur offre aux besoins des entreprises et aux interventions de la Région.

Les communautés d'agglomération et la Région financent conjointement les projets économiques de leur territoire

Le SRDEII, en application des dispositions du Code général des collectivités territoriales, pose le principe d'une complémentarité des interventions des communautés d'agglomération/communautés de communes et de la Région.

Cette complémentarité s'entend de deux manières :

- les régimes d'aides sont complémentaires dans leurs finalités, les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région pouvant effectuer du financement alternatif,
- les régimes d'aide sont établis de manière conjointe et les projets peuvent bénéficier de co-financements des communautés d'agglomération/communautés de communes et de la Région.

Dans le cadre du règlement d'intervention régional des aides aux entreprises, les communautés d'agglomération/communautés de communes veilleront avec la Région à maintenir la complémentarité des dispositifs qu'elles mettent en œuvre sur le territoire régional. En particulier, les interventions devront être concertées en amont. La communauté d'agglomération/communauté de communes **ne pourra pas compléter a posteriori des plans de financement déjà établis entre la Région et le bénéficiaire**. En outre, les montants apportés dans un plan de financement conjoint par la communauté d'agglomération/communauté de communes devront avoir un véritable effet de levier sur les financements privés.

Pour cela, la Région et la Communauté d'agglomération d'Agen mettront en place une procédure d'information sur les interventions où l'une des parties souhaite que le projet obtienne un co-financement de l'autre, ou dans le cas où la Communauté d'agglomération d'Agen souhaite que le projet qui lui est présenté recueille des fonds européens structurels et d'investissement (FESI).

Cette procédure a notamment pour objectif d'assurer la cohérence de l'intervention publique et le respect des règles européennes de cumul des aides d'état aux entreprises. Elle permettra de partager l'analyse sur le projet et le porteur et garantira le montage le plus adapté et régulier de l'ingénierie de financement du projet.

-o0o-

La présente charte est annexée aux conventions passées entre la Région et les communautés d'agglomération et les communautés de communes en application des articles L 4251-18, L 1511-2, L 1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 du Code général des collectivités territoriales.

PROJET

ANNEXE III
REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES

PROJET

PRIORITE 1 : ACCELERER LES TRANSITIONS AU SERVICE DE LA COMPETITIVITE ECONOMIQUE ET DE L'EMPLOI

Chantier 1.1 Soutenir la transition énergétique et la sortie des énergies fossiles de l'économie

POLITIQUE	DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Energie/climat	Soutien à l'écosystème d'accompagnement visant l'efficacité énergétique ou de production d'ENR par les entreprises	Subventions aux associations et centre de recherche locaux : Cluster eau et climat/Gascogne environnement, IFTS, ACMG... Participation à la création de l'incubateur Pépinière d'entreprise La serre – Soutien au fonctionnement de l'association/structure en charge de l'exploitation du site	Associations, Institut de formation/recherche/ GIP...	Coût de fonctionnement Compensation de service public	Montants forfaitaires selon convention Coûts d'animation et d'investissements	SA.59108 Environnement 1407/2013 de minimis Méthode ESB : N677/A ou SA 59260 Décision 20 décembre 2011 SIEG

Chantier 1.2 Mettre l'économie circulaire au service des transitions et de la souveraineté des entreprises

POLITIQUE	DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Environnement	Aides aux actions collectives	Soutenir les démarches de coopération entre industriels visant à réduire la production de déchets : démarche EIT	Définition des actions en cours			

Chantier 1.3 Favoriser la sobriété et la sécurité numériques des entreprises

POLITIQUE	DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AI DE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Numérique	Soutien aux actions portées par le campus numérique 47	Soutenir la structuration du réseau des entreprises du numérique	GIP « Cluster numérique » Association ADI	Coûts d'animation, toutes dépenses liées au projet	Compensation de service public Convention d'objectifs	SA 100189 PME SA 42681 culture SA 58995 RDI 1407/2013 de minimis
	Actions collectives d'information sur le numérique	Organisation de temps d'information autour des enjeux du numérique en lien avec l'agence d'innovation de la Région	ADI	Forfaitaire	Selon la convention d'objectifs	Hors Aides d'Etat

Chantier 1.4 Répondre aux enjeux du financement des entreprises pour les accompagner dans leurs investissements

POLITIQUE	DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AI DE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Développement économique (ingénierie financière)	Prêts d'honneurs	Soutien à la plateforme Initiative Lot et Garonne pour l'attribution des Prêts d'honneurs	Plateforme de prêts d'honneurs (entreprises, agriculteurs, personnes morales)	Financement fonctionnement de la plateforme	PRET INITIATIVE LOT ET GARONNE (selon convention ILG)	SA 100189 PME 1407/2013 de minimis

Chantier 1.5 Prévenir et accompagner les transmissions, les fragilités et le retournement pour maintenir l'emploi dans les territoires

POLITIQUE	DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AI DE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Economie Territoriale	Soutenir l'écosystème d'accompagnement pour faciliter l'accès et la prise en charge des besoins des entreprises	Mise en œuvre de conventions de partenariat avec les chambres consulaires CCI/CMA	Chambres consulaires, association	Montant forfaitaire	Selon convention	SA 100189 PME 1407/2013 <i>de minimis</i>

Chantier 1.6 Faire évoluer les pratiques d'achats vers des achats responsables

POLITIQUE	DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AI DE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Alimentation durable et locale	Coopération pour le développement des Circuits Alimentaires Locaux (CAL)	Mise en œuvre d'un programme alimentaire territorial à l'échelle de l'agglomération			Phase d'études en cours Programme action 2025/2026	2019/316 De minimis agricole

PRIORITE 2 : RENFORCER NOTRE SOUVERAINETE PAR L'INNOVATION RESPONSABLE

Chantier 2.1 Conforter les chaînes de valeur et la souveraineté régionale

POLITIQUE	DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AI DE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Filières - Performance industrielle	Aide au développement de l'écosystème agricole	Projet de modernisation et de diversification du MIN	Société d'exploitation SOLOGEMIN	100%	Compensation de service public	SA 100189 PME SA 58995 RDI 1407/2013 de minimis Décision 20 décembre 2011 SIEG
		Exploitation marché au bestiaux	Chambre d'agriculture 47	100%	Compensation de service public	

Chantier 2.2 S'appuyer sur la recherche pour dynamiser l'innovation, les sauts technologiques et le transfert vers les entreprises

POLITIQUE	DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AI DE COMMUNAUTAIRE	REGIME	
Transfert technologique	Soutien à l'écosystème supportant la création de startup	Soutien aux structures d'accompagnement et aux pôles d'innovation	Association, pôle d'innovation, entreprises, organisme et établissement public en charge de la gestion du pôle « La serre »	Les coûts de structure liés à la détection, la sélection, la structuration et le développement de projets en vue de la création de start up issues et adossées à la recherche	Opérateur transparent	100%	SA 58995 RDI

Chantier 2.3 Miser sur la diversité des filières régionales et accroître leur potentiel

POLITIQUE	DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Développement économique	Soutien aux démarches collectives innovantes	Soutenir le fonctionnement et la modernisation d'équipements structurants du territoire et filière prioritaire – Satellite de l'agglomération	Incubateur/pépinière d'entreprises (cf chantier 2.1)	Participation forfaitaire Frais liés au projet (subvention d'équilibre animation/communication..)	Compensation de service public Montant fixe selon convention	Hors aides d'Etat SA 58995 RDI SA 100189PME 1407/2013 de minimis
			MIN (Sologemin)	Investissements/animation/communication		
			Aéroport d'Agen (SMAD)	Investissement/fonctionnement		

Chantier 2.5 Encourager la création d'entreprises

POLITIQUE	DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Agriculture	accompagnement à la création ou reprise d'entreprise	Installation et reprise d'exploitation agricole	Agriculteurs à titre principal	Besoin de trésorerie sur la base d'un plan d'entreprises sur 4 ans	Aide forfaitaire en fonction du règlement d'intervention	2019/316 de minimis agricole PFN/PDR article 42 TFUE
Economie territoriale	Accompagnement des démarches collectives de soutien à la création ou reprise d'entreprise	Guichet unique AGEN ENTREPRENDRE entre l'agglomération et la CCI - guichet unique d'accueil des entreprises Accompagner les entreprises dans leurs projets de développement, demande de subventions, demande d'accompagnements techniques...	Structure interconsulaire d'accompagnement des entreprises (CCI, CMA, ILG, Agence de commerce...)	Montant forfaitaire	en fonction des objectifs de la convention	Hors aides d'Etat SA 100189 PME 1407/2013 De Minimis Décision 20/12/2011 SIEG
Start-up	Soutien à l'écosystème d'innovation	Soutien des structures d'accompagnement à l'entrepreneuriat et accompagnement à la création d'entreprises innovantes, à l'action de promotion de l'innovation	Organisme de soutien (incubateur, technopole labellisée, accélérateur...)	Actions collectives innovantes	en fonction des objectifs de la convention Compensation de services publics	Hors aides d'Etat Décision 20/12/2011 SIEG

Chantier 2.6 Promouvoir l'innovation au service de l'humain

POLITIQUE	DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Développement économique	Actions collectives	Actions d'information, de sensibilisation et de mise en réseau à destination de plusieurs entreprises	Actions d'information/sensibilisation à destination des entreprises	Dépenses liées aux actions	100%	Hors aide d'Etat

PRIORITE 3 : PLACER L'HUMAIN ET L'EQUILIBRE DES TERRITOIRES AU CŒUR DU DEVELOPPEMENT

Chantier 3.1 Faciliter l'orientation, l'insertion notamment des jeunes et la formation tout au long de la vie

POLITIQUE	DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AI DE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Orientation, insertion et formation	Soutien à la vie étudiante sur le territoire et aux jeunes de manière générale	Favoriser la réussite étudiante, le maintien d'une formation post bac sur le territoire, le lien entre centre de formation/entreprises/étudiants du territoire Action d'animations, de sensibilisation (salons, visite entreprises...) Soutien aux universités/centre de formation locaux	Universités, associations, Organismes et établissements publics de recherche et d'enseignements supérieurs	Toutes les dépenses éligibles : fonctionnement et actions d'animations/communication	Participation forfaitaire En fonction de la convention	Décision 20/12/2011 SIEG SA 59106

Chantier 3.2 Rendre les entreprises néo-aquitaines plus attractives

POLITIQUE	DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AI DE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Economie territoriale	Mutualisation, expérimentation	Soutien aux réseaux d'entreprises sur le territoire (club, association de commerçants)	Structure associative, groupements d'employeurs,	Tous les frais liés à la réalisation des l'action Montant forfaitaire	Selon convention	SA 100189 PME 1407/2013 De Minimis

Chantier 3.3 Déployer l'agroécologie et préserver et valoriser les ressources régionales

POLITIQUE	DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Agriculture	Accompagner la transition agricole et l'agriculture biologique	Soutenir la plantation de haies champêtre et arbres part les agriculteurs	Agriculteur à titre principal	Montant forfaitaire par mètre linéaire recréé	en fonction de règlement d'intervention dans la limite de 40% modulation de 20 points possibles dans des cas limités prévus par le régime	2019/316 De Minimis agricole SA63945
Tourisme	Aide au conseil	Accompagner les prestataires touristiques dans leur projet d'installation ou de développement	Porteurs de projets à titre individuels ou entreprises touristiques	Subvention d'équilibre office de tourisme	Compensation de service public	SA 100 189 PME 1407/2013 De Minimis Décision 20/12/2011 SIEG 360/2012 De Minimis SIEG

Chantier 3.4 Consolider les atouts du territoire

POLITIQUE	DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Filières - Santé et silver économie	Favoriser l'accès aux soins et aux soignants en soutenant les projets immobiliers communaux de santé	Favoriser l'accès aux soins et aux soignants en soutenant la création/modernisation/ extension de maison de santé. Favoriser et accompagner l'émergence de modes d'exercices collaboratifs innovants, y compris en santé numérique Accompagner les solutions numériques innovantes	communes	Tous frais liés au projet (frais de personnel, prestations externes, investissements..)	25% du coût HT du projet plafonné à 200 000€	Hors aides d'état SA 100189 PME SA 58995 RDI 1407/2013 De Minimis

Numérique	Soutien au déploiement du THD	Soutenir le déploiement de la fibre optique sur le territoire en participant au syndicat du numérique 47	entreprises	Investissement	Selon la convention du syndicat numérique	SA 108574
Economie territoriale	Soutien à l'agence du commerce	Soutenir le commerce local pour diffuser l'offre présente, soutenir les professionnels dans l'organisation d'animation, attirer de nouveaux porteurs de projets	Association/GIP	Fonctionnement	Subvention d'équilibre	SA 103603 AFR SA 100189 PME 1407/2013 de minimis Décision 20/12/2011 SIEG 360/2012 De Minimis SIEG

Chantier 3.5 Développer la responsabilité sociétale, environnementale et territoriale de l'entreprise

POLITIQUE	DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Développement économique	Aide aux démarches de responsabilité sociétale (RSE)	Soutien aux structures d'information/formation des entreprises en matière de RSE	Associations (Gascogne environnement)	Montant forfaitaire	Selon convention	SA 59106 1407/2013 De Minimis

TOUTES PRIORITES

POLITIQUE	DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE REGIONALE	REGIME
Développement économique	Soutien aux associations de professionnels, club d'entreprises	Fédérer les chefs d'entreprises à travers des initiatives d'ancrage local (JCE, BCA, cobaty, union des commerçants) et favoriser les courants d'affaires et mentorat de créateurs	Associations, structures collectives	Montant forfaitaire	Selon convention	Hors Aides d'Etat SA 58995 RDI 1407/2013 De Minimis
Développement	Immobilier d'entreprises	Favoriser l'implantation et le développement des entreprises en soutenant l'acquisition, la construction, la rénovation, l'extension, l'aménagement d'immobilier d'entreprises	Entreprises artisanales, commerciales, prestation de services, industrie	Coûts d'achats terrain	Coûts terrains maîtrisés par portage ZAE publiques	SA103603 AFR SA100189 PME SA102077 reprise durable SA58980 infrastructures locales 1407/2013 de minimis 2019/316 de minimis agricole

PRO

ANNEXE IV MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES AIDES AUX ENTREPRISES

I Attribution des aides aux entreprises

1.1. Réalisation du projet objet de l'aide

Une convention sera passée entre la collectivité décidant de l'octroi de l'aide et le bénéficiaire.

Elle précisera :

- 1° les références au dispositif du règlement d'intervention,
- 2° les références au régime d'aide notifié ou exempté constituant la base juridique de l'intervention publique,
- 3° la nature, la durée et l'objet de l'intervention publique,
- 4° le montant et les modalités de versement des aides prévues,
- 5° le plan de financement de l'opération faisant apparaître l'ensemble des ressources affectées à la réalisation du même projet et notamment les autres financements accordés sur fonds publics,
- 6° les engagements de l'entreprise concernant la réalisation des investissements et la création d'emplois,
- 7° les conditions de versement et de solde de l'aide publique,
- 8° le contrôle qu'exercera la collectivité sur la réalisation du projet et des conditions de la convention : respect du projet de développement, création et/ou maintien d'emplois, respect de l'obligation d'information de la collectivité,...

Le bénéficiaire doit être informé du régime d'aide d'Etat sur lequel la personne publique s'est basée pour octroyer cette aide dans la décision d'octroi.

1.2. Modalité d'octroi des aides

La Région et l'agglomération d'Agen sont responsables chacun en ce qui les concerne, de l'instruction des demandes d'aides et des décisions d'octroi prises par chacune des collectivités.

Les projets éligibles peuvent être soutenus financièrement, soit uniquement par l'Agglomération d'Agen, soit conjointement par la Région et l'Agglomération d'Agen soit uniquement par la Région.

La présente convention ne peut amener à contraindre l'une des collectivités partie prenante à financer un projet soutenu par l'autre partie, ni à réserver des crédits d'intervention de la Région sur le territoire de l'Agglomération d'Agen

1.3. Eco-socio-conditionnalités appliquées aux aides

l'Agglomération d'Agen s'engage à conditionnaliser l'octroi de ses aides aux entreprises dans les conditions suivantes :

- **quel que soit le montant de l'aide communautaire :**
 - a) clause de non versement de dividendes issus de la subvention publique : le bénéficiaire s'engage à sortir la subvention des produits distribuables.
 - b) conditionnalité de remboursement de l'aide en cas de délocalisation : le bénéficiaire s'engage à maintenir ses investissements, la propriété intellectuelle ou industrielle pendant 5 ans (3 ans si PME). En cas de non respect, l'aide sera remboursée.
 - c) conditionnalité de maintien de l'emploi sur le territoire : le bénéficiaire s'engage à maintenir l'emploi sur une durée de 3 ans (sauf circonstances exceptionnelles)
 - d) obligation d'informer le CSE de l'octroi d'une aide publique : le bénéficiaire doit informer le CSE de l'obtention d'une aide dans un délai de 3 mois.
 - e) grille pour les manifestations, salons et festivals
 - **en fonction du seuil de l'aide :**
 - a) inférieur ou égal à 150 000 € : charte d'engagements volontaires
 - b) supérieur à 150 000 € d'aide : un contrat de transition sur lequel le bénéficiaire s'engage sur des progrès (1 sur la transition énergétique et climatique, un sur l'égalité professionnelle femmes-hommes et 2 autres critères au choix de l'entreprise).
- sont responsables chacun en ce qui les concerne, de l'instruction des demandes d'aides et des décisions d'octroi prises par chacune des collectivités.

L'Agglomération d'Agen s'engage à répondre aux sollicitations de la commission d'évaluation des politiques publiques à laquelle le conseil régional a confié la mission d'évaluation des éco-socio-conditionnalités.

1.3. Coordination

La Région et l'Agglomération d'Agen mettront en place une procédure d'information sur les interventions où l'une des parties souhaite obtenir un co-financement de l'autre, ou dans le cas où l'Agglomération d'Agen souhaite que le projet qui lui est présenté recueille des fonds européens structurels et d'investissement (FESI).

Cette procédure a notamment pour objectif d'assurer la cohérence de l'intervention publique et le respect des règles européennes de cumul des aides aux entreprises. Elle permettra de partager l'analyse sur le projet et le porteur et garantira le montage le plus adapté et régulier de l'ingénierie de financement du projet.

II. Information et transparence

2.1. Bilan annuel des aides

Afin de permettre à la Région de satisfaire aux obligations d'information posées par l'article L 1511-1 du Code général des collectivités territoriales, l'Agglomération d'Agen lui transmettra avant le 30 mars de chaque année un relevé des aides attribuées dans l'année au titre de la présente autorisation. Ce relevé sera effectué sur la base des tableaux transmis par les Préfets correspondant à la circulaire annuelle relative au bilan des aides d'Etat du Ministère de l'intérieur/Direction générale des collectivités locales (DGCL).

Par ailleurs, en cas de sollicitation spécifique par la commission européenne, l'Agglomération d'Agen s'engage à transmettre les éléments demandés pour permettre de répondre à nos obligations de reporting.

Dans le cas où l'Agglomération d'Agen n'aurait pas transmis ces éléments avant le 30 mars (ou dans les délais relatifs aux sollicitations spécifiques de la commission), la présente convention pourra être résiliée de plein droit et l'Agglomération d'Agen ne pourra plus attribuer des aides aux entreprises sur base des articles L1511-2 et L1511-7 du cgct.

2.2. Transparence

Chaque aide d'Etat individuelle d'un montant supérieur à un seuil fixé par la réglementation européenne doit être publiée par la collectivité territoriale qui attribue l'aide sur un site unique de la Commission européenne consacré aux aides d'Etat. Ce seuil qui découle directement du droit européen et qui varie selon les secteurs auxquels l'aide est octroyée est, au moment de la signature de la présente convention, de :

- 100 000 € dans le cas général et pour les aides dans le secteur de la forêt,
- 10 000€ pour les aides dans le secteur de la production agricole,
- 30 000€ pour le secteur de la pêche et de l'aquaculture,

S'agissant des régimes temporaires Covid ou Ukraine, chaque aide d'Etat individuelle d'un montant supérieur à :

- 100 000 € dans le cas général et pour les aides dans le secteur de la forêt,
- 10 000 € dans le secteur de l'agriculture et de la pêche

Ces seuils s'entendent par régime pour le régime jeune pousse et les régimes Covid et par projet, pour les autres régimes. Ces seuils se comptabilisent tous financeurs publics confondus. Si le bénéficiaire de l'aide est une personne publique, son autofinancement, hors la part issue de contributions privées, est compté dans ce cumul, sauf à démontrer que l'autofinancement est réalisé en investisseur avisé en économie de marché. Les aides de minimis ne font pas l'objet de cette obligation de transparence.

Cette déclaration doit être effectuée au plus tard dans les 6 mois suivant la date d'octroi de l'aide et dans les 12 mois pour les aides basées sur les régimes temporaires Covid ou Ukraine.

Toute aide qui n'aurait pas respecté cette obligation est incompatible et devra être récupérée.

Les modalités de mise en œuvre de cette obligation sont précisées par circulaire ministérielle et contrôlées par les Préfets.

Dans le cas où l'Agglomération d'Agen refuserait de se soumettre à cette obligation, la présente convention pourra être résiliée de plein droit et la Communauté d'agglomération/ Communauté de Communes ne pourra plus attribuer des aides aux entreprises.

PROJET



DELIBERATION CONSEIL DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

SÉANCE DU JEUDI 14 DECEMBRE 2023

OBJET : DCA_149/2023_REGIME D'AIDE EN FAVEUR DE L'INCLUSION NUMERIQUE

Nombre de délégués
en exercice : 85

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE QUATORZE DECEMBRE A 17H00
LE CONSEIL D'AGGLOMERATION D'AGEN S'EST REUNI EN SEANCE PUBLIQUE SOUS LA
PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN DIONIS DU SEJOUR, A LA MAIRIE D'AGEN, EN SALLE DES ILLUSTRES

Présents : 67

M. DIONIS DU SEJOUR, MME BRANDOLIN-ROBERT, M. FELLAH, MME KHERKHACH, M. ZAMBONI, MME LAUZZANA, MME IACHEMET, MME FRANCOIS, MME HECQUEFEUILLE, MME DEJEAN-SIMONITI, M. GESLOT, M. N'KOLLO, MME CUGURNO, M. DUGAY, M. SI TAYEB, MME DELCROS, M. DUPONT, MME LUGUET, MME LEBEAU, M. PANTEIX, MME LAMY, M. RAYSSAC, M. DUBOS, MME COMBA, M. OLIVIER, MME VEYRET, MME BARATTO, M. GARCIA, MME BARAILLES, M. MIRANDE, MME FAGET, M. MEYNARD, M. FREMY, M. DELBREL, MME MEYNARD, M. DE SERMET, M. RIERA, MME THEPAUT, M. BUISSON, M. PONSOLLE, M. BOT (SUPPLEANT DE MME COULONGES), MME LESPES (SUPPLEANTE DE M. DAILLEDOUZE), M. LE BOT, M. GRIMA, M. GUATTA, M. BERTHOUMIEUX, M. GILLY, MME SALLES, M. BENAZET, M. VERDIE, M. BACQUA, M. LAMBROT, M. TANDONNET, M. DURRUTY, MME MELLAC (SUPPLEANTE DE M. FOURNIER), MME GENOVESIO, M. DELOUVRIE, M. PROUZET, M. MALCAYRAN, M. ROBERT, M. SOFYS, MME COUSIN (SUPPLEANTE DE M. SANCHEZ), M. DOUMERGUE, M. PORTELLA (SUPPLEANT DE MME MILANI), M. LABORIE, M. DREUIL ET M. DELPECH.

Absents : 18

M. KLAJMAN, M. BENATTI, MME MAIOROFF, MME FLORENTINY, M. LAFFORE, M. BRUNEAU, MME LASMAK, M. LAFUENTE, M. AMELING, MME ANNETTE-OGIER, M. CONSTANS, M. BONNET, M. CAUSSE, M. ROUX, M. DEGRYSE, M. VALETTE, M. TOVO ET MME LABOURNERIE.

Pouvoirs : 11

M. KLAJMAN A M. ZAMBONI
MME MAIOROFF A M. DIONIS DU SEJOUR
MME FLORENTINY A MME KHERKHACH
M. LAFFORE A M. FELLAH
M. LAFUENTE A MME LEBEAU
M. BONNET A M. GUATTA
M. CAUSSE A M. TANDONNET
M. ROUX A M. DURRUTY
M. DEGRYSE A M. GILLY
M. VALETTE A M. MALCAYRAN
M. TOVO A M. LE BOT

M. ZAMBONI

Secrétaire de séance :

Date de la convocation : VENDREDI 8 DECEMBRE 2023
dématérialisée :

Expose :

L'Agglomération d'Agen a établi une délégation « défi numérique » dont le périmètre comporte deux axes :

- Le suivi du déploiement des infrastructures et des relations avec les opérateurs (compétence supplémentaire « Les opérations liées aux réseaux et aux services

locaux de télécommunications »)

- La promotion des usages numériques et la lutte contre la fracture numérique (compétence supplémentaire « Action de cohésion sociale d'intérêt communautaire »)

La volonté de l'Agglomération d'Agen concernant le second axe « Lutte contre la fracture numérique » consiste à proposer une offre d'inclusion numérique maillant géographiquement son territoire, sur la base et en complémentarité de l'existant.

Cette proposition s'articule autour de 2 axes liés :

- 1) **SERVICE** = Aide à l'accompagnement numérique sous la forme de prestations de conseillers numériques employés par l'Agglomération d'Agen et de planification / coordination / suivi / communication par la chargée d'inclusion numérique de l'Agglomération d'Agen.
- 2) **MATÉRIEL** = Aide à l'équipement et à la création de tiers lieux/espaces numériques pour les communes proposant des services d'inclusion numérique assurés par l'Agglomération d'Agen.

Le premier axe : Aide à l'inclusion numérique sous la forme de prestations est proposé aux communes ayant un projet en cours ou à venir d'inclusion numérique, cet axe comprend deux volets :

- **Volet 1** : Offre de formation et d'ateliers numériques dans les Tiers-lieux/Espaces numériques/Médiathèque/Mairies
- **Volet 2** : Offre d'ateliers numériques dans les écoles primaires/élémentaires

Ces prestations seront assurées par des conseillers numériques France services (CNFS) employés par l'Agglomération d'Agen.

Les modalités financières pour le volet 1 et le volet 2 sont les suivantes :

- Commune de la 1^{ère} couronne (*Bon-Encontre, Pont-du-Casse, Foulayronnes, Colayrac Saint Cirq et le Passage*) : Participation Communautaire à hauteur de 50% du coût de mise en œuvre.
Coût horaire pour la commune : 6,90 €*
- Autres communes : Participation Communautaire à hauteur de 70% du coût de mise en œuvre.
Coût horaire pour la commune : 4,20 €*

** Evaluation du coût/horaire : Le coût/horaire définitif sera calculé lorsque le second CNFS aura été recruté.*

Les éléments définitifs sont les % de prise en charge de l'Agglomération d'Agen.

Le second axe : Aide à l'équipement et à la création de tiers lieux/espaces numériques proposant des services d'inclusion numérique assurés par l'agglomération comprend 3 volets :

- **Volet 1** : Equipement numérique
- **Volet 2** : Equipement mobilier
- **Volet 3** : Subvention travaux

Modalités de mise en œuvre pour le volet 1 : Equipement numérique

- Aide financière maximale par commune : 5 000 €
- Modalité de marché : marché public (procédure adaptée) avec fournisseur unique
- Modalité juridique : Convention entre la commune et l'Agglomération d'Agen régissant les modalités de mise à disposition des équipements.

Modalités de mise en œuvre pour le volet 2 : Equipement mobilier

- Aide financière maximale par commune : 5 000€
- Modalité de marché : Accord cadre à bon de commande
- Modalité juridique : Convention entre la commune et l'Agglomération d'Agen régissant les modalités de mise à disposition du mobilier.

Modalités de mise en œuvre du volet 3 : Aide aux travaux

- Montant de l'enveloppe :
200 000€ d'ici la fin du mandat, prévisionnellement répartis comme suit : 100 000 € sur l'exercice 2024 et 100 000 € sur l'exercice 2025.

Les communes recevront une première aide de 50% en 2024 et le complément de 50% en 2025.

- Les travaux éligibles :
Travaux portant sur la création d'un espace numérique (neuf ou rénovation) proposant une offre de coworking et ou d'inclusion numérique.
- Pourcentage du coût pris en charge par l'Agglomération :
50% pour les communes de première couronne dans une limite de 40 000€ et 70% pour les autres communes dans une limite de 40 000€.
- Base de calcul du montant :
Le nombre de m² alloué à l'espace numérique

L'attribution de ces aides donnera lieu à une décision de bureau entérinant le montant attribué ainsi que les modalités d'attribution.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1611-4 et L.5211-10,

Vu l'article 2.2.4. du Chapitre 1 du Titre III « Les opérations liées aux réseaux et aux services locaux de télécommunication » des statuts de l'Agglomération d'Agen applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Le Bureau Communautaire informé en date du 7 décembre 2023.

LE CONSEIL D'AGGLOMERATION
après en avoir délibéré à l'unanimité
DECIDE

1°/ DE VALIDER la mise en place d'un régime d'aide aux communes en faveur de l'inclusion numérique,

2°/ DE DIRE qu'il appartient au Président et au Bureau Communautaire, dans le champ de leurs compétences respectives, d'attribuer les subventions prévues par le présent régime d'aide aux communes porteuses de projet d'inclusion numérique,

3°/ DE DIRE que ces dépenses seront inscrites aux budgets des exercices 2024 et suivants,

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le 21 / 12 / 2023

Publication le 21 / 12 / 2023

Fait et délibéré, les, jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme,

Le Président



Jean DIONIS du SEJOUR

Le Secrétaire de séance



Thomas ZAMBONI



DELIBERATION CONSEIL DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

SÉANCE DU JEUDI 14 DECEMBRE 2023

OBJET : DCA_150/2023_DEPOT D'UNE CANDIDATURE UNIQUE DE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET D'ALBRET COMMUNAUTE A L'APPEL A MANIFESTATIONS D'INTERET 2024 DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE POUR LE DEPLOIEMENT DE PLATEFORMES DE RENOVATION ENERGETIQUE DE L'HABITAT

Nombre de délégués en exercice : 85

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE QUATORZE DECEMBRE A 17H00 LE CONSEIL D'AGGLOMERATION D'AGEN S'EST REUNI EN SEANCE PUBLIQUE SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN DIONIS DU SEJOUR, A LA MAIRIE D'AGEN, EN SALLE DES ILLUSTRES

Présents : 67

M. DIONIS DU SEJOUR, MME BRANDOLIN-ROBERT, M. FELLAH, MME KHERKHACH, M. ZAMBONI, MME LAUZZANA, MME IACHEMET, MME FRANCOIS, MME HECQUEFEUILLE, MME DEJEAN-SIMONITI, M. GESLOT, M. N'KOLLO, MME CUGURNO, M. DUGAY, M. SI TAYEB, MME DELCROS, M. DUPONT, MME LUGUET, MME LEBEAU, M. PANTEIX, MME LAMY, M. RAYSSAC, M. DUBOS, MME COMBA, M. OLIVIER, MME VEYRET, MME BARATTO, M. GARCIA, MME BARAILLES, M. MIRANDE, MME FAGET, M. MEYNARD, M. FREMY, M. DELBREL, MME MEYNARD, M. DE SERMET, M. RIERA, MME THEPAUT, M. BUISSON, M. PONSOLLE, M. BOT (SUPPLEANT DE MME COULONGES), MME LESPEDES (SUPPLEANTE DE M. DAILLEDOUZE), M. LE BOT, M. GRIMA, M. GUATTA, M. BERTHOUMIEUX, M. GILLY, MME SALLES, M. BENAZET, M. VERDIE, M. BACQUA, M. LAMBROT, M. TANDONNET, M. DURRUTY, MME MELLAC (SUPPLEANTE DE M. FOURNIER), MME GENOVESIO, M. DELOUVRIE, M. PROUZET, M. MALCAYRAN, M. ROBERT, M. SOFYS, MME COUSIN (SUPPLEANTE DE M. SANCHEZ), M. DOUMERGUE, M. PORTELLA (SUPPLEANT DE MME MILANI), M. LABORIE, M. DREUIL ET M. DELPECH.

Absents : 18

M. KLAJMAN, M. BENATTI, MME MAIOROFF, MME FLORENTINY, M. LAFFORE, M. BRUNEAU, MME LASMAK, M. LAFUENTE, M. AMELING, MME ANNETTE-OGIER, M. CONSTANS, M. BONNET, M. CAUSSE, M. ROUX, M. DEGRYSE, M. VALETTE, M. TOVO ET MME LABOURNERIE.

Pouvoirs : 11

M. KLAJMAN A M. ZAMBONI
MME MAIOROFF A M. DIONIS DU SEJOUR
MME FLORENTINY A MME KHERKHACH
M. LAFFORE A M. FELLAH
M. LAFUENTE A MME LEBEAU
M. BONNET A M. GUATTA
M. CAUSSE A M. TANDONNET
M. ROUX A M. DURRUTY
M. DEGRYSE A M. GILLY
M. VALETTE A M. MALCAYRAN
M. TOVO A M. LE BOT

Secrétaire de séance :

M. ZAMBONI

Date de la convocation dématérialisée :

VENDREDI 8 DECEMBRE 2023

Exposé :

La rénovation énergétique des bâtiments représente un levier majeur pour répondre aux enjeux de transition énergétique portés dans les politiques nationale, régionale et locale. Le

secteur du bâtiment (*résidentiel et tertiaire*) constitue le premier secteur consommateur d'énergie avec 41 % du bilan énergétique à l'échelle de la Nouvelle Aquitaine. Il représente 20 % des émissions de Gaz à Effet de Serre du territoire national. Les deux-tiers de ces émissions émanent des logements et plus particulièrement de la consommation de combustibles fossiles (*fioul et gaz principalement*) par les chaudières afin de produire du chauffage ou de l'eau chaude sanitaire.

Au niveau national, les objectifs inscrits dans la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, la stratégie bas carbone et le Plan national de rénovation énergétique des bâtiments du 26 avril 2018 visent la rénovation de 500 000 logements par an, la disparition à l'horizon 2025 des 7 à 8 millions de passoires thermiques (classes F et G des DPE) et l'atteinte du niveau BBC-rénovation pour l'ensemble du parc d'ici 2050.

Au niveau régional, le SRADDET décline une stratégie Air Energie Climat visant une réduction de 54 % de la consommation d'énergie et 90 % des Gaz à Effet de Serre d'ici 2050 qui se traduit par un objectif régional de rénovation énergétique de 120 000 logements par an entre 2019 et 2025 puis 100 000 logements par an entre 2025 et 2050.

Enfin, au niveau local, l'Agglomération d'Agen s'engage dans le cadre de son Plan Climat Air Energie (PCAET) à mettre en œuvre des outils d'informations, d'accompagnement technique, de promotion et d'aide financière pour accélérer la rénovation énergétique du parc privé et public

Cet enjeu et ses objectifs se sont traduits de manière concrète au niveau régional dès 2021, par le lancement d'un Appel à Manifestation d'Intérêt pour le déploiement de guichets uniques locaux de la rénovation énergétique de l'habitat privé dans lequel l'agglomération d'Agen s'est inscrite. Ainsi, l'agglomération d'Agen a créé un service public d'accompagnement des ménages dans la rénovation de leur logement labellisé Plateforme France Rénov' dont les missions sont les suivantes :

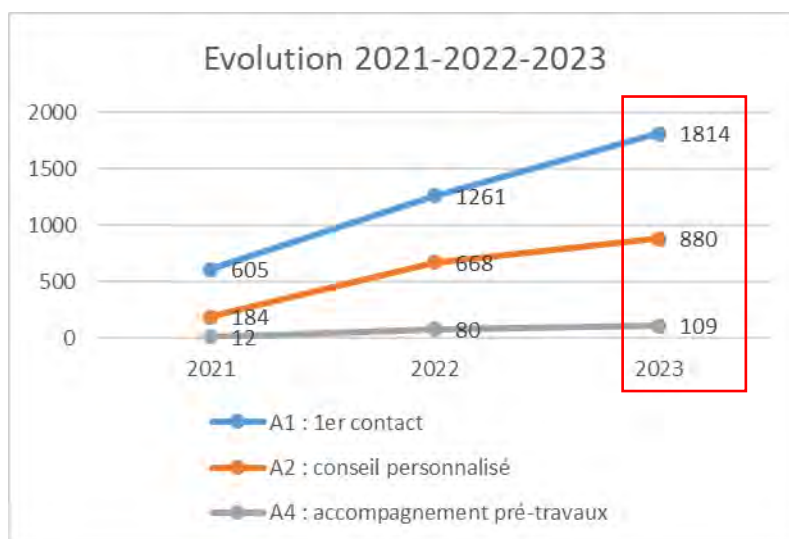
- Une information de 1^{er} niveau, un conseil personnalisé et un accompagnement des ménages,
- Une communication, une sensibilisation et une animation auprès des ménages,
- Une communication, une sensibilisation et une animation auprès des professionnels, notamment pour adapter l'offre privée.

En tant que lauréate de l'Appel à Manifestation d'Intérêt régional, l'Agglomération d'Agen bénéficie de financements de la Région Nouvelle-Aquitaine et de l'Etat pour mettre en place et faire fonctionner sa plateforme.

Depuis 2022, l'Agglomération d'Agen a décidé de déposer une candidature unique avec Albret Communauté. Il s'agit à la fois pour Albret communauté de bénéficier des financements régionaux mais également de « mutualiser » certaines actions, en particulier de communication et de mobilisation du réseau des professionnels (*artisans, entreprises du bâtiments...*).

Dans le cadre du dépôt de candidature unique, l'Agglomération d'Agen est identifiée comme structure porteuse. Cela signifie qu'elle est l'interlocuteur unique de la région : c'est elle qui dépose le dossier de candidature, signe la convention de financement avec la région, justifie à ce titre des actes et des dépenses réalisées et perçoit la subvention pour les deux plateformes puis reverse une part de la subvention à Albret communauté en fonction des résultats.

Depuis sa création en 2021, l'activité de la plateforme connaît une croissance très importante. Le nombre d'actes réalisés a triplé durant ces 3 dernières années.



Cette dynamique s'inscrit dans un contexte de fragilité économique des ménages qui s'accroît, en parallèle d'un contexte climatique et environnemental sensible qui génère une prise de conscience plus importante de rénover son logement et accompagné de la mise en place d'aide financière en faveur de la rénovation énergétique de l'habitat.

Au-delà de ce contexte sociétal national, la connaissance de plus en plus large de la plateforme France Rénov' auprès des ménages ainsi qu'auprès des professionnels, notamment des artisans qui orientent de plus en plus de ménages vers la plateforme participent également à la montée en puissance de ce service.

Au regard de ce bilan, il est proposé de déposer une nouvelle candidature de l'Agglomération d'Agen, commune avec Albret communauté, à l'appel à manifestation d'intérêt 2024 de la Région Nouvelle Aquitaine, dans les conditions suivantes :

1. LES OBJECTIFS 2024

Les objectifs définis pour l'année 2024 sont ambitieux, ils suivent la dynamique de 2023 et prennent en compte l'arrivée en octobre 2023, d'un agent chargé de l'accueil et des premiers contacts, recruté en contrat d'apprentissage en octobre 2023 jusqu'à octobre 2025, sur un mi-temps.

Les objectifs sont déclinés en fonction des différents actes financés par la région :

- Les actes A1 correspondent à un premier niveau d'information
- Les actes A2 correspondent à des conseils personnalisés
- Les acte A4 correspondent à un accompagnement jusqu'à la signature de devis travaux.

Actes	Objectifs globaux prévisionnels pour les deux territoires	Dont objectifs Agglomération Agen	Rappel bilan au 22/11/2023
A1 / Informations 1er niveau	2 600	2 000	1 814
A2 / Conseils personnalisés	1 500	1 000	880
A4 / Accompagnement pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale	160	150	109
TOTAL	4 260	3 150	2 803

Les financements associés à la réalisation de ces objectifs sont basés sur un montant forfaitaire par type d'acte.

Au-delà de ces objectifs quantitatifs, la plateforme doit également réaliser des missions d'animation et de sensibilisation :

- Auprès des ménages (C1)
- Auprès des professionnels (C3)

Dans ce cadre, l'Agglomération d'Agen et Albret communauté devront travailler sur un plan de communication en s'appuyant sur la charte France Rénov'.

A ce titre, les divers supports numériques (*site internet, réseaux sociaux*) et papiers (*bulletins municipaux, d'agglomération*) des collectivités seront mobilisés pour communiquer le plus largement possible, sur l'ensemble des cibles (ménages, copropriétés, artisans, agents immobiliers...).

De plus, la plateforme participera à des manifestations locales comme la Foire d'Agen ou encore Salon de l'Habitat.

Concernant l'animation auprès des professionnels, des ateliers avec les acteurs immobiliers, les artisans, les acteurs sociaux et les acteurs bancaires seront organisés, une à deux fois dans l'année. Certains seront déployés à l'échelle des deux territoires agenais et albret.

Ces missions font l'objet d'un financement forfaitaire, estimé en fonction du nombre d'habitants.

2. LES MOYENS DE LA PLATEFORME

Concernant la plateforme de l'Agglomération d'Agen, les missions d'accueil et d'accompagnement des ménages sont assurées par les trois conseillers énergie et l'agent d'accueil chargé des premiers contacts. Les missions d'animation et de communication sont assurées par l'équipe de la plateforme renforcée par d'autres agents du service habitat.

La plateforme de rénovation énergétique de l'habitat dispose de bureaux à l'Hôtel de Ville d'Agen pour accueillir les administrés.

Les conseillers énergie sont équipés de matériels informatiques ainsi que des logiciels leur permettant d'exercer l'ensemble de leur mission.

Ils disposent également d'une voiture de service leur permettant de réaliser les visites à domicile.

De plus, dans le cadre du réseau régional, les conseillers ont également accès à un programme de formations diversifiées (formations techniques, formation sur le relationnel avec les ménages...).

Le coût prévisionnel de fonctionnement de la plateforme en 2024 est le suivant :

NATURE DE LA DÉPENSE	MONTANT PRÉVISIONNEL	
Dépenses de personnel - Salaires et charges	258 460 €	
Dépenses de déplacement et de formation	4 600 €	
Dépenses d'équipement et de prestations dédiés aux actes métiers	9 560 €	
TOTAL	272 620 €	

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Plan de financement	Financement des deux plateformes
SUB-Région Nouvelle-Aquitaine – part Région	54 454 €
SUB-Région Nouvelle-Aquitaine – part Etat (SARE)	136 135 €
SUB- Conseil départemental	6 240 €
Autofinancement	75 791 €
TOTAL	272 620 €

La subvention prévisionnelle de la région (part régionale et Etat) s'élève à 190 589 € pour l'ensemble des deux plateformes (dont 161 040 € prévus pour l'agglomération d'Agén). Cette subvention se répartit de la manière suivante :

- 156 744 € liés au nombre d'actes à réaliser (A1, A2 et A4).
- 33 845 € liés aux dépenses d'animations et de sensibilisation (C1, C2 et C3).

3. LA GOUVERNANCE DE LA PLATEFORME

Dans le cadre de la candidature commune, les instances de gouvernance de la Plateforme seront mutualisées entre les deux structures :

❖ COMITE DE PILOTAGE :

Son rôle est de définir les orientations de la plateforme, approuver le programme d'actions prévisionnel, valider la méthodologie de mise en œuvre de l'évaluation, analyser les bilans et proposer des réorienter le cas échéant.

Il est piloté par les élus référents de chaque collectivité (Vice-Président en charge de l'habitat à l'Agglomération d'Agén et Albret Communauté) et réunit les partenaires institutionnels (Région, DDT, conseil départemental) et les organisations professionnelles (CAPEB, FFB) et autres acteurs concernés (ADIL, MFS...). Il se réunira deux fois par an.

❖ COMITES TECHNIQUES

Chaque EPCI conservera des comités techniques internes permettant d'organiser et planifier son activité au quotidien, préparer les bilans et évaluations.

Un comité technique mutualisé sera également mis en place entre les deux territoires. Son rôle sera de coordonner les actions, harmoniser les outils de suivi, proposer des actions d'animation en commun et préparer les COPIL.

4. DUREE ET CONVENTIONS DE PARTENARIAT

L'Appel à Manifestation d'Intérêt régional concerne l'année 2024. Si la candidature de l'Agglomération d'Agen est retenue, les modalités de mise en œuvre des objectifs et de financement sont précisées dans une convention financière conclue avec la Région.

En parallèle, une convention de partenariat sera signée avec Albret communauté pour préciser les modalités d'organisation entre les deux structures et notamment les modes de calcul du reversement d'une partie de la subvention à Albret Communauté.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu l'article 1.3 du Chapitre 1 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen relatif à la compétence « Equilibre social de l'Habitat », applicables depuis le 1er Janvier 2022,

Vu la délibération n°DCA_002/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, actant de la mise en œuvre de la visio-conférence et du vote électronique lors de nos instances communautaires,

Vu l'avis favorable de la commission logement, habitat, revitalisation des pôles de proximité et aménagement des centres-bourgs en date du 5 décembre 2023,

Le Bureau communautaire informé en date du 7 décembre 2023

LE CONSEIL D'AGGLOMERATION après en avoir délibéré à l'unanimité **DECIDE**

1°/ D'APPROUVER la candidature unique de l'Agglomération d'Agen et d'Albret communauté à l'appel à manifestation d'intérêt pour le déploiement des Plateformes de Rénovation Energétique de l'Habitat lancé par la Région Nouvelle Aquitaine pour l'année 2024, selon les modalités détaillées ci-avant,

2°/ D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes et documents afférents à cette candidature,

3°/ DE DIRE que les crédits correspondants seront à prévoir aux budgets des exercices 2024 et suivants.

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le 21 / 12 / 2023

Publication le 21 / 12 / 2023

**Fait et délibéré, les, jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme,**

Le Président

Handwritten signature of Jean DIONIS du SEJOUR in black ink, written over a logo that includes the text 'AGGLOMERATION AGEN'.

Jean DIONIS du SEJOUR

Le Secrétaire de séance

Handwritten signature of Thomas ZAMBONI in black ink, written over a logo that includes the text 'AGGLOMERATION AGEN'.

Thomas ZAMBONI



DELIBERATION CONSEIL DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

SÉANCE DU JEUDI 14 DECEMBRE 2023

OBJET : DCA_151/2023_DELEGATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU PERMIS DE LOUER A LA VILLE D'AGEN

Nombre de délégués en exercice : 85

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE QUATORZE DECEMBRE A 17H00
LE CONSEIL D'AGGLOMERATION D'AGEN S'EST REUNI EN SEANCE PUBLIQUE SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN DIONIS DU SEJOUR, A LA MAIRIE D'AGEN, EN SALLE DES ILLUSTRES

Présents : 67

M. DIONIS DU SEJOUR, MME BRANDOLIN-ROBERT, M. FELLAH, MME KHERKHACH, M. ZAMBONI, MME LAUZZANA, MME IACHEMET, MME FRANCOIS, MME HECQUEFEUILLE, MME DEJEAN-SIMONITI, M. GESLOT, M. N'KOLLO, MME CUGURNO, M. DUGAY, M. SI TAYEB, MME DELCROS, M. DUPONT, MME LUGUET, MME LEBEAU, M. PANTEIX, MME LAMY, M. RAYSSAC, M. DUBOS, MME COMBA, M. OLIVIER, MME VEYRET, MME BARATTO, M. GARCIA, MME BARAILLES, M. MIRANDE, MME FAGET, M. MEYNARD, M. FREMY, M. DELBREL, MME MEYNARD, M. DE SERMET, M. RIERA, MME THEPAUT, M. BUISSON, M. PONSOLLE, M. BOT (SUPPLEANT DE MME COULONGES), MME LESPES (SUPPLEANTE DE M. DAILLEDOUZE), M. LE BOT, M. GRIMA, M. GUATTA, M. BERTHOUMIEUX, M. GILLY, MME SALLES, M. BENAZET, M. VERDIE, M. BACQUA, M. LAMBROT, M. TANDONNET, M. DURRUTY, MME MELLAC (SUPPLEANTE DE M. FOURNIER), MME GENOVESIO, M. DELOUVRIE, M. PROUZET, M. MALCAYRAN, M. ROBERT, M. SOFY, MME COUSIN (SUPPLEANTE DE M. SANCHEZ), M. DOUMERGUE, M. PORTELLA (SUPPLEANT DE MME MILANI), M. LABORIE, M. DREUIL ET M. DELPECH.

Absents : 18

M. KLAJMAN, M. BENATTI, MME MAIOROFF, MME FLORENTINY, M. LAFFORE, M. BRUNEAU, MME LASMAK, M. LAFUENTE, M. AMELING, MME ANNETTE-OGIER, M. CONSTANS, M. BONNET, M. CAUSSE, M. ROUX, M. DEGRYSE, M. VALETTE, M. TOVO ET MME LABOURNERIE.

Pouvoirs : 11

M. KLAJMAN A M. ZAMBONI
MME MAIOROFF A M. DIONIS DU SEJOUR
MME FLORENTINY A MME KHERKHACH
M. LAFFORE A M. FELLAH
M. LAFUENTE A MME LEBEAU
M. BONNET A M. GUATTA
M. CAUSSE A M. TANDONNET
M. ROUX A M. DURRUTY
M. DEGRYSE A M. GILLY
M. VALETTE A M. MALCAYRAN
M. TOVO A M. LE BOT

M. ZAMBONI

Secrétaire de séance :

Date de la convocation : VENDREDI 8 DECEMBRE 2023
dématérialisée :

Exposé :

Le permis de louer, créé en 2014 par la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (A.L.U.R.) et régi par les articles L.634-1 à L.635-11, R.634-1 à R.635-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, est un outil coercitif qui permet aux agglomérations compétentes en matière d'habitat d'instaurer un périmètre dans lequel tout bail locatif est

subordonné à la délivrance par l'autorité compétente, d'une autorisation préalable permettant d'assurer que le bien ne présente pas de risque pour la santé et la sécurité du futur locataire. Toutes les mises en location ou la relocation à usage de bail principal dans le parc privé non conventionné avec l'Etat sont concernées par cette obligation.

En application de l'article L.634-1 III du Code de la Construction et de l'Habitation, l'Agglomération d'Agen peut déléguer la mise en œuvre et le suivi de ce dispositif aux communes volontaires.

C'est dans ce cadre que par délibération du 22 juin 2022, le conseil communautaire a délégué la mise en œuvre du Permis de Louer à la Ville d'Agen à titre expérimental sur l'année 2023, sur le périmètre du QPV du Pin afin de compléter sa stratégie de lutte contre l'habitat indigne.

Les caractéristiques du parc résidentiel d'Agen, dominé par des logements locatifs privés et touché par la présence d'habitat ancien dégradé ont conduit la commune à expérimenter ce dispositif en 2023, sur le Quartier du Pin classé en Quartier Politique de la Ville (QPV), particulièrement concerné par cette problématique d'habitat mais aussi par une part d'habitants aux revenus modestes relativement élevée.

Le Permis de Louer intervient en complémentarité avec des actions de lutte contre l'habitat indigne menées par la ville, notamment :

- L'action du Service Communal Hygiène et Santé (SCHS) qui traite les signalements de logements occupés et dégradés (non décents voire insalubres),
- L'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) de renouvellement urbain qui a vocation à accompagner les propriétaires privés (occupants et bailleurs) dans la rénovation de leur bien, allant dans certains cas jusqu'à imposer la restauration complète d'immeubles dégradés dans le cadre de l'Opération de Restauration Immobilière (ORI),
- Le Prêt à Taux Zéro (PTZ) en faveur de l'accession à la propriété dans le parc ancien, octroyée en contrepartie d'un projet d'acquisition-travaux en centre-ville.

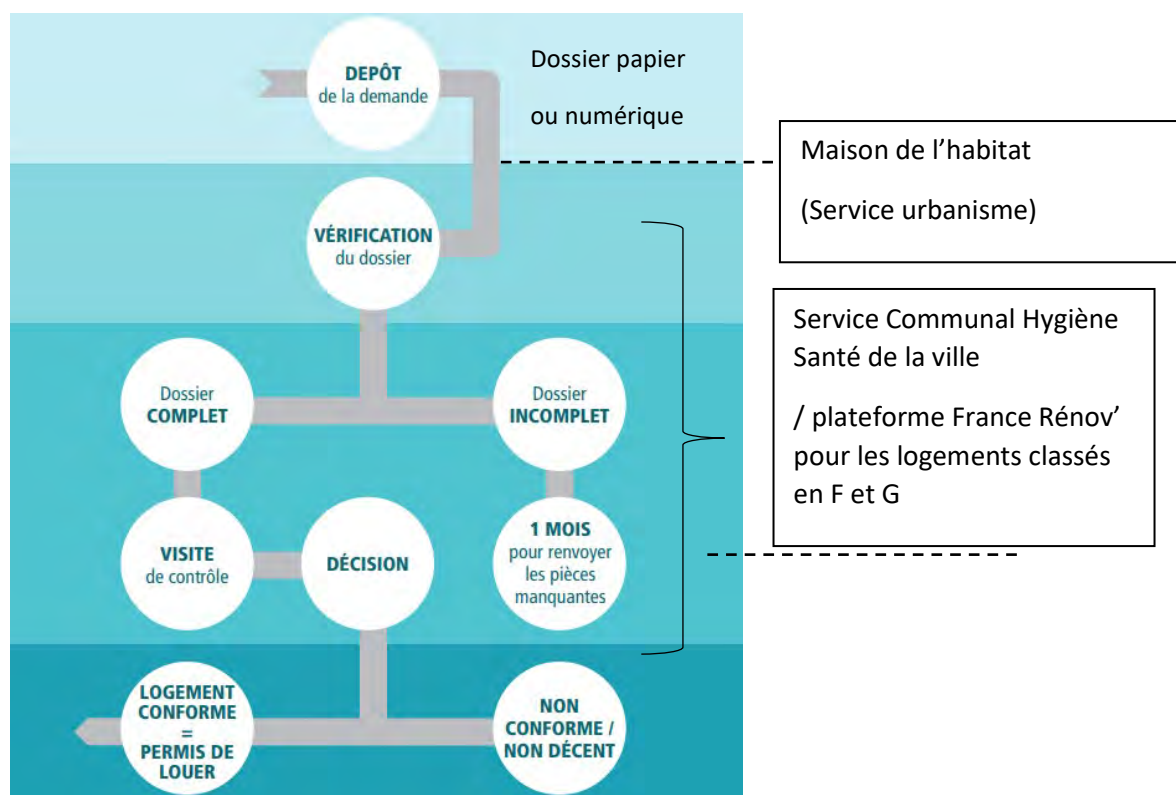
Le bilan de cette expérimentation, présenté ci-dessous, met en avant l'intérêt du dispositif mais aussi le besoin de le poursuivre pour permettre la mise en œuvre de l'ensemble des mesures qu'il permet de mobiliser.

1. LA MISE EN PLACE D'UNE ORGANISATION POUR GERER LE DISPOSITIF

La ville d'Agen a mis en place une organisation administrative transversale afin de faire fonctionner ce nouveau dispositif :

PILOTAGE politique	Mme LAUZZANA
PILOTAGE administratif	Directeur de la sécurité et de la salubrité
ANIMATION du dispositif	Avec soutien de la cheffe du service habitat
MISE EN ŒUVRE opérationnelle	3 services mobilisés
Accueil – pré-instruction administrative	Service urbanisme via la Maison de l'Habitat
Instruction des dossiers / visites des logements / rapports / décision	Service Communal d'Hygiène et de Santé Avec appui du service habitat via la plateforme France Rénov pour certains dossiers
Croisement des fichiers CAF et MSA	Transversalité des services

L'ensemble des services intervient dans la mise en œuvre opérationnelle du Permis de Louer, selon la procédure suivante :



Le temps dédié à la gestion d'un Permis de Louer, du dépôt jusqu'à l'autorisation s'élève à 3h30 par dossier.

2. LA MISE EN PLACE DE PARTENARIATS

En parallèle de cette organisation, afin d'apporter une meilleure efficacité au dispositif, la ville d'Agen a mis en place des partenariats avec la CAF et la MSA en tant que gestionnaires des Allocations Logements.

L'objectif de ce partenariat est de pouvoir identifier les logements pour lesquels une attribution d'aide au logement a été réalisée sans que le propriétaire n'ait obtenu une autorisation de louer. Cette identification se fait par le croisement des fichiers d'attributions d'aides au logement avec le fichier des dossiers de demande de Permis de Louer déposés auprès de la ville d'Agen.

En outre, la ville d'Agen s'est rapprochée des services de la Préfecture pour définir une procédure de traitement des dossiers en infractions, c'est-à-dire des logements mis en location sans autorisation (suite à un refus ou en cas de non dépôt de demande).

Sur l'année 2023, ces mesures de partenariat n'ont pas pu être mobilisées.

3. LE BILAN QUANTITATIF ET QUALITATIF DU DISPOSITIF

Du 1er janvier au 15 novembre 2023, 155 dossiers ont été déposés auprès de la ville d'Agen. 111 autorisations ont été délivrées, 7 dossiers sont en cours d'instruction et 37 refus ont été notifiés. Parmi ces dossiers refusés, 9 concernent des logements qui ont été classés comme non décents. De plus, certains dossiers refusés ont fait l'objet de mise en conformité par la suite.

Les refus prononcés par la ville sont liés à des risques pour la sécurité et pour la santé des futurs occupants. Les principaux sont les suivants :

- Risques pour la Sécurité :

- Absence de garde-corps ou garde-corps défectueux (plus de la moitié des refus),
- Diagnostics électriques avec anomalies

- Risques pour la Santé :

- Infiltration d'eau,
- Mauvais diagnostic plomb,
- Absence d'aération,
- Hauteur habitable inférieure à 2.20m

4. UNE COMMUNICATION EN CONTINUE AVEC LES PRINCIPAUX ACTEURS CONCERNES

Avant la mise en place opérationnelle du Permis de Louer, la ville d'Agen est allée à la rencontre des propriétaires du secteur concerné. Une réunion d'information sur le dispositif s'est tenue le 30 septembre 2022, suivie d'une réunion avec les notaires et agents immobiliers le 3 octobre 2022.

En cours d'année, les agents immobiliers et les services municipaux ont maintenu des échanges réguliers afin de fluidifier et d'optimiser au maximum l'instruction des dossiers et les délais.

De plus, en juin dernier, la ville a organisé une conférence de presse en présence du Préfet de Lot-et-Garonne, des agents immobiliers et des notaires pour la réalisation d'un bilan intermédiaire du dispositif.

5. BILAN ET POURSUITE DU DISPOSITIF

Globalement, le bilan de mise en œuvre du Permis de Louer est satisfaisant par rapport aux délais d'instruction qui ont pu être tenus. De plus, des logements ont pu être améliorés à la suite de la visite et du rapport délivré par les services municipaux.

Cependant, les partenariats avec la CAF, la MSA et la Préfecture concernant le volet plus coercitif n'ont pas pu se déployer sur l'année 2023.

C'est la raison pour laquelle la ville d'Agen sollicite auprès de l'Agglomération d'Agen la prolongation de la délégation qui lui a été confiée pour mettre en œuvre le Permis de Louer sur le quartier du Pin pour une année supplémentaire.

L'objectif pour la ville est de continuer à déployer le dispositif sur ce secteur particulièrement concerné par la présence d'habitat locatif dégradé, et de se donner les moyens de développer le partenariat précité pour mieux identifier les logements dégradés et agir pour amener les propriétaires à réaliser les travaux nécessaires pour améliorer leur bien.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu Le Code de la Construction et de l'Habitation, en particulier ses articles L.635-1 et suivants et R.635-1 et suivants,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 Mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové,

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution de Logement, de l'Aménagement et du Numérique

Vu le décret n° 2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration et d'Autorisation Préalable de Mise en Location ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 Mars 2017 relatif au formulaire de demande d'Autorisation Préalable de Mise en Location de logement et au formulaire de déclaration de transfert de l'Autorisation Préalable de Mise en Location de logement ;

Vu l'article 1.3 du Chapitre 1 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen relatif à la compétence « équilibre social de l'habitat », applicables depuis le 1er Janvier 2022,

Vu la délibération n°DCA_002/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, actant de la mise en œuvre de la visio-conférence et du vote électronique lors de nos instances communautaires,

Vu l'avis favorable de la commission « Logement, Habitat, revitalisation des pôles de proximité et aménagement des centres-bourgs » du 5 décembre 2023,

Le Bureau Communautaire informé en date du 7 décembre 2023

LE CONSEIL D'AGGLOMERATION
après en avoir délibéré à l'unanimité
DECIDE

1°/ D'APPROUVER la délégation de la mise en œuvre et du suivi du Permis de Louer à la ville d'Agen dans les conditions prévues dans la présente délibération et conformément à l'article 188 de la loi ELAN, pour l'année 2024,

2°/ D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent à l'exécution de la présente délibération.

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de
Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités
de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le 21 / 12 / 2023

Publication le 21 / 12 / 2023

Fait et délibéré, les, jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme,

Le Président

Handwritten signature of Jean DIONIS du SEJOUR over a logo for Agglomération Agen.

Jean DIONIS du SEJOUR

Le Secrétaire de séance

Handwritten signature of Thomas ZAMBONI over a logo for Agglomération Agen.

Thomas ZAMBONI



DELIBERATION CONSEIL DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

SÉANCE DU JEUDI 14 DECEMBRE 2023

OBJET : DCA_152/2023_REVISION DES OBJECTIFS ET EXTENSION DU REGIME DU PERIMETRE DU PIG « ENERGIE, AUTONOMIE ET LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE » DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

Nombre de délégués en exercice : 85

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE QUATORZE DECEMBRE A 17H00
LE CONSEIL D'AGGLOMERATION D'AGEN S'EST REUNI EN SEANCE PUBLIQUE SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN DIONIS DU SEJOUR, A LA MAIRIE D'AGEN, EN SALLE DES ILLUSTRES

Présents : 67

M. DIONIS DU SEJOUR, MME BRANDOLIN-ROBERT, M. FELLAH, MME KHERKHACH, M. ZAMBONI, MME LAUZZANA, MME IACHEMET, MME FRANCOIS, MME HECQUEFEUILLE, MME DEJEAN-SIMONITI, M. GESLOT, M. N'KOLLO, MME CUGURNO, M. DUGAY, M. SI TAYEB, MME DELCROS, M. DUPONT, MME LUGUET, MME LEBEAU, M. PANTEIX, MME LAMY, M. RAYSSAC, M. DUBOS, MME COMBA, M. OLIVIER, MME VEYRET, MME BARATTO, M. GARCIA, MME BARAILLES, M. MIRANDE, MME FAGET, M. MEYNARD, M. FREMY, M. DELBREL, MME MEYNARD, M. RIERA, M. DE SERMET, MME THEPAUT, M. BUISSON, M. PONSOLLE, M. BOT (SUPPLEANT DE MME COULONGES), MME LESPES (SUPPLEANTE DE M. DAILLEDOUZE), M. LE BOT, M. GRIMA, M. GUATTA, M. BERTHOUMIEUX, M. GILLY, MME SALLES, M. BENAZET, M. VERDIE, M. BACQUA, M. LAMBROT, M. TANDONNET, M. DURRUTY, MME MELLAC (SUPPLEANTE DE M. FOURNIER), MME GENOVESIO, M. DELOUVRIE, M. PROUZET, M. MALCAYRAN, M. ROBERT, M. SOFYS, MME COUSIN (SUPPLEANTE DE M. SANCHEZ), M. DOUMERGUE, M. PORTELLA (SUPPLEANT DE MME MILANI), M. LABORIE, M. DREUIL ET M. DELPECH.

Absents : 18

M. KLAJMAN, M. BENATTI, MME MAIOROFF, MME FLORENTINY, M. LAFFORE, M. BRUNEAU, MME LASMAK, M. LAFUENTE, M. AMELING, MME ANNETTE-OGIER, M. CONSTANS, M. BONNET, M. CAUSSE, M. ROUX, M. DEGRYSE, M. VALETTE, M. TOVO ET MME LABOURNERIE.

Pouvoirs : 11

M. KLAJMAN A M. ZAMBONI
MME MAIOROFF A M. DIONIS DU SEJOUR
MME FLORENTINY A MME KHERKHACH
M. LAFFORE A M. FELLAH
M. LAFUENTE A MME LEBEAU
M. BONNET A M. GUATTA
M. CAUSSE A M. TANDONNET
M. ROUX A M. DURRUTY
M. DEGRYSE A M. GILLY
M. VALETTE A M. MALCAYRAN
M. TOVO A M. LE BOT

M. ZAMBONI

Secrétaire de séance :

Date de la convocation dématérialisée : VENDREDI 8 DECEMBRE 2023

Expose :

La réhabilitation du parc privé est un enjeu fort pour l'ensemble du territoire national et notamment pour celui de l'Agglomération d'Agen. En effet, les caractéristiques de sa population et du parc de logement mettent en avant des enjeux importants de lutte contre

l'habitat indigne, de lutte contre la précarité énergétique et d'adaptation des logements au vieillissement :

- 20 % des ménages de l'Agglomération d'Agen vivent en dessous du seuil de pauvreté (taux en progression)
- 27 % des ménages ont plus de 65 ans (taux en progression)
- 55 % des propriétaires sont des propriétaires occupants (45% de locataires). Hors Agen, ce taux s'élève à 86 %.
- 40 % des résidences principales ont été construites avant les années 1970, 18 % avant 1949, en dehors de toute réglementation thermique.
- 6,5 % du parc privé est considéré comme potentiellement indigne (cumul de critère d'état du bâti et de revenu des ménages).

Au regard de ces enjeux, le conseil d'agglomération a voté le 2 décembre 2021, la mise en place d'un dispositif PIG (Programme d'Intérêt Général) afin de traiter les enjeux de lutte contre l'habitat indigne, de rénovation énergétique et d'adaptation des logements à la perte d'autonomie.

Le fonctionnement du PIG repose sur deux axes d'intervention :

- Un accompagnement administratif et technique gratuit pour le propriétaire (prestation d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage). Cet accompagnement se traduit par :
 - Une aide à la définition du projet de travaux, adapté à la situation du ménage.
 - Une aide au montage des demandes de subventions.
- Une animation et une coordination entre les différents partenaires financiers et intervenants dans le domaine du logement (acteurs sociaux, artisans, acteurs immobiliers, Anah, caisse de retraite ...).

Pour animer ce dispositif et accompagner les propriétaires, l'Agglomération d'Agen s'appuie sur sa Plateforme de Rénovation Énergétique de l'Habitat, plateforme France Renov' et sur l'opérateur Soliha.

La plateforme assure le rôle de guichet unique et en ce sens est « la porte d'entrée » des propriétaires. Son rôle est d'accueillir le public, délivrer un 1^{er} niveau d'information et d'étudier l'éligibilité des ménages et des projets aux aides de l'Anah.

La plateforme a également pour mission d'assurer l'assistance à maîtrise d'ouvrage des propriétaires s'engageant dans un projet de travaux d'amélioration énergétique ou de travaux lourds. Pour les travaux d'autonomie, la plateforme oriente les propriétaires vers Soliha qui assure leur accompagnement jusqu'au dépôt du dossier de demande de subvention et du dossier de demande de versement de la subvention, une fois les travaux réalisés.

Deux éléments de contexte amènent une réflexion sur la révision des objectifs et enveloppes financières initialement définis pour le PIG afin de répondre aux besoins du territoire :

- Le rythme d'avancement du PIG
- La fin de l'OPAH-RU d'Agen

1/ Une dynamique très positive du PIG

Depuis son lancement opérationnel en mai 2022, le PIG a permis d'accompagner **205 propriétaires** occupants dans leur projet de rénovation. A mi-parcours, 66 % de l'objectif défini pour les 3 années du programme (309 logements) est atteint.

Cette dynamique met en évidence un besoin important de rénovation des logements, notamment pour les propriétaires disposant de ressources modestes. L'accompagnement technique et administratif proposé aux propriétaires, ainsi que les aides financières mobilisées dans le cadre du PIG représentent un effet levier majeur pour convaincre ces ménages de passer à l'acte de rénovation.

Une projection de ce rythme jusqu'à la fin du programme, en mai 2025 (cf. deux dernières colonnes du tableau), démontre la nécessité de réviser les objectifs afin de répondre à l'ensemble des besoins.

	Objectifs sur 3 ans	Dossiers déposés à l'Anah au 15/11/2023	Projection de décembre 2023 à mai 2025	Estimation du nombre total de dossiers sur 3 ans
Propriétaires occupants (PO)	300	205	211	416
Travaux lourds	10	7	7	14
Amélioration énergétique	210	161	161	322
Autonomie	80	37	43	80
Propriétaires bailleurs (PB)	9	0	2	2
Total PO+ PB	309	205	213	418

Cette augmentation d'objectifs doit s'accompagner d'une augmentation de l'enveloppe budgétaire allouée au programme de la manière suivante :

Enveloppe Agglomération Agen pour 3 ans	Enveloppe consommée au 15/11/2023	Besoins crédits décembre 2023 à mai 2025	Estimation enveloppe totale 3 ans	Besoin crédits supplémentaires
289 000 €	178 000 €	188 000 €	366 000 €	77 000 €

2/ La fin de l'OPAH-RU d'Agen

En parallèle du PIG de l'agglomération d'Agen, la ville d'Agen est engagée dans une OPAH RU depuis 2018. Ce dispositif prend fin le 31 janvier 2024. Afin de poursuivre la dynamique de rénovation sur le périmètre géographique concerné (centre-ville), **il est proposé d'intégrer le périmètre de l'OPAH-RU d'Agen dans le périmètre du PIG de l'Agglomération d'Agen selon les mêmes modalités suivantes :**

- **24 logements « propriétaires bailleurs »** financés à hauteur de :
 - o 5 % du montant des travaux HT (identique au PIG)
 - o 7,5 % pour les immeubles classés en ORI (spécificité de l'OPAH par rapport au PIG. Il s'agit d'immeubles identifiés dans le cadre d'une procédure coercitive).

- **16 logements « propriétaires occupants »** financés à hauteur de :

- 5 % du montant des travaux HT en cas de travaux lourds (identique au PIG)
- 500 à 1000 € pour travaux de rénovation énergétique ou d'adaptation au vieillissement selon niveau de ressources modeste ou très modeste (identique au PIG).

Propriétaires occupants (PO)	16
Travaux lourds	2
Amélioration énergétique	12
Autonomie	2
Propriétaires bailleurs (PB)	24
Total PO+ PB	40

L'enveloppe financière correspondante à ces objectifs s'élève à **99 600 €**.

Nouveaux objectifs et enveloppes financières du PIG de l'agglomération d'Agen

Les nouveaux objectifs du PIG calculés en intégrant à la fois la forte dynamique constatée depuis mai 2022 et l'intégration du périmètre de l'OPAH RU s'élève à **458 logements** contre 309 prévus initialement. Ils se répartissent de la manière suivante :

	Objectifs initiaux à 3 ans	Nouveaux Objectifs		
		Dynamique du PIG	Intégration périmètre OPAH RU Agen	TOTAL NOUVEAUX OBJECTIFS DU PIG
Propriétaires occupants (PO)	300	416	16	432
Travaux lourds	10	14	2	16
Amélioration énergétique	210	322	12	334
Autonomie	80	80	2	82
Propriétaires bailleurs (PB)	9	2	24	26
TOTAL PO et PB	309	418	40	458

Le nouveau plan de financement découlant de ces objectifs est le suivant :

Enveloppe Agglomération Agen pour 3 ans	Besoin crédits supplémentaires « PIG »	Besoin crédits supplémentaires « OPAH »	Nouvelle enveloppe du PIG	Crédits supplémentaires totaux
289 000 €	77 000 €	99 600 €	465 600 €	176 600 €

Il est important de souligner que l'enveloppe supplémentaire sollicitée sur le PIG d'un montant total de 176 600 € est inférieure à l'enveloppe budgétaire restante allouée au dispositif d'OPAH RU et qui s'élève à 349 120 € (sur une enveloppe totale de 553 250 €).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L. 303-1, L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

Vu la circulaire C2020-01 de l'Agence nationale de l'habitat en date du 10 février 2020, fixant les orientations pour la programmation 2020 des actions et des crédits de l'Anah,

Vu l'article 1.3. « équilibre social de l'habitat » du Chapitre 1 du Titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu le plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes de (PDALHPD) 2017-2022, approuvé par le Président du Conseil départemental, le Sénateur de Lot-et-Garonne et le préfet de Lot-et-Garonne le 11 juillet 2017,

Vu le Programme Local de l'Habitat (PLH) de l'Agglomération d'Agen, adopté le 22 juin 2017,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 2 décembre 2021 approuvant la mise en œuvre du PIG « Energie, autonomie et lutte contre l'habitat indigne »,

Vu la délibération n°2022/002 du Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 20 janvier 2022 relatif à la mise en œuvre de la visio-conférence et du vote électronique lors de nos instances communautaires,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu le programme d'actions de l'Anah publié le 22 décembre 2022,

Vu l'avis favorable de la commission « logement, habitat ruralité et centres-bourgs » en date du 5 décembre 2023,

Le bureau communautaire informé en date du 7 décembre 2023,

LE CONSEIL D'AGGLOMERATION
après en avoir délibéré à l'unanimité
DECIDE

1°/ D'APPROUVER l'augmentation des objectifs du Programme d'Intérêt Général « Energie, Autonomie et Lutte contre l'habitat indigne » comme suit :

	Objectifs	Nouveaux Objectifs
--	-----------	--------------------

	initiaux à 3 ans	Dynamique du PIG	Intégration périmètre OPAH RU Agen	TOTAL NOUVEAUX OBJECTIFS DU PIG
Propriétaires occupants (PO)	300	416	16	432
Travaux lourds	10	14	2	16
Amélioration énergétique	210	322	12	334
Autonomie	80	80	2	82
Propriétaires bailleurs (PB)	9	2	24	26
TOTAL PO et PB	309	418	40	458

2°/ D'APPROUVER l'attribution d'une enveloppe financière supplémentaire d'un montant de 176 000,00 €, comme suit :

Enveloppe Agglomération Agen pour 3 ans	Besoin crédits supplémentaires « PIG »	Besoin crédits supplémentaires « OPAH »	Nouvelle enveloppe du PIG	Crédits supplémentaires totaux
289 000 €	77 000 €	99 600 €	465 600 €	176 600 €

3°/ D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes et documents afférents à l'exécution de la présente délibération.

4°/ DE DIRE que les crédits seront prévus au budget des exercices 2024 et suivants.

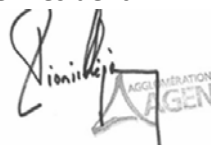
Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le 21 / 12 / 2023

Publication le 21 / 12 / 2023

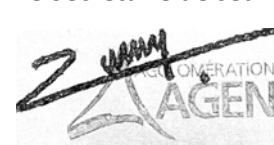
Fait et délibéré, les, jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme,

Le Président



Jean DIONIS du SEJOUR

Le Secrétaire de séance



Thomas ZAMBONI



DELIBERATION CONSEIL DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

SÉANCE DU JEUDI 14 DECEMBRE 2023

OBJET : DCA_153/2023_AVENANT N°6 A LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE À LA GESTION ET À L'EXPLOITATION DES SERVICES DE MOBILITÉ ET DE TRANSPORT DES VOYAGEURS

Nombre de délégués en exercice : 85

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE QUATORZE DECEMBRE A 17H00
LE CONSEIL D'AGGLOMERATION D'AGEN S'EST REUNI EN SEANCE PUBLIQUE SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN DIONIS DU SEJOUR, A LA MAIRIE D'AGEN, EN SALLE DES ILLUSTRES

Présents : 70

M. DIONIS DU SEJOUR, M. FELLAH, MME KHERKHACH, M. ZAMBONI, MME LAUZZANA, MME IACHEMET, MME FRANCOIS MME HECQUEFEUILLE, MME DEJEAN-SIMONITI, M. GESLOT, M. N'KOLLO, MME CUGURNO, M. DUGAY, M. SI TAYEB, MME LASMAK, MME DELCROS, M. DUPONT, MME LUGUET, MME LEBEAU, M. PANTEIX, MME LAMY, M. AMELING, M. RAYSSAC, M. DUBOS, MME COMBA, M. OLIVIER, MME VEYRET, M. CONSTANS, MME BARATTO, M. GARCIA, MME BARAILLES, M. MIRANDE, MME FAGET, M. MEYNARD, M. FREMY, M. DELBREL, MME MEYNARD, M. RIERA, M. DE SERMET, MME THEPAUT, M. BUISSON, M. PONSOLLE, M. BOT (SUPPLEANT DE MME COULONGES), MME LESPES (SUPPLEANTE DE M. DAILLEDOUZE), M. LE BOT, M. GRIMA, M. GUATTA, M. BERTHOUMIEUX, M. GILLY, MME SALLES, M. BENAZET, M. VERDIE, M. BACQUA, M. LAMBROT, M. TANDONNET, M. DURRUTY, MME MELLAC (SUPPLEANTE DE M. FOURNIER), MME GENOVESIO, M. DELOUVRIE, M. PROUZET, M. MALCAYRAN, M. ROBERT, M. SOFYS, MME COUSIN (SUPPLEANTE DE M. SANCHEZ), M. DOUMERGUE, M. PORTELLA (SUPPLEANT DE MME MILANI), M. BOUZOULDDES (SUPPLEANT DE MME LABOURNERIE), M. LABORIE, M. DREUIL ET M. DELPECH.

Absents : 15

MME BRANDOLIN-ROBERT, M. KLAJMAN, M. BENATTI, MME MAIOROFF, MME FLORENTINY, M. LAFFORE, M. BRUNEAU, M. LAFUENTE, MME ANNETTE-OGIER, M. BONNET, M. CAUSSE, M. ROUX, M. DEGRYSE, M. VALETTE ET M. TOVO.

Pouvoirs : 13

M. KLAJMAN A M. ZAMBONI
MME MAIOROFF A M. DIONIS DU SEJOUR
MME FLORENTINY A MME KHERKHACH
M. LAFFORE A M. FELLAH
M. BRUNEAU A MME LASMAK
M. LAFUENTE A MME LEBEAU
MME ANNETTE-OGIER A M. AMELING
M. BONNET A M. GUATTA
M. CAUSSE A M. TANDONNET
M. ROUX A M. DURRUTY
M. DEGRYSE A M. GILLY
M. VALETTE A M. MALCAYRAN
M. TOVO A M. LE BOT

Secrétaire de séance :

M. ZAMBONI

Date de la convocation dématérialisée :

VENDREDI 8 DECEMBRE 2023

Expose :

Le présent avenant n°6 a pour objet d'apporter les modifications suivantes au contrat de Délégation de service public :

- Prolongation de la durée du contrat jusqu'au 28 février 2025,
- Suppression de la mise en place d'applications pour les réservations en ligne,
- Amélioration de l'entretien préventif et curatif des arrêts de bus,
- Mise en place d'une navette afin d'assurer les liaisons entre le quartier de l'Ermitage et le cœur de ville aux heures de pointe suite à la fermeture de la passerelle Gauja,
- Mise à jour du règlement des Transports de Personnes Handicapés.

L'impact financier du présent avenant est 2 873 180,71 en € décembre 2020. Il se décompense de la manière suivante :

- Impact financier lié à la prolongation de la durée du contrat : 2 841 913,07€ (3 512 998,27€ pour les charges forfaitaires, 671 067,20€ pour les recettes forfaitaires)
- Impact financier lié à l'amélioration de l'entretien préventif et curatif des arrêts de bus : aucun impact car il s'agit d'une réaffectation des budgets
- Impact financier lié à la mise en service de la navette GAUJA : 10 660,54€ pour l'année 2023, 20 589,10€ pour l'année 2024. Montant total de 31 249,64€. L'Agglomération et la Ville d'Agen établiront une convention afin que cette dernière rembourse intégralement le prix de la navette
- Impact financier lié à la mise à jour du règlement : jugé nul avec possibilité d'adapter les moyens financiers alloués si nécessaire. Un suivi mensuel permettra de suivre l'évolution du service et d'anticiper sur une éventuelle augmentation des moyens humains et financiers à allouer. Le service « Accessibilité et Place du Handicap » a d'ores et déjà obtenu un accord de principe pour un abondement de 30% supplémentaire du budget si cela s'avérait nécessaire.

Évolution des montants contractuels de la contribution financière :

Années	Dépenses forfaitaires (DF) en € HT valeur décembre 2020	Recettes Forfaitaires (RF) en € HT valeur décembre 2020	Contribution financière forfaitaire (CFF) en € HT valeur décembre 2020
2021 (3 mois)	1 987 038,81	292 245,15	1 694 793,66
2022	8 193 432,89	1 211 609,49	6 981 823,40
2023	8 191 886,98	1 198 284,41	6 993 602,57
2024 (9 mois)	6 137 393,05	1 015 034,66	5 122 358,38
2024 (3 mois)	2 085 727,48	400 654,65	1 685 072,83
2024	8 243 709,62	1 415 689,31	6 828 020,31
2025	1 427 270,79	270 412,55	1 156 858,25

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L3135-1 et R3135-8,

Vu l'article 1.2.2 « *Organisation de la Mobilité* » du Chapitre 1 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu la délibération n°DCA_060/2021 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 8 juillet 2021 approuvant le choix du délégataire de la Délégation de Service Public relative à la gestion et l'exploitation des services de mobilité et de transport de voyageurs,

Vu la délibération n°DCA_002/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, actant de la mise en œuvre de la visio-conférence et du vote électronique lors de nos instances communautaires,

Vu le contrat de Délégation de Service Public du Réseau de Transport Public Urbain entre l'Agglomération d'Agen et KEOLIS, signé le 28 juillet 2021,

Vu les avenants 1, 2, 3, 4 et 5 du contrat de Délégation de Service Public du Réseau de Transport Public Urbain entre l'Agglomération d'Agen et KEOLIS,

Vu la Commission de Consultation des Services Publics Locaux en date du 12 décembre 2023,

Le Bureau communautaire consulté en date du 7 décembre 2023.

LE CONSEIL D'AGGLOMERATION
après en avoir délibéré à l'unanimité
DECIDE

1°/ D'APPROUVER les termes de l'avenant n°6 du contrat de Délégation de Service Public relative à la gestion et à l'exploitation des services de mobilité et de transports de voyageurs ayant pour objet de prendre en considération les différents aménagements ayant eu un impact financier.

2°/ D'AUTORISER Monsieur le Président de l'Agglomération d'Agen, ou son représentant, à signer l'avenant n°6 au contrat de Délégation de Service Public relative à la gestion et à l'exploitation des services de mobilité et de transports de voyageurs, signé le 28 juillet 2021, avec la Société KEOLIS ainsi que tous les actes et documents y afférents,

3°/ DE DIRE que les crédits correspondants seront inscrits aux budgets 2023 et suivants.

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de
Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités
de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le 21 / 12 / 2023

Publication le 21 / 12 / 2023

Fait et délibéré, les, jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme,

Le Président



Jean DIONIS du SEJOUR

Le Secrétaire de séance



Thomas ZAMBONI



**Délégation de service public relative à la gestion et à
l'exploitation des services de mobilité et de transports de
voyageurs**

Contrat 2021 - 2024

Avenant n° 6 – Notifié le

Table des matières

Article 1. Prolongation de la durée du contrat	4
Article 2. Suppression de la mise en place d'applications pour les réservations en ligne	5
Article 3. Amélioration de l'entretien préventif et curatif des arrêts de bus	5
Article 4. Mise en place d'une navette GAUJA	6
Article 5. Mise à jour du règlement des Transports de Personnes Handicapées	7
Article 6. Les impacts financiers de l'avenant 6	7
Article 7. Prise d'effet	9
Article 8. Autres dispositions	9
Annexes.	10
CEP Prolongation de contrat :	10
CEP Navette Gauja :	12
CEP Global avenant 6 :	14
Règlement intérieur TPMR :	16

ENTRE LES SOUSSIGNES

L'Agglomération d'Agen dont le siège est sis 8, rue André Chénier BP 90045 47916 Agen Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Jean DIONIS DU SEJOUR, agissant en vertu d'une délibération n° DCA_***/2023_ du Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 14 décembre 2023,

Ci-après dénommée « l'Autorité Délégante »,

ET

La société **KEOLIS**, dont le siège social est sis 20, rue Le Peletier, 75009 Paris, agissant pour le compte de sa filiale la Société KEOLIS AGEN, Société à responsabilité limitée (SARL) au capital de 224 050 €, inscrite au RCS d'Agen, sous le n° 487 875 593, dont le siège social est sis Zone industrielle de Laville à BON-ENCOTRE (47 240), représentée par son Directeur Régional Sud-Ouest, Monsieur Jean-Marc VERMAUT, ayant charge et pouvoirs aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « le Délégué »,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

PREAMBULE

Dans le cadre du suivi des relations contractuelles pour la gestion et l'exploitation des services de mobilité et de transport de voyageurs, délégués par convention en date du 28 juillet 2021, l'Agglomération d'Agen et la société KEOLIS, conviennent de conclure un avenant n°6 au contrat de délégation de service public.

Pour rappel :

L'avenant n°1 au contrat de délégation de service public avait pour objet :

- De prolonger la desserte du centre de vaccination au Centre des congrès,
- D'intégrer la ligne 30 D, auparavant gérée par la Région Nouvelle Aquitaine, dans les services confiés au délégué,
- De déployer dès 2022 la totalité des VAE et des stations vélos,
- De dédommager le délégué des pertes de recettes et des compensations tarifaires non perçues en raison de la non-application des tarifs à quotient familial à la rentrée 2021.

L'avenant n°2 visait à améliorer le service de desserte de la population en centre-ville d'Agen.

L'avenant n°3 a, quant à lui, permis de proposer une évolution de la grille tarifaire avec une trajectoire pour les 3 prochaines rentrées scolaires (2022-2023 et 2024).

L'avenant n°4 a permis financer le solde du coût de la desserte du Centre de Congrès aménagé en Centre de Vaccination en période COVID, de prendre en compte l'impact d'aménagement de la place Jasmin sur le service de transports en commun, de maintenir le SITE (Syndicat Intercommunal de Transport d'Elèves) pour l'inscription des élèves de 7 communes de l'agglomération.

Enfin l'avenant n°5 avait pour objet :

- La mise en place d'une navette le temps de la durée des travaux sur le parking du gravier,
- La mise en place d'une navette le temps de la durée des travaux de mise en accessibilité de la passerelle Michel SERRES,
- La refonte des lignes U et V,
- Le changement d'opérateur de covoiturage,
- Les modalités de validation et de facturation des affrètements,
- Le prix unitaire de cartes scolaires.

Article 1. Prolongation de la durée du contrat

Le 28 juillet 2021 l'Agglomération a délégué à KEOLIS la gestion et l'exploitation des services de mobilité et de transport de voyageurs pour une durée de trois ans jusqu'au 30 septembre 2024. Cette délégation de service public, dite « de transition », devait permettre à l'autorité délégante de s'interroger sur l'évolution de son offre de mobilité afin que celle-ci soit adaptée aux besoins et aux attentes des usagers de son territoire.

A ce titre, elle a lancé en 2020 une première étude pour la réalisation d'un plan mobilité qui a été livré en janvier 2023. Ensuite, en 2022 elle a souhaité compléter cette analyse par une étude de restructuration des réseaux de transports collectifs urbains et interurbains de son territoire qui a été livrée en septembre 2023.

De plus, à l'heure actuelle, plusieurs éléments doivent être pris en compte dans le travail de réflexion autour de la nouvelle offre de mobilité souhaitée par l'autorité délégante. En effet, la crise sanitaire a modifié les habitudes des utilisateurs en matière de mobilité. Ensuite, l'autorité délégante a fusionné avec la PAPS au 1^{er} janvier 2022, ce qui a entraîné une augmentation du périmètre de l'offre de transport sur son territoire. Enfin, le secteur du transport fait face actuellement à la crise énergétique et il apparaît donc opportun d'étudier la transition énergétique de la flotte de véhicules.

Pour toutes ses raisons, l'autorité délégante souhaite prolonger le contrat actuel jusqu'au 28 février 2025, afin de permettre la construction d'un cahier des charges et la relance d'une nouvelle procédure de mise en concurrence dans les meilleures conditions.

Article 2. Suppression de la mise en place d'applications pour les réservations en ligne

L'Autorité délégante avait prévu dans le cadre de l'actuel contrat de mettre en place des **applications pour la réservation en ligne jusqu'à 2h avant le départ** pour les services de Transports A la Demande (**TAD**) et pour le Transport des Personnes à Mobilité Réduite (**TPMR**).

Le délégataire a proposé à l'autorité délégante de ne pas mettre en place ces applications.

En effet, la société Handi Wagala, sous-traitant du délégataire, qui assure ces services mutualise les moyens humains et matériels avec d'autres prescripteurs. Ce sous-traitant gère les réservations avec ses propres outils et cela fonctionne très bien.

Aussi, pour lui éviter une double saisie et surtout parce que la taille de notre territoire et le volume de demandes ne le justifient pas, le délégataire stoppe, en accord avec l'autorité délégante, la mise en place d'applications pour les réservations en ligne.

Article 3. Amélioration de l'entretien préventif et curatif des arrêts de bus

Souhaitant améliorer l'entretien préventif et curatif des arrêts, l'Autorité délégante a demandé au délégataire de réaffecter **les budgets initialement alloués à la mise en place des applications de réservations en ligne pour améliorer l'entretien préventif et curatif des arrêts de bus.**

La répartition adoptée est la suivante :

- 28 874€ sont affectés en 2023 à l'entretien curatif,
- 15 089€/an, à compter de 2024, à l'entretien préventif,
- Soit un montant global jusqu'à la fin du contrat de 46 478 €.

Le détail des coûts est exprimé ci-dessous :

✓ Calcul coût curatif

Thèmes	Coûts
Embauche ÉTÉ 2023 nettoyage du mobilier urbain	7 000 €
Poteaux abimés, mal implantés	11 274 €
Poteaux à implanter	8 700 €
Vitres IV cassées / jaunies	721 €
Têtes de poteaux	650 €
Vitre des abris-bus non publicitaire	530 €
TOTAL : 28 874 €	

✓ Calcul coût préventif

Thèmes	Coûts
Embauche employé polyvalent	12 000 €
Nettoyage Tag / Stickers / Salissure	429 €
Outil réparation mobilier urbain	100 €
Fonds de cadre de réserve	985 €
Licence logiciel	600 €
Formation	975 €
TOTAL : 15 089 €	

Article 4. Mise en place d'une navette GAUJA

Début mars 2023, les experts ouvrages d'art de la SNCF ont alerté sur la solidité et la stabilité de leur structure, présentant un risque de chute de pièces métalliques sur les caténaires et voies ferrées. En conséquence, il a été demandé à la Ville d'Agen, d'une part de fermer la passerelle à tout passage quel que soit le mode de déplacement, et d'autre part d'installer un filet pare-chute au-dessus des voies.

Compte tenu des risques encourus, le Maire de la Ville d'Agen a décidé de prononcer la fermeture de la passerelle à compter du 1er juillet 2023, pour des raisons de sécurité publique.

Une navette a été mise en place par l'autorité délégante sur demande de la Mairie, à compter du 15 novembre 2023 et pour une durée de 6 mois, afin d'assurer les liaisons entre le quartier de l'Ermitage et le cœur de ville aux heures de pointe. Une convention sera mise en place entre l'Agglomération et la Ville d'Agen afin que cette dernière rembourse intégralement le coût de la navette. Le trajet emprunté par ces navettes est représenté sur l'image ci-dessous :

Les horaires :

Gare	07:10	07:30	07:50	08:10	08:30	08:50	11:00	11:20	11:40	12:00	16:30	16:50	17:10	17:30	17:50	18:10
Pl des Grands hommes	07:15	07:35	07:55	08:15	08:35	08:55	11:05	11:25	11:45	12:05	16:35	16:55	17:15	17:35	17:55	18:15
Pin Dumon	07:22	07:42	08:02	08:22	08:42	09:02	11:12	11:32	11:52	12:12	16:42	17:02	17:22	17:42	18:02	18:22
Gare	07:25	07:45	08:05	08:25	08:45	09:05	11:15	11:35	11:55	12:15	16:45	17:05	17:25	17:45	18:05	18:25

L'itinéraire :



Article 5. Mise à jour du règlement des Transports de Personnes Handicapées

Le règlement a été mis à jour avec la commission accessibilité et place du handicap ainsi que les associations. La dernière version est en cours de validation auprès du service juridique.

Parmi les modifications majeures :

- Service de substitution pour des personnes handicapées pouvant justifier d'un handicap > à 80%,
- Création d'une commission d'accès dérogatoire pour études au cas par cas de personnes présentant moins de 80% de handicap mais justifiant ne pas pouvoir accéder au service,
- Suppression des restrictions du nombre de voyages,
- Rapport mensuel pour suivi évolution du service et anticipation des moyens à allouer,
- Transport gratuit pour les accompagnants. Cependant l'autorisation d'accès dépendra alors de la disponibilité des places dans le véhicule (les bénéficiaires en situation de handicap, inscrits au service, restant prioritaires).

Article 6. Les impacts financiers de l'avenant 6

L'impact financier du présent avenant est de **2 873 180,71 €** (en € décembre 2020), il se décompose de la manière suivante :

- **Impact financier lié à la prolongation de la durée du contrat :**

L'impact financier des charges forfaitaires est de 3 512 998,27€ HT en € décembre 2020.

L'impact des recettes forfaitaires est de 671 067,20€ HT.

Par conséquent l'impact sur la contribution financière forfaitaire de l'autorité délégante est de **2 841 931,07 €** en € décembre 2020.

- **Impact financier lié à l'amélioration de l'entretien préventif et curatif des arrêts de bus**

Aucun impact financier car il s'agit d'une réaffectation de budgets et donc le coût de l'entretien présenté ci-dessus est déjà intégré dans le montant de la CFF de l'article 1.

- **Impact financier lié à la mise en service de la navette GAUJA :**

La Ville a validé la mise en service de la navette pour une durée de 6 mois, gratuite pour les usagers, qu'elle financera entièrement. En € décembre 2020, le coût pour l'année 2023 est de 10 660,54€ et pour l'année 2024 de 20 589,10€. Soit un montant global de **31 249,64 €**.

- **Impact financier lié à la mise à jour du règlement :**

L'impact financier est jugé nul. Cependant, les statistiques mensuelles permettront d'adapter les moyens financiers alloués, si nécessaire.

Les montants contractuels de la contribution financière forfaitaire, hors actualisation, avec impact des précédents avenants :

Années	Dépenses forfaitaires (DF) en € HT valeur décembre 2020	Recettes Forfaitaires (RF) en € HT valeur décembre 2020	Contribution financière forfaitaire (CFF) en € HT valeur décembre 2020
2021 (3 mois)	1 987 038,81	292 245,15	1 694 793,66
2022	8 193 432,89	1 211 609,49	6 981 823,40
2023	8 181 226,45	1 198 284,41	6 982 942,04
2024 (9 mois)	6 137 393,05	1 015 034,66	5 122 358,38

Montants contractuels de la contribution financière forfaitaire, hors actualisation, de l'avenant 6

Années	Dépenses forfaitaires (DF) en € HT valeur décembre 2020	Recettes Forfaitaires (RF) en € HT valeur décembre 2020	Contribution financière forfaitaire (CFF) en € HT valeur décembre 2020
2021 (3 mois)	1 987 038,81	292 245,15	1 694 793,66
2022	8 193 432,89	1 211 609,49	6 981 823,40
2023	8 191 886,98	1 198 284,41	6 993 602,57
<i>2024 (9 mois)</i>	<i>6 137 393,05</i>	<i>1 015 034,66</i>	<i>5 122 358,38</i>
<i>2024 (3 mois)</i>	<i>2 085 727,48</i>	<i>400 654,65</i>	<i>1 685 072,83</i>
2024	8 243 709,62	1 415 689,31	6 828 020,31
2025	1 427 270,79	270 412,55	1 156 858,25

Article 7. Prise d'effet

Les modifications introduites par le présent avenant sont mises en œuvre à compter de sa signature.

Article 8. Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Annexes contractuelles mises à jour :

CEP actualisé

Annexe chiffrage récapitulatif Avenant 6

Pour l'Autorité Délégante,

Le

Monsieur Le Président

M. Jean DIONIS du SEJOUR

Pour le Délégué,

Le

Monsieur Le Directeur Régional

M. Jean-Marc VERMAUT

Annexes.

CEP Prolongation de contrat :

Délégation de service public relative à la gestion et l'exploitation des services publics de mobilité et de transports de voyageurs - Agglomération Agen COMPTE D'EXPLOITATION PLURIANNUEL - Prolongation contrat - en €HT valeur décembre 2020

Grille à compléter par le candidat

B) Coûts d'exploitation	Du 01/10/2021 au 31/12/2021	2022	2023	Du 01/10/2024 au 31/12/2024	01/01/2025 au 28/02/2025
1 - Conduite					
Coût global annuel du personnel de conduite	- €	- €	- €	640 455,28 €	432 952,43 €
- dont salaires bruts				444 029,81 €	300 251,85 €
- dont charges sociales patronales				193 756,85 €	131 017,90 €
- dont allègements de charges				5 550,37 €	3 753,15 €
- dont autres charges				8 219,00 €	5 435,83 €
2 - Coût des véhicules (achat et/ou location)					
Coût total annuel des véhicules = 1+2+3+4+5+6	- €	- €	- €	43 217,89 €	28 811,93 €
A) Véhicules de type autobus standards					
Coût total annuel (1)	- €	- €	- €	35 313,27 €	23 542,18 €
- dont amortissement					
- dont frais financiers					
Coût total de location (si location)				35 313,27 €	23 542,18 €
B) Véhicules de type midibus					
Coût total annuel (2)	- €	- €	- €		
- dont amortissement					
- dont frais financiers					
Coût total de location (si location)					
C) Véhicules de type minibus					
Coût total annuel (3)	- €	- €	- €		
- dont amortissement					
- dont frais financiers					
Coût total de location (si location)					
D) Véhicules légers					
Coût total annuel (4)	- €	- €	- €	7 904,62 €	5 269,75 €
- dont amortissement					
- dont frais financiers					
Coût total de location (si location)				7 904,62 €	5 269,75 €
E) Véhicules de type autocars					
Coût total annuel (5)	- €	- €	- €		
- dont amortissement					
- dont frais financiers					
Coût total de location (si location)					
F) Véhicules de type autre (à préciser)					
Coût total annuel (6)	- €	- €	- €		
- dont amortissement					
- dont frais financiers					
Coût total de location (si location)					
3 - Roulage (*)					
Coût total du roulage =7+8+9+10+11+12	- €	- €	- €	198 889,63 €	129 530,77 €
A) Véhicules de type autobus standards (7)					
- dont carburant (après déduction rembt TIPCE)	- €	- €	- €	139 594,24 €	90 438,67 €
- dont carburant				58 597,49 €	37 963,45 €
- dont lubrifiants				1 658,14 €	1 074,26 €
- dont pneumatiques				4 486,73 €	2 906,81 €
- dont entretien	- €	- €	- €	60 614,56 €	39 270,24 €
- pièces				33 943,10 €	21 990,65 €
- main d'œuvre				26 671,46 €	17 279,59 €
- dont lavage				14 237,32 €	9 223,91 €
B) Véhicules de type midibus (8)					
- dont carburant (après déduction rembt TIPCE)	- €	- €	- €	52 899,37 €	34 562,90 €
- dont carburant				21 944,89 €	14 508,47 €
- dont lubrifiants				633,69 €	410,55 €
- dont pneumatiques				1 714,69 €	1 110,89 €
- dont entretien	- €	- €	- €	23 165,03 €	15 007,89 €
- pièces				12 972,02 €	8 404,16 €
- main d'œuvre				10 193,02 €	6 603,73 €
- dont lavage				5 441,07 €	3 525,10 €
C) Véhicules de type minibus (9)					
- dont carburant (après déduction rembt TIPCE)	- €	- €	- €	6 396,02 €	4 529,20 €
- dont carburant				2 339,68 €	1 901,22 €
- dont lubrifiants				83,04 €	53,80 €
- dont pneumatiques				224,70 €	145,57 €
- dont entretien	- €	- €	- €	3 035,60 €	1 966,67 €
- pièces				1 699,88 €	1 101,30 €
- main d'œuvre				1 335,71 €	865,37 €
- dont lavage				713,01 €	461,94 €
D) Véhicules légers (10)					
- dont carburant (après déduction rembt TIPCE)	- €	- €	- €		
- dont carburant					
- dont lubrifiants					
- dont pneumatiques					
- dont entretien	- €	- €	- €		
- pièces					
- main d'œuvre					
- dont lavage					
E) Véhicules de type autocars (11)					
- dont carburant (après déduction rembt TIPCE)	- €	- €	- €		
- dont carburant					
- dont lubrifiants					
- dont pneumatiques					
- dont entretien	- €	- €	- €		
- pièces					
- main d'œuvre					
- dont lavage					
F) Véhicules de type autres (à préciser) (12)					
- dont carburant (après déduction rembt TIPCE)	- €	- €	- €		
- dont carburant					
- dont lubrifiants					
- dont pneumatiques					
- dont entretien	- €	- €	- €		
- pièces					
- main d'œuvre					
- dont lavage					
4 - Sub-délégation d'exploitation					
COUT GLOBAL DE LA SUB-DELEGATION (report automatique de l'onglet H2)				593 554,59 €	424 517,91 €

5 - Location de vélos					
Coûts annuels location de vélos	- €	- €	- €	32 485,70 €	21 657,13 €
Coûts de maintenance annuels				5 827,67 €	3 885,11 €
Frais de fonctionnement annuels				5 070,67 €	3 380,44 €
Coûts de personnel				21 587,37 €	14 391,58 €
6 - Communication / Marketing / Action commerciale					
COUT TOTAL (Report automatique onglet E)					
				10 124,25 €	6 749,50 €
7 - Frais généraux					
Total des salaires et charges de l'encadrement	- €	- €	- €	276 078,88 €	184 052,58 €
- dont mise à disposition groupe				95 142,34 €	63 428,22 €
- dont agents administratifs				15 588,11 €	10 392,07 €
- dont agents d'exploitation hors contrôleurs				36 432,47 €	24 288,31 €
- dont contrôleurs				15 613,91 €	10 409,28 €
- dont agents commerciaux (informations/Ventes)				52 839,76 €	35 226,51 €
- dont agents services informatique et numérique				7 153,42 €	4 768,95 €
- dont autres personnels (Compta, Cdg, Paie, Rh, experts)				53 308,87 €	35 539,25 €
Assistance technique du siège (si filiale de groupe)				47 987,18 €	35 055,41 €
Assurances des véhicules				10 141,25 €	6 760,83 €
Assurances des biens immobiliers				2 031,00 €	1 354,00 €
Assurances autres biens mobiliers				- €	- €
Poste/télécom				6 585,70 €	4 390,46 €
Service de co-voiturage				10 600,00 €	8 516,67 €
Entretien/maintenance SAEIV mis à disposition par IAA				- €	- €
Entretien/maintenance Vidéo-protection mise à disposition par IAA				- €	- €
Entretien/maintenance système billettique mis à disposition par IAA				16 785,00 €	11 190,00 €
Consommations énergie: eau, électricité, gaz...				4 543,00 €	3 028,67 €
Outils/Matériels atelier				8 635,24 €	5 756,82 €
Frais de siège				- €	- €
Contribution Economique Territoriale (CET)				592,74 €	395,16 €
Taxe sur les Salaires (TS)				45 346,03 €	30 230,69 €
Formation (report automatique onglet G)				8 513,75 €	5 675,83 €
Forfait annuel pour suivi du contrat de DSP par AA				3 333,33 €	2 222,22 €
Redevance d'utilisation des biens mis à disposition par IAO (dépôt + billettique + SAEIV)				12 500,00 €	8 333,33 €
Autres frais généraux (à détailler dans le mémoire technique et financier)				82 875,42 €	55 250,28 €
TOTAL DES FRAIS GENERAUX	- €	- €	- €	536 548,51 €	362 212,97 €
8 - Marge/Aléas					
Montant en € HT				30 451,62 €	20 838,15 €
9 - TOTAL DES CHARGES FORFAITAIRES DU DELEGATAIRE = (1+2+3+4+5+6+7+8)					
	- €	- €	- €	2 085 727,48 €	1 427 270,79 €
Objectif forfaitaire de recettes					
	Du 01/10/2021 au 31/12/2021	2022	2023	Du 01/10/2024 au 31/12/2024	
Recettes forfaitaires					
Recettes commerciales clients (1) - Report automatique de l'onglet C				351 303,74 €	237 511,94 €
Compensations tarifaires - Report automatique de l'onglet C (2)				- €	- €
Indemnisation				- €	- €
Recettes location de vélos (3) - Report automatique Onglet C1				6 850,91 €	4 567,27 €
Autres recettes (publicité, procès verbaux, duplicatas, services occasionnels,...) (4)				42 500,00 €	28 333,33 €
10 - TOTAL OBJECTIF DE RECETTES FORFAITAIRES (1+2+3+4)	- €	- €	- €	400 654,65 €	270 412,55 €
11 - CONTRIBUTION FINANCIERE FORFAITAIRE DE L'AA = (9 - 10)	- €	- €	- €	1 685 072,83 €	1 156 858,25 €

(* Le candidat précisera dans son mémoire technique et financier les paramètres de calculs des coûts de roulage (nombre de km par type de véhicule, consommation par type de véhicule, prix du litre de gasoil en €/lit avec détail de la déduction TIPCE)

Annexe technique et financière à la convention de DSP

CEP Navette Gauja :

**Délégation de service public relative à la gestion et l'exploitation des services publics de mobilité et de transports de voyageurs - Agglomération Agen
COMPTE D'EXPLOITATION PLURIANNUEL - Navette Gauja - en €HT valeur décembre 2020**

Grille à compléter par le candidat

B) Coûts d'exploitation	Du 01/10/2021 au 31/12/2021	2022	2023	2024	2025
1 - Conduite					
Coût global annuel du personnel de conduite	- €	- €	- €	- €	- €
- dont salaires bruts					
- dont charges sociales patronales					
- dont allègements de charges					
- dont autres charges					
2 - Coût des véhicules (achat et/ou location)					
Coût total annuel des véhicules = 1+2+3+4+5+6	- €	- €	- €	- €	- €
A) Véhicules de type autobus standards					
Coût total annuel (1)	- €	- €	- €	- €	- €
- dont amortissement					
- dont frais financiers					
Coût total de location (si location)					
B) Véhicules de type midibus					
Coût total annuel (2)	- €	- €	- €	- €	- €
- dont amortissement					
- dont frais financiers					
Coût total de location (si location)					
C) Véhicules de type minibus					
Coût total annuel (3)	- €	- €	- €	- €	- €
- dont amortissement					
- dont frais financiers					
Coût total de location (si location)					
D) Véhicules légers					
Coût total annuel (4)	- €	- €	- €	- €	- €
- dont amortissement					
- dont frais financiers					
Coût total de location (si location)					
E) Véhicules de type autocars					
Coût total annuel (5)	- €	- €	- €	- €	- €
- dont amortissement					
- dont frais financiers					
Coût total de location (si location)					
F) Véhicules de type autre (à préciser)					
Coût total annuel (6)	- €	- €	- €	- €	- €
- dont amortissement					
- dont frais financiers					
Coût total de location (si location)					
3 - Roulage (*)					
Coût total du roulage =7+8+9+10+11+12	- €	- €	- €	- €	- €
A) Véhicules de type autobus standards (7)					
- dont carburant (après déduction remb TIPCE)					
- dont lubrifiants					
- dont pneumatiques					
- dont entretien	- €	- €	- €	- €	- €
- pièces					
- main d'œuvre					
- dont lavage					
B) Véhicules de type midibus (8)					
- dont carburant (après déduction remb TIPCE)					
- dont lubrifiants					
- dont pneumatiques					
- dont entretien	- €	- €	- €	- €	- €
- pièces					
- main d'œuvre					
- dont lavage					
C) Véhicules de type minibus (9)					
- dont carburant (après déduction remb TIPCE)					
- dont lubrifiants					
- dont pneumatiques					
- dont entretien	- €	- €	- €	- €	- €
- pièces					
- main d'œuvre					
- dont lavage					
D) Véhicules légers (10)					
- dont carburant (après déduction remb TIPCE)					
- dont lubrifiants					
- dont pneumatiques					
- dont entretien	- €	- €	- €	- €	- €
- pièces					
- main d'œuvre					
- dont lavage					
E) Véhicules de type autocars (11)					
- dont carburant (après déduction remb TIPCE)					
- dont lubrifiants					
- dont pneumatiques					
- dont entretien	- €	- €	- €	- €	- €
- pièces					
- main d'œuvre					
- dont lavage					
F) Véhicules de type autres (à préciser) (12)					
- dont carburant (après déduction remb TIPCE)					
- dont lubrifiants					
- dont pneumatiques					
- dont entretien	- €	- €	- €	- €	- €
- pièces					
- main d'œuvre					
- dont lavage					
4 - Sub-délégation d'exploitation					
COUT GLOBAL DE LA SUB-DELEGATION (report automatique de l'onglet H2)			7 415,60 €	19 423,68 €	

5 - Location de vélos					
Coûts annuels location de vélos	- €	- €	- €	- €	
Coûts de maintenance annuels					
Frais de fonctionnement annuels					
Coûts de personnel					
6 - Communication / Marketing / Action commerciale					
COUT TOTAL (Report automatique onglet E)			2 641,51 €		
7 - Frais généraux					
Total des salaires et charges de l'encadrement	- €	- €	- €	- €	
- dont mise à disposition groupe					
- dont agents administratifs					
- dont agents d'exploitation hors contrôleurs					
- dont contrôleurs					
- dont agents commerciaux (informations/Ventes)					
- dont agents services informatique et numérique					
- dont autres personnels (Compta, Cdg, Paie, Rh, experts)					
Assistance technique du siège (si filiale de groupe)					
Assurances des véhicules					
Assurances des biens immobiliers					
Assurances autres biens mobiliers					
Poste/télécom					
Service de co-voiturage					
Entretien/maintenance SAEIV mis à disposition par IAA					
Entretien/maintenance Vidéo- protection mise à disposition par IAA					
Entretien/maintenance système billettique mis à disposition par IAA					
Consommations énergie: eau, électricité, gaz...					
Outils/Matériels atelier					
Frais de siège					
Contribution Economique Territoriale (CET)					
Taxe sur les Salaires (TS)					
Formation (report automatique onglet G)					
Forfait annuel pour suivi du contrat de DSP par AA					
Redevance d'utilisation des biens mis à disposition par IAO (dépôt + billettique + SAEIV)					
Autres frais généraux (à détailler dans le mémoire technique et financier)					
TOTAL DES FRAIS GENERAUX	- €	- €	- €	- €	
8 - Marge/Aléas					
Montant en € HT			603,43 €	1 165,42 €	
9 - TOTAL DES CHARGES FORFAITAIRES DU DELEGATAIRE = (1+2+3+4+5+6+7+8)	- €	- €	10 660,54 €	20 589,10 €	
Objectif forfaitaire de recettes					
	Du 01/10/2021 au 31/12/2021	2022	2023	2024	2025
Recettes forfaitaires					
Recettes commerciales clients (1) - Report automatique de l'onglet C					
Compensations tarifaires - Report automatique de l'onglet C (2)					
Indemnisation					
Recettes location de vélos (3) - Report automatique Onglet C1					
Autres recettes (publicité, procès verbaux, duplicatas, services occasionnels,...) (4)					
10 - TOTAL OBJECTIF DE RECETTES FORFAITAIRES (1+2+3+4)	- €	- €	- €	- €	
11 - CONTRIBUTION FINANCIERE FORFAITAIRE DE L'AA = (9 - 10)	- €	- €	10 660,54 €	20 589,10 €	

(*) Le candidat précisera dans son mémoire technique et financier les paramètres de calculs des coûts de roulage (nombre de km par type de véhicule, consommation par type de véhicule, prix du litre de gasoil en €/lit avec détail de la déduction TIPCE)

Annexe technique et financière à la convention de DSP

CEP Global avenant 6 :

Délégation de service public relative à la gestion et l'exploitation des services publics de mobilité et de transports de voyageurs - Agglomération Agen
 COMPTE D'EXPLOITATION PLURIANNUEL - Avenant 6 - en € HT valeur décembre 2020

Grille à compléter par le candidat

B) Coûts d'exploitation	Du 01/10/2021 au 31/12/2021	2022	2023	2024	2025
1 - Conduite					
Coût global annuel du personnel de conduite	633 823,15 €	2 526 763,31 €	2 536 055,02 €	2 500 427,84 €	432 952,43 €
- dont salaires bruts	440 250,84 €	1 755 022,56 €	1 760 928,65 €	1 735 678,56 €	300 251,85 €
- dont charges sociales patronales	192 107,85 €	765 821,64 €	768 398,83 €	757 380,69 €	131 017,90 €
- dont allègements de charges	5 503,14 €	21 937,78 €	22 011,61 €	21 695,98 €	3 753,15 €
- dont autres charges	6 967,60 €	27 856,89 €	28 739,15 €	29 064,57 €	5 435,83 €
2 - Coût des véhicules (achat et/ou location)					
Coût total annuel des véhicules = 1+2+3+4+5+6	6 900,00 €	133 000,00 €	163 087,35 €	158 777,89 €	28 811,93 €
A) Véhicules de type autobus standards	- €	- €	- €	- €	- €
Coût total annuel (1)	- €	105 400,00 €	135 487,35 €	130 173,27 €	23 542,18 €
- dont amortissement	- €	- €	- €	- €	- €
- dont frais financiers	- €	- €	- €	- €	- €
Coût total de location (si location)	- €	105 400,00 €	135 487,35 €	130 173,27 €	23 542,18 €
B) Véhicules de type midibus	- €	- €	- €	- €	- €
Coût total annuel (2)	- €	- €	- €	- €	- €
- dont amortissement	- €	- €	- €	- €	- €
- dont frais financiers	- €	- €	- €	- €	- €
Coût total de location (si location)	- €	- €	- €	- €	- €
C) Véhicules de type minibus	- €	- €	- €	- €	- €
Coût total annuel (3)	- €	- €	- €	- €	- €
- dont amortissement	- €	- €	- €	- €	- €
- dont frais financiers	- €	- €	- €	- €	- €
Coût total de location (si location)	- €	- €	- €	- €	- €
D) Véhicules légers					
Coût total annuel (4)	6 900,00 €	27 600,00 €	27 600,00 €	28 604,62 €	5 269,75 €
- dont amortissement	- €	- €	- €	- €	- €
- dont frais financiers	- €	- €	- €	- €	- €
Coût total de location (si location)	6 900,00 €	27 600,00 €	27 600,00 €	28 604,62 €	5 269,75 €
E) Véhicules de type autocars					
Coût total annuel (5)	- €	- €	- €	- €	- €
- dont amortissement	- €	- €	- €	- €	- €
- dont frais financiers	- €	- €	- €	- €	- €
Coût total de location (si location)	- €	- €	- €	- €	- €
F) Véhicules de type autre (à préciser)					
Coût total annuel (6)	- €	- €	- €	- €	- €
- dont amortissement	- €	- €	- €	- €	- €
- dont frais financiers	- €	- €	- €	- €	- €
Coût total de location (si location)	- €	- €	- €	- €	- €
3 - Roulage (*)					
Coût total du roulage =7+8+9+10+11+12	213 142,74 €	836 046,98 €	823 604,04 €	811 930,48 €	129 530,77 €
A) Véhicules de type autobus standards (7)	132 238,22 €	511 154,15 €	501 487,45 €	509 874,80 €	90 438,67 €
- dont carburant (après déduction rembt TIPCE)	52 807,83 €	197 755,88 €	193 312,06 €	199 862,26 €	37 963,45 €
- dont lubrifiants	1 461,35 €	5 810,60 €	5 696,03 €	5 869,13 €	1 074,26 €
- dont pneumatiques	3 954,24 €	15 722,79 €	15 412,80 €	15 881,16 €	2 906,81 €
- dont entretien	61 216,41 €	240 502,89 €	236 209,76 €	235 629,72 €	39 270,24 €
- pièces	38 510,86 €	148 933,13 €	144 921,96 €	141 223,85 €	21 990,65 €
- main d'œuvre	22 705,55 €	91 569,76 €	91 287,80 €	94 405,87 €	17 279,59 €
- dont lavage	12 798,40 €	51 362,00 €	50 856,80 €	52 632,52 €	9 223,91 €
B) Véhicules de type midibus (8)	66 345,99 €	266 726,18 €	264 840,35 €	253 073,77 €	34 562,90 €
- dont carburant (après déduction rembt TIPCE)	26 733,70 €	107 197,81 €	106 114,94 €	102 099,71 €	14 508,47 €
- dont lubrifiants	756,49 €	3 033,39 €	3 002,75 €	2 901,84 €	410,55 €
- dont pneumatiques	2 046,96 €	8 207,99 €	8 125,08 €	7 852,04 €	1 110,89 €
- dont entretien	31 689,47 €	127 742,19 €	127 254,87 €	119 421,03 €	15 007,89 €
- pièces	19 935,65 €	79 938,71 €	79 131,20 €	72 744,44 €	8 404,16 €
- main d'œuvre	11 753,82 €	47 803,48 €	48 123,67 €	46 676,59 €	6 603,73 €
- dont lavage	5 119,36 €	20 544,80 €	20 342,72 €	20 799,15 €	3 525,10 €
C) Véhicules de type minibus (9)	14 558,53 €	58 166,65 €	57 276,24 €	48 981,91 €	4 529,20 €
- dont carburant (après déduction rembt TIPCE)	5 518,53 €	21 973,45 €	21 547,71 €	18 311,38 €	1 901,22 €
- dont lubrifiants	156,16 €	621,79 €	609,74 €	534,99 €	53,80 €
- dont pneumatiques	422,55 €	1 682,48 €	1 649,88 €	1 447,63 €	145,57 €
- dont entretien	6 541,53 €	26 184,64 €	25 840,39 €	22 215,62 €	1 966,67 €
- pièces	4 115,24 €	16 385,87 €	16 068,39 €	13 610,17 €	1 101,30 €
- main d'œuvre	2 426,30 €	9 798,77 €	9 772,00 €	8 605,45 €	865,37 €
- dont lavage	1 919,76 €	7 704,30 €	7 628,52 €	6 472,29 €	461,94 €
D) Véhicules légers (10)	- €	- €	- €	- €	- €
- dont carburant (après déduction rembt TIPCE)	- €	- €	- €	- €	- €
- dont lubrifiants	- €	- €	- €	- €	- €
- dont pneumatiques	- €	- €	- €	- €	- €
- dont entretien	- €	- €	- €	- €	- €
- pièces	- €	- €	- €	- €	- €
- main d'œuvre	- €	- €	- €	- €	- €
- dont lavage	- €	- €	- €	- €	- €
E) Véhicules de type autocars (11)	- €	- €	- €	- €	- €
- dont carburant (après déduction rembt TIPCE)	- €	- €	- €	- €	- €
- dont lubrifiants	- €	- €	- €	- €	- €
- dont pneumatiques	- €	- €	- €	- €	- €
- dont entretien	- €	- €	- €	- €	- €
- pièces	- €	- €	- €	- €	- €
- main d'œuvre	- €	- €	- €	- €	- €
- dont lavage	- €	- €	- €	- €	- €
F) Véhicules de type autres (à préciser) (12)	- €	- €	- €	- €	- €
- dont carburant (après déduction rembt TIPCE)	- €	- €	- €	- €	- €
- dont lubrifiants	- €	- €	- €	- €	- €
- dont pneumatiques	- €	- €	- €	- €	- €
- dont entretien	- €	- €	- €	- €	- €
- pièces	- €	- €	- €	- €	- €
- main d'œuvre	- €	- €	- €	- €	- €
- dont lavage	- €	- €	- €	- €	- €
4 - Sub-délégation d'exploitation					
COUT GLOBAL DELA SUB-DELEGATION (report automatique de l'onglet H2)	525 760,77 €	2 096 963,96 €	2 167 222,20 €	2 174 683,14 €	424 517,91 €

5 - Location de vélos						
Coûts annuels location de vélos	10 179,00 €	136 859,12 €	132 445,80 €	129 942,80 €	21 657,13 €	
Coûts de maintenance annuels	1 808,00 €	25 869,00 €	29 816,00 €	23 310,67 €	3 885,11 €	
Frais de fonctionnement annuels	2 535,33 €	20 141,00 €	17 616,00 €	20 282,67 €	3 380,44 €	
Coûts de personnel	5 835,67 €	90 849,12 €	85 013,80 €	86 349,47 €	14 391,58 €	
6 - Communication / Marketing / Action commerciale						
COUT TOTAL (Report automatique onglet E)	13 530,79 €	81 298,11 €	79 900,97 €	77 259,46 €	6 749,50 €	
7 - Frais généraux						
Total des salaires et charges de l'encadrement	274 083,63 €	1 098 374,07 €	1 104 106,70 €	1 104 315,51 €	184 052,58 €	
- dont mise à disposition groupe	93 500,75 €	376 191,79 €	378 380,57 €	380 569,35 €	63 428,22 €	
- dont agents administratifs	15 243,20 €	60 973,74 €	62 582,44 €	62 352,42 €	10 392,07 €	
- dont agents d'exploitation hors contrôleurs	36 356,64 €	146 255,66 €	146 266,44 €	145 729,86 €	24 288,31 €	
- dont contrôleurs	15 581,42 €	62 681,00 €	62 685,62 €	62 455,65 €	10 409,28 €	
- dont agents commerciaux (Informations/Ventes)	52 079,64 €	210 495,85 €	212 137,67 €	211 359,03 €	35 226,51 €	
- dont agents services informatique et numérique	6 844,46 €	28 152,96 €	28 156,65 €	28 613,69 €	4 768,95 €	
- dont autres personnels (Compta, Cdg, Paie, Rh, experts)	54 477,52 €	213 623,07 €	213 897,31 €	213 235,50 €	35 539,25 €	
Assistance technique du siège (si filiale de groupe)	38 061,77 €	155 137,35 €	154 566,34 €	163 438,28 €	35 055,41 €	
Assurances des véhicules	10 141,25 €	40 565,00 €	40 565,00 €	40 565,00 €	6 760,83 €	
Assurances des biens immobiliers	2 031,00 €	8 124,00 €	8 124,00 €	8 124,00 €	1 354,00 €	
Assurances autres biens mobiliers	- €	- €	- €	- €	- €	
Poste/télécom	6 585,70 €	26 342,78 €	26 342,78 €	26 342,78 €	4 390,46 €	
Service de co-voiturage	5 150,00 €	20 600,00 €	20 600,00 €	26 050,00 €	8 516,67 €	
Entretien/maintenance SAEIV mis à disposition par IAA	- €	- €	- €	- €	- €	
Entretien/maintenance Vidéo-protection mise à disposition par IAA	- €	- €	- €	- €	- €	
Entretien/maintenance système billettique mis à disposition par IAA	16 785,00 €	67 140,00 €	67 140,00 €	67 140,00 €	11 190,00 €	
Consommations énergie: eau, électricité, gaz...	4 543,00 €	18 172,00 €	18 172,00 €	18 172,00 €	3 028,67 €	
Outils/Matériels atelier	4 689,62 €	21 060,03 €	30 106,62 €	34 540,95 €	5 756,82 €	
Frais de siège	- €	- €	- €	- €	- €	
Contribution Economique Territoriale (CET)	592,74 €	2 370,96 €	2 370,96 €	2 370,96 €	395,16 €	
Taxe sur les Salaires (TS)	47 431,57 €	190 685,52 €	183 585,14 €	181 384,12 €	30 230,69 €	
Formation (report automatique onglet G)	8 958,75 €	37 180,00 €	37 665,00 €	34 055,00 €	5 675,83 €	
Forfait annuel pour suivi du contrat de DSP par AA	- €	10 000,00 €	10 000,00 €	13 333,33 €	2 222,22 €	
Redevance d'utilisation des biens mis à disposition par IAO (dépôt + billettique + SAEIV)	12 500,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	8 333,33 €	
Autres frais généraux (à détailler dans le mémoire technique et financier)	123 131,52 €	509 971,46 €	457 645,60 €	457 645,60 €	55 250,28 €	
TOTAL DES FRAIS GENERAUX	554 685,55 €	2 255 723,17 €	2 210 990,14 €	2 227 477,53 €	362 212,97 €	
8 - Marge/Aléas						
Montant en € HT	29 016,81 €	126 778,24 €	78 581,47 €	163 210,49 €	20 838,15 €	
9 - TOTAL DES CHARGES FORFAITAIRES DU DELEGATAIRE = (1+2+3+4+5+6+7+8)						
	1 987 038,81 €	8 193 432,89 €	8 191 886,98 €	8 243 709,62 €	1 427 270,79 €	
Objectif forfaitaire de recettes						
	Du 01/10/2021 au 31/12/2021	2022	2023	2024	2025	
Recettes forfaitaires						
Recettes commerciales clients (1) - Report automatique de l'onglet C	201 503,69 €	881 300,77 €	999 612,59 €	1 212 854,54 €	237 511,94 €	
Compensations tarifaires - Report automatique de l'onglet C (2)	0,00 €	435,94 €	1 268,18 €	951,14 €	- €	
Indemnisation	46 568,18 €	139 704,05 €	- €	- €	- €	
Recettes location de vélos (3) - Report automatique Onglet C1	1 673,27 €	20 168,73 €	27 403,64 €	31 883,64 €	4 567,27 €	
Autres recettes (publicité, procès verbaux, duplicatas, services occasionnels,...) (4)	42 500,00 €	170 000,00 €	170 000,00 €	170 000,00 €	28 333,33 €	
10 - TOTAL OBJECTIF DE RECETTES FORFAITAIRES (1+2+3+4)	292 245,15 €	1 211 609,49 €	1 198 284,41 €	1 415 689,31 €	270 412,55 €	
11 - CONTRIBUTION FINANCIERE FORFAITAIRE DE L'AA = (9 - 10)	1 694 793,66 €	6 981 823,40 €	6 993 602,57 €	6 828 020,31 €	1 156 858,25 €	

(*) Le candidat précisera dans son mémoire technique et financier les paramètres de calculs des coûts de roulage (nombre de km par type de véhicule, consommation par type de véhicule, prix du litre de gasoil en €/ht avec détail de la déduction TIPCE)

Annexe technique et financière à la convention de DSP

REGLEMENT DU SERVICE TEMPO PMR

PREAMBULE

Le Service TEMPO PMR est un **service de transport public** au profit des personnes à mobilité réduite ne pouvant pas utiliser les bus urbains et périurbains du réseau de l'Agglomération d'AGEN en raison de leur handicap. Sa mission est de rendre le meilleur service public de transport possible pour le maximum d'usagers, en optimisant au mieux les véhicules et personnels mis à sa disposition. Les véhicules du service Tempo PMR ont été spécialement adaptés pour permettre le transport des personnes en fauteuil.

Le Service Tempo PMR s'adresse à des personnes autonomes dans leurs déplacements, ou si ce n'est pas le cas, pouvant se faire accompagner. Ce n'est donc pas un service d'accompagnement pour des tâches autres que du transport. Il n'est pas médicalisé, les conducteurs n'ont aucune formation en ce domaine. Par ailleurs, **ce service ne se substitue en aucune façon aux trajets pris en charge par la CPAM** (voir articles X et XII).

I - BENEFICIAIRES DU SERVICE

Peuvent accéder au service Tempo PMR, dans la limite des disponibilités du planning de réservation, les personnes titulaires d'une carte d'invalidité avec un **taux minimum de 80% et dont le handicap ne leur permet pas d'utiliser les lignes régulières** du réseau de l'Agglomération d'AGEN.

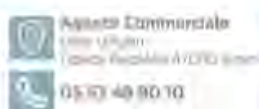
Les personnes handicapées qui ne correspondent pas à ces critères mais qui éprouvent de graves difficultés à se déplacer, et qui, de ce fait, se trouvent dans l'incapacité d'utiliser le réseau d'autobus urbains et périurbains, temporairement ou définitivement, peuvent s'adresser à une commission d'accès, spécialement mise en place par l'Agglomération d'AGEN, qui étudiera les situations au cas par cas.

En outre, les usagers :

- o attestent sur l'honneur que leurs déplacements dans un transport collectif ne sont pas contre-indiqués,
- o attestent sur l'honneur ne pas utiliser ce service pour des trajets éligibles à une prise en charge par la CPAM (voir article X)
- o s'engagent à déclarer, le cas échéant, le recours à un accompagnement par un tiers lors du transport, pour des raisons exclusivement liées à leur handicap.

Les personnes à mobilité réduite :

- g s'engagent à respecter l'ensemble des prescriptions médicales liées au transport, notamment le port d'éventuels équipements spécifiques adaptés à la nature de leur handicap (harnais, ceinture deux points, etc...).



II - MODALITES D'ACCES

Les personnes doivent constituer un dossier qui est fourni sur simple demande auprès de l'agence Keolis, au [05 53 48 90 10](tel:0553489010) ou par mail à tempobus@keolis.com et comprenant :

- o une demande d'inscription au service Tempo PM,
- o la photocopie de la carte d'invalidité recto/verso,
- o une photo d'identité pour la carte Tempo PMR,
- o un justificatif de domicile (quittance EDF ou Télécom).
- o dans le cas où la présence d'un chien d'assistance serait nécessaire, une carte d'habilitation de l'animal.
- o le présent règlement signé

Après accord de la commission, une carte d'accès au service Tempo PMR est attribuée au client. Elle a une durée limitée de deux ans et ne donne, en aucune façon, droit à la gratuité.

Le dossier est à adresser à :

Agence commerciale Tempo
1 Place Rabelais
47000 AGEN

Commission d'accès :

La commission d'accès est constituée de :

- o 4 représentants de l'Agglomération d'AGEN : 1 élu communautaire + 1 représentant du délégataire de transport en commun + 2 agents des services techniques de l'Agglomération d'AGEN (service Transport et service Accessibilité) ;
- o 3 membres du Collectif Inter associatif Handicap Toutes Déficiences 47 ;
- o 1 membre de l'association Transport adapté47.

L'avis d'au moins 2 membres du collectif inter-associatif et 1 technicien de l'Agglomération est requis pour rendre décision.

La commission d'accès est consultée par mail une fois par mois et se réunit physiquement si nécessaire, pour traiter les cas particuliers.

La commission valide également le niveau de prise en charge qui pourra faire l'objet de modifications, en fonction des évolutions du niveau d'accessibilité du réseau et de l'autonomie du bénéficiaire

- o autonomie pour l'utilisation du réseau ;
- o prise en charge avec ou sans accompagnement (obligatoire) ;
- o lieu de prise en charge et de dépose (points d'arrêts du réseau ou domicile ou destination ou porte à porte intégral).

La commission d'accès décide, au vu des documents fournis, si la demande est recevable.

Dans certains cas (cas particuliers, contestation de la décision de la commission par le demandeur), il sera demandé à la personne de se rendre chez un médecin expert désigné par la commission.



III - ACCOMPAGNEMENT DU VOYAGEUR

Le chauffeur du véhicule assurera le trajet, aidera la personne lors des montées et des descentes du véhicule, mais ne saurait en aucun cas être considéré comme « accompagnant » (cf. article IX). Il ne peut pas, par exemple, mener la personne jusqu'au guichet d'un commerçant, prodiguer de quelconques soins ou s'assurer du branchement correct des appareillages respiratoires ou autres.

Aussi, la personne utilisant le service peut-elle être **accompagnée d'un tiers de son choix** durant le trajet à titre gratuit.

Le binôme ne peut être dissocié et disposé dans des lieux différents.

La carte Tempo PMR mentionnera le type d'accompagnement et l'autorisation d'accès d'un animal d'assistance. Par ailleurs, ces derniers seront admis sur présentation, à la montée, de leur carte d'habilitation.

Les animaux non munis d'habilitation ne sont pas admis à bord, hormis pour des rendez-vous vétérinaires. Ils seront transportés en panier pour les plus petits et/ou porteront une muselière conforme. Seuls les bénéficiaires et/ou leur accompagnant seront amenés à charger/décharger et manipuler les animaux.

IV - HORAIRES ET JOURS DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE TEMPO PMR

Pour tout motif :

- Du lundi au vendredi de 7h30 à 19h15
- Le samedi de 9h30 à 18h15

Afin d'éviter que le retard d'un utilisateur ne se répercute sur le reste de la tournée, et par conséquent sur les autres rendez-vous, il est demandé à l'utilisateur d'être à l'heure au point de rendez-vous.

Tout retard de plus de 5 minutes répété ou absences abusives, seront considérés comme une annulation et donneront lieu à facturation (20€, soit le coût réel moyen d'un trajet) après un premier avertissement.

S'il y a exclusion, leur accès au service Tempo PMR fera l'objet d'un nouvel examen par la commission d'accès.

Seuls les trajets effectués dans le Périmètre de Transport Urbain et périurbain de l'Agglomération d'Agen (PTU en vigueur) sont acceptés. L'objet du déplacement doit être au bénéfice exclusif de la personne handicapée.

Seuls les points de montée et de descente précisés lors de la réservation seront pris en compte. La course devra être effectuée suivant l'itinéraire déterminé par l'exploitant. Aucune étape intermédiaire ou détour n'est autorisé.

V - TRAJETS AUTORISES

Tempo PMR est un transport collectif qui implique un groupage potentiel des trajets : l'utilisateur peut donc être amené à voyager en compagnie d'autres personnes, ce qui peut notamment rallonger son temps de trajet, sans que celui-ci ne dépasse toutefois 45 minutes.

Les trajets autorisés sont identiques à ceux proposés aux usagers du réseau régulier (Transports A la Demande, pratiqués dans les communes hors couronne urbaine, inclus) en tenant compte des



PROJET

correspondances. La commission étudiera toute éventuelle demande sortant de ce cadre.

VI -TARIFICATION

Pour la personne prise en charge (cf. conditions d'accompagnement, article III), la tarification en vigueur sur le réseau s'applique dans son intégralité. La carte d'accès au service TEMPO PMR ne constitue pas un titre de transport. La vente des tickets à l'unité sera effectuée à bord des véhicules, par les conducteurs. La souscription à un abonnement sera faite en agence ou par correspondance (téléphone, mail ou courrier).

VII - MODALITE ET PRISE EN COMPTE DES RESERVATIONS

Sont définis comme prioritaires, et dans l'ordre suivant :

- o les déplacements pour motif professionnel ou de représentation d'une association en réunion ;
- o les trajets pour raison médicale, hors déplacement relevant de la CPAM (cf. article X) ;
- o les trajets pour autres motifs.

La réservation se fait sur appel téléphonique ou par mail, au moins 1 jour ouvrable avant la prise en charge, au 05 53 48 90 10 (attention : réservation le vendredi pour le lundi).

de 08H45 à 12H30 et de 13H30 à 18H30
du lundi au vendredi (pas de prise de réservation le samedi)

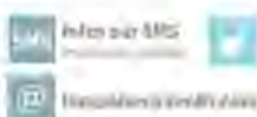
Lors de la réservation, il est impératif, pour le bon fonctionnement du service, de préciser pour l'aller comme pour le retour :

- o les noms et prénoms du bénéficiaire,
- o la date, l'heure et le lieu de montée et le lieu de descente,
- o la présence ou non d'un accompagnateur,
- o un numéro de téléphone pour rappeler le cas échéant le client, et adapter l'horaire de prise en charge aux contraintes du service,
- o d'éventuelles précisions pour des besoins particuliers.

VIII – ANNULATIONS

Il convient de prévenir le plus rapidement possible et au minimum 2 heures avant l'heure de prise en charge initialement prévue, l'agence commerciale Tempo au 05 53 48 98 10.

En cas d'annulation tardive, le trajet sera dû, sur la base du coût réel moyen d'un trajet (soit 20€).



IX - MODALITES DE PRISE EN CHARGE

Le conducteur n'est pas habilité à pénétrer à l'intérieur des bâtiments (domicile, travail, courses, loisirs...). Le bénéficiaire du service TEMPO PMR sera donc pris en charge à l'heure du rendez-vous à l'extérieur du bâtiment ou au point d'arrêt du réseau.

Il devra présenter au conducteur à la montée dans le véhicule sa carte TEMPO PMR, ainsi qu'un titre de transport valide.

Le conducteur installera la personne à bord du véhicule et l'aidera à descendre. Le chauffeur assurera la manipulation de la plate-forme élévatrice et l'ancrage du fauteuil ainsi que les équipements supplémentaires éventuels, afin de garantir la sécurité pendant le transport.

Le conducteur n'est pas tenu d'effectuer des tâches autres que celles décrites ci-dessus. Le demandeur ne pourra donc pas s'adresser à lui pour, par exemple :

- o l'aider à se vêtir ;
- o l'aider à ranger des paquets à son domicile ;
- o effectuer pour lui des achats, etc...

Le conducteur, formé à l'accueil mais aussi aux gestes et postures adaptés aux personnes à mobilité réduite, assurera un confort maximal au voyageur : communication et prise en charge adaptées au handicap de la personne, conduite souple, manipulation précise et délicate lors de la montée ou la descente.

X - DEPLACEMENTS MEDICAUX

Les déplacements médicaux qui peuvent faire l'objet d'une prise en charge par l'Assurance Maladie (CPAM) sur une prescription médicale de transport en ambulance, taxi ou véhicule sanitaire léger (VSL) ne relèvent pas du service Tempo PMR (abus - voir article XII).

Les usagers doivent, pour ces trajets, se faire prescrire le déplacement, afin d'obtenir le remboursement par la CPAM de l'ambulance ou du taxi affrété.

Né pourront donc pas faire l'objet de réservations par le biais du service TPMR de l'Agglomération d'Agén :

- o les transports liés à des traitements ou des soins en rapport avec une ALD (Affection de Longue Durée), ou en rapport avec un accident du travail ou une maladie professionnelle ;
- o les transports répondant à une convocation du service médical de la CPAM, de la commission régionale d'invalidité ou d'un médecin expert.



XI – TRANSPORT DE COLIS

Les petits colis et marchandises peuvent être transportés uniquement s'ils ne présentent aucune gêne pour les autres clients et pour le bon fonctionnement du service. Dans tous les cas, le conducteur n'est pas habilité à assurer la manutention des colis.

XII - ABUS OU RENSEIGNEMENTS ERRONÉS

Tout abus dans l'utilisation du service TEMPO PMR ou constatation de renseignements erronés fournis lors de la demande d'inscription qu'ils soient fournis lors de la demande d'inscription ou la réservation, pourra justifier la radiation du service par la commission.

Voyez notamment l'article X, sur la restriction des déplacements pour raison médicale remboursés par la CPAM.

Signature du client

Précédée de la mention « Lu et approuvé »



Web www.tempobus.fr

SMS Infos par SMS
05 53 48 90 10



Boutique en ligne

@tempobus@keolis.com

